

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉBATS

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

IX/65

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 79

Session 1965-1966

Séances du 14 au 18 juin 1965

A V E R T I S S E M E N T

Simultanément à cette édition en langue française, des éditions ont paru aussi dans les trois autres langues officielles des Communautés, en allemand, en italien et en néerlandais.

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

- (A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.
- (I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.
- (N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

Session 1965-1966

Séances du 14 au 18 juin 1965

SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance)

Séance du lundi 14 juin 1965

1. Reprise de la session	1	9. Activité de la C.E.C.A.	8
2. Éloge funèbre de M. Finet	1	Résolution concernant le 13 ^e rapport général d'activité de la C.E.C.A. ainsi que le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.	44
3. Excuses	2	10. Modification de l'ordre des travaux	47
4. Remplacement d'un membre du Parle- ment européen	2	11. Transformation de produits agricoles	47
5. Dépôt de documents	2	Résolution sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la per- ception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	47
6. Renvoi à une commission	5	12. Dépôt d'un document	48
7. Ordre des travaux	5	13. Ordre du jour de la prochaine séance	48
8. Procédure de vote sans débat	8		

Séance du mardi 15 juin 1965

1. Adoption du procès-verbal	50	traité instituant la C.E.E.A. (Approvisionne- ment)	84
2. Excuses	50	9. Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.	90
3. Dépôt de documents	50	Résolution relative au projet de budget supplé- mentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965	91
4. Nomination dans des commissions	50	10. Comptes du Parlement européen, de la C.E.E. et de la C.E.E.A. — Résolution sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1963	92
5. Souhaits de bienvenue à M. Carrelli	51	Résolution sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et sur le rapport de la Com- mission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	95
6. Activité d'Euratom	51	11. État prévisionnel des dépenses et des res- sources du Parlement européen	96
7. États prévisionnels de la C.E.C.A.	54	Résolution sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1966	97
Résolution relative aux questions budgétaires soulevées par les annexes au 13 ^e rapport gé- néral sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le budget général de cette Communauté pour l'exercice 1965-1966	60	12. Ordre du jour de la prochaine séance	100
8. Modification du traité instituant la C.E.E.A. — Approvisionnement	61		
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil tendant à modifier les dispositions du titre II du chapitre VI du			

Séance du mercredi 16 juin 1965

1. Adoption du procès-verbal	102	7. Règles de concurrence dans le cadre de la C.E.C.A.	111
2. Excuses	102	8. Dépôt d'une proposition de résolution	119
3. Dépôt de documents	102	9. Interventions du Fonds social européen	119
4. Vérification de pouvoirs	102	Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen	129
5. Nomination d'un rapporteur général	102		
6. Politique de concurrence dans le cadre du Marché commun	102		

10. Aspects de la politique sociale de la C.E.E. — Dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.	138	C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture	170
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale	155	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconverter à l'intérieur de l'agriculture	174
Résolution sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.	156		
11. État du marché de l'emploi et perspectives d'évolution	157	13. Contrôle médical des travailleurs	179
Résolution sur l'état du marché de l'emploi dans la Communauté en 1964 et les perspectives d'évolution en 1965	160	Résolution portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la C.E.E. adressé aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers	181
12. Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture	160	14. Primauté du droit communautaire	183
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la		15. Ordre du jour de la prochaine séance	191

Séance du jeudi 17 juin 1965

1. Adoption du procès-verbal	193	8. Primauté du droit communautaire (suite)	218
2. Nomination dans des commissions	193	9. Modification de l'ordre du jour	227
3. Modification de l'ordre du jour	194	10. Primauté du droit communautaire (suite)	227
4. Activité de la C.E.E.	194	11. Harmonisation des législations européennes (suite)	242
5. Calendriers des prochains travaux	202	Résolution sur l'harmonisation des législations européennes	242
6. Déclarations des groupes sur l'exposé de M. le Président de la Commission de la C.E.E.	202	12. Modification de l'ordre du jour	243
7. Harmonisation des législations européennes	204	13. Ordre du jour de la prochaine séance	244

Séance du vendredi 18 juin 1965

1. Adoption du procès-verbal	246	7. Institution d'une taxe sur les matières grasses	277
2. Dépôt de documents	246	Résolution portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant les dispositions à arrêter par le Conseil, en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses	285
3. Primauté du droit communautaire (suite)	246	8. Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux	288
4. Accord C.E.E. - République libanaise	247	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux	290
Résolution relative à l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part	248	9. Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe	295
5. Organisation commune des marchés des matières grasses	249	10. Date de la prochaine séance	295
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses	263	11. Adoption du procès-verbal de la présente séance	295
6. Produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés	274	12. Interruption de la session	295
Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., importés dans la Communauté.	274		

Table nominative

SÉANCE DU LUNDI 14 JUIN 1965

Sommaire

1. Reprise de la session	1
2. Éloge funèbre de M. Finet : MM. le Président, Del Bo, président de la Haute Autorité ; Scarlato, président en exercice du Conseil spécial de mi- nistres de la C.E.C.A.	1
3. Excuses	2
4. Remplacement d'un membre du Parlement européen	2
5. Dépôt de documents	2
6. Renvoi à une commission	5
7. Ordre des travaux : MM. le Président, Fohrmann, Dehousse, Vredeling	5
8. Procédure de vote sans débat	8
9. Activité de la C.E.C.A. — Discussion d'un rapport de M. Thorn : M. Thorn, rapporteur général	8
MM. Scarlato, président en exercice du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. ; Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Dehousse, au nom du groupe socialiste ; Pedini, Kreyssig, au nom du groupe socialiste ; Edoardo Martino, au nom du groupe démocrate- chrétien ; De Block, Santero, Bousch, Del Bo, président de la Haute Auto- rité ; Coppé, vice-président de la Haute Autorité ; Thorn, rapporteur général ; Bousch	13
Proposition de résolution : Amendement de M. Dehousse, au nom du groupe socialiste. — Adoption	43
Adoption de la proposition de résolu- tion modifiée	43
Texte de la résolution adoptée	44
10. Modification de l'ordre du jour	47
11. Transformation de produits agricoles (Taxe compensatoire). — Discussion, après dé- claration d'urgence, d'un rapport de	

M. Carboni, fait au nom de la commission
du marché intérieur :

M. Carboni, rapporteur	47
Adoption d'une proposition de réso- lution	47
Texte de la résolution adoptée	47
12. Dépôt d'un document	48
13. Ordre du jour de la prochaine séance	48

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

La séance est ouverte à 15 h 40.

1. Reprise de la session

M. le Président. — Je déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 14 mai dernier.

2. Éloge funèbre de M. Finet

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, c'est avec une grande tristesse que nous avons appris le décès d'un des pionniers de l'Europe, Paul Finet, survenu dans la nuit du 18 au 19 mai 1965, à Luxembourg, après une cruelle maladie.

(Les membres du Parlement se lèvent)

Aucun de nous n'ignore la carrière exemplaire qui fut celle de ce modèle de droiture, de courage et d'abnégation qu'était Paul Finet.

Ancien métallurgiste du pays de Charleroi, c'était un de ces autodidactes dont la conscience et le sérieux acquis dans le mouvement syndical égalent la meilleure formation universitaire.

Son accession aux plus hauts postes de responsabilité ne lui a jamais fait oublier la cause à laquelle il a consacré tant d'années pour être au service de la classe ouvrière de son pays et, plus tard, des travailleurs libres du monde entier.

Président

De militant syndicaliste, il devient secrétaire national, puis secrétaire général, en 1946, de la Fédération générale du travail de Belgique. Membre du Conseil d'administration du Bureau international du travail de 1945 à 1951, fondateur puis président de la Confédération internationale des syndicats libres en 1951, c'est à ce titre qu'il devient membre de la Haute Autorité en 1952, premier membre coopté du nouvel exécutif européen, au sein duquel il s'occupe tout particulièrement des problèmes du travail.

En janvier 1958, il est nommé président de la Haute Autorité et le restera jusqu'en septembre 1959. Au cours de cette période difficile, secouée par une grave crise charbonnière touchant particulièrement son pays, Paul Finet sut, une fois de plus, donner la preuve de ses hautes qualités pour faire face à cette situation.

Homme de cœur, esprit social, n'ayant jamais oublié ni renié ses origines, Paul Finet restera dans notre mémoire comme un symbole de l'histoire de la construction de l'Europe, symbole de démocratie, d'équilibre et d'amitié.

A l'institution dont il faisait partie, au gouvernement du royaume de Belgique, à sa famille et à ses nombreux amis, j'adresse en votre nom, Mesdames, Messieurs, mes plus sincères condoléances.

La parole est à M. Del Bo.

M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — (1) La Haute Autorité de la C.E.C.A. vous remercie, Monsieur le Président, des nobles paroles que vous avez prononcées à la mémoire de M. Finet, notre éminent collègue disparu.

Paul Finet a été l'interprète d'une conception syndicale particulièrement moderne et adaptée. Par son action syndicale d'abord, et par les efforts déployés en tant que président et membre de la Haute Autorité ensuite, il a fait en sorte que les revendications légitimes de la classe ouvrière soient connues et accueillies.

Comme vous l'avez justement souligné, Monsieur le Président, Paul Finet a été le symbole de la contribution que les classes ouvrières peuvent, conscientes de leur pouvoir et s'inspirant des idéologies les plus modernes, apporter à la cause de l'intégration européenne.

Il est disparu et il ne nous reste qu'à nous inspirer de son œuvre et à en suivre l'exemple en souhaitant que les espoirs de la classe ouvrière, dont Paul Finet a été l'excellent interprète, puissent se réaliser dans cette Europe intégrée pour laquelle nous œuvrons tous de concert.

M. le Président. — La parole est à M. Scarlato, dont je salue la présence parmi nous.

M. Scarlato, président en exercice du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. — (1) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Conseil de ministres de la C.E.C.A. que j'ai actuellement l'honneur de présider, s'associe de tout cœur à votre deuil et à la commémoration du regretté président Finet.

Paul Finet fut l'homme des grands idéaux. Les généreuses batailles qu'il a livrées pour prouver démocratiquement la force historique du monde du travail et pour l'intégration de l'Europe constituent le point initial et final d'une existence noblement dépensée. C'est pour cette raison, Monsieur le Président, qu'il restera toujours vivant dans notre souvenir et dans nos regrets.

(Les membres du Parlement observent une minute de silence)

3. Excuses

M. le Président. — M. Rademacher s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Deringer s'excuse de ne pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui et de demain.

MM. Arendt, Burgbacher, Armengaud, Loehr, Starke et Metzger s'excusent de ne pouvoir assister aux prochaines séances.

4. Remplacement d'un membre du Parlement européen

M. le Président. — J'ai été informé que M. Laan, membre de la deuxième Chambre des États Généraux, a été désigné comme représentant du royaume des Pays-Bas au Parlement européen, en remplacement de M. Posthumus appelé à faire partie du gouvernement néerlandais.

Je félicite M. Laan.

La vérification de son mandat aura lieu après la prochaine réunion du Bureau.

5. Dépôts de documents

M. le Président. — Depuis l'interruption de la session, j'ai reçu les documents suivants :

du Conseil d'association C.E.E.-Grèce :

— le deuxième rapport annuel d'activité à la commission parlementaire mixte (1^{er} novembre 1963-31 décembre 1964) (doc. 44).

Ce document a été transmis à la commission des associations. Il sera examiné selon la procédure prévue par les résolutions du 19 octobre 1962 et du 22 mars 1965.

Président

de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A. :

- respectivement, les huitièmes rapports généraux sur l'activité de ces Communautés (doc. 50 I/II et 55 I/II).

Ces documents seront examinés selon la procédure prévue par la résolution du 22 mars 1965.

du Conseil de la C.E.E. :

des demandes de consultation sur :

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I — une décision concernant la participation financière de la C.E.E. à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement ;

II — un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement ;

III — une décision relative à la participation financière de la C.E.E. à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement. (doc. 45)

Ces documents ont été renvoyés à la commission sociale.

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. restaurants et débits de boissons (gr. 852 C.I.T.I.),
2. hôtels, meublés et établissements analogues, terrains de camping (gr. 853 C.I.T.I.).

II — une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. restaurants et débits de boissons (gr. 852 C.I.T.I.)
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (gr. 853 C.I.T.I.). (doc. 46)

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation de service dans les activités forestières non salariées et sur la proposition de modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. n° 47).

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission du marché intérieur, et pour avis à la commission de l'agriculture.

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (gr. ex. 612 C.I.T.I.),

II — une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (gr. ex. 612 C.I.T.I.). (doc. 48).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I — une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.),

II — une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.). (doc. 49).

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (doc. 51).

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la commission économique et financière et à la commission de l'agriculture.

Président

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive portant institution d'un régime communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale (doc. 52).

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la commission économique et financière et à la commission sociale.

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 71).

Ce document a été renvoyé pour examen au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la commission de l'agriculture.

J'ai reçu en outre :

- de M. Dehousse, un rapport fait au nom de la commission juridique, sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 43) ;
- de M^{me} Elsner, un rapport fait au nom de la commission sociale, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 152, 1964-1965) relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen (doc. 53) ;
- de M. Weinkamm, un rapport fait au nom de la commission juridique, sur l'harmonisation des législations européennes (doc. 54) ;
- de M. Fohrmann, un rapport fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur un projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 149, 1964-1965) concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (doc. 56) ;
- de M. Sabatini, un rapport fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 154-I, 1964-1965) relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconverter à l'intérieur de l'agriculture (doc. 57) ;
- de M^{me} Elsner et M. Nederhorst, un rapport fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 146, 1964-1965) sur une décision du Conseil relative à certains aspects de la politique sociale (doc. 59) ;
- de M. Nederhorst, un rapport fait au nom de la commission sociale, sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. (doc. 60) ;
- de M. Berkhouwer, un rapport fait au nom de la commission sociale, sur l'état du marché de l'emploi dans les pays de la Communauté et les perspectives d'évolution pour 1965 (doc. 61) ;
- de M. Aigner, un rapport fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 115, 1964-1965) relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté (doc. 62) ;
- de M. Leemans, un rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil (doc. 141, 1964-1965) tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Approvisionnement) (doc. 63) ;
- de M. Seuffert, un rapport fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 145, 1964-1965) relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (doc. 64) ;
- de M. Baas, un rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au 13^e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 (doc. 65) ;
- de M. Kreyszig, un rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 148-II, III) (doc. 66) ;
- de M. Weinkamm, un rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet d'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1966 (doc. 67) ;
- de M. Vals, un rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116, 1964-1965) concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses (doc. 68) ;
- de M. Baas, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la

Président

Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 154-II, 1964-1965) relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture (doc. 69) ;

- de M. Richarts, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 114, 1964-1965) relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (doc. 72).

J'ai reçu enfin :

- de M. Thorn, rapporteur général, le rapport établi, conformément à la résolution du 22 mars 1965, sur le treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (doc. 58).

6. Renvoi à une commission

M. le Président. — Dans sa réunion du 25 mai, le Bureau élargi a autorisé la commission de l'agriculture à faire rapport sur les problèmes liés à un accord mondial sur les céréales et a saisi pour avis la commission du commerce extérieur de ce problème.

7. Ordre des travaux

M. le Président. — Dans sa réunion du 25 mai, le Bureau élargi avait établi un ordre du jour des prochaines séances. Mais, depuis sa diffusion, j'ai été saisi de diverses demandes de modification.

En conséquence, je vous propose de fixer comme suit l'ordre de nos travaux :

Cet après-midi :

- Rapport de M. Thorn sur le treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le rapport politique de la Haute Autorité ;
- rapport de M. Baas sur les annexes budgétaires au treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

A la demande du Conseil de la C.E.E. devrait être examinée encore cet après-midi, la consultation relative à la perception d'une taxe compensatoire sur des marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, renvoyée pour examen au fond à la commission du marché intérieur et pour avis à la commission de l'agriculture.

Etant donné les brefs délais dont ont disposé les commissions, la discussion ne pourrait avoir lieu que

selon la procédure d'urgence, sur rapport et avis oraux.

Il y a d'ailleurs conformité de vues entre la commission parlementaire et la Commission de la C.E.E.

Il n'y a pas d'objection à ce que nous ajoutions ce point à l'ordre du jour avec la procédure d'urgence ?...

Il en est ainsi décidé.

Mardi 15 juin

9 h à 12 h :

- Réservé aux réunions des groupes politiques.

12 h :

- Comité des présidents.

15 h :

- Exposé de M. Chatenet, président de la Commission de la C.E.E.A. ;
- rapport de M. Leemans sur une proposition tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI, du traité C.E.E.A. ;
- rapport de M. Kreyssig sur les comptes de gestion et bilans financiers de l'exercice 1963 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 ;
- rapport de M. Weinkamm sur le projet d'état prévisionnel du Parlement européen pour l'exercice 1966.

A la demande de la commission des budgets et de l'administration, il y aurait lieu d'ajouter éventuellement à cet ordre du jour, après le rapport de M. Leemans, dont j'ai déjà parlé, un autre rapport de M. Leemans sur un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mercredi 16 juin

9 h à 10 h 30 :

- Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 h 15 (au lieu de 11 h 30 comme il avait été prévu) et 15 h :

- Exposé de M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. ;
- exposé de M. Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ;
- rapport de M^{me} Elsner sur des propositions relatives au fonds social européen ;

Président

- rapport de M^{me} Elsner et de M. Nederhorst sur une proposition relative à certains aspects de la politique sociale ;
- rapport de M. Nederhorst sur l'application de l'article 118 du traité C.E.E. ;
- rapport de M. Berkhouwer sur l'état du marché de l'emploi ;
- rapport de M. Baas concernant un règlement relatif à l'information et à la mutation professionnelle dans l'agriculture ;
- rapport de M. Sabatini relatif à un règlement concernant la rééducation professionnelle dans l'agriculture.

Le rapport de M. Lücker sur les problèmes liés à un accord mondial sur les céréales doit être retiré de l'ordre du jour, à la demande de la commission compétente.

La parole est à M. Fohrmann.

M. Fohrmann. — Monsieur le Président, M. Levi Sandri vient de nous informer qu'il lui sera impossible d'être présent à la séance de vendredi.

Dans ces conditions, il serait souhaitable que je présente mercredi et non pas vendredi, mon rapport fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur un projet de recommandation concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers.

M. le Président. — Nous inscrirons ce rapport à la suite des rapports prévus à l'ordre du jour de mercredi.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

Jeudi 17 juin

9 h à 10 h 30 :

- Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 h 30 à 12 h :

- Réservé aux réunions des commissions.

12 h :

- Exposé introductif de M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E.

15 h :

- Rapport de M. Weinkamm sur l'harmonisation des législations européennes ;
- rapport de M. Dehousse sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres ;

- rapport de M. Richarts au sujet d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés des matières grasses ;

- ici nous introduisons le rapport de M. Aigner relatif aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. associés et des P.T.O.M. importés dans la Communauté ;

- rapopr de M. Vals sur une proposition relative à l'institution d'une taxe sur les matières grasses.

La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je suis bien obligé, à mon tour, de faire appel à l'indulgence et à la compréhension du Parlement.

Selon toute vraisemblance, je devrai me rendre jeudi au Sénat, à Bruxelles.

S'il s'agissait d'une séance ordinaire, j'aurais demandé à être excusé, mais comme c'est une séance qui doit accueillir un certain nombre de prestations de serment, dont la mienne, je n'ai pas le choix et je serai donc tenu d'être présent à Bruxelles.

Je voudrais dès lors vous demander, Monsieur le Président, s'il serait possible d'avancer, sinon la discussion, tout au moins la présentation de mon rapport. Je sais bien que tous les rapporteurs sont orfèvres et qu'ils considèrent que leurs rapports sont les plus importants du monde. Mais celui-ci concerne une question qui a un caractère fondamental pour l'avenir de l'œuvre des Communautés et pour son efficacité sur le plan des six États membres.

J'aurais aimé présenter moi-même ce rapport. J'avoue aussi que j'ai des scrupules à recourir à l'usage selon lequel, lorsque le rapporteur est défaillant, c'est le président de la commission compétente, en l'occurrence M. Weinkamm, qui s'en charge. Or M. Weinkamm sera lui-même ce jour-là rapporteur sur un autre sujet, de telle sorte que je devrais lui infliger une double charge. Dans ces conditions, je vous prie, Monsieur le Président, ainsi que le Bureau, de bien vouloir essayer de me donner satisfaction en avançant la présentation de mon rapport, si possible, à demain mardi ou à après-demain mercredi.

M. le Président. — Monsieur Dehousse, des circonstances spéciales entourent malheureusement la présentation de votre rapport.

Nous savons qu'il retient l'attention de nombreux magistrats des plus hautes juridictions européennes, dont il est à prévoir qu'ils seront présents jeudi. Il serait regrettable que, par suite d'un changement de date, ils ne puissent pas assister à la discussion de ce rapport.

M. Dehousse. — Je ne suis pas responsable des conséquences des élections belges, Monsieur le Président !

M. le Président. — Il est des malheurs pour lesquels il n'y a pas de responsable, mais qui restent tout de même des malheurs !

(Sourires)

Nous pourrions envisager d'entendre M. Dehousse nous présenter son rapport mercredi en fin de séance et la discussion de ce rapport aurait lieu jeudi.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, je vous remercie, et je prie encore une fois le Parlement de m'excuser mais celui-ci doit se rendre compte que je cède vraiment à une obligation de force majeure.

M. le Président. — Il n'y a pas d'objection à la proposition que je viens de formuler ?...

Elle est adoptée.

M. Vredeling. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je suis intervenu uniquement pour éviter de m'entendre dire par la suite que lors de l'examen de l'ordre du jour, j'avais toute possibilité de formuler cette remarque et que l'ordre du jour étant adopté, il n'y aurait plus de possibilité pour le Parlement d'intervenir. Je crois avoir compris que si Bruxelles nous fournit une communication à ce sujet, quelle que soit la forme et quel que soit le moment, nous aurons la possibilité d'en discuter.

S'il en est ainsi, dans les circonstances actuelles, je me déclare satisfait.

M. le Président. — Monsieur Vredeling, je ne suis pas informé des intentions de M. Hallstein, si ce n'est que je crois que nous allons recevoir une communication à ce sujet. Si j'en reçois une, j'en donnerai connaissance au Parlement. Si elle ne m'est pas parvenue avant jeudi, nous écouterons M. Hallstein et, dès lors, le Parlement sera en mesure de prendre une décision. Si la réponse de M. Hallstein vous donnait satisfaction, vous n'auriez même pas à en débattre.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je demande la parole sur un autre point de l'ordre du jour, celui que vous venez de mentionner et qui se rapporte à la déclaration Hallstein.

Je rappelle qu'au cours de la session plénière de mai dernier, nous avons examiné en cette assemblée les propositions extrêmement importantes de la Commission de la C.E.E. concernant le financement du budget de la C.E.E. et les compétences du Parlement. A l'issue de la discussion, nous avons demandé au président de la Commission de la C.E.E. ce que l'exécutif comptait faire des amendements que nous avions adoptés. M. Hallstein nous a répondu qu'il n'était pas en mesure de nous fournir une réponse immédiate mais que la Commission exécutive en discuterait et qu'il nous ferait connaître le résultat de ces délibérations.

Pour autant que je sache — en effet vous n'avez encore fait part d'aucune communication à ce sujet — la réponse de la Commission de la C.E.E. n'est pas encore parvenue. Il est possible que M. Hallstein en parle dans la déclaration qu'il fera devant le Parlement. Je ne le sais pas.

L'ordre du jour ne prévoit pas de débat à la suite de la déclaration de M. Hallstein.

Notre intervention vise uniquement à demander qu'on nous donne la possibilité de discuter de ce point au Parlement, que la Commission de la C.E.E. fasse ou non une communication à ce sujet.

M. le Président. — Le Bureau se réunira mercredi matin. Nous pourrions encore en débattre.

Vous avez sauvegardé, me semble-t-il, par votre intervention, votre droit de présenter jeudi une demande.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'ordre du jour de jeudi ?

Vendredi 18 juin

10 h :

— Éventuellement suite et fin de l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 juin ;

— rapport de M. Seuffert sur une directive concernant les impôts indirects ;

— rapport de M. Kapteyn au sujet de l'accord conclu entre la C.E.E. et le Liban.

Projet de rapport de M. Achenbach à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen.

Le rapport de M. Moro sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde a été retiré de l'ordre du jour à la demande de la commission intéressée.

Il n'y a pas d'opposition au projet d'ordre des travaux compte tenu des décisions prises en cours de discussion ?...

Le projet d'ordre du jour est adopté.

8. Procédure de vote sans débat

M. le Président. — Au sujet de l'ordre du jour, je dois indiquer que le Bureau élargi s'est préoccupé, le 25 mai dernier, d'instituer pour certaines affaires une procédure de vote sans débat.

La réglementation arrêtée par le Bureau élargi, après avis de la commission juridique, prévoit que :

- sur certaines affaires, les commissions parlementaires saisies peuvent, en accord avec les Commissions exécutives, convenir que les rapporteurs ne présenteront pas oralement leurs rapports écrits et que les représentants de la Commission exécutive n'interviendront que dans le cas où un orateur se ferait inscrire ;
- les groupes politiques, avertis de cette décision, ne feront inscrire leurs orateurs que si la lecture du rapport rend cette intervention indispensable ;
- à la première séance de chaque reprise de session, la présidence fera connaître les affaires susceptibles d'être appelées sans débat ;
- si, au moment de l'appel de ces affaires, aucune inscription n'est enregistrée, le président se bornera à mettre aux voix les conclusions de la commission parlementaire.

La présente réglementation entrera donc en vigueur à partir de ce jour.

Je pense d'ailleurs que c'est là une solution qui concilie les droits du Parlement et l'opportunité de ne pas consacrer un temps trop long à des débats qui ne sont pas indispensables.

9. Activité de la C.E.C.A.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Thorn, établi en exécution de la résolution du Parlement européen du 22 mars 1965, sur le treizième rapport général d'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (doc. 58).

La parole est à M. Thorn.

M. Thorn, rapporteur général. — Monsieur le Président, s'il est vrai que la tâche de tout rapporteur général est toujours très vaste, celle qui fut la mienne cette année me semble l'avoir été tout particulièrement dans la mesure où j'avais mandat d'exposer non seulement le treizième rapport général de la C.E.C.A. mais aussi le rapport politique déposé par la Haute Autorité.

De surcroît, comme ce sera, selon toutes prévisions, le dernier rapport d'activité de la C.E.C.A.,

la Haute Autorité étant appelée à disparaître au 31 décembre de cette année, toutes les commissions compétentes, tous les rapporteurs pour avis et même le Bureau ont jugé utile de profiter de cette occasion, au terme de cette étape, pour dresser un bilan des treize ans d'activité de la C.E.C.A. et pour étudier dans le présent rapport les principaux problèmes que posent d'ores et déjà la fusion des exécutifs et que posera plus tard la fusion des Communautés.

D'après une tradition bien établie, je demande cet après-midi la compréhension de cette Haute Assemblée et je plaide l'indulgence, parce que ce rapport contient des lacunes.

Si j'ai pu néanmoins m'acquitter tant bien que mal de mon mandat en vous présentant ce rapport de quelque 130 pages, je n'ai pu le faire qu'en m'appuyant sur le travail de nos commissions spécialisées et sur le travail d'une dizaine de rapports pour avis.

Si je dois rendre aussi hommage à la collaboration loyale de la Haute Autorité, je rends tout particulièrement hommage à la compétence de nos services, spécialement à la direction générale des commissions ainsi qu'au dévouement du service de traduction qui a fait un effort exceptionnel pour que cette troisième édition du rapport puisse être mise entre vos mains dans le délai prévu.

Que cette Haute Assemblée et que la Haute Autorité me permettent d'estimer avoir satisfait à mon mandat par la présentation du rapport écrit que je suppose lu et connu. Ceci m'épargnera un deuxième rapport oral.

En revanche, permettez-moi d'ouvrir plus librement le débat par quelques considérations plus générales et d'ordre strictement personnel, n'engageant la responsabilité d'aucun rapporteur pour avis et d'aucune autre commission. J'aimerais, si vous le permettez, Monsieur le Président, regrouper ces considérations d'ordre personnel en deux chapitres, l'un faisant l'analyse des résultats obtenus par la C.E.C.A. dans les domaines disons plus techniques, l'autre où nous essayerions de tirer les leçons institutionnelles de l'expérience.

Mesdames, Messieurs, avec la fusion des exécutifs et plus tard avec celle des Communautés, une page de l'histoire européenne va être tournée. Il n'y a en somme rien de regrettable dans le fait que la C.E.C.A. arrive à son terme. Tout récemment, vous avez dit vous-même, Monsieur le Président, que nous n'assistions pas à un enterrement, mais que nous étions plutôt en période de fiançailles, en période pré-nuptiale où la fille aînée qu'est la C.E.C.A. va épouser les autres Communautés, encore qu'on puisse formuler des remarques plus ou moins spirituelles sur ce ménage à trois. (*Sourires*).

Un délégué. — C'est de la bigamie ! (*Rires*).

M. Thorn, rapporteur général. — En effet, chacun d'entre nous et surtout ceux qui dès le début avaient foi en l'Europe, qui escomptaient le succès de l'entreprise, ceux-là étaient convaincus que le traité de Paris ne pouvait être qu'une première étape dans l'évolution européenne. Aucun Européen n'a jamais vu dans la Communauté du charbon et de l'acier une fin en soi, une institution devant avoir éternellement sa vie propre. Nous avons toujours considéré cette Communauté comme le premier pas, donc le plus dur à franchir, sur la voie de la formation de l'Europe.

Quinze ans après l'initiative du président Robert Schuman, nous pouvons plus pleinement et plus hautement apprécier l'importance de son appel, adressé aux peuples européens cinq ans seulement après la dernière guerre.

Robert Schuman eut l'incommensurable mérite d'entreprendre l'intégration européenne, de ne plus se contenter de discours et de commencer la mise en chantier de l'Europe en s'attachant à son intégration économique, alors limitée aux deux secteurs du charbon et de l'acier. Ces deux secteurs étaient, à l'époque, ceux sur lesquels deux pays autrefois adversaires avaient basé leur potentiel de guerre et auxquels ils devaient leur haute industrialisation. C'étaient aussi et inévitablement les deux secteurs dont l'opinion publique européenne suivait l'évolution avec la plus grande méfiance.

Pour constater combien l'histoire n'est qu'un perpétuel changement et combien la situation économique a évolué au cours de ces quinze dernières années, il n'y a qu'à voir quelle fut la situation du charbon et de l'acier dans notre Communauté dans les années cinquante et la comparer à la situation actuelle. Il y a quinze ans on se disputait le charbon et le contentieux franco-allemand sur la Sarre en fut une des plus nettes illustrations.

Aujourd'hui, la situation a si diamétralement changé que le charbon est devenu un produit pour lequel des prix de soutien sont indispensables. Force nous est de constater, à la lecture du treizième rapport d'activité de la C.E.C.A., que sans de profondes mesures de rationalisation, sans des transformations fondamentales, le charbon ne sera plus concurrentiel sur le marché de l'énergie.

Je ne veux pas « bombarder » cette assemblée de chiffres, mais il est un fait sur lequel je crois devoir appeler son attention, c'est que pour la première fois dans notre histoire, le charbon n'est plus la première source d'énergie de la Communauté et que pour la première fois aussi nous importons plus de 50 % de l'énergie consommée par elle.

Je ne veux pas dramatiser la situation, mais une prise de conscience s'impose et des mesures doivent être cherchées pour tenir compte de cet état de choses.

Nous en tirons inévitablement l'enseignement qu'il nous faut absolument et de toute urgence suivre une politique énergétique commune souvent réclamée par nos commissions compétentes, car on ne peut plus administrer un secteur de l'énergie indépendamment de tout autre. Il est bon que l'inter-exécutif se soit attaché à cette tâche. Sur ce plan peut-être, la fusion des exécutifs hâtera l'aboutissement de cette politique. Quand on a essayé de chercher une politique énergétique commune, on a vu combien les intérêts étaient contraires et souvent diamétralement opposés à l'intérieur de la Communauté.

Je le dis sans vouloir faire de critique particulière : cela est dû essentiellement au fait que, à l'intérieur de la Communauté, certains pays sont producteurs de charbon et d'autres sources d'énergie, alors que d'autres sont importateurs d'énergie. Nous comprenons tout de suite la complexité de la tâche et la difficulté qui s'est posée pour l'inter-exécutif et qui se posera demain pour l'exécutif commun.

S'il est vrai que depuis longtemps nous savions que le charbon passait par une crise structurelle, contrairement à l'avenir qu'on lui a prêté au moment de la signature du traité, on est peut-être quelque peu surpris de l'évolution que la sidérurgie a, elle aussi, connue au cours de ces quinze dernières années. Depuis l'après-guerre, en effet, la compétition est devenue de plus en plus serrée, de nouveaux pays étant devenus producteurs et même exportateurs. En conséquence, tout logiquement, les marchés offerts à nos industries se sont rétrécis comme des peaux de chagrin et la compétition s'est révélée plus âpre.

Cela est dû en outre au fait que les exportateurs ne se trouvent plus seulement parmi les pays hautement industrialisés et payant des salaires généralement très élevés, et que sont apparus de nouveaux pays producteurs, donc récemment industrialisés, qui ont pu profiter des derniers progrès techniques et scientifiques pour se doter des instruments de production les plus modernes et à plus forte productivité.

Heureusement, nous avons pu constater une reprise dans le secteur de l'acier. Cependant, ces derniers mois, nous avons même eu quelques inquiétudes en constatant que les producteurs ne se contentaient pas de cette relance mais accentuaient tellement leur production que peut-être l'offre dépassait la demande et que peut-être nous allions, dans le marché des prix, constater une fois de plus que nous nous trouvons dans un *buyers market*, c'est-à-dire un marché d'acheteurs qui risque de grignoter une fois de plus les prix, qui nous ont tant préoccupés au cours de ces dernières années.

En contrepartie, cette évolution a eu des avantages. Elle a permis, d'autre part, une prise de conscience et montré, s'il en était encore besoin, que

Thorn

l'Europe ne peut plus se reposer sur ses lauriers, qu'aucun avantage n'est définitivement acquis et que, tout comme la Suisse est devenue, pour subsister, l'horloger et l'orfèvre de l'Europe, l'Europe, pour conserver sa place et son rang mondial, doit devenir l'horloger ou l'orfèvre de l'univers.

Pour maintenir le niveau de vie dans les pays de la Communauté, pour l'accroître encore si possible, il nous faudra toujours être à la pointe du progrès, à la pointe de la recherche, avoir les meilleurs savants, les meilleurs chercheurs, les meilleurs techniciens, les usines les mieux outillées, construire les machines les plus spécialisées, les plus perfectionnées, entrer le plus avant dans la finition, tant il est vrai, Mesdames, Messieurs, qu'aucun privilège ne nous restera indéfiniment garanti et que même ceux qui nous proviennent de la géographie ou de la géologie ne sont plus intangibles.

En effet, il aura suffi de la découverte dans d'autres continents de nouveaux gisements de minerai de fer, plus riches, et simultanément de la construction de navires minéraliers géants pour que l'avenir de nos mines de fer se trouve menacé, comme je me suis permis de l'indiquer dans mon rapport. Si l'on ne peut encore dire que les hauts-fourneaux désertent les bassins traditionnels, force nous est cependant de constater que la plupart des nouvelles aciéries sont implantées dans les régions côtières, près des ports vers lesquels affluent à bas prix les matières premières, et d'où ces aciéries pourront plus facilement accéder aux différents marchés d'exportation.

Ces bouleversements d'ordre structurel, ressentis et vécus, au cours des treize années d'expérience de la C.E.C.A., ont cependant très heureusement provoqué des réactions salutaires puisqu'elles ont permis de créer ce sentiment et cette solidarité communautaires.

En tout premier lieu, cette évolution aura prouvé, s'il en était besoin, que tous ces problèmes ne peuvent plus être résolus dans le cadre strictement national, mais qu'ils doivent l'être à l'échelle de l'Europe.

Cela nous aura permis aussi de considérer que si hier on concevait la politique régionale seulement comme une évolution très osée dans le domaine national, il faudra demain la repenser à l'échelon de la Communauté des Six. Cette solidarité communautaire, que la Haute Autorité a su créer depuis 1952, n'est heureusement plus un vain mot. Ainsi, une des marques les plus tangibles de son existence réside dans les résultats plus qu'édifiants obtenus par la Haute Autorité sur le plan social. C'est sur ce plan que nous avons en Europe réussi à créer sinon une définitive et absolue sécurité de l'emploi, au moins quelque chose que dans un récent discours M. Wehrer, membre de la Haute Autorité, a qualifiée de continuité de l'emploi, dans la mesure où tout

travailleur d'entreprise menacée par une crise de transformation radicale, ou même de fermeture, peut compter sur des indemnités communautaires de réadaptation et de reconversion.

Pour ces mérites la Haute Autorité est à féliciter chaleureusement et nous devons lui être reconnaissants d'avoir su créer en Europe ce climat de confiance entre travailleurs sans lequel il n'y aurait pas eu de progrès possibles dans la voie de l'intégration. Cela nous a permis, à nous parlementaires européens, d'être plus indulgents sur des points secondaires et de ne pas trop insister sur les lacunes que présentent la réglementation sur le statut des mineurs, la carte de travail et sur certaines autres qui ont été explorées par les différentes commissions compétentes.

Monsieur le Président, au terme de cette expérience « C.E.C.A. » et après examen du treizième rapport général, nous savons qu'il nous faut de toute urgence une politique énergétique commune, c'est-à-dire une politique énergétique d'ensemble.

Nous savons aussi que la politique économique, la politique de vente de n'importe quel produit est intimement liée à la politique des transports et qu'il nous faut donc une politique des transports vigoureuse, basée sur une sérieuse publicité des prix. Notre commission des transports regrette une fois de plus que, dans ce domaine, tous les progrès souhaités par le Parlement n'aient pas été accomplis.

Nous savons en outre qu'il nous faut une politique commerciale mieux harmonisée, plus intensive, une politique des prix mieux agencée et que dans la mesure où l'on fait appel à la solidarité communautaire, il faut aussi accepter un contrôle communautaire.

Si vous me permettez d'ouvrir ici une parenthèse, je rappellerai que le Parlement européen s'est plu à reconnaître que la mission de contrôle des comptes de vente en Allemagne a été confiée à des Européens parmi les plus éminents ; mais force m'est de regretter avec beaucoup de mes collègues qu'à ce jour nous ne sommes pas encore en possession d'un rapport de M. le professeur Müller-Armack, qui nous aurait permis d'apprécier plus justement le mérite de ce contrôle. Nous espérons que ce sera chose faite dans un avenir assez proche.

Les leçons que nous avons à tirer de l'histoire et de l'évolution de la C.E.C.A. nous prouvent encore, sur un tout autre plan, qu'il nous faut revoir notre politique en ce qui concerne les dimensions à donner à nos entreprises. Il nous faut donc revoir de fond en comble la politique qui fut la nôtre au cours des vingt dernières années et qui consistait essentiellement à nous défendre contre ce que nous avons cru être du gigantisme et qui n'était qu'un renforcement des entreprises pour les rendre plus concurrentielles.

Il faudra par voie de conséquence tirer une autre leçon et M. le président Del Bo l'a déjà énoncée en

Thorn

déposant le rapport général de la C.E.C.A. ; il a souligné que nous devons investir de plus en plus et faire plus souvent appel au marché financier.

M. le président Del Bo a attiré notre attention sur le fait que sur ce plan beaucoup de choses laissent encore à désirer et qu'il nous faudrait donc faire un effort tout particulier dans le domaine financier pour égaliser le marché, pour le rendre plus accessible à toutes les entreprises, pour assurer une meilleure répartition.

Enfin, sans avoir la prétention d'être exhaustif et toujours sur le plan purement technique, je dirai qu'il y a un autre enseignement à tirer dans le domaine de la recherche. Si, en effet, nous acceptons les leçons de l'histoire, il nous faudra bien reconnaître que nous avons été jusqu'à présent insuffisamment dotés et insuffisamment équipés sur le plan de la recherche.

Cela, Mesdames, Messieurs, ne veut pas dire que toute recherche devra être demain uniquement communautaire, c'est-à-dire effectuée avec des moyens communautaires. Au moins l'initiative devra-t-elle être prise par la Communauté. Celle-ci devra l'orienter, la coordonner et rendre les résultats de la recherche plus accessibles à toutes les entreprises privées.

A la limite du technique et de l'institutionnel, il est une leçon que je voudrais encore tirer du bilan d'activités de la C.E.C.A. ; il faut constater que, sur le plan psychologique, il fut certes plus facile à la Haute Autorité d'obtenir les résultats qu'elle a acquis et de prendre les mesures qu'elle a prises et dont nous la félicitons aujourd'hui, car elle disposait de ressources propres et les fixait avec une indépendance plus ou moins souveraine.

Je crois en effet que si, pour ses initiatives, elle avait fait appel aux trésors nationaux et sollicité l'accord des six gouvernements, il lui aurait été plus difficile d'agir. Je crois même savoir que, tout récemment, dans son aide à la reconversion, elle a trouvé des difficultés auprès des entreprises de la Communauté qui n'apprécient pas toutes que, grâce à leurs deniers, d'autres secteurs soient éventuellement financés ou soutenus. Mais peut-être M. le président Del Bo pourra-t-il nous donner des éclaircissements à ce sujet.

Cela m'amène à demander que l'exécutif unique s'inspire de la politique de la Haute Autorité et puisse disposer lui aussi de ressources propres et de déterminer avec quelque indépendance, à l'image de la Haute Autorité.

Si cette formule de prélèvement n'a pas plu à tout le monde, je dois dire que de nombreux Européens partagent mon opinion et estiment que ce premier impôt direct européen est la meilleure formule pour donner aux Européens le sentiment d'une Communauté de fait.

Je ne prétends pas que ce prélèvement soit plus apte à resserrer les liens entre Européens, donc à créer un sentiment communautaire. Mais au moins est-il plus qu'un prélèvement opéré tout simplement à la frontière extérieure de la Communauté des Six, c'est un impôt européen.

Monsieur le Président, on a risqué de nombreuses comparaisons pour illustrer cette fusion des exécutifs. Si je pouvais en suggérer une nouvelle, je dirais que la C.E.C.A. fut notre première « fusée Europe ». C'est elle qui a mis sur orbite le premier satellite expérimental européen, dans lequel nous avons mis le fruit de tout le génie européen dans les années 1950 et 1951. Nous avons, à l'époque, choisi ce que nous avons cru être les institutions les plus modernes, les plus révolutionnaires, voire les mieux adaptées. Après avoir tourné autour du monde et de l'Europe pendant treize ans, ce satellite expérimental revient sur terre. A nous d'en tirer les leçons, de voir ce qu'ont enregistré les instruments de mesure particulièrement sensibles que sont les institutions, et de nous inspirer de leur enseignement pour construire le traité de demain.

Je crois, en effet, que dans ce traité de la C.E.C.A. se trouvaient à la fois toutes les clés du succès possibles et tous les dangers d'un échec qui serait celui de l'Europe. A nous d'en tirer la leçon et de déceler ce qu'il convient de garder pour l'avenir.

En somme, — et j'espère qu'on ne me reprochera pas de faire de la vivisection — ce que nous devrions faire maintenant c'est en quelque sorte la dissection de cet organisme vieux déjà de treize ans et voir dans quelle mesure il a répondu à nos espérances, comment il a vécu, comment il a crû grâce au souffle communautaire ou supranational qu'il a reçu.

Le Parlement européen s'est toujours considéré comme le gardien des traités, comme le défenseur des institutions. Être aujourd'hui le défenseur de la C.E.C.A. ne signifie pas pour autant être conservateur à outrance, au contraire. La Haute Autorité et le Parlement européen devront faire le maximum pour que soient sauvegardés pour l'avenir les éléments les plus essentiels, c'est-à-dire ceux qui ont donné satisfaction dans le traité de Paris.

En effet, je crois que lorsque le Parlement européen a souhaité et approuvé la fusion des exécutifs il n'a pas voulu condamner un traité au bénéfice d'autres traités existants, mais qu'il a considéré qu'une expérience concluante était terminée, qu'il fallait progresser vers l'avenir, qu'il fallait construire du nouveau avec les éléments les plus valables et les plus consacrés par l'expérience, tirés des trois traités.

Nous ne voulons à aucun prix sacrifier le traité de Paris au bénéfice du traité de Rome. Malheureusement — je dis ceci sous ma responsabilité personnelle — chaque fois qu'il fallait opérer un choix

Thorn

jusqu'à maintenant entre le traité de Paris et le traité de Rome, les négociateurs se sont éloignés du traité de Paris !

On pourra me dire que ce n'est là qu'un hasard qui n'hypothèque pas l'avenir d'une façon générale, mais je crois devoir dire à cette assemblée que cela nécessite une toute particulière vigilance de sa part pour qu'à l'avenir cela ne devienne pas une ligne de conduite générale et qu'on ne s'aligne pas purement et simplement sur le traité de Rome.

Sur le plan institutionnel, certains ont regretté que l'on veuille procéder à une fusion des exécutifs en ce moment, c'est-à-dire au cours d'une période transitoire, à un moment où nous n'avancions pas encore au rythme normal.

Que peut-il arriver si la fusion des Communautés ne se réalise pas ? Nous aurons un exécutif unique qui aura entre ses mains trois instruments, trois traités différents. Dans ces conditions, nous serions amenés à dire qu'il s'agit d'un marché de dupes et nous regretterions peut-être de n'avoir plus qu'un fer de lance au lieu de trois puisque, de toute façon, dans cette hypothèse, nous garderions trois traités et un seul Conseil.

Nous espérons cependant que les négociations seront couronnées de succès. Et si l'on se donne la peine d'examiner les trois traités, on verra qu'en prévision de la fusion des Communautés on devra pratiquement changer tous les articles des traités, absolument tous.

Force nous est donc de dire que c'est maintenant, et pas seulement au tout dernier moment, que le Parlement européen doit prendre ses responsabilités pour rétablir l'équilibre des institutions.

Sur le plan de l'exécutif, il y a le choix entre le type Haute Autorité et le type Commission, le Conseil paraissant intouchable.

On a constaté que là où la Haute Autorité s'était vu accorder des pouvoirs, c'est-à-dire là où elle avait des possibilités d'administration et de gestion directe, ne fût-ce que dans un secteur limité, elle a obtenu les meilleurs résultats ; c'est là que les traités ont le mieux progressé.

Par contre, là où elle ne pouvait prendre aucune initiative, là où elle devait attendre le consentement des six gouvernements, nous sommes restés quelque peu en retard.

Cela m'amène à dire, dans un premier ordre d'idées, qu'en ce qui concerne le choix de l'exécutif, il me semble préférable de s'inspirer de l'exemple et des pouvoirs de la Haute Autorité plutôt que de ceux d'une commission de Bruxelles.

On dit couramment que nous avons affaire à un exécutif bicéphale. Encore faudrait-il savoir s'il s'agit simplement d'un exécutif.

Personne aujourd'hui ne peut contester que l'exécutif est en même temps le législatif, c'est-à-dire que le Conseil de ministres détient en même temps les pouvoirs du législatif et que malheureusement, la Commission de Bruxelles n'a, dans le domaine législatif, qu'à proposer certaines initiatives au Conseil, qui garde le pouvoir de décision.

Le Parlement européen ne pourra pas rester plus longtemps insensible à ce cumul de pouvoirs entre les mains de l'exécutif, du Conseil pour l'appeler par son nom.

Lors d'un colloque qui a eu lieu récemment à Liège, organisé je crois par notre collègue, M. Dehousse, mon compatriote, M. Pescatore, m'a dit que pour lui la clé du succès résidait dans la réussite du couple Conseil-Commissions.

Sans que nous nous soyons consultés, je crois pouvoir dire que M. Dehousse et moi-même nous verrions la clé du succès dans le rapport : Conseil-Commissions-Parlement. C'est, je crois, cette voie-là que nous devrions préconiser.

En effet, je suis quelque peu inquiet de voir qu'adversaires et défenseurs du Parlement européen sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que l'homme malade de la Communauté, disons la relation malade de tous les traités, c'est le Parlement européen.

Tout le monde reconnaît que le Parlement européen, dans le rôle qui lui est attribué aujourd'hui, a des pouvoirs insuffisants et qu'il faut absolument y changer quelque chose, sans que personne ne nous dise comment le réformer ou par qui le remplacer.

Tout le monde n'est pas d'égale bonne foi. On affirme que les pouvoirs seront accrus le jour où l'on aura pu procéder à des élections directes au suffrage universel. En effet, si l'on a fait preuve de beaucoup d'imagination à propos de la création des conseils, de la Haute Autorité et des Commissions, on en a manqué dans la conception du rôle du Parlement européen. Il ne faut pas que ce Parlement européen ne reste qu'un paravent et ne donne que l'apparence d'un contrôle démocratique. Au moment de la fusion des exécutifs et des Communautés, le Parlement européen a un rôle essentiel à remplir, car les traités vont être soumis à la ratification des parlements nationaux des six pays.

Nos collègues des parlements des six pays membres de la Communauté attendent que le Parlement européen montre la voie et fixe sa doctrine en matière de fusion des traités. Aucun d'entre nous n'a le droit de se refuser à cette mission.

Au moment où se termine une expérience communautaire, je désire marquer l'attachement du Parlement européen à la notion de supranationalité. Même si elle n'a été qu'embryonnaire, ou plutôt parce

Thorn

qu'elle n'est qu'embryonnaire, nous ne voulons pas qu'elle soit étouffée ni tuée par la fusion. Nous voulons réaffirmer notre attachement à cette supranationalité, distinguer la Haute Autorité, qui se trouve à mi-chemin entre les institutions internationales classiques et les institutions fédérales.

Le président John Fitzgerald Kennedy a reconnu, il y a quelques années, combien il était nécessaire de donner un nouvel idéal à la jeunesse occidentale en la conviant à la « nouvelle frontière ». Nous, Européens, devons aussi convier notre jeunesse à cette *new frontier* qui n'est pas seulement celle du développement mais aussi et surtout celle de la construction européenne.

Si certains croient que les défenseurs de la supranationalité sont des visionnaires, des aventuriers — on les a même qualifiés d'autres noms — je ne partage pas cette opinion. Tous ces grands Européens, du président Jean Monnet au président Del Bo et au président Paul Finet qui s'est tué à la tâche, étaient des réalistes qui croyaient en l'avenir de l'Europe.

Nous tous, à quelque génération que nous appartenions mais surtout ceux de ma génération, c'est-à-dire les hommes de trente-cinq à quarante ans dont on a coutume de dire qu'ils n'ont pas eu dix-huit ou vingt ans, nous restons farouchement attachés à cet idéal. S'il y a des visionnaires, ce sont ceux qui croient qu'on pourrait faire marche arrière et qu'on n'a pas encore atteint le *point of no return*. Pour les gens de moins de trente ans, l'Europe est devenue une chose tangible, une réalité. Elle est devenue leur idéal et, si l'on veut le leur arracher, on risque de connaître bien des déconvenues.

Pour conclure, Monsieur le Président, je reviendrai à votre image du mariage. Permettez-moi simplement d'émettre quelques doutes sur la procédure dans laquelle on s'est engagé.

En effet, je regrette que, contrairement à nos principes de droit, les fiancés ne se soient pas présentés devant l'officier d'état civil avec en mains un contrat de mariage bien établi. Le sort de la dot de notre fille aînée m'inquiète. C'est pourquoi je me demande si la procédure n'est pas quelque peu hasardeuse, qui consiste à conclure d'abord un mariage et à établir ensuite le contrat sous lequel vivront les nouveaux époux. Témoins de cette union, nous sommes responsables de son avenir.

Je voulais faire part de mon inquiétude à cette assemblée pour qu'elle répare l'omission qui a été commise, pour qu'elle établisse en bonne et due forme un contrat de mariage qui permette de garantir l'avenir d'une Europe intégrée, qui nous permette lors de la fusion de faire un pas en avant et non un pas en arrière.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Thorn de son exposé, au cours duquel il a eu des évocations qui allaient de la vivisection à l'idylle.

(Sourires)

Je le remercie également de son rapport écrit que nous avons tous lu avec intérêt.

La parole est à M. Scarlato.

M. Scarlato, président en exercice du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, qu'il me soit tout d'abord permis d'exprimer mes remerciements pour la possibilité qui m'a été donnée de prendre la parole devant ce Parlement. Le but de mon intervention dans ce débat sera tout d'abord de souligner l'intérêt que le Conseil a toujours porté aux travaux de cette assemblée et de dire combien il tient à voir les rapports entre nos institutions se développer dans le sens d'une collaboration toujours plus poussée et plus fructueuse.

Mon intention n'est certes pas de vous présenter un rapport, si bref soit-il, sur les activités du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. au cours des quinze derniers mois. Cela serait d'ailleurs superflu puisque le treizième rapport général sur l'activité de la Communauté, soumis à votre examen, en plus de l'exposé sur les activités de la Haute Autorité, relate en outre en détail dans ses différentes parties les interventions du Conseil dans toutes les questions qui lui ont été soumises par la Haute Autorité conformément aux dispositions du traité de Paris. La portée de ces interventions a du reste été soulignée avec beaucoup de clarté et de précision par le rapporteur général, M. Thorn, tant dans son excellent rapport que dans l'exposé introductif que nous venons d'entendre.

Mais il me semble que cette session revêt une importance toute particulière du fait qu'elle est probablement la dernière au cours de laquelle un rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. soit présenté au Parlement avant l'entrée en vigueur du récent traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et à la veille d'une nouvelle négociation tendant à la fusion de ces Communautés, négociation qui sera sans aucun doute longue et difficile, mais dont l'issue, nous l'espérons, sera favorable.

L'unité des trois Communautés traduira notamment par des normes juridiques, du moins en ce qui concerne l'énergie, une situation de fait créée par les liens très étroits existant entre le charbon et les autres sources d'énergie.

Il serait inutile, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de rappeler ici les problèmes et les difficultés de l'économie charbonnière. A diverses reprises, M. Del Bo a commenté devant cette assemblée l'ampleur des problèmes qui surgissent dans ce secteur. Et M. Lapie, qui préside avec tant de com-

Scarlato

pétence et d'enthousiasme le groupe interexécutif « Énergie », a souligné au nom de ce groupe, combien il était difficile d'apporter à ces problèmes des solutions appropriées, tout en traçant la voie dans laquelle ces solutions devaient être recherchées. Ce sont d'ailleurs des problèmes qui ont été évoqués à maintes reprises devant vous par les présidents Finet et Malvestiti, disparus prématurément et à la mémoire desquels je désire rendre une fois encore un respectueux hommage. Et je ne puis passer sous silence la contribution vraiment appréciable apportée par vos débats dans la recherche souvent épineuse de ces solutions, contribution qui a notamment trouvé son expression dans les importants rapports présentés au nom de votre commission de l'énergie par MM. Posthumus, Leemans, Burgbacher, Philipp et Toubeau.

Tous ces rapports, tous ces débats présentaient un point commun qui a été rappelé avec insistance dans les différentes résolutions adoptées par ce Parlement, à savoir la nécessité absolue d'inscrire les problèmes charbonniers dans le contexte plus vaste de la politique énergétique.

C'est là une tâche difficile du fait que les différentes sources d'énergie relèvent de secteurs régis respectivement par chacun des trois traités, mais il est à coup sûr réconfortant et significatif qu'en dépit des difficultés on ait pu franchir un premier pas vers la solution du problème de l'énergie, tout en tenant largement compte des points de vue exprimés par ce Parlement.

Ce premier pas, certes non négligeable, a été franchi avec le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres sur les problèmes de l'énergie, protocole qui a été adopté par le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. le 21 avril 1964.

Sans vouloir l'analyser en détail, je tiens à rappeler que ce protocole est fondé sur l'idée que les choix fondamentaux de la politique énergétique commune ne pourront être faits qu'au moment de la fusion des Communautés ; mais il propose entre-temps une harmonisation des politiques nationales, suffisante pour que l'on puisse jeter les bases du futur marché commun de l'énergie.

Tout en exprimant la conviction qu'il est nécessaire de réaliser un tel marché commun de l'énergie, les gouvernements des États membres constatent dans ce document que la définition d'une politique commune demandera encore beaucoup de temps et après avoir rappelé les objectifs fondamentaux de cette politique, ils énoncent les principes généraux à appliquer à chacune des sources d'énergie.

En ce qui concerne le charbon et afin de réaliser les conditions d'une exploitation économique des ressources charbonnières de la Communauté, les gouvernements reconnaissent la nécessité d'appuyer,

par des aides de l'État, les mesures, notamment de rationalisation, adoptées par l'industrie et invitent la Haute Autorité à proposer une procédure pour la mise en œuvre d'un régime communautaire d'aides. Ils s'engagent en outre à coordonner les mesures qu'ils prendront sur le plan national et décident de procéder à cet effet à des consultations.

Pour ce qui est du pétrole, les gouvernements expriment leur volonté d'adopter, dans le cadre du traité de Rome, une politique commune qui garantisse un approvisionnement largement diversifié, à des prix aussi bas et stables que possible et suivant des modalités adaptables aux circonstances. Plus particulièrement, ils s'engagent à promouvoir le développement de la production communautaire, à rechercher une politique commune de stockage, à faire progressivement disparaître des législations nationales toute discrimination entre les États membres, et enfin à harmoniser les régimes fiscaux applicables à ces produits.

Enfin, en ce qui concerne l'énergie nucléaire, les gouvernements confirment qu'ils sont disposés à promouvoir et à intensifier l'action de recherche, d'expérimentation et d'aide au développement industriel.

De cette manière, et dans le respect des dispositions des traités qui s'appliquent aux différentes sources d'énergie, le protocole marque un progrès important et ouvre la voie à cette politique commune de l'énergie qui pourra être pleinement réalisée lors de la fusion des Communautés.

C'est dans cette perspective que je suis heureux de pouvoir constater avec vous que le protocole a déjà reçu un début d'application.

En effet, lors de sa 96^e session de septembre dernier, le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. a entendu un exposé du président de la Haute Autorité concernant précisément l'exécution des tâches imparties à cette institution par les paragraphes 10, 11 et 12 du protocole, c'est-à-dire les aides des gouvernements aux charbonnages, l'approvisionnement de la Communauté en charbon à coke et les consultations sur les mesures adoptées sur le plan national en matière de politique énergétique et leur coordination.

De septembre à ce jour, chacun des trois points mentionnés a connu des développements pratiques.

Au cours de la session du 4 février dernier, le Conseil a fait connaître, conformément à l'article 95 paragraphe 1 du traité, son avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité concernant les interventions des États membres en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté européenne ; la procédure de consultation prévue à l'article 10 du protocole a été mise en œuvre de la manière que l'on sait : le Conseil et la Haute Autorité ont procédé pour la première fois, le 11 mars 1965, à des consultations sur certaines mesures de politique

Scarlato

énergétique annoncées par les gouvernements allemand et français ; enfin, pour ce qui est du problème de l'approvisionnement de la Communauté en charbon à coke, des échanges de vues ont déjà eu lieu, tant au comité mixte, présidé par un représentant de la Haute Autorité, qu'à la commission de coordination. Le Conseil examinera à son tour le problème lors d'une prochaine session.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les problèmes du marché de l'acier sont si largement exposés dans le rapport exhaustif qui fait l'objet de ce débat, que l'on ne pourrait vraiment pas y ajouter grand-chose. Je tiens toutefois à déclarer que le Conseil est pleinement conscient de l'importance de ces problèmes et du fait, justement mis en évidence dans le rapport, qu'ils doivent être considérés en fonction, non seulement de cette ultime période, mais aussi des années à venir. A ce propos, la définition des objectifs généraux que la Haute Autorité est en train de mettre au point en collaboration avec les experts des gouvernements nationaux et des milieux intéressés, semble être d'un grand intérêt.

Enfin, je ne puis laisser passer cette occasion sans rappeler toute l'importance que le Conseil attache aux problèmes sociaux et surtout à celui de la reconversion des entreprises et de la requalification, en vue de nouvelles activités, des travailleurs frappés par la fermeture des entreprises. Tout récemment encore, ce problème a fait l'objet d'un large échange de vues entre le Conseil et la Haute Autorité. Je voudrais encore mentionner, dans cet ordre d'idées, la sécurité et la médecine du travail, secteurs dans lesquels, de commun accord avec le Conseil, la Haute Autorité a entrepris d'importants travaux, parallèlement à l'action de grande envergure qu'elle poursuit dans le domaine de la recherche technique et scientifique.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, sans attendre l'entrée en vigueur de l'accord du 8 avril sur la fusion des institutions, le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. s'est déjà largement inspiré dans ses travaux, tant théoriques que pratiques, de l'esprit de cette fusion. Il me semble du reste évident que les négociations qui devront commencer prochainement en vue de l'établissement d'un traité unique, ne pourront faire abstraction de l'expérience précieuse acquise par l'ainée des Communautés.

Nous sommes persuadés que la fusion des institutions, qui sera suivie de celle des Communautés, aura des effets extrêmement bénéfiques pour la réalisation de cette Europe qui reste notre objectif commun et qui devra apporter une plus grande prospérité à nos peuples.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Scarlato. La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe démocrate-chrétien quelques observations à propos du treizième rapport général de la C.E.C.A. et du rapport élaboré par notre collègue M. Thorn. Je me limiterai toutefois aux questions techniques du secteur charbon et acier ; notre collègue Edoardo Martino prendra tout à l'heure la parole sur les aspects politiques généraux de ce rapport ; il le fera toutefois en fin de débat.

Pour commencer, je tiens à remercier notre rapporteur général. Les rapports généraux, il l'a dit lui-même, constituent une tâche particulièrement délicate car ils doivent refléter un grand nombre d'observations et d'informations qui lui sont fournies par les différentes commissions. Cette année, le rapporteur général s'est fort bien acquitté de sa tâche et est parvenu à former un tout homogène avec une multitude d'indications isolées ; le rapport est devenu non seulement un document fort intéressant tant par sa teneur que par sa qualité littéraire remarquable.

Le rapport se termine par une approbation de l'activité déployée par la Haute Autorité ; celle-ci mérite pleinement les félicitations qui lui sont adressées. Au cours de l'année couverte par le rapport, elle s'est consacrée énergiquement aux tâches qui lui sont imparties, elle a développé des idées propres et dans un certain nombre de secteurs, elle a réalisé des progrès remarquables. Au nom du groupe démocrate-chrétien, j'ai l'honneur d'exprimer à la Haute Autorité nos remerciements et notre reconnaissance pour l'œuvre qu'elle a accomplie.

Les questions techniques soulevées par le treizième rapport général et le rapport du Parlement sont multiples. Aussi, est-il difficile d'opérer un choix. Je voudrais toutefois, pour ne pas abuser de votre patience, me limiter à quelques points : l'approvisionnement en matières de base, la modernisation de l'industrie sidérurgique et la politique de reconversion.

Voyons d'abord le problème de l'approvisionnement en matières de base. Je me réfère au paragraphe 14 de la proposition de résolution où il est fait part de l'inquiétude suscitée par la baisse continue de la participation du minéral communautaire à la couverture des besoins globaux de notre industrie sidérurgique ; cette inquiétude est encore soulignée dans l'amendement n° 1 de notre collègue Dehousse. Dans la mesure où ces préoccupations touchent le domaine de la politique sociale, il va sans dire qu'elles sont partagées par tous les membres de cette assemblée. Nous devons en effet examiner attentivement la question de savoir ce qu'il y a lieu de faire sur le plan de la politique sociale. Je reviendrai sur ce problème lorsque je traiterai de la politique de reconversion.

Dichgans

Il faut bien se rendre compte d'une chose : c'est que l'industrie sidérurgique de la Communauté qui consomme le minerai est une industrie essentiellement axée sur l'exportation. Environ 30 % de la production de l'industrie sidérurgique vont directement ou indirectement à l'exportation et notre industrie sidérurgique doit en même temps lutter en Europe même avec une concurrence extrêmement vive des pays tiers dans le secteur de l'acier (acier britannique et acier japonais). Si nous voulons maintenir sa capacité concurrentielle, nous devons veiller à ce que l'approvisionnement en matières premières se fasse à des prix concurrentiels, c'est-à-dire à des prix correspondant à ceux de l'approvisionnement en matières premières des autres industries lourdes du monde. C'est d'autant plus indispensable que, vous ne l'ignorez pas, une certaine partie de l'industrie métallurgique communautaire utilise exclusivement le minerai de fer importé des pays tiers. Nous ne pouvons donc pas imposer à quelques aciéries la charge que représente le travail du minerai communautaire dont le prix est très élevé.

Le rapport de M. Thorn présente, je le crois, une excellente analyse de ce problème. Il met en effet l'accent sur la nécessité de rationaliser les exploitations. Je suis d'accord avec lui pour dire que nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour encourager la recherche, la rationalisation et peut-être aussi la fusion d'exploitations en unités plus vastes afin de diminuer ainsi les coûts de production. Par ailleurs, il faut bien se rendre compte que là aussi il y a des limites.

La structure géologique de nos mines de fer fait qu'un très grand nombre de ces exploitations fonctionnent dans des conditions difficiles et que leur mécanisation pose de sérieux problèmes, alors qu'au contraire les grandes mines de fer des pays tiers sont largement mécanisées pour l'exploitation à ciel ouvert. Et nous pouvons ainsi constater que les prix du minerai de fer restent pratiquement inchangés au cours des ans sur le marché mondial, et qu'ils auraient même tendance à diminuer, alors que les prix et coûts de production du minerai européen ne cessent d'augmenter en raison des coûts salariaux élevés dans les mines de fer européennes.

Je ne crois donc pas qu'il soit possible de résoudre le problème des mines de fer en maintenant une production qui est incapable de soutenir la concurrence sur le plan international. Nous devons chercher à provoquer des reconversions, nous devons les encourager, mais cela à l'intérieur de certaines limites dont nous devons, bon gré mal gré, tenir compte.

Monsieur le Président, ce problème de l'approvisionnement en matières premières se pose non seulement pour le minerai de fer, il se pose également pour l'approvisionnement en énergie. Le président du Conseil de ministres parlait à l'instant du problème de la politique énergétique. Nous reconnais-

sons que des progrès ont été enregistrés dans ce domaine, en particulier au cours de l'année écoulée. La Haute Autorité, comme je l'ai déjà dit, a mis au point des projets et je suis particulièrement heureux d'apprendre aujourd'hui que le Conseil de ministres s'emploie énergiquement lui aussi à encourager leur réalisation. Il lui faudra avancer pas à pas. Par contre, je suis moins heureux d'apprendre que le problème ne pourra être entièrement résolu qu'après la fusion des traités. Je crois que nous ne pouvons plus attendre jusque-là, et que nous devons nous efforcer de trouver une solution rapide, et je crois que cette Haute Assemblée se doit d'y contribuer.

Tout au long des débats qui ont eu lieu en ce Parlement sur le problème de la politique énergétique, nous avons toujours été unanimes à proclamer la nécessité d'une politique énergétique commune. Par contre, nous n'avons pas toujours été d'accord sur la teneur pratique de cette politique énergétique et le Parlement a parfois tendance à éviter les questions délicates. Ainsi, par exemple, les débats que nous avons tenus sur le siège des Communautés sont loin d'être un titre de gloire pour l'esprit de décision du Parlement. Et je crois bien que nous aurions intérêt à nous montrer un peu plus courageux sur la question de la politique énergétique.

Dans nos Parlements nationaux, nous sommes constamment confrontés avec la nécessité de concilier des intérêts contradictoires, les intérêts de l'agriculture et ceux des consommateurs, les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs. Et nous trouvons presque toujours une solution acceptable pour les deux parties.

J'estime que notre Assemblée également devrait s'efforcer d'élaborer une politique énergétique concrète et dans toute la mesure du possible de formuler des propositions précises qui marqueraient notre contribution aux délibérations du Conseil de ministres. Il ne fait pas de doute que nous devons tenir ce débat de politique énergétique. Nous ne pouvons pas anticiper aujourd'hui, mais je crois que tout compte fait, la situation en matière d'énergie est la même que celle du domaine des mines de fer. L'industrie européenne est très largement axée sur l'exportation, c'est le cas non seulement pour l'industrie sidérurgique européenne, mais également pour la construction mécanique et pour un très grand nombre d'autres industries. Nous devons veiller à ce que ces industries soient approvisionnées en énergie à des prix qui leur permettent de soutenir la concurrence sur le marché mondial. Cela signifie que dans le cas où nous voulons maintenir la production de matières de base — et j'estime que c'est précisément dans le secteur charbonnier que le maintien de la production s'impose pour des raisons qui tiennent à la sécurité européenne — nous devons éventuellement recourir à des aides pour que ces exploitations restent en vie. Nous ne devrions pas, je crois, augmenter le niveau général des

Dichgans

prix de l'énergie européenne qui provient aujourd'hui, pour un peu moins de 50 % de sources nationales, dans le but de protéger notre production, nous devons au contraire veiller à ce que l'ensemble des consommateurs d'énergie soient approvisionnés à des prix qui leur permettent de soutenir la concurrence sur le marché mondial.

Monsieur le Président, j'en arrive au deuxième point de mon exposé ; il s'agit du problème de la modernisation des installations de l'industrie sidérurgique européenne. Le rapport de la Haute Autorité semble critiquer l'industrie sidérurgique européenne de n'être pas suffisamment moderne en ce sens que le pourcentage de fabrication d'acier soufflé à l'oxygène dans la production d'acier n'a pas, dans l'ensemble, augmenté aussi rapidement que la Haute Autorité l'avait souhaité dans l'énoncé de ses objectifs généraux.

Le rapporteur général — et je lui en sais gré — n'a pas voulu reprendre ce reproche à son compte. Mais il s'agit là d'une question fondamentale, aussi permettez-moi de dire quelques mots à ce propos.

La modernisation constitue-t-elle un objectif en soi ? Je crois qu'il n'y a qu'une seule réponse : c'est non. Ce qu'il nous faut, ce n'est pas l'industrie la plus moderne, mais bien l'industrie la plus rentable, c'est-à-dire produisant à des coûts aussi bas que possible et par conséquent particulièrement compétitive. Dans de très nombreux cas, mais non pas dans tous, technicité, modernisme et rentabilité sont synonymes. Permettez-moi d'en faire une brève démonstration avec l'exemple de l'acier à l'oxygène qui a provoqué ce débat.

Le procédé de l'acier soufflé à l'oxygène présente par rapport à l'ancien procédé Thomas l'avantage de produire de l'acier de meilleure qualité et par rapport au procédé Siemens-Martin l'avantage d'une production beaucoup plus rapide. C'est incontestablement moderne. Toutefois, nous avons constaté que la qualité supérieure obtenue par ce nouveau procédé n'est nullement indispensable pour un tiers au moins de la consommation d'acier de la Communauté. La qualité d'acier obtenue par l'ancien procédé Thomas suffit amplement.

Or, dans de nombreuses régions de la Communauté, des aciéries Thomas, qui sont largement amorties, fonctionnent avec des coûts de production nettement moins élevés que les nouvelles aciéries à soufflage d'oxygène qui, en raison des coûts élevés de construction, supportent des frais d'amortissement et des intérêts très élevés. Allons-nous dès lors supprimer des aciéries Thomas réellement rentables et les remplacer par des aciéries à l'oxygène extrêmement coûteuses aux seules fins de pousser la modernisation ?

Ce raisonnement s'applique également aux aciéries Siemens-Martin qui produisent de l'acier de haute qualité. La concurrence entre les aciéries Siemens-

Martin et les aciéries à soufflage d'oxygène dépend dans une très large mesure des prix de la ferraille. Aussi, si le prix de la ferraille tend à diminuer, il est parfaitement logique de maintenir en exploitation des aciéries Siemens-Martin.

Peut-on dès lors se plaindre de ce que l'exploitation des aciéries à soufflage d'oxygène ne progresse pas assez rapidement. Les capacités de production d'acier sont-elles insuffisantes en Europe ? Personne ne l'a prétendu, pas même la Haute Autorité. Bien au contraire, on a souvent parlé de surcapacité en cette assemblée. Les nouvelles notifications d'investissements adressées à la Haute Autorité montrent, si mes informations sont exactes, que les capacités seront très rapidement élargies au cours des prochaines années.

Je crois donc que ce serait créer de nouveaux problèmes si la Haute Autorité voulait encourager l'exploitation de ces capacités en prônant uniquement l'acier soufflé à l'oxygène. Laissons aux entreprises le soin de choisir le procédé qu'elles entendent utiliser. Et soyez sûrs qu'elles ne choisiront que le procédé le plus rentable pour le fonctionnement de nouvelles exploitations.

Si je me suis quelque peu attardé sur ce point c'est parce que j'y vois un véritable danger, le danger d'une bureaucratie de technocrates qui prennent la technique moderne pour critère de leurs décisions, alors que la rentabilité de l'entreprise doit être le seul critère valable.

Monsieur le Président, une automobile est plus moderne qu'un vélo, et la machine à écrire est plus moderne que le crayon. Cela n'empêche qu'il y a de nombreuses routes où l'on se déplace bien mieux à vélo et il y a même certaines routes qu'on fait beaucoup mieux à pied. De même, pour beaucoup de notes, le crayon est bien souvent plus utile que la machine à écrire.

L'expérience montre que le moderne n'est pas toujours le moins cher, c'est vrai dans tous les domaines et notamment dans celui de la fabrication de l'acier. Eh bien, luttons ensemble pour le droit de survie des crayons, des piétons et des procédés traditionnels de la fabrication de l'acier !

Je voudrais enfin, Monsieur le Président, dire quelques mots à propos de la politique de reconversion dont le but est de créer de nouveaux emplois à proximité de charbonnages et d'aciéries qui ont été fermés. La transformation de nos structures économiques provoque une suppression d'emplois constante et généralisée. L'agriculture européenne licencie chaque année entre 100 000 et 200 000 travailleurs. On ferme des mines. Dans l'industrie sidérurgique des groupes importants de travailleurs sont remplacés par un personnel réduit du fait de l'automatisation. Est-ce là une évolution qu'il faut accueillir avec réserve ou même tenter d'en-

Dichgans

ayer ? Tout dépend des incidences qu'elle aura tant pour les travailleurs que pour les employeurs.

Une intervention massive à l'échelon européen ne se justifierait que si la suppression de ces emplois devait entraîner le chômage. Est-ce le cas ? Les statistiques prouvent le contraire.

Dans les régions où existent des charbonnages et des aciéries dont la fermeture est décidée, on constate partout une carence de main-d'œuvre. Je me suis laissé dire que les charbonnages de la Ruhr, qui pourtant doivent affronter des difficultés considérables, ont encore aujourd'hui 5 000 emplois inoccupés. Des centaines de milliers de Turcs, d'Espagnols et d'Arabes travaillent sur le territoire de la Communauté économique européenne.

J'aimerais vous rendre attentif à une remarque intéressante qui figure au paragraphe 114 du rapport général de M. Thorn. On y trouve des chiffres assez étonnants : en 1963 la Haute Autorité a affecté 4,3 millions d'u.c. à la réadaptation de 23 600 travailleurs, en 1964 par contre 1,7 million d'u.c. seulement pour 9 500 travailleurs. Aussi bien les sommes que le nombre de travailleurs ont baissé de plus de la moitié. Faut-il en conclure que la Haute Autorité a été moins sociale en 1964 qu'en 1963 ? Il serait évidemment absurde de le croire. Cette assemblée n'a cessé d'encourager la Haute Autorité à agir dans le domaine de la politique de reconversion et il est certain que la Haute Autorité a utilisé toutes les possibilités existantes. Si malgré cela son aide à la réadaptation a baissé de plus de la moitié, cela signifie que dans une économie de plein emploi, la reconversion ne provoque pas de heurts sur le plan social, elle est automatique et permet aux travailleurs d'accéder à de meilleurs emplois.

Dans les régions du Siegerland où l'on a fermé des mines de fer exploitées depuis près de 2000 ans, dans le bassin charbonnier de la Ruhr, on a constaté que même les ouvriers âgés — dans la mesure naturellement où ils étaient encore en mesure d'exercer une activité — de même que les employés âgés qui, sur le plan de la politique sociale, nous ont toujours donné de sérieuses préoccupations, ont été repris dans les autres secteurs de l'économie sans aucune difficulté.

Bien entendu, certaines situations nécessitent une intervention au niveau européen ; le cas s'est présenté au cours des années précédentes et il se présentera encore à l'avenir. C'est vrai en particulier pour les régions où des mines, dont la fermeture a été décidée, fournissaient la plus grande partie des emplois disponibles dans ces régions. Toutefois, c'est là un problème qui touche moins à la politique générale de reconversion qu'à la politique régionale. D'ailleurs, j'ai toujours été d'avis qu'une intervention européenne pouvait être nécessaire en matière de politique régionale.

Évidemment, il est exclu que chaque suppression d'emploi dans le secteur du charbon et de l'acier entraîne automatiquement une intervention d'une instance européenne qui viendrait s'ajouter aux aides qui sont normalement octroyées dans les différents pays ; songez par exemple aux pensions dont bénéficient immédiatement les vieux mineurs dans tous les pays de la Communauté. Je ne conteste pas qu'il y ait des cas qui appellent une intervention au niveau européen. Toutefois, la fermeture d'une exploitation ne constitue pas toujours obligatoirement un cas qui relève de la politique de reconversion.

L'expérience a montré que la meilleure politique de reconversion est une politique fructueuse de plein emploi qui permet à tous les travailleurs licenciés d'être réemployés immédiatement dans un autre secteur de l'économie sans qu'il soit besoin de leur octroyer une aide spéciale. La réalisation de la politique de plein emploi exige le maintien de la capacité concurrentielle de l'industrie européenne et pour promouvoir cette capacité, nous devons aiguiller systématiquement notre force de production la plus rare, c'est-à-dire les travailleurs — plus rares aujourd'hui que les matières de base, plus rares même que les capitaux — vers les emplois de plus haute production. Cette politique suppose une certaine mobilité. Par le passé, cette mobilité existait et nous lui devons une grande partie de l'essor économique des six pays de la Communauté. J'ai déjà cité la main-d'œuvre agricole sans emploi. Pour accéder à de nouveaux emplois, certains ont été obligés de chercher du travail dans des régions éloignées de leur résidence. C'est ainsi que nous avons connu une migration interne très importante comme celle qui a toujours existé aux États-Unis. Cette migration interne n'est pas seulement chez nous, mais également aux États-Unis, l'une des causes de l'essor industriel.

Monsieur le Président, je crois que la politique de reconversion ne peut se fonder sur le seul critère qui consiste à créer à tout prix de nouveaux emplois dans des zones où il arrive que l'on en supprime. A plusieurs reprises, M. Aigner a fait remarquer en cette assemblée qu'il convenait, dans le cadre d'une politique régionale rationnelle, de décongestionner également les régions de concentration industrielle et d'y encourager dans de nombreux cas une réduction de la population industrielle. Il y va, je le crois, de l'intérêt d'une politique économique rationnelle.

C'est pourquoi, je fais certaines réserves concernant divers projets dont nous avons été informés par la presse et selon lesquels la Haute Autorité s'efforcerait de créer de nouveaux emplois dans toutes les zones où il en a été supprimé dans le secteur charbon-acier, et cela même en accordant des crédits à des entreprises de secteurs économiques totalement différents.

Dichgans

Je ne m'arrêterai pas ici aux aspects juridiques du problème. Je reconnais que l'implantation d'industries de substitution peut être utile dans certaines régions. Mais, dans l'ensemble une question se pose : si par exemple nous voulons implanter une entreprise textile dans une zone où l'on a fermé une mine, et cela par des crédits bon marché, nous devons nous demander si l'on ne risque pas de provoquer des difficultés par suite des surcapacités de l'industrie textile. Si ces nouvelles industries textiles entrent en concurrence grâce à des subventions nationales avec d'autres industries textiles qui ne disposent pas de crédits de ce genre, nous risquons de provoquer des distorsions de la concurrence et de compromettre le fonctionnement d'exploitations rentables ; le problème n'est donc nullement résolu mais simplement déplacé. Je ne prétends nullement qu'il en soit ainsi dans tous les cas. Je crois cependant que nous ne pouvons pas résoudre le problème de la politique de reconversion comme un problème particulier du charbon et de l'acier, mais bien comme un problème économique de caractère général.

Nous devons tout d'abord nous demander s'il ne conviendrait pas de dépeupler quelque peu la zone en question dans le cadre de la politique régionale dont je parlais tout à l'heure. Nous devons nous demander ensuite quel est le principe économique qui doit présider à l'implantation des industries nouvelles. Lorsque nous implantons une entreprise textile, nous ne pouvons nous contenter de tenir compte uniquement du secteur charbon-acier, nous devons également savoir ce que nous voulons au sujet de l'industrie textile. Cette situation montre une nouvelle fois, Monsieur le Président, que l'intégration partielle du charbon et de l'acier se trouve dans une impasse. Cela n'est pas nouveau : le Parlement n'a cessé de le souligner dans de nombreuses résolutions. Il est indispensable que l'intégration économique partielle aboutisse le plus rapidement possible à une politique économique d'ensemble.

Et c'est là le souhait que je voudrais exprimer en conclusion : je forme le vœu que nous puissions voir bientôt les différentes politiques économiques partielles fusionner en une politique économique globale et européenne. Je souhaite aussi que la Haute Autorité et les autres exécutifs rassemblent toutes leurs énergies au sein du nouvel exécutif unique pour donner une nouvelle impulsion à l'économie européenne et à la politique européenne.

(Applaudissements)

PRÉSIDENCE DE M. J. BRUNHES

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, au nom du groupe socialiste. — Monsieur le Président, mes chers collègues, comme

à l'ordinaire nous nous trouvons en présence de documents, le rapport général de M. Thorn et les deux rapports de la Haute Autorité, qui éclairent et qui fondent nos travaux de façon vraiment excellente.

Comme à l'ordinaire aussi, la matière est si vaste que nous devons bon gré mal gré opérer un choix parmi les nombreuses questions qui se posent. C'est ce que je vais faire. Et pour cela, je vais diviser mon intervention en deux parties : l'une qui reprendra un certain nombre de questions spéciales et l'autre qui traitera de ce que je considère comme le point le plus attachant de ces débats, le rapport politique de la Haute Autorité.

Qu'il me soit toutefois permis, au préalable, au nom de mon groupe, de formuler un certain nombre de remerciements. Ceux-ci iront d'abord à la Haute Autorité qui a ceci de commun avec le Bourgogne qu'elle s'améliore beaucoup en vieillissant (*sourires*), au point que les orateurs du groupe socialiste naviguent si sévères à son encontre en arrivent à compter de plus en plus parmi ses meilleurs amis.

Je voudrais exprimer également toute ma gratitude à M. Thorn, notre rapporteur général, pour le très beau document qu'il a établi et qui présente un intérêt tout particulier au moment où la Haute Autorité dépose en quelque sorte devant nous son testament. Le rapport de M. Thorn restera très certainement lié à cet acte mémorable dans l'existence des Communautés européennes.

Enfin, je voudrais, au nom du groupe socialiste, remercier M. Scarlato, président en exercice du Conseil spécial de ministres, qui a bien voulu nous honorer de sa présence. C'est un geste auquel le Parlement européen est particulièrement sensible. Le Parlement n'est pas accoutumé à ce que les ministres se déplacent pour participer à ses débats. J'en rends d'autant plus grâce à notre éminent hôte italien.

(Applaudissements)

J'ai dit que je voulais d'abord parler d'un certain nombre de questions spéciales. Je commencerai par celles relatives à l'énergie.

Un pas a été fait, on vient encore de le souligner, dans la direction d'une politique commune de l'énergie le jour où a été conclu un certain protocole. Mais ce dernier n'est encore qu'une amorce dans cette voie. Comme l'a très bien dit ici même, un jour, M. Lapie, le protocole trace surtout les procédures dans une direction souhaitable. Aussi le groupe socialiste voudrait-il insister une fois de plus sur la nécessité qui s'impose d'arriver tout de même à une définition de la politique commune de l'énergie.

Dans ce domaine, je voudrais aussi formuler une observation. La Haute Autorité a pris, il y a peu de temps, une décision relative à un régime communautaire d'intervention des États membres en faveur de

Dehousse

l'industrie charbonnière. La mesure est très intéressante, mais c'est surtout une mesure de sauvegarde. On peut même se demander jusqu'à quel point elle peut être considérée comme une mesure de politique énergétique.

Le rapport de M. Thorn contient au paragraphe 34, un point sur lequel je dois faire des réserves. C'est celui où il fait allusion à ce qu'il appelle « la nécessité de poursuivre énergiquement la rationalisation des mines de fer communautaires ».

Le groupe socialiste souligne que pareille rationalisation, si elle est désirable, ne doit et ne peut pas se faire à l'encontre des intérêts des travailleurs des mines de fer, ainsi que cela se passe dans certains pays, et notamment en France. Dans certaines mines de fer de l'est de la France, on procède, sous couleur de rationalisation, à des licenciements massifs. Si c'est là une politique de rationalisation, ses conséquences retombent durement sur une seule partie de la population. Les travailleurs ne doivent pas être les seuls à supporter les effets de l'imprévoyance patronale ; ils ne doivent pas être non plus les seuls à supporter les effets des modifications des conditions du marché du minerai de fer.

C'est pourquoi, toujours au nom du groupe socialiste, j'ai introduit un amendement qui porte le n° 1 et qui se rattache au paragraphe 14 du projet de résolution qui nous est soumis. En voici le texte :

« Le Parlement européen etc... prend acte avec inquiétude de la baisse continue de la participation du minerai communautaire à l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique... »

C'est le texte initial auquel nous demandons d'ajouter :

« demande à la Haute Autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences néfastes de cette situation notamment au point de vue social, invite la Haute Autorité, en accord avec les partenaires sociaux, à développer la position concurrentielle des mines de fer communautaires. »

Nous savons parfaitement que, dans ce domaine-là, la Haute Autorité n'est pas investie de pouvoirs de décision, mais il ne lui est nullement interdit de prendre des initiatives, de se mettre notamment en relations avec les organisations syndicales intéressées afin d'arriver à une rationalisation qui ne nuise pas à une seule partie de la population.

Il est un autre ordre de questions dont je voudrais aussi dire un mot. Il s'agit des relations avec les pays en voie de développement.

Il va encore être question ici du minerai de fer, mais ni sous les mêmes aspects ni dans le même sens que dans le passage précédent de mon intervention.

Dans les pays et les États associés aux Communautés européennes, la prospection des gisements de

minerai de fer ne devrait pas avoir pour seul objectif ou même pour principal objectif de trouver des sources d'approvisionnement concurrentes des ressources en minerai communautaire. Il doit s'agir surtout, et avant tout, d'assurer la croissance économique des pays en voie de développement. C'est là, non seulement dans le domaine que je suis en train de considérer, mais aussi dans le domaine des rapports avec le tiers monde en général, un point qu'on peut considérer comme vraiment central et crucial. La solution au déséquilibre, c'est la croissance économique des pays en voie de développement, ce qui leur permettra le plus sûrement d'améliorer le niveau de vie des populations.

Je désire m'étendre davantage sur plusieurs opinions ou conceptions en matière de politique sociale.

Le rapporteur, M. Thorn, signale au paragraphe 100 de son rapport général que « l'Europe a besoin de la participation et de l'accord de toutes les couches de la population ».

Je répète ici, élargissant la portée de la première partie de mon intervention, que toutes les couches de la population, et surtout les travailleurs, doivent trouver un avantage équitable à l'intégration européenne. Et, pour les travailleurs, pareil avantage doit reposer sur l'amélioration des niveaux de vie et des conditions de travail et d'existence.

Je désire également m'attacher comme d'autres orateurs, notamment M. Dichgans, au chapitre du rapport qui concerne la réadaptation et la reconversion. Je serais tenté de dire à M. Dichgans pour qui, cependant, j'éprouve la plus vive estime et dont j'écoute toujours les opinions avec le plus grand intérêt, que sa position sur la reconversion me rappelle la remarque d'un médecin qui avouait être adversaire de la pénicilline parce que celle-ci risquait de provoquer des complications secondaires. Les prises de position réticentes de M. Dichgans ne sont pas sans éveiller ce souvenir dans mon esprit.

A mon sens, il faudrait que les travailleurs fussent beaucoup mieux informés des possibilités que leur offre la réadaptation. Tous les milieux syndicaux, de quelque obédience qu'ils soient, vous le diront : trop souvent les travailleurs ignorent les possibilités de reconversion professionnelle mises à leur disposition. Pourquoi ? Parce que souvent, au moment où se produit un licenciement, les organismes responsables sont uniquement préoccupés — et cela se comprend — de fournir un nouvel emploi aux travailleurs licenciés. C'est une préoccupation tout à fait louable, mais elle ne devrait pas être exclusive. Elle devrait, de la part de la Haute Autorité, s'accompagner de toute une politique d'information et de documentation qui ne nous paraît pas avoir été poursuivie jusqu'à présent.

A propos des pages du rapport de M. Thorn, consacrées à la réadaptation et la reconversion, il y a lieu, selon moi, d'insister pour éviter que la réadap-

Dehousse

tation professionnelle ne se traduise par une chute, quelquefois même importante, des revenus du travailleur et donc par un abaissement de son niveau de vie. On peut trouver, notamment dans mon petit pays, des exemples de travailleurs qui, dans leur nouvel emploi, ont vu leur niveau de vie réduit de moitié. Ce n'est évidemment pas une forme de reconversion à souhaiter ni à approuver !

En matière de politique sociale, le groupe socialiste continue à déplorer l'attitude des gouvernements et celle des employeurs qui persistent à refuser toute discussion sur le statut européen du mineur. L'annonce de ce statut avait fait naître dans les milieux intéressés de très grandes espérances. Craignons, mes chers collègues, qu'à force de décevoir ces espérances, nous n'en arrivions à retourner contre nous, contre l'œuvre de l'intégration européenne, des milieux qui y étaient fondamentalement favorables.

Je désire également souligner combien le groupe socialiste veut appuyer les efforts de la Haute Autorité pour obtenir une harmonisation des régimes de sécurité sociale. Le groupe socialiste insiste pour que soient mises rapidement en discussion les conclusions du groupe de travail « mines » de la Conférence européenne sur la sécurité sociale.

L'attention du groupe socialiste a été également retenue par l'importance donnée dans le rapport à la politique de logement de la Haute Autorité. Comme nous l'avons déjà dit au cours de sessions précédentes, dans la perspective de la fusion des exécutifs, cette politique du logement de la Haute Autorité ne doit, bien entendu, pas être abandonnée.

Pour terminer cette partie de mon intervention, je voudrais mettre en relief la nécessité d'étendre la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille : j'entends l'extension de cette compétence aux mines de fer. Le refus des gouvernements est réellement incompréhensible. Non seulement l'opinion intéressée, mais l'opinion publique en général ne saisit pas pourquoi ce que l'on trouve naturel et légitime dans un domaine ne bénéficie pas du même jugement favorable dans un autre où existent les mêmes raisons d'intervention.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, la plupart des observations que nous souhaitons formuler sur des points que j'ai qualifiés de « particuliers ».

J'en arrive maintenant au rapport politique de la Haute Autorité dont j'ai dit combien il était intéressant. Il me rappelle un souvenir que certains d'entre nous partagent avec moi et qui est déjà assez ancien. En 1958, l'Assemblée commune de la C.E.C.A. a cédé la place au Parlement européen, appelé alors « Assemblée parlementaire européenne ». Au moment où elle est passée de vie à trépas, l'Assemblée commune a tenu à transmettre son héritage à l'Assemblée réunie aujourd'hui ici. Des études très

remarquables ont été effectuées, notamment par mon collègue et ami M. Pierre Wigny, études qui ont sensiblement influencé les traditions parlementaires qui sont devenues celles de notre Assemblée.

C'est un peu à quoi aspire le rapport de la Haute Autorité. C'est un témoignage. Un témoignage que la Haute Autorité porte sur son expérience et qu'elle lègue aux générations futures.

Pour ma part, je suis extrêmement frappé par l'importance, peu courante, que la Haute Autorité de la C.E.C.A. attribue au Parlement européen, au rôle que celui-ci remplit et au rôle qu'il pourrait remplir. Je félicite et je remercie la Haute Autorité d'avoir insisté comme elle l'a fait sur le bienfait d'un contrôle démocratique en même temps que sur l'extension des pouvoirs concrets du Parlement européen.

Cela dit, le passage du régime actuel au régime de la fusion des exécutifs va quand même se traduire par une série d'amputations ou de menaces.

Le groupe socialiste déplore que, dans le traité du 8 avril sur la fusion des exécutifs, la procédure en vigueur jusqu'à présent en matière budgétaire n'ait pas été retenue. Je ne vous apprendrai rien en disant que le Parlement européen, par le truchement de son président, avait le moyen de participer à cette procédure. En effet, l'approbation de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. résultait d'une décision des présidents des quatre institutions communautaires : le Conseil, le Cour, la Haute Autorité et le Parlement. Il est à regretter que toute trace de cette procédure ait disparu dans le traité actuel. C'est une perte d'ores et déjà acquise. C'est une amputation d'ores et déjà infligée.

Mais voici une autre perspective qui se dessine et sur laquelle je voudrais attirer l'attention de notre Assemblée : la Haute Autorité a pris l'habitude, depuis de longues années — elle vient encore de le faire tout récemment — de consulter quatre commissions du Parlement européen avant de fixer le taux du prélèvement.

Il n'y a qu'un seul cas dans lequel la Haute Autorité, après avoir opéré cette consultation, ne s'est pas conformée à l'avis des quatre commissions et s'est orientée dans une autre voie.

Monsieur le Président, je crois qu'il serait grandement désirable que le nouvel exécutif unifié reprenne à son compte cette procédure dans laquelle on a cru voir l'aurore d'une évolution vers l'augmentation des pouvoirs budgétaires du Parlement européen. Nous voici maintenant en un temps où l'on parle sans cesse de l'augmentation de nos compétences, de l'accroissement de nos pouvoirs : il serait paradoxal que l'on opère un recul, non seulement par rapport aux conceptions, mais par rapport aux réalités déjà existantes.

Je suis persuadé qu'une telle vue recueillera au sein de notre assemblée un assentiment qui dépassera de loin les bancs socialistes.

Dehousse

Faut-il reparler de la disparition du membre syndical coopté dans l'exécutif unifié ?

Le moment est peut-être assez mal choisi puisque la Haute Autorité, cédant d'ailleurs à des demandes instantes qui lui ont été adressées, envisage de se compléter pour la période restant à courir. Cependant, ce n'est pas cette période-là que je vise ; c'est l'avenir, c'est le moment où la Haute Autorité aura disparu au sein de l'ensemble formé par l'exécutif unifié. A ce moment-là, mon groupe aurait voulu que le membre syndical coopté soit maintenu au lieu d'être sacrifié, on ne sait trop sous l'empire de quelles considérations ou de quelles influences !

J'en arrive à des considérations qui vont toucher surtout le problème de la fusion non seulement des exécutifs, mais des Communautés en tant que telles. On s'en occupe déjà dans de nombreux milieux. M. Thorn a bien voulu faire allusion tout à l'heure, et je l'en remercie, à un colloque qui s'est tenu fin avril sous les auspices de l'Institut juridique européen de l'Université de Liège. Ce colloque a été honoré de la présence du président Del Bo, du président Hallstein, du président Chatenet, du président Duvieusart, et de bien d'autres personnalités encore. Ses résultats seront réunis dans un volume fort important qui sortira de presse au mois de septembre. Ceci n'est pas, Monsieur le Président, une publicité gratuite en faveur d'une initiative qui m'est chère, mais l'expression d'une conviction profonde que j'ai, à savoir que la question de la fusion des Communautés arrive à un moment où elle doit être étudiée, où elle doit être mûrie, où elle doit être approfondie.

Je félicite à nouveau la Haute Autorité. Vous voyez bien que j'avais raison de dire tout à l'heure que nos rapports avec elle se sont considérablement améliorés avec le temps...

M. Lapie. — Avec l'approche de la mort !

(Sourires)

M. Dehousse. — Non pas avec l'approche de la mort, Monsieur Lapie. Nous sommes simplement arrivés les uns et les autres à une meilleure appréciation de nos attitudes respectives !

Je suis très content que la Haute Autorité ait déjà, dans son rapport actuel, émis un certain nombre d'opinions sur la fusion. Je suis particulièrement heureux aussi que la Haute Autorité nous promette de présenter, avant que son existence juridique ne se termine, un nouveau rapport dans lequel elle développera de façon beaucoup plus circonstanciée, les vues qui sont les siennes sur le problème de la fusion des Communautés.

Monsieur le Président, il y avait beaucoup de choses excellentes dans le traité de Paris. A mesure que le temps passe, que la réflexion vient, on finit même par se demander si, à certains points de vue,

dans le domaine institutionnel, le traité de Paris n'était pas bien supérieur aux traités de Rome.

Je note particulièrement la relative autonomie que le traité de Paris assurait à la Haute Autorité vis-à-vis du Conseil spécial de ministres. La Haute Autorité possédait et possède encore momentanément, en vertu du traité de Paris, la possibilité de prendre des décisions qui sont directement exécutoires dans les États membres. Il lui faut sans doute, dans certains cas, obtenir l'avis conforme du Conseil spécial de ministres. Mais il faut relever que, parmi ces cas, il y en a où l'unanimité est requise et d'autres où elle ne l'est pas. C'est cette situation institutionnelle que nous devons retenir en prévision de la fusion.

Là où je suis moins d'accord sur le rapport politique de la Haute Autorité, c'est sur les considérations qui tendent à établir qu'il serait impossible de classer les traités européens en deux catégories, les traités-règles, c'est-à-dire les traités rigides comme le traité de Paris, et les traités-cadres comme le traité de Rome. De l'avis de la Haute Autorité, il semble que les trois traités de la C.E.C.A., du Marché commun et de l'Euratom rentrent dans les deux catégories. Là, j'ai vraiment quelque peine à suivre l'avis de la Haute Autorité...

A coup sûr, il y a des nuances car il est un peu simpliste d'opposer de manière tranchée le traité de Paris qui serait un traité-règle aux traités de Rome qui seraient uniquement des traités-cadres. Mais il est bien certain quand même que cette distinction se vérifie dans l'ensemble.

Il reste aussi que les craintes que la Haute Autorité émet en ce qui concerne l'avenir du traité de la C.E.C.A. nous apparaissent justifiées.

La fusion des Communautés n'est pas encore réalisée. Quand le sera-t-elle ? J'avoue que ce problème me préoccupe beaucoup.

Je ne cache pas que je suis impressionné — j'emploie à dessein ce mot pour ne pas en employer un autre — par le nombre des problèmes, par leur ampleur et par les risques qui pourraient résulter de tentatives malencontreuses.

En tout cas, en attendant que la fusion ait lieu, les règles des trois traités doivent continuer à être appliquées. Parmi celles-ci, je place, avec le groupe socialiste, les règles du traité de Paris en matière de financement ou de transport.

Je voudrais dire encore une fois combien la Haute Autorité a raison de revenir à la charge pour attirer l'attention sur les moyens d'action qui ont été les siens et sur ce que ceux-ci ont donné ou non à la lumière de l'expérience. Le groupe socialiste estime que la fusion des Communautés devra permettre la mise en place d'une véritable politique industrielle à l'échelle de la Communauté unifiée.

Dehousse

Cette politique devrait se fonder sur le développement de la recherche technique, sur l'orientation des investissements suivant des critères spécifiques. Selon nous, la définition d'objectifs généraux analogues à ceux définis par la Haute Autorité pour le charbon et pour l'acier, serait de nature à faciliter la mise en place de tous les éléments d'une politique industrielle cohérente.

Le groupe socialiste partage également la thèse de la Haute Autorité quand celle-ci émet le souhait de voir éliminer, lors de la fusion des Communautés, les divergences entre les règles de concurrence édictées par les différents traités. C'est essentiel, non seulement du point de vue économique, mais du point de vue juridique. Il y a là une disparité de situation qui ne peut et ne doit être maintenue indéfiniment. De l'avis du groupe socialiste, les règles de concurrence à définir devront avoir pour objectif la définition d'une structure industrielle communautaire exempte de tout caractère de monopole. Dans ce domaine-là, l'expérience de la C.E.C.A. contribuera très utilement au choix des règles nécessaires.

En bref, il est clair que le traité de la C.E.C.A., tel qu'il nous apparaît dans la perspective d'un des derniers examens importants que nous sommes amenés à en faire, il est clair, dis-je, que ce traité et l'application qu'il a reçue offrent de très nombreux points de départ qu'il conviendra de prendre en considération le jour où il s'agira d'établir un traité d'ensemble qui traitera de tous les aspects de l'intégration économique.

C'est à ce propos que la Haute Autorité déclare qu'elle déposera en temps voulu un dossier qui précisera sa position sur le problème de la fusion. Puis-je demander à la Haute Autorité de faire un pas de plus et d'accepter que ce dossier soit déposé devant le Parlement afin que celui-ci puisse engager un débat à son sujet.

Je crois que la Haute Autorité ne doit pas considérer son dossier comme un instrument juridique destiné à avoir uniquement des effets *post mortem*. Je crois que, pour nous permettre de définir une politique juridique, elle devrait dans les prochains mois procurer à notre assemblée l'occasion d'ouvrir un large débat sur les bases d'appréciation qu'elle nous fournira et qui nous seront, j'en suis convaincu, extrêmement précieuses.

Telles sont, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, non pas toutes les idées que je souhaitais formuler au nom de mon groupe, mais les plus importantes. Il y en aurait sans doute encore beaucoup à ajouter. Il y aurait aussi beaucoup d'opinions à nuancer.

Je ne terminerai pas sans redire à la Haute Autorité combien nous avons été favorablement impres-

sionnés, et par son rapport général et par le rapport politique qu'elle nous a soumis.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Pedini.

M. Pedini. — (*I*) Monsieur le Président, mes chers collègues, je prends la parole pour présenter quelques brèves observations dans l'important débat en cours qui revêt cette année une signification toute particulière car c'est peut-être la dernière fois que nous discutons de la politique communautaire de la C.E.C.A.

Je m'associe aux remerciements adressés à notre rapporteur M. Thorn et au représentant du Conseil de ministres qui nous confirme par sa présence l'attention avec laquelle les gouvernements suivent notre travail.

J'estime quant à moi que tous les parlementaires de cette assemblée doivent donner acte à la Haute Autorité de ce qu'elle a contribué à une application vraiment positive du traité de Paris ! Et s'il avait peut-être semblé, en un premier temps, que la C.E.C.A. était surtout préoccupée de questions d'ordre économique et technique, nous devons reconnaître que, surtout ces derniers temps, elle a davantage mis l'accent sur son rôle politique. M. Dehousse vient de rappeler l'importance du rapport politique qui nous a aussi été présenté cette année et l'empressement de la C.E.C.A. à préciser son attitude sur le problème de la fusion des exécutifs. Cela a contribué à donner à une institution communautaire, créée pour un secteur, une qualification politique et pour sa part la Haute Autorité, en agissant ainsi, a non seulement interprété exactement l'esprit du traité de la C.E.C.A. mais elle a aussi placé dans une juste lumière les problèmes généraux de la structuration économique européenne qui devront être relancés par la fusion des exécutifs et, ensuite, par celle des traités.

Ce n'est pas sans émotion, Monsieur le Président, que nous discutons, pour la dernière fois peut-être, de la vie de la C.E.C.A., une communauté que nous transmettrons à nos enfants comme le premier effort généreux accompli par les leaders de l'Europe démocratique pour tenter de construire, sur les ruines de la guerre, une unité commune et pour interpréter le désir de paix de leurs peuples. Mais si la C.E.C.A. disparaît, elle restera dans l'histoire comme le témoignage d'une institution profondément démocratique, surtout, par la valeur positive de son contenu supranational. De cette manière notre Communauté aura, j'en suis convaincu, exercé son attrait sur les États dont le regard est tourné vers notre Europe, je veux parler des pays de l'Est, avec lesquels peut-être, demain, nous pourrions avoir un dialogue plus positif, rendu possible par la fascination que nos institutions libres — et parmi elles la C.E.C.A. — exercent jus-

Pedini

que dans le domaine des économies privées de la liberté d'entreprise parce que privées de la liberté individuelle.

Je rends acte à la Haute Autorité d'avoir contribué ces derniers temps, et même de façon déterminante, à libérer la voie de la politique énergétique commune. En ce domaine, tout ce qu'il était possible de faire a été vraiment fait, c'est-à-dire tout ce qui était compatible avec un traité qui, régissant un seul secteur, liait à celui du charbon les compétences de la C.E.C.A. en matière d'énergie.

Il faut souhaiter que le traité dont naîtra la fusion des Communautés puisse instaurer, justement dans le secteur de l'énergie, des compétences uniques permettant d'empêcher que le problème de l'énergie soit abordé sous des aspects isolés comme problème du charbon, du pétrole, de l'atome. L'industrie européenne de l'énergie a en effet besoin de règles permettant de garantir un approvisionnement large, sûr, approprié, ouvert à toutes les perspectives du marché moderne.

La fusion des traités devra faire face à ce problème et à beaucoup d'autres. En effet, le nouveau traité ne peut se réduire à une mise en commun des anciens traités, mais devra au contraire former une construction nouvelle dans laquelle l'Europe devra être vue sous une optique plus large, adaptée aux circonstances nouvelles. Dans ce nouveau traité, il faudra sauvegarder ceux des éléments du traité de Paris qui sont essentiels non seulement du point de vue politique, mais aussi du point de vue institutionnel, et qui permettent une administration efficace de l'industrie moderne, adaptée au grand marché de la Communauté.

Il importe, dès maintenant, de nous engager à sauvegarder le principe de l'autonomie du budget de la C.E.C.A. et celui de la supranationalité. Ils doivent être inclus dans le nouveau traité en tant que bases pour d'autres principes économiques et commerciaux utiles tel celui de la publicité des prix, utiles pour réglementer la concurrence dans un marché aussi important que le marché sidérurgique. La future Communauté devra emprunter également à la C.E.C.A. son rôle en matière de prévision de l'évolution du marché, prévision qui s'est révélée si importante pour une meilleure orientation des investissements tout en restant dans le cadre de la liberté d'initiative.

Il nous semble, en définitive, que le traité de la C.E.C.A., non seulement sur le plan politique, mais aussi sur le plan étroitement économique des structures, donne l'exemple d'institutions et d'attributions qu'il est utile de prendre en considération pour l'organisation future de la politique industrielle communautaire, surtout dans les secteurs dans lesquels les entreprises doivent nécessairement s'organiser selon des critères oligopolistiques (charbon, pétrole, acier, ciment).

Dans ces secteurs de base plus les entreprises se développeront, plus elles tendront à s'organiser en structures puissantes, macroscopiques, et c'est justement pour cela que les articles du traité de la C.E.C.A. qui autorisent la concentration, mais qui simultanément la contrôlent, sont utiles ; c'est pourquoi le système de la publicité des prix et la réglementation de la concurrence sont importants et constituent le résultat positif et valable de l'expérience de cette institution. D'autre part, la C.E.C.A. pourrait passer dans l'histoire du marché moderne comme exemple de ce qu'il est possible de faire — grâce aux dispositions de son traité — là où existent et où doivent nécessairement exister des entreprises de dimensions oligopolistiques, c'est-à-dire de rendre ces entreprises compatibles avec la liberté de marché qui constitue un élément essentiel de la Communauté et en même temps de mettre leur fonctionnement en harmonie avec les préoccupations d'ordre social et syndical qui sont de première importance dans une Communauté où la grande entreprise doit se développer en même temps que la moyenne et la petite entreprise.

Certes, ces institutions devront être perfectionnées, leur compétence par secteur devra être étendue et elles devront régir aussi d'autres secteurs du marché en les rendant plus dynamiques. En effet, la C.E.C.A. a été créée pour élaborer une politique industrielle qui devait être un élément moteur de l'expansion économique.

Quel est le résultat ? Il nous semble que nous ayons lieu d'être satisfaits. Conservons cette expérience pour le marché de demain, à commencer par la procédure de consultation dont le traité attribue — pour les objectifs généraux — la compétence à la C.E.C.A., justement pour assurer que le gouvernement de la Communauté agisse en contact avec la réalité.

Demain, dans une Communauté unifiée, les consultations devront être renforcées comme elles l'ont été jusqu'ici pour le monde ouvrier et syndical. Si une recommandation s'impose, c'est celle-ci : pendant l'administration de l'exécutif unique dans les domaines où le traité C.E.C.A. continuera à être en vigueur, il faut faire en sorte que les consultations soient larges et s'adressent non seulement aux grands groupes oligopolistiques, aux grandes entreprises du secteur du charbon et de l'acier, mais aussi aux petites et moyennes entreprises qui, dans le domaine sidérurgique, constituent — malgré tout — un succès de l'initiative privée : ces petites et moyennes entreprises auxquelles, lorsque la C.E.C.A. a inauguré son activité, on n'accordait aucun crédit, qui malgré tout ont survécu, se sont élargies, assumant ainsi dans le marché sidérurgique européen une fonction qui leur est propre. Je suis tout à fait d'accord avec les fonctionnaires de la C.E.C.A. pour penser que nous devons ouvrir une discussion faite de lumière

Pedini

et d'ombre, sur certaines productions de ma province. Mais je crois qu'un résultat positif dans les petites entreprises, seules productrices de certains produits manufacturés, pourrait être obtenu en les encourageant à se spécialiser toujours davantage dans le marché commun.

D'autre part, sauver la petite et la moyenne entreprise signifie sauvegarder quelque chose de plus qu'un facteur économique ; ces entreprises sont un facteur politique et même social d'une importance décisive, même à notre époque où les marchés s'organisent en grandes dimensions.

Les consultations n'ont peut-être pas encore atteint ce secteur, ou alors les entreprises n'ont pas encore fait connaître leurs exigences. Mais la tâche des institutions est d'intervenir à tous les niveaux de la production.

Mais un autre aspect me préoccupe, justement en ce qui concerne la sidérurgie en Europe et aussi le marché de l'acier qui est par excellence un marché de caractère mondial. L'interdépendance de l'Europe, de l'Amérique, du Japon, de la Russie dans ce secteur est évidente ; elle s'accroîtra toujours davantage à mesure que le marché s'élargira. Les accords sur l'acier, dans le domaine international, doivent être développés et les contacts accrus ; c'est ainsi que nous souhaitons que la C.E.C.A., et demain la Communauté unique, contribue dans la mesure du possible à organiser son secteur de l'acier sur le plan mondial. Il le faut. M. Dehousse souhaitait que la responsabilité de la C.E.C.A. s'étende non seulement à l'Europe mais aux pays en voie de développement. Cela est juste : il n'y a pas lieu de faire un long discours sur ce thème, mais comment nier que le niveau de vie des populations pauvres ne pourra pas être amélioré en perfectionnant seulement l'agriculture (dont le taux d'accroissement est toujours inférieur à celui des échanges des produits industriels), mais qu'il faut quelque chose de plus ? Si nous voulons résoudre le problème du sous-développement, nous devons aider les pays pauvres, dans le cadre neuf d'une économie mondiale nouvelle, à se développer dans le domaine industriel ; et nous savons tous qu'aucune industrie ne se crée sans avoir derrière soi une industrie sidérurgique efficace.

Il est donc souhaitable que la C.E.C.A. — et les efforts faits jusqu'ici sont allés même au delà des limites imposées par le traité — sente la nécessité d'encourager et de faciliter le développement de l'industrie sidérurgique, également dans les pays dits sous-développés.

Quant à la politique de la C.E.C.A. en matière de prêts, qu'il me suffise de souhaiter que les aides ne soient pas réservées de préférence à la grande industrie, mais qu'elles s'adressent aussi aux petites et moyennes industries. Cela favorisera aussi cette harmonie du marché sur laquelle le traité de la C.E.C.A. met l'accent dans son article 60 qui traite

justement de la concurrence et de la publicité des prix. Le contrôle de la C.E.C.A. sur la production de l'acier a été efficace, et nécessaire : en fait, on ne peut concevoir une publicité des prix et une concurrence licite sur le marché sidérurgique, s'il n'existe pas un contrôle de la production. Mais peut-être est-il bon d'aider davantage la Haute Autorité à faire en sorte que le contrôle ne soit pas circonscrit seulement à la production ; il est peut-être bon qu'il puisse s'étendre à la distribution et à la consommation des produits sidérurgiques et cela selon des modalités à définir. En effet, le prix ne se détermine pas seulement au stade de la production, mais aussi, et cette fois avec une certaine anarchie, au stade qui se situe entre la production et la distribution ou la consommation.

Mais ce sont là des détails : la Communauté du charbon et de l'acier présente une caractéristique fondamentale qui doit de toute manière être sauvegardée dans la Communauté de demain : l'autonomie budgétaire et, comme ressource du budget, le prélèvement. Je pense (toujours à titre personnel) que, demain, le système du prélèvement peut être repris comme système d'imposition et d'autofinancement par la Communauté unique.

Et cela pour des raisons non pas tant d'ordre économique que politique. Une Communauté unique n'a pas de sens, nous l'avons dit à bien des reprises, mes chers collègues, si elle n'est pas autonome et si elle n'a pas derrière elle un Parlement garantissant la possibilité d'un contrôle. Or, nous savons aujourd'hui qu'à propos du projet de Communauté unique et de ses ressources, deux théories s'affrontent déjà et donneront lieu à une vaste littérature sur des thèmes certainement concevables : en effet, certains soutiennent que la Communauté unique doit trouver ses ressources par un prélèvement sur la production intérieure ; d'autres soutiennent qu'elle doit les trouver dans les droits de douane sur les importations. Nous aurons encore le temps de discuter de ces problèmes ; mais dès maintenant, je voudrais souhaiter que nos conceptions s'orientent en faveur du prélèvement sur la production et non des droits de douane sur les importations. Premièrement, les droits de douane — notre expérience parlementaire nous l'enseigne — sont difficilement contrôlables par les institutions parlementaires ; en second lieu, ils peuvent servir à des manœuvres discriminatoires ; en troisième lieu, n'oublions pas que nous avons dit au monde entier — et que nous cherchons à la présenter partout sous ce jour — que la Communauté économique européenne est une aire ouverte, un marché disposé à coopérer avec les autres marchés ; à un moment où, je le répète, tout le développement des pays neufs demande de nouvelles mesures de libération dans le domaine du commerce mondial, une imposition par les droits de douane pourrait faire croire à une politique protectionniste qui peut être utile dans une période transitoire pour certains secteurs, mais qui contredit le principe fondamental

Pedini

d'une Europe ouverte, libre-échangiste et responsable envers les pays neufs.

Il est certain que parler aujourd'hui de prélèvement, c'est aborder un problème plutôt délicat ; personne n'ignore les divergences d'opinion sur la récente majoration du prélèvement C.E.C.A. décidée par la Haute Autorité. Personnellement, je ne suis en rien hostile à cette majoration ; au contraire, plus la C.E.C.A. pourra se présenter au moment de la fusion forte de ses ressources et de son activité, mieux cela vaut pour l'avenir des institutions. Admettons donc le sacrifice d'un prélèvement plus important, s'il peut renforcer la supranationalité de la C.E.C.A. D'autre part, en tant que parlementaires, sauf vote contraire de cette assemblée, nous devons reconnaître que la Haute Autorité, en augmentant le prélèvement, a respecté une indication qui lui a justement été donnée par les commissions parlementaires compétentes en cette matière (et je suis d'accord avec M. Dehousse pour souhaiter le maintien dans un exécutif fusionné de la relation de co-responsabilité entre le Parlement et la Haute Autorité en matière de fiscalité communautaire).

Mais, pour conclure, je voudrais faire ressortir que la politique de la C.E.C.A. dans l'emploi des aides à la reconversion a été, à mon avis, positive et doit être sauvegardée à l'avenir. Au fond, c'est justement au moyen de l'intervention dans la reconversion que la C.E.C.A., bien plus que de régir un marché sidérurgique, intervient aussi comme élément moteur, comme instrument de transformation du marché, de redimensionnement des entreprises, comme moyen de réorganisation de la présence du travail dans la structure productive de notre pays.

Mais je partage aussi, en partie, certaines des observations faites par M. Dichgans et je souhaite — je m'adresse surtout au représentant du Conseil de ministres — que la collaboration entre les gouvernements et la Haute Autorité dans l'emploi de moyens de reconversion soit plus efficace qu'elle ne l'a été jusqu'à ce jour. Là aussi il est nécessaire aujourd'hui de faire coexister les initiatives multilatérales et bilatérales. Personne ne mettra jamais en discussion la compétence des gouvernements en matière de programmes de reconversion industrielle. Tout au plus ces programmes, insérés dans une programmation nationale lorsqu'elle existe, devront-ils mieux s'harmoniser avec une programmation de caractère européen.

Ce qui semble utile au contraire pour assurer un meilleur fonctionnement des interventions de la Haute Autorité qui ont pour objet la reconversion, c'est l'adoption des mesures non pas occasionnelles, non pas « sanitaires » (adoptées lorsque les crises ont déjà des effets nocifs), mais qui soient liées à des programmes de reconversion industrielle prévus en temps utile et étudiés de manière approfondie.

Qu'il me soit permis d'exprimer un dernier souhait : que la future Communauté consacre la plus grande attention au secteur de la recherche scientifique. On a dit justement que la concurrence avec les autres marchés ne dépend pas seulement de la sécurité de l'approvisionnement, de l'efficacité de la distribution des produits ; le progrès des industries est étroitement lié aux recherches des savants, aux connaissances des techniciens, au niveau des universités et des institutions qui ont pour tâche de développer la recherche scientifique.

Des marchés comme le nôtre, qui ont déjà récupéré tout ce qui était récupérable en termes de coût du travail (en effet, nous avons eu et c'est heureux, une amélioration du niveau de vie de nos populations, en partie grâce à la C.E.C.A.), face à l'instauration d'une vaste politique de commerce avec le reste du monde (problème des rapports avec les pays en voie de développement), doivent procéder aujourd'hui à une mobilisation maximum des cerveaux, car seule la recherche appliquée permettra d'augmenter la productivité des entreprises.

Je donne acte au président de la Haute Autorité de ce que, dans cet hémicycle, il a toujours souligné la mission de son institution dans ce domaine ; nous avons salué aussi avec une grande satisfaction l'activité de la commission de programmation à moyen terme qui a été consacrée à la recherche scientifique et, surtout, la création de cet interexécutif pour la recherche scientifique qui, à notre avis, constitue une institution de grand intérêt.

Notre vœu est donc que soit approfondi l'effort qui porte sur la recherche scientifique. Il faut aussi étudier le document français (même si nous préférons que ces documents, au lieu d'être adressés au Conseil de ministres, soient adressés directement aux Communautés) qui propose la coordination de nos politiques en matière de recherche scientifique. Mais, pour définir avec précision une telle politique, il faut bien distinguer entre la recherche scientifique de base et la recherche scientifique appliquée à l'industrie.

Il semble que la recherche expérimentale — à laquelle les industries sont directement intéressées — devrait être considérée toujours davantage comme la tâche qui incombe aux grands groupes industriels ou à leurs associations. Il faut donc souhaiter que la future Communauté puisse amener les gouvernements à une politique fiscale engageant les industries à investir une partie de leurs bénéfices dans la recherche scientifique. Quiconque a visité les États-Unis ne peut oublier l'effort accompli par les entreprises d'Amérique du Nord dans leurs laboratoires scientifiques.

Il reste l'autre secteur : celui de la recherche de base ; celui-ci ne peut être soutenu que par la volonté du gouvernement européen et par la collaboration des gouvernements nationaux qui doivent

Pedini

réussir à unir intimement (reconnaissons que nous n'y sommes pas parvenus) les institutions européennes aux universités et aux centres de recherche scientifique. C'est cela que nous devons accomplir !

Pour conclure, Monsieur le Président, en rappelant — avec comme toile de fond de ces perspectives — les expériences réunies depuis 1953, les vicissitudes, les espérances, les déceptions, les moments positifs et négatifs de notre Communauté du charbon et de l'acier, nous devons reconnaître que la création de cette Communauté a rendu un grand service à la cause de l'Europe. Mais nous devons aussi reconnaître qu'un grand service sera rendu à l'Europe future si nous savons utiliser la grande somme d'expériences glorieuses de cette Communauté. Reconnaissons-le : la Haute Autorité de la C.E.C.A. présente justement pour la structuration future de l'Europe, un apport d'expériences dont nous devons lui être sincèrement reconnaissants, et un bilan qui fait honneur aux hommes et qui nous donne confiance en l'avenir.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Kreyssig.

M. Kreyssig. — (A) Monsieur le Président, ce n'est pas sans quelque mélancolie je l'avoue, que je prends la parole aujourd'hui. En ce jour, où le treizième rapport de la Haute Autorité, sorte de profession de foi politique et de rapport politique nous est soumis, nous nous trouvons dans la quatorzième année d'existence de la C.E.C.A. Je me suis demandé un jour, combien de députés de cette Assemblée avaient assisté à l'évolution de la Communauté depuis le premier moment jusqu'à aujourd'hui. Ils sont 5 sur 142. Pour la Haute Autorité je constate qu'il est resté deux pionniers infatigables et à toute épreuve : M. Coppé et M. Wehrer. Tous les autres membres en fonction aujourd'hui, de même que la majorité du Parlement européen, se sont joints à nous plus tard et n'ont donc pas vécu de larges épisodes ou tout au moins de nombreuses années de l'évolution de la C.E.C.A. et de la Haute Autorité. Du fait que les présidents ont changé, nous avons eu durant cette période non pas seulement une Haute Autorité, mais plusieurs. Nous avons dû constater aussi, bon gré mal gré, que la gestion de la Haute Autorité était très variable.

C'est avec satisfaction et reconnaissance que le groupe socialiste constate que la Haute Autorité a, ces derniers temps, et surtout au cours de cette dernière année, fourni du bon travail. Je n'entrerai pas dans les détails. Il serait pourtant intéressant de le faire, mais je me sens de nouveau gagné par la mélancolie lorsque je vois combien d'entre nous sont présents aujourd'hui et que je me demande où est la presse. Les premières années, les débats sur le rapport général de la Haute Autorité constituaient l'essentiel de nos travaux et plus tard, ils ont conti-

nué à intéresser non seulement les parlementaires, mais aussi l'opinion publique. Il semble que la C.E.E., qui fait d'ailleurs parler d'elle plus que la C.E.C.A. et la Haute Autorité, donne l'impression que les seules questions importantes à la discussion desquelles on se doit d'assister sont celles qui relèvent de sa compétence, la C.E.C.A. n'étant plus guère qu'une sorte d'annexe du marché commun général.

C'est précisément pour cela qu'il serait peut-être utile, me semble-t-il, de relever aujourd'hui quelques faits mentionnés par la Haute Autorité dans son rapport. Pour la Haute Autorité, la fusion des exécutifs n'est pas un but en soi ; elle doit être la condition et le point de départ d'une fusion des traités. Ce bref rapport politique, bien présenté et de lecture facile, contient une série de formules que je trouve extrêmement heureuses.

M. Dichgans a tout à l'heure remercié notre rapporteur, aux dons presque poétiques, pour son rapport. Je tiens à le faire également. Je voudrais aussi le féliciter, au nom de mon groupe, pour ce bref rapport sur la Haute Autorité. Nous sommes reconnaissants à la Haute Autorité d'avoir lutté pour des positions que nous avons perdues.

La Haute Autorité a dès le début préconisé que l'exécutif commun soit composé de quinze membres dont quatorze seraient désignés par les gouvernements. Le quinzième membre serait coopté par les exécutifs. C'était l'homme dont nous regrettons la mort et qui du reste a été le troisième au sein de la Haute Autorité à partager avec elle dès les premiers jours les peines et les souffrances, les succès et les échecs — inévitables dans une telle entreprise.

Dans son rapport, la Haute Autorité a déclaré nettement — cette façon de voir est d'ailleurs contestée dans divers milieux — que l'expérience lui a appris qu'il est extrêmement utile d'avoir suffisamment de contacts avec les syndicats. Quoi qu'il en soit, c'est là une constatation qu'il est utile de consigner également dans les rapports de séance du Parlement européen.

Nous parlerons plus tard du prélèvement, lorsque M. Baas présentera son rapport. Pour le moment, je me contenterai d'indiquer brièvement que dans son rapport politique, la Haute Autorité soutient de façon très convaincante que l'autonomie financière est un des piliers de tout l'édifice de la C.E.C.A. Nous appuyons cette conception.

La Haute Autorité dit encore autre chose qui mérite d'être pris en considération. Elle déclare par exemple qu'en ce qui concerne le charbon, il est nécessaire d'assurer une production communautaire florissante et de créer un système communautaire d'aides des États à l'industrie charbonnière. Elle précise quelles sont les conditions d'une solution.

Kreyssig

Je voudrais maintenant attirer l'attention de la Haute Autorité, qui est à la veille de cesser son activité, et de tous ceux qui s'intéressent à la C.E.C.A. qui, elle, continue, sur le fait que nous avons eu en Allemagne une série de discussions très intéressantes qui ont mis en lumière les problèmes réels qui se posent actuellement à la Haute Autorité et dont, après la Haute Autorité, le Conseil de ministres devra évidemment se préoccuper, après la fusion des Communautés.

M. Hans Günther Sohl, président de la « *Wirtschaftsvereinigung Eisen und Stahl* » à Düsseldorf, que le premier des orateurs qui ont pris la parole au cours de ces débats connaît bien, a pris position sur la question de savoir ce qu'il adviendra du charbon et de l'acier, de la C.E.C.A. Il défend le point de vue que nous avons tous soutenu, à savoir que l'industrie doit être organisée de façon aussi libérale que possible, mais il a ajouté :

« Aussi longtemps que nous n'aurons pas la certitude que l'égalité des conditions de concurrence sera mieux assurée pour nous, c'est-à-dire pour l'industrie sidérurgique, par le système de la C.E.E. que par celui du traité de la C.E.C.A., et qu'il sera suffisamment tenu compte, à l'avenir, des conditions particulières du marché de l'acier, nous préférons l'avantage acquis de Luxembourg aux appâts bruxellois : un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. »

Voilà qui est joliment dit. On voit que les industriels, eux aussi, savent recourir à un langage imagé. M. Thorn se dira sans doute qu'il y a, dans les secteurs les plus divers, des gens qui, selon les circonstances, vont à bicyclette ou à pied.

M. Sohl a dit en outre que l'industrie sidérurgique — notamment celle de la République fédérale — a eu longtemps le sentiment de servir de cobaye européen. Elle a des idées précises quant à la façon dont on pourrait rendre le traité de la C.E.E. applicable à l'industrie sidérurgique. Mais ces idées, elle ne les a pas encore fait connaître. C'est là une illustration de l'habileté de ce qu'on pourrait appeler un diplomate de l'industrie. Il a ajouté que si, cependant, l'industrie sidérurgique avait à choisir entre le traité de la C.E.E. et le traité de la C.E.C.A., elle devrait opter bon gré mal gré pour ce dernier, c'est-à-dire pour le traité de la C.E.C.A.

En digne président de la « *Wirtschaftsvereinigung Eisen und Stahl* », M. Sohl a conclu en disant que lors de la mise en place de la C.E.C.A., l'industrie sidérurgique n'avait pas sollicité d'avantage particulier, mais que maintenant qu'elle l'a, elle préfère le garder que d'être mêlée à des expériences qui pourraient aboutir à la plus extrême confusion, ce qui ne serait pas, en tout cas, au goût de l'industrie sidérurgique.

Tel est donc l'un des problèmes auxquels il faudra trouver une solution.

Mais, surprise, il se pose un problème encore plus intéressant. Nous avons eu connaissance d'un avis récent de M. Werner Söhngen, directeur général des « *Rheinische Stahlwerke* ». Le 1^{er} juin de cette année, il a donné son avis sur l'industrie houillère de la Ruhr et a abouti à la conclusion que toutes les mesures qui ont été prises — protection douanière, taxe sur le pétrole et tout le reste — n'ont servi à rien. « Nous avons d'abord parlé, a-t-il dit, de mines marginales qu'il fallait fermer, et on en a fermé un nombre assez considérable. Mais le résultat final de tout cela, c'est que maintenant, tout est marginal. »

Que propose-t-il ? Une société minière unique qui recevrait ouvertement des subventions de l'État.

Cela me rappelle que j'ai dit il y a longtemps, bien longtemps, que l'on ne pouvait guère imaginer de solution du problème charbonnier en dehors de la mise des charbonnages en service public. Ce que M. Werner Söhngen propose là est en soi étonnant. Certes, ce système serait basé sur l'économie privée. Mais comme de toute façon, personne ne peut se permettre de prendre en charge les mines de charbon, le mieux serait sans doute de les laisser entre les mains de leurs anciens propriétaires. En tout cas, de telles mesures aboutiraient pratiquement au même résultat que si l'on avait nationalisé ou mis en commun, comme on voudra, les mines de charbon de la Ruhr. Il y a donc là aussi un problème dont la Haute Autorité devra sans doute se préoccuper avant de cesser d'exister.

Bien entendu, il existe aussi d'autres tendances, qui procèdent de l'idée que l'industrie charbonnière et l'industrie sidérurgique font l'objet d'une discrimination ou le feraient en cas de fusion des trois Communautés. Mais je ne m'arrêterai pas, pour le moment, à de tels arguments.

En conclusion, je tiens à féliciter la Haute Autorité, en mon nom et en celui de mon groupe — d'autant plus qu'une autre opinion vient d'être défendue, si j'ai bien compris, au nom de tout un groupe — pour les mesures qu'elle a prises dans le domaine de la réadaptation et de reconversion. Je crois qu'à cet égard, le traité de la C.E.C.A. a vraiment apporté quelque chose de nouveau, quelque chose de remarquable, qui est à juste titre considéré comme tel dans les autres pays également.

C'est sur ces paroles à la fois mélancoliques et chaleureuses qu'au nom de mon groupe, je prendrai presque définitivement congé de la Haute Autorité et que j'adresserai à la C.E.C.A. tous nos vœux pour la fusion.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Edoardo Martino.

M. Edoardo Martino. — (I) Dans le bilan détaillé qu'il nous a présenté sur l'activité déployée au cours de l'année passée par la première Communauté européenne, M. Thorn nous invite à jeter un regard en arrière pour essayer de formuler un jugement d'ensemble sur les 13 années d'existence d'une institution qui a représenté les idéaux les plus généreux et les espoirs les plus audacieux de notre jeune Europe.

Selon la déclaration historique du 9 mai 1950, placer la production franco-allemande du charbon et de l'acier sous une haute autorité commune, dans un organisme ouvert à la participation des autres pays européens, signifiait assurer immédiatement l'établissement de bases communes pour le développement économique ; changer le destin de régions si longtemps vouées à la fabrication d'instruments de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes et rendre non seulement imaginable, mais matériellement impossible, par une solidarité de production, une nouvelle guerre entre la France et l'Allemagne ; c'était enfin réaliser la première assise d'une fédération européenne nécessaire au maintien de la paix.

Par sa valeur éminemment politique et son intérêt économique immédiat, cette initiative déclencha — souvenons-nous en — les critiques les plus inattendues et les plus âpres tant de la part d'hommes politiques illustres que de celle de professeurs et d'économistes réputés. Elle fut considérée comme un saut dans le vide, un jeu de hasard et même une occasion d'aggraver — et non de résoudre — les conflits qui par le passé avaient divisé la France et l'Allemagne.

Pour tous ceux-là, loin de jeter sur le continent européen les fondements d'une unification économique plus vaste, le plan Schuman représentait la machine de guerre la plus dangereuse qu'on ait jamais imaginée contre l'Angleterre depuis le blocus continental. Croire que le pool charbon-acier pût sauvegarder la paix en brisant l'opposition séculaire entre la France et l'Allemagne, c'était proclamer une foi nullement justifiée, que seul pouvait expliquer un étrange phénomène de transcendance et de sublimation dont le *pool* était devenu l'objet.

La réalisation d'un complexe industriel et économique conçu dans le cadre d'une politique anti-cartels qui n'aurait plus servi les intérêts de quelques groupes, mais vraiment celui de la Communauté, la masse des consommateurs, fut qualifiée de dangereux cartel d'État ne présentant aucun avantage pour le consommateur, au sein duquel une dictature à neuf — nous avons connu tous ces dictateurs — aurait exercé un pouvoir absolu sans responsabilité aucune.

Il en serait né une « soviétisation » des industries du charbon et de l'acier tandis qu'un dirigisme coactif se serait affirmé, qui aurait soumis toute la structure économique de l'Europe aux changements les plus radicaux.

Et au lieu de voir en elle une première étape dans la voie de la fédération européenne, on considéra la C.E.C.A. comme un contresens absolu du point de vue fédéraliste. On voulut même voir dans cette initiative l'expression d'un candeur ingénue et on alla jusqu'à douter de la bonne foi d'une des parties les plus intéressées à l'élimination de cette opposition séculaire. D'aucuns considéraient la proposition Schuman comme un retour à la politique que Briand avait tentée avec Stresemann et à un nouveau Locarno, en pire.

A la suite de ces critiques, en grande partie paradoxales, l'Allemagne se mit à craindre que le plan Schuman ne fût inspiré par les prétentions françaises à l'hégémonie et la France commença à redouter que les Allemands ne prennent rapidement la tête de l'organisation qui se créait. Il y eut des réactions analogues au Luxembourg, en Belgique, en Italie et même en Angleterre, où l'on estimait que c'était commettre une grave erreur que de créer, avec l'Allemagne, une communauté du charbon et de l'acier, dans laquelle il était évident que les Allemands auraient bientôt conquis une suprématie absolue et incontestable.

On se rendit compte rapidement — et aujourd'hui on le comprend mieux encore — que ces Cassandres, aussi illustres soient-ils, s'étaient complètement trompés dans leurs prévisions, de sorte que les critiques se retournèrent contre leurs auteurs, dont le tort fut avant tout d'avoir pensé en termes nationalistes, alors que par la suite il apparut de plus en plus nettement que seule une conception fondée sur une « communauté dotée d'institutions propres poursuivant des objectifs communs, sur la base de dispositions communes », était en mesure d'assurer le progrès économique et social des peuples européens tout en préparant leur union politique.

Seules des institutions communes capables d'appliquer une politique communautaire peuvent venir à bout du fractionnement qui, jusqu'à présent, a conduit l'Europe à la ruine et qui pourrait le faire encore demain, et cela non seulement comme l'a dit Schuman — parce que nous nous trouvons entre deux blocs antagonistes, mais parce que les conditions modernes du travail, de la production, de la sécurité, de l'activité intellectuelle et des découvertes scientifiques ne permettent plus de rester isolés, ni de prendre des initiatives séparément.

Sur ce point, il ne m'appartient pas de faire le bilan de l'activité déployée par la C.E.C.A. durant 13 années de son existence ; ce bilan, M. Thorn en a déjà donné un magistral exposé dans son rapport écrit et avant lui la Haute Autorité l'avait fait dans le rapport politique présenté au Parlement en février dernier.

Il est un point toutefois sur lequel, je crois, nous pouvons tous être d'accord : malgré les éléments qui, dans le traité de Paris, trahissent en quelque

Edoardo Martino

sorte l'usure du temps, les aspects positifs du traité l'emportent sur les côtés négatifs ; cela tient également à ce que la Haute Autorité, tout en respectant l'esprit des textes, a toujours trouvé le moyen de résoudre les difficultés en procédant aux adaptations nécessaires. C'est ainsi que les instruments de politique économique et sociale, que le traité de Paris a mis à la disposition de la Haute Autorité, ont pu efficacement résoudre les problèmes des investissements, de la politique régionale et sociale, de la réadaptation des travailleurs et de la reconversion industrielle. Mais en plus de ces problèmes, la Haute Autorité sait bien, pour les avoir soumis à notre réflexion, que sur le plan du commerce, de la concurrence, de l'énergie, de l'industrie et de la recherche, il existe des impératifs politiques qui doivent être communs et adaptés à l'époque où nous vivons, compte tenu du fait que cette époque appartiendra bientôt au passé et qu'il faut se tourner le plus possible vers l'avenir.

Il s'agit en somme d'avancer vers un objectif plus vaste, que la seule fusion des exécutifs ne permet certainement pas d'atteindre, mais auquel nous ne pourrions parvenir qu'au moment de la fusion des Communautés.

C'est pourquoi nous pensons que la fusion des exécutifs devra être suivie d'assez près de celle des Communautés, sans quoi elle ne pourrait pas être considérée comme un événement positif. En effet, la façon dont elle s'est réalisée a suscité bien des préoccupations. D'autre part, le texte l'instituant ne fait plus état de certaines caractéristiques positives de la situation créée par le traité de Paris. Il n'est plus question de la Commission des quatre présidents, grâce à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le Parlement avait voix au chapitre dans l'établissement du budget ; il n'y a plus de membre coopté et les pouvoirs du Parlement se sont amoindris.

Or, la fusion aurait dû au moins aller de pair avec un renforcement des pouvoirs du Parlement.

En effet, à un moment où les Communautés européennes s'attaquent aux programmes d'intégration économique, il faut qu'il y ait une volonté politique nette et commune, s'exprimant démocratiquement à travers l'action de notre Parlement qui est appelé de plus en plus à se substituer aux parlements nationaux des six pays pour contrôler et orienter l'application des traités de Paris et de Rome.

Le vieux, l'éternel problème, celui du renforcement des pouvoirs du Parlement européen, doit désormais avoir le même caractère de priorité que les autres problèmes de fond posés par l'intégration économique.

Il y a enfin un délicat problème institutionnel qui se posera au moment de la fusion des Communautés : qu'advient-il du principe de suprana-

tionalité, qui — à notre avis — a ouvert des horizons nouveaux à l'histoire de l'Europe ?

Nous pensons que ce qui, dans la Communauté sidérurgique, représente un attribut de supranationalité, doit devenir un attribut de supranationalité au moins égal de l'exécutif unique, et cela dans tous les secteurs de la production.

Je sais bien que je touche ici à l'un des points les plus épineux de la construction de l'Europe, mais j'ai encore en mémoire les termes dans lesquels un des pères de l'Europe a conclu le débat sur le traité de Paris à la Chambre italienne des Députés : « La construction de l'Europe est un problème complexe, difficile, qui exige beaucoup de patience, mais aussi et surtout une ferme volonté et la foi en l'avenir. »

Notre Parlement a toujours fait preuve de cette volonté et de cette confiance ; et quelle que soit l'attitude des gouvernements ou de quelques-uns d'entre eux, il ne manquera pas de le démontrer dans l'avenir, en restant ainsi fidèle à lui-même et à l'espoir des peuples qu'il représente.

(Vifs applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. De Block.

M. De Block. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si les espoirs en un exécutif unique se réalisent, ce sera la dernière fois que le Parlement européen discutera un rapport rédigé par la Haute Autorité et ce en sa présence.

C'est un événement qui se produira une seule fois dans l'histoire de la C.E.C.A. La Haute Autorité l'a compris. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a publié ce qu'on a convenu d'appeler son testament politique. Ce dernier, à lui seul, donne matière à une discussion qui pourrait être utile et fort instructive.

En effet, pendant cette période de douze ans, la Haute Autorité a réalisé de très bonnes initiatives. Cela lui donne droit à des félicitations et, ce qui est mieux, à prendre rang parmi les organismes qui, surtout au point de vue social, ont fait preuve de dynamisme et de largeur d'esprit. Dans le domaine social, en effet, la Haute Autorité a fait beaucoup pour se conformer à l'article 2 du traité. Mais la Haute Autorité a accompli des actes fort critiquables du point de vue économique.

Il conviendrait d'établir un bilan de son activité. La discussion d'un tel document prendrait beaucoup de temps. On ne doit d'ailleurs pas trop s'accrocher au passé. Les historiens s'en occuperont plus tard. Ils en tireront des conclusions plus objectives que celles auxquelles pourraient aboutir ceux qui ont vécu les événements et à qui, en dépit de leur bonne volonté, il serait difficile de s'affranchir de toute subjectivité.

De Block

Puisqu'il faut faire un effort de concision, je me bornerai à l'essentiel, passant sous silence certaines questions qui mériteraient de retenir l'attention, telles les questions sociales. Mon ami Dehousse et d'autres collègues en ont parlé.

Pour ce qui concerne la Haute Autorité, trois faits importants mériteraient un examen approfondi :

- 1° Le protocole d'accord en matière de politique énergétique ;
- 2° Le testament politique de la Haute Autorité. Ce point a été traité par mon ami M. Fernand Dehousse ;
- 3° Le dernier discours du président Del Bo devant le Parlement.

En ce qui concerne le protocole, il faut regretter avec amertume qu'aucun pas n'ait été fait dans le sens d'une politique communautaire de l'énergie. Il serait facile d'en rejeter la faute sur l'interexécutif qui n'a pas formulé de nouvelles propositions. Un tel reproche me semblerait injuste. Si l'interexécutif n'agit pas, il faut en rechercher la cause dans le fait qu'il se rend compte que les gouvernements nationaux ne veulent pas encore établir une politique communautaire de l'énergie. Un intérêt national mal compris l'emporte encore sur l'idée de l'intégration. Les gouvernements, à leur tour, sont soumis à des pressions très fortes de très puissants groupes privés.

A l'actif de la Haute Autorité on peut porter une décision très importante, celle d'avoir obtenu du Conseil de ministres l'acceptation du protocole et les mesures qui seront prises en faveur de l'industrie charbonnière, notamment l'assistance financière aux charbonnages sous forme de subventions. Si les gouvernements décident du taux de celles-ci, ils doivent cependant obtenir l'assentiment de la Haute Autorité pour pouvoir les allouer. Cela revient à dire que le droit de superviser ladite industrie est reconnu à la Haute Autorité et qu'il le sera demain à l'exécutif unique. La Haute Autorité accepte au surplus de contrôler très sérieusement l'emploi qui sera fait des subventions. Quoiqu'il n'ait pas été clairement spécifié que les subventions ne pourront en aucun cas servir à payer les dividendes, il semble raisonnable d'admettre que cette utilisation sera exclue.

En effet, le Parlement européen a insisté très vivement dans ce sens. Il n'y a pas eu de réaction de la part ni des gouvernements, ni de la Haute Autorité. On peut déduire de ce silence qu'ils sont d'accord sur ce point. L'opinion publique admettrait d'ailleurs difficilement que des impôts prélevés sur la collectivité servent à donner des avantages financiers à des actionnaires qui, dans le passé, ont réalisé des bénéfices substantiels et parfois des fortunes sur la base d'une exploitation outrancière des charbonnages.

De tout ceci on peut déduire :

- a) Que les gouvernements après la Haute Autorité, sont arrivés à la conclusion que la crise charbonnière ne peut trouver une solution dans ce qu'on appelle un régime de libre concurrence ;
- b) Que seul un marché organisé de l'énergie est capable de maintenir l'industrie charbonnière dans une position compatible avec l'intérêt général ;
- c) Qu'il est nécessaire qu'un organisme coordinateur soit chargé de la supervision dans la Communauté et dispose d'un appareil de contrôle ;
- d) Que l'organisation du secteur de l'énergie doit se faire d'après un plan rationnel approuvé par les six gouvernements.

J'ai l'impression que les idées du président de la Haute Autorité vont sensiblement dans la même direction. Je crains, en revanche, qu'il ne faille encore du temps avant que, à leur tour, les gouvernements adoptent cette manière de voir.

Le fait d'aider financièrement l'industrie charbonnière ne peut être qu'une mesure transitoire. Au surplus, le taux des subventions devra être limité. Enfin, la position du charbon, malgré les subventions, continuera à se détériorer. L'apparition sur le marché de l'énergie nucléaire aura des conséquences pour le charbon et le pétrole. Si l'on n'y prend garde à temps, la situation de l'énergie nucléaire, qui au début jouera un rôle subsidiaire — elle n'a pas actuellement d'autre prétention — pourrait changer radicalement le jour où la fusion de l'atome sera mise au point. Tout le monde affirme qu'il s'agit là d'une possibilité lointaine. Il serait peut-être heureux que cette prévision, suivant laquelle un délai de transition nous serait ménagé, se réalisât dans les faits.

Pour donner une vue d'ensemble du problème de l'énergie je me propose d'examiner maintenant très brièvement le cas des différentes sources d'énergie. Je n'abuserai pas du recours aux chiffres, bien qu'il soit utile d'y faire appel de temps en temps. Ils permettent de dégager une tendance.

Dans un article paru dans la revue *Socialisme*, M. Evalenko publie les chiffres suivants :

Avant 1913, sur une consommation mondiale totale de 1.580 millions de t.e.c., la répartition se faisait comme suit : charbon, 1.216 millions de tonnes, soit 76,9 % ; bois, 164 millions de tonnes, soit 10,4 % ; pétrole, 76,9 millions de tonnes, soit 4,9 % ; lignite, 51,5 millions de tonnes, soit 3,3 % ; électricité hydraulique, 43 millions de tonnes, soit 2,7 % ; gaz naturel, 22,6 millions de tonnes, soit 1,4 % ; tourbe, 6,5 millions de tonnes, soit 0,4 %.

En 1960, la consommation mondiale a atteint 4.779 millions de t.e.c. La répartition devenait la suivante :

De Block

Charbon, 1.956 millions de tonnes, soit 40,9 % ; pétrole, 1.503,2 millions de tonnes, soit 31,4 % ; gaz naturel, 578,7 millions de tonnes, soit 12,1 % ; électricité hydraulique, 265,6 millions de tonnes, soit 5,6 % ; lignite, 257 millions de tonnes, soit 5,4 % ; bois, 189 millions de tonnes, soit 4 % ; tourbe, 29,5 millions de tonnes, soit 0,6 %.

La consommation mondiale d'énergie a triplé en moins d'un demi-siècle. Il n'est pas téméraire de prévoir que sa progression sera encore plus rapide pendant le prochain demi-siècle. Elle augmentera encore sensiblement dans ce qu'on appelle les pays hautement industrialisés. A cela s'ajoutera son augmentation dans les pays en voie de développement. Diverses autres raisons favoriseront son accroissement.

La consommation charbonnière marque une augmentation encore sensible en quantité. En pourcentage elle fait une chute considérable. Elle n'atteint même plus 50 % de l'ensemble de la consommation d'énergie. Le pétrole fait des progrès beaucoup plus importants en quantité et en pourcentage.

En l'an 2000, ce bilan sera de nouveau renversé. De nouvelles sources d'énergie apparaîtront, le pétrole cédera sans doute du terrain à d'autres sources, mais le charbon de toutes manières reculera, tant en quantité qu'en pourcentage.

Certains charbonniers se flattent de l'idée que le charbon reprendra un jour la place perdue. Leur raisonnement est assez simple. Vers 1980-1990, disent-ils, les réserves de pétrole et de gaz naturel commenceront à s'épuiser. A cette époque, le charbon, dont les réserves sont considérables, reprendra une place importante pour la fourniture de l'énergie. Sur la base d'une telle argumentation, on pourrait soutenir qu'un jour le charbon commencera à s'épuiser et qu'alors le bois reprendra sa place. Il vaut mieux ne pas s'abandonner à de telles illusions et voir la réalité en face. La vérité est double. Personne ne pourrait dire quand le pétrole et le gaz naturel viendront à épuisement. A l'époque ou cette éventualité se présentera, ces deux sources d'énergie seront remplacées par des sources nouvelles. La science ne rétrograde pas, elle avance toujours.

Tout cela ne veut pas dire que le charbon n'a plus de rôle à jouer. Le contraire est vrai, car le charbon n'est pas seulement un facteur d'énergie, il intervient également comme matière première dans l'industrie chimique. Cette branche de l'industrie est en plein développement. Le jour viendra où le charbon pourra profiter dans une plus grande mesure de ce développement.

Il faut tenir compte de tous ces faits pour essayer de préparer une organisation rationnelle du secteur charbonnier.

Le secteur charbonnier de la Communauté peut-il garantir une énergie à bon marché et en même

temps la sécurité de l'approvisionnement ? La réponse est négative et personne ne pourrait le contester. Malgré les progrès considérables réalisés dans l'exploitation minière, tant au point de vue rationalisation que mécanisation, le charbon de la Communauté est plus cher que celui de pays tiers, surtout des États-Unis d'Amérique. La différence dans les situations géologiques est si grande qu'elle ne peut être comblée par des moyens artificiels. Le pétrole et le gaz sont d'un prix tellement bas que toute possibilité de concurrence est exclue.

Les charbonnages peuvent en partie assurer la sécurité de l'approvisionnement, mais en partie seulement. La production charbonnière est descendue à environ 50 % de la couverture des besoins en énergie. Qui oserait prétendre qu'il serait possible de porter cette couverture en quelques semaines ou même en quelques mois à cent pour cent ?

Je ne désire pas examiner le point de savoir si, par le système des subventions on pourrait augmenter la production charbonnière. On est tenu par des limites très sévères. Augmenter trop fortement le prix des charbons domestiques, ce serait organiser la désertion de ce secteur au profit du gaz, du pétrole et de l'électricité, ce qui se traduirait par une diminution de la consommation du charbon.

La sidérurgie bénéficie d'une protection tarifaire de 9 p. 100. Dans la Communauté, elle peut supporter une charge légère. Elle doit cependant pouvoir exporter sur le marché international et doit, pour y parvenir, se trouver dans des conditions semblables à celles de ses concurrents. Elle doit donc recevoir le charbon à un prix qui ne dépasse pas celui des États-Unis.

Il en va de même pour toutes les industries exportatrices. Augmenter trop fortement le prix de l'énergie revient à diminuer sérieusement les possibilités de concurrence de ces industries sur le marché international.

Les subventions devront donc prendre en charge toutes ces différences. Il est à craindre que, très vite, elles ne pèsent très lourdement sur les budgets.

Il faut avoir le courage de voir la réalité et faire un effort pour définir une politique charbonnière qui serve avant tout l'intérêt général. Pour y parvenir, les gouvernements doivent accepter le principe d'une organisation rationnelle de l'industrie charbonnière. Ce principe postule des unités de production comparables quant au but qu'elles visent et aux règles qui les régissent. Tel n'est pas le cas actuellement. Les industries nationalisées visent à servir l'intérêt public. Leur gestion se fait au grand jour et elles sont soumises à de multiples contrôles. L'industrie privée, par contre, s'assigne comme premier objectif, et ceci est normal, de rémunérer autant que possible les actionnaires ; son administration s'effectue selon des normes qui ne sont pas publiques et les contrôles sont inexistantes.

De Block

Ces différences d'objectifs donnent lieu à de nombreuses difficultés dès que l'on veut instaurer une coordination plus ou moins poussée. De ce fait, la question se pose de savoir s'il est possible d'unifier plus ou moins l'administration des entreprises charbonnières. Il ne me semble pas nécessaire ni même utile en ce moment de recourir à la nationalisation. Il est inutile d'en exposer les raisons ici. Pour arriver à l'unification de l'administration des entreprises, il suffirait de créer des formes plus ou moins centralisées de gestion. Si je ne me trompe, l'interexécutif s'est déjà prononcé en ce sens.

Au surplus, une forme centralisée de gestion rendrait des services aux entreprises elles-mêmes. Cette gestion centralisée semble d'autant plus logique que ce sont tout de même les États qui paient les subventions, dans certains cas d'ailleurs à fonds perdus.

Aucune entreprise ne veut être obligée d'accepter la gestion centralisée. Mais les entreprises doivent alors accepter la suite logique de cette attitude et refuser toute aide, de quelque sorte que ce soit. Par leur attitude, elles entravent fortement une coordination qui devient tous les jours plus nécessaire.

Sur cette base, et pour autant que les gouvernements soient d'accord, il est possible de construire l'organisme communautaire chargé d'aménager rationnellement le secteur charbonnier, de définir une politique charbonnière et de préparer l'avenir des régions charbonnières et celui du charbon lui-même.

Le secteur pétrolier ne devrait pas donner lieu à difficulté. En effet, les grosses sociétés sont solidement organisées ; elles s'entendent parfaitement pour imposer un prix surfait pour l'essence. Le fait est démontré par ce qu'on appelle les *outsiders*. Une telle entente n'existe cependant pas pour les sous-produits. La désorganisation y est complète et l'hypocrisie y est de règle. Dans les six pays de la Communauté, des sociétés, travaillant sous la direction d'un maître commun, déclarent qu'elles sont « indépendantes ». C'est jouer sur les mots. La vérité est plus simple. Toutes ces sociétés prétendues nationales dépendent de grosses sociétés effectivement internationales et dont l'influence, grâce aux appuis de certains gouvernements, est très forte. Tout dépendra, dans ce secteur, de l'énergie plus ou moins grande dont les grands de la Communauté feront preuve.

Il faut d'ailleurs espérer que les sociétés pétrolières elles-mêmes comprendront un jour qu'une bonne organisation, avec comme premier objectif l'intérêt général, donnera, en fin de compte, de meilleurs résultats que l'anarchie actuellement constatée dans le marché du pétrole.

Le marché du gaz se présente sous de meilleurs auspices. Il s'agit parfois d'une organisation publique, parfois de sociétés mixtes. Ce n'est pas l'idéal, mais cela permet à l'État de défendre l'intérêt général.

Ne parlons pas du secteur nucléaire. Il s'y passe des choses incompréhensibles. La Communauté de l'énergie atomique a dépensé des milliards pour que la production puisse atteindre enfin un niveau industriel. Dans certains pays, on veut maintenant passer la main au secteur privé.

Au-dessus des secteurs communautaires, un organisme central établirait, lui, la politique énergétique communautaire, en donnant à chaque secteur ce qui lui convient le mieux. On obtiendrait ainsi un meilleur prix.

Quant à la sécurité, elle ne sera réelle, et encore ne le sera-t-elle que partiellement, qu'au moment où la Communauté disposera d'une source propre d'énergie.

Je passe sous silence le testament politique, que mon ami M. Dehousse a traité de façon remarquable.

J'ai déjà souligné le nouvel esprit dont témoigne le discours de M. Del Bo. La Haute Autorité s'est beaucoup trop cantonnée dans les limites du traité en ce qui concerne l'exploitation minière. Elle a mis toute sa confiance dans les patrons charbonniers.

Cette attitude est d'ailleurs en contradiction avec ce qui a été réalisé au point de vue social. Ainsi un problème très important, celui de la fusion des exploitations, n'a pas fait de progrès ou n'en a réalisé que très peu. Les patrons charbonniers ne semblent pas comprendre leur propre intérêt. Les pouvoirs de la Haute Autorité sont limités. Rien n'empêche de faire des propositions positives, tendant à servir conjointement l'intérêt du public et celui des charbonniers. Certes, comme le souligne d'ailleurs M. Del Bo, il faudrait revoir le traité ; mais au delà du traité, il y a l'avenir. Il convient de s'en préoccuper dans les mesures à proposer.

Je ne désire pas m'étendre trop longuement sur la recherche scientifique. Par leur brochure, les patrons charbonniers apportent la preuve que des résultats vraiment importants ont été atteints. Il faut donc continuer dans cette voie d'autant plus que l'octroi de subventions ne pourra pas être pratiqué éternellement.

Il faut cependant souligner deux faits très importants. Les patrons charbonniers n'acceptent pas encore l'idée fondamentale qui est poursuivie par l'Europe, notamment celle de l'intégration. Ils en sont encore au stade de la coopération. Chacun travaille de son côté et on échange les résultats. Bien entendu, s'il a été possible de prendre un brevet, on le communique ensuite. Cette méthode du « chacun pour soi » est mauvaise ; elle coûte plus cher et éparpille des forces déjà insuffisantes. Seule une intégration peut garantir de meilleurs résultats avec un rendement maximum des moyens financiers consacrés à la recherche.

Plus important encore est l'avenir. Il est clair, comme il a été dit plus haut, que la mécanisation

De Block

n'effacera pas les différences géologiques. Dès lors, il faut envisager d'autres méthodes pour employer, au maximum, la richesse que constitue le charbon. Il faut l'amener à la surface sous forme de gaz. Cela donnera en même temps l'énergie et une matière première pour l'industrie chimique. Je connais la réponse qui me sera faite : on a essayé, mais les résultats obtenus sont insuffisants, sinon dérisoires. C'est exact. Mais ce qui est impossible aujourd'hui peut devenir une réalité demain. Il y a suffisamment d'exemples à ce sujet. Si l'on n'a pas réussi il faut en conclure que cela tient au fait que l'on a employé une mauvaise méthode. Il faut donc continuer la recherche, elle sera peut-être longue et elle coûtera vraisemblablement très cher. La réussite dans ce domaine est la garantie d'un nouvel avenir pour le charbon ce qui justifie des dépenses considérables en hommes et en argent.

Pour conclure, quelques mots sur l'acier. Il ne s'agit pas d'engager une discussion. La matière est très vaste et demanderait trop de temps. Voici d'abord une comparaison entre les six aciéries les plus importantes des États-Unis et de la Communauté. J'insiste sur le fait que les chiffres sont libellés en dollars.

	Chiffre d'affaires (en milliards de dollars)	Bénéfice net (en millions de dollars)
États-Unis		
U. S. Steel	3,6	204
Bethlehem Steel	2,1	103
Republic Steel	1,1	56
C.E.E.		
Friedrich Krupp	1,1	pas disponible
August Thyssen Hütte	1	12
Mannesmann	0,9	22

La U.S. Steel produit à elle seule plus d'acier que les trois plus grosses usines de la C.E.E. Le chiffre d'affaires de la Bethlehem Steel est un peu plus élevé que celui de Thyssen et de Mannesmann réunis. La Bethlehem Steel réalise à peu près trois fois plus de bénéfices que les deux entreprises européennes précitées ensemble. Des bénéfices plus élevés permettent davantage d'investissements et surtout des dépenses beaucoup plus fortes pour la recherche.

Le problème de la dimension des aciéries de la C.E.E. est posé, quoi qu'on en dise. Il faudra le résoudre, pour plusieurs raisons d'ailleurs. Il faudra des fusions pour arriver à des unités de production capables de tenir tête aux États-Unis et au Japon, pour ne citer que ces deux concurrents très sérieux. Si je suis bien informé, la Haute Autorité étudie le problème. Je l'en félicite, mais j'insiste surtout pour qu'elle nous propose ou nous fasse au moins connaître, dans un très bref délai, des solutions possibles.

La Haute Autorité a augmenté les aides pour la recherche technique sur l'acier. Il faut noter que les États-Unis et même le Japon y consacrent des crédits beaucoup plus importants que la Communauté, compte tenu des usines, bien que peu de détails soient disponibles, surtout pour l'Europe. Ce sont d'ailleurs ces dépenses qui expliquent, en partie au moins, leurs succès.

Je m'étonne d'ailleurs que les sidérurgistes se soient élevés contre une augmentation très faible du prélèvement. S'ils comprenaient leurs intérêts, ils paieraient sans chicaner, permettant ainsi une meilleure organisation de la recherche tant fondamentale que technique.

Je doute que la fusion des exécutifs apportera de grands changements. Par contre, je partage entièrement l'opinion exprimée par M. Del Bo, selon laquelle il est temps de réviser les traités. Plusieurs de leurs parties sont dépassées par les faits. Il faut une adaptation qui cadre avec les perspectives de l'avenir.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Santero.

M. Santero. — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, avant tout je tiens à féliciter M. Thorn de son remarquable travail et à le remercier de la place qu'il a bien voulu accorder, dans son rapport, à l'avis élaboré par M. Bergmann, vice-président de la commission de la protection sanitaire.

La première observation qui me vient à l'esprit, c'est que les catastrophes minières sont encore trop fréquentes et justifient l'affirmation, attribuée à notre grand ami disparu, M. Finet, que le métier de mineur ne devrait pas exister. En effet, nous avons appris avec consternation ces derniers temps les catastrophes intervenues en Inde, au Japon, en Yougoslavie. Toutefois, dans les mines de notre Communauté, la vie s'est heureusement déroulée dans un calme relatif. Je ne pense pas qu'il soit présomptueux d'attribuer cet heureux résultat plutôt qu'au seul hasard, aux mesures efficaces de sécurité prises par la Communauté.

C'est pourquoi, nous nous félicitons de l'attention que la Haute Autorité prête aux recherches dans le secteur de la technique minière, sous l'angle de la sécurité du travail. Il s'agit de recherches fondamentales sur le grisou et la pression des terrains, dont la nécessité est évidente si l'on veut augmenter la sécurité des mineurs. Il s'agit également d'appliquer des techniques modernes à l'abattage et au transport du charbon, en vue de diminuer le danger d'explosion, d'éviter la formation d'étincelles et (ce qui est très important aussi) de réduire la production de poussier (afin d'enrayer une maladie professionnelle qui ne pardonne pas, la silicose).

Santero

Aussi je constate avec plaisir, Monsieur le Président, que nous avons atteint un double objectif, qui répond aux intentions précises de la Haute Autorité : d'abord celui (que je considère comme primordial) d'une meilleure protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé des travailleurs et ensuite celui d'une restitution au charbon de sa capacité compétitive par rapport aux autres sources d'énergie.

Il est du reste fondamental, pour notre Communauté, de chercher à concilier l'économique et le social.

Nous constatons avec satisfaction que l'année dernière les recherches ont bénéficié d'un crédit total de 21,4 millions d'unités de compte, dépassant de loin les 8 millions de l'année précédente. Mais nous nous réjouissons tout particulièrement de ce qu'en vertu de l'article 55 — qui lui demande d'encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries, c'est-à-dire aussi bien dans le secteur de l'acier que dans celui du charbon — la Haute Autorité ait constitué une commission générale pour la sécurité du travail en sidérurgie, en prenant une décision qui comble une lacune importante.

En effet, il est intolérable que dans la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé, il existe une discrimination entre les travailleurs des mines et ceux de l'industrie sidérurgique, même s'il faut reconnaître que de tous les travailleurs, ce sont les mineurs qui méritent et réclament la plus grande protection.

Monsieur le Président, s'il est juste de reconnaître les mérites de la Haute Autorité dans ce domaine, il me semble que nous ne pouvons pas nous empêcher non plus de regretter que le Conseil de ministres n'ait pas encore adopté la proposition de la Haute Autorité visant à étendre la compétence de l'organe permanent en matière de sécurité du travail aux mines de fer et de ne pas la limiter aux mines de houille ; il n'a pas encore adopté non plus la proposition de la Haute Autorité sur l'extension de la compétence de cet organe à la prévention des maladies professionnelles, c'est-à-dire à l'hygiène des milieux de travail et à la médecine du travail.

D'autre part, le programme de recherche sur la physiologie et la psychologie du travail et de l'organisation du travail, proposé par la Haute Autorité, témoigne de la conception moderne, sociale et humaine dont s'inspire son action.

Un autre problème important se rattache à mon avis, Monsieur le Président, à la réadaptation des travailleurs, invalides par suite de brûlures, de traumatismes ou de maladies professionnelles. Ce problème n'est pas seulement économique, mais encore

profondément humain ; restituer aux travailleurs, victimes du devoir, la satisfaction de pouvoir contribuer encore au bien-être et au progrès de la société, de se sentir encore une partie vivante et active de la grande famille des travailleurs, voilà une tâche qui dépasse de loin le pur intérêt économique.

Ces derniers jours précisément, nous avons reçu une note d'information sur l'activité de la Haute Autorité en matière de rééducation médicale. Cette note contient les résultats obtenus grâce au programme-cadre « rééducation » approuvé par la Haute Autorité en novembre 1958 et appliqué de 1960 à 1964 ; elle illustre d'autre part le nouveau programme « traumatologie et réhabilitation » décidé en 1964.

Je suis réellement reconnaissant à la Haute Autorité de cette note d'information. Je dois également lui exprimer ma profonde gratitude pour l'invitation qu'elle a adressée à la commission de la protection sanitaire de participer aux journées d'études qui auront lieu dans cette même salle au cours de la semaine prochaine afin de discuter et de publier les résultats obtenus de 1960 à 1964 en matière de rééducation des victimes d'accidents et de maladies professionnelles.

Il s'agit là d'un fait très important, car le progrès scientifique serait vain si son application n'était portée au plus vite à la connaissance des intéressés, des techniciens et des médecins spécialistes.

Monsieur le Président, pour ce qui est de la partie politique du rapport de M. Thorn, je m'associe entièrement aux déclarations pertinentes faites tout à l'heure par M. Edoardo Martino. Je me borne à souhaiter (et ce n'est pas seulement un vœu, mais l'expression d'une certitude) que la Haute Autorité puisse apporter à l'exécutif unique un encouragement vigoureux et efficace afin que les trois Communautés, puis la Communauté unique, attachent une importance de plus en plus grande à la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé de nos travailleurs.

Monsieur le Président, je suis absolument convaincu que l'action de la Haute Autorité est également très importante dans le domaine de la diffusion de notes et de résultats relatifs à la protection sanitaire ; cette diffusion emploie des moyens populaires pour s'adresser aux représentants des syndicats et aux travailleurs et elle prend la forme d'informations spécialisées lorsqu'elle s'adresse aux ingénieurs, aux techniciens et aux médecins.

Par cette brève intervention, j'ai voulu aujourd'hui me poser une tâche analogue ; en prenant la parole en séance plénière, j'ai voulu annoncer à l'opinion publique que les Communautés européennes — et dans ce cas particulier la C.E.C.A. — font des efforts remarquables et efficaces en vue d'assurer aux travailleurs une protection moderne et des plus opportunes de leur intégrité physique et de leur santé,

Santero

sans aucune discrimination et en faisant preuve à leur égard de la même attention et de la même sollicitude qu'un gouvernement national apporte à ses propres ressortissants.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. — Monsieur le Président, mes chers collègues, au moment où nous terminons ce débat sur le treizième rapport général, nous sommes tous conscients que c'est sans doute la dernière fois que nous avons cet échange de vues avec la Haute Autorité de la C.E.C.A. En effet, après la fusion des exécutifs, prévue pour le 1^{er} janvier prochain, les problèmes du Marché commun du charbon et de l'acier, qui restent régis par le traité de Paris, seront de la compétence de la nouvelle commission unifiée.

C'est pourquoi, aujourd'hui, le compte rendu d'activité de la Haute Autorité doit constituer, à nos yeux, plus qu'un rapport général, un véritable testament et le débat de ce soir devrait nous permettre de tirer les enseignements essentiels de la première communauté européenne à la veille de sa disparition politique et en préface au remaniement des traités.

Malheureusement, le treizième rapport auquel nous allons souscrire, ne semble pas contenir cette vue d'ensemble qui nous paraîtrait justifiée par la date de sa présentation et surtout de sa discussion. Cette lacune provient sans doute de la publication préalable du testament politique présenté par la Haute Autorité au mois de février.

Mais ce document, plutôt que de rappeler les principes du traité C.E.C.A., voire d'en dénoncer certaines conceptions, éléments qui auraient pu éclairer utilement l'opinion quant au réaménagement nécessaire des Communautés, a surtout cherché à mettre en évidence le rôle que la Haute Autorité a joué et que ses successeurs peuvent être amenés à jouer également, grâce au patrimoine que s'est constitué la Haute Autorité à partir des ressources propres de la C.E.C.A.

Ce rôle, la Haute Autorité a cherché à le déterminer surtout en fonction des tâches de réadaptation sociale et de conversion industrielle, tâches qui sont fort importantes — chacun de nous en est conscient — et dont l'ampleur ne manquera pas de croître encore au cours des années à venir.

Mais, sur le fonctionnement du Marché commun dans le domaine qui est le sien par excellence et sur la politique énergétique de la Communauté, le rapport général est relativement discret, en dépit de douze années d'expérience.

Notre rapporteur général, M. Thorn, a voulu se dégager de la tentation du simple compte rendu d'activité pour situer les actes de la Haute Autorité

au cours de l'année écoulée dans la perspective plus large des fondements mêmes de la C.E.C.A. et de l'avenir communautaire. Le rapport contient ainsi d'intéressants développements sur les problèmes de transport et de fusion des exécutifs comme des Communautés.

En ce qui concerne l'énergie, les résultats acquis sont appréciés avec lucidité et je remercie M. Thorn d'avoir bien voulu tenir un très large compte de l'avis que j'avais eu l'honneur de lui apporter au nom de la commission de l'énergie.

Selon moi, il est cependant nécessaire de présenter, à l'occasion de ce dernier débat avec la Haute Autorité, une vue plus générale sur l'ensemble des problèmes de l'énergie.

En passant en revue les différents chapitres utilement rappelés par notre rapporteur général, et après treize années écoulées depuis la création de la C.E.C.A., on est conduit à s'interroger sur la réalité du Marché commun que devait instituer, dans un secteur bien déterminé, la première Communauté économique.

Des trois objectifs énumérés à l'article 1^{er} du traité — Marché commun, objectifs communs, institutions communes — les deux premiers ont été trop souvent négligés au profit du dernier. Certes, cela provient souvent du traité même qui a placé la Haute Autorité, en ce domaine, devant une tâche extrêmement difficile.

La première grande difficulté, dans un marché limité à deux produits seulement, provient de ce que ceux-ci ne sont régis par le traité que dans la mesure où ils naissent dans la Communauté.

Les produits en provenance des pays tiers sont ainsi affranchis de toutes les contraintes du traité quant à leur commercialisation dans le Marché commun. Le régime qui leur est appliqué dépend donc uniquement des politiques nationales et celles-ci, nous le savons tous, sont forcément divergentes, puisque au moins deux des six pays ne sont pas de grands producteurs de charbon.

L'absence de politique commerciale commune aux frontières de la Communauté vient ajouter ses effets à ceux que je viens d'indiquer. C'est ainsi que la politique commerciale de certains de nos partenaires a fait refluer vers les autres pays de la Communauté les charbons évincés de chez eux à la suite d'importations massives en provenance de pays tiers.

Le traité C.E.C.A. imposé d'autre part aux producteurs des règles de commercialisation auxquelles n'est pas soumis le négoce, permettant ainsi des discriminations que la Communauté a cependant pour mission essentielle de faire disparaître.

En outre, le libéré jeu du marché, objectif implicitement énoncé à l'article 2, a été faussé dès l'origine par la politique des prix maxima de la Haute Auto-

Bousch

rité et, depuis 1956, par les politiques nationales qui en ont pris le relais, empêchant ainsi les productions communautaires de tirer les avantages de la conjoncture alors qu'elles sont désarmées, au nom de ce même libéralisme communautaire, devant les effets les plus fondamentaux de cette concurrence.

Enfin, l'impossibilité pour les exécutifs communautaires d'harmoniser les conditions de concurrence entre les différentes formes d'énergie n'a pas été une des moindres discriminations que les Communautés ont laissé se perpétuer. Le concurrent par excellence du charbon bénéficie, en effet, d'une organisation internationale qui contrôle la plus grande partie du marché pétrolier du monde libre et profite ainsi d'une situation de monopole de fait dans le secteur des carburants. Enfin, il n'est soumis à aucune des règles de commercialisation imposées au charbon.

Ces diverses circonstances constituent à l'encontre du charbon communautaire un handicap considérable, alors qu'aucune institution européenne n'a encore, jusqu'à présent, sérieusement tenté de soumettre l'industrie pétrolière aux règles communautaires.

En ce qui concerne la publicité des tarifs de transport, visée explicitement dans le traité de la C.E.C.A. et dans la convention sur les dispositions transitoires, les résultats de la Communauté sont plus décevants encore, nul n'osera le contester.

Les plus récents développements survenus dans ce domaine ne peuvent que souligner certaines lacunes à propos des mesures de publicité des conditions de transport en particulier. Indépendamment de certaines divergences de politiques nationales bien connues et qui se manifestent dans le cadre de l'élaboration de la politique commune des transports par la Commission économique européenne, le non respect des règles du traité C.E.C.A. maintient les disparités dans un secteur-clé de l'unification économique.

L'ensemble de ces lacunes que je me suis permis de rappeler concernaient en fait des éléments indispensables à la création d'un véritable marché commun et l'on ne peut dire qu'il y en ait jamais eu un véritable. Ces lacunes n'ont d'ailleurs pas échappé à notre rapporteur général qui en a fait mention.

C'est surtout dans le chapitre IV, consacré aux transports, que M. Thorn énonce la critique la plus sévère, d'autant plus qu'elle porte sur des faits récents qui se sont produits dans la période analysée par le rapport général.

Le problème essentiel, analysé dans ce chapitre par M. le rapporteur, est l'application de la recommandation 1-61 de la Haute Autorité aux six gouvernements, relative à la publicité des prix et des conditions de transport.

M. Thorn estime qu'il existe de sérieux doutes quant à la compatibilité de la solution envisagée avec le traité lui-même. Ce jugement, mes chers collègues, mérite d'être mis en relief.

L'attitude adoptée par la Haute Autorité au début de 1965, lors des négociations menées avec certain gouvernement, et les réponses qu'elle a données aux questions posées à deux reprises par notre collègue M. Armengaud signifient qu'elle accepte que les contrats particuliers, non publiés au préalable, deviennent en fait la règle. Cela est vrai pour le charbon comme pour le minerai. C'est en contradiction avec les termes mêmes de l'article 70 du traité et avec les principes de non discrimination qui sont à la base du régime des prix de la C.E.C.A.

Ainsi, la Haute Autorité ouvre elle-même, la voie au démantèlement des mesures de publicité déjà prises dans certains États. Nos amis belges, les premiers, ont adopté une nouvelle législation destinée à permettre à leur société des chemins de fer de conclure des contrats particuliers. Cette évolution est fondée sur la révision de la convention internationale concernant le transport ferroviaire des marchandises, adoptée en février 1961, à Berne. Cette convention avait alors été modifiée afin de permettre la suppression de la publicité obligatoire des conditions et tarifs des transports internationaux par chemin de fer. Toutefois, les délégations de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique avaient formellement déclaré que les dispositions de cette convention internationale ne sauraient en aucun cas primer celles du traité de la C.E.C.A. et de la politique commune des transports de la Communauté économique européenne.

La nouvelle politique belge est, par conséquent, directement liée au précédent néerlandais. En effet, l'accord envisagé officiellement avec les Pays-Bas, tel qu'il ressort d'un communiqué publié par la Haute Autorité en janvier dernier, marque le démantèlement, il faut bien le dire, d'un des fondements de la C.E.C.A. Celui-ci était, certes, tenu en échec dans le pays que je viens de viser, mais on s'étonne de le voir abandonné ouvertement au moment même où l'on proclame les vertus de cette première Communauté. Il est, en effet, envisagé d'autoriser les contrats secrets pour les transports ferroviaires de charbon et d'acier aux Pays-Bas, sous la seule réserve d'une communication *a posteriori* à la Haute Autorité et aux entreprises assujetties aux dispositions de l'article 60 du traité. Ainsi, d'une part, les transporteurs sont exclus de ces communications et, d'autre part, les entreprises concurrentes elles-mêmes sont dans l'incapacité de connaître en temps voulu les coûts de transport effectivement pratiqués, alors que cette connaissance est indispensable, aussi bien pour l'établissement des barèmes sur la base des points de parité multiples prévu par l'article 60 paragraphe 2b, que pour l'exercice du droit d'alignement. Il en va de même pour la voie d'eau dont la tarifica-

Bousch

tion admise comporte, il faut bien le dire, une « fourchette » d'une amplitude inacceptable en trafic international.

La Cour de justice avait, dans son arrêt du 10 mai 1960, clairement établi que tous les contrats spéciaux, quelle que fût leur qualification, devaient être contrôlés préalablement par la Haute Autorité, de sorte que l'adoption d'un tarif spécial pour des motifs tout à fait étrangers à l'intérêt de l'entreprise envisagée ne saurait nullement exclure ou restreindre l'application du 4^e alinéa de l'article 70 du traité C.E.C.A.

La Haute Autorité elle-même, dans son onzième rapport général, rappelait qu'elle avait « prié les gouvernements des États membres, en exécution de l'article 70, alinéa 4 du traité, de lui communiquer à l'avenir, avant la date de la mise en vigueur envisagée, toutes les mesures tarifaires intérieures spéciales prises dans l'intérêt d'un transporteur et de lui faire parvenir les pièces justificatives nécessaires en vue de leur examen. »

En revanche, dans sa réponse à M. Armengaud, le 24 mai dernier, la Haute Autorité revient sur ses positions et considère que, contrairement à l'arrêt de la Cour, les mesures tarifaires spéciales « ne relèvent pas de l'article 70, alinéa 4 du traité » et n'ont donc pas à lui être soumises pour accord préalable.

En se mettant ainsi en contradiction avec le traité et en opposition avec la décision de la Cour de justice, la Haute Autorité peut-elle encore envisager d'imposer la publicité des frets rhénans ou de s'opposer aux tarifs de concurrence potentielle avec quelques chances de succès ?

Le Parlement devrait, à mon avis du moins, et en tout cas pour l'avenir, mettre en garde la Haute Autorité et surtout l'institution qui recueillera son héritage contre les conséquences de l'abandon de règles qui font partie intégrante du système propre de la C.E.C.A.

M. Poher. — Vous avez un esprit supranational, mon cher collègue !

M. Bousch. — Je suis heureux de vous l'entendre dire !

En ce qui concerne la proposition de résolution, synthèse des observations du rapporteur, elle devrait témoigner davantage de l'inquiétude du Parlement devant les conséquences des observations que je viens de relever.

En premier lieu, d'après les points 5 et 6 de la proposition de résolution, on pourrait croire que les progrès du pétrole dans l'approvisionnement en énergie de la Communauté donnent la mesure de la dégradation de la production charbonnière. C'est prendre en quelque sorte l'effet pour la cause, car

on oublie souvent qu'il n'y a pas de marché commun du charbon et encore moins de véritable marché commun de l'énergie. On oublie aussi qu'en l'absence de marché commun, il est impossible d'élaborer une politique cohérente de l'énergie et encore moins des objectifs généraux, comme le prévoit le traité.

Nous devons donc saisir l'occasion qui nous est offerte pour rappeler solennellement que la condition première de l'existence d'un marché commun de l'énergie est, d'une part, l'application des mêmes règles de commercialisation à toutes les formes d'énergie et, d'autre part, la compensation des distorsions qui ne peuvent être éliminées par la seule Communauté du charbon et de l'acier.

Au point 7, notre rapporteur considère le protocole du 21 avril 1964 comme le point de départ d'une politique communautaire de l'énergie. Certes, il a raison ; je l'ai moi-même dit et écrit au nom de la commission de l'énergie.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que l'on risque de rendre ainsi supportable, pendant quelque temps encore, une situation assez incohérente à laquelle il conviendrait, en fait, de remédier au plus vite.

La meilleure méthode pour atteindre ce but pourrait s'inspirer de celle qui a déjà été adoptée pour l'élaboration de la politique agricole commune ; de la même façon, notre Communauté pourrait trouver les moyens d'assurer la sécurité de ses approvisionnements en énergie dans le cadre d'une politique concertée et appuyée sur des mécanismes précis.

Alors, et alors seulement, la conviction, que notre rapporteur exprime au point 11 de sa proposition de résolution, que « seule une politique énergétique commune délimitant clairement la place du charbon communautaire sur le marché de l'énergie peut permettre de résoudre les problèmes structurels des charbonnages » pourrait apporter aux responsables de la Communauté une expression constructive de la volonté du Parlement.

En ce qui concerne le point c, relatif au marché de l'acier, nous admettons volontiers avec M. le rapporteur que la stabilisation du marché risque d'être à nouveau compromise, étant donné le désordre du marché mondial.

Mais, dans le problème plus particulier du minerai, qui a aujourd'hui retenu notre attention, notamment celle de M. Dehousse, nous nous trouvons devant une question de politique commerciale où une fois de plus, il faut bien le dire, certains de nos partenaires profitent d'avantages à court ou à moyen terme que leur offrent les producteurs de pays tiers et semblent négliger les impératifs de la solidarité communautaire et de la plus élémentaire des sécurités.

Bousch

En ce qui concerne le point d de la proposition de résolution sur la politique de concurrence, l'adhésion de notre Parlement est demandée à une politique que je considère comme inefficace et dont les résultats sont allés jusqu'à présent à l'encontre de la notion même de marché commun.

Le Parlement est invité à se déclarer « convaincu que la politique pratiquée par la Haute Autorité en matière de concurrence constitue une base précieuse pour le futur exécutif commun et pour la préparation de la fusion des traités ».

On pourrait rappeler que le respect des règles de prix est un des aspects essentiels de la politique de concurrence de la C.E.C.A. Ces règles devraient s'appliquer tant aux autres formes d'énergie qu'aux transports, ce qui n'est pas le cas, comme nous l'avons vu.

Le Parlement est invité, par ailleurs, à constater « qu'un certain résultat est acquis » du fait de l'autorisation donnée par la Cour de justice à l'institution de deux comptoirs de vente de la Ruhr. Certes, la Haute Autorité a enfin obtenu une harmonie entre les tonnages écoulés par ces deux comptoirs, qui se situent autour de 60 millions de tonnes par an, et la production des Charbonnages de France. Mais cette solution, satisfaisante pour l'esprit, fait abstraction du caractère insignifiant des groupements ainsi autorisés face aux concurrents du charbon communautaire, notamment le pétrole, dont l'organisation mondiale écoule une production quinze fois supérieure.

D'une façon générale, si la Haute Autorité s'est montrée assez compréhensive pour les concentrations, elle s'est révélée très restrictive en ce qui concerne les ententes. Certes, elle peut prétendre qu'elle ne faisait qu'appliquer les dispositions du traité. Cependant, à voir la façon dont elle a interprété le traité en matière de transport, on peut au moins se demander s'il n'y aurait pas lieu d'interpréter d'une manière un peu plus souple l'article 65 sur les ententes. On aurait ainsi évité de cloisonner les marchés et de rompre des intérêts communs entre pays voisins.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, mes chers collègues, au terme de ce débat, je voudrais quelque peu tempérer l'affirmation légèrement optimiste selon laquelle « la Communauté a, en général, enregistré des succès partout où le traité lui accordait des pouvoirs effectifs et elle a piétiné, par contre, là où ces compétences lui faisaient défaut ».

M. Poher. — Vous venez vous-même de le reconnaître !

M. Bousch. — On n'a éprouvé que des déceptions dans des secteurs où, pourtant, un pouvoir de contrôle était explicitement accordé à la Haute Autorité.

En matière de protection périphérique et en dépit de l'absence de politique commerciale commune

pour le charbon et pour l'acier, le traité n'a pas non plus laissé la Haute Autorité complètement dépourvue de moyens. Si elle n'en a jamais fait usage, la lettre du traité n'en est pas la seule cause. Mais sa plus grande difficulté réside dans l'impuissance à trouver une solution communautaire au problème de l'énergie.

Les obstacles juridiques et politiques se sont multipliés, certes, et l'on peut même se demander si, en l'état des structures européennes, il était possible de construire une véritable communauté de l'énergie et s'il n'eût pas mieux valu le déclarer clairement.

Les déceptions causées par l'institution, clé de voûte du fonctionnement de la première communauté européenne, ne doivent pas toutefois faire oublier l'apport indiscutable de cette expérience originale qui subsistera, malgré la fusion des institutions, dans les règles du traité de la C.E.C.A. A défaut d'un accord sur toute la politique économique les prescriptions demeurent un cadre qui constitue une garantie indispensable au bon fonctionnement du Marché commun élargi.

Puissions-nous, à la veille de la réforme des traités, au moment d'aborder une difficile négociation, ne pas faire abstraction des règles de ce premier traité.

Sous le bénéfice des observations que j'ai présentées, mes collègues et moi-même nous nous rallions au rapport de M. Thorn que nous approuvons et nous voterons la proposition de résolution.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Del Bo.

M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, je tiens avant tout à remercier le rapporteur, M. Thorn, qui a présenté un document très complet tant sur la politique pratiquée par la Haute Autorité que sur les problèmes qu'elle a dû résoudre, et qui porte un jugement d'ensemble sur l'activité communautaire déployée de 1962 à ce jour.

Permettez-moi aussi de remercier le président en exercice du Conseil spécial de ministres d'avoir honoré et rehaussé de sa présence et de son intervention le présent débat.

Merci enfin pour les éloges et les critiques adressés à notre exécutif en ce qui concerne ses activités et les thèses qu'il a défendues tant dans le rapport politique que dans le rapport général.

Comme c'est très probablement la dernière occasion d'apprécier les activités de la Haute Autorité, il était logique d'appeler l'attention sur les aspects positifs du traité de Paris et sur tout ce que ce traité a représenté pour constituer la base de l'intégration

Del Bo

économique et pour réaliser le développement ultérieur de celle-ci.

A mon sens, la force de création institutionnelle du traité de Paris a été telle que pour la première fois dans l'histoire contemporaine de l'Europe, on a considéré comme sujets de droit international non plus seulement les États nationaux, mais, à côté d'eux, également les responsables de l'économie et les masses ouvrières, c'est-à-dire, en somme, la personne humaine dans sa souveraineté originelle et indestructible.

Ceux qui, comme nous et comme nos prédécesseurs, assument ou ont assumé la responsabilité d'être les gardiens et les interprètes de ce traité peuvent avoir commis des erreurs, c'est humain, mais je pense que tous sont conscients d'avoir agi scrupuleusement pour que cet instrument conserve intactes sa force vitale et sa valeur historique et, somme toute, pour qu'il soit en mesure de repousser victorieusement les atteintes qui lui ont été portées à la fois par le temps et par l'évolution économique et culturelle de la société contemporaine.

D'autre part, ce n'est pas sans raison que les orateurs intervenant dans le débat ont considéré la politique énergétique comme un critère de valeur et comme un moyen de juger les aspects éventuellement positifs ou les côtés tout aussi éventuellement négatifs de l'action menée par la Haute Autorité.

A cet égard, permettez-moi de rappeler qu'à mon intervention, la Haute Autorité a défini antérieurement le protocole d'accord sur l'énergie comme un instrument supplémentaire de politique européenne. En effet, il convient de considérer ce protocole en fonction de certains précédents, sans oublier cependant qu'il n'a pas été possible dans le passé d'obtenir l'accord du Conseil spécial de ministres sur le mémorandum sur l'énergie, qui, s'il avait été adopté, aurait permis de franchir rapidement n'importe quelle étape.

N'ayant pas obtenu ce résultat, la Haute Autorité a été contrainte de se rabattre sur une solution provisoire qui, de ce fait, ne donne pas entière satisfaction. D'autre part, on a fait observer, à juste titre, que ni le traité de Paris ni les deux traités de Rome ne comportent de clauses relatives à la définition immédiate d'une politique énergétique commune et d'un marché commun de l'énergie ; ceci implique qu'au nombre des tâches principales de la future Commission unique figurera également l'élaboration et la présentation au Conseil spécial de ministres d'un projet de traité stipulant des règles valables pour la création de ce marché et pour la définition de cette politique énergétique commune.

On sait que la Haute Autorité a dû affronter un certain nombre de problèmes plus urgents et, avant tout, réaliser en ce qui concerne la source d'énergie relevant de sa compétence (le charbon), un équilibre

entre deux objectifs différents : en premier lieu, pour des raisons de sécurité, d'ordre social et de conservation des capitaux énormes investis antérieurement, sauvegarder dans des proportions raisonnables la production houillère de la Communauté et, en outre, garantir aux industries des sources d'énergie aux coûts les plus bas possible, car il est désormais facile de constater que le niveau des coûts de l'énergie constitue un des éléments les plus importants de la production industrielle des six États membres de la Communauté.

Près de 75 % des utilisations d'énergie de la Communauté étant économiquement et techniquement remplaçables, il ne faut pas non plus perdre de vue que la production de charbon communautaire peut également favoriser une politique permettant de freiner d'éventuelles prétentions excessives de la part des producteurs de combustibles liquides et surtout du pétrole, qui sont aux mains de pays tiers.

C'est dans ce cadre que la politique énergétique commune a pu poser ses premiers jalons. Par ailleurs, si nous tenons compte du fait que dans d'autres secteurs de la production, on n'a pas encore abouti non plus à la définition d'un marché commun général et complet et que c'est en 1970 seulement que prendra fin la période provisoire prévue par le traité de Rome pour les secteurs relevant de sa compétence ; si l'on considère en outre l'intention (déjà acquise antérieurement et favorablement accueillie par le Conseil spécial de ministres) d'introduire dans le traité destiné à réglementer la Communauté unique des clauses efficaces prévoyant la définition d'un marché commun de l'énergie ; si l'on tient compte enfin de l'intention de fixer au premier janvier 1970 précisément le point de départ de ce marché commun de l'énergie ; oui, si l'on tient compte de tout cela, on peut conclure qu'en ce qui concerne le secteur difficile et délicat de la politique énergétique commune, la Haute Autorité ne s'est pas trouvée — tout au moins jusqu'ici — dans une position de retard excessif ni à l'égard des autres exécutifs de la Communauté, ni, à plus forte raison, à l'égard des exigences justifiées des industries et de l'opinion publique européenne.

Je désire encore ajouter qu'un autre problème qui a particulièrement retenu l'attention des membres qui sont intervenus dans le présent débat — je vise ici la réadaptation et la reconversion — exige d'être examiné non pas dans une optique limitée et étroite mais bien en liaison avec les objectifs généraux que les populations européennes sont décidées à atteindre par la mise en œuvre des clauses du traité de Paris.

Je désire souligner que la réadaptation et la reconversion ne doivent être envisagées ni dans le cadre d'une politique de charité et encore moins dans le cadre d'une politique paternaliste. Si, d'une part, réadaptation et reconversion représentent des moda-

Del Bo

lités et, même, des obligations pour donner satisfaction aux droits de la classe ouvrière (qui ne doit pas être la seule à faire les frais du progrès technologique et de l'essor industriel de la Communauté), de l'autre, elles représentent précisément un instrument destiné à accélérer au maximum la réalisation de ce progrès technologique.

Il est aisé d'affirmer que la meilleure façon de garantir le plein emploi à la classe ouvrière consiste à lancer sur le marché un produit hautement concurrentiel et certainement compétitif à l'égard de n'importe quel autre pays ; mais à cette thèse, il faut en ajouter une autre : c'est que la plupart du temps, pour réaliser une politique industrielle couronnée de succès dans le domaine de la concurrence et de la compétitivité, il faut précisément recourir à la réadaptation et à la reconversion, qui s'avèrent donc des instruments adéquats non seulement pour réaliser des objectifs sociaux, mais surtout pour atteindre des objectifs économiques d'une importance essentielle.

Enfin, s'il faut malheureusement reconnaître que la Haute Autorité n'a pas été à même de réaliser un certain nombre de ses objectifs, bien qu'elle s'y soit employée à fond, je me réfère, par exemple, à l'approbation par les gouvernements et par les employeurs du statut du mineur, et je désire y ajouter l'extension aux mines de fer de la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, ceci devrait, à mon sens, inciter les membres de cette assemblée qui ont aujourd'hui exprimé des regrets justifiés à ce propos, à se rappeler que les mêmes regrets et la même pression devraient s'exprimer et s'exercer dans le cadre des diverses politiques nationales, dans leurs parlements nationaux et à l'égard des gouvernements nationaux.

La Haute Autorité est en droit de formuler cette requête, et elle se doit de la faire. C'est, en outre, une des contributions les plus précieuses que les membres de ce Parlement pourront apporter au développement de notre activité et à la réalisation des objectifs que nous nous sommes proposés.

De toute part, on a souligné que c'est très probablement la dernière fois que notre exécutif se soumettra en tant qu'institution autonome au jugement de ce Parlement.

Il est très vraisemblable que cette affirmation pourra être répétée dans les mois à venir en ce qui concerne les autres exécutifs, qui se trouvent dans les mêmes conditions que nous ; et tous, nous estimons que la contribution qui, à travers notre action, a été apportée au développement de l'intégration économique des six États du continent européen, est susceptible de constituer le point de départ d'une nouvelle étape et d'être la condition première de succès plus marquants que nous souhaitons tous à nos successeurs, c'est-à-dire aux membres de la Commission unique.

Et puisque le rapporteur, M. Thorn, a justement souligné qu'en ce moment l'idéal européen représente très probablement l'une des rares, sinon la seule certitude qui reste à la jeunesse européenne, nous nous félicitons d'avoir contribué, tant bien que mal, à susciter ce sentiment et nous espérons que nos successeurs le feront briller aux yeux de cette jeunesse avec plus de vigueur et plus de relief encore.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Je remercie M. Del Bo.

La parole est à M. Coppé.

M. Coppé. — Monsieur le Président, je désire répondre brièvement à M. Bousch. Je suppose qu'il s'y attendait.

M. Bousch. — C'est un procès d'intention.

M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité. — Non, mais c'est un procès de textes. Nous avions lu tout autrement le rapport de M. Thorn. Monsieur Bousch, vous avez mis l'accent, et c'est votre droit, sur la première partie de l'alinéa 3 du par. 54. Personnellement, j'aurais eu tendance à mettre l'accent sur la dernière partie du même alinéa où il est dit ceci :

« Seuls les résultats obtenus permettront de porter un jugement définitif sur le système envisagé. »

J'ai beaucoup aimé l'allure pragmatique de cette phrase. M. Thorn poursuit : « En raison du caractère complexe et novateur de certaines des mesures envisagées, personne... » — personne, pas même semble-t-il, M. Bousch, tout au moins dans l'esprit de M. Thorn « ... à l'heure actuelle n'est encore à même d'en prévoir les répercussions ».

J'aimerais m'arrêter là et dire que M. Thorn, au fond, ne pourrait pas, en raison de son texte, être d'accord avec tout ce qu'on pourrait dire au sujet des répercussions possibles de l'accord que nous allons probablement avoir avec le gouvernement des Pays-Bas.

Il faut reconnaître que d'un côté comme de l'autre, et après bien des années on a « mis de l'eau dans son vin ». J'en conviens.

Nous avons commencé par un accord qui garantissait le secret absolu quand on nous communiquait les contrats. C'était l'accord Monnet de 1953. Puis, progressivement, l'expérience et les recours aidant, de même que l'attitude de la Haute Autorité et du Parlement, nous avons été plus regardants et nous avons demandé un autre système.

Actuellement, nous notons un progrès non seulement avec les Pays-Bas mais aussi avec d'autres

Coppé

gouvernements. Le gouvernement italien, qui manquait d'une base législative pour nous donner satisfaction, au bout de dix ans a conclu un accord et est parvenu à cette loi qui sert de fondement à des mesures réglementaires à prendre dans ce pays. Cela est également vrai pour les Pays-Bas où une telle loi a été votée. Il en sera de même pour le Luxembourg quand celui-ci aura publié la loi qui a été votée par son Parlement.

Ainsi aurons-nous, longtemps après la recommandation 1-61, la base indispensable pour prendre les mesures demandées.

Il s'agit là d'un progrès et le Parlement doit reconnaître qu'il est difficile d'obtenir des mesures législatives. Or, nous y sommes parvenus dans les trois cas.

Maintenant, sans plaider, je voudrais présenter quatre remarques à M. Bousch. La première sera la suivante :

La Haute Autorité n'a pas les moyens d'obliger les gouvernements à prendre certaines mesures plutôt que d'autres. Sur la base du traité, les gouvernements ont le droit de prendre les mesures de publication ou de communication qui leur semblent les plus favorables. La recommandation 1-61 ne les oblige que sur l'objectif, elle ne les oblige pas sur les moyens à employer et les gouvernements ont employé des moyens différents.

Que le gouvernement néerlandais ait employé les moyens les plus appropriés à la situation de concurrence considérable entre les différents moyens de transport me semble assez compréhensible.

Les États peuvent — l'article 70, ne l'oubliez pas, le stipule *expressis verbis* — choisir la publication ou la communication. C'est d'ailleurs en raison de cet élément de l'article que toutes nos difficultés ont commencé. Si le traité n'avait parlé que de publication, c'eût été beaucoup plus simple, mais il mentionne également la communication. J'y reviendrai d'ailleurs dans ma conclusion.

Ma deuxième remarque est que la Cour ne s'est jamais prononcée contre les tarifs particuliers, mais bien contre le caractère secret réservé à ceux-ci. On ne peut trouver dans les arrêts de la Cour une condamnation des accords particuliers des chemins de fer, par exemple, mais on y relève une condamnation des accords *secrets par rapport aux tarifs d'application généraux* qui peuvent, en effet, induire les consommateurs en erreur.

Troisième remarque : je ne crois pas qu'on puisse dire que la Haute Autorité accepte maintenant des contrats secrets. Nous assurons une connaissance des contrats eux-mêmes, soit par affichage, soit par communication, de tous les éléments non individuels, non personnels des contrats une fois conclus. Nous

assurons une publicité, à mon avis très convenable et très satisfaisante, mais *a posteriori*. C'est ce que vous pouvez nous reprocher. Or, il y a déjà bien longtemps, avant que nous écrivions au gouvernement néerlandais, nous avons signalé au gouvernement italien que, dans tous les cas, nous ne pouvions demander une publicité *a priori*. C'est le seul procès que vous puissiez nous faire.

Nous allons tenter une expérience pendant dix-huit mois. Vous pouvez hésiter — et j'hésite également — sur le bien-fondé de certaines règles d'alignement reprises dans l'accord néerlandais. L'expérience montrera si nous avons raison. D'une façon générale, la communication immédiate et sans restriction assurée notamment aux producteurs soit par des bureaux ouverts aux Pays-Bas, soit par la Haute Autorité, permet une très bonne connaissance, mais encore une fois *a posteriori*. Je ne pense pas qu'on puisse dire que le traité nous aurait obligé à assurer dans tous les cas, la publicité *a priori*.

Par conséquent, c'est ma quatrième remarque, il est inexact de dire que les entreprises seront dans l'impossibilité de connaître les prix de leurs concurrents. Elles les connaîtront régulièrement et immédiatement au fur et à mesure de la conclusion des contrats. Dès que les contrats seront signés, les délais de communication seront très courts. Au surplus, ne perdons pas de vue qu'il s'agit d'une expérience que nous allons tenter pendant dix-huit mois. Nous avons réuni toutes les conditions nécessaires pour aboutir, après de nombreuses années, à un accord qui constitue un compromis ne nous engageant pas définitivement. Nous attendrons les résultats de l'expérience. Personnellement, je crois que, d'un côté comme de l'autre, l'expérience sera profitable.

En ce qui concerne les tarifs spéciaux, nous avons bien fait d'adapter une attitude différente et de ne pas exiger, comme d'ailleurs nous l'avions fait jusqu'en 1960, l'autorisation préalable pour les contrats particuliers de concurrence effective. Notre réponse à M. Armengaud me semble très raisonnable et très juste. Nous estimons qu'en cas de concurrence effective, le contrat n'est pas un contrat de soutien, mais un contrat qui répartit le trafic entre différents moyens de transport qui se font concurrence, sans qu'il y ait un élément de soutien à l'un ou à l'autre, puisque, en tout état de cause, le consommateur peut bénéficier du tarif le plus bas. Dans ces conditions, il serait excessif d'exiger qu'on nous soumette le contrat particulier pour autorisation préalable parce que, Monsieur Bousch, une entreprise du secteur du charbon et de l'acier qui s'aligne sur l'offre d'un producteur concurrent n'a pas besoin de nous demander l'autorisation préalable pour ce faire.

Il serait quand même paradoxal de croire que le traité de la C.E.C.A. aurait assuré une discipline plus stricte dans un secteur hors du charbon et de l'acier que dans le secteur du charbon et de l'acier lui-même.

Coppé

Chaque producteur peut s'aligner sur l'offre d'un concurrent sans nous demander d'autorisation préalable ou autre, et sans assurer la publicité.

Placés devant cette situation paradoxale, nous avons tranché en disant que si vraiment le chemin de fer, par exemple, s'aligne sur l'offre d'un concurrent, aucun avantage ne sera donné. Le consommateur bénéficiera du tarif le plus bas. En vertu de l'article 70, alinéa 3 notamment, il devra nous être soumis pour vérification ultérieure d'une éventuelle discrimination.

En ce qui concerne notre attitude plus souple à l'égard des intérêts des transporteurs, M. Bousch, qui n'ignore pas la situation notamment des mines de fer de la Lorraine, reconnaîtra que, dans ce domaine, nous avons fait un pas considérable pour faire participer à leur défense les voies et moyens de transport. Nous n'avons pas voulu rester indifférents sous prétexte que notre intérêt de transporteur n'a rien à voir avec la défense du minerai, notamment du minerai importé. Quand le chemin de fer a désiré y participer en appliquant un tarif plus bas, et que son intérêt était en cause, nous avons adopté une attitude plus souple qui, en fin de compte, a profité à l'ensemble du Marché commun.

Voilà les remarques que je voulais faire. Pour moi, ce qui compte dans un traité de règles ou dans un traité de procédures, c'est que, dans le premier, les règles soient claires et que, dans le second, les procédures soient toujours efficaces.

M. le Président. — La parole est à M. Thorn.

M. Thorn, rapporteur général. — On pourrait répondre longuement tant à M. Bousch qu'à M. le président Coppé. Cela n'est pas indispensable, car il n'y a plus grand chose à apporter au débat. Que l'un préfère le début de mon alinéa 3, que l'autre en préfère la fin, je ne préfère, moi, ni l'un ni l'autre : je veux que ce soit un tout et, en avocat, je dirai que je maintiens mes conclusions, Monsieur le Président.

Pour le reste, je crois pouvoir me borner à constater qu'au fond tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat se sont déclarés d'accord pour accepter la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre. Je me contenterai donc de remercier tous les orateurs pour la trop grande indulgence qu'ils ont manifestée à mon égard, et particulièrement M. le président Del Bo.

Si personnellement je n'avais pas attendu et espéré une plus grande assistance, je l'aurais souhaité par déférence pour la Haute Autorité.

Je remercie Monsieur le Président en exercice du Conseil d'avoir bien voulu, par sa présence, rehausser ce débat.

Une dernière information, Monsieur le Président. J'accepte bien volontiers l'amendement présenté par M. Dehousse.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. — A cette heure tardive, je ne voudrais pas poursuivre une controverse juridique.

Je veux simplement remercier M. Coppé des précisions qu'il a fournies. Bien qu'elles ne me donnent pas entière satisfaction, je ne méconnais pas les difficultés qu'il a rencontrées dans les négociations qu'il a personnellement conduites.

Les aménagements que vous avez obtenus, Monsieur le président Coppé, ne sont pas parfaits. Le résultat est un compromis. Je vous en donne acte, sans préjuger de son opportunité. Nous verrons ce qu'il donnera à l'usage.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée par la commission dans le document n° 58.

Je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Dehousse au nom du groupe socialiste.

Cet amendement tend à rédiger comme suit le paragraphe 14 :

« Prend acte avec inquiétude de la baisse continue de la participation du minerai communautaire à l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique, demande à la Haute Autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences néfastes de cette situation, notamment du point de vue social, invite la Haute Autorité, en accord avec les partenaires sociaux, à développer la position concurrentielle des mines de fer communautaires. »

Cet amendement est accepté par le rapporteur.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée par l'amendement de M. Dehousse.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

La proposition de résolution, ainsi modifiée, est adoptée.

En voici le texte:

Président

Résolution

concernant le treizième rapport général d'activité de la C.E.C.A. ainsi que le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Le Parlement européen,

- vu le treizième rapport général d'activité de la C.E.C.A. (doc. 12-I/II) ;
- vu le rapport politique de la Haute Autorité (doc. 140/1964-1965) ;
- vu le rapport présenté par M. Thorn en exécution de la résolution du 22 mars 1965 (doc. 58) ;

A — En ce qui concerne la politique de la Haute Autorité en général

1. *Apprécie* l'initiative que la Haute Autorité a prise au cours de la période de référence sur le plan politique et approuve, compte tenu des points qui vont suivre, la politique de la Haute Autorité ;

2. *Se félicite* de la présentation du rapport politique et exprime sa satisfaction du fait que la Haute Autorité a fait connaître sa détermination de poursuivre son action dans tous les domaines, indépendamment de la prochaine fusion des exécutifs ;

3. *Demande* instamment que la fusion des exécutifs, qui ne saurait conduire ni à un arrêt temporaire dans le développement du processus d'unification européenne ni à un abandon implicite de pouvoirs détenus par l'une des Communautés, permette, grâce à l'exploitation de toutes les possibilités offertes par les trois traités, de réaliser une conception d'ensemble aussi homogène que possible dans tous les domaines relevant de la compétence des Communautés ;

4. *Souligne* le rôle important que l'exécutif fusionné jouera dans les négociations relatives à la fusion des Communautés et manifeste sa volonté de faire valoir, lors de ces négociations, son expérience sur le plan politique et son autorité en tant que porte-parole de l'opinion publique.

B — En ce qui concerne la politique dans les divers domaines relevant de la compétence de la Communauté

a) *Dans le domaine de la politique de l'énergie :*

5. *Souligne* le changement rapide et continu qui s'effectue dans la structure du marché de l'énergie et qui en particulier est caractérisé par le fait qu'en 1965, et pour la première fois, la part du pétrole dans l'approvisionnement énergétique dépassera probablement celle du charbon et que l'énergie importée

couvrira plus de la moitié des besoins de la Communauté en énergie ;

6. *Insiste*, devant cette perspective, pour que la Communauté réalise au plus tôt une politique de l'énergie répondant aux nécessités d'un approvisionnement à bon marché et de la sécurité et l'approvisionnement à long terme ;

7. *Invite* la Haute Autorité à poursuivre avec énergie, et en étroite collaboration avec les exécutifs des autres Communautés, ses efforts en vue de mettre au point une politique commune de l'énergie qui soit basée sur le protocole d'accord relatif aux questions de l'énergie en date du 21 avril 1964 et les engagements pris par les gouvernements dans ce protocole ;

b) *Dans le domaine du marché du charbon :*

8. *Constate* que durant la période couverte par le rapport les difficultés structurelles des charbonnages de la Communauté se sont à nouveau aggravées en dépit des efforts de rationalisation de l'industrie minière ;

9. *Se félicite* de la décision relative à l'institution d'un régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère prise le 17 février 1965 par la Haute Autorité sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, car cette décision marque une première étape vers la mise en œuvre du protocole d'accord du 21 avril 1964 et constitue un cadre communautaire pour les mesures d'urgence dont l'application s'impose dans les charbonnages ;

10. *Attend* avec intérêt la présentation des objectifs généraux « charbon » annoncée par la Haute Autorité pour 1965 et souligne que ces objectifs généraux doivent comporter des buts politiques réels pour l'obtention desquels la Haute Autorité doit user de tous les pouvoirs et de toute l'autorité dont elle dispose ;

Président

11. *Est convaincu* que seule une politique énergétique commune délimitant clairement la place du charbon communautaire sur le marché de l'énergie peut permettre de résoudre les problèmes structurels des charbonnages ;

c) *Dans le domaine du marché de l'acier :*

12. *Constate* avec satisfaction que l'activité de l'industrie de l'acier a pris un essor considérable durant la période couverte par le rapport et qu'il en est résulté une stabilisation de la situation sur le marché de l'acier ;

13. *Souligne* toutefois que la stabilisation du marché de l'acier risque à nouveau d'être compromise étant donné que la consommation de l'acier n'est pas allée de pair avec l'expansion de la production et que l'offre continue de faire pression sur le marché mondial, et invite la Haute Autorité à prévenir ce danger en recourant à tous les moyens dont elle dispose ;

14. *Prend acte* avec inquiétude de la baisse continue de la participation du minerai communautaire à l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique ; demande à la Haute Autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences néfastes de cette situation, notamment du point de vue social ; invite la Haute Autorité, en accord avec les partenaires sociaux, à développer la position concurrentielle des mines de fer communautaire ;

d) *Dans le domaine de la politique de concurrence :*

15. *Constate* qu'en ce qui concerne les principes qui doivent inspirer la politique d'entente de la Communauté, un certain résultat est acquis du fait que la Cour de justice a confirmé les décisions de la Haute Autorité tendant à autoriser la constitution de deux comptoirs de vente des charbons de la Ruhr et estime opportun dans les prochains temps d'attendre tout d'abord l'évolution effective et surtout les résultats des contrôles qui seront exercés sur l'activité des comptoirs de vente ;

16. *Répète* le vœu qu'il a déjà exprimé dans la résolution faisant suite au Douzième Rapport général de la Haute Autorité et invite cette dernière à le tenir régulièrement au courant, tout en respectant les dispositions de l'article 47 du traité relatives au secret professionnel, des modalités d'application des contrôles effectués auprès de l'A.T.I.C. et des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr ainsi que des résultats de ces contrôles ;

17. *Se félicite* de l'exposé détaillé que la Haute Autorité a fourni sur les principes qui ont présidé à l'élaboration de sa politique concurrentielle au cours de la période couverte par le rapport et souhaite que désormais la Haute Autorité améliore

également, et développe, son exposé sur l'application pratique de ces principes dans les cas particuliers présentant une importance essentielle ;

18. *Est convaincu* que la politique pratiquée par la Haute Autorité en matière de concurrence durant ses treize années d'activité constitue une base précieuse pour le futur exécutif commun et pour la préparation de la fusion des traités ;

e) *Dans le domaine de la politique des transports :*

19. *Regrette* que durant la période de référence on ne soit pas encore parvenu à résoudre le problème important de la publication des tarifs et des conditions de transport, bien que l'arrêt de la Cour de justice qui sanctionnait sans équivoque la validité juridique de la recommandation N° 1/61 de la Haute Autorité ait été rendu il y a déjà près de trois ans ;

20. *Invite* les gouvernements intéressés à surmonter rapidement les difficultés qui subsistent et demande à la Haute Autorité de mettre tout en œuvre pour obtenir une application des dispositions du traité ;

21. *Regrette* qu'aucun progrès n'ait encore été enregistré en ce qui concerne l'harmonisation tarifaire et invite la Haute Autorité à rechercher énergiquement une solution à ce problème ;

f) *Dans le domaine des relations extérieures de la Communauté :*

22. *Souligne* l'obligation des gouvernements à réaliser dans le cadre de la politique énergétique commune, conformément au protocole d'accord du 21 avril 1964, une politique commerciale commune pour toutes les sources d'énergie ;

23. *Est convaincu* que les mesures prises par la Haute Autorité dans le domaine des importations de produits sidérurgiques se sont révélées justifiées, eu égard au déséquilibre persistant sur le marché mondial de l'acier et au niveau des droits de douane appliqués par d'importants pays tiers producteurs d'acier ;

24. *Se félicite* de la décision des gouvernements d'habiliter la Haute Autorité à se présenter comme leur porte-parole lors des négociations du G.A.T.T. et souhaite que ces négociations, pour lesquelles une étroite coopération entre la C.E.C.A. et la C.E.E. s'impose, permettent de parvenir à un tarif extérieur commun définitif pour l'acier et d'harmoniser les mesures de protection appliquées par les principaux producteurs d'acier ;

25. *Prie* la Haute Autorité de renforcer sa coopération avec les pays africains et malgache associés à la C.E.E. ;

Président

g) *Dans le domaine des investissements et de la recherche technique :*

26. *Réaffirme* la nécessité pour les investissements opérés dans les industries de la Communauté de se situer à un niveau élevé et prend acte avec satisfaction du volume relativement élevé des investissements ainsi que de la reprise durant l'année passée des projets d'investissements communiqués ;

27. *Se félicite* de l'action déployée par la Haute Autorité en ce qui concerne le financement des investissements qui, durant l'année couverte par le rapport, a été caractérisé par un accroissement important du volume des emprunts ;

28. *Se félicite* de la mise en place par la Haute Autorité d'une commission de la recherche technique en matière de charbon, recommande d'accorder à cette commission des compétences si possible universelles en ce qui concerne les questions relatives à l'industrie charbonnière et souhaite qu'une mesure analogue soit prise en faveur des mines de fer ;

29. *Insiste* sur l'importance d'une activité intensive en matière de recherches tendant à sauvegarder la compétitivité des industries communautaires, notamment dans le domaine des mines de charbon et de fer ; se félicite par conséquent de l'encouragement intense qui est donné aux recherches dans le secteur des charbonnages, mais déplore que, durant la période couverte par le rapport, on n'ait affecté aucun nouveau crédit en faveur de recherches dans le domaine des mines de fer ;

30. *Considère* que l'action déployée par la Haute Autorité dans le secteur des investissements et de la recherche constitue un élément essentiel de la politique industrielle de la Communauté qu'il faut poursuivre et développer en liaison avec la fusion des exécutifs et des traités ;

h) *Dans le domaine de la politique sociale :*

31. *Apprécie* la politique pratiquée par la Haute Autorité dans le domaine social et fait remarquer que l'existence des ressources propres de la Communauté était une condition essentielle à la mise en œuvre de cette politique ;

32. *Souligne* l'importance des mesures prises en ce qui concerne la formation professionnelle et la réadaptation des travailleurs dans le cadre d'une politique équilibrée de l'emploi et souhaite en particulier que la Haute Autorité multiplie ses efforts en vue de la réadaptation des travailleurs âgés et physiquement handicapés ;

33. *Considère* que la politique de reconversion fait partie de la politique régionale de la Communauté et attend avec intérêt l'initiative que la Haute Autorité a annoncée dans son rapport politique, à savoir l'élaboration d'une politique plus systématique dans ce domaine ;

34. *Regrette* qu'aucun progrès n'ait encore pu être réalisé jusqu'à présent en vue de mettre en œuvre un statut européen du mineur, approuve dans ces circonstances les tentatives qui ont été faites pour réaliser progressivement certaines parties du statut du mineur et met l'accent sur les possibilités qu'offre en ce domaine la décision de la Haute Autorité du 17 février 1965 ;

35. *Invite* la Haute Autorité à élaborer son exposé sur l'évolution des salaires en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E., et à donner surtout plus de précisions sur l'évolution réelle des salaires et sur le rapport qui existe entre les salaires versés dans le secteur C.E.C.A. et les rémunérations accordées dans d'autres secteurs industriels ;

36. *Demande* que le montant des moyens financiers que le sixième programme de financement prévoit d'affecter à la construction de logements ouvriers soit adapté à l'augmentation des prix de la propriété foncière et de la construction ;

i) *Dans le domaine de la protection sanitaire :*

37. *Prend acte* avec satisfaction du fait que la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a été étendue à la médecine du travail et souhaite qu'elle soit bientôt élargie aux mines de fer ;

38. *Demande* à la Haute Autorité d'exploiter au plus tôt les moyens dont elle dispose déjà de renforcer les effectifs de l'organe permanent pour permettre à celui-ci d'assumer pleinement ses tâches importantes et notamment dans le domaine négligé depuis longtemps de l'information sur son activité ;

39. *Souligne* l'importance que la recherche scientifique ainsi qu'une information détaillée sur les résultats des recherches revêtent pour la sécurité et la médecine du travail, et souhaite, eu égard aux statistiques relatives aux accidents, que la Haute Autorité développe dans toute la mesure du possible son activité dans ces domaines, qu'elle groupe ces statistiques suivant la nature des accidents et qu'elle les étende aux accidents moins graves et aux maladies professionnelles.

10. *Modification de l'ordre du jour*

M. le Président. — Mes chers collègues, d'après l'ordre du jour, nous devrions examiner maintenant le rapport de M. Baas sur les annexes budgétaires au treizième rapport général de la C.E.C.A.

Étant donné l'heure tardive et l'ampleur que peut prendre ce débat, je vous propose de le reporter, si la Haute Autorité y consent, à la séance de demain, après l'exposé de M. Chatenet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

11. *Transformation de produits agricoles. —
Taxe compensatoire*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Carboni, fait au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 71).

Je rappelle que l'assemblée a précédemment décidé l'urgence de cette discussion.

La parole est à M. Carboni.

M. Carboni, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, la question est extrêmement

simple. Le Parlement s'est déjà penché sur ce problème en d'autres circonstances. Nous espérons que le dernier des règlements sur lequel nous avons été consultés pour avis, et sur lequel M. Breyne avait élaboré un rapport extrêmement intéressant et complet (rapport qui avait été adopté par cette assemblée), pourrait entrer en vigueur au mois de juin de cette année. Au contraire, la Commission de la C.E.E. nous signale que ce n'est pas encore possible et que la validité de l'ancien règlement doit être prorogée jusqu'au 31 octobre 1965.

Monsieur le Président, nous avons, sur cette proposition, un avis favorable de la commission de l'agriculture et aussi de la commission du marché intérieur.

Il ne me reste qu'à exprimer un désir : c'est qu'effectivement, le nouveau règlement puisse être arrêté et entrer en vigueur au 31 octobre de cette année.

A l'issue de cette brève intervention, j'ai l'honneur de demander à l'assemblée d'adopter la proposition de résolution.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons au vote sur la proposition de résolution présentée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Parlement européen,

— vu l'urgence,

1. *Approuve* la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 71) ;

2. *Invite* son président à transmettre la présente résolution au Conseil et à l'exécutif de la C.E.E.

Président

Proposition d'une décision du Conseil portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965, n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1965 inclus ;

que toutefois les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent ;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision précitée par d'autres dispositions ; que cette proposition est encore à l'étude ;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger à nouveau, à titre transitoire, la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 dans sa version modifiée du 29 mars 1965 ;

DECIDE :

Article unique

La décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil en date du 29 mars 1965, est prorogée jusqu'au 31 octobre 1965 inclus.

12. *Dépôt d'un document*

M. le Président. — J'ai reçu du Conseil de l'Euratom un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1965.

Ce document sera imprimé et distribué sous le numéro 70 et renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

13. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — Prochaine séance, demain mardi 15 juin 1965, avec l'ordre du jour suivant :

15 h :

— Exposé de M. Chatenet, président de la Commission de la C.E.E.A. ;

— Rapport de M. Baas sur les annexes budgétaires au treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ;

— Rapport de M. Leemans sur une proposition tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI du traité C.E.E.A. ;

— Rapport de M. Leemans sur le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de l'Euratom pour 1965 ;

— Rapport de M. Kreyssig sur les comptes de gestion et bilans financiers de l'exercice 1963 et le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 ;

— Rapport de M. Weinkamm sur le projet d'état prévisionnel du Parlement européen pour l'exercice 1966.

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 h 25)

SÉANCE DU MARDI 15 JUIN 1965

Sommaire

<p>1. Adoption du procès-verbal 50</p> <p>2. Excuses 50</p> <p>3. Dépôt de documents 50</p> <p>4. Nomination dans des commissions 50</p> <p>5. Souhaits de bienvenue à M. Carrelli.... 51</p> <p>6. Activité d'Euratom. — Exposé de M. le président de la Commission d'Euratom :</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Chatenet, président de la Commission d'Euratom 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Débat sur le huitième rapport général fixé à la session d'octobre 53</p> <p style="padding-left: 20px;">M. le Président 53</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension et reprise de la séance.... 53</p> <p style="padding-left: 20px;">MM. Poher, Dehousse, Pleven 53</p> <p>7. États prévisionnels de la C.E.C.A. — Discussion d'un rapport de M. Baas, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Baas, rapporteur 54</p> <p style="padding-left: 20px;">MM. Kreyssig, au nom du groupe socialiste ; Del Bo, président de la Haute Autorité 58</p> <p style="padding-left: 20px;">Examen de la proposition de résolution : Paragraphe 1 à 11. — Adoption..... 59</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 12. — Amendement n° 1 de M. Poher et plusieurs membres : MM. Poher, Baas, rapporteur 59</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption de l'amendement n° 1..... 60</p> <p style="padding-left: 20px;">Retrait d'un amendement n° 2 de M. Weinkamm 60</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption du paragraphe 12 modifié.. 60</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption des paragraphes 13 à 15.... 60</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée 60</p> <p style="padding-left: 20px;">Texte de la résolution adoptée 60</p>	<p>8. Modification du traité instituant la C.E.E.A. (approvisionnement). — Discussion d'un rapport de M. Leemans, fait au nom de la commission du marché intérieur :</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Leemans, rapporteur 61</p> <p style="padding-left: 20px;">MM. Schuijt, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Fanton, Leemans, Battistini, Ferretti, Edoardo Martino ; Sassen, membre de la Commission d'Euratom 62</p> <p style="padding-left: 20px;">Proposition de résolution..... 78</p> <p style="padding-left: 20px;">Explication de vote : M. Toubeau.... 78</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption des paragraphes 1 à 10 et réserve du paragraphe 11 78</p> <p style="padding-left: 20px;">Proposition de modification des articles du traité 78</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 52 :</p> <p style="padding-left: 40px;">Amendement de M. Ferretti : M. Leemans, rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article 52 78</p> <p style="padding-left: 40px;">Articles 53 à 58. — Adoption 79</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 59 :</p> <p style="padding-left: 40px;">Amendement de M. Ferretti. — Rejet 79</p> <p style="padding-left: 40px;">Amendement de M. Fanton : M. Fanton. — Rejet 79</p> <p style="padding-left: 40px;">Adoption de l'article 59 79</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 60 :</p> <p style="padding-left: 40px;">Amendement de M. Ferretti. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article 60 79</p> <p style="padding-left: 40px;">Articles 61 et 62. — Adoption 80</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 63 :</p> <p style="padding-left: 40px;">Amendement de M. Fanton : MM. Fanton, Sassen, membre de la Commission d'Euratom. — Rejet 80</p> <p style="padding-left: 40px;">Amendement de M. Ferretti : M. Ferretti. — Rejet 81</p> <p style="padding-left: 40px;">Adoption de l'article 63 82</p> <p style="padding-left: 40px;">Articles 64 à 71. — Adoption 82</p> <p style="padding-left: 20px;">Article 72 :</p> <p style="padding-left: 40px;">Amendement de M. Fanton : M. Fanton. — Rejet 82</p>
--	---

Sur l'article : M. Leemans, rapporteur. — Adoption de l'article 72 modifié ..	82
Article 73 :	
Amendement de M. Ferretti : M. Ferretti. — Rejet de l'amendement modifié et adoption de l'article 73	82
Adoption du paragraphe 11 de la résolution, précédemment réservé	83
Explication de vote sur l'ensemble : M. Carboni	83
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution	84
Texte de la résolution adoptée	84
9. Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. — Discussion d'un rapport de M. Leemans, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :	
MM. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Sassen, membre de la Commission d'Euratom	90
Adoption de la proposition de résolution	91
Texte de la résolution adoptée	91
10. Comptes du Parlement européen, de la C.E.E. et de la C.E.E.A. — Discussion d'un rapport de M. Kreyssig, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :	
M. Kreyssig, rapporteur	92
MM. Margulies, membre de la Commission d'Euratom ; Weinkamm	93
Adoption des propositions de résolution sur les comptes du Parlement européen, de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	95
Texte des résolutions adoptées	95
11. État prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen. — Discussion d'un rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :	
M. Weinkamm, rapporteur	96
M. Kreyssig, au nom du groupe socialiste	97
Adoption de la proposition de résolution	97
Texte de la résolution adoptée	97
12. Ordre du jour de la prochaine séance....	100

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

(La séance est ouverte à 15 h 05)

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Excuses

M. le Président. — M. Vendroux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et aux prochaines séances.

M. Müller-Hermann s'excuse de ne pouvoir assister aux séances du Parlement, du 14 au 17 juin.

3. Dépôt de documents

M. le Président. — J'ai reçu de la Haute Autorité de la C.E.C.A. le budget de la Communauté pour le quatorzième exercice (1^{er} juillet 1965 - 30 juin 1966) — Annexe au treizième rapport général sur l'activité de la Communauté (doc. 12-VI).

Ce document a été transmis à la commission des budgets et de l'administration.

J'ai reçu de M. Leemans un rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965, établi par le Conseil.

Ce document a été imprimé et distribué sous le numéro 73.

4. Nomination dans des commissions

M. le Président. — J'ai reçu du groupe démocrate-chrétien une demande tendant à nommer :

— M. Klinker, membre de la commission du commerce extérieur, en remplacement de M. Richarts.

— M. Richarts, membre de la commission des transports, en remplacement de M. Klinker.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

5. *Souhaits de bienvenue à M. Carrelli*

M. le Président. — Je suis particulièrement heureux de saluer la venue parmi nous aujourd'hui de M. Carrelli, vice-président de la Commission d'Euratom.

C'est avec plaisir que nous voyons une si haute personnalité succéder à M. Medi.

Nous ne doutons pas que continuera d'exister avec lui l'atmosphère de sympathie et de respect que M. Medi avait su créer parmi nous.

Je souhaite donc la bienvenue à M. le président Carrelli et lui présente mes félicitations pour sa désignation.

(Applaudissements)

La parole est à M. Carrelli.

M. Carrelli, vice-président de la Commission d'Euratom. — (I) Monsieur le Président, je vous remercie des paroles si courtoises que vous avez bien voulu m'adresser en cette circonstance. Je me sens fort ému de me trouver dans ce Parlement quand je songe qu'il y a quelques années à peine, l'histoire va vite, que Segrè m'a annoncé, dans mon institut de l'université de Naples, la grande découverte que Fermi venait de faire à Rome. Et je me rappelle l'émotion qui régnait à l'institut de physique de Rome lorsque pour la première fois la preuve fut faite que les neutrons pouvaient produire de la radioactivité artificielle.

Quelques années seulement se sont écoulées depuis lors et pourtant cette grande découverte de Fermi contribue aujourd'hui déjà très efficacement au progrès de l'humanité.

(Applaudissements)

6. *Activité d'Euratom*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'exposé introductif de M. le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur le huitième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté.

La parole est à M. Chatenet.

M. Chatenet, président de la Commission d'Euratom. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme chaque année à pareille époque, la Commission de l'Euratom a l'honneur de déposer sur le bureau de cette assemblée son rapport d'activité sur l'année précédente ; en l'occurrence il s'agit de l'année 1964.

Mais cette année, comme vous le savez, cette présentation revêt un caractère particulier en raison du traité signé le 8 avril dernier à Bruxelles et actuellement en instance de ratification devant les parlements des États membres. Par conséquent, ce rapport sera le dernier présenté sous cette forme par la Commission dans sa composition actuelle.

Cela nous a conduits à corriger certains de nos errements. Le Parlement se souvient que nous avons pris, d'accord avec lui, l'habitude au cours de la session de juin, lors de la présentation de ce rapport, de ne pas nous borner à un compte rendu des activités, comme la rigueur des termes du traité pourrait le faire penser, mais de saisir cette occasion de présenter sur la situation de l'énergie nucléaire dans la Communauté européenne, à l'époque considérée, un certain nombre de vues actuelles et de vues d'avenir et de demander l'avis toujours précieux de cette assemblée en vue des orientations à prévoir et des déterminations à prendre.

Or cette année pour les raisons que je viens de rappeler, nous pouvons penser qu'un exposé de cette nature revêtira une importance exceptionnelle.

Au moment où la Commission d'Euratom va arriver au terme de son mandat, elle a plus que jamais le souci de remplir très complètement et très scrupuleusement ses devoirs à l'égard d'une assemblée qui lui a toujours apporté sa coopération au cours des dernières années. C'est pourquoi nous voudrions vous présenter des vues plus larges, plus complètes sur le problème nucléaire tel qu'il va se poser à l'Europe de nos six États dans les années qui viennent et sur les perspectives nouvelles qu'offre précisément pour y faire face l'existence, demain, d'une Communauté dont les institutions et dont les structures même seront unifiées. C'est actuellement le travail prédominant, essentiel, de la Commission. C'est l'objet de nos réflexions quotidiennes aussi bien sur le plan individuel que dans notre travail en commun. Cette tâche n'est bien entendu pas achevée, alors que surtout — cette assemblée le sait mieux que quiconque — nous avons au cours de ces derniers mois été obligés de donner l'essentiel de nos efforts à l'aboutissement d'un point particulier certes, mais très important : le réaménagement du deuxième programme quinquennal, question épineuse et longue dont la solution n'est intervenue que le 13 mai dernier, c'est-à-dire, il y a un mois à peine. Dans ces conditions, nous estimons indispensable de présenter, cette année, à cette assemblée nos vues d'ensemble qui revêtiront un caractère fondamental et exceptionnel, au moment où elles auront véritablement pris corps, c'est-à-dire après la rentrée d'automne.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, nous vous demandons ainsi qu'au Parlement de bien vouloir prévoir, pour cette époque et pour l'une de vos sessions, un exposé de cette nature.

Chatenet

Néanmoins, je ne voudrais pas laisser passer l'occasion de cet acte formel et solennel du dépôt du rapport devant le Parlement sans jeter un regard panoramique non seulement sur cette année 1964, mais sur les sept années de vie et de travaux communautaires qui viennent de s'écouler.

Je dirai d'abord un mot des hommes, non pas certes de ceux qui sont ici, mais de ceux qui furent parmi nous, qui n'y sont plus, et qui ont eu une part essentielle dans ce travail sur lequel nous pouvons maintenant jeter un regard d'ensemble.

Le Parlement les a connus, les a vus à l'œuvre, les a appréciés. Il comprendra que je rappelle aujourd'hui les noms de mes éminents prédécesseurs : Louis Armand, Étienne Hirsch, notre vice-président Enrico Medi auquel vous venez de faire allusion en des termes si excellents, Monsieur le Président, et notre ancien collègue et ami, M. Heinz Krekeler.

Parlant des hommes, je ne puis me limiter aux membres de la Commission ; c'est celle-ci tout entière qui tient à apporter un témoignage devant cette Assemblée, à tous nos personnels scientifique, technique, administratif, un témoignage de valeur personnelle, de dévouement à leur travail et à la cause européenne ; un témoignage de leurs efforts et de leur volonté de compréhension mutuelle dans leur travail quotidien.

Ces hommes ont mis en place toute une infrastructure. Autour d'un siège social, pourrait-on dire — les services centraux de Bruxelles — s'est créé le Centre commun de recherches que vous connaissez bien par l'examen de nos budgets. Ce Centre commun, concrétisé en quatre établissements répartis dans divers pays de la Communauté, représente maintenant des installations diverses : immeubles, laboratoires, matériels, instruments. Toute une série d'équipes scientifiques poursuivent des expériences en commun, ont produit des publications et pris des brevets. Tout cela appartient à la Communauté ; c'est son bien, comme d'ailleurs appartient à la Communauté, et à l'Europe, cet élément, immatériel celui-là, mais très important aussi : la réussite humaine que peut constituer le fait, pour toute une série d'hommes, de travailler en commun, jour après jour. Au départ, ils étaient séparés par des langues différentes, des formations universitaires différentes, des méthodes de travail différentes, et pourtant quotidiennement ils travaillent aux mêmes expériences, dans les mêmes milieux.

Tout cela n'a certes pas été facile ; nous ne prétendons pas, mes collègues et moi, nous qui avons le contact quotidien de cette réalisation, qui est parfois une victoire des hommes sur eux-mêmes, que la tâche ait été aisée. Pourtant tout cela a été réalisé ; il convient de le rappeler de ne pas l'oublier.

Avec ces hommes, avec cette infrastructure, une tâche a été réalisée. Je ne la rappellerai pas en détail, vous la connaissez, vous l'avez examinée année après année à l'occasion des rapports, de vos travaux en commissions, ou de la discussion des budgets. Je rappellerai simplement que cette tâche s'est poursuivie dans des domaines différents, très variés, dans le domaine scientifique, dans le domaine industriel, dans le domaine économique, dans le domaine réglementaire.

Dans le domaine scientifique, elle s'est poursuivie par les expériences que nous avons faites nous-mêmes dans notre Commission à la fois directement sous notre impulsion ou indirectement par un jeu de contrats qui étaient placés dans les différents pays de la Communauté et qui associaient à cette œuvre commune aussi bien des organismes publics que l'industrie privée.

Du point de vue industriel, cette tâche a, je crois, bien marqué cette évolution essentielle de l'énergie nucléaire dans les années que nous venons de connaître et qui a été son passage progressif du laboratoire à l'industrie. C'est ce passage que la Commission a entrepris de faciliter en donnant aux industriels des occasions de se préparer à être confrontés aux tâches nouvelles très particulières que représente ce type nouveau de production de l'énergie.

Du point de vue économique, la Communauté a préparé un élément essentiel du dossier de l'énergie de la Commission de demain, de celle qui aura la charge d'organiser la vie communautaire de l'économie européenne.

Nous avons essayé de déterminer les seuils et les conditions de la rentabilité de l'énergie nucléaire dans notre Europe, aujourd'hui et demain. Cela représente des études extrêmement compliquées, une part de conjecture que l'on ne saurait nier, mais aussi des travaux dont la précision a été poussée aussi loin que possible.

Je crois que ce dossier de la part nucléaire des prévisions et des propositions de la Communauté économique européenne de demain dans le domaine de l'énergie sera un dossier utile pour nos successeurs.

De même, dans un autre secteur de l'économie, celui des approvisionnements en matières premières qui sont à la base de l'industrie nucléaire, nous nous sommes efforcés de chercher non seulement des éléments de conjecture mais aussi les éléments de base et de départ de ce qui pourrait être une politique commune d'approvisionnement. En dépit de toutes les difficultés que cela comporte, nous pensons pouvoir apporter dans les mois qui suivront quelque chose qui pourra peut-être servir d'échantillon ou — pourquoi pas ? — d'exemple pour des domaines plus vastes.

Chatenet

Quoi qu'il en soit, nous croyons que ce dossier économique a bien sa place dans ceux qui serviront de base à l'action de la Commission unique de la Communauté économique européenne.

Dans le même temps, sur le plan réglementaire, la Commission s'est efforcée de déterminer des règles, d'harmoniser des procédures juridiques dans les domaines de la sécurité, de la protection sanitaire, de la protection des travailleurs, des assurances, tous domaines de droit commun de la vie économique mais qui présentent, quand il s'agit de l'énergie nucléaire, des caractéristiques particulières.

Enfin, la Commission s'est préoccupée de garder un contact technique avec l'extérieur, répondant ainsi au souci qui est le nôtre de voir notre Communauté d'autant plus structurée qu'elle est plus ouverte vers l'extérieur, notamment vers des pays avec lesquels nous sommes en relation constante de travail, c'est-à-dire les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme vous le voyez, je n'ai pas voulu donner une énumération, une description, une liste exhaustive. J'ai simplement voulu jeter devant vous un coup d'œil parce que nous sommes partis de zéro et que toute appréciation équitable doit en tenir compte.

Le 29 janvier 1958, à Bruxelles, s'est tenue la première séance de la Commission de l'Euratom : ce jour-là, les cinq membres de la Commission, dont deux sont encore ici, étaient à eux seuls tout l'Euratom.

Le 31 décembre prochain, la Commission d'Euratom remettra à la Commission unique que nous avons appelée de nos vœux et dont nous croyons qu'elle est un élément décisif du progrès de toute notre entreprise, des installations de tous ordres qui peuvent être évaluées, d'une manière bien entendu assez grossière mais reposant tout de même sur des données étudiées, à environ 150 millions de dollars.

Elle remettra une organisation où trois mille trois cents agents de toutes catégories seront au travail. Après avoir passé elle-même près de quinze cents contrats, elle remettra la gestion de sept cent dix-huit d'entre eux encore en cours à cette date. Elle remettra à la Commission unique le dossier économique que j'évoquais tout à l'heure.

De plus, et c'est important compte tenu de certaines indications qui laissent à penser que la Commission future va s'engager dans la voie très utile de la coopération scientifique, indispensable pour nos pays, notre Commission pourra transmettre sur ce point une expérience, sans doute unique dans la Communauté. Il s'agit d'une coopération scientifique ou du moins d'un essai de coopération scientifique.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si j'ai rappelé tout cela, ce n'est pas pour m'appesantir sur le passé. Ce n'est pas non plus pour appeler des

éloges sur les hommes qui vous présentent ces résultats. Ceux-ci, loyalement unis dans l'action commune, reprendront demain, librement, le cours de leur destin individuel. Si j'ai dressé ce bilan, c'est parce que je crois, parce que nous croyons que cela nous donne le droit et le devoir, avant l'expiration de notre mandat, d'énoncer des vues que nous jugerons importantes sur l'avenir de la coopération nucléaire dans le domaine de la Communauté.

Ce sont ces vues qui sont actuellement l'objet de toutes nos réflexions, aussi bien de celles que nous faisons en nous-mêmes que de celles que nous faisons ensemble, et de tous nos travaux.

Ce sont ces vues que nous vous demandons la permission de vous exposer, si cette Assemblée le veut bien, à l'automne prochain.

(Applaudissements)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, le débat sur le huitième rapport général aura lieu en octobre ainsi que le Parlement en a décidé lors de sa séance du 10 mai.

Je dois vous dire, Monsieur le président Chatenet, le regret que j'éprouve, non sans un sentiment d'humiliation, à constater que votre exposé a été entendu par une assemblée aussi peu nombreuse.

Mesdames, Messieurs, je considère qu'il nous est impossible de continuer à délibérer dans de telles conditions. En conséquence, je crois qu'il convient de suspendre la séance.

(Assentiment)

La séance sera reprise lorsqu'une assistance suffisante sera réunie.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 15 h 25, est reprise à 15 h 45.)

M. le Président. — La séance est reprise.

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, vous avez fait tout à l'heure au Parlement une remarque justifiée par le petit nombre de membres présents dans cette salle pour entendre l'importante intervention du président Chatenet.

Toutefois, il est bon qu'en séance publique je vous fasse connaître, au nom de mon groupe — peut-être même aussi des autres groupes — les raisons profondes de ces absences.

Nous avons de plus en plus de difficultés à tenir nos sessions du Parlement européen, surtout au mois de juin, lorsqu'on est à la veille d'élections dans certains pays et lorsque des débats importants

Poher

se déroulent dans nos parlements nationaux. Ce sera le cas demain à Bonn, de sorte qu'il a fallu prévoir des moyens de transport spéciaux pour des voyages aller et retour. C'est le cas à Paris où des débats extrêmement sérieux, comme celui sur la ratification du traité portant fusion des exécutifs, interviendront aujourd'hui et demain à l'Assemblée nationale et où le Sénat examinera la loi sur le service militaire. Certains membres, présents ce matin, ont dû partir.

Il est très regrettable que le Parlement européen siège dans de telles conditions, je vous en donne acte, mais je voudrais aussi, au nom des présents, défendre quelque peu les absents.

Sans doute y a-t-il des absences injustifiées. Il appartiendra au bureau de faire connaître à nos collègues absents l'incident qui a eu lieu tout à l'heure. Peut-être, aurions-nous dû, avant le débat, présenter des excuses et vous faire savoir plus tôt, Monsieur le Président, les raisons pour lesquelles nos rangs sont tellement dégarnis. Je dois avouer que nous avons parfois été informés à la dernière minute des délibérations qui se tiennent dans nos capitales respectives ; certains collègues ont dû partir précipitamment.

Je vous présente donc, Monsieur le Président, ainsi qu'au président Chatenet, les excuses des membres présents pour les absences dont vous avez été choqué tout à l'heure.

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, je crois pouvoir vous dire, au nom de mes amis socialistes, que nous considérons votre déclaration comme fondée.

A tout instant, des événements peuvent surgir qui nous rendent les uns et les autres indisponibles pendant tout ou partie d'une session. Néanmoins, il était grand temps qu'avec votre autorité vous donniez un avertissement à notre Parlement. Il est sur une mauvaise pente, celle de l'absentéisme.

Notre Parlement réclame sans cesse des pouvoirs nouveaux. Il revendique, à juste titre, son élection au suffrage universel direct. Il doit se montrer digne de ses propres revendications. C'est pourquoi le groupe socialiste vous approuve, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Pleven.

M. Pleven. — Monsieur le Président, je m'associe à la déclaration de M. Poher. J'espère d'ailleurs que votre sévère avertissement sera entendu non seulement des membres du Parlement, mais aussi des gouvernements.

En effet, si aujourd'hui un très grand nombre de membres français de cette assemblée n'ont pas eu

le privilège d'écouter l'exposé de M. le président de la Commission de l'Euratom, c'est parce que le gouvernement français a choisi les dates d'aujourd'hui et de demain — dont il savait qu'elles coïncidaient avec une session du Parlement européen — pour inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la ratification des accords sur l'unification des exécutifs européens. Ainsi, nos collègues se sont trouvés devant un dilemme : ceux qui étaient capables de renseigner le Parlement français sur les motifs de cette fusion des exécutifs et sur toutes les circonstances qui l'entourent, avaient-ils le devoir d'être ici aujourd'hui, ou de siéger à l'Assemblée nationale ? Nous avons dû nous partager. C'est pourquoi un si grand nombre de nos collègues et en particulier les libéraux, puisque nous sommes une très forte proportion de Français, ne pouvaient pas être là aujourd'hui.

J'espère donc que vous serez également entendu des gouvernements, Monsieur le Président.

(Applaudissements)

M. le Président. — Les trois déclarations qui viennent d'être faites étaient opportunes.

En dehors des excuses des membres du Parlement dont j'ai donné connaissance hier à l'assemblée, je n'avais reçu depuis lors que celles de M. Vendroux et de M. Müller-Hermann qui figureront au compte rendu. Je ne pouvais donc pas connaître les raisons qui viennent d'être évoquées.

Nous reprenons le cours de nos travaux dans l'espoir qu'il pourront se poursuivre efficacement.

7. États prévisionnels de la C.E.C.A.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Baas, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 (doc. 12/III, IV, V) et le vote de la proposition de résolution présentée en conclusion de ce rapport (doc. 65).

La parole est à M. Baas.

M. Baas, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, dans le bref commentaire que je ferai au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le rapport qui vous a été soumis, je me limiterai à souligner quelques points principaux.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de revenir sur tous les chiffres relevés dans mon rapport. Le problème principal dont j'ai traité est celui de savoir si dans le budget pour l'exercice 1965-1966 il a été

Baas

question ou non d'une augmentation du taux du prélèvement.

En examinant successivement le budget de l'exercice 1963-1964 et des exercices suivants, la tendance dont j'ai fait état dans mon rapport se maintient à partir des recettes et des dépenses enregistrées en 1963-1964.

Les dépenses du service des emprunts et les autres dépenses s'élevaient pour l'exercice 1963-1964 à un total de 43 025 582,84 u.c. dont 15 524 987,49 pour les dépenses administratives.

Les recettes proprement dites ont été inférieures à l'ensemble des besoins. Elles ont été complétées par un montant de 16,34 millions d'u.c. obtenu en procédant à une reprise du solde non affecté. En outre, les affectations aux autres réserves ont été plus importantes qu'on ne l'avait prévu.

Par rapport à l'exercice 1962-1963, les dépenses administratives proprement dites de la Haute Autorité ont sensiblement augmenté. Les dépenses de personnel se sont accrues de 3,5 %, les dépenses de fonctionnement de 3,7 %.

Le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. porte sur le douzième exercice financier — 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 — et sur l'exercice 1963 — 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 — des institutions communes.

Le Parlement européen a déjà consacré un rapport à cette dernière partie.

Ce qui frappe particulièrement dans le rapport du commissaire aux comptes, c'est l'avant-propos dans lequel il donne un aperçu de l'évolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des douze premiers exercices.

Je voudrais notamment attirer l'attention sur les tableaux statistiques concernant les recettes et les dépenses de la Communauté : ces tableaux nous donnent un aperçu de l'activité toujours plus importante de la Haute Autorité.

Il faut se féliciter de ce que le rapport ne contient aucune critique sévère. Pour ce qui est de la politique du personnel, de la politique du budget et de la gestion financière des institutions de la Communauté, le commissaire aux comptes s'en tient à quelques observations.

Je me bornerai à deux remarques. Au paragraphe 113, le commissaire aux comptes dit ceci :

« On peut constater que, au cours de chaque exercice financier, ce sont presque toujours les mêmes services ou directions qui engagent les dépenses les plus importantes pour les prestations supplémentaires. Sans doute sera-t-il toujours difficile dans certains services bien déterminés, surtout des services d'exécution qui travaillent pour l'ensemble des directions générales, d'éviter tout

recours aux heures supplémentaires pour faire face à des pointes importantes et accidentelles d'activité. »

Les tensions qui peuvent survenir parmi le personnel parce que certains services recourent constamment aux heures supplémentaires alors que d'autres arrivent à remplir leur tâche pendant les heures de travail normales ont des répercussions sur l'ensemble des services. Les rémunérations de fonctions comparables ne sont plus équivalentes. Je demande à la Haute Autorité de tenir compte de cette critique.

Au paragraphe 193, le commissaire aux comptes écrit :

« Il arrive encore qu'on nous oppose, de temps à autre, des allusions, sinon des références précises à la limitation des pouvoirs impartis par le traité au commissaire aux comptes de la Communauté. Cette limitation est généralement définie comme écartant tout contrôle portant sur l'opportunité des dépenses et des opérations financières en général. »

Et plus loin il est dit :

« Les difficultés apparaissent dès lors qu'on cherche à établir dans les faits la distinction entre un contrôle d'opportunité et un contrôle de gestion. »

Notre Parlement est co-responsable de l'opportunité des dépenses et plus précisément de la politique sur laquelle ces dépenses sont fondées. Puisse cette assemblée ne jamais l'oublier, maintenant et surtout à l'avenir.

Au paragraphe 25 de mon rapport, j'ai proposé d'approuver les comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1963-1964.

En ce qui concerne le budget des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1965-1966, je voudrais encore faire quelques observations.

Les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont presque doublé depuis la création de cette institution. C'est ainsi que vers 1960, les services de la Haute Autorité ont dû être étendus pour faire face aux nouvelles tâches dans le domaine de la politique énergétique et des problèmes de structure de l'industrie charbonnière.

Conformément à l'article 20 du traité sur la fusion des exécutifs, la part des dépenses administratives des institutions fusionnées qui doit être couverte par les prélèvements de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est fixée à un montant annuel fixe de 18 millions d'u.c.

Ce montant correspond sensiblement au montant actuel des dépenses et pourra, au besoin, être adapté

Baas

en fonction d'une hausse éventuelle du niveau des prix.

Votre commission estime qu'il n'y a aucune objection majeure à soulever en ce qui concerne le montant fixe prévu pour les dépenses administratives. Les recettes sont limitées du fait que deux secteurs seulement, celui du charbon et celui de l'acier, apportent leur contribution ; s'il devait apparaître que ce système ne permet pas de disposer de crédits suffisants pour les dépenses de réadaptation, de recherche et de construction de logements, une révision et par conséquent une réduction des dépenses administratives devrait être envisagée.

Il est à espérer que la fusion des exécutifs amènera une réduction des dépenses administratives. Les tentatives pour intégrer les activités générales de la Haute Autorité dans l'ensemble des activités des autres institutions reçoivent toute notre approbation.

Les actions propres à la Haute Autorité devront continuer à être stimulées et entreprises avec la même énergie après la fusion des exécutifs — je crois même pouvoir dire au nom de votre commission qu'elles devraient être intensifiées.

Voilà pourquoi nous estimons qu'aussi longtemps que les traités de Paris et de Rome seront en vigueur, les recettes de la Haute Autorité nous garantiront que les actions pourront être poursuivies dans les secteurs du charbon et de l'acier.

C'est là une tâche de la Communauté qui ne pourra être transposée sur un autre plan communautaire que lorsque les recettes propres de la Communauté ne dépendront plus des contributions des États membres ou de recettes qui font encore l'objet de discussions.

En ce qui concerne le budget général de la C.E.C.A., je voudrais encore faire les observations suivantes :

Cette année encore, la commission des budgets et de l'administration a pu procéder à des échanges de vues avec la Haute Autorité en vue de préparer son rapport sur le budget de l'exercice 1965-1966.

Une divergence de vues est apparue au sein de la commission des budgets et de l'administration en ce qui concerne la situation financière de la Haute Autorité.

Je crois devoir attirer l'attention sur le fait que la réserve spéciale ne constitue pas des liquidités mais qu'elle représente la contre-valeur comptable des prêts accordés par la Haute Autorité.

Dans le rapport qu'il avait établi l'an dernier au nom de la commission des budgets et de l'administration, M. Kreyssig faisait déjà la remarque suivante au paragraphe 66 :

« Quant aux recettes, il faut rappeler qu'à la différence des États membres, la Haute Autorité ne peut pas, pour la couverture des besoins budgétaires, recourir à l'emprunt. »

Plus loin, il disait encore ceci :

« Enfin, en matière financière, la Haute Autorité est une institution à caractère hybride. »

Il serait plus facile d'apprécier le budget si les prévisions des crédits nécessaires chaque année dans l'immédiat étaient reprises dans un programme qui s'efforceraient de faire clairement ressortir la nature des paiements et des engagements.

Il est regrettable que cette distinction ne soit pas apparue plus nettement après 13 ans d'existence de la Haute Autorité car si elle avait été faite plus tôt, je pense que certaines controverses nées lors de l'examen de la situation financière de la Haute Autorité auraient perdu beaucoup de leur acuité.

Il est donc souhaitable qu'à l'avenir le budget indique dans quelles perspectives générales à moyen terme se situent les actions pour lesquelles le budget prévoit des crédits pour une année déterminée.

Il y a quelques années, la commission des budgets et de l'administration a invité la Haute Autorité à réduire le total de ses réserves, celles-ci ayant été jugées trop élevées à un moment donné.

Monsieur le Président, il me paraît indiqué d'accorder à cet élément l'attention qu'il mérite :

Au 30 juin 1962, la Haute Autorité pouvait compter sur les réserves disponibles suivantes :

Solde non affecté	26,92	mill. u.c.
Réserves conjoncturelles	13,00	» »
Surplus disponible à la provision		
« réadaptation »	6,00	» »
Remboursement dans les prochains exercices de prêts	5,61	» »
	<u>51,53</u>	» »

Au 30 juin 1965, les réserves disponibles sont les suivantes :

Solde non affecté	13,83	mill. u.c.
Réserves conjoncturelles	13,00	» »
	<u>26,83</u>	» »

Sur ce total, 11,2 millions d'u.c. sont destinés à des actions que la Haute Autorité a déjà décidées.

Le chiffre comparable avec celui de 1962 est donc : 26,83 — 11,20 = 15,63 millions d'u.c.

La Haute Autorité a par conséquent utilisé pendant les trois derniers exercices 35,8 millions d'u.c., soit une moyenne de 12,1 millions d'u.c. par an.

Baas

Le volume des crédits destinés à la réadaptation et les aides à la recherche s'accroîtront à l'avenir.

Le nouveau plan triennal de construction de logements grèvera le budget d'un total de 8 millions d'u.c. par an. A cet égard, je voudrais rappeler la résolution adoptée hier soir à la suite de l'examen du rapport de M. Thorn et dans laquelle celui-ci faisait observer que la hausse des prix des matières premières et du coût de la construction constituerait vraisemblablement à l'avenir une charge encore un peu plus lourde pour le budget.

Sur la base de ces considérations et persuadées de la nécessité de garantir l'autonomie financière qui constitue une des pierres angulaires de l'édifice de la C.E.C.A., les quatre commissions de notre Parlement ont conclu à une grande majorité qu'il était souhaitable de majorer le taux du prélèvement de 0,20 à 0,25%.

Lors de sa réunion du 2 juin 1965, la Haute Autorité a décidé de fixer le taux du prélèvement à 0,25%.

Votre commission se félicite que l'on soit parvenu à une si grande unité de vues dans un dialogue aussi serré avec la Haute Autorité.

Je crois cependant que notre Parlement doit dire clairement que bien que cette décision de la Haute Autorité rende disponibles 5 millions d'u.c. supplémentaires, le déficit de 7,3 millions d'u.c. de l'exercice 1965-1966 fait prévoir un autre déficit pour l'exercice 1965-1966. Ce nouveau déficit, et peut-être aussi celui de l'exercice 1966-1967, peut également être résorbé au moyen des ressources de la Haute Autorité. Il faudra ensuite considérer la situation en tenant compte des activités, de l'évolution conjoncturelle, de la fusion des traités et des ressources propres de la Communauté. La commission des budgets et de l'administration estime que le maintien d'un prélèvement dans les secteurs du charbon et de l'acier est une condition nécessaire à la poursuite des activités entreprises dans le domaine de la réadaptation, de la recherche et de la construction de logements.

Enfin, je voudrais attirer l'attention de la Haute Autorité sur la possibilité de jouer un rôle plus actif dans les secteurs du charbon et de l'acier. Conformément aux dispositions du traité, la Haute Autorité attend les propositions des entreprises et des États membres.

L'article 56 du traité instituant la C.E.C.A. dispose que : « la Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers ».

Puisse la Haute Autorité mener une politique adaptée aux changements des structures dans les

secteurs du charbon et de l'acier afin que les intéressés soient à même de supporter les conséquences sociales de ces changements.

Je n'examinerai pas entièrement la proposition de résolution, mais je voudrais en commenter deux passages : au point 10 de la proposition de résolution, nous lisons ce qui suit : « *approuve* la politique budgétaire menée par la Haute Autorité ».

Monsieur le Président, certains de mes collègues éprouvent quelques difficultés à accepter cette formule ; dans le même paragraphe, nous exprimons notre satisfaction du fait que la Haute Autorité a suivi les recommandations du Parlement européen en ce qui concerne le système de financement de la réserve spéciale et la nécessité d'une certaine compression financière sur la réserve constituée par le solde non affecté.

J'attire l'attention de l'assemblée sur le fait que ce passage est à lire dans son contexte et que l'on ne peut se contenter de la première partie de ce paragraphe.

Afin d'abrégier la discussion, passons à la proposition faite par quelques membres de modifier le paragraphe 12.

Je regrette que le texte néerlandais ne donne pas une traduction exacte du texte français. Le texte allemand aussi pourrait, semble-t-il, être rendu plus clair.

Je propose de rédiger le paragraphe 12 du texte allemand de la manière suivante : « *würdigt die Tatsache, dass die Hohe Behörde, wie in den vergangenen Jahren, die Umlage auf den von den zuständigen Ausschüssen empfohlenen Betrag festgesetzt hat.* »

Dans le texte néerlandais, les mots « voorgestelde peil » (*niveau proposé*) seraient remplacés — les commissions ne font pas de propositions — par les mots « aanbevolen niveau » (*niveau recommandé*) de sorte que ce texte serait libellé comme suit :

« *Stelt het op prijs dat de Hoge Autoriteit evenals in de voorafgaande jaren, dit heffingspercentage op het door de bevoegde parlementaire commissies aanbevolen niveau heeft vastgesteld.* »

Si les auteurs de la proposition de résolution en acceptent le texte, je suis disposé à modifier, conformément à l'amendement n° 1, le paragraphe 12 de la résolution que je sou mets à votre approbation au nom de la commission des budgets et de l'administration.

(Applaudissements)

M. le Président. — J'ignore quelle est la langue originale de l'amendement. Je demanderai à M. Pöcher, lorsque nous examinerons l'amendement, de voir

Président

quelle réponse doit être faite à l'observation de M. Baas.

La parole est à M. Kreyssig.

M. Kreyssig, au nom du groupe socialiste. — (A) Je voudrais vous dire, au nom du groupe socialiste, que nous approuvons entièrement le rapport de notre collègue, M. Baas, et que nous le remercions pour le travail qu'il a fourni. Il a signalé que, lors des délibérations sur le montant du prélèvement de la Haute Autorité, la majorité des commissions se sont prononcées en faveur du taux de 0,25 %. Deux d'entre elles étaient pour le maintien de 0,20 % et deux autres préféraient le taux de 0,30 %. J'étais parmi ceux qui ont estimé que le taux le plus justifié était celui de 0,30 % et je voudrais exposer brièvement les raisons de mon choix.

Mon avis personnel et celui du groupe socialiste était que ce premier enfant européen devrait pouvoir résister autant que possible aux crises et jouir du maximum de ressources financières lorsque nous le ferions entrer dans la Communauté unique. J'éprouve un certain malaise à l'idée que, le taux ayant été fixé à 0,25 %, la Haute Autorité devra puiser d'une façon assez substantielle dans ses réserves pour couvrir ses dépenses. Certes, il en eut été de même avec un taux de 0,30 %, mais dans ce cas le recours aux réserves aurait été moins important.

Nous ne devrions jamais perdre de vue que la courbe de la conjoncture pourrait un jour être différente de ce qu'elle est depuis des années et jusqu'à ce jour. Nous avons constaté en effet que nos Communautés, et plus particulièrement la Communauté du charbon et de l'acier, avaient profité dans les premières années de l'expansion permanente de l'économie avant de connaître la première crise sérieuse. Le charbon traverse actuellement une crise grave. Je l'ai dit hier et je n'y reviendrai pas. La sidérurgie connaît elle aussi des difficultés sérieuses et il est difficile de prévoir quelles seront de ce fait les charges et les exigences auxquelles devra faire face la Haute Autorité et, à sa suite, l'exécutif unique.

Nous avons dit dans notre proposition de résolution que nous espérons qu'à l'instar de la Haute Autorité, l'exécutif unique consultera les trois ou quatre commissions compétentes lors de la fixation du taux du prélèvement. A mon sens, il y a là une difficulté sérieuse sur laquelle je voudrais attirer l'attention. Dans le traité portant institution d'une Commission unique des trois Communautés, le Conseil de ministres a décidé que la Communauté du charbon et de l'acier fournirait une contribution fixe aux dépenses administratives. Cette contribution a été fixée à 18 millions d'unités de compte ou dollars. Si j'examine les documents très beaux et très clairs que nous avons reçus de la Haute Autorité pour nos délibérations, je constate que ce forfait de 18 mil-

lions d'u.c., qui est fixé à l'article 20 du traité instituant un exécutif unique, peut le cas échéant, en vertu du traité, être adapté au relevé, mais que d'ores et déjà les dépenses de la Haute Autorité s'élèvent à 18,5 millions d'u.c.

Or, à la Haute Autorité et aussi dans l'opinion publique, les avis divergent sur la question de savoir s'il est bon et juste de prévoir une clause de ce genre. Je crois que la C.E.C.A. a une raison très valable de fixer sa contribution à l'exécutif unique et plus tard à la Communauté unique. En effet, le prélèvement sur le charbon et l'acier a un caractère différent du financement de la politique agricole par exemple et de bien d'autres choses encore. Il n'est que juste que ces deux industries de base limitent leurs propres contributions. On peut d'autant plus approuver cette manière de procéder que l'on peut ainsi, dans une large mesure, prendre le vent dans les voiles des adversaires d'un prélèvement quel qu'il soit.

Je ne veux pas prolonger ce débat outre mesure et je me contenterai pour l'essentiel de ce que je viens d'exposer. Cependant, je voudrais signaler encore qu'un obstacle va disparaître qui nous a causé bien des tracas et des difficultés au Parlement européen, à savoir l'existence de deux exercices financiers différents. Dans le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, il est dit à l'article 78 que l'exercice budgétaire de la Haute Autorité s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit la même période que celle valable pour la C.E.E. et pour l'Euratom.

Il reste à savoir comment la Haute Autorité entend procéder à cette adaptation. On peut établir un budget pour 6 mois tout comme on peut en établir un pour 18 mois. En tout cas, pour autant que j'aie bien interprété les textes, le premier budget commun des exécutifs fusionnés et des Communautés fusionnées devra être établi en 1967. Cette clause me procure une certaine satisfaction, car je n'étais pas absolument certain que les représentants permanents qui ont élaboré ce traité n'oublieraient pas en dernière minute cette disposition, ce qui nous aurait donné bien des tracas pour de nombreuses années encore. Nous sommes donc satisfaits que cette adaptation-là ait également été faite.

Nous approuvons donc la proposition de résolution qui nous est soumise avec la modification proposée par M. Baas.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Del Bo.

M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — (I) Monsieur le Président, je voudrais simplement faire deux remarques pour justifier l'attitude adoptée par la Haute Autorité en ce qui concerne le prélèvement.

Del Bo

La première remarque concerne l'augmentation du taux qui est passé de 0,20 à 0,25 %. Le rapporteur a déjà mis en lumière les difficultés financières que la Haute Autorité traverse. Il est certain que cette mesure aurait pu être évitée mais, dans ce cas, la Haute Autorité aurait dû adopter une nouvelle méthode pour établir son budget ; elle aurait dû renoncer à inscrire au budget annuel les dépenses pour certaines activités qui étaient prévues pour les années suivantes et qui, dans certains cas, peuvent aussi ne pas être réalisées.

Par ailleurs, la méthode actuelle a toujours été suivie par la Haute Autorité, et le Parlement européen, non seulement ne l'a jamais invitée à changer sa façon d'établir le budget, mais a toujours souligné au contraire la valeur de ce système.

Il eut donc été inopportun, pour ne pas dire téméraire, que la Haute Autorité procédât à une réforme aussi fondamentale à la veille de la fusion des institutions. Notre préoccupation est de garantir à nos successeurs des disponibilités financières qui, pour ne pas être importantes, n'en sont pas moins suffisantes pour permettre à la Commission unique de faire face à ses propres dépenses administratives, ainsi qu'à certaines activités indispensables.

Voici ma deuxième remarque : la Haute Autorité a estimé une fois encore qu'elle devait donner suite aux recommandations de la commission du Parlement européen. Que la Haute Autorité ait de sa propre initiative, spontanément, accordé une signification fondamentale aux positions du Parlement européen, est un fait qui prouve de façon concrète qu'elle a conscience des pouvoirs dont le Parlement européen devra être investi le plus rapidement possible et qu'elle a conscience de son autorité.

Voici, Monsieur le Président, les raisons pour lesquelles la Haute Autorité a été amenée à adopter un prélèvement qui répond aux recommandations des commissions du Parlement européen.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Del Bo.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution.

Les paragraphes 1 à 11 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

Nous arrivons au paragraphe 12 sur lequel je suis saisi d'un amendement n° 65 présenté par MM. Poher, Pedini, Illerhaus et Dichgans. Cet amendement tend à rédiger comme suit le paragraphe 12 :

« 12. apprécie le fait que comme les années précédentes la Haute Autorité a fixé le prélèvement au taux recommandé par les commissions parlementaires compétentes. »

Sur cet amendement, le rapporteur a marqué son accord ainsi que M. Kreyssig qui est intervenu au nom du groupe socialiste.

Le rapporteur cependant a marqué son accord sous réserve de modification de traduction.

M. Baas a critiqué, je crois, le texte néerlandais par rapport au texte allemand. Je pense que le texte original était français et que le texte néerlandais devrait être rapproché de cet original.

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, j'interviendrai le plus brièvement possible. D'abord je remercie M. le Rapporteur ainsi que M. le président Del Bo.

Cette conférence des quatre commissions fixe en quelque sorte, comme l'a dit hier M. Dehousse, le taux de prélèvement. Elle l'a toujours fixé, sauf une fois. C'est d'ailleurs un souvenir qu'il ne faut pas rappeler. Ainsi la Haute Autorité a toujours suivi cette conférence des quatre commissions.

Je vois là les originaux du vote d'un impôt européen par une instance parlementaire et nous attachons beaucoup d'importance à cette pratique. Nous souhaitons vivement que la Commission unique de demain n'oublie pas les bonnes méthodes adoptées par la C.E.C.A. On peut même penser qu'à l'occasion de la fusion des traités, on puisse prévoir de nouvelles pratiques de cet ordre qui donneraient plus de possibilités à notre Parlement. Voilà l'idée que nous avons voulu matérialiser dans ce paragraphe 12, car sur la technique financière pure, il y a entre nous quelques petites nuances. M. le président Del Bo vient de nous expliquer les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, cette année, d'adopter une conclusion ferme sur ce sujet : on ne modifie pas une technique budgétaire ou comptable six mois avant de passer le « témoin » à d'autres institutions. Il n'aurait pas été normal que la Haute Autorité changeât de système au moment où l'exécutif unique va prendre en charge les responsabilités concernant la Communauté du charbon et de l'acier.

C'est pourquoi je donne acte à M. le président Del Bo de ses déclarations.

Si je puis m'exprimer ainsi, les différents spécialistes budgétaires conservent sans doute chacun leur point de vue, mais ils s'adresseront à l'exécutif unique qui tranchera. Il y aura donc sans doute de nouveaux débats.

C'est pourquoi l'amendement n° 2 déposé par M. Dichgans et quelques collègues pourrait être retiré puisque l'amendement n° 1 est accepté par le rapporteur dans le texte français, dont je suis

Poher

l'auteur. Ce que j'ai voulu dire, c'est que le Parlement apprécie pleinement le fait que comme les années précédentes la Haute Autorité ait adopté le point de vue de la conférence des quatre commissions.

M. le Président. — Monsieur Baas, puis-je vous demander s'il n'y a plus de difficultés au sujet du texte néerlandais ?

M. Baas, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je voudrais simplement signaler que le texte néerlandais de l'amendement parle du niveau qui a été proposé par les commissions compétentes. Ces commissions n'ont pas proposé ce niveau, elles l'ont tout simplement recommandé. Il y a une différence très sensible entre ces deux mots.

Aussi, j'aimerais que l'on remplace dans le texte néerlandais le mot « proposé » par le mot « recommandé ».

M. le Président. — Je pense que maintenant nous sommes d'accord sur la rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

L'amendement est adopté.

La parole est à M. Weinkamm.

M. Weinkamm. — (A) M. le Président, l'amendement n° 1 ayant été adopté, je puis retirer l'amendement n° 2 en mon nom et en celui de M. Dichgans.

M. le Président. — L'amendement n° 2 est retiré et le paragraphe 12 se trouve donc adopté dans le texte de l'amendement n° 1.

Les autres paragraphes ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Ces paragraphes sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ensemble de la proposition de résolution modifiée est adopté. En voici le texte :

Résolution

relative aux questions budgétaires soulevées par les annexes au treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le budget général de cette Communauté pour l'exercice 1965-66

Le Parlement européen,

— vu les annexes et complément au treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ;

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 65) ;

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1963-1964 se sont élevées à 43.025.582,24 U.C., dont 15.524.987,49 U.C. pour les dépenses administratives ;

2. Constate avec satisfaction que d'une façon générale le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ne fait pas apparaître de sérieuses critiques sur la gestion financière, et qu'en conséquence celle-ci était bonne ;

3. Approuve l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 et qui a été arrêté par la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris au montant de 20.240.931 U.C. ;

4. Relève que c'est peut-être pour la dernière fois que les dépenses administratives de la C.E.C.A., financées par des ressources propres, seront arrêtées par la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris, et souligne que la Haute Autorité a pu, sans gêne, mais avec cependant un plein contrôle du Parlement européen, entreprendre au moyen de ses crédits pour dépenses administratives des enquêtes et des études d'un grand intérêt ;

5. Prend acte de ce que le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes a fixé en son article 20 un plafond aux dépenses administratives à prendre en charge par la C.E.C.A., et insiste sur le fait que

Président

comme le prévoit d'ailleurs ce même traité, ce montant devra si nécessaire être adapté rapidement et sans difficulté aux besoins qui apparaîtront dans le domaine de la C.E.C.A. ;

6. Souligne l'importance des tâches et des activités que la Haute Autorité a remplies depuis son existence dans le domaine de la réadaptation, de la recherche et de la construction de maisons ouvrières, et ce, au moyen de l'autonomie financière dont elle dispose et grâce à une étroite coopération entre l'exécutif et le Parlement européen ;

7. Entend que l'exécutif unique, comme le lui prescrit le traité qui l'institue, exerce pleinement les attributions qui lui sont confiées par le traité de la C.E.C.A. ;

8. Met l'accent sur l'importance politique que revêt l'usage solidement établi peu après l'entrée en vigueur du traité de la C.E.C.A. et selon lequel l'exécutif chargé de gérer les ressources propres provenant du prélèvement sur le charbon et l'acier ne fixe le taux de ce prélèvement qu'après avoir recueilli l'avis du Parlement européen, qui lui est donné par l'intermédiaire de ses commissions compétentes siégeant en réunion jointe ;

9. Insiste en conséquence pour que l'exécutif unique poursuive l'application de ce droit coutumier.

10. Approuve la politique budgétaire menée par la Haute Autorité et exprime sa satisfaction du fait qu'elle a suivi ses recommandations en ce qui concerne le système de financement de la réserve spéciale et la nécessité d'une certaine compression financière sur la réserve constituée par le solde non affecté ;

11. Considère qu'il importe de léguer à l'exécutif unique une situation financière saine lui permettant de poursuivre intégralement les activités de la C.E.C.A. sans l'obliger, sauf événement nouveau, à augmenter trop considérablement le taux du prélèvement ;

12. Apprécie le fait que, comme les années précédentes, la Haute Autorité a fixé le prélèvement au taux recommandé par les commissions parlementaires compétentes ;

13. Approuve en conséquence le budget de la C.E.C.A. pour l'exercice 1965-1966 s'élevant à un montant total de 50,13 millions d'U.C. ;

14. Recommande qu'à l'avenir le document budgétaire qui sera présenté au Parlement européen fasse encore mieux apparaître dans quel cadre à moyen terme s'insèrent les dépenses pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget d'un exercice donné ;

15. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission prévue à l'article 78 du traité de Paris, ainsi qu'aux commissions exécutives et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

8. *Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Leemans au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil (doc. 141/1964-1965) tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) (doc. 63).

La parole est à M. Leemans.

M. Leemans, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, avec votre permission et pour gagner du temps, après avoir brièvement présenté mon rapport au nom de la commission du marché intérieur, j'aimerais dire quelques mots concernant mon rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget complémentaire de recherches et d'investissement d'Euratom pour l'exercice budgétaire 1965.

Monsieur le Président, après sept ans, l'Euratom s'est trouvé devant une alternative : ou bien laisser tel quel le chapitre VI du traité, ou bien l'adapter aux changements intervenus entre-temps.

Leemans

Cette adaptation doit se faire dans le cadre des engagements d'Euratom, conformément à l'article 2 du traité concernant un approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires.

Qu'a fait l'Euratom en ce domaine et comment la commission du marché intérieur s'est-elle efforcée d'adapter le statut de l'Agence d'approvisionnement ? Tel est le sujet du rapport et de la résolution qui sont soumis à l'approbation de ce Parlement.

Les décisions de l'Euratom tiennent compte des besoins de la Communauté et de son approvisionnement en matières fissiles, de même que de l'évolution de l'énergie nucléaire dans le cadre des réserves d'uranium naturel et des capacités en uranium enrichi et en plutonium.

Sur la base de ces données, on a cru utile de recommander le remplacement de la notion d'égalité d'accès par celle de non-discrimination.

En outre, il est apparu utile en présence des divergences et des fluctuations sur le marché des matières fissiles et en raison des obligations d'Euratom dans ce domaine, de maintenir le monopole de l'Agence d'approvisionnement, à condition toutefois de l'assouplir. Avec le nouvel article 63, l'Agence passe d'une position de monopole exclusif à une activité adaptée au caractère changeant de la situation dans le domaine de l'approvisionnement en matières fissiles.

Telle est la teneur des adaptations proposées par Euratom, elles ne vont pas plus loin.

Aux termes du nouvel article 63, la suspension du monopole commercial de l'Agence est non seulement possible, elle est même obligatoire si l'analyse du marché en révèle la nécessité. Il nous apparaît que cette façon de voir d'Euratom concorde parfaitement avec le principe de l'économie de marché défini dans le traité instituant Euratom.

Monsieur le Président, je pense que je puis m'en tenir à ces quelques considérations. Le reste, vous le trouverez dans le rapport et je n'ai donc pas besoin de le reprendre.

Le rapport de la commission des budgets et de l'administration concerne le projet de budget complémentaire de recherche et d'investissement d'Euratom pour l'exercice budgétaire 1965. Nous sommes finalement en mesure de présenter ce rapport devant notre Assemblée.

Je dis bien finalement parce que nous avons attendu très longtemps et nous félicitons la Commission d'Euratom d'avoir enfin un budget pour son deuxième plan quinquennal. Ce budget ne rallie peut-être pas les suffrages sur tous les points, mais enfin la Commission d'Euratom dispose maintenant d'un programme et elle a en main tous les moyens lui permettant de travailler. Bref, elle est sortie de l'impasse et elle peut aller de l'avant.

Les crédits qui ont été approuvés par le Conseil pour le deuxième programme quinquennal et que l'on retrouve au tableau qui figure au paragraphe 12 de mon rapport, montrent les options qui ont été faites pour l'avenir en ce qui concerne la concentration des activités d'Euratom et surtout les mesures destinées à encourager la construction des réacteurs de la deuxième, troisième et quatrième étape.

Monsieur le Président, votre commission a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de cette décision du Conseil et d'Euratom concernant les options qui ont été faites, sans toutefois se prononcer à leur sujet. Avant de formuler un avis à leur sujet et de se prononcer sur la concentration des crédits et le choix des réacteurs qui doivent être financés, la commission des budgets et de l'administration préfère attendre les informations qui lui seront fournies à ce sujet dans le rapport annuel dont M. Chatenet vient de nous présenter un exposé introductif.

La commission des budgets et de l'administration désire en outre attendre l'avis qui sera exprimé à ce sujet par la commission de la recherche et de la culture.

Sur la base de ces considérations, votre commission a cru bon de recommander au Parlement l'adoption du budget complémentaire de recherche et d'investissement d'Euratom pour l'exercice budgétaire 1965.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Schuijt.

M. Schuijt, au nom du groupe démocrate-chrétien. — Monsieur le Président, prenant la parole au nom du groupe démocrate-chrétien, je commence par affirmer que notre groupe a examiné le rapport de notre ami Leemans avec beaucoup de soin.

Nous le remercions de cet excellent travail. Le rapporteur a réussi à nous expliquer les aspects éminemment politiques qui risquaient d'être submergés par des questions d'apparence technique.

En étudiant ce rapport, le groupe a également pris acte de certaines réserves sur l'opportunité de procéder maintenant à une révision d'une partie du traité Euratom au lieu d'attendre jusqu'à la fusion des traités. Il y aura d'ailleurs assez de problèmes à résoudre au moment de la fusion. Quelques-uns de nos collègues exprimeront d'ailleurs ces réserves dans cette enceinte, mais le groupe était d'avis que, nonobstant ces réserves, le Parlement devrait s'exprimer en ce moment dans le sens indiqué par le rapporteur et si brillamment résumé dans la proposition de résolution.

Cela dit, je me sens également obligé de rendre hommage à la Commission d'Euratom pour sa dili-

Schuijt

gence à nous présenter cette révision d'une manière aussi perspicace.

Je ne veux pas me perdre, Monsieur le Président, dans une casuistique juridique sur l'article 76 ; je constate simplement qu'une décision politique me semble sinon nécessaire, du moins hautement désirable. En effet, si la Commission restait immobile l'existence des clauses du traité concernant la situation de l'approvisionnement en matières fissiles deviendrait, sans aucun doute, très précaire.

Me penchant sur cette matière, une réflexion peu usuelle en politique m'est venue à l'esprit lorsque j'ai lu dans ce traité ce qui suit : « A l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent. »

Il était très sage de la part des promoteurs de ce traité, de ne pas vouloir méconnaître les données de la situation de l'heure. Ils ont prévu que dans notre monde en évolution si rapide il est toujours prudent que les textes des traités puissent s'adapter aux nouvelles situations qui peuvent se présenter entre-temps. Il faudra toujours profiter des expériences vécues. Si de telles prévisions avaient été incluses dans le traité de l'O.T.A.N. par exemple, nombre de difficultés actuelles auraient pu être facilement surmontées. Personne ne contestera que la situation de la politique mondiale actuelle est fort différente de celle de 1947.

Le même argument vaut pour le traité de l'Euratom qui signé le 25 mars 1957 a été préparé en 1956 et 1957. Rappelons-nous que c'est en 1956 que se situe la crise de Suez et le rapport des Trois Sages. La situation concernant les matières fissiles était en 1958 presque identique à celle de 1956 et 1957.

Quelle était la caractéristique de cette situation ? On craignait la pénurie et l'on s'attendait à une plus grande pénurie dans un avenir prochain sur le marché, de sorte qu'on ne pouvait penser à une organisation plus libre de ce marché. De là, les grandes compétences de la Commission de l'Euratom ; de là la nécessité de souligner le caractère « monopoliste » de la Commission. Ce qu'on a voulu assurer avant tout, c'est l'égal accès.

Quelle est notre situation ? Tout d'abord, le développement de l'usage de l'énergie nucléaire dans le domaine industriel a été moins rapide qu'on ne l'avait cru au début ; ensuite d'autres sources d'énergie offraient de nouvelles possibilités ; enfin, en raison de complications techniques, il a fallu plus de temps que prévu. La concomitance de ces trois facteurs a créé la situation actuelle qui est celle de l'abondance.

Ceci a entraîné un grand changement. Mais soyons prudents. Des chiffres cités dans le rapport de M. Leemans il ressort qu'un autre revirement de la situation devra être prévu d'ici à quelques dizaines d'années.

Il est intéressant aussi de comparer les chiffres donnés par M. Leemans dans son rapport au sujet de l'évaluation des besoins mondiaux avec ceux des besoins de l'Europe.

Compte tenu de ce qu'il s'écoule une période de huit à dix ans entre le moment de l'exploration et le moment de l'utilisation, il est très sage de prendre dès maintenant des mesures qui couvrent nos besoins dans un proche avenir.

C'est pourquoi nous approuvons le fait que la Commission ne se défait pas des instruments qu'elle possède, mais qu'elle se propose de s'en servir conformément au changement de situation.

En étudiant le rapport de M. Leemans, je me suis également posé la question suivante à laquelle la Commission pourra probablement nous répondre d'une manière rassurante : L'application des règles de l'approvisionnement ne risque-t-elle pas d'avoir une incidence fâcheuse sur le contrôle de la sécurité ? Un marché libre ne pourrait-il escamoter la nécessité du contrôle ?

Pour conclure, Monsieur le Président, je le répète, au nom du groupe démocrate-chrétien, nous approuvons le rapport et nous voterons la proposition de résolution présentée par M. Leemans.

Pour gagner du temps je puis, dès à présent, déclarer au nom de notre groupe qu'en principe les huit amendements, qui sont ou qui seront présentés, ne trouveront pas notre appui.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Fanton.

M. Fanton, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le groupe de l'Union démocratique européenne a étudié avec infiniment d'intérêt le rapport de M. Leemans et les propositions de la commission.

Sans vouloir reprendre les excellentes explications que vient de donner notre collègue, M. Schuijt, et qui expriment une analyse très objective de la situation, je voudrais insister sur deux aspects de la proposition qui est actuellement soumise à notre assemblée.

En effet, en négligeant tous les problèmes qui, sans être secondaires, ne s'en trouvent pas moins au deuxième plan par rapport aux problèmes que j'ai l'intention de soulever, je voudrais insister sur deux points.

Fanton

La proposition de la Commission tourne principalement autour de l'idée que la mise en œuvre d'une politique d'approvisionnement commune est conditionnée par le droit exclusif de conclure les contrats qui seraient accordés à l'Agence. En effet, l'article 63 du texte qui nous est proposé pose comme règle que « les contrats portant sur la fourniture des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales aux utilisateurs de la Communauté, sont conclus par l'Agence » et il prévoit simplement des possibilités d'exception à cette règle, s'il apparaît que « le jeu normal du marché s'avère de nature à assurer par lui-même l'approvisionnement à long terme des utilisateurs de la Communauté à des conditions qui en garantissent la régularité et la sécurité, tant en ce qui concerne les prix que les quantités ».

Ce texte revient en fait à dire que la Commission n'envisage de consentir des dérogations à l'application de cette règle du droit exclusif, que dans des cas tout à fait limités. Il suffit d'ailleurs, pour mesurer la portée réelle de cette libéralisation, comme le dit la Commission, de savoir qu'actuellement la Commission n'envisage de telles dérogations que pour les contrats à court terme portant sur l'uranium naturel, dont il y a actuellement pléthore, ou sur le thorium pour lequel il n'y a pas de demande. C'est dire que, dans ces conditions, tous les autres contrats restent soumis au monopole de l'Agence.

Au paragraphe 20 de son rapport, M. Leemans déclare, essayant ainsi de répondre par avance à une objection fondamentale qu'on pourrait faire à la proposition de la Commission : « Le droit exclusif de conclure pourrait faire croire à l'exercice arbitraire par l'Agence, isolée de la réalité industrielle. » Il ajoute : « Toutefois les méthodes suivies par l'Agence assurent du contraire. »

En réalité, on ne répond pas sur le fond à l'objection ; on répond en disant : peut-être y aura-t-il arbitraire, mais les méthodes de l'Agence nous agrantissent contre cet arbitraire.

C'est là bien poser le problème car l'intervention de l'Agence peut se présenter de deux façons : ou bien, comme nous l'a dit le rapporteur et comme le soutient avec beaucoup d'énergie la Commission, l'Agence se contente en quelque sorte d'enregistrer les accords entre les producteurs et les utilisateurs ; elle est un témoin, elle est disons un notaire et, à ce moment-là, on peut véritablement se demander à quoi elle sert et à quoi répond la modification qui nous est aujourd'hui proposée, sinon à alourdir les mécanismes et à entraver le libre jeu du marché ; ou bien l'Agence — c'est l'interprétation que nous donnons — se réserve le droit de juger de l'intérêt, de l'utilité ou de la nécessité des accords et la question posée par M. le Rapporteur devient effectivement importante.

En effet, quels seront les critères retenus par l'Agence pour juger de cet intérêt, de cette utilité ou de cette nécessité ? Personne n'ose le dire. Bien

sûr, on invoque le principe de la non-discrimination et j'y reviendrai tout à l'heure, mais faute de pouvoir répondre à cette question, on invoque les méthodes.

Le rapporteur nous dit ensuite :

« Mais quelle que soit la forme juridique, la méthode est constante : rien dans le choix des producteurs, de la forme du contrat, de la négociation et finalement de sa conclusion n'est entrepris sans la présence ou au moins l'accord de l'utilisateur. »

Je n'insiste pas sur cette façon un peu curieuse de faire de l'accord un subsidiaire de la présence. Je crois que le rapporteur a voulu dire, du moins je l'espère : « Sans l'accord, sinon la présence, de l'utilisateur », mais je pense que cette interprétation ne laisse pas d'être inquiétante. Elle l'est d'autant plus que le rapporteur affirme pour conclure et pour essayer de démontrer la libéralisation que la Commission envisage pour justifier sa proposition :

« Ces méthodes de l'Agence répondent aussi bien aux interventions de plusieurs membres de votre Commission qu'aux préoccupations exprimées par l'Union des industries de la Communauté européenne. »

Je n'aurais pas fait allusion du tout à cette prise de position qui est une attitude privée et qui, par conséquent, peut ne pas intéresser notre Assemblée, si le rapporteur ne l'avait pas citée dans son rapport. En effet, si le rapporteur dit que ces méthodes répondent aux préoccupations exprimées par l'U.N.I.C.E., je voudrais tout de même rappeler que cet organisme ne s'est pas borné à donner son avis sur les méthodes, mais qu'il l'a donné aussi sur le fond.

Or, cette Union déclare :

« L'Agence d'approvisionnement, telle que la Commission de l'Euratom la définit dans sa nouvelle proposition, constituerait, en raison des pouvoirs commerciaux extraordinaires dont elle disposerait, un obstacle majeur au libre développement de cette économie de marché.

« L'U.N.I.C.E. estime donc qu'il n'y a pas lieu de donner une activité commerciale et industrielle (conclusion de contrats, droit d'option et prospection minière) à l'Agence d'Euratom, sauf cas de pénurie constatée à l'unanimité du Conseil de ministres de la Communauté, ce que prévoit d'ailleurs le premier alinéa de l'ancien article 76. »

Pourquoi, dans ces conditions, soumettre le marché de l'uranium à des règles dérogatoires du droit commun ? Une telle attitude nous paraît assez fâcheuse dans la perspective d'une politique énergétique commune, car, en partant d'un tel principe, on pourrait arriver un jour à imaginer qu'on accorde

Fanton

à cette agence européenne un droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de pétrole ou de charbon, car il n'y a aucune raison de différencier, dans le cadre d'une politique commune, l'uranium des autres sources d'énergie.

Le problème est donc clair. Ou bien l'Agence n'est pas en droit de limiter la liberté des entreprises de la Communauté et elle se borne à enregistrer les clauses des contrats ; dès lors son utilité est très contestable, car on ne voit pas comment cela pourrait permettre de constituer le front uni que la Commission pense qu'il y a lieu de former vis-à-vis des fournisseurs extérieurs ; ou bien l'Agence est en droit d'exercer une pression sur les contractants, de tout refuser ou d'imposer l'insertion de certaines clauses dans les contrats, et alors on entre dans l'arbitraire.

Je suis obligé de dire, en effet, que sous le régime antérieur le droit exclusif de conclure les contrats pour l'Agence avait comme contre-partie l'automatisme de l'application de l'article 60, automatisme qui est précisément le contraire de l'arbitraire. Car, si l'automatisme peut parfois créer de l'injustice — et je suis tout prêt sur ce point à me ranger à l'opinion exprimée par M. le Rapporteur — en revanche, il est certain que, dans notre hypothèse, aux injustices qui pouvaient éventuellement se produire serait substitué un arbitraire permanent.

Le nouveau texte accorde en fait à l'Agence un pouvoir discrétionnaire d'intervention dans la conclusion des contrats. C'est pourquoi nous estimons que si le droit exclusif de conclure des contrats pour l'Agence d'approvisionnement ne doit pas être maintenu en tant que règle générale, en revanche la possibilité de le rétablir dans tel ou tel secteur en fonction de la nécessité politique commune d'approvisionnement peut être maintenue, mais en précisant clairement les modalités de son exercice.

Il est vrai que telle ou telle décision prise en matière de politique d'approvisionnement rend indispensable l'intervention de l'Agence. Il n'est pas dans notre esprit de la supprimer ni de faire en sorte qu'elle n'exerce plus son activité, mais nous voudrions que cette activité fût contenue dans des limites bien précises. C'est pourquoi je défendrai tout à l'heure un amendement tendant à limiter clairement le rôle de l'Agence et à éviter l'arbitraire que j'ai précédemment évoqué.

Il faut, en effet, que l'Agence puisse se voir conférer le droit exclusif de conclure des contrats, mais aux termes de décisions qui seraient prises conformément à l'article 59, en vue d'orienter une politique commune d'approvisionnement.

Et, puisque j'ai fait allusion à l'article 59 du traité, je voudrais aborder le second point de mon intervention. Ce second point semblera peut-être d'intérêt subsidiaire par rapport au premier puisqu'il s'agit,

en réalité, d'une question de procédure, mais je crois que cette question est capitale.

Dans l'article 59, aussi bien que dans l'article 72, M. le Rapporteur de la commission du marché intérieur nous propose que les décisions du Conseil soient prises non plus à l'unanimité mais à la majorité qualifiée.

Pour justifier sa proposition, M. le Rapporteur déclare qu'il s'agit de se ranger à la tendance générale du traité de la Communauté qui favorise l'adoption du principe du vote des décisions du Conseil à la majorité qualifiée à l'exclusion — toujours en termes généraux — des décisions de caractère général et de nature surtout politique. Il invoque donc la tradition et fait une distinction entre les décisions de caractère général et de nature politique et les autres.

Mais, dans notre texte et dans celui qui est soumis à l'Assemblée aujourd'hui il semble y avoir une contradiction car dans le même temps notre commission réclame que le Parlement soit consulté sur les mesures à prendre en vertu des nouveaux articles 59 et 72.

Loin de nous l'idée que cette consultation serait inutile ! Au contraire, nous pensons qu'elle est nécessaire. Mais pour justifier cette introduction, si je puis dire, de notre Assemblée dans la procédure, votre rapporteur dit au paragraphe 37 du rapport qui nous est soumis : « Votre commission a fait une distinction entre les dispositions générales — pour lesquelles elle souhaite la consultation du Parlement européen — et les dispositions particulières ou d'application. »

Ainsi on justifie la consultation de notre Assemblée par la distinction entre les dispositions générales et les dispositions particulières ou d'application.

Tout à l'heure, on a justifié l'introduction de la règle de la majorité qualifiée par la distinction entre les règles générales et les règles de caractère politique et les autres. Il me semble qu'il devrait y avoir un parallélisme. Ou bien les dispositions générales nécessitent la consultation de notre Assemblée, et elles entrent alors dans le cadre de ces décisions qui doivent rester soumises à la règle de l'unanimité, ou bien l'argument de M. le Rapporteur ne s'attache pas à la consultation du Parlement européen, ce que personnellement je ne crois pas, et alors, peut-être, on peut s'orienter vers la majorité qualifiée.

A notre sens, il y a un parallélisme entre la consultation de notre Assemblée et le maintien de la règle de l'unanimité.

C'est pourquoi nous défendrons tout à l'heure des amendements dans ce sens.

Adopter une attitude différente serait en effet minimiser l'importance de la politique commune d'approvisionnement par rapport aux autres poli-

Fanton

tiques communes mises en œuvre par notre Communauté. En effet, qu'il s'agisse dans le domaine nucléaire, celui qui nous intéresse, de la politique de recherche et d'enseignement — article 7 du traité d'Euratom — la règle de l'unanimité est maintenue. Or, qui pourra croire que la politique de recherche et d'enseignement soit infiniment plus importante que la politique d'approvisionnement ? Chacun sait bien que l'une est liée à l'autre. Si dans le traité originaire les règles étaient identiques, ce n'est peut-être pas tout à faire involontaire.

On maintient donc sur ce point la règle de l'unanimité. Je prendrai des exemples dans d'autres domaines, mais qu'il s'agisse des critères de révision des prix minima, qu'il s'agisse de la politique de conjoncture telle qu'elle est prévue par l'article 103 du traité de Rome, dans tous les cas l'unanimité est nécessaire.

On voudrait simplement, pour la politique d'approvisionnement, supprimer cette règle et passer à la règle de majorité alors qu'il n'y aurait aucune autre contrepartie. Cela est si vrai que notre rapporteur lui-même nous a montré que cette politique commune ne constitue pas un point isolé de la politique européenne, mais qu'il s'agit d'un des volets essentiels de la politique énergétique commune. L'exemple qu'il nous a donné concernant l'éventuelle construction d'une usine de séparation des isotopes nous prouve à quel point les décisions prises pour la mise en œuvre de cette politique pourront se répercuter sur les coûts de l'énergie produite et sur la liberté contractuelle des entreprises de la Communauté.

Sans vouloir m'étendre sur les mérites de l'unanimité ou de la majorité qualifiée, je tiens à dire que nous estimons indispensable de maintenir ici l'unanimité aussi longtemps qu'elle sera prévue ailleurs.

Ces deux ordres de considérations m'ont incité à déposer les amendements que nous discuterons tout à l'heure. Toutefois, le problème posé aujourd'hui à notre Assemblée est très clair : ou bien l'Agence n'assure qu'un rôle de notaire — c'est l'interprétation que le rapport de la commission du marché intérieur donne des propositions de la Commission — ou bien, ce qui est plus vraisemblable, l'Agence intervient dans les contrats et survient alors le risque d'arbitraire qui pourrait s'instaurer dans la politique d'approvisionnement. Dans cette deuxième hypothèse, cette intervention ne pourrait se justifier que s'il existait une politique énergétique commune. Or, cette politique énergétique commune, qui veut croire un instant qu'elle puisse être déterminée par des règles de majorité qualifiée et qu'elle n'a pas la même importance que les autres volets de la politique européenne qui ont laissé subsister la règle de l'unanimité ?

C'est pourquoi l'attitude du groupe de l'U.D.E. dépendra de la position que l'Assemblée adoptera

à l'égard des amendements que je défendrai tout à l'heure.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Leemans.

M. Leemans, rapporteur. — Monsieur le Président, je désire répondre brièvement à la première partie de l'intervention de M. Fanton qui est de nature plutôt générale.

Je m'étonne quelque peu de la façon dont M. Fanton a interprété le rapport. Au début de son intervention notamment, au sujet du caractère monopolistique de l'Agence, il n'a lu qu'une seule phrase :

« Toutefois, les méthodes suivies par l'Agence assurent du contraire. »

Ce court extrait représente la conclusion de plus de deux pages de texte où il est dit clairement, et ceci a trait à l'article 63, paragraphe 2 :

« Par ailleurs, la suspension du monopole commercial de l'Agence n'est pas abandonnée à l'arbitraire. En effet, elle constitue pour la Commission d'Euratom une véritable obligation dès l'instant où l'analyse du marché révèle que ce dernier assure par lui-même l'approvisionnement. »

On pourrait difficilement dire que le principe monopolistique de l'Agence, tel qu'il est proposé actuellement dans l'article 63, est maintenu dans toute sa rigueur.

En ce qui concerne l'approvisionnement, il est tout à fait possible d'adapter l'intervention de l'Agence aux nécessités du Marché commun.

Je ne veux pas, Monsieur le Président, abuser de l'attention de ce Parlement. Mais il est dit clairement au paragraphe 18, troisième alinéa, de mon rapport que l'action de la Commission ou celle de l'Agence, n'est pas une fin en soi, mais que cette action doit servir l'intérêt de la Communauté.

En incriminant continuellement cette pauvre Agence, sans jamais parler des conditions dans lesquelles elle fonctionne, on fausse quelque peu la réalité et la portée du changement intervenu dans la situation de l'Agence, grâce à l'Euratom.

C'est tout ce que je voulais dire pour l'instant, Monsieur le Président.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Si Monsieur Fanton désire répondre, je lui donne la parole.

M. Fanton. — J'ajouterai un mot simplement, si l'Assemblée le permet.

Fanton

Les deux pages auxquelles M. le Rapporteur fait allusion sont effectivement intéressantes. Mais je lis très exactement ceci :

« Le monopole commercial de l'Agence étant, au demeurant, maintenu dans son principe... »

Je n'ai donc pas dit une contre-vérité.

J'ai fait allusion également à plusieurs phrases concernant les méthodes auxquelles M. le Rapporteur s'est référé :

« Le droit exclusif de conclure pourrait faire croire à l'exercice arbitraire par l'Agence, isolée de la réalité industrielle. Toutefois, les méthodes suivies par l'Agence assurent du contraire. »

M. le Rapporteur s'est reporté également à la page 19. Je n'ai pas dit que l'Agence demandait le monopole exclusif pour tout. J'ai dit effectivement qu'elle était toute prête notamment pour le thorium, que personne ne veut acheter, à considérer comme normale la liberté de transaction, qu'elle l'était également pour l'uranium naturel parce qu'il y en a beaucoup et qu'il n'y a pas de grands risques à prendre de ce côté-là. Je l'ai dit, parce que cela ressort du texte de la Commission.

Je n'attaque pas, Monsieur le Rapporteur, votre rapport ; je me suis simplement servi de ce que vous y disiez pour essayer d'interpréter la pensée de la Commission qui est très vague sur tous ces problèmes.

J'ai simplement dit que le principe préconisé par la Commission est de maintenir le droit exclusif de passer des contrats pour les matières fissiles spéciales, c'est-à-dire l'uranium enrichi et le plutonium.

Lorsque vous répondez à l'objection de l'arbitraire éventuel, vous n'invoquez que la tradition des méthodes de l'Agence. La Commission ne nous a pas éclairés. Je comprends que vous n'avez pas pu informer davantage l'Assemblée — puisque la Commission s'est toujours bien gardée de le faire — sur les critères qu'elle utiliserait pour intervenir positivement ou négativement dans un contrat ou, au contraire, pour se contenter de les enregistrer.

C'est la simple mise au point que je me permets de faire.

PRÉSIDENTE DE M. RUBINACCI*Vice-Président*

M. le Président. — La parole est à M. Battistini.

M. Battistini. — (I) M. Schuijt vient de nous dire au nom du groupe démocrate-chrétien que certains parmi nous avaient des réserves à faire au sujet des mesures à l'examen et auraient préféré que l'un ou l'autre point soit approfondi et amendé. Je suis un

de ceux-là, M. le Président, et c'est pourquoi je me permettrai de commenter très rapidement ma pensée en rappelant les points sur lesquels j'aurais quelques réserves à faire.

Je voudrais tout d'abord féliciter sincèrement le rapporteur, M. Leemans, de son rapport, de la façon précise et exhaustive avec laquelle il nous a présenté la documentation qui a inspiré ses considérations et de la clarté avec laquelle il a exposé au Parlement les différents problèmes politiques que soulève cette question complexe.

Le rapport Leemans montre également l'importance de la question de l'approvisionnement en combustible nucléaire dans le cadre de la production de l'énergie électrique de la Communauté. Nous avons vu que ces derniers temps même l'opinion des techniciens a changé. Il y a 5 ou 6 ans, lorsque l'on parlait de l'énergie nucléaire, on était très sceptique dans cette assemblée. Aujourd'hui, au contraire, il est admis partout que l'une des principales sources d'énergie dont nous tirerons l'électricité à l'avenir est justement l'énergie nucléaire.

Dans le cadre d'une politique commune de l'énergie, les matières, sources d'énergie nucléaire, sont destinées à occuper une place de plus en plus importante dans la politique de l'approvisionnement.

Je voudrais donner acte à l'Euratom de ce qu'il a fort opportunément présenté ce document pour lequel le traité prévoyait une échéance qui est d'ailleurs à l'origine de quelques discussions. Il semble que dans certains États membres l'interprétation s'est faite jour selon laquelle, une fois venu à terme le septennat de validité prévu par le traité pour la réglementation initiale, on pouvait se considérer libre de tout engagement du fait que, la réglementation initiale n'étant plus en vigueur et n'ayant pas été reconduite et la nouvelle n'ayant pas encore été approuvée, se créait en quelque sorte un vide sur le plan réglementaire. C'est pourquoi l'exécutif de la Communauté européenne de l'énergie atomique a présenté fort opportunément ce projet qui modifie sensiblement la structure de la réglementation actuelle de l'Agence d'approvisionnement.

Celle-ci, telle qu'elle est prévue par le traité de Rome, se fondait essentiellement sur trois principes : droit d'option, droit exclusif de conclure des contrats de fourniture de minerais, droit d'égal accès aux matières premières garanti à toutes les entreprises.

La réglementation proposée aujourd'hui par l'Euratom apporte une modification de certains secteurs et s'inspire d'idées nouvelles qui, partiellement, s'adaptent mieux à la situation actuelle ; comme je l'ai déjà dit, ces idées recueillent mon accord de principe.

Je suis parfaitement d'accord avec cette tendance qui inspire la nouvelle réglementation et qui consiste à donner à la politique d'approvisionnement un

Battistini

caractère plus communautaire. Je suis parfaitement d'accord donc que l'on fasse tout ce qu'il est utile et nécessaire de faire dans ce but, pour poursuivre les objectifs fondamentaux d'Euratom.

Dans son rapport sur le problème des ressources et de l'approvisionnement en uranium à long terme, le comité consultatif de l'Agence a souligné clairement ces principes d'ailleurs évidents et d'une actualité incontestable.

On peut prévoir que la zone qui connaîtra la plus forte consommation de combustible nucléaire sera justement l'Europe, en raison de son industrialisation élevée et de sa pauvreté relative en matières premières énergétiques traditionnelles.

D'autre part, à l'heure actuelle, il est impensable que l'on découvre dans la zone communautaire de nouvelles sources assez importantes pour que la Communauté puisse se suffire à elle-même. D'où la nécessité d'assumer le contrôle ou de participer aux recherches et à l'exploitation des gisements situés également à l'extérieur de la Communauté de façon que lorsque de grandes quantités de combustible atomique seront nécessaires, nos pays en soient suffisamment pourvus.

Je suis donc favorable à une politique commune cohérente d'approvisionnement en combustibles nucléaires, eu égard en particulier aux situations dans lesquelles le jeu normal du marché se révèle impropre à un approvisionnement régulier de toutes les entreprises.

C'est pourquoi il est opportun de confirmer le droit exclusif de conclure des contrats et d'accepter l'innovation proposée qui consiste à étendre le droit d'option de l'Agence de la matière « produite » dans la Communauté (qui s'est révélée de quantité insignifiante) à la matière « disponible » dans la Communauté.

C'est là un grand pas en avant qui entraîne pour les entreprises des obligations communautaires considérables en vertu desquelles, en cas de pénurie de matières premières, celui qui disposerait de stocks serait tenu à les commercialiser en tout ou en partie en les mettant à la disposition, par l'intermédiaire de l'Agence, des autres utilisateurs. C'est une conception communautaire plutôt hardie que j'estime par ailleurs défendable dans une politique d'approvisionnement commune tendant à garantir la continuité des ressources de combustibles à tous les utilisateurs.

Cela étant, je voudrais souligner deux points sur lesquels je ne suis pas tout à fait d'accord avec les propositions de l'Euratom qui, à mon avis, laissent subsister un certain doute sur lequel il serait utile d'apporter un peu plus de précision.

J'en viens d'abord à la proposition qui vise à modifier le droit d'option et qui, à mon avis, consiste en réalité en un transfert de la faculté d'exercer ce droit de l'Agence au Conseil de ministres. D'après

les propositions de l'exécutif, à l'avenir la décision d'exercer le droit d'option, lorsque la nécessité s'en fait sentir, sera prise, non pas par les institutions d'Euratom, mais par le Conseil de ministres.

En principe, cela soulève immédiatement une objection fondamentale. En effet, par cette mesure, un droit que le traité de Rome attribuait à une institution éminemment communautaire, l'Agence, est transférée au Conseil de ministres. A cela on peut répondre que ce dernier est également une institution communautaire. Mais nous savons qu'il est en réalité un organisme sur lequel le Parlement européen n'a guère de possibilités de contrôle et qui, très souvent, représente le point de rencontre de la volonté des six gouvernements. Aussi, alors que nous sommes en train de promouvoir une action politique tendant à transférer toujours plus de compétence des différents gouvernements, des six États membres, aux institutions communautaires, on risque, par la mesure proposée, de faire un pas en arrière puisque l'on attribuera à un organisme composé de représentants des gouvernements un droit qui jusqu'à présent revenait à une institution communautaire.

Quant au fond des motifs avancés pour soutenir la nécessité de transférer ce droit au Conseil, l'Euratom affirme que si l'Agence doit exercer un droit d'option, elle doit aussi acheter les matériaux. Elle a donc besoin de crédits qui ne peuvent lui être fournis que par décision du Conseil de ministres.

Or, dans d'autres secteurs, nous sommes justement en train de promouvoir une initiative destinée à détacher les institutions communautaires du financement direct des gouvernements, en cherchant à créer des budgets pour lesquels les Communautés pourront utiliser les ressources provenant de prélèvements directs de sorte qu'il en découle pour eux une autonomie partielle. Pourquoi donc ne pourrait-on, comme cela a été le cas pour l'agriculture et d'autres secteurs, envisager la possibilité d'un financement donnant à l'institution communautaire une plus grande liberté d'action et lui permettant d'agir dans un esprit plus communautaire également dans le secteur de l'énergie nucléaire ?

Un autre motif avancé pour justifier la proposition est de tendre vers la libération du marché des matières fissiles et d'éviter une politique dirigiste. L'esprit du traité de Rome veut que le progrès résulte de la libre concurrence, ce qui permet une diminution progressive réelle des coûts de production. Personne, je crois, n'a défendu plus que moi cette idée qui a constitué la base du succès et du progrès du marché commun. Il faut toutefois préciser qu'avant de vouloir appliquer ce principe à un marché, il faut que ce marché se soit formé.

Au paragraphe 9 du rapport Leemans figurent des chiffres significatifs concernant la quantité d'uranium qui sera consommée d'ici 1980 dans le monde libre. Ces quantités atteindraient au total 660.000 à

Battistini

900.000 tonnes d'uranium. Les réserves inventoriées jusqu'à présent et sûres se montent à 402.000 tonnes: on prévoit que 404.000 tonnes supplémentaires pourraient être trouvées et utilisées d'ici 1980. Si l'on fait le total de la quantité d'uranium sûre et de la quantité probable, on pourrait en arriver d'ici 1980 à 806.000 tonnes disponibles contre les 660.000 à 900.000 nécessaires.

Or, dans cette situation, peut-on vraiment croire que l'on peut établir un marché concurrentiel libre et que l'on peut tranquillement confier la régularité et l'équité de l'approvisionnement de toutes les entreprises de la Communauté au libre jeu de la concurrence ? On peut en douter. Je pense, moi aussi, qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper au sujet de l'existence probable des quantités d'uranium nécessaires, mais la certitude d'une production suffisante dans son ensemble pour couvrir les besoins est une chose, et le fait de pouvoir parler d'un marché libre et de confier à ce qui constitue la fluctuation de l'offre et de la demande l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté en est une autre.

Je voudrais ajouter une autre considération : il est indubitable que plus nous réussissons, au niveau de la Communauté, à maintenir une unité de direction des approvisionnements, plus solides seront les conditions d'utilisation, d'un effort financier commun et de recherche de contrats communs et plus nous ferons de l'Europe, sur le marché de consommation des matières nucléaires, une communauté organisée et consciente dont la présence pourra peser et valoir réellement en proportion du potentiel de consommation qui représentera la Communauté européenne dans l'avenir.

Au cours de la session précédente, j'ai pu dire au sujet des tâches d'Euratom que, du point de vue de la production industrielle des implantations nucléaires, l'exécutif, en raison de difficultés objectives, n'avait pas atteint le but pour lequel il avait été créé. En effet, Euratom qui avait été créé pour donner à notre Europe une unité telle qu'elle puisse, en unissant et en harmonisant les efforts, faire de notre continent une puissance nucléaire, sinon à l'égal, mais au moins comparable aux États plus avancés sur le plan nucléaire, a manqué le coche en ce qui concerne la production de réacteurs industriels de la première génération et ne peut plus aujourd'hui placer ses espoirs que dans les réacteurs à eau lourde et dans les réacteurs rapides. Cela équivaut à dire que, dans la production industrielle, nous pourrions espérer être présents d'ici dix ou vingt ans, mais que nous ne sommes pas en mesure de proposer de solution propre pour les réacteurs qui devront fournir de l'énergie électrique dans les quinze prochaines années.

Il serait donc souhaitable qu'une carence analogue ne se manifestât pas aussi sur le marché de consommation et que tout au moins en ce qui concerne cet aspect, l'Europe se présente comme un seul acqué-

reur qui, du fait de ses grandes possibilités d'absorption, soit doté d'une capacité contractuelle très élevée afin d'obtenir la régularité et le rendement des approvisionnements qui est nécessaire à la couverture de nos besoins futurs.

Le deuxième point, M. le Président, sur lequel je voudrais manifester mes doutes, est la substitution du principe de non-discrimination au principe d'égal accès.

Le principe d'égal accès a sans aucun doute ses défauts, mais il présente l'avantage d'être clair, tandis que le principe de non-discrimination ne l'est pas. Je l'ai étudié, j'ai écouté attentivement les explications fournies, j'ai essayé de comprendre (c'est peut-être un manque de capacité de compréhension de ma part), mais je n'ai pas encore saisi exactement comment s'applique ce principe de non-discrimination. On a énoncé une formule : garantie de traitement égal pour une situation économique comparable. Mais cela reste malgré tout, à mon avis, une formule au contenu incertain. Et dans ces conditions, M. le Président, la référence à ce que l'on peut faire sur le marché des autres marchandises ne sert à rien non plus parce que, comme nous l'avons dit, le marché des combustibles nucléaires est un marché en voie de formation qui n'a pas de structure précise ni de physionomie définitive. La motivation de ce principe m'a quelque peu surpris : il est dit qu'on substitue le principe de non-discrimination au principe d'égal accès parce qu'avec ce dernier on court en effet le risque de favoriser l'exploitant « imprévoyant » au préjudice de l'exploitant « prévoyant ». Je reconnais qu'au premier moment j'ai pensé à la fable de la cigale et de la fourmi, mais il est évident que la question n'a aucun rapport avec des principes de morale ; elle est fondée sur des considérations réalistes de politique économique clairement exprimées dans le rapport de l'exécutif : le prévoyant est celui qui a fait, en temps utile, des investissements afin d'assurer son réapprovisionnement à longue échéance ; l'imprévoyant est celui qui n'a pas fait de tels investissements.

Or, il est évident que dans un régime de marché normal et équilibré, celui qui a fait ces investissements s'est montré plus habile dans la gestion de l'entreprise et qu'il est donc juste qu'il soit avantagé par rapport à celui qui ne l'a pas été.

Mais dans notre cas, on peut se demander si le soi-disant prévoyant a fait des investissements en temps utile parce qu'il avait les fonds nécessaires pour le faire, tandis que l'imprévoyant ne l'a pas fait par manque de possibilités financières. S'il en est ainsi, l'adoption de ces critères trahit le principe dont nous sommes toujours inspirés : celui de donner à la Communauté une orientation politique tendant à l'harmonisation, à la péréquation, au développement harmonieux des différentes régions de la Communauté. L'adoption du principe de non-discrimination ne poursuivrait donc pas — comme l'affirme le

Battistini

rapport de l'exécutif — le but d'éliminer un égalitarisme générateur d'injustice et d'inertie, mais au contraire celui d'affirmer l'engagement fondamental de créer les conditions pour que les régions moins développées de la Communauté puissent graduellement se rapprocher de celles qui le sont davantage.

Je voudrais conclure mon exposé en affirmant qu'en principe, je suis favorable dans les grandes lignes aux mesures proposées. Il reste toutefois ces deux réserves assez graves que je ne peux pas, en conscience, ne pas faire.

S'il était donc possible d'éliminer ces réserves par des amendements appropriés, je serais heureux de donner mon approbation pleine et entière à la proposition. Si cela n'est pas possible, mon vote favorable (que je donnerai parce que je reconnais l'urgence de la proposition destinée à éviter une lacune dans la réglementation) aura la signification que je viens d'exprimer et contiendra les deux réserves qui restent comme expression de ma pensée, et qui, j'espère, pourront être éliminées au cours d'un nouvel examen objectif de la proposition.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Ferretti.

M. Ferretti. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, le système communautaire actuellement en vigueur pour les approvisionnements en matières brutes et en matières fissiles spéciales est dépassé : il reflète la situation et les préoccupations qui existaient au moment de la signature du traité d'Euratom, de sorte que, en toute franchise, je ne comprends pas les préoccupations dont fait état mon collègue Battistini.

En effet, lorsque le traité fut signé, on estimait que les sources d'approvisionnement communautaires de minerais étaient extrêmement limitées et que la Communauté devrait avoir recours, à brève échéance et dans une large mesure, aux centrales nucléaires de puissance pour couvrir ses besoins en énergie.

Ces prévisions ne se sont toutefois pas confirmées dans la réalité. En effet, le marché de l'uranium n'a pas, entre 1957 et 1964, accusé cette pénurie que l'on craignait. Voilà la réalité qu'expriment les chiffres, M. Battistini.

Par ailleurs, les difficultés imprévues auxquelles on s'est heurté pour atteindre la compétitivité des prix de l'énergie atomique, l'augmentation des réserves mondiales en hydrocarbures, la découverte d'importants gisements de gaz naturel également en Europe (je pense à ceux des Pays-Bas) ont reculé sensiblement l'époque où le recours à l'énergie d'origine nucléaire sera indispensable. Et c'est dans ce cadre que la Commission d'Euratom a rédigé le projet de texte qui nous a été soumis et qui doit remplacer l'actuel chapitre VI du traité.

Ce projet cependant, s'il assouplit certaines règles du régime en vigueur, laisse pratiquement subsister la structure fondamentale. Évidemment, la Commission n'a tenu que partiellement compte des conditions du marché des minerais et plus généralement du marché de l'énergie dont je viens de parler brièvement, et cela en s'inspirant principalement de l'hypothèse selon laquelle à longue échéance, les craintes et les préoccupations qui se sont manifestées en 1957 et qui ont été révoquées aujourd'hui par M. Battistini, puissent devenir réelles.

Face à cette attitude de la Commission, on ne peut passer sous silence que l'activité de l'Agence au cours du septennat passé a parfois créé des obstacles à l'activité commerciale relative aux matières brutes et aux matières fissiles spéciales. Ceci est prouvé (j'essaie d'être le plus objectif possible) malgré que l'Agence ait cherché à agir de la manière la plus habile et la plus souple possible. Le fait est que les difficultés que l'on déplore sont inhérentes à la fonction institutionnelle même attribuée par le traité à l'Agence et non à sa gestion dont, je le répète, on ne peut que se féliciter.

Vu ces résultats négatifs et la situation de fait — selon laquelle la Communauté ne devrait souffrir de pénurie de minerais au moins pour une période de temps assez importante — il est difficile de comprendre les motifs qui ont incité la Commission à proposer pour l'avenir un régime d'approvisionnement tout à fait analogue à celui qui est en vigueur actuellement.

Après une expérience de sept ans de marché contrôlé, il serait raisonnable (du moins à notre avis, surtout du fait que nous avons la certitude de ne courir aucun risque) de faire l'expérience contraire. Au bout d'un autre septennat, on pourrait certainement apprécier, sur la base d'éléments plus nombreux, la solution définitive qu'il faudrait adopter. Entretemps, on pourrait maintenir en vie l'Agence en lui confiant des tâches de caractère général en dehors du domaine strictement commercial et cela surtout afin d'éviter qu'à l'échéance du prochain septennat — dont pourrait résulter la nécessité de mettre le marché sous contrôle (si l'hypothèse Battistini devait se vérifier) — il faille procéder à nouveau à la structuration de l'Agence qui représente un ensemble de fonctionnaires, de personnes qualifiées qui ont fait la preuve qu'elles étaient parfaitement préparées à leur travail et que nous ne devons perdre en aucun cas.

Bien que ceci soit ma position de principe à l'égard du problème en discussion, j'ai tout de même voulu — parce que je ne veux pas être taxé de maximalisme — trouver une voie qui pourrait concilier la thèse que j'ai exposée avec les propositions de la Commission et avec les idées exprimées par M. Leemans dans son excellent rapport. Et c'est dans cette perspective que j'ai présenté mes amendements sur lesquels je reviendrai rapidement par la suite.

Ferretti

En effet, le rapport de M. Leemans approuve pleinement les thèses de l'exécutif. N'en déplaise au rapporteur, mais il en est ainsi. Les quelques modifications proposées sont en général de portée limitée. Toutefois, le quatrième paragraphe que M. Leemans propose d'ajouter à l'article 59 mérite un commentaire.

En réalité, le paragraphe complémentaire, loin d'être une simple illustration des tâches générales confiées par l'article 59 à l'Agence, donnerait à cette institution de nouveaux pouvoirs et des possibilités susceptibles de rendre encore plus dirigiste le système de l'approvisionnement.

Si les aides à la production et à la commercialisation proposées ne paraissent pas claires dans leur finalité et dans leurs modalités de mise en œuvre, une éventuelle réglementation autoritaire des prix serait absolument inacceptable, non seulement dans le cadre d'une libéralisation complète (que je souhaite) du marché en question, mais également dans le cadre des propositions mêmes de la Commission.

Quant aux programmes communs de prospection, il faut souligner qu'en l'absence d'un marché libre, cette activité pourrait avoir pour conséquence l'exploitation future de gisements uranifères avec des coûts d'extraction supérieurs à la moyenne mondiale. On en arriverait à créer en somme une situation analogue à celle qui existerait pour le charbon communautaire si l'importation de combustible n'est pas libre.

Pour en revenir aux amendements que j'ai proposés et en particulier à ceux relatifs aux articles 52 et 63 (qui sont d'ailleurs les plus importants), je dois dire que M. Leemans lui-même, par les affirmations qui figurent au paragraphe 17 de son rapport, en corrobore l'utilité. Le fait que M. Leemans ait interrompu M. Fanton, alors que ce dernier citait ce paragraphe, m'a surpris. Si nous lisons ce texte en entier, nous voyons qu'il met en lumière des idées absolument libérales du rapporteur.

En effet, M. Leemans essaie de mettre en relief les garanties offertes par le texte de la Commission aux possibilités de libération du marché et souligne que l'intervention de l'Agence dans la stipulation des contrats doit être considérée comme « un remède au fonctionnement défectueux ou même à l'absence d'un véritable mécanisme de marché ».

Si telle est l'opinion de M. Leemans que peut-on faire de mieux que de la transposer dans les propositions à approuver ? Cela semble un devoir de clarté et, sans offense pour M. Leemans, de loyauté.

Mais M. Leemans n'est pas seul à renforcer, peut-être malgré lui, la valeur de mes amendements. En effet, M. Sassen, membre de la Commission d'Euratom, déclare lui aussi dans une lettre adressée le 17 mai 1965 à M. Carboni au sujet de la future situation du marché des matières fissiles :

« La situation actuelle et les perspectives de développement du marché des matières fissiles permettent de prévoir que, pour plusieurs de ces produits et pendant une certaine période, le jeu même des forces économiques suffira par lui-même à garantir, sans l'intervention de l'Agence, un approvisionnement équitable et régulier de la Communauté... La Commission s'est rendu compte, pour ce qui est des contrats sur le thorium et sur l'approvisionnement à bref et moyen terme en uranium naturel, qu'il existe un marché... Pour ces produits, la Commission estime que le droit de l'Agence de conclure des contrats peut être valablement suspendu. »

Le diagnostic semble exact et objectif ; on peut alors se demander comment il se fait que la Commission d'Euratom, partant de ces prémisses fondées, n'en a pas tiré les conséquences logiques au moment de la rédaction du projet de texte qui devra constituer le chapitre VI du traité de la C.E.E.A. Comme je l'ai déjà dit, ce projet se limite en fait à atténuer — et non à modifier substantiellement comme il aurait été légitime de l'espérer — les dispositions du chapitre VI relatives au droit de l'Agence de conclure des contrats. Dans ces conditions, l'adoption de mes amendements s'impose plus que jamais, tant parce qu'ils sont objectivement fondés que parce qu'ils sont une conséquence naturelle des positions adoptées par M. Sassen au nom de la Commission d'Euratom non seulement verbalement, mais également par écrit, dans un document versé aux archives de notre Parlement.

En ce qui concerne les amendements aux articles 52 et 63, on a fait remarquer que s'ils étaient adoptés, la possibilité de libération du marché deviendrait plus limitée. On se réfère évidemment aux matières fissiles spéciales pour lesquelles, par souci de clarté et pour éviter des polémiques futures toujours déplaisantes, j'ai proposé que la compétence de la conclusion de contrats soit réservée à l'Agence, sans prévoir aucune possibilité de libération.

Je voudrais ajouter à ce sujet — même si les critiques faites me semblent basées sur des sophismes spécieux — que je ne vois pas d'inconvénient à maintenir pour les matières en question le système proposé par la Commission, c'est-à-dire : compétence première de l'Agence et possibilité de libération sur autorisation conforme du Conseil de ministres. Mais le point le plus important continue d'être, à mon avis, celui relatif aux minerais et aux matières brutes pour lesquelles, jusqu'à présent, on a affirmé avec autorité qu'il n'y a pas de problèmes d'approvisionnement.

Pour ces produits, j'insiste pour que l'on adopte ma proposition selon laquelle le marché devra être libre et ne sera soumis au contrôle de l'Agence que dans les cas exceptionnels et après autorisation du Conseil de ministres.

Ferretti

Il s'agit ici d'intervertir les termes : le rapporteur dit que ce contrôle n'est pas nécessaire aujourd'hui, que l'on peut libéraliser, mais que la situation pourrait changer ; je réponds que l'on ne peut pas rédiger une loi aujourd'hui sur la situation qui se présentait hier, mais que l'on doit la rédiger sur la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui, situation qui d'ailleurs peut changer dans un avenir assez proche. Sinon nous ferions une loi hors temps et hors lieu.

Enfin, quant aux deux amendements proposés pour l'article 73, le premier est dicté par la nécessité de se maintenir en accord avec ce qui a été prévu au cours des délibérations du Conseil de la C.E.E. au sujet de la mise en œuvre complète du marché commun ; le second est destiné à fournir l'occasion de revoir à une échéance précise les dispositions qui seront adoptées, et cela à la lumière de la situation de fait qui se présentera dans sept ans et de l'expérience acquise pendant cette période. Au sujet de ce dernier point, je voudrais ajouter que dans une matière aussi délicate et, il est inutile de le cacher, encore peu connue comme celle-ci, il me semble qu'un peu de pragmatisme ne pourrait rien gâcher.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Edoardo Martino.

M. Edoardo Martino. — *(I)* Monsieur le Président, malgré les déclarations que mon collègue Schuijt a faites au nom du groupe politique auquel j'appartiens, et que M. Fanton a trouvées claires et conformes à la réalité, je n'en reste pas moins hésitant et réservé à l'égard des modifications de fond proposées par la Commission d'Euratom. L'intervention de M. Battistini n'a d'ailleurs fait que renforcer mes réserves.

A dire vrai, après cette intervention, j'aurais pu tout aussi bien renoncer à la parole (il est en effet inutile de répéter les mêmes choses sous une autre forme), mais peut-être est-il encore un point qui mérite d'être rappelé au cours de ces débats, dans l'espoir que la Commission lui donnera — du fait qu'il s'agit, si l'on y regarde de plus près, d'une préoccupation qui se transforme en interrogation — une réponse satisfaisante et mettant les choses au point.

Je me limiterai donc à mettre ce point en évidence en procédant avec un minimum d'ordre pour que les choses puissent être claires. Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoit que dans un délai de sept ans à partir de son entrée en vigueur, les dispositions relatives à l'approvisionnement en minerais et combustibles nucléaires, destinés aux utilisateurs des six pays, doivent être réexaminées pour décider si elles peuvent être confirmées ou si elles doivent être remplacées par de nouvelles dispositions.

Avant l'échéance des sept ans, la Commission d'Euratom a pris l'initiative de présenter au Conseil de ministres quelques propositions de modification aux dispositions relatives à l'approvisionnement de matières nucléaires en vigueur, propositions qui ont été dictées par l'évolution des conditions économiques et par l'expérience acquise jusqu'à ce jour.

Quel est le régime juridique établi par le traité pour garantir un approvisionnement équitable et régulier de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires ? En substance, c'est celui qui est instauré par l'article 52, qui a consacré le principe de l'égal accès de tous les utilisateurs aux ressources et qui stipule la mise en œuvre d'une politique commune en matière d'approvisionnement.

L'application du principe dit de « l'égal accès » consiste à confier le marché des minerais, des matières brutes et des matières fissiles spéciales à une Agence d'approvisionnement créée à cet effet en décembre 1958. La tâche de l'Agence consiste surtout à faire face à un éventuel état de pénurie de matières nucléaires. Il est cependant nécessaire, même en période d'offre abondante, que l'Agence conserve un droit d'option et le droit exclusif de conclure des contrats. Ce droit ne signifie pas du tout que l'Agence doivent conclure des contrats pour son propre compte. Quand l'offre est abondante et donc les prix en baisse, l'Agence doit en principe se prévaloir de ce droit uniquement pour conclure des contrats pour le compte de tiers.

Le droit exclusif de conclure des contrats a été conféré par le traité à l'Agence pour lui permettre de suivre et de contrôler tous les mouvements de matières nucléaires sur les territoires des États membres.

Le régime de sécurité basé sur le droit de propriété de la Communauté sur les matières fissiles spéciales permet à l'Agence de tenir le compte financier justement des matières fissiles spéciales.

Les données accessibles à l'Agence en vertu de ces contrats et les informations communiquées par les possesseurs de matières fissiles spéciales, en vertu de l'obligation de déclaration prévue par le traité, représentent la base du contrôle de sécurité. L'Agence est donc l'instrument de la politique d'approvisionnement de l'exécutif d'Euratom, et le moyen qui fournit à celui-ci les données essentielles, nécessaires au contrôle.

Sans s'attarder plus longtemps sur l'Agence et sur les moyens avec lesquels elle accomplit ses tâches, il suffit de souligner que le principe de « l'égal accès » des utilisateurs aux ressources représente — ou mieux a représenté jusqu'à présent — un des piliers fondamentaux de la Communauté.

Mais aujourd'hui, l'exécutif d'Euratom estime que ce principe est resté dans le vague et que les rares

Edoardo Martino

applications qui en ont été faites ne semblent ni parfaitement conformes à l'équité, ni particulièrement favorables au développement de l'énergie nucléaire. D'où l'opportunité d'une adaptation du traité pour la partie concernant l'approvisionnement des matières nucléaires, compte tenu des modifications de la situation de fait.

En quoi consiste cette adaptation que la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique propose au Conseil de ministres et sur laquelle nous devons donner notre avis aujourd'hui ? En substance, dans l'abandon du principe « d'égal accès » aux ressources, et dans l'adoption, à sa place, du principe de « non-discrimination » qui s'inspire pratiquement de critères objectifs d'appréciation des situations et qui doit garantir réellement le caractère équitable de l'approvisionnement sans créer un égalitarisme générateur d'injustice et d'inertie, alors que le principe de l'égal accès, selon l'exécutif de la Communauté, avait pour conséquence d'approvisionner — si on l'interprète à la lettre — les utilisateurs imprévoyants au préjudice de ceux qui avaient fait, en temps utile, les investissements nécessaires, selon un raisonnement dont le collègue Battistini a démontré la faiblesse.

Mais, chers collègues, avons-nous déjà oublié les raisons fondamentales pour lesquelles nous avons autorisé un jour dans nos parlements respectifs, la ratification du traité qui institue la Communauté européenne de l'énergie atomique ?

Je rappellerai alors que dans l'esprit des auteurs de ce traité, le principe « d'égal accès » a été considéré comme fondamental pour la réalisation d'autres objectifs justifiant la constitution d'une Communauté Euratom distincte de la Communauté économique européenne.

Ce principe, introduit délibérément dans le traité d'Euratom, représentait un perfectionnement (si l'on peut dire) des règles du traité instituant le marché commun dans lequel il fallait au contraire tenir compte de situations économiques depuis longtemps constituées et consolidées.

Par le traité de l'Euratom, on avait au contraire voulu donner vie à un *pool* atomique vraiment européen, en vue du développement et de l'accroissement harmonieux d'une activité — nous sommes au septième siècle de la naissance de Dante — « à peine née ».

Et en réalité, les dispositions du traité instituant la Communauté économique qui réglementent la concurrence des entreprises ne pourraient être invoquées ici comme suffisantes pour fixer les objectifs que l'on entend atteindre avec le principe de « l'égal accès » prévu à l'article 52 du traité d'Euratom.

Enfin, la considération de l'exécutif selon laquelle, du fait qu'il n'a pas encore été possible de réaliser à l'intérieur de la Communauté un véritable marché

nucléaire, le principe de « l'égal accès » doit être abandonné, me fait penser que l'on désire maintenant abandonner la réalisation du *pool* atomique en déclarant implicitement qu'il est impraticable.

S'il en est ainsi, l'importance de l'innovation apportée par les propositions qui nous sont présentées mérite un examen plus approfondi également et surtout de la part des gouvernements membres.

Ce qui nous est proposé est en effet une modification essentielle du principe du traité qui aurait des effets sur l'interprétation de toutes les dispositions en la matière qui sont liées entre elles. Indépendamment de ce que pourront faire les gouvernements ou le Conseil, nous suivrons cependant les problèmes que la Commission d'Euratom nous soumet par ses propositions, en nous promettant de contribuer à choisir la solution la meilleure dans le cadre de la politique énergétique, au moment de la fusion des Communautés.

Pour aujourd'hui, Monsieur le Président, non seulement en mon nom propre, mais également en celui d'autres collègues, je ne demande pas le renvoi de ce problème, ce qui risquerait vraiment de faire « le jeu de la caducité », jeu que personne n'a d'intérêt à jouer, même pas ceux qui, comme moi, ont fait des réserves sur une partie des propositions. Cette fois nous voterons avec ces réserves dans le sens que je viens de commenter.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Sassen.

M. Sassen, membre de la Commission d'Euratom. — Monsieur le Président, au nom de ma Commission, je voudrais avant tout m'associer aux éloges et aux félicitations adressés au rapporteur, M. Leemans.

En effet, dans un délai relativement court, il a établi un rapport non seulement très substantiel et très clair mais également bien charpenté, comme le sont habituellement les rapports faits de sa main, et qui pourtant traite, d'une façon très simple, de problèmes qui en eux-mêmes présentent une certaine complexité.

En procédant ainsi, il a rendu un grand service à toutes les institutions de la Communauté, c'est-à-dire non seulement à votre Assemblée, mais aussi au Conseil auquel cet avis sera adressé, ainsi qu'à la Commission elle-même.

Je désire également remercier M. Schuijt d'avoir bien voulu exprimer son appréciation à l'égard de la Commission. Nous sommes sensibles à ses mots aimables. M. Schuijt m'a posé une question sur laquelle je me permettrai de revenir tout à l'heure.

A mon avis, il convient d'analyser les objections formulées par MM. Fanton et Ferretti, d'examiner brièvement les amendements qu'ils ont proposés et

Sassen

de parler ensuite des réserves émises par MM. Battistini et Edoardo Martino.

M. Fanton a soulevé deux problèmes, celui du rôle de l'Agence et celui de la procédure de décision du Conseil de ministres.

A propos du rôle de l'Agence, M. Fanton a introduit son argumentation en affirmant que la politique commune d'approvisionnement est conditionnée par le droit exclusif de l'Agence de conclure les contrats.

Je certifie à cette Assemblée que ce point de départ est fondamentalement inexact. La politique commune n'est nullement conditionnée par le droit exclusif de l'Agence de conclure les contrats. Au contraire, force m'est de souligner que de par sa nature même, l'Agence, organisme de caractère commercial et à attributions commerciales, n'est pas mandatée pour définir une politique commune.

A l'heure actuelle déjà, et en fonction des dispositions existantes — il ne s'agit donc pas d'une innovation proposée par la Commission — le traité prévoit une politique commune d'approvisionnement. Dès lors, de deux choses l'une : ou bien il y aura une politique commune d'approvisionnement ou il n'y en aura pas. Espérons que cette dernière hypothèse n'interviendra pas, mais je veux la considérer pour donner tout leur poids aux arguments de M. Fanton.

Il est clair dans le premier cas que l'Agence n'a d'autre rôle que celui que les textes proposés lui attribuent dans l'exécution de cette politique définie par le Conseil de ministres sur proposition de la Commission, rôle exclusivement exécutif. Par contre, dans le deuxième cas et toujours dans la limite des textes que nous avons eu l'honneur de proposer au Conseil, le rôle de l'Agence sera celui d'un mandataire, d'un utilisateur, rôle justifié et même rendu nécessaire par l'absence d'un mécanisme normal du marché et par l'existence d'une position « monopolistique » du côté des producteurs, notamment en dehors de la Communauté.

Pour ces deux raisons, même en l'absence de définition d'une politique commune d'approvisionnement, il est fort difficile de prévoir qu'il sera mis fin au rôle de l'Agence.

Dans le cas d'une politique commune d'approvisionnement, il est clair que l'Agence ne remplit pas d'autre fonction que l'exécution des décisions prises dans le cadre de cette politique.

Par conséquent, si M. Fanton craint un rôle arbitraire de l'Agence, je suis obligé de dire que, dans les limites des propositions que nous avons faites, l'Agence n'est pas en mesure de jouer un rôle arbitraire, même si elle le voulait, ce qui n'est pas le cas. Ceci n'est contesté par personne.

Je ne crois pas que la solution préconisée par M. Fanton soit meilleure que celle, beaucoup plus

souple, que nous avons proposée, car une telle solution pourrait rendre automatique la justice aussi bien que l'injustice. Et parce que nous ne voulons pas rendre automatique l'injustice nous avons cru préférable de ne pas renforcer l'automatisme dans les propositions que nous vous avons soumises.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles nous avons fait ces propositions.

Dans le rapport général introduit par M. le président Chatenet, nous avons résumé notre position très brièvement mais d'une façon suffisamment claire.

Conformément au traité, les dispositions du chapitre VI relatives à l'approvisionnement doivent faire l'objet d'une révision ou d'une confirmation. La Commission a voulu tenir compte de l'évolution des conditions économiques en proposant de modifier ce chapitre sous les trois aspects suivants :

- 1° Au principe de l'égal accès aux ressources qui peut, en certaines circonstances, conduire à approvisionner des utilisateurs imprévoyants aux dépens de ceux qui auraient consenti en temps utile les investissements nécessaires, la Commission a estimé opportun de substituer le principe de la non-discrimination déjà consacré par le traité instituant la C.E.C.A. et la C.E.E.
- 2° Pour mieux tenir compte de la situation du marché, la Commission propose de libéraliser plus largement les règles de conclusion de contrats de fournitures, sans toutefois renoncer au rôle de l'Agence dans la conclusion des contrats, tant que le jeu normal des marchés ne le permet pas.
- 3° Les dispositions actuelles du chapitre VI ne nous paraissent pas suffisantes pour mettre en œuvre une politique commune d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle nous avons estimé nécessaire de les compléter en ce domaine sur différents points, notamment en ce qui concerne les procédures et la fixation des objectifs généraux.

Deux autres représentants ont parlé de l'égal accès ; il s'agit de MM. Battistini et Edoardo Martino.

Puisque M. Battistini, notamment, estime que le principe de la non-discrimination n'est pas clair, je vais m'efforcer d'en expliquer la signification.

Vous pouvez juger d'après ce que je viens de dire qu'il ne s'agit pas, comme le prétend M. Edoardo Martino, d'une innovation. En réalité, nous avons repris un principe consacré dans le traité C.E.C.A. et dans le traité du Marché commun. Ce principe peut être résumé comme suit : il faut aider de façon égale les personnes et les entreprises qui se trouvent dans des circonstances égales.

Sassen

L'application de ce principe qui n'est donc nullement négatif, mais bien au contraire positif, comporte un certain nombre d'éléments objectifs. Ce qui est fondamental, c'est le contrôle judiciaire.

D'ores et déjà, dans le cadre des traités de Paris et de Rome, s'est créée toute une jurisprudence en ce qui concerne l'application, le maintien et la définition du principe de la non-discrimination.

M. Edoardo Martino estime que ce principe est quelque peu vague. En ce qui me concerne je ne le trouve nullement vague lorsqu'il vise à aider de façon égale les personnes et entreprises qui se trouvent dans des circonstances égales. Il n'est pas vague non plus en ce qui concerne la jurisprudence en cette matière.

M. Edoardo Martino a parlé avec une certaine nostalgie du principe de l'égal accès, et il s'est demandé si son maintien, à condition qu'il existât, ne serait pas préférable.

Je dois lui dire que la Commission, après avoir étudié ce problème, après l'avoir examiné dans l'ensemble des perspectives qui s'ouvrent pour l'énergie nucléaire, dont a également parlé M. le président Chatenet — vous pouvez d'ailleurs retrouver la trace de ce que nous avons fait dans ce domaine durant l'année écoulée — la Commission, dis-je, est arrivée à cette conclusion que le principe de l'égal accès pourrait nous amener à réaliser un approvisionnement inéquitable. Nous irions ainsi à l'encontre des objectifs du traité, qui, par son article 2, ainsi que l'a rappelé M. Leemans, veille à l'approvisionnement régulier et équitable. Or, le principe de l'égal accès peut, ainsi que nous l'avons écrit dans l'introduction de notre rapport général, dans certaines circonstances qu'il est aisé de prévoir, conduire à approvisionner les utilisateurs imprévoyants, qui n'auraient pas consenti les investissements nécessaires.

Cela ne constitue pas une critique du traité existant, non plus que du travail accompli par ses promoteurs. Il convient, en effet, de rappeler qu'au moment de la préparation du traité, tout le monde vivait dans la crainte d'une pénurie, qui ne s'est pas réalisée. Peut-être était-il équitable, dans cette perspective, de prévoir uniquement le principe de l'égal accès.

Nous sommes donc arrivés à la conclusion que le principe de la non-discrimination conçue de la façon que je viens de vous expliquer et visé dans l'ensemble des propositions que nous avons faites, évite les difficultés, les désavantages et les injustices du principe de l'égal accès et donne à la politique d'approvisionnement un caractère qui est de nature à garantir à la fois la régularité et l'équité.

M. Battistini a fait observer que la prévoyance est une question d'habileté. Telle a été son expression. Je crois que c'est autre chose. Je ne prétends pas que la prévoyance est contraire à l'habileté, mais je ne

peux pas admettre que l'habileté est toujours de la prévoyance.

M. Battistini a dit également : « Être prévoyant est une chose, mais réaliser cette prévoyance requiert la disposition de moyens financiers. » Il me semble que, sur ce plan-là, il a une certaine hésitation. Selon lui, étant donné que les uns peuvent disposer de plus de moyens financiers que les autres, le principe de l'égal accès pourrait être préférable à celui de la non-discrimination. A cette considération, je me permets de faire une double réponse. D'abord, il faut se rendre compte que nous avons proposé cette substitution de principe au départ dans le cadre d'une politique commune d'approvisionnement. Ma deuxième observation s'enchaîne à la première : la Communauté n'est pas faite pour rendre plus faibles les faibles, mais pour rendre plus forts tous les participants de la Communauté.

Monsieur le Président, je ne sais pas si, par ces quelques remarques, j'ai pu dissiper les réserves de certains membres de cette Assemblée. Je l'espère. De toute façon, la Commission est convaincue que ce que nous avons proposé est une solution meilleure par rapport à ce qui existe au stade actuel. C'est un système plus souple et mieux adapté aux réalités que nous avons pu constater au cours de cette année ; de plus, cela donne la possibilité de mieux s'adapter aux différentes situations et au développement du marché.

La deuxième critique de M. Fanton est relative à la procédure de décision du Conseil.

Il a été proposé que ce Conseil statue à la majorité qualifiée. Cette proposition doit et peut être défendue en invoquant, comme d'ailleurs M. Fanton lui-même l'a indiqué, la tendance générale du développement du Marché commun selon les règles du traité de la Communauté.

On peut naturellement avoir des appréciations différentes. A mon sens, l'évolution claire que l'on peut prévoir et que l'on peut constater dans l'autre Communauté, tend à s'écarter de plus en plus de la règle de l'unanimité et à recourir de plus en plus à celle de la majorité qualifiée.

M. Fanton a développé un argument auquel je ne suis pas en mesure de souscrire.

Il a dit : si dans le rapport de M. Leemans on invoque que dans tous les cas où il s'agit des dispositions générales et de la définition d'une politique générale, il faut consulter le Parlement, alors de deux choses l'une, ou bien pas de consultation du Parlement parce qu'il ne s'agit pas des dispositions générales ou bien unanimité de procédure, vote unanime au Conseil.

Je ne crois pas pouvoir suivre la ligne de pensée de M. Fanton. En effet, si on voit ce qui se passe, par exemple, dans le domaine agricole, dont vous devez traiter assez souvent, on constate que sur de nombreux sujets l'avis du Parlement sera nécessaire

Sassen

dans le cas où, après le 1^{er} janvier 1966, le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

M. Fanton a également invoqué ce qu'il croit être le parallèle de l'article 103 du traité du Marché commun. C'est l'article qui traite la question de la conjoncture.

Je ne crois pas que, pour le moment, il y ait un parallèle dans ce domaine. En effet, de quoi parle l'article 103 ? D'une harmonisation des politiques conjoncturelles des États membres. Or, nous parlons ici de la définition d'une politique commune d'approvisionnement, ce qui n'est pas exactement la même chose.

M. Fanton a également invoqué l'article 7 qui stipule que les programmes de recherches et d'enseignement sont arrêtés par le Conseil statuant à l'unanimité.

Monsieur le Président, je me permets de rappeler à cette haute Assemblée que le traité de l'Euratom n'a nullement rendu superflus et n'a pas voulu rendre superflus les efforts nationaux dans le domaine de la recherche nucléaire. Le programme commun de recherches est clairement voulu et conçu comme un programme complémentaire. Pour cette raison le maintien de la règle de l'unanimité peut se défendre dans ce cas sans pouvoir être invoqué pour invalider les arguments avancés en faveur de la procédure que nous avons proposée.

M. Ferretti a fait un discours de grande éloquence. Il a commencé à dire qu'il n'y a pas de pénurie d'uranium naturel. Par conséquent, pourquoi ne pas renverser la proposition que vous avez faite ?

C'est vrai pour le moment, mais convenons que nous devons considérer l'avenir. Il faut donc prévoir, car une centrale nucléaire coûte fort cher et doit fonctionner pendant 25 ou 30 ans. Or, pour ce faire, il convient d'être en mesure d'assurer l'approvisionnement.

Il est prévisible qu'au milieu de la décennie suivante, disons entre 1975 et 1980, il y aura pénurie non pas d'uranium naturel, mais d'uranium naturel à des prix économiquement intéressants, à moins qu'on ne prenne en temps utile, c'est-à-dire dès maintenant, les mesures de prospection qui s'imposent. C'est précisément pour éviter qu'une pénurie d'uranium à prix économiquement intéressants ne se produise entre 1975 et 1980 qu'une politique commune d'approvisionnement nous semble inéluctable. Un représentant, ami politique de M. Fanton, me disait encore aujourd'hui : l'Europe est une réalité inéluctable. Je le crois également et c'est pourquoi je suis convaincu que cette politique commune est inéluctable.

Même en ne tenant pas compte de cette situation de pénurie relative dont je viens de parler, je suis obligé d'attirer l'attention de M. Ferretti d'abord et de toute l'Assemblée ensuite sur un fait nouveau intervenu après que nous ayons soumis au Conseil les

propositions que vous discutez actuellement. Il s'agit de la situation du Canada qui est sinon le producteur le plus important, du moins un des plus importants du monde libre.

Les besoins du Canada sont de loin beaucoup moins grands que ceux prévisibles de la Communauté. Toutefois, le gouvernement du Canada, par la bouche de son Premier ministre, a annoncé tout récemment à la Chambre des communes une politique qui, dans le domaine de l'uranium naturel, prévoit du stockage et la réglementation des exportations en vue de régler, comme il a été dit de façon très diplomatique, les besoins des utilisateurs canadiens de manière ordonnée.

Si l'un des plus grands producteurs du monde, pays où les besoins sont de loin moindres que ceux de la Communauté, croit utile dès à présent d'inaugurer une politique de stockage et de réglementation des exportations, j'estime d'autant plus vraie la nécessité de prendre aussi des mesures appropriées pour la Communauté.

Je reviens maintenant aux amendements. Je voudrais tout d'abord traiter de ceux qui ont été proposés au rapport de M. Leemans et ensuite de ceux que M. Leemans dépose, au nom de votre commission.

J'ai déjà suffisamment analysé les amendements n^{os} 1 et 3 de M. Fanton tendant à instaurer la procédure de vote à l'unanimité du Conseil, au lieu de la majorité qualifiée. Je vous ai expliqué pourquoi nous pensons qu'en l'occurrence la majorité qualifiée est suffisante, d'autant plus qu'il s'agit aussi de la majorité de l'autorité budgétaire.

Normalement un certain nombre d'interventions coûteront de l'argent et ce qui est nécessaire c'est d'avoir la majorité prévue pour les décisions budgétaires.

J'ouvre une parenthèse à propos de ce qu'a dit M. Battistini au sujet du droit d'option ; mais je reviendrai sur ce point après avoir traité les amendements afin de ne pas créer de confusion.

L'amendement n^o 2 de M. Fanton, dont les dispositions sont reprises dans les amendements n^{os} 6 et 7 de M. Ferretti, tend en principe à une certaine liberté pour la conclusion des contrats. Autrement dit, il n'y aurait, en principe, aucune intervention de l'Agence et même impossibilité pour l'Agence d'intervenir, sauf si les conditions du marché rendent nécessaire une intervention.

Si l'on constate qu'il est trop tard — et c'est le sens de ces amendements — on peut alors attribuer quelque pouvoir que ce soit à quelque autorité publique que l'on choisisse, communautaire ou autre. Ce sera véritablement trop tard aussi pour la Commission, pour l'Agence, pour le Conseil statuant à la majorité, à la minorité ou à l'unanimité ou tout ce que l'on voudra, pour décider de rechercher de l'uranium qu'on aura négligé de prospecter en temps utile.

Sassen

Ces amendements me semblent de nature à affaiblir considérablement ce que l'on veut et que le texte prévoit déjà, c'est-à-dire une politique commune d'approvisionnement régulier et équitable.

En ce qui concerne l'amendement n° 5 de M. Ferretti, il se heurte à des objections fondamentales de ma part. Que veut, en effet, M. Ferretti ? Qu'on ne communique plus les moyens, les conditions et les sources d'approvisionnement prévues pour en assurer la réalisation des programmes comme le veulent les propositions dont nous sommes saisis et qui tendent à ce que les moyens, les conditions et les sources d'approvisionnement soient mentionnés par les producteurs et les utilisateurs éventuels dans leurs communications à l'Agence.

Nous ne voulons pas — cela nous paraît même nuisible — que la politique commune d'approvisionnement soit définie arbitrairement sans tenir compte de ce que prévoient précisément, dans ce domaine, les producteurs et les utilisateurs qui sont les premiers intéressés.

Pour cette raison, nous avons proposé que les producteurs et les utilisateurs éventuels communiquent à l'Agence les moyens, les conditions et sources d'approvisionnement prévus pour assurer la réalisation de leurs programmes.

L'amendement n° 8 de M. Ferretti tend à prévoir, par le nouvel article 73, qu'une modification du traité puisse être décidée à la majorité qualifiée.

Bien que j'aie défendu la majorité qualifiée dans d'autres domaines, je suis bien obligé de dire qu'elle ne s'applique pas en la matière. En fin de compte, le traité est et reste l'expression de la volonté politique unanime des États membres, et si on modifie le traité il faut que ce soit à l'unanimité, afin qu'il demeure l'expression de la volonté politique unanime des pays membres.

La deuxième partie de cet amendement est en fait la reprise de l'article 76, alinéa 2, qui existe actuellement.

En réalité, nous avons considéré que cette reprise de l'article 76, alinéa 2, était superflue. Pourquoi ? Parce que nous avons prévu qu'à tout moment et en toute circonstance considérée comme appropriée, à la demande soit d'un État membre, soit de plusieurs États membres, soit de la Commission elle-même, les dispositions de l'approvisionnement dans le chapitre VI remanié peuvent être modifiées suivant une procédure simplifiée qui ne requiert pas de ratification par les autorités nationales. Dès lors à la lumière des expériences que nous avons acquises il est permis de dire qu'un autre délai n'est ni nécessaire ni justifié.

J'ai l'impression que M. Battistini voudrait laisser croire que nous voulons faire passer la prérogative du droit d'adoption des mains de l'Agence à celles du Conseil.

Il a fait valoir une objection de principe que je ne partage pas parce que dans l'ensemble de nos propositions le droit d'option est autre chose que le droit qui existe actuellement dans le traité. En effet, dans le cadre actuel du traité il s'agit d'un corollaire et d'un corollaire quasi nécessaire au droit exclusif de conclure des contrats. Dans nos propositions, cela devient un moyen d'empêcher le stockage spéculatif au moment où la pénurie risque de se faire jour.

Par conséquent, puisque le Conseil est appelé à prendre des mesures afin de contrecarrer ce risque de pénurie, c'est dans cette optique qu'il convient de recourir au Conseil pour l'exécution du droit d'option.

La substitution du principe de l'égal accès à celui de non-discrimination implique d'autres moyens, et notamment des moyens de contrôle judiciaire pour maintenir la non-discrimination, ce qui constitue un autre moyen que le droit d'option.

M. Battistini s'est posé la question de savoir si des raisons financières ont joué dans ce changement. Il n'en est rien parce qu'il faut distinguer entre le financement d'une mesure et l'autorité budgétaire et, quoi qu'il en soit du financement prochain de la Communauté, le Conseil ne cessera certainement pas d'être autorité budgétaire. Par conséquent, nous croyons que les raisons financières n'ont pas joué pour ce que M. Battistini a appelé le transfert du pouvoir des mains de l'Agence en celles du Conseil. Mais ce changement — je conteste, en effet, qu'il s'agisse d'un transfert — est la conséquence logique du changement de système.

M. Schuijt m'a demandé si le marché libre était de nature à influencer les dispositions concernant le contrôle de sécurité. A cela j'ai l'honneur de répondre que, selon nous, l'ensemble des dispositions que nous avons proposées sont de nature à séparer les problèmes d'approvisionnement d'autres problèmes de nature et de caractère politiques. Nous savons que nous nous trouvons dans un domaine d'où les considérations politiques ne sont pas toujours absentes. Dans la mesure où nous pouvons séparer les problèmes d'approvisionnement d'autres problèmes de caractère politique, nous serons en état également de donner la plus grande souplesse et la plus grande liberté aux utilisateurs et aux producteurs de la Communauté.

Je dois dire encore un mot des amendements que votre commission a présentés aux propositions que nous avons soumises. Je voudrais me borner à dire deux choses. En premier lieu, il va de soi que notre Commission étudiera avec la plus grande attention et le plus grand respect toutes les propositions de modifications qui émaneront de votre assemblée et nous leur accorderons un préjugé favorable.

En revanche, sur un autre point, je suis obligé de faire une réserve.

Sassen

A la page 52 bis, le nouveau texte proposé par votre commission pour l'article 72, troisième alinéa, dispose :

« Les dispositions du paragraphe 1 a) peuvent être déclarées inapplicables par la Commission sur avis conforme du Parlement à tous accords, pratiques ou mécanismes financiers... »

Je crois que le rapport et la prise de position de votre commission sont finalement en contradiction avec les paragraphes 8 et 9 de la proposition de résolution et avec le paragraphe 36 du rapport où il est dit très clairement et à juste titre qu'il ne faut pas prévoir l'intervention du Parlement. La consultation de celui-ci est nécessaire, dit le texte de la proposition de résolution sur la politique générale de l'approvisionnement, cette dernière constituant ainsi un aspect de la politique énergétique commune ; en revanche il est nécessaire de laisser au Conseil et à la Commission la responsabilité de toute disposition d'application de la politique générale d'approvisionnement. Par conséquent, dans de tels cas, la consultation parlementaire n'est pas nécessaire.

Les auteurs de la proposition ne sont pas restés logiques avec eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle je me permets, au nom de notre Commission, de faire une réserve sur ce point.

Cela dit, Monsieur le Président, je remercie tous ceux qui ont participé à ce débat et je renouvelle les remerciements de l'exécutif à vos commissions compétentes et à votre rapporteur.

M. le Président. — Sur la proposition de résolution, je n'ai ni orateur inscrit, ni amendement.

La parole est à M. Toubeau, pour une déclaration de vote.

M. Toubeau. — Monsieur le Président, j'ai suivi ce débat avec beaucoup d'attention.

En commission, lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur l'avis de la Commission de l'énergie, je me suis abstenu au vote final. Aujourd'hui, j'avais espéré pouvoir être convaincu. La brillante justification de M. Sassen a certainement fait impression sur le Parlement. Mais après les observations de notre collègue M. Martino, surtout après les réserves exprimées par M. Battistini, je suis confirmé dans ma résolution de ne pas me rallier à la proposition qui nous est faite.

Monsieur le Président, je considère qu'il est peu raisonnable, en effet, à la veille de la fusion des exécutifs, de réduire les attributions de l'Agence d'approvisionnement quant à l'exercice du monopole commercial qui lui a été conféré par le traité. On augmente par là même les attributions du Conseil en en retirant un certain nombre à l'Agence d'approvisionnement.

On pourrait se demander vraiment quelle eût été la réaction du Parlement si la Commission de l'Euratom, avant de se fondre dans l'exécutif unique, avait proposé une extension des pouvoirs de l'Agence !

Je sais quel accueil on aurait réservé à une telle initiative. Une telle proposition de la Commission exécutive, à la veille de sa disparition comme institution distincte, une telle proposition, dis-je, eût rencontré une large réprobation dans cette Assemblée.

Sans nier la nécessité d'assouplir le régime actuellement en vigueur, il me semble de bonne logique que la responsabilité d'une modification aussi importante devrait être laissée à l'exécutif unifié à qui il incombera bientôt de définir les moyens de la politique énergétique de notre Communauté.

A mes yeux, l'Agence constitue un embryon d'autorité communautaire qui pourrait servir de modèle en tant qu'organe commun pour la mise en œuvre d'une politique énergétique valable pour tous les secteurs de l'énergie.

J'ai déjà eu l'honneur de défendre cette conception lors d'un débat au cours du mois de janvier 1962.

Ce qu'on nous propose aujourd'hui constitue, à mon sens, une sorte d'abandon de pouvoir que je considère comme préjudiciable à l'exercice de certains contrôles dans un secteur où les contrôles sont le plus nécessaires.

Dans ces conditions, Monsieur le Président, sans marquer le moins du monde une quelconque hostilité à l'égard de la Commission, je ne puis me rallier à son avis et je voterai contre la proposition de résolution.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution.

Sur les paragraphes 1 à 10, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.

Le paragraphe 11 est réservé jusqu'au vote sur les articles de la proposition tendant à modifier les dispositions du titre II chapitre VI du traité instituant la C.E.E.A.

Nous passons maintenant à l'examen des articles de la proposition de modification.

Sur l'article 52, je suis saisi d'un amendement n° 63/4, présenté par M. Ferretti, qui concerne le paragraphe 2, lettre b) alinéa 2

Président

L'amendement tend à rédiger ce texte comme suit :

« 2. ...

b) est constituée une agence ayant pour mission :
— d'assurer à tous les utilisateurs de la Communauté la fourniture de matières fissiles spéciales provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté, en concluant à cette fin les contrats dans les conditions fixées à l'article 63 ; »

Il tend par ailleurs à insérer entre le deuxième et le troisième alinéa, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« d'exercer, dans les cas prévus par l'article 63, pour les minerais et les matières brutes, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés pour les matières fissiles spéciales ;

M. Ferretti a déjà expliqué cet amendement au cours de la discussion générale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Leemans, rapporteur. — Il a été répondu, Monsieur le Président, dans la quatrième partie du rapport, à tous les amendements présentés par nos collègues, MM. Ferretti et Fanton. Dès lors, il est superflu de répéter les arguments consignés dans le rapport qui est entre les mains des membres de cette assemblée.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement de M. Ferretti.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 52 dans la version proposée par la commission.

L'article 52 est adopté.

Sur les articles 53 à 58, je n'ai ni amendement, ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les articles 53 à 58 sont adoptés.

Sur l'article 59, je suis saisi d'un amendement n° 63/5, présenté par M. Ferretti, concernant le paragraphe b).

L'amendement tend à rédiger comme suit la fin de ce paragraphe :

« ... en mentionnant les disponibilités prévisibles pour le marché. »

M. Ferretti a déjà expliqué cet amendement au cours de la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

L'amendement est rejeté.

Sur l'article 59, je suis saisi d'un amendement n° 63/1 présenté par M. Fanton, concernant le premier et le dernier alinéa du paragraphe 4 et tendant à substituer aux mots :

« statuant à la majorité qualifiée »

les mots :

« statuant à l'unanimité ».

La parole est à M. Fanton.

M. Fanton. — Monsieur le Président, je désire non pas revenir sur l'argumentation que j'ai déjà développée, mais dire simplement à M. Sassen que sa réponse à ce sujet ne se caractérise pas par une exactitude totale.

Il a notamment invoqué le fait que si la majorité qualifiée était une tendance générale du traité instituant la Communauté, c'était parce qu'on s'alignait en quelque sorte sur les procédures budgétaires et que, par conséquent, tout ce qui coûtait de l'argent, si je puis m'exprimer ainsi, devait être réglé par une procédure recourant à la majorité qualifiée.

Je me permets de lui faire observer que jusqu'à nouvel ordre — peut-être cela changera-t-il ? — les décisions concernant, par exemple, les mesures sociales communes qui, d'après ce qu'on en sait, semblent coûter en général pas mal d'argent, sont toujours prises à l'unanimité. Par conséquent, son argument ne me paraît pas très solide.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement n° 1.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 59 dans la version proposée par la commission.

L'article 59 est adopté.

Sur l'article 60, je suis saisi d'un amendement n° 63/6 présenté par M. Ferretti, tendant à substituer aux mots :

« ...l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales... »

les mots :

« ...l'approvisionnement en matières fissiles spéciales... »

M. Ferretti a déjà expliqué cet amendement au cours de la discussion générale.

Personne ne demande plus la parole ?...

Président

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 60 dans la version proposée par la commission.

L'article 60 est adopté.

Sur les articles 61 et 62, je n'ai ni amendement, ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les articles 61 et 62 sont adoptés.

Sur l'article 63, je suis saisi d'un amendement n° 63/2 présenté par M. Fanton au nom du groupe de l'U.D.E. et tendant à remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prises par le Conseil en vertu de l'article 59, paragraphe 4, pourront comporter l'octroi à l'Agence d'approvisionnement du droit exclusif de conclure les contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

« Les conditions d'exercice de ce droit seront définies par un règlement pris par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. »

La parole est à M. Fanton.

M. Fanton. — Je veux non pas répondre à M. Sassen, mais reprendre ce qu'il a dit à propos de cet amendement et analyser brièvement son argumentation.

M. Sassen a fait observer que la politique commune n'était pas conditionnée par le droit exclusif de conclure des contrats. Peut-être son expression a-t-elle été trop brutale, mais la réalité du texte qui nous est proposé démontre qu'en réalité — et c'est ce que M. Sassen a expliqué ensuite très longuement — le mérite de sa proposition est justement de donner à l'Agence une exclusivité de principe concernant les matières qui présentent un intérêt.

M. Sassen a longuement insisté sur le fait que le thorium et l'uranium naturel — M. Ferretti a rappelé la lettre qu'il avait adressée à M. le Président de notre commission à ce propos — étaient par principe quasiment exclus de cette exclusivité. Mais il a non moins longuement fait remarquer qu'en ce qui concerne les matières fissiles spéciales jouissant, si je puis m'exprimer ainsi, d'un régime de pénurie, cette exclusivité devait être garantie. Cela d'ailleurs me paraît tellement évident que si l'interprétation de M. Sassen était la bonne, et si le système qu'il nous commente était celui que réellement il veut faire imposer, notre amendement devrait lui convenir parfaitement.

En effet, notre amendement est ainsi conçu :

« Les décisions prises par le Conseil en vertu de l'article 59, paragraphe 4, pourront comporter l'octroi à l'Agence d'approvisionnement du droit exclusif de conclure les contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales. » M. Sassen a résumé cet amendement ; qu'il m'excuse si je suis un peu brutal en disant que cet amendement tiendrait en fait « à constater qu'il est trop tard ».

C'est une analyse un peu rapide d'un amendement qui n'est pas aussi simple qu'il paraît !

Il ne s'agit pas du tout de prendre une décision quand il est trop tard, car personne n'interdit au Conseil, en vertu de l'article 59, paragraphe 4, d'envisager les mêmes prévisions que celles qui sont prévues aujourd'hui par M. Sassen dans le système qu'il propose.

M. Sassen semble considérer que dans l'hypothèse de l'amendement que je défends, le Conseil serait absolument incapable de faire la moindre prévision, alors que si l'on acceptait le texte qui nous est proposé aujourd'hui par la Commission, les prévisions seraient toujours parfaites.

Je ne vois pas pourquoi ce traitement de défaveur serait réservé au Conseil et ce traitement de faveur aux experts de la Commission qui sont certainement fort compétents, mais qui sont en général ceux du Conseil.

L'argumentation qui consiste à dire qu'il est trop tard me paraît un peu simpliste. Dans ces conditions j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote cet amendement car du vote qui interviendra dépendra l'attitude du groupe de l'Union démocratique européenne.

Permettez-moi dès à présent d'expliquer mon vote afin de faire gagner du temps à l'Assemblée.

Dans l'hypothèse où cet amendement ne serait pas voté, le groupe de l'Union démocratique européenne n'acceptera pas le texte proposé par la Commission. Il nous semble, en effet, impossible d'aller dans le sens qui nous est actuellement proposé car ce serait complètement modifier le système prévu dans le traité d'Euratom, malgré tout ce que M. Sassen a pu en dire. D'ailleurs, s'il ne s'agissait, pour l'Euratom et pour l'Agence, que de pratiquer une plus grande libéralisation, on se demande pourquoi il aurait fallu prévoir avec un tel luxe de détails et pendant des pages entières, des mécanismes qui justement ne permettent pas cette libéralisation.

On peut être partisan d'une plus grande intervention de l'Agence, on peut être partisan d'une plus grande dose d'interventions de la Commission, mais il vaut mieux le dire !

Si nous ne votons pas ce texte, c'est tout d'abord parce qu'il ne nous convient pas dans sa lettre, mais

Fanton

surtout parce que la Commission n'a pas osé dire la réalité des choses !

M. le Président. — La parole est à M. Sassen.

M. Sassen, membre de la Commission d'Euratom. — Monsieur le Président, je suis obligé de m'élever contre ce que vient de dire M. Fanton.

En fait, sous une autre forme, il a repris ce qu'il a déclaré en commission lorsqu'il a fait une distinction entre les arguments avoués par la Commission d'Euratom et les arguments réels. Je voudrais répéter dans cette enceinte que la Commission n'avance un argument que lorsqu'elle considère qu'il est fondé.

En l'occurrence, il y a lieu de tenir compte du fait que, depuis un certain temps, la matière dont nous traitons est soumise à l'examen et du Conseil et de votre Parlement. C'est pourquoi j'ai invoqué le risque, sinon le danger, que peut comporter l'amendement de M. Fanton, à savoir qu'il serait nécessairement trop tard.

J'ai dit également, et c'est là aussi une vérité, que l'Agence, de par sa nature, ne peut être mandatée pour définir une politique commune, son rôle se justifie s'il y a une politique commune. Elle est alors un moyen, un organisme d'exécution. Dans la mesure où il n'y a pas de politique commune, elle ne peut être que le mandataire de l'utilisateur ; un tel rôle est justifié et rendu nécessaire par l'absence d'un mécanisme du marché et par l'existence d'une position monopolistique du côté des producteurs en dehors de la Communauté.

Si l'on prétend que le Conseil peut, en vertu de tel ou tel article, octroyer à l'Agence le droit exclusif de conclure les contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, cela signifie qu'on ignore l'existence d'une position monopolistique du côté des producteurs en dehors de la Communauté, notamment en ce qui concerne les matières fissiles spéciales, et qu'on ignore également ce que la proposition de la Commission dit clairement, à savoir que, dès que le mécanisme du marché peut jouer normalement, la Commission est obligée de retirer à l'Agence le droit d'intervenir dans la conclusion des contrats.

Nous avons ainsi voulu marquer d'une manière précise que le système que nous proposons est différent. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous n'avons pas parlé « du droit exclusif de conclure les contrats » bien au contraire ! Or, l'amendement en discussion tend à réintroduire cette notion, qui ne trouve plus sa place dans le système tel que nous l'avons conçu.

Par conséquent, je suis obligé, en ce qui concerne cet amendement, de maintenir ma conclusion.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Fanton.

L'amendement est rejeté.

Sur l'article 63, je suis saisi d'un amendement n° 63/7 présenté par M. Ferretti concernant les paragraphes 1 et 2.

L'amendement de M. Ferretti tend à remplacer le texte de ces paragraphes par un nouveau texte ainsi conçu :

« Article 63

1° Les contrats portant sur la fourniture de matières fissiles spéciales aux utilisateurs de la Communauté sont conclus par l'Agence.

Sans préjudice des dérogations prévues au présent article, les contrats portant sur l'achat et la vente de minerais et de matières brutes sont conclus directement par les intéressés sans le concours de l'Agence.

2° Si la Commission constate, le comité consultatif de l'Agence entendu, que, pour les minerais et les matières brutes, le jeu normal du marché ne se révèle pas de nature à assurer par lui-même l'approvisionnement à long terme des utilisateurs de la Communauté à des conditions qui en garantissent la régularité et la sécurité, tant en ce qui concerne les prix que les quantités, elle sollicite du Conseil l'autorisation de conclure directement et exclusivement, pour une durée déterminée, les contrats portant sur la fourniture des produits mentionnés ci-dessus.

Le Conseil statue, sur la demande de la Commission, à la majorité qualifiée. »

La parole est à M. Ferretti pour expliquer cet amendement.

M. Ferretti. — (1) Monsieur le Président, désireux de voir l'assemblée prendre une décision nette et mûrement pesée, j'aimerais exposer devant vous la situation réelle dans laquelle nous nous trouvons dans ce domaine. Dans l'amendement que j'ai proposé il est demandé que l'autorité de l'Agence demeure entière pour les matières spéciales ; je propose par contre la libération des matières brutes. En ce qui concerne ces dernières, le deuxième amendement — qui d'ailleurs est étroitement lié au premier — prévoit que la commission peut demander au Conseil de ministres le retour à la situation de monopole.

Le texte actuel, par contre, assure encore à l'Agence le monopole sur toutes les matières spéciales et brutes ; et c'est sur ce point précisément que je voudrais dissiper une équivoque. Tous les collègues n'auront peut-être pas pu approfondir le problème en examinant les 73 articles, le rapport et les autres documents. Loin de moi l'idée de leur en

Ferretti

faire reproche car nos occupations sont déjà tellement nombreuses qu'elles ne nous permettent pas toujours de procéder à un examen approfondi de tous les problèmes qui nous sont présentés.

En résumé je répète que l'article 63 donnera à l'Agence la possibilité de disposer de toutes les matières exactement comme avant et même dans des conditions moins bonnes qu'auparavant.

En fait cet article fait une réserve : « Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre » ; toutefois, il ne ressort pas clairement du texte à quelles dispositions il est fait allusion et en réalité, M. Sassen, tous les contrats portant sur la fourniture des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales aux utilisateurs sont conclus par l'Agence. Comment pouvez-vous prétendre avoir assoupli le régime actuel ? Car enfin vous devrez bien reconnaître que votre activité est encore indispensable pour une partie des matériaux nucléaires, alors que pour une autre partie elle est parfaitement superflue et j'ajoute même gênante parce que vous intervenez dans les relations entre producteurs d'uranium et utilisateurs d'uranium en compliquant les délais et les modalités de transaction et en risquant de faire faire une mauvaise affaire à ceux qui, avec des moyens propres et en parfaite connaissance de cause pourraient agir beaucoup plus facilement sans votre présence.

En conclusion, alors que nous n'hésitons pas à laisser à l'Agence tous les pouvoirs dans tous les secteurs où leur nécessité est évidente, nous proposons que ces pouvoirs soient limités dans les secteurs où ils ne sont pas nécessaires, tout en nous réservant la possibilité de les lui restituer au cas où la Communauté l'estimerait utile.

Une chose doit être claire, c'est qu'en votant l'article 63, nous votons pour le monopole de l'Agence sur toutes les matières, autrement dit nous prolongeons la situation actuelle tout en l'aggravant. Que ceux qui se sont déclarés — comme l'ont fait certains de nos collègues — favorables à ce système d'approvisionnement sévère et totalement monopolistique (ce qui ne veut pas dire dirigiste), que ceux-là votent en faveur de la proposition ; mais par contre que ceux, qui ne sont pas de cet avis, votent contre la proposition de la Commission.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Ferretti.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 63 dans la version proposée par la commission.

L'article 63 est adopté.

Sur les articles 64 à 71, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les articles 64 à 71 sont adoptés.

Sur l'article 72, je suis saisi d'un amendement n° 63/3 présenté par M. Fanton, au nom du groupe de l'U.D.E. et tendant à remplacer au début du paragraphe 2 les mots :

« Le Conseil statuant à la majorité qualifiée... » par les mots :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité... »

La parole est à M. Fanton.

M. Fanton. — (F) Étant donné la position prise par l'Assemblée à propos d'amendements semblables à l'article 59, il n'y a pas trop d'illusions à se faire. Cependant, je maintiens mon amendement.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

L'amendement est rejeté.

La parole est à M. Leemans sur l'article 72.

M. Leemans, rapporteur. — Monsieur le Président, compte tenu de l'observation faite tout à l'heure par M. Sassen au sujet de l'article 72, paragraphe 3, dans lequel il nous propose de supprimer les mots « sur avis conforme du Parlement », je me rallie à la suggestion de M. Sassen.

M. le Président. — Le texte proposé par la Commission est donc modifié dans le sens indiqué par le rapporteur.

Je mets aux voix l'article 72 ainsi modifié.

L'article 72 ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 73, je suis saisi d'un amendement n° 63/8 présenté par M. Ferretti et tendant à remplacer les mots :

« ... le Conseil, statuant à l'unanimité... » par les mots :

« ... le Conseil, statuant à la majorité qualifiée... »

et à ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« A l'expiration d'une période de sept années à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le Conseil peut proroger l'ensemble de ces dispositions. En l'absence d'une telle prorogation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées, conformément à la procédure définie à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Ferretti.

M. Ferretti. — (I) Je retire la première partie de mon amendement car j'ai été convaincu par les

Ferretti

arguments avancés en faveur du texte proposé par la Commission.

J'insiste par contre sur la deuxième partie. Le fait de prévoir un délai de sept ans n'empêche pas que la révision puisse se faire également dans un délai d'un mois. Nous ne devons pas exclure la possibilité de cette révision. Je ne connais aucun contrat qui ne stipule des délais. Je me permets donc d'insister pour que le Parlement conserve cette garantie car c'est la seule possibilité d'apporter des changements.

M. le Président. — Je prends acte de ce que M. Ferretti retire la première partie de son amendement.

Je mets aux voix la deuxième partie.

Elle est rejetée.

Je mets aux voix l'article 73.

L'article 73 est adopté.

Les divers articles de la proposition de modification ayant été examiné, je rappelle à l'assemblée que le paragraphe 11 de la proposition de résolution avait été réservé.

Ce paragraphe est libellé comme suit :

« approuve la proposition de modification du titre II du chapitre VI du traité avec les modifications suivantes aux articles 59, 62, 63, 64, 68 et 72. »

Je mets ce paragraphe aux voix.

Le paragraphe 11 est adopté.

M. Carboni. — (I) Je demande la parole pour une déclaration de vote sur le texte de la résolution.

M. le Président. — La parole est à M. Carboni.

M. Carboni. — (I) Je me suis abstenu de participer aux discussions qui ont eu lieu en commission et en ma qualité de président, je me suis également abstenu lors des votes.

Si j'ai agi ainsi c'est pour des raisons bien précises tout au moins dans mon esprit. J'ai écouté avec la plus grande attention tout ce qui a été dit pour prouver que le principe de la non-discrimination, qui est appelé à remplacer celui de l'égal accès défini dans le traité, est plus souple et plus conforme à la réalité. Les arguments développés à ce propos ne m'ont pas convaincu.

On a parlé d'analogie entre ce traité et ceux de la C.E.E. et de la C.E.C.A. Mais j'ai encore quelques souvenirs, assez précis je l'espère, du droit romain et je sais que l'on a recours à l'analogie pour régler les cas qui n'ont pas été prévus par le législateur lorsque les circonstances toutefois sont extrêmement semblables. Or, je défie quiconque de prouver que

la situation dans laquelle se trouve Euratom est la même que celle dans laquelle se trouve le Marché commun ou bien la C.E.C.A. ; leurs conditions sont extrêmement différentes et il ne peut donc être question d'analogie. Voilà aussi la raison pour laquelle je ne suis pas d'accord.

D'autre part, j'ai ici une lettre qui m'a été adressée par M. Sassen et qui contient une interprétation qui, si elle n'est pas authentique (parce que notre président m'indique que la seule interprétation valable est celle donnée par l'institution dont émane la décision), précise toutefois que l'objectif de la Communauté d'Euratom est d'assurer aux utilisateurs, dans les conditions actuelles de marché et compte tenu de ses impératifs, une situation de droit qui les protège des pratiques faisant obstacle au jeu de la concurrence et qui leur assurent un égal accès aux ressources sans pour autant décourager les initiatives prises par les entreprises en vue de développer ces ressources.

Je ne voudrais pas importuner l'Assemblée avec ce problème, dont on a déjà parlé beaucoup, mais le doute, Monsieur le Président, n'en est pas moins violent. Si la nouvelle formule de la non-discrimination a la même signification (comme il ressort de cette lettre) que « l'égal accès », je ne vois vraiment pas la nécessité de modifier cette dernière notion. Si, par contre, il s'agit d'une formule qui effectivement est différente de celle de « l'égal accès », pour ma part Monsieur le Président, je ne peux l'accepter.

Il est en outre un autre article qui me préoccupe, il s'agit de l'article 73 qui présente deux possibilités. La première consiste à modifier le traité, mais toutefois dans des conditions particulières. En fait, l'article cite un cas bien précis : « au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale » ; par conséquent si ces circonstances imprévues ne se vérifient pas et si une pénurie générale (cas très difficile) devait se présenter non point pour une cause imprévue mais comme le résultat normal d'une situation de marché, cet article ne pourrait pas être appliqué.

Toutefois, le second alinéa offre une possibilité de révision qui constitue un droit de la Communauté. Il s'agit du droit de réexaminer les dispositions du traité et du pouvoir de les confirmer si elles sont considérées comme bien fondées ou bien de les modifier par l'intermédiaire des institutions communautaires si l'on constate qu'elles ne répondent pas aux réalités économiques et juridiques ; et il est curieux que l'on cherche à supprimer ce pouvoir, au moment précisément où on l'invoque pour proposer une modification du traité.

Quelle est la raison pour laquelle j'affirme qu'il faut reprendre le second alinéa ? Voilà un cas typique, l'unique peut-être que nous avons de prouver que la Communauté européenne n'est pas seulement une personne de droit public international, mais

Carboni

qu'elle est souveraine en ce sens qu'elle peut, par l'intermédiaire de ses institutions et sans devoir recourir à la ratification des parlements nationaux, procéder à une modification du traité de Rome.

Même si le deuxième alinéa était un pléonasme (et ce n'est pas le cas), puisque les traités nous donnent cette possibilité, je m'étonne que l'on veuille y renoncer uniquement parce que certains souhaitent que les différentes modifications aujourd'hui aient un caractère de continuité, presque d'éternité pourrait-on dire, ce qui est pour le moins ridicule et certainement faux. L'argument que j'ai avancé revêt une grande importance et il n'a jamais été pris en considération. Nous disposons donc d'un pouvoir souverain. Vouloir le limiter pour quelque

raison que ce soit serait injustifié, je le crois, du point de vue juridique et peu raisonnable sur le plan politique.

C'est pour toutes ces raisons que je viens d'énumérer que je m'abstiendrai du vote.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée.

En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil tendant à modifier les dispositions du titre II du chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement)

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 3 février 1965, conformément à l'article 76, deuxième alinéa du traité C.E.E.A. (doc. 141, 1964-1965) ;
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E.A. au Conseil sur la modification des dispositions du titre II du chapitre VI du traité C.E.E.A. concernant l'approvisionnement ;
- après avoir examiné le rapport de sa commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'énergie (doc. 63) qui y est joint ;
- délibérant sur la matière au cours de sa session de juin 1965,

1. Souligne la nécessité de garantir, par le moyen des dispositions concernant l'approvisionnement, l'impératif posé par l'article 2 du traité instituant la C.E.C.A. et concernant l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires ;

2. Constate que les dispositions proposées par l'exécutif de la C.E.E.A. s'inspirent quant au fond des principes de l'article 2 du traité ;

3. Considère que les dispositions relatives aux problèmes de l'approvisionnement doivent être adaptées à la situation réelle du marché et aux prévisions à moyen et long terme sur les combustibles nucléaires ;

4. Soutient le principe qui est à la base des nouvelles propositions favorables à la libéralisation du commerce des combustibles nucléaires dans le cas où la situation des marchés existants en offrirait la possibilité ;

5. Approuve l'élaboration de dispositions plus précises et plus étendues pour la politique commune de l'approvisionnement que celles actuellement en vigueur ;

6. Constate que le mécanisme plus souple prévu pour l'exercice des pouvoirs de l'Agence d'approvisionnement rendra l'ensemble des dispositions concernant les droits et les tâches de cette Agence plus conformes à la réalité économique, tout en lui laissant, s'il s'avère nécessaire, la possibilité d'exercer les droits actuellement prévus par ce titre du traité ;

Président

7. Considère que l'ensemble des dispositions concernant l'Agence d'approvisionnement devrait faciliter la mise en œuvre des programmes communautaires de prospection dans les pays tiers ;

8. Souligne que la consultation du Parlement européen est nécessaire sur la politique générale de l'approvisionnement, cette dernière constituant aussi un aspect de la politique énergétique commune ;

9. Estime, par contre, qu'il est nécessaire de laisser au Conseil et à la Commission la responsabilité de toute disposition d'application de la politique générale d'approvisionnement et par conséquent ne demande pas dans de tels cas la consultation parlementaire ;

10. Attire l'attention du Conseil sur l'opportunité politique d'approuver les nouvelles dispositions conformément à l'avis du Parlement, considérant surtout que la révision prévue par l'article 76 du traité n'implique pas la ratification des parlements nationaux et rend, par ce fait, plus fondamental le concours parlementaire au niveau européen ;

11. Approuve la proposition de modification du titre II du chapitre VI du traité avec les modifications suivantes aux articles 59, 62, 63, 64, 68 et 72.

Proposition de la Commission de la C.E.E.A. tendant à modifier les dispositions du titre II chapitre VI du traité instituant la C.E.E.A. (approvisionnement)

Texte modifié par le Parlement européen

CHAPITRE VI

L'approvisionnement

Article 52

1. L'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales est assuré, conformément aux dispositions du présent chapitre, selon le principe de non-discrimination et par la poursuite d'une politique commune.

2. A cet effet, dans les conditions prévues au présent chapitre :

a) Sont périodiquement définis les objectifs généraux de la Communauté en ce qui concerne la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales et sont prises toutes mesures nécessaires pour garantir, par une politique commune, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté tant du point de vue des prix que des quantités.

b) Est constituée une agence ayant pour mission :

— de réunir toutes informations concernant les sources d'approvisionnement et de porter à la connaissance des intéressés les résultats des enquêtes de marché auxquelles elle procède ;

— d'assurer à tous les utilisateurs de la Communauté la fourniture des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales provenant de l'in-

térieur ou de l'extérieur de la Communauté, en concluant à cette fin les contrats nécessaires, dans les conditions et sous réserve des dérogations fixées à l'article 63 ;

— de faciliter par ses services à la demande des intéressés, toutes opérations liées à l'approvisionnement ;

— de négocier et mener à bonne fin les opérations de caractère commercial ou financier dont la réalisation lui est confiée dans le cadre de la politique commune ;

— d'exercer, par décision spéciale du Conseil, statuant dans les conditions fixées à l'article 64, un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales disponibles sur les territoires des États membres ;

c) Sont interdites toutes pratiques, ainsi que tous accords ou décisions concertées ayant pour objet ou pour effet d'entraîner des discriminations entre producteurs, acheteurs ou utilisateurs ou de créer des abus de position dominante.

SECTION I

L'Agence

Article 53

L'Agence est placée sous le contrôle de la Commission, qui lui donne ses directives, dispose d'un droit de veto sur ses décisions et nomme son directeur général ainsi que son directeur général adjoint.

L'Agence est assistée d'un comité consultatif composé de représentants des producteurs et des utilisateurs, ainsi que d'experts hautement qualifiés.

Président

Les statuts de l'Agence règlent la composition dudit Comité et les modalités de désignation de ses membres.

Article 54

L'Agence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête le statut de l'Agence.

Les statuts peuvent être révisés dans les mêmes formes.

Les statuts déterminent le capital de l'Agence et les modalités selon lesquelles il est souscrit. La majorité du capital doit dans tous les cas appartenir à la Communauté et aux États membres. La répartition du capital est décidée d'un commun accord par les États membres.

Les statuts fixent les modalités de la gestion commerciale de l'Agence. Ils peuvent prévoir une redevance sur les transactions destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

Article 55

Les États membres garantissent le libre exercice des fonctions de l'Agence sur leurs territoires.

Article 56

Indépendamment de ce qui est prévu à l'article 63, l'Agence, agissant à la demande des États membres, des producteurs, des acheteurs ou des utilisateurs de la Communauté :

- a) Représente ou assiste ceux-ci auprès des administrations, organismes professionnels ou entreprises, tant sur le territoire des États membres qu'à l'extérieur de la Communauté, pour ce qui concerne l'élaboration et la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ;
- b) Coordonne l'activité des acheteurs ou utilisateurs sur le plan de la réalisation des opérations liées à l'approvisionnement ;
- c) D'une façon générale, prend toutes mesures et fournit tous services propres à assurer les opérations d'approvisionnement aux conditions les plus avantageuses.

Dans l'exercice de sa fonction commerciale, l'Agence, agissant de sa propre initiative ou à la demande des intéressés, peut proposer aux utilisateurs une péréquation de prix.

Article 57

L'Agence, sur ses fonds propres ou par tous autres moyens financiers mis à sa disposition, assure

la réalisation des opérations communes d'approvisionnement selon les directives ou décisions arrêtées au titre de la politique commune.

Article 58

L'Agence ne peut opérer entre les utilisateurs aucune discrimination fondée sur l'emploi que ceux-ci se proposent de faire des fournitures demandées, sauf si cet emploi est illicite ou s'avère contraire aux conditions mises par les fournisseurs extérieurs à la Communauté à la livraison en cause.

L'Agence peut demander aux utilisateurs le versement d'avances appropriées lors de la conclusion d'un contrat, soit à titre de garantie, soit en vue de faciliter ses propres engagements à long terme avec les producteurs nécessaires à l'exécution de la commande.

*SECTION II***La Politique commune***Article 59*

1. Pour orienter l'action des États membres, des producteurs et des utilisateurs et pour déterminer l'action propre de la Communauté, la Commission doit :

- a) Faire évaluer périodiquement par l'Agence les besoins et les ressources de la Communauté en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, ainsi que les disponibilités extérieures ;
- b) Définir les objectifs généraux de la Communauté en ce qui concerne la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des minerais, matières brutes et matières fissiles, notamment sur la base des objectifs de production d'énergie nucléaire établis conformément à l'article 40 ;
- c) Veiller à la réalisation des objectifs généraux en prenant toutes mesures de sa compétence et en soumettant au Conseil toutes propositions tendant à garantir, par une politique commune, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté tant du point de vue des prix que des quantités.

2. En vue de permettre la définition des objectifs généraux portant sur l'approvisionnement de la Communauté et la détermination des mesures nécessaires pour en assurer la régularité :

- a) Les États membres adressent annuellement à la Commission un rapport sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables, et les investissements effectués ou envisagés sur leurs territoires ; ils lui communiquent en outre leurs programmes et

Président

prévisions portant sur toute action des pouvoirs publics tendant à assurer l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ;

- b) Les producteurs et les utilisateurs éventuels communiquent à l'Agence leurs programmes ou prévisions de production, d'utilisation, d'importation et de livraison tant intérieures qu'extérieures de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, en mentionnant les moyens, conditions et sources d'approvisionnement prévus pour en assurer la réalisation, ainsi que les disponibilités prévisibles pour le marché.

Les communications prévues au b) ci-dessus mentionnent, le cas échéant, les besoins propres des producteurs, ainsi que ceux inhérents à l'exécution de programmes de fabrication ou de livraison intéressant deux ou plusieurs personnes ou entreprises, dont une au moins située dans la Communauté, qui sont unies entre elles par des liens directs de nature organique ou de caractère technique.

La Commission peut définir, par un règlement, la nature et la portée des obligations visées au b) du présent paragraphe.

3. Après communication au Conseil et au Parlement, la Commission publie les objectifs généraux portant sur l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête en tant que de besoin et sans préjudice des dispositions particulières du présent chapitre :

- a) Des programmes communs de prospection et de mise en valeur des ressources tant extérieures qu'intérieures à la Communauté ;
- b) Des opérations communes de caractère commercial ou financier tendant à faciliter l'accès des utilisateurs de la Communauté aux ressources, notamment en ce qui concerne les approvisionnements extérieurs ;
- c) Des réglementations de prix et tous mécanismes financiers susceptibles d'assurer aux utilisateurs des livraisons aux conditions économiques les plus favorables ;
- d) Des aides tant à la production qu'à la commercialisation des réserves ainsi que des systèmes de stockage.

Le Conseil, à la majorité qualifiée, peut, sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, prendre toutes autres dispositions utiles.

Article 60

L'Agence, agissant dans le cadre des directives ou décisions édictées au titre de la politique com-

mune, engage toutes opérations de caractère commercial ou financier tendant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales et à assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux utilisateurs. Elle peut notamment conclure tous contrats ayant pour objet des options d'achat, des fournitures à long terme et toute action de nature à assurer un accès régulier aux ressources tant intérieures qu'extérieures, aux divers stades du cycle de fabrication des combustibles.

Article 61

1. La Commission peut, dans les limites prévues au budget de la Communauté, intervenir financièrement, aux conditions qu'elle définit, dans des campagnes de prospection sur les territoires des États membres et hors de la Communauté.

2. La Commission adresse aux États membres, personnes et entreprises, toutes recommandations tendant à promouvoir la réalisation des objectifs généraux prévus à l'article 52, notamment en ce qui concerne le développement de la prospection et de l'exploitation minière. Elle adresse aux États membres toutes recommandations utiles sur les réglementations fiscales ou minières.

Article 62

1. L'Agence peut, sur les disponibilités existant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, constituer les stocks commerciaux nécessaires pour faciliter l'approvisionnement ou les livraisons courantes de la Communauté.

2. La Commission peut éventuellement décider la constitution de stocks de sécurité. Les modalités de financement de ces stocks sont approuvées selon la procédure budgétaire.

Article 63

1. Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre, les contrats portant sur la fourniture des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales aux utilisateurs de la Communauté sont conclus par l'Agence.

L'Agence a l'obligation de satisfaire à toutes les commandes, sauf obstacles juridiques ou matériels s'opposant aux objectifs généraux fixes.

Un règlement de l'Agence, soumis à l'approbation de la Commission détermine les modalités selon lesquelles les offres et les demandes sont communiquées à l'Agence en vue de la conclusion des contrats.

2. Si la Commission constate, le comité consultatif de l'Agence entendu, que, pour un ou plusieurs des produits soumis au présent chapitre, le jeu normal du marché s'avère de nature à assurer par

Président

lui-même l'approvisionnement à long terme des utilisateurs de la Communauté à des conditions qui en garantissent la régularité et la sécurité, tant en ce qui concerne les prix que les quantités, elle décide que les contrats portant sur la fourniture du ou des produits considérés seront, pendant la période qu'elle détermine conclus directement par les utilisateurs sans le concours de l'Agence.

Le règlement édicté à cet effet par la Commission, le comité consultatif de l'Agence entendu, fixe les limites et conditions de la dispense ainsi prévue, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la nature des produits, de leur origine, des quantités traitées, de la durée des contrats. Le règlement fixe les conditions dans lesquelles les contrats conclus directement par les utilisateurs sans le concours de l'Agence sont communiqués à celle-ci pour information.

3. L'Agence exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu du paragraphe 1 du présent article avec le concours du comité consultatif institué à l'article 53. Elle centralise les commandes, oriente les achats et négocie les contrats dans toute la mesure nécessaire pour assurer, aux conditions économiques les plus favorables, la régularité et la sécurité de l'approvisionnement, tant du point de vue des prix que des quantités.

Son action se situe dans le cadre de la politique commune de l'approvisionnement en tenant compte, notamment, des opérations engagées par la Communauté en vertu des articles 60 à 62 ; elle tend à la réalisation des objectifs généraux de l'approvisionnement définis comme il est prévu à l'article 59.

L'Agence agit pour son propre compte ou, chaque fois qu'il est possible, directement pour compte de l'utilisateur intéressé, en recourant, de préférence, aux modes d'action les plus souples.

Si la Commission estime, à la demande des utilisateurs intéressés, que l'Agence n'est pas en mesure de livrer dans un délai raisonnable tout ou partie des fournitures commandées, ou ne peut le faire qu'à des prix abusifs ou à des conditions qui ne satisfont pas aux nécessités des utilisateurs, elle peut autoriser ceux-ci à conclure directement des contrats portant sur les fournitures en question, pour autant que ces contrats répondent à leurs besoins.

Les utilisateurs qui font usage de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sont tenus de communiquer à la Commission les contrats directs projetés. Celle-ci peut, dans un délai d'un mois, s'opposer à leur conclusion s'ils sont contraires aux objectifs du présent traité.

4. La Commission peut fixer par un règlement les modalités d'exercice des attributions dévolues à

l'Agence en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Article 64

1. Dans le cadre de la politique commune arrêtée en vertu de l'article 59 et s'il s'avère nécessaire d'y recourir en vue de veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que les producteurs et tous détenteurs de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales dans la Communauté seront tenus d'offrir à l'Agence les quantités de ces matières qui sont disponibles sur les territoires des États membres.

Le Conseil, statuant dans les mêmes conditions, fixe les modalités de cette obligation et précise notamment à quel stade du cycle de fabrication les intéressés sont tenus de faire offre à l'Agence. Il détermine, en outre, les conditions d'exercice du droit d'option de l'Agence.

Toutefois, lorsqu'un producteur effectue plusieurs stades de la production compris entre l'extraction de minerai et la production de métal incluses, il n'est tenu d'offrir le produit à l'Agence qu'au stade de la production qu'il choisit.

Il en est de même pour plusieurs entreprises ayant entre elles des liens communiqués en temps utile à la Commission et discutés avec celle-ci selon la procédure prévue aux articles 43 et 44.

2. Sont considérées comme disponibles et doivent, en conséquence, faire l'objet d'une offre de l'Agence, les quantités de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales excédant les besoins propres des producteurs ou ceux inhérents à l'exécution de programmes de fabrication ou de livraison intéressant deux ou plusieurs personnes ou entreprises dont l'une ou moins est située dans la Communauté et qui sont unies entre elles par des liens directs de nature organique ou de caractère technique.

Les besoins propres des producteurs sont déterminés par l'Agence sur la base des programmes et prévisions communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 5 et corrigés périodiquement en fonction des réalisations acquises ou en cours.

Les quantités affectées à l'exécution des programmes liés sont soustraites à l'obligation d'offre à l'Agence, à la condition que la Commission ait constaté, soit au stade de la communication prévue à l'article 59 paragraphe 2, soit en cours d'exécution, que les liens en cause n'ont ni pour objet, ni pour effet de limiter la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements, de

Président

créer abusivement des inégalités entre les utilisateurs ou de compromettre la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté.

Article 65

La Commission dispense de l'application des dispositions du présent chapitre les transactions portant sur des petites quantités de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales dont elle reconnaît que le transfert, l'importation ou l'exportation n'est pas susceptible d'affecter le caractère régulier et équitable de l'approvisionnement des utilisateurs de la Communauté.

Article 66

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux engagements ayant pour objet exclusif le traitement, la transformation ou la mise en forme de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales,

- a) conclus entre plusieurs personnes ou entreprises lorsque les matières traitées, transformées ou mises en forme doivent faire retour à la personne ou entreprise d'origine,
- b) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme hors de la Communauté et font retour à la personne ou entreprise d'origine,
- c) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme dans la Communauté et font retour, soit à l'organisation ou au ressortissant d'origine, soit à tout autre destinataire également situé hors de la Communauté, désigné par cette organisation ou ce ressortissant.

Les matières faisant l'objet de ces engagements sont soumises sur les territoires des États membres aux mesures de contrôle prévues au chapitre VII. Toutefois les dispositions du chapitre VIII ne sont pas applicables aux matières fissiles spéciales faisant l'objet des engagements visés au c).

Article 67

Les minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales produits par les entreprises communes sont attribués aux utilisateurs selon les règles statutaires ou conventionnelles propres à ces entreprises.

Article 68

L'exportation des matières fissiles spéciales est soumise à l'accord de la Commission qui ne peut

accorder l'autorisation si les clauses et conditions des contrats projetés sont contraires aux dispositions du traité, aux mesures prises pour son application ou aux engagements éventuellement souscrits par la Communauté.

Article 69

Les États membres communiquent ou font communiquer à l'Agence tous les renseignements nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en application du présent chapitre.

Article 70

Tout acte de l'Agence, explicite ou implicite, dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en vertu des articles 63 et 64 est susceptible d'être déféré par les intéressés devant la Commission qui prend une décision dans un délai d'un mois.

Article 71

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter toutes directives et réglementations tendant à faciliter les transferts de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales à l'intérieur de la Communauté, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité en matière de transport.

SECTION III**La non-discrimination***Article 72*

1. Sans préjudice des dispositions particulières du présent chapitre, sont interdites :

- a) Toutes mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix, par l'acheteur ou par l'utilisateur, de son fournisseur ;
- b) Toutes pratiques ainsi que tous accords ou décisions concertées ayant pour objet ou pour effet d'exploiter de façon abusive une position dominante en ce qui concerne la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements.

Les accords ou décisions interdites en vertu du présent paragraphe sont nuls de plein droit.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit après l'avis

Président

du Parlement une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article et la répression des infractions constatées.

3. Les dispositions du paragraphe 1 a) peuvent être déclarées inapplicables par la Commission à tous accords, pratiques ou mécanismes financiers qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, à rationaliser le cycle de fabrication et de consommation des combustibles nucléaires, sans pour autant compromettre l'approvisionnement régulier et équitable des utilisateurs de la Communauté.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN*Vice-Président**9. Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.C.A.*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Leemans, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement (doc. 70) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 établi par le Conseil (doc. 73).

M. Leemans a déjà traité cette question en présentant son rapport précédent.

La parole est à M. Pedini.

M. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien. — (1) Monsieur le Président, chers collègues, mon intervention se bornera à une explication de vote au nom du groupe démocrate-chrétien ; ce serait d'ailleurs faire preuve de peu d'élégance que d'ajouter de longs discours à l'ample débat qui s'est tenu aujourd'hui dans cette enceinte sur l'Euratom. Il me semble que l'on peut se déclarer satisfait de ce que les problèmes de la Communauté de l'énergie atomique acquièrent toujours davantage d'importance au Parlement européen également, et le groupe démocrate-chrétien en est heureux parce que, ainsi que nous l'avons déclaré à plusieurs reprises, nous nous sentons particulièrement liés à cette Communauté à qui a été confié l'avenir de la science et de la jeunesse.

Le groupe démocrate-chrétien se rallie à la proposition de M. Leemans, visant à approuver certaines modifications apportées au deuxième programme quinquennal et il votera cette proposition.

SECTION IV**Disposition finale***Article 73*

Les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues, créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre.

Notre vote favorable s'insère dans le cadre des positions précises que maintes fois nous avons prises dans cette enceinte. Nous sommes donc heureux de constater que, grâce à la bonne volonté de tous, on a abouti à Bruxelles à un accord permettant à l'Euratom de reprendre son activité ; nous nous en félicitons parce que les chercheurs des centres nucléaires pourront ainsi travailler avec une confiance accrue à la réalisation des programmes auxquels nous souhaitons le plus large succès.

Cependant, ce vote traduit aussi notre préoccupation de constater que la révision du programme a insisté, peut-être plus qu'il n'était nécessaire, sur la nécessité d'intensifier les recherches sur les réacteurs de l'avenir, et passé sous silence la tâche — incombant également à l'Euratom — d'aider également les réacteurs intermédiaires actuellement en exploitation ; nous sommes également préoccupés du fait que la révision du programme a minimisé l'obligation qui lui incombe de développer la coopération dans les domaines de la culture et de l'éducation, et que le Conseil de ministres a réduit les crédits destinés aux recherches biologiques (qui revêtent également la plus grande importance du fait de leurs répercussions sociales), ainsi que les crédits destinés aux études sur le retraitement des matières fissiles.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces problèmes au mois d'octobre, lors du débat sur le rapport général. Nous voterons donc les propositions de M. Leemans en faisant nôtres les réserves qu'il a exprimées, et nous lui savons gré de les avoir formulées très clairement et de s'être fait l'interprète des hésitations de la commission de la recherche et de la culture, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur en cette matière. Nous émettrons donc un vote favorable, mais avec l'espoir que, dans les mois à venir, l'activité d'Euratom pourra réaliser un meilleur équilibre entre les nombreuses fonctions que cette institution doit remplir pour mener à bien sa tâche précise, qui est d'organiser le marché com-

Pedini

munautaire. Nous voterons la révision du programme avec la satisfaction qu'il est mis fin — nous l'espérons — à un état de crise, mais dans la conviction que le fond de la crise d'Euratom ne pourra être surmonté que grâce à l'harmonisation des tâches poursuivies par les membres de la Commission : et cette harmonisation sera d'autant plus grande que ces membres comprendront qu'il est de leur devoir non pas de protéger les divers intérêts nationaux, mais, comme ils en ont apparemment l'intention, de travailler dans l'intérêt de la Communauté, qui se place au-dessus des intérêts particuliers des nations.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Sassen.

M. Sassen, membre de la Commission d'Euratom. — (N) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à cette heure tardive je suivrai l'excellent exemple que nous a donné le rapporteur, et je serai bref.

Nous remercions M. Pedini de son explication de vote et comme il l'a lui-même fait observer, le débat sur notre huitième Rapport général nous fournira l'occasion d'examiner avec votre Assemblée la révision du deuxième programme quinquennal.

En ce qui concerne le budget supplémentaire actuellement à l'ordre du jour, je crois pouvoir me borner, au nom de la Commission d'Euratom, à exprimer notre reconnaissance toute particulière au Parlement, à sa commission des budgets et de l'administration, ainsi qu'à son rapporteur, M. Leemans, pour la compréhension particulière dont tous ont fait preuve en l'occurrence, en acceptant d'examiner ce budget dès à présent.

Pour ma part, je crois également pouvoir appeler l'attention sur l'excellent rapport de M. Leemans. La Commission d'Euratom peut se rallier à la proposition de résolution qui y fait suite.

J'espère que votre assemblée ne verra pas d'objection à ce que je m'en tienne aujourd'hui à cette brève intervention.

M. le Président. — Je remercie M. Sassen.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée. En voici les termes :

Résolution

relative au projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

— vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965, établi par le Conseil (doc. 70),

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 73),

— se prononçant en tenant compte de l'urgence,

constate avec satisfaction que le Conseil a enfin pris une décision adaptant le deuxième programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

apprécie le fait qu'ainsi il a été possible d'apporter les compléments indispensables au budget annuel de l'Euratom par l'établissement d'un budget supplémentaire tenant compte de l'adaptation apportée au deuxième programme quinquennal ;

se réserve de se prononcer ultérieurement sur cette adaptation du programme quinquennal ;

considère qu'il y a urgence à ce que la Commission de l'Euratom dispose des moyens prévus dans le projet de budget supplémentaire ;

approuve, dans ces conditions et sous ces réserves, le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement établi par le Conseil au montant de 31,106 millions d'U.C. en tranches d'engagement, de 6,688 millions d'U.C. en fractions annuelles et de 2,500 millions d'U.C. en crédits de paiement et

constate, en conséquence, que, conformément aux dispositions de l'article 177, paragraphe 4, premier alinéa du traité de la C.E.E.A., ce projet de budget est réputé définitivement arrêté.

10. *Comptes du Parlement Européen, de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (exercice 1963)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Kreyssig au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 66).

La parole est à M. Kreyssig.

M. Kreyssig, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, étant donné l'heure avancée, je m'efforcerai d'être bref. Je ferai tout d'abord remarquer que nous avons affaire à un des rapports de routine que le Parlement doit présenter chaque année afin de régler son budget et celui des autres Communautés.

Je regrette de devoir rappeler que le rapport aurait dû être présenté au plus tard le 15 septembre 1964, alors que le Parlement européen ne l'a reçu que le 9 février 1965. Le retard n'est pas aussi sensible que l'année dernière, mais si l'on pense qu'au mois de juin 1965 nous sommes en train d'arrêter les comptes de l'exercice 1963, on ne peut qu'en conclure que ces rapports perdent énormément de leur valeur et ne présentent plus aucune utilité pratique.

La commission s'est en fait félicitée de ce que le rapport soit cette fois encore très ramassé et bien fait. Nous estimons cependant qu'il reste trop vaste et qu'il faut trouver le moyen de l'abréger encore davantage. C'est une difficulté à laquelle nous nous heurtons chaque fois à nouveau. On y parviendra peut-être si on réussit dans le rapport des contrôleurs, à mieux établir la différence entre la description de la situation de fait et la critique ou le rejet. La description de la situation de fait ne nous intéresse pas particulièrement à moins qu'il ne s'agisse d'opérations qui ne correspondent pas aux dispositions normales ou à la gestion normale d'une administration.

Les contrôleurs avaient remarqué à l'époque, c'est-à-dire il y a environ 18 mois, que les dispositions d'exécution du règlement financier n'avaient pas encore été arrêtées. Mais les réponses des commissions ainsi que certaines communications qui nous ont été faites nous ont permis de constater qu'entretiens la plupart des critiques étaient devenues sans objet.

Les contrôleurs attirent à nouveau l'attention sur le fait que l'application du statut des fonctionnaires et du règlement financier dans les deux Communautés n'est pas satisfaisante et a donné lieu de nombreuses critiques. Nous sommes toutefois d'avis que la faute en incombe non pas aux institutions des Communautés mais aux auteurs des statuts des fonc-

tionnaires. Si l'on pense que, peu de temps après l'entrée en vigueur du statut commun des fonctionnaires, nous avons été saisis d'un texte complémentaire de plus de 100 pages, il faut croire que le statut des fonctionnaires n'a pas été élaboré comme il aurait dû l'être.

En dépit de ses critiques, la commission de contrôle a proposé de donner décharge aux institutions.

Je dois signaler brièvement que les contrôleurs continuent à se montrer très inquiets quant à l'efficacité et à la régularité des contrôles techniques effectués à la Commission de la C.E.E. et des opérations comptables de la Commission d'Euratom.

Un fait mérite l'attention dans les institutions communes : je n'y ai pas fait allusion dans le rapport, je voulais le faire oralement. Les contrôleurs ont constaté que tout ne se passait pas aussi régulièrement qu'il le faudrait dans le service commun de presse et d'information des Communautés. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails, mais j'aimerais recommander au président de la commission des budgets et de l'administration de soumettre une fois de plus le service de presse et d'information à un contrôle plus rigoureux. Il a été notamment constaté que le service de presse et d'information à Bruxelles avait commencé à aménager une bibliothèque. On peut se demander si cela est bien nécessaire, puisque la Commission de la C.E.E. et Euratom disposent d'une bibliothèque. Par ailleurs, il conviendrait d'examiner sérieusement certains problèmes de l'utilisation du personnel dans le service de presse et d'information.

En ce qui concerne notre Parlement, votre commission propose d'arrêter les comptes de gestion du Parlement pour l'exercice 1963. Il en a toujours été ainsi, nous avons arrêté les comptes après présentation par les services de contrôle de leur rapport. Nous arrêtons les comptes de gestion pour 1963 à la somme de 4 552 807,74 u.c. Nous invitons également les Conseils à donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963.

J'en arrive aux deux propositions de résolution que nous devons adopter. La première proposition de résolution concerne l'arrêt des comptes du Parlement européen, sous la forme habituelle, au 31 décembre : nous donnons décharge au Président et au Secrétaire général en application de l'article 49 paragraphe 4 de notre règlement et nous remercions le personnel du travail accompli pendant l'année considérée.

Nous avons soumis une deuxième proposition de résolution qui résume les points essentiels qui font l'objet de nos critiques. Je crois qu'il n'est pas nécessaire que je donne lecture de la proposition de résolution. Nous invitons les institutions de la C.E.E. et d'Euratom à étudier soigneusement les critiques formulées par la commission de contrôle

Kreyssig

et nous recommandons aux Conseils, comme je l'ai déjà dit plus haut, de donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom pour l'exercice 1963.

(*Applaudissements*)

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-Président

M. le Président. — M. Margulies a demandé la parole. Il parle à la fois au nom de la Commission d'Euratom et de la Commission de la C.E.E.

M. Margulies, membre la Commission d'Euratom. — (A) Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné la parole pour me permettre de répondre aux remarques faites par le rapporteur.

Je tiens à dire tout d'abord que mon collègue, M. Levi Sandri, aurait aimé parler lui-même au nom de la Commission de la C.E.E., mais comme vous le savez, il a été retenu, devant assister à des débats du Conseil de ministres à Bruxelles. C'est pourquoi il m'a prié de présenter en son nom les remarques de la Commission de la C.E.E.

Permettez-moi, Monsieur le président, de me féliciter du rapport de M. Kreyssig qui représente une moyenne pondérée entre la critique qu'il estime nécessaire et que nous acceptons d'ailleurs volontiers dans ce cadre et le rejet de la partie trop vaste du rapport de la commission de contrôle.

J'aimerais insister tout particulièrement sur le fait que nous pourrions étudier beaucoup plus à fond les textes s'ils étaient plus concis et si la commission de contrôle se limitait à relever des faits concrets, comme c'est la coutume et comme il lui est d'ailleurs prescrit. Les appréciations et les remarques occasionnelles ne sont pas d'une grande utilité et nous font perdre du temps.

Monsieur le président, permettez-moi maintenant d'entrer dans le détail. Comme par le passé, les délais n'ont pas été respectés, bien que le retard ne soit pas aussi considérable que l'année dernière. On pourrait en conclure qu'avec le temps nous parviendrons à respecter les délais. Nous craignons toutefois — et les Commissions de la C.E.E. et d'Euratom ont présenté une requête à ce sujet au Conseil — que tant que le délai restera fixé au 15 septembre, date qui tombe pratiquement à la fin des vacances, il sera impossible de la respecter. C'est pourquoi nous avons demandé au Conseil de la reporter de quelques mois, c'est-à-dire au 15 décembre.

A ce propos, je tiens à signaler que ce problème se présente naturellement sous deux aspects. A la fin de l'exercice — cette année vers la mi-mai — nous recevons généralement les observations des commissaires aux comptes. Si nous voulons vraiment les examiner avec toute l'attention voulue, comme

nous aimerions le faire, il nous faut naturellement assez de temps.

Vendredi dernier, j'ai signé une lettre destinée à la commission de contrôle. Je me suis, bien sûr, demandé si je devais, étant donné le respect que je dois à cette Assemblée, la signer ou reprendre un examen au fond des points litigieux. Finalement j'ai envoyé la lettre et nous réexaminerons tous les points par la suite. A cet exemple, vous pouvez mesurer combien est difficile le problème des délais. Aussi serais-je fort reconnaissant que vous aussi, apportiez votre appui à un report du délai à la mi-décembre. S'il est effectivement reporté, nous croyons pouvoir être en mesure, à l'avenir, de le respecter.

Quant aux autres déclarations du rapporteur concernant le règlement financier, la Commission de la C.E.E. est de l'avis suivant :

En ce qui concerne les dispositions d'exécution du règlement financier, je puis dire que les travaux prévus à l'article 70 du règlement portant établissement et exécution du budget sont terminés pour ce qui est de l'élaboration des dispositions d'exécution et que le Conseil recevra prochainement un rapport à ce sujet.

Le problème de la désignation du contrôleur financier et du commissaire aux comptes de la Commission de la C.E.E., que le rapporteur a abordé, est sur le point d'être réglé. Ce point ne touche pas plus particulièrement Euratom, de sorte que je n'ai pas besoin de prendre position pour elle ; le règlement financier est valable pour tous.

Le règlement financier — je peux ici parler au nom d'Euratom — ne modifie rien à l'état actuel des choses ; il ne fait que fixer ce qui a été réalisé entretemps, c'est-à-dire au cours des quelques années pendant lesquelles nous aurons appliqué le règlement financier. Nous regroupons donc les connaissances acquises au cours des années écoulées pour énoncer certaines règles et arrêter ensuite un règlement correspondant. Celui-ci existe déjà par écrit — je l'ai déjà lu — et il sera communiqué prochainement au Conseil. Il sera donc procédé ici aussi d'une façon régulière.

Je vais maintenant répondre à la question abordée dans le rapport au sujet de l'efficacité et de la régularité du contrôle technique des mesures du Fonds européen de développement et je citerai, à ce propos, la Commission de la C.E.E. :

Le rapporteur a du reste fait état des critiques formulées par la commission de contrôle au sujet de l'efficacité et de la régularité du contrôle technique effectué par les mandataires de la Commission de la C.E.E. dans le cadre des mesures financières du Fonds européen de développement ainsi que des longs délais nécessaires à la réalisation complète d'un projet.

Il y a lieu de faire observer que la valeur du système — division en trois parties — ordonnateur

Margulies

local, contrôleur technique et payeur-délégué n'est pas contestée. Ce système qui correspond au règlement n° 7 de la Commission n'a, en principe, encore jamais donné lieu à des critiques de la part de la commission de contrôle. Il a été repris expressément par les experts financiers et confirmé par le règlement n° 62/65 de la Commission, dans les articles 29 à 40, lors de la rédaction du règlement financier du deuxième Fonds européen de développement. La critique est dirigée essentiellement contre l'application pratique du contrôle technique. Il est évident qu'une organisation vit et meurt avec les hommes sur lesquels elle repose et on ne peut pas exclure entièrement les défaillances humaines. D'autre part, il ne faut pas oublier que le contrôle technique se heurte en Afrique à des difficultés qui proviennent parfois des conditions de réalisation des projets et notamment de l'insuffisance du personnel et, plus souvent, également à l'insuffisance du personnel qualifié dans les administrations locales.

Dans beaucoup de pays, le service des travaux publics est composé de quelques ingénieurs et techniciens seulement, qui sont surchargés de travail, qui ont à s'occuper de zones étendues et qui ne trouvent pas beaucoup d'appui. Il est donc inévitable que nombre de choses ne puissent se faire lors de l'exécution des mesures administratives, en dépit de tous les efforts des contrôleurs techniques travaillant sur place et des services compétents en matière technique et financière qui, de Bruxelles, soutiennent le travail des contrôleurs.

La Commission elle-même regrette en premier lieu les longs délais nécessaires à la réalisation des projets et elle fait tout son possible pour y remédier en octroyant davantage de fonds destinés à l'étude approfondie des documents concernant les projets et — dans la mesure où cela lui semble nécessaire — en détachant des groupes spéciaux chargés du contrôle technique des travaux.

Mais ici aussi on se heurte à des difficultés du fait qu'en Afrique de nombreux projets de travaux publics sont mis en chantier en même temps et que les autorités locales manquent de personnel. Ces difficultés sont dans la nature des choses ; par ailleurs, il n'y a guère de chances pour que la situation s'améliore car, au cours des prochaines années, aux 1 600 marchés, contrats et devis nécessaires à la réalisation des projets du premier Fonds viendront s'ajouter les projets à réaliser au moment de la mise en œuvre du deuxième Fonds.

On obtiendrait peut-être des résultats en envoyant en Afrique davantage de fonctionnaires spécialisés du Fonds ; malheureusement, étant donné les effectifs actuels du personnel du Fonds européen de développement, il n'est pas question d'envisager une augmentation des missions.

Telle est la réponse de la Commission : permettez-moi maintenant, Monsieur le Président, d'ajouter

une remarque personnelle : la commission de contrôle n'est pas la première à faire cette découverte ; en effet les commissions compétentes du Parlement étudient cette question depuis fort longtemps et, jusqu'à présent, personne n'a trouvé le moyen de remédier à cette situation.

J'aborderai maintenant le problème sur lequel le rapporteur vient d'insister, à savoir les crédits du service de presse et d'information et les aides accordées sur ces crédits. La commission de contrôle déclare que des pièces justificatives devraient être fournies pour l'octroi des fonds destinés à ces fins, pièces motivant effectivement les besoins de ces organisations et indiquant comment ont été utilisées les sommes versées par le service de presse et d'information.

Le service commun de presse et d'information accorde réellement des subventions à des fins déterminées et cela sous des conditions très diverses et dans des circonstances qui donnent lieu parfois à des difficultés de natures différentes.

Il accorde par exemple aux Maisons de l'Europe, au « Centre international de formation européenne », etc., des sommes forfaitaires relativement élevées qui, toutefois, comparées à l'ensemble des dépenses qu'entraînent pour ces bureaux la réalisation de leurs programmes généraux, auxquels les Communautés accordent une grande importance, ne représentant qu'un faible pourcentage correspondant à environ 10 à 30 %.

Dans ce cas, il serait difficile et ce serait sans aucun doute une mesure arbitraire que de vouloir classer les dépenses effectuées grâce à ces contributions. Dans ces cas, l'ensemble du budget de l'association pour un programme donné peut servir de justification ; lorsqu'il s'agit de justification à fournir a posteriori, les documents qui prouvent que les mesures ont été effectivement mises à exécution font office de pièces justificatives.

Il n'est donc pas nécessaire de signaler que le service commun de presse et d'information n'est pas toujours en mesure de joindre aux ordonnances de paiement l'ensemble des documents qui se trouvent en sa possession, car ils sont souvent très volumineux et parfois difficiles à interpréter. Toutefois, les documents sont en permanence à la disposition des services de contrôle s'ils désirent les consulter sur place.

Dans un certain nombre d'autres cas, le service commun de presse et d'information octroie occasionnellement des subventions à certaines associations pour des activités spéciales. Les documents concernant les affectations des fonds contiennent des prévisions de dépenses et les pièces justificatives ne parviennent souvent qu'au bout de plusieurs mois.

Il est donc assez difficile de transmettre les documents à la commission de contrôle pour qu'elle en prenne connaissance puisque les possibilités de contact sont limitées au moment de l'établissement de l'ordonnance de paiement, c'est-à-dire avant le

Margulies

début de l'activité en question. Mais, dans ce cas aussi, les pièces justificatives parvenant à une date ultérieure sont à la disposition de la commission de contrôle.

En conclusion, je tiens à signaler que le projet de rapport de la commission de contrôle qui a été transmis récemment aux Commissions sur les opérations budgétaires de l'exercice 1964 ne fait pas allusion à cette question des pièces justificatives, ce qui prouverait donc que la commission de contrôle s'estime satisfaite des renseignements qui lui ont été communiqués à ce sujet.

En ce qui concerne le problème de la bibliothèque dont le rapporteur vient de faire état, on m'a signalé que la réponse figurait dans le rapport de la Commission. En effet, il s'agit plutôt de compléter les bibliothèques très spécialisées de la Communauté européenne de l'énergie atomique par une bibliothèque davantage orientée vers les questions de presse et d'information, bibliothèque qui devra toutefois avoir des dimensions réduites. C'est ainsi que j'ai compris la réponse. J'espère avoir montré que les deux Commissions étaient disposées à participer à toute discussion et à répondre à toute question éventuelle.

Permettez-moi, Monsieur le Président, d'insister d'une façon générale sur le fait que les relations entre la commission chargée du contrôle financier et les Communautés se sont nettement améliorées et que nous sommes prêts à examiner les cas particuliers dans lesquels le contrôle financier a découvert quelque chose que nous n'avions pas encore trouvé. Mais il faut dire que c'est très rare.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Margulies des déclarations qu'il a faites au nom des deux Commissions.

La parole est à M. Weinkamm.

M. Weinkamm. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le rapporteur a commencé

son exposé en déclarant que la présentation du rapport de la commission de contrôle était un travail de routine. Le hasard a voulu que, cette fois, le membre de la Commission d'Euratom chargé de nous répondre ait fait partie de la commission des budgets. Je peux donc être très bref. Aussi ne puis-je que souhaiter et espérer que M. Margulies poursuive au sein de l'exécutif et dans les discussions avec la commission de contrôle l'œuvre qu'il a commencée autrefois dans la commission des budgets. Aujourd'hui nous avons déjà eu l'occasion de nous rendre compte qu'il l'a déjà fait.

J'ajouterai encore quelques mots. Le rapporteur, M. Kreyssig, s'est pendant de nombreuses années et toujours avec le même zèle, acquitté d'une tâche qui n'est certes pas couronnée de lauriers politiques, mais qu'il faut pourtant accomplir, surtout lorsqu'il s'agit d'un Parlement qui ne cesse de réclamer l'extension de ses pouvoirs budgétaires.

C'est pourquoi je voudrais le remercier cordialement en mon nom personnel et, je crois, aussi au nom de vous tous.

(Applaudissements)

M. le Président. — Le Parlement s'associe aux remerciements adressés par M. Weinkamm à M. Kreyssig.

La parole est à M. Margulies.

M. Margulies, membre de la Commission d'Euratom. — (A) Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne de me joindre aux paroles de M. Weinkamm et de remercier M. Kreyssig pour le travail qu'il a accompli pendant de nombreuses années en matière budgétaire.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de résolution sur les comptes du Parlement européen.

La proposition de résolution est adoptée.

En voici le texte :

Résolution**sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1963**

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 14, 1964-1965),
- vu le rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1963 (doc. 1948-III, 1964-1965),
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 66),

1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1963 à la somme de 4.552.807,74 U.C. ;

2. Donne décharge au président et au secrétaire général, en application de l'article 49, paragraphe 4, de son règlement ;

3. Apprécie le travail de son personnel et l'en remercie.

Président

Je mets aux voix la proposition de résolution sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et sur le rapport de la commission de contrôle relatif aux

comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

La proposition de résolution est adoptée.

En voici le texte :

Résolution

sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et sur le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Le Parlement européen,

— vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et le rapport de la commission de contrôle y relatif (doc. 148, II-III, 1964-1965),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 66),

— vu sa résolution sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1963,

1. Constate que le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 a été soumis tardivement au Parlement européen ;

2. Adresse une fois de plus un pressant appel aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour qu'à l'avenir elles évitent des retards imputables à des difficultés techniques dans la publication des rapports de la commission de contrôle dans les quatre langues ;

3. Estime que la commission de contrôle devrait rédiger son rapport d'une manière encore plus concise, ce qui, non seulement permettrait une publication plus rapide et plus ponctuelle, mais simplifierait considérablement son examen ;

4. Invite les institutions de la C.E.E. et d'Euratom à étudier soigneusement les critiques formulées par la commission de contrôle et à faire connaître dans les meilleurs délais à sa commission compétente le résultat de cet examen ainsi que les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles prendront pour ne plus donner prise à ces critiques ;

5. Recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom de l'exécution des budgets de l'exercice 1963 et de communiquer leur décision au Parlement européen, conformément aux dispositions des traités ;

6. Demande à son président de transmettre cette résolution aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom.

11. *État prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1966 ainsi que le vote sur la proposition de résolution qui fait suite à ce rapport (doc. 67).

La parole est à M. Weinkamm.

M. Weinkamm, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, lorsque, voici quelques années, j'ai présenté un rapport sur le budget, il y avait, outre le Président, six délégués en séance. Aujourd'hui, il y en a déjà douze. Il suffit donc d'avoir de la patience pour que la situation s'améliore. On peut aussi conclure de cette augmentation que l'intérêt qu'éveille le budget du Parlement s'est accru de cent pour cent. Et je veux admettre que tous ceux qui daignent m'honorer de leur présence ont soigneusement étudié le rapport, aussi me permettrai-je d'être très bref.

Weinkamm

Monsieur le Président, l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen ne soulève cette année aucun problème. Les rares modifications par rapport aux années précédentes se justifient par le fait qu'en raison de l'accroissement des tâches, nous sommes contraints de demander la création des 19 postes nouveaux.

Pensez seulement qu'alors que les effectifs du service linguistique sont restés les mêmes depuis 1961, le nombre de pages à traduire dans les quatre langues a augmenté de 34 %. Vous pouvez ainsi vous rendre compte qu'avec les effectifs actuels, les travaux ne peuvent plus être effectués qu'avec peine et qu'ils subissent des retards que nous déplorons tous.

La situation est la même dans d'autres services. Je ne veux pas entrer dans les détails. Je me bornerai à signaler que le courrier expédié a plus que doublé. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le rapport qui vous a été distribué.

Un examen approfondi de la situation, auquel nous avons procédé lors de nombreuses réunions de la commission des budgets, nous a permis de constater que les demandes de postes nouveaux sont indispensables et justifiées.

Nous estimons également qu'une saine politique du personnel exige que l'on prévoie des possibilités d'avancement pour les fonctionnaires méritants. Aussi avons-nous prévu au budget de l'exercice 1966 la possibilité d'accorder une promotion à 10 secrétaires bilingues.

La prochaine fusion des exécutifs entraînera à coup sûr également certaines modifications au budget du Parlement qu'il n'est malheureusement pas encore possible de prévoir dès à présent. Nous n'avons donc pas encore pu chiffrer ces modifications et nous serons forcés de présenter ultérieurement un budget supplémentaire, aussi désagréable que cela puisse être. Je n'ai jamais cessé d'affirmer que je suis résolument opposé à cette pratique.

Il y a encore un autre problème. Jusqu'ici la Haute Autorité, qui a encore son siège à Luxembourg, a mis ses interprètes à notre disposition. Après le transfert de cette institution à Bruxelles, notre Assemblée devra disposer de son propre service d'interprétation, ce qui se traduira naturellement par un accroissement des dépenses budgétaires. Mais là non plus nous ne pouvons pas encore avancer de chiffres précis.

Actuellement, les services du Secrétariat général du Parlement à Luxembourg sont disséminés dans sept bâtiments différents. On prévoit qu'à bref délai nous pourrions réduire cette dispersion ou même peut-être loger tous les services dans un seul bâtiment, mais rien n'est encore décidé. Là encore nous ne devons pas citer de chiffres définitifs et nous devons recourir au fameux budget supplémentaire, si peu prisé soit-il.

Au paragraphe 35 de mon rapport, vous trouverez un bref résumé des majorations et des réductions jugées indispensables pour le présent exercice et qui se montent, globalement, à quelque 310 000 unités de compte.

Je vous invite à vous rallier à la décision de la commission des budgets qui a approuvé à l'unanimité le budget tel qu'il figure en annexe.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Kreyssig.

M. Kreyssig. — (A) Le groupe socialiste approuve l'état prévisionnel.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Weinkamm.

La proposition de résolution est adoptée.

En voici le texte :

Résolution

sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice financier 1966

Le Parlement européen,

— vu l'article 49, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 67),

1. *Établit* comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice financier 1966 :

Président

A

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES

Titre I — <i>Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>		4.366.000 U.C.
<i>Chapitre I</i> — Représentants au Parlement européen.....		807.000 U.C.
Art. 10	: Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires	807.000 U.C.
<i>Chapitre II</i> — Personnel		3.456.000 U.C.
Art. 20	: Personnel occupant un emploi permanent	3.000.000 U.C.
Art. 20 bis	: Indemnités de compensation	4.000 U.C.
Art. 21	: Contributions à la caisse de prévoyance	—
Art. 22	: Assurance maladie et accidents	72.000 U.C.
Art. 23	: Allocations et indemnités diverses	28.000 U.C.
Art. 24	: Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques)	332.000 U.C.
Art. 25	: Heures supplémentaires	20.000 U.C.
<i>Chapitre III</i> — Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations		103.000 U.C.
Art. 30	: Frais de voyage	3.000 U.C.
Art. 31	: Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	20.000 U.C.
Art. 32	: Frais de déménagement	15.000 U.C.
Art. 33	: Indemnités journalières temporaires	60.000 U.C.
Art. 34	: Indemnités versées en cas de mise en disponibilité à la suite de suppression d'emploi ou de renvoi	5.000 U.C.
Titre II — <i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>		1.751.670 U.C.
<i>Chapitre IV</i> — Immeubles.....		242.800 U.C.
Art. 40	: Loyers	104.000 U.C.
Art. 41	: Assurances	2.600 U.C.
Art. 42	: Eau, gaz, électricité, chauffage.....	44.400 U.C.
Art. 43	: Nettoyage et entretien	70.000 U.C.
Art. 44	: Aménagement des locaux	6.000 U.C.
Art. 45	: Autres dépenses courantes	15.800 U.C.
<i>Chapitre V</i> — Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement		94.380 U.C.
Art. 50	: Machines de bureau : renouvellement.....	6.380 U.C.
Art. 51	: Mobilier : renouvellement	600 U.C.
Art. 52	: Renouvellement matériel et installation technique ...	22.400 U.C.
Art. 53	: Renouvellement matériel de transport	16.000 U.C.
Art. 54	: Locations	10.000 U.C.
Art. 55	: Entretien, utilisation et réparation	39.000 U.C.
<i>Chapitre VI</i> — Dépenses courantes de fonctionnement		320.400 U.C.
Art. 60	: Papeterie et matériel de bureau.....	140.000 U.C.
Art. 61	: Affranchissements, télécommunications et frais de port	106.000 U.C.
Art. 62	: Dépenses diverses de fonctionnement	69.600 U.C.
Art. 63	: Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président	4.800 U.C.
<i>Chapitre VII</i> — Dépenses de représentation et pour réceptions.....		29.400 U.C.
Art. 70	: Dépenses de représentation et pour réceptions.....	29.400 U.C.
<i>Chapitre VIII</i> — Dépenses relatives aux missions et aux déplacements		385.000 U.C.
Art. 80	: Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	385.000 U.C.

Président

<i>Chapitre IX</i> — Frais de réunions, convocations, stages		7.000 U.C.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — comités	5.000 U.C.	
Art. 92 : Stages	—	
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	2.000 U.C.	
<i>Chapitre X</i> — Dépenses de publication et de vulgarisation		367.000 U.C.
Art. 100 : Publications	300.000 U.C.	
Art. 101 : Journal officiel	60.000 U.C.	
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation	7.000 U.C.	
<i>Chapitre XI</i> — Dépenses de service social		11.500 U.C.
Art. 110 : Secours extraordinaires	1.500 U.C.	
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel	4.000 U.C.	
Art. 112 : Mess et cantines	1.000 U.C.	
Art. 113 : Dispensaires	3.000 U.C.	
Art. 114 : Autres interventions	2.000 U.C.	
<i>Chapitre XII</i> — Dépenses de première installation et d'équipement....		61.390 U.C.
Art. 120 : Machines de bureau	13.350 U.C.	
Art. 121 : Mobilier	21.280 U.C.	
Art. 122 : Matériel et installations techniques	26.760 U.C.	
Art. 123 : Matériel de transport	—	
Art. 124 : Fonds de bibliothèque	—	
<i>Chapitre XIII</i> — Achat ou construction d'immeubles		p.m.
Art. 130 : Achat d'immeubles	—	
Art. 131 : Construction d'immeubles	—	
Art. 132 : Pour le logement rationnel du Parlement européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général	p.m.	
<i>Chapitre XIV</i> — Aides, subventions et participations		222.800 U.C.
Art. 140 : Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur	—	
Art. 141 : Aides à des mouvements d'intérêt européen	—	
Art. 142 : Participation à des congrès et manifestations occasionnelles	—	
Art. 143 : Bourses d'études	6.000 U.C.	
Art. 144 : Prix européens	—	
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	96.800 U.C.	
Art. 146 : Participation aux frais de stages d'études.....	120.000 U.C.	
<i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement prévues.....		10.000 U.C.
<i>Titre III</i> — <i>Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions</i>		260.000 U.C.
<i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes.....		280.000 U.C.
Art. 251 : Écoles européennes	—	
Art. 252 : Service de documentation	—	
Art. 253 : Autres	280.000 U.C.	
<i>Chapitre spécial</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association		250.000 U.C.
Art. 260 : Dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache	190.000 U.C.	
Art. 261 : Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce	30.000 U.C.	
Art. 262 : Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie	30.000 U.C.	
Total des dépenses		6.647.670 U.C.

Président

B

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance		258.000 U.C.
Art. 20 : Produit de l'impôt	130.000 U.C.	
Art. 21 : Contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance	108.000 U.C.	
<i>Chapitre III</i> — Autres recettes		22.500 U.C.
Art. 30 : Intérêts bancaires	12.000 U.C.	
Art. 31 : Vente de publications et d'imprimés	9.000 U.C.	
Art. 32 : Produits de location	—	
Art. 33 : Recettes diverses	1.500 U.C.	
<i>Chapitre IV</i> — Produits de la vente des biens patrimoniaux.....		3.000 U.C.
Art. 40 : Vente de mobilier et de matériel	3.000 U.C.	
Art. 41 : Vente d'immeubles	—	
	Total	283.500 U.C.
<i>Contributions des Communautés</i>		
a) C.E.E.	2.038.057 U.C.	
b) C.E.E.A.	2.288.057 U.C.	
c) C.E.C.A.	2.038.056 U.C.	
	Total	6.364.170 U.C.
	Total des recettes	6.647.670 U.C.

2. Se réserve d'établir en temps voulu un budget supplémentaire ou rectificatif dans le cas où ceci se révélerait nécessaire par suite des incidences financières de la fusion des exécutifs des trois Communautés ;

3. Prie son président de transmettre aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

12. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain mercredi 16 juin 1965, à 11 h 15, puis à 15 h avec l'ordre du jour suivant :

— Exposé de M. von der Groeben sur la politique de concurrence dans le cadre du Marché commun ;

— exposé de M. Linthorst Homan sur les règles de concurrence dans le cadre de la C.E.C.A. ;

— rapport de M^{me} Elsner sur le Fonds social européen ;

— rapport de M^{me} Elsner et de M. Nederhorst sur les aspects de la politique sociale de la C.E.E. ;

— rapport de M. Nederhorst sur les dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. ;

— rapport de M. Berkhouwer sur l'état du marché de l'emploi ;

— rapport de M. Baas, sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture ;

— rapport de M. Sabatini sur la rééducation et la reconversion des personnes travaillant en agriculture ;

— rapport de M. Fohrmann sur le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers ;

— présentation du rapport de M. Dehousse sur la primauté du droit communautaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 h 10.)

SÉANCE DU MERCREDI 16 JUIN 1965

Sommaire

<p>1. Adoption du procès-verbal 102</p> <p>2. Excuses 102</p> <p>3. Dépôt de documents 102</p> <p>4. Vérification de pouvoirs 102</p> <p>5. Nomination d'un rapporteur général 102</p> <p>6. Politique de concurrence dans le cadre du Marché commun. — Exposé de M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. 102</p> <p style="padding-left: 20px;">Renvoi de l'exposé à la commission du marché intérieur 111</p> <p>7. Règles de concurrence dans le cadre de la C.E.C.A. — Exposé de M. Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A. 111</p> <p style="padding-left: 20px;">Renvoi de l'exposé à la commission du marché intérieur 118</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension et reprise de la séance 118</p> <p>8. Dépôt d'une proposition de résolution . . 119</p> <p>9. Interventions du Fonds social européen. — Discussion d'un rapport de M^{me} Elsner, fait au nom de la commission sociale :</p> <p style="padding-left: 20px;">M^{me} Elsner, rapporteur 119</p> <p style="padding-left: 20px;">MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste ; Catroux, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne ; Sabatini, Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; M^{me} Elsner, M. Catroux 121</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption d'une proposition de résolution 129</p> <p style="padding-left: 20px;">Texte de la résolution adoptée 129</p> <p>10. Aspects de la politique sociale de la C.E.E. — Dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. — Discussion commune d'un rapport de M^{me} Elsner et de M. Nederhorst, et d'un rapport de M. Nederhorst, faits au nom de la commission sociale :</p> <p style="padding-left: 20px;">M. le Président 138</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Nederhorst, rapporteur 138</p>	<p style="padding-left: 20px;">M. Pêtre, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Krier, au nom du groupe socialiste ; van der Ploeg, Catroux, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne ; Sabatini, Catroux, Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. 144</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption de la proposition de résolution présentée à la suite du premier rapport 155</p> <p style="padding-left: 20px;">Texte de la résolution adoptée 155</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption de la proposition de résolution présentée à la suite du deuxième rapport 156</p> <p style="padding-left: 20px;">Texte de la résolution adoptée 156</p> <p>11. Situation du marché de l'emploi et perspectives d'évolution. — Discussion d'un rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission sociale 157</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. 159</p> <p style="padding-left: 20px;">Adoption de la proposition de résolution 159</p> <p style="padding-left: 20px;">Texte de la résolution adoptée 160</p> <p>12. Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture. — Rééducation et reconversion des personnes travaillant en agriculture. — Discussion d'un rapport de M. Baas, fait au nom de la commission de l'agriculture :</p> <p style="padding-left: 20px;">Sur le déroulement du débat : M. Baas, rapporteur 161</p> <p style="padding-left: 20px;">Décision de mettre en discussion commune ce rapport et un rapport de M. Sabatini, fait au nom de la commission sociale 161</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Baas, rapporteur 161</p> <p style="padding-left: 20px;">M. Sabatini, rapporteur 162</p> <p style="padding-left: 20px;">MM. Estève, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne ; Vredeling, au nom du groupe socialiste ; Bersani, Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Baas et Sabatini, rapporteurs ; Vredeling, Levi Sandri, Sabatini 164</p>
--	---

<i>Adoption de la proposition de résolution rapportée par M. Baas</i>	169
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	170
<i>Adoption de la proposition de résolution rapportée par M. Sabatini</i>	174
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	174
13. <i>Contrôle médical des travailleurs. — Discussion d'un rapport de M. Fohrmann, fait au nom de la commission de la protection sanitaire :</i>	
<i>M. Fohrmann, rapporteur</i>	179
<i>M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.</i>	180
<i>Adoption d'une proposition de résolution</i>	180
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	181
14. <i>Primauté du droit communautaire. — Présentation du rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission juridique :</i>	
<i>M. Dehousse, rapporteur</i>	183
<i>Discussion du rapport et vote de la résolution reportés à la prochaine séance</i>	190
15. <i>Ordre du jour de la prochaine séance</i> ...	191

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

La séance est ouverte à 11 h 25.

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. *Adoption du procès-verbal*

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. *Excuses*

M. le Président. — MM. Lenz, Hahn et Hougardy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et aux prochaines séances.

3. *Dépôt de documents*

M. le Président. — J'ai reçu de M. Kapteyn un rapport, fait au nom de la commission du commerce

extérieur, sur l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et la République libanaise.

Ce document sera imprimé et distribué sous le numéro 74.

J'ai reçu, transmis par le Comité des présidents, un projet de rapport de M. Achenbach à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1964 au 30 avril 1965.

Ce document sera imprimé et distribué sous le numéro 75.

4. *Vérification de pouvoirs*

M. le Président. — Au cours de sa réunion de ce matin, le Bureau a vérifié le mandat de M. Laan dont la nomination par la deuxième Chambre des États généraux du royaume des Pays-Bas a déjà été annoncée le 14 juin.

Le Bureau a constaté la régularité de cette nomination et sa conformité aux stipulations du traité.

Il propose en conséquence de valider ce mandat. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5. *Nomination d'un rapporteur général*

M. le Président. — Le Bureau a décidé, au cours de sa réunion de ce matin, de proposer la candidature de M. Charpentier comme rapporteur général sur le huitième rapport général de la Commission de la C.E.E., en remplacement de M. Colin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette candidature est ratifiée.

6. *Politique de concurrence dans le cadre du Marché commun*

M. le Président. — Je donne la parole à M. von der Groeben, qui va faire un exposé au nom de la Commission de la Communauté économique européenne, sur la politique de concurrence partie intégrante de la politique économique du Marché commun.

M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. C'est en automne 1961 que j'ai eu en dernier lieu l'honneur d'exposer devant cette Haute Assemblée les objectifs de la politique de con-

Von der Groeben

currence de la Communauté. Depuis lors, près de quatre années se sont écoulées. La deuxième étape de la réalisation du Marché commun touche à sa fin. La fusion des six économies nationales progresse chaque jour. Alors qu'une large unanimité existe sur certaines questions de la politique économique, par exemple sur la nécessité d'une politique conjoncturelle et monétaire commune, les opinions continuent de diverger sur les tâches de la politique de concurrence. Ceci est apparu, de façon particulièrement nette, dans les discussions sur la concurrence et la programmation et, récemment, sur la concentration d'entreprises et les entreprises publiques.

Dans deux ans, nous l'espérons, il n'y aura plus de droits de douane à l'intérieur de la Communauté et, pour le commerce avec le reste du monde, les droits extérieurs uniformes seront devenus une réalité. Que signifie cet achèvement rapide de l'union douanière pour notre économie ? A quoi doivent s'attendre les entreprises et les consommateurs de la Communauté ? Que devons-nous faire pour tenir juste compte du développement dynamique du Marché commun ? Je pense que l'achèvement de l'union douanière signifie surtout deux choses : une concurrence accrue entre les entreprises de la Communauté et une concurrence accrue avec les entreprises des pays tiers.

Pour les entreprises, il s'agit d'être en mesure de soutenir cette concurrence intérieure et internationale croissante. Elles acceptent cette concurrence comme la source de notre prospérité ainsi que comme le garant de leur liberté économique. Mais elles demandent que cette concurrence soit loyale, qu'elle ne soit pas faussée artificiellement par des aides d'État, par des différences dans la fiscalité et le droit économique, bref elles demandent que l'égalité des chances soit établie et garantie. C'est pourquoi elles sont aussi contre l'octroi par l'État de privilèges aux entreprises publiques dans la concurrence avec les entreprises privées. Particulièrement grande est enfin la préoccupation suscitée par la prédominance de puissantes entreprises de pays tiers. Aussi considère-t-on fréquemment le groupement en entreprises plus grandes comme l'impératif de l'heure et demande-t-on la suppression de toutes les entraves artificielles aux regroupements.

La Commission est d'avis que ces demandes des milieux économiques sont justifiées. Elles vont dans le sens de l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée et permettant en même temps d'améliorer les conditions de vie et de travail de nos populations. La tâche essentielle de la Communauté économique européenne consiste donc à créer un ordre économique qui encourage au maximum le bien-être et la liberté économique, et, partant, qui soit aussi au service du consommateur.

Cependant, un tel ordre économique ne s'établit pas de lui-même, mais seulement par un aménage-

ment de l'ordre juridique de la concurrence qui est caractérisé par une multitude de règles et de pratiques. La politique de concurrence ne signifie donc pas le déchaînement d'une lutte effrénée de tous contre tous, mais la fixation et la réalisation de normes juridiques, afin de rendre possible et de préserver une concurrence praticable et de protéger les entreprises contre la concurrence déloyale. Car seule cette concurrence, en accroissant la prospérité et la liberté, a les effets bénéfiques qui fondent la réussite de l'économie de marché. C'est pourquoi la politique de concurrence fait partie intégrante de la politique économique générale et en est indissociable.

L'ouverture progressive des marchés intérieurs des Six a contribué de façon décisive à accroître la compétitivité internationale des entreprises de la Communauté. La période de transition prévue par le traité garantit que ce passage ne s'effectue pas de façon soudaine, mais par étapes, pour permettre les adaptations nécessaires.

Les principes de notre politique de concurrence sont :

- ouverture des marchés intérieurs ;
- suppression de toutes les frontières intérieures et de tous les contrôles frontaliers ;
- élimination des altérations de la concurrence ;
- établissement d'une concurrence praticable efficace ;
- et enfin encouragement d'une concurrence internationale autant que possible exempte de distorsions.

L'ouverture des marchés nationaux a progressé de façon remarquable. Encore urgente est l'élimination des mesures analogues à des droits de douane et autres entraves aux échanges, comme, par exemple, l'élimination du régime de licences, des discriminations provoquées par les monopoles nationaux à caractère commercial et des ententes qui visent à répartir les marchés. A ce propos, je tiens à rappeler de façon très pressante la nécessité de supprimer les contrôles aux frontières d'ici 1970. Vous savez que la Commission, dans son « initiative 64 », a beaucoup insisté sur cette demande.

Mesdames, Messieurs, la seule ouverture des marchés ne suffit cependant pas pour parvenir à des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, à un véritable marché commun fondé sur une division optimale du travail. Sans doute, la concurrence internationale rendue possible par l'ouverture des marchés est-elle apparue comme le facteur le plus important de la fusion progressive des marchés nationaux. Mais des altérations de la concurrence entravent encore la division du travail à l'échelle européenne avec ses effets favorables à l'accroissement de la production et de la productivité. Ces altérations affaiblissent la position concurrentielle de

Von der Groeben

ceux qui sont lésés, elles donnent à ceux qui sont avantagés une sécurité illusoire, elles conduisent à la dépendance par rapport à l'État et vont à l'encontre des principes de l'égalité de traitement, de la loyauté et de la récompense due aux entreprises vraiment efficaces.

Permettez-moi de résumer brièvement ce que nous, la Commission, avons entrepris à ce jour contre ces distorsions et ce qui doit encore être fait. Si l'on fait abstraction des distorsions conditionnées par les droits de douane, la charge fiscale différente supportée par les entreprises dans les États membres constitue le principal facteur de perturbation de la concurrence internationale. Aussi la Commission est-elle particulièrement active dans ce domaine.

Jusqu'ici un total de cent vingt-quatre cas particuliers ont été examinés, dont cinquante-neuf rien que pour l'année dernière. Dans vingt-sept cas environ, des infractions au traité ont été constatées et les États membres intéressés ont été invités à y mettre fin.

Ces interventions, faites cas par cas, ne peuvent toutefois éliminer les distorsions résultant de l'existence, dans cinq États membres, du système de taxe cumulative sur le chiffre d'affaires. C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, l'introduction du système commun de taxe sur la valeur ajoutée proposé par la Commission revêt une importance décisive pour la réalisation d'une concurrence sans distorsions, praticable, et, partant, pour le renforcement de la compétitivité des entreprises de la Communauté.

Vous savez que le Conseil s'apprête à statuer sur les propositions de la Commission. Le Parlement européen a bien voulu appuyer ces propositions. Il s'agit maintenant d'obtenir l'unanimité au Conseil, et je voudrais lancer un appel aux membres de cette Haute Assemblée pour qu'ils soutiennent activement la Commission dans les capitales de leur pays au cours des mois qui viennent. Le projet allemand et la réforme française vont d'ailleurs dans le sens des propositions de la Commission et il y a lieu de s'en féliciter. Je crois pouvoir dire sans exagération que la première directive concernant la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires figure parmi les grands projets politiques de cette année.

Le second objectif de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires est la suppression des frontières fiscales. Il s'agit là de l'une des principales conditions de la création de marchés intérieurs européens. Des taux différents de taxe sur le chiffre d'affaires contribuent de façon substantielle à maintenir des niveaux de prix différents dans nos États membres. La procédure de compensation fiscale, tout comme la procédure douanière, exige des contrôles physiques à la frontière, une bureaucratie, de la paperasserie, de l'argent, du temps et des nerfs. Elle constitue une véritable frontière économique, qui, tout comme les frontières douanières, est incom-

patible avec le Marché commun. Aussi la Commission a-t-elle demandé la suppression des frontières fiscales d'ici au 1^{er} janvier 1970. Elle continuera de poursuivre cet objectif avec ténacité.

Les systèmes d'impôts directs sont également différents dans les États membres, de sorte que dans le Marché commun la concurrence joue entre des producteurs supportant des charges fiscales différentes. Leur position concurrentielle s'en trouve tantôt artificiellement affaiblie, tantôt privilégiée, sans motif. Afin d'exclure ces distorsions qui peuvent entraîner des erreurs d'implantation, un nivellement de ces disparités s'impose. Les travaux préparatoires entrepris à cet effet seront intensifiés et accélérés.

Les distorsions de concurrence provoquées par les aides d'État sont à peine moins importantes que les distorsions fiscales. Dans ce domaine également, je ne puis que résumer très brièvement. L'inventaire des aides accordées dans la Communauté, qui a été établi au cours de longues années de travail, englobe actuellement quelque quatre cent cinquante régimes d'aides (et ceci sans l'agriculture). A ce jour, la Commission a pris position sur environ deux cent quatre-vingt-douze régimes d'aides. Dans treize cas, les aides ont été abrogées parce qu'elles étaient incompatibles avec le Marché commun. Dans quelque soixante autres cas, les aides ont été modifiées sur l'intervention de la Commission, de telle sorte qu'elles peuvent être désormais considérées comme compatibles avec le Marché commun.

Dans les conditions déterminées par le traité, la Commission adopte une attitude positive à l'égard des aides régionales et structurelles. A ce jour, la Commission a déclaré compatibles avec le Marché commun quelque cent vingt régimes d'aides de ce genre, auxquels des aménagements ont dû parfois également être apportés.

La Commission insiste ici sur des aides sélectives et en outre dégressives, en lieu et place d'aides aux dépenses courantes de fonctionnement.

Mais elle attache surtout une grande importance aux objectifs de politique régionale. Ici apparaît la liaison étroite entre la politique de concurrence et la politique régionale et de structure de la Communauté. L'expérience a confirmé que les deux politiques peuvent se compléter judicieusement. Un aménagement judicieux de la politique régionale d'aides ne sera possible dans de nombreux cas que sur la base de plans régionaux de développement englobant dans une vue d'ensemble toutes les mesures d'encouragement en faveur d'une région. Je crois, Mesdames, Messieurs, que d'excellents travaux préparatoires à ce sujet ont été effectués dans nos États membres et qu'à cet égard également nous pouvons espérer une bonne collaboration avec les États membres.

Il ne m'est pas possible d'entrer ici dans le détail des divers projets d'aide. Mais permettez-moi de

Von der Groeben

rappeler que la Commission a déjà fait des propositions pour une politique de la Communauté dans le domaine de la construction navale et de la cinématographie. Je pense que sans politique commune dans ces domaines nous ne parviendrons à aucun résultat raisonnable. Aussi la Commission insistera-t-elle pour que ces propositions soient examinées très bientôt en Conseil de ministres.

Une troisième catégorie d'entraves à la concurrence résulte de l'aménagement différent du droit économique de nos États membres. Il me suffira de mentionner, outre le droit fiscal, le droit d'établissement, le droit des sociétés, la législation sur les brevets et le dépôt des marques, la législation contre la concurrence déloyale ainsi que les nombreuses prescriptions et normes techniques du secteur industriel, pour illustrer la portée considérable du rapprochement des législations pour la formation du Marché commun.

Les frontières juridiques sont effectivement devenues ici des frontières économiques, en raison notamment de l'évolution des cinquante dernières années en Europe. Ces frontières économiques font obstacle à la création de marchés intérieurs européens ; elles empêchent les fusions d'entreprises de différents États membres ; elles font échec à la production de masse selon des prescriptions et des normes techniques uniformes ; elles entravent l'exploitation et la protection d'inventions et, enfin, elles sont préjudiciables à l'établissement d'organisations de vente efficaces par-delà les frontières d'un État membre.

La Commission s'efforce d'y porter remède. Inutile de préciser qu'il s'agit là d'une tâche à longue échéance et extrêmement difficile. Dans le domaine du rapprochement des législations, il y a eu à ce jour trois règlements, douze directives, seize recommandations et un avis. Des propositions concernant onze conventions, dix règlements, cent vingt-trois directives et trois recommandations ont été établies ou sont en préparation. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

La Commission a d'ailleurs l'intention — nous pourrons demain, je pense, en parler plus en détail à l'occasion de la discussion du rapport de M. Weinkamm — de soumettre à cette Haute Assemblée et au Conseil un programme général pour le rapprochement des législations. Cela répond d'ailleurs aussi au vœu exprimé l'année passée dans le rapport de M. Rossi. Partant des objectifs de la Communauté, ce programme analysera les tâches concrètes du rapprochement des législations, les domaines qu'il couvre en l'espèce, la méthode et les instruments de rapprochement à utiliser selon les cas. A cet égard, l'accent devra être mis en particulier sur le caractère dynamique du Marché commun. Le programme examinera en outre les modalités permettant d'intensifier la coopération du Parlement européen, du

Comité économique et social, des spécialistes du droit et des divers intéressés.

Monsieur le Président, je voudrais m'arrêter maintenant à un sujet particulièrement controversé, à savoir la position des entreprises publiques dans le Marché commun. L'importance du secteur public varie considérablement d'un État membre à l'autre. Aussi, les avis divergent-ils sur le point de savoir si, et jusqu'à quel point, il est possible et opportun de recourir aux entreprises publiques pour atteindre des objectifs de politique économique et de leur accorder à cet effet des privilèges et une position à part.

On sait que le traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres. Mais il est dit à l'article 37 et notamment à l'article 90 que le comportement des entreprises publiques et des monopoles commerciaux sur le marché doit correspondre à celui des entreprises privées dans une concurrence praticable. Ces entreprises ne se situent pas en dehors de l'ordre concurrentiel qui est le nôtre, mais sont soumises aux règles de concurrence du traité exactement comme leurs concurrents du secteur privé. Égalité des chances et non-discrimination, tels sont dans ce cas également les objectifs du traité.

Les monopoles nationaux présentant un caractère commercial doivent donc être aménagés de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition, il n'y ait plus de discrimination d'aucune sorte entre producteurs et acheteurs. Toutes les entreprises publiques sont soumises par principe à l'interdiction des ententes et à l'interdiction de l'abus de positions dominantes de la même façon que les entreprises privées.

Mais, surtout, les articles 90 et 37 s'adressent aux États membres eux-mêmes. La création de nouveaux monopoles commerciaux est interdite. Les privilèges accordés aux entreprises publiques dans la concurrence doivent être éliminés. Les aides de toute nature faussant la concurrence sont interdites. Cependant, lorsqu'une entreprise sert au premier chef un intérêt particulier, des exceptions peuvent être admises dans le cas d'espèce. C'est la Commission qui décide de ces exceptions. Mais elles ne sont possibles que pour autant que l'accomplissement de la tâche particulière soit impossible en régime de concurrence et que le développement des échanges ne soit pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

La délimitation et l'application pratiques de ces principes énoncés dans le traité de Rome soulèvent des difficultés considérables. Il y a en outre de nombreuses possibilités de les tourner. L'ouverture progressive des marchés, d'une part, fera davantage ressortir les problèmes, d'autre part — à mon avis — facilitera leur solution. Les États membres se persuaderont qu'avec des marchés ouverts le recours à

Von der Groeben

l'instrument des entreprises publiques devient toujours plus difficile et que les objectifs recherchés peuvent aussi être atteints par des voies différentes sans risque d'isoler des marchés déterminés et d'enfreindre les dispositions du traité. Aussi conviendrait-il de rechercher une coopération particulièrement étroite avec les États membres dans ce domaine, afin de leur faire comprendre qu'il est nécessaire, opportun et possible d'appliquer les règles de concurrence du traité.

En ce qui concerne les échanges de marchandises avec les pays tiers, on s'efforce dans le cadre du « Kennedy round » d'améliorer les règles destinées à combattre les distorsions de la concurrence. Il s'agit d'un très grand nombre de questions délicates : aides, mesures fiscales, pratiques de dumping, manipulations de la valeur en douane, ententes, etc. Nous ne pensons pas qu'un protectionnisme commercial soit utile pour l'Europe, car il ne ferait qu'entraver ou en tout cas retarder l'adaptation ou la conversion nécessaire, et la compétitivité des entreprises de la Communauté pourrait également en souffrir. Mais permettez-moi de dire en toute clarté qu'une politique libérale n'est judicieuse qu'en régime de concurrence loyale. Je pense que dans le cadre du « Kennedy round » il faut s'occuper de ces questions de façon encore plus intense qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

Mesdames, Messieurs, j'ai essayé de vous donner une idée des multiples travaux entrepris ou déjà menés à bien pour éliminer les distorsions de concurrence et réaliser l'ouverture des marchés. Ainsi se trouvent créées les conditions d'une concurrence praticable. Mais il dépend surtout des entrepreneurs eux-mêmes que la concurrence puisse déployer ses forces productrices en faveur de tous les participants au marché et de la collectivité, et que soient mises à profit les chances économiques que leur offre l'économie de marché. A la Commission et aux institutions de la Communauté il incombe uniquement de stimuler ce processus dynamique dans le Marché commun et de veiller à ce que tous bénéficient de ses fruits. C'est là que réside la tâche de la politique de la concurrence, notamment de la politique en matière d'ententes et de monopoles, de la Commission.

Il existe une large unanimité, du moins je le pense, sur le fait que les ententes qui ont un caractère restrictif ou conservateur, qui maintiennent des entreprises non rentables ou qui entravent le progrès technique et économique, sont en règle générale incompatibles avec le Marché commun. Il en va de même pour les ententes qui isolent les uns des autres les marchés nationaux actuels. C'est là que réside la portée de la décision très controversée dans l'affaire Grundig-Consten sur laquelle la Cour de justice doit maintenant se prononcer. Par contre, les ententes qui remplissent les conditions de l'article 85, paragraphe 3, devraient naturellement être admises.

La Commission a montré clairement qu'elle était disposée à appliquer cet article dans toute son ampleur. Le traité le prévoit ainsi.

Voici maintenant un bref aperçu de ce qui a été fait. La Commission a mis à profit les cinq premières années du Marché commun pour élaborer et faire adopter la législation européenne nécessaire à l'application pratique des articles 85 et 86. Cette législation comporte aujourd'hui dix règlements. L'application pratique du droit à des cas particuliers a pu commencer en été 1963. Soixante-sept procédures, concernant plus de deux cents dossiers individuels, ont été engagées à ce jour. On a pris en considération toutes les catégories importantes de restrictions de la concurrence pour permettre en l'espace de quelques années la mise en œuvre d'un large éventail de décisions pratiques favorisant la clarté et la sécurité juridiques. En outre, des priorités ont été naturellement définies pour des catégories d'ententes présentant une gravité particulière.

Au cours des deux années qui se sont écoulées depuis le début de l'examen systématique de cas particuliers, il y a eu cinq décisions, une recommandation et trois communications au sens de l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17. D'autres décisions sont imminentes. Mesdames, Messieurs, les investigations demandent en règle générale beaucoup de temps, plus de temps que nous ne l'avions d'abord supposé. Les cas sont examinés soigneusement quant à leurs répercussions économiques. La procédure répond aux principes fondamentaux du droit. L'interprétation des dispositions du traité soulève de nombreuses questions délicates et exige des études et des discussions approfondies. Les effectifs de la direction compétente ne sont malheureusement pas en rapport avec la tâche à accomplir. J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion d'en parler devant cette Assemblée.

Cependant, les décisions prises à ce jour permettent de dégager une série de lignes directrices que nous vous avons communiquées dans le huitième rapport général. Si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais me référer ici à ce rapport et ne pas répéter ces principes directeurs. Nous pensons que ces principes, conjointement à certaines communications paraissant au *Journal officiel*, faciliteront l'interprétation du droit et l'établissement de la sécurité juridique pour les entreprises.

Dans l'ensemble, je pense qu'on peut constater sans hésitation que l'œuvre accomplie au cours des années écoulées est importante. On ne devrait pas considérer uniquement les décisions définitives de la Commission. Depuis que la Commission s'est saisie de nombreux cas particuliers, les dispositions du traité sont devenues une réalité toujours plus vivante, car les entreprises s'alignent d'elles-mêmes de plus en plus sur ces dispositions.

Von der Groeben

Enfin, les conditions légales ont été créées pour l'exemption de certaines catégories d'accords de distribution exclusive et d'accords de licence. La Commission a l'intention d'arrêter une telle exemption par catégorie pour un nombre important d'accords de distribution exclusive qui lui ont été notifiés. Elle adopte également une attitude nettement positive, dans le cadre des possibilités d'exemption prévues à l'article 85, à l'égard d'une série d'accords horizontaux concernant la rationalisation, la spécialisation, la recherche et la normalisation.

Mesdames, Messieurs, j'ai essayé de vous exposer les mesures qui ont été prises dans le cadre de la politique de concurrence de la Communauté :

- premièrement pour réaliser l'ouverture des marchés ;
- deuxièmement pour préparer l'élimination définitive des frontières et des contrôles frontaliers ;
- troisièmement pour éliminer les distorsions de la concurrence ;
- quatrièmement pour rendre la concurrence praticable.

L'œuvre entreprise et les résultats obtenus sont importants, de grandes tâches sont encore à accomplir. Je pense que nous ne pourrions mener ces tâches à bien que si toutes les institutions de la Communauté travaillent en coopération et j'espère notamment que cette Haute Assemblée voudra bien continuer à nous accorder son appui.

Voyons maintenant comment les entreprises peuvent le mieux mettre leurs chances à profit à l'intérieur de cet ordre communautaire, comment elles peuvent affronter les problèmes de ce vaste marché et de la concurrence accrue de l'outre-mer, et quelles mesures doivent être prises par la Communauté et les États membres pour faciliter l'adaptation des entreprises à la deuxième révolution industrielle, actuellement en cours, caractérisée par la cybernétique, l'automatisation, l'énergie atomique et la technique des fusées. Mesdames, Messieurs, je dis faciliter, car selon notre ordre économique fondé sur la liberté, l'initiative — je l'ai déjà souligné — doit venir chaque fois de l'entrepreneur lui-même. Nous sommes certains que les dirigeants d'entreprises mettront à profit les chances qui leur sont offertes. Or, le problème qui se pose ici est celui de regrouper les entreprises pour en assurer la croissance.

Le point de départ est la reconnaissance du fait, incontesté de nos jours, que le grand marché européen en constitution ainsi que l'accroissement des échanges et de la concurrence avec le reste du monde exigent une croissance correspondante de nombreuses entreprises et exploitations européennes grâce évidemment à une extension interne des entreprises mais aussi à un regroupement à l'extérieur. Dans certains domaines, ce n'est pas seulement la constitution d'un marché européen unique qui a

commencé, mais le développement d'un marché de masse à l'échelle mondiale. Dans de nombreux cas, les structures économiques actuelles en Europe ne correspondent pas encore à cette double réorientation de l'économie mondiale. Des regroupements d'entreprises sont donc souhaitables, pour autant qu'ils sont économiquement et techniquement nécessaires, c'est-à-dire pour autant qu'ils accroissent la productivité. Ces accroissements de la capacité de production économique renforcent en même temps la compétitivité et la force de résistance des entreprises regroupées tant sur le plan européen qu'international.

Des études approfondies de la Commission ont confirmé qu'il n'est pas possible de formuler un jugement de caractère général sur la grandeur optimale des entreprises. L'appréciation dépend notamment de la nature du produit et du processus de production, ainsi que de l'étendue et de la structure du marché. De même, le progrès technique n'exige pas forcément un agrandissement de l'entreprise et l'optimum économique peut fréquemment être atteint par différents procédés de production et avec une grandeur différente de l'entreprise. Toutefois, si l'on ne considère pas seulement l'entreprise comme unité de production, mais comme unité économique et financière, les avantages d'une base financière plus large sont évidents notamment pour se procurer des capitaux et pour la recherche.

Il ne s'agit donc pas de concentrer n'importe comment : il y a des regroupements qui sont indiqués et d'autres qui ne le sont pas. La Commission reste aussi d'accord avec l'industrie pour estimer que la concentration ne doit pas venir d'une incitation artificielle, que le problème ne présente évidemment pas la même acuité dans tous les secteurs de l'économie et que les obstacles d'ordre légal ou psychologique auxquels peuvent se heurter des regroupements économiquement souhaitables devraient être éliminés.

C'est pourquoi la politique de la Commission à l'égard de la croissance des entreprises a trois objectifs principaux :

- elle vise, premièrement, à éliminer les entraves artificielles aux regroupements économiquement souhaitables à l'intérieur du Marché commun et, partant, à garantir la compétitivité internationale des entreprises du Marché commun ;
- deuxièmement, elle vise à éliminer les distorsions artificielles de la concurrence entre les grandes entreprises, d'une part, et les moyennes et petites entreprises, d'autre part ;
- troisièmement, elle vise à préserver le caractère praticable de la concurrence.

Ces objectifs seront atteints de la façon suivante. L'intensification de la concurrence à l'intérieur du Marché commun a contraint les entreprises à multiplier leurs efforts, elle a augmenté leur force au

Von der Groeben

dedans et, de ce fait, les a rendues plus compétitives également à l'égard de la concurrence étrangère. Ce processus continuera d'être encouragé par une politique de concurrence conséquente, telle que je l'ai exposée dans la première partie de ce discours.

Les fusions et participations par-delà les frontières ainsi que la création de filiales communes se heurtent encore actuellement à d'importantes entraves tenant au droit des sociétés et à la fiscalité. La Commission voudrait modifier cette situation.

Elle préconisera par conséquent la création d'une société de type européen, une forme à laquelle les entreprises de la Communauté pourraient recourir dans le cas de concentrations. On examine encore actuellement s'il est opportun à cet égard de prévoir une société européenne de droit national selon la proposition française, ou la création d'une société européenne de droit européen. J'espère que nous pourrions soumettre des propositions dans ce sens au Conseil dans les semaines à venir.

Également dans d'autres domaines du droit des sociétés la Commission et les États membres ont déjà accompli un travail important. Voici, brièvement résumées, les mesures qui ont été prises :

- premièrement, un projet de convention concernant la reconnaissance mutuelle des sociétés a été établi ;
- deuxièmement, une convention tendant à permettre la fusion de sociétés de différents États membres est en cours d'élaboration ;
- troisièmement, une convention visant à permettre le transfert du siège de sociétés dans un autre État membre en conservant leur personnalité juridique est en préparation ;
- quatrièmement, la Commission a proposé au Conseil, en vue de réaliser la liberté d'établissement pour les entreprises, d'arrêter une première directive concernant la coordination des garanties qui sont exigées des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers ;
- cinquièmement, un projet de convention concernant la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires a été établi ;
- sixièmement, une convention concernant l'uniformisation de la législation sur le régime des faillites est en cours d'élaboration.

Toutes ces mesures faciliteront sur le plan international l'activité, la coopération et également la fusion des sociétés du Marché commun, elles élimineront différentes distorsions de concurrence intra-communautaires et augmenteront la compétitivité internationale des entreprises de la Communauté.

Dans le domaine du droit fiscal, il faut éliminer les difficultés qui s'opposent actuellement à une fusion et à une participation internationales. Il s'agit notamment des dispositions tendant à faire appa-

raître les réserves occultes et à les soumettre à la taxation, d'une harmonisation de l'imposition des bénéfices réservés et distribués des sociétés, ainsi que du privilège fiscal accordé aux sociétés mères et filiales (Schachtelprivileg et Organschaft). La Commission a déjà proposé l'harmonisation des droits d'apports. Vous savez que le Parlement européen sera appelé, vendredi prochain, à discuter de ce projet. Cette directive doit permettre d'éviter des doubles impositions en cas de fusions et d'uniformiser les dispositions fiscales en matière de fondation de sociétés.

En outre, la Commission a très tôt reconnu l'importance extrême que revêtent la science et la technique pour le développement du Marché commun et la compétitivité des entreprises de la Communauté, étant donné les progrès extraordinairement rapides de notre époque. En coopération étroite avec les gouvernements, on a donc élaboré un projet de législation européenne sur les brevets qui sera suivi de la législation européenne sur le dépôt des marques. Nous sommes d'avis qu'une telle législation sur les brevets devrait :

- faciliter la procédure et la rendre moins onéreuse ;
- être accessible à tous les ressortissants d'autres pays pour autant qu'ils garantissent la réciprocité ;
- exclure la possibilité d'isoler les uns des autres les marchés nationaux actuels au moyen de contrats de licences ;
- contribuer au processus d'intégration en tant que droit véritablement européen et par une procédure européenne,

et qu'enfin tous les pays qui sont disposés à entrer dans le Marché commun doivent pouvoir adhérer à la convention. En attendant, une possibilité d'association devrait être prévue. La Commission continuera d'insister sur une adoption à bref délai de la convention instituant un brevet européen.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mon exposé vous montre que la Commission est décidée à encourager les regroupements économiquement raisonnables par l'élimination des entraves artificielles. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que nos petites et moyennes entreprises sont aujourd'hui fréquemment encore désavantagées par l'insuffisance de la recherche technique, de l'étude des marchés, et des possibilités de financement. Il n'est pas rare que ces désavantages soient aggravés par des dispositions légales qui sont surtout conçues pour de grandes entreprises.

La Commission est d'avis que les petites et moyennes entreprises, y compris l'artisanat, ont une grande importance pour le fonctionnement du système de concurrence, car leurs offres comblent les lacunes laissées par les grandes entreprises. Elles

Von der Groeben

apportent ainsi une contribution essentielle à la satisfaction des besoins multiples d'une société développée et fortement industrialisée.

Aussi la Commission juge-t-elle souhaitable d'améliorer la position de ces entreprises

- par l'instauration immédiate du système de taxe sur la valeur ajoutée, système neutre au regard de la concurrence, qui est proposé par la Commission ;
- par des accords sur la recherche en commun, la spécialisation et la rationalisation ;
- par des méthodes d'achats en commun, qui s'imposent toujours davantage, notamment dans le domaine du commerce de détail ;
- par la révision des réglementations nationales quant aux distorsions artificielles dont je viens de parler, et enfin
- par des mesures visant à faciliter l'accès au marché des capitaux et aussi, le cas échéant, par des aides d'adaptation.

Dans ce domaine également, certains regroupements se révéleront nécessaires pour tenir compte de l'évolution technique. Il en va d'ailleurs de même des regroupements d'exploitations agricoles productrices. La Commission encouragera cette évolution, dans le cadre de ses compétences, et pour le reste elle collaborera étroitement avec les États membres pour permettre une meilleure coordination.

Un autre problème que je ne puis passer sous silence a trait à la concurrence croissante de grandes entreprises de pays tiers et notamment des États-Unis. La création d'un marché européen à pouvoir d'achat élevé a amené un certain nombre de grandes entreprises étrangères à s'établir dans le Marché commun. Sans doute de tels investissements sont-ils économiquement souhaitables en règle générale, sous réserve de réciprocité, naturellement. Mais ils entraînent des difficultés lorsqu'ils reposent sur des incitations artificielles, mesures fiscales par exemple, ou sur la volonté de dominer le marché.

Une politique libérale n'est judicieuse qu'en régime de concurrence loyale, sans distorsions. Des conditions de concurrence égales devraient être là aussi l'objectif de tous les intéressés. Mais même dans ces conditions il se pose dans certains cas un problème de dimension dominante, un problème d'excès de puissance financière et de puissance sur le marché. La Commission est décidée à appliquer les règles de concurrence à toutes les restrictions de la concurrence qui exercent leurs effets dans le Marché commun, qu'elles soient le fait d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté. Quelques cas récents m'incitent à souligner que ceci s'applique également aux aides d'État.

Je ne veux pas examiner ici en détail les problèmes de la balance des paiements, car ils déborderaient le cadre de la politique de concurrence.

Mesdames, Messieurs, j'ai dit que la Commission était décidée à encourager les regroupements économiquement raisonnables par l'élimination des entraves artificielles. Toutefois, pour que toutes ces mesures soient efficaces, il faut parvenir véritablement et rapidement à une réalisation totale du marché commun des produits agricoles et industriels et des services, à la libre circulation intégrale des facteurs de production, et, permettez-moi de le répéter avec la plus grande insistance, à la suppression des contrôles frontaliers, donc à l'élimination non seulement des frontières douanières mais aussi des frontières fiscales, et enfin à un marché européen des capitaux à même de fonctionner. En effet, quelle serait la raison d'être de fusions et autres regroupements si les entreprises n'étaient pas libres dans leurs mouvements, si elles ne pouvaient mettre à profit les nouvelles possibilités qui leur sont offertes, mais devaient rester entravées par des contrôles administratifs.

J'en arrive ainsi à la troisième tâche de la politique en matière de concentration, à savoir : le maintien d'une concurrence à même de fonctionner, d'une concurrence praticable. Cette tâche découle notamment de l'article 3 f) du traité, qui prévoit l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun. Elle est confirmée par l'article 85, paragraphe 3 b) du traité, qui stipule que, même lorsque la preuve d'autres répercussions positives est apportée, aucune restriction à la concurrence ne peut être relevée de l'interdiction lorsqu'elle donne aux entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause sur le Marché commun.

De même que j'ai exprimé clairement une attitude positive à l'égard de la création d'entreprises de dimension européenne et, par conséquent, à l'égard de la grande masse des cas pratiques de fusion, de même, je tiens aussi à dire nettement qu'il y a ici une limite. Croissance des entreprises : oui. Concurrence entre grandes entreprises, si c'est une concurrence efficace : oui. Mais monopolisation, c'est-à-dire concentrations qui rendent la concurrence impraticable, qui mettent en question la liberté de choix et d'action des consommateurs, des fournisseurs et des acheteurs : non. Dans la mesure où la concurrence cesse d'être praticable, les entreprises regroupées acquièrent sur le marché une puissance qui échappe à tout contrôle. Cette puissance peut être utilisée de diverses façons pour obtenir des avantages économiques privés sans que, sur le plan de l'économie générale, les coûts soient abaissés ou les rendements augmentés. Les concentrations suscitent donc des réserves sous l'angle de la politique de concurrence lorsque et pour autant qu'elles entraînent un excès de puissance sur le marché, étant entendu qu'il y a lieu de prendre en considération non seulement la concurrence à l'intérieur du Marché commun, mais aussi les importations.

Von der Groeben

La concurrence entre entreprises oligopolistiques favorise à maints égards le progrès technique et économique et peut, en même temps, être suffisamment intense pour permettre aux acheteurs et aux consommateurs de bénéficier eux aussi de ce progrès. Ceci vaut notamment pour les produits de substitution.

Concurrence praticable signifie donc concurrence effective, efficace en pratique. Il est notamment nécessaire que l'accès au marché en cause reste ouvert, que les modifications de l'offre et de la demande se traduisent dans le prix, que la production et la vente ne soient pas limitées artificiellement et que la liberté d'action et de choix des fournisseurs et des consommateurs ne soit pas mise en question.

Or, dans quelle mesure le traité nous donne-t-il les moyens de réaliser ces objectifs ?

La question de savoir si l'article 85 du traité C.E.E. interdit les concentrations en ménageant une possibilité d'exemption en application de l'article 85, paragraphe 3, est controversée. D'après la lettre de cette disposition on pourrait répondre par l'affirmative. Cependant, le contenu, la technique juridique, les conséquences juridiques, l'objectif et les possibilités d'application de l'article 85 vont à l'encontre d'une telle interprétation. L'article 85 n'est ni conçu ni approprié pour empêcher l'apparition d'un excès de puissance sur le marché du fait de concentrations.

Aussi la Commission est-elle d'avis que l'article 85 est en principe inapplicable aux concentrations. C'est seulement si le regroupement constitue en réalité une entente, c'est-à-dire s'il n'y a pas modification irrévocable des rapports de propriété, mais seulement coordination du comportement sur le marché d'entreprises restant économiquement autonomes, que l'article 85 est applicable, mais naturellement dans son ensemble, c'est-à-dire avec les possibilités d'exemption qu'offre l'article 85, paragraphe 3. Les concentrations véritables n'entrent donc pas dans le cadre de l'article 85.

L'article 86 est plus important dans ce contexte. Cette disposition interdit uniquement l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché commun. Des limites étroites sont donc posées à son application aux concentrations. Car ni l'existence ni la constitution de positions dominantes ne sont interdites en tant que telles. Quant à savoir si l'acquisition d'autres entreprises par une entreprise dominante constitue l'exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 86, ceci ne peut être déterminé que dans le cas d'espèce à la lumière de la situation du marché. Toutefois, plus une entreprise occupant une position dominante se rapproche d'une situation de monopole par le regroupement avec une autre entreprise, mettant ainsi en question la liberté d'action et de choix des fournisseurs, des acheteurs et des consommateurs, plus

il existe une probabilité que cette entreprise entre dans la zone de l'abus du fait de la concentration.

Voilà pour les dispositions du traité dont l'application ne peut être concrétisée que dans le cas d'espèce, étant entendu que la Cour de justice statue en dernier ressort. Pour le reste, les négociations sur la fusion des traités donneront l'occasion de discuter les règles de concurrence de la Communauté. Je sais qu'indépendamment des questions de concentration, une vive discussion s'est élevée notamment en ce qui concerne l'article 60 du traité de Paris. Je reconnais qu'il y a là un problème, en particulier pour l'industrie des matières de base.

Il m'est impossible d'aborder aujourd'hui les problèmes sociaux soulevés par la croissance interne et externe des entreprises. Le débat d'octobre permettra de prendre position à ce sujet. Mon collègue, M. Levi Sandri, tiendra sans aucun doute à saisir cette occasion pour vous parler de ces questions.

J'espère, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, que mon exposé aura montré clairement que nous ne menons pas la politique de concurrence comme une fin en soi, mais pour atteindre un optimum de productivité, de couverture des besoins, de bien-être et de liberté économique pour tous dans le Marché commun. Je l'ai dit si souvent, et notamment devant cette Haute Assemblée, que je puis m'abstenir de le répéter. La concurrence crée en outre le fondement d'une répartition des revenus et de la richesse conforme à la justice sociale qui doit être complétée par une politique sociale et une politique des revenus efficaces.

Or la concurrence n'a ces conséquences souhaitées à la fois sous l'angle social, économique et politique que si elle est à même de fonctionner, c'est-à-dire si elle n'est pas faussée ni restreinte de façon artificielle. Il appartient à la Commission de veiller à ce qu'il en soit ainsi. En agissant de la sorte, nous contribuons plus efficacement et plus durablement qu'avec tout autre moyen à augmenter la force concurrentielle de nos entreprises sur le plan intracommunautaire et international. Les expériences faites avec l'ouverture des marchés au cours des huit premières années du Marché commun confirment cette constatation de façon particulièrement convaincante. Cependant les mesures de la Commission ne se limitent nullement à des interventions dans des cas d'espèce, elles tendent au contraire, comme je l'ai exposé aujourd'hui, toujours davantage vers des réglementations générales. Pour la politique commune de concurrence, le rôle qui consiste à prévenir s'accroît par rapport à celui qui consiste à corriger après coup.

Il est cependant des tâches de politique économique qui ne peuvent pas être résolues spontanément ou automatiquement par la politique de concurrence. Il s'agit des domaines qui échappent largement à la concurrence en raison des interventions

Von der Groeben

de l'Etat, il s'agit des budgets publics et de la politique régionale. Dans la mesure où il n'est pas possible de faire jouer ici à la concurrence son rôle directeur, les instruments de la politique de concurrence doivent être complétés par la politique économique à moyen terme conçue par la Commission. Indépendamment de la coordination indispensable des interventions publiques, ces dernières doivent être examinées quant à leur nécessité et à leur utilité. Les interventions reconnues nécessaires doivent être coordonnées et aménagées de telle sorte qu'elles n'affectent le libre jeu du marché que dans la mesure absolument indispensable. La politique économique à moyen terme sert donc aussi à renforcer et à compléter la politique de concurrence. C'est une politique économique orientée en fonction de la concurrence, qui ne recherche pas un plus grand nombre d'interventions, mais des interventions moins nombreuses tout en étant meilleures.

Avec cette conception d'une politique économique à moyen terme sur la base de la politique commune de concurrence, la Commission n'a pas réalisé un compromis de politique au jour le jour entre des idées et des objectifs inconciliables, il s'agit au contraire du développement d'une politique économique européenne, c'est-à-dire conforme aux objectifs et aux nécessités de la Communauté.

Avant de conclure, je voudrais dire encore quelques mots du rapport de la politique de concurrence de la Communauté avec la politique économique des Etats membres. Le processus d'intégration est un processus fédératif, et c'est pourquoi il est important que la politique de la Communauté soit aussi soutenue par les Etats membres. Même si les conceptions étaient souvent divergentes et les méthodes appliquées différentes, un certain rapprochement s'est cependant opéré, à mon avis, avec le développement du Marché commun. C'est ce que je vous ai déjà indiqué pour le secteur des entreprises publiques.

Après l'ouverture des marchés, la fixation d'objectifs nationaux quantitatifs pour diverses branches économiques devient en outre toujours plus difficile, parce que toutes les interventions ou mesures d'encouragement nationales perdent de leur efficacité. D'autre part, on reconnaît de plus en plus la nécessité de prévisions macro-économiques à moyen terme également pour l'économie de marché. On constate de plus une tendance générale à recourir, pour atteindre les objectifs assignés, moins à des interventions sélectives, spéciales, qu'à des mesures globales de la politique de crédit, de la politique budgétaire et fiscale, dont l'efficacité a été longtemps sous-estimée dans divers Etats membres.

J'arrive ainsi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à la fin de mon exposé, qui est conçu comme prélude à votre débat de l'automne prochain sur la politique de concurrence, partie intégrante de la politique économique de la Communauté. La

Commission espère qu'au centre de ce débat ne figureront pas des détails techniques, mais les grands problèmes de la forme à donner à l'ordre économique et à l'organisation économique de la Communauté. Votre compréhension, votre critique constructive et votre appui constant ont contribué de façon essentielle à créer une politique de concurrence commune faisant intégralement partie de la politique économique générale et à la traduire pas à pas dans la réalité.

Ainsi conçue, la politique de concurrence a pour mission d'apporter une contribution décisive à la réalisation en Europe d'un ordre économique et social digne et équitable. La Commission demande à cette Haute Assemblée de continuer à la soutenir activement dans cette tâche.

(Applaudissements).

M. le Président. — Je remercie M. von der Groeben.

Je vous propose de renvoyer l'exposé à la commission du marché intérieur qui en fera, sans nul doute, un examen approfondi.

Avec M. von der Groeben, je forme le vœu que le futur débat porte surtout, comme il vient de le dire, sur le problème de la forme à donner à l'ordre économique de la Communauté.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du marché intérieur ?...

Il en est ainsi décidé.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

7. Règles de concurrence dans le cadre de la C.E.C.A.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'exposé fait, au nom de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur l'importance des règles de concurrence dans le cadre de la politique économique de la Communauté du charbon et de l'acier.

La parole est à M. Linthorst Homan.

M. Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — (N) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, votre Parlement a eu raison d'écouter le grand exposé de la Commission de la C.E.E. avant l'exposé sur le champ d'activité plus limité de la Haute Autorité.

Linthorst Homan

Je tiens à féliciter mon collègue, M. von der Groeben, pour son exposé particulièrement intéressant. C'est dans la vaste perspective de cet exposé que je situerai notre politique.

Monsieur le Président, ce qui rend les choses difficiles pour moi, c'est que l'ordre logique qui a été suivi aujourd'hui n'était pas l'ordre chronologique, de sorte que je me trouve obligé d'évoquer, par un petit retour en arrière, l'évolution de notre action à tous.

En élaborant, en 1950-1951, le programme relatif au charbon et à l'acier, on a brisé le cercle vicieux de l'O.E.C.E. et du Conseil de l'Europe, où l'on parlait certes beaucoup d'un marché commun, mais sans réussir à trouver le moyen de le mettre sur pied.

La grande sagesse de Monet et de Schuman résida à la fois dans leur audace et dans leur prudence.

Ils furent audacieux en ce qu'ils formèrent d'un seul coup le projet du marché commun du charbon et de l'acier et en confièrent la gestion à un organe communautaire. Ils firent preuve de prudence en limitant ce marché aux secteurs du charbon et de l'acier et en ayant la sagesse de limiter judicieusement le choix des moyens d'action, tout en définissant les grandes lignes de l'action dans le traité même.

Cette même audace et cette même prudence se retrouvent dans le domaine de la politique de concurrence. C'était faire preuve d'audace que de prévoir un ensemble de règles régissant la politique européenne de concurrence, de règles dont chacun s'accordait à reconnaître la nécessité, car à leur défaut, le marché ne pouvait s'établir ou se serait trouvé aussitôt faussé. J'ajoute, et j'insiste sur ce point, qu'il existait une raison beaucoup plus profonde. C'est qu'il s'agissait et qu'il s'agit toujours pour nous, non pas de mettre sur pied un super-accord commercial, mais de donner le départ au développement d'un système juridique européen. Et la prudence, toujours dans le domaine de la concurrence, c'est d'avoir énoncé tout cela dans le traité lui-même.

Mais où pouvait-on trouver un ensemble de règles de concurrence économique ? En dépit de la révolution technique et malgré la croissance de leurs systèmes socio-économiques, nos pays n'étaient pas encore suffisamment avancés pour qu'on pût y trouver, tout fait, pareil système. Certes, il existait déjà, dans nos pays, quelques lois, mais leurs tendances étaient divergentes. En 1950-1951, il fallait donc faire œuvre de pionniers.

Les membres de cette Assemblée ne sont pas sans savoir qu'à cette époque, les données disponibles venaient de cet autre grand marché régional-continental, celui des États-Unis. Je crois qu'il est opportun de redire ici combien nous sommes recon-

naissants à nos amis d'outre-Atlantique de nous avoir toujours fait profiter, sans préjugé et dans un esprit désintéressé, de l'expérience de leurs universités, de leurs juristes, de leurs experts en matière économique et sociale et de leurs hommes politiques. Il est particulièrement intéressant d'étudier, précisément à ce point de vue, l'histoire des États-Unis, et l'évolution qui les a conduits de la juxtaposition de régimes propres aux différents États à un système juridique communautaire.

Depuis lors, nos amis américains n'ont pas hésité à partager avec nous leur expérience. Inversement, il est compréhensible qu'aux États-Unis, on ait toujours suivi avec beaucoup d'intérêt l'évolution de nos Communautés. Les directives, les décisions et les arrêts de notre Cour de justice y sont en général suivis comme des événements passionnants, qu'ils sont d'ailleurs souvent.

On s'est inspiré, pour édifier le marché commun du charbon et de l'acier, non seulement de ce que prévoyait la législation américaine, mais aussi de ce qui se faisait pratiquement aux États-Unis. Alors que du point de vue de la législation, le marché américain consistait en une juxtaposition d'États, dominée par la notion d'*interstate commerce*, notre traité est allé plus loin et s'est aligné sur la pratique juridique en vigueur aux États-Unis, qui considère l'ensemble du marché américain comme un tout.

C'était là un bond audacieux en avant. Il convient d'ailleurs d'ajouter qu'il s'agissait en l'occurrence d'un marché oligopolistique. Il y avait à l'époque quelques centaines d'entreprises relevant du traité et un réseau d'entreprises commerciales qui, tout en étant complexe, pouvait s'analyser.

J'ai déjà dit que les auteurs du traité C.E.C.A. ont su allier à l'audace, une prudence qui s'est traduite par la limitation des moyens d'action. Les membres de cette Assemblée ne l'ignorent pas. Peut-être puis-je cependant me permettre un bref rappel : il y a l'article 65 sur les ententes, l'article 66 sur les concentrations, les articles 60 à 64 sur les prix, l'article 70 sur les transports, l'article 69 sur l'interdiction des discriminations sur le plan social et l'article 67 sur l'interdiction générale des distorsions dues à l'action des États membres.

On ne saurait donc nier la sobriété de ces dispositions.

Bien que sobres, ces dispositions indiquaient avec une netteté suffisante que le traité rejetait la concurrence sans frein, le laissez-faire, le *free for all*. On voulait ce qui s'appelle une concurrence constructive. L'action stimulante d'une concurrence saine devait conduire à une modernisation et à une spécialisation toujours plus poussées, pour le plus grand bien de tous les producteurs, travailleurs, négociants et consommateurs. L'article 2 du traité n'exclut pas une politique structurelle, mais exige que celle-ci soit délibérément orientée.

Linthorst Homan

Monsieur le Président, je pense qu'arrivé à ce point de mon exposé, il convient que je dresse un bilan comparatif provisoire des différences générales entre le traité de la C.E.C.A. et celui de la C.E.E., dans la mesure où elles présentent quelque intérêt pour la question qui nous occupe aujourd'hui.

Je me bornerai pour l'instant à examiner les différences d'ordre général et je reviendrai plus loin sur certaines différences de nature plus spécifique.

Les grandes différences qui existent entre les systèmes de la C.E.C.A. et de la C.E.E. en matière de concurrence économique sont les suivantes : le traité de Paris visait un marché oligopolistique dans deux secteurs de l'industrie lourde, et le traité de Rome, un marché groupant tous les autres produits ; le « marché » institué par le traité de Paris est un et indivisible, celui du traité de Rome est régi par des règles de concurrence s'inspirant davantage du système de l'*interstate commerce* ; le traité de Paris se limitait à quelques moyens essentiels d'action économique et sociale, celui de Rome couvre un ensemble de moyens sensiblement plus large ; la politique pratiquée en vertu du traité de Paris est constituée par une série de décisions spéciales, alors que le traité de Rome prévoit la mise en œuvre des principes qu'il énonce par des règlements qui en élargissent la portée et constituent un embryon de législation européenne ; le traité de Paris aborde en des termes très vagues, dans l'article traitant les attributions du Conseil (26) et çà et là dans les dispositions traitant de la politique commerciale (71 à 75), le lien à établir entre l'action à entreprendre en vertu du traité et la politique économique générale pratiquée par les États membres ; le traité de Rome s'attache bien davantage aux procédures d'harmonisation et de coordination en tant que telles. Enfin, d'une manière générale, il manque à la C.E.C.A. le caractère d'union douanière et même d'union économique qui a été attribué plus tard à la C.E.E. et dont la valeur et la nécessité apparaissent à la Haute Autorité comme de plus en plus évidentes.

Voilà quelques-unes des grandes différences générales. Elles tenaient en partie à l'expérience acquise depuis 1950-1951, en partie à la différence entre une intégration générale et une intégration sectorielle ; d'autres encore sont au contraire imputables à l'orientation politique plus favorable à l'intégration qui s'est manifestée entre-temps, et à une évolution des méthodes institutionnelles qui s'explique notamment par ce changement d'attitude.

Or, depuis l'entrée en vigueur, en 1958, du traité général de la C.E.E., la fusion progressive des systèmes nationaux de politique socio-économique ne s'est pratiquement pas accomplie par l'intermédiaire du Conseil de la C.E.C.A., mais presque entièrement dans le cadre de la C.E.E. Il est apparu parfaitement normal d'aborder dès ce moment les pro-

blèmes capitaux de la politique socio-économique générale dans ce dernier cadre ; je songe aux problèmes conjoncturels, fiscaux, voire budgétaires et monétaires, et à tout ce qui est appelé à former l'indispensable ossature d'une véritable intégration, notamment l'harmonisation des législations nationales, sur laquelle M. von der Groeben a déjà insisté à juste titre.

La Commission et le Conseil de la C.E.E. jouent désormais un rôle prédominant dans ce domaine. Et la question de savoir quelle sera notre structure sociale, question qui se pose de plus en plus nettement, ne pourra être tranchée que par un traité général.

Il ne m'appartient pas d'analyser aujourd'hui devant vous les aspects politiques de la situation ainsi créée. Je me bornerai à constater les différences qui existent entre Luxembourg et Bruxelles, et dont il a d'ailleurs été implicitement question dans l'intéressant discours de M. von der Groeben. Par ailleurs, je me permets de renvoyer au rapport politique que la Haute Autorité a récemment soumis à votre Parlement et dont M. Thorn, le rapporteur, a fait une si brillante analyse.

De toute façon, il est clair que pour parvenir à une intégration européenne effective, il faudra fusionner nos traités — ainsi que celui de l'Euratom — en un système cohérent, ou les remplacer par un traité entièrement nouveau, allant encore plus loin. En effet, un système juridique européen ne peut pas reposer sur des règles fondamentales contradictoires, mais il peut parfaitement consister en règles cohérentes, nuancées suivant les différents secteurs de l'économie européenne.

On peut même concevoir que dans le cadre de ce qu'on appelle maintenant une « politique industrielle » de la Communauté, ces nuances se traduisent par des règles nettement différenciées, s'inscrivant dans un système général. Le Parlement sait que la Haute Autorité étudie les problèmes soulevés par l'harmonisation des trois traités, notamment dans le domaine des règles de la concurrence. Pour régler ces problèmes, la Haute Autorité sera donc à même de mettre au point des solutions qui, à la lumière de son expérience, lui apparaîtront opportunes.

Permettez-moi de situer maintenant avec un peu plus de précision les diverses règles édictées par le traité de la C.E.C.A. en ce qui concerne la concurrence.

L'article 4, qui énonce des principes généraux, interdit notamment les discriminations (point b), puis les subventions (point c) et enfin les pratiques restrictives (sous d).

D'autres dispositions du traité précisent la portée de ces interdictions.

D'une part, l'interdiction des discriminations en matière de prix (article 60) et de tarifs de transport

Linthorst Homan

(article 70) découle de l'interdiction générale des discriminations édictée par l'article 4 b. D'autre part, les dispositions de l'article 65 sur les ententes et celles de l'article 66 sur les concentrations découlent de l'article 4 d.

Or, il se fait que si depuis que la C.E.C.A. existe, ces deux groupes de questions sont restés normalement imbriqués l'un dans l'autre, votre Parlement les a souvent traités comme des groupes distincts.

D'une part, il s'imbriquent. L'article 60 aurait pu conduire à des accords de prix assez poussés s'il n'y avait eu également les articles 65 et 66 sur les ententes et concentrations.

L'article 66, qui traite des concentrations, dit que l'entreprise concentrée ne doit pas avoir le pouvoir de déterminer les prix sur une partie importante du marché. Sur ce point, le texte français, qui fait foi, est plus clair que la traduction néerlandaise. Cette disposition est parfaitement normale, car l'entreprise non concentrée ne doit pas non plus avoir ce pouvoir. De son côté, l'article 65 interdit toute entente en matière de prix et prévoit que s'agissant d'accords de spécialisation ou d'accords d'achat et de vente, la Haute Autorité est formellement tenue de s'assurer que l'accord n'est pas « susceptible » de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix d'une partie substantielle des produits en cause.

Si, par ailleurs, les dispositions applicables aux ententes et concentrations ont fréquemment été traitées comme un problème en soi, cela tient en premier lieu à la grande importance qu'elles revêtent pour la structure du marché, surtout d'un marché oligopolistique comme celui qui nous occupe. Cela tient également à l'intérêt que l'on porte à la position concurrentielle des entreprises à l'égard des autres entreprises et des produits importés de pays tiers, pour ce qui est des exportations sur les marchés mondiaux et, d'une manière générale, vis-à-vis des produits de substitution.

J'ai déjà souligné que sous le régime de la C.E.C.A., la politique à suivre en matière d'ententes et de concentrations devait prendre forme progressivement à la faveur de décisions spéciales successives. Dans ces conditions, il va sans dire qu'une telle ligne de conduite ne peut se préciser que peu à peu et qu'elle ne pouvait encore se formuler nettement dans les premiers rapports généraux de la Haute Autorité. Aussi me semble-t-il que votre Parlement a agi logiquement en insistant, durant ces dernières années, sur une formulation politique de la « philosophie », de la « doctrine » de la Haute Autorité en la matière. On comprend aussi que le rapport traitant des dix premières années d'existence de la C.E.C.A., que nous devons à M. Wagenführ, n'ait pas entièrement satisfait à cette exigence. C'est que ce rapport n'a pas été rédigé par nous-mêmes. C'est la raison pour laquelle la Haute Auto-

rité vous a soumis en avril 1964 un rapport spécial, publié depuis dans notre bulletin n° 47.

Depuis lors, ce bulletin a déjà été commenté dans une partie de la presse spécialisée et votre commission du marché intérieur en a entamé la discussion avec la Haute Autorité. L'honorable M. Nederhorst, qui a réclamé durant des années un exposé de ce genre, devait assumer les fonctions de rapporteur en la matière. Au moment où il quitte le Parlement, je tiens à le remercier de sa critique stimulante.

Entre-temps, la Haute Autorité a également satisfait à d'autres demandes du Parlement, en publiant le rapport politique précité, conçu dans la perspective de la fusion des exécutifs. Comme il est dit dans ce rapport, elle s'attache aussi à analyser les grands problèmes que soulèverait une confrontation entre les divers traités.

Le traité de la C.E.C.A. témoigne d'une plus grande souplesse pour les concentrations que pour les ententes. Cela est logique, car les concentrations procèdent d'une tendance nette de l'évolution de la vie économique, les investissements considérables qu'elles effectuent visant souvent une amélioration structurelle, gageure dont le risque est franchement assumé par les chefs d'entreprise. Les ententes, par contre, peuvent souvent avoir un caractère provisoire et instaurer des régimes qui perturbent le marché sans pour autant moderniser la structure des entreprises. D'aucuns affirment qu'une politique rigoureuse des pouvoirs publics vis-à-vis des ententes freine la formation de celles-ci et encourage les concentrations, mais cela n'est pas prouvé.

De nos jours, la tendance à la concentration est manifeste dans toutes les zones économiques industrialisées. La technique moderne offre des possibilités dont il faut tirer profit. Et bien qu'on puisse déceler certaines nuances dans les conceptions que professent en la matière les divers pays et les divers partis politiques, la tendance à la formation d'unités plus importantes est généralement admise et souvent même encouragée par des gouvernements d'orientation différente. On a constaté que cette évolution dans une région déterminée stimule manifestement l'évolution dans les autres, car, en dépit de tous les obstacles qui entravent encore le commerce dans le monde, la spécialisation dans le monde fait tout de même des progrès.

Cette évolution s'accompagne souvent d'oppositions entre les exigences techniques, les exigences économiques et celles du système juridique régissant la concurrence.

Lorsqu'elle examine les demandes d'autorisation relatives à des ententes et des concentrations, la Haute Autorité a affaire à trois problèmes, celui de l'optimum technique du régime demandé, celui de l'optimum économique et celui du degré de concurrence exigé par le traité. Dans l'arrêt Rueff (affaire 13-60), cette dernière exigence a été formulée

Linthorst Homan

comme suit: « que le traité instituant la C.E.C.A. n'a pas méconnu l'évolution technique et économique qui augmente constamment la dimension des unités économiques et tend à donner, chaque jour davantage, au marché du charbon et de l'acier, un caractère oligopolistique; que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 et du paragraphe 2 de l'article 66 marquent la volonté des auteurs du traité de ne pas faire obstacle à cette évolution, sous la condition qu'elle serve aux fins du traité et notamment qu'elle laisse subsister, entre grandes unités, la dose de concurrence nécessaire pour que soit sauvegardée l'exigence fondamentale du paragraphe 2 de l'article 2... ».

Par l'expression « dose de concurrence nécessaire », on entend donc un degré de concurrence qui doit constamment subsister.

Souvent, une demande d'autoriser une concentration ou une entente est favorablement accueillie par nos services techniques du charbon et de l'acier, tandis que nos experts en matière de concurrence craignent de voir celle-ci se restreindre trop si l'autorisation demandée était donnée. Et au cours des délibérations à ce sujet, l'opinion de nos juristes, bien qu'ils s'abstiennent d'avancer des considérations d'ordre économique, est d'un grand poids, ce qui est d'ailleurs logique, car il va sans dire que notre traité doit avoir le dernier mot. Il en était ainsi jadis, quand l'appréhension d'un « gigantisme » des entreprises était encore assez généralement répandue — je pense à votre rapport Fayat — et il en est encore ainsi maintenant, alors que çà et là, on craint au contraire que les entreprises européennes ne soient pas assez importantes pour pouvoir faire face à la concurrence mondiale.

La Haute Autorité est attentive au problème des dimensions des entreprises les mieux appropriées aux nouvelles dimensions du Marché commun. Les derniers temps, ce problème important a été évoqué, tant au sein de ce Parlement qu'au dehors, avec une insistance sans cesse croissante. Dans le domaine de l'acier notamment, la Haute Autorité a déjà reçu de nombreuses suggestions; elle étudie celles-ci et s'intéresse vivement aux opinions exprimées à ce sujet dans le cadre de la C.E.E.

D'une part, il apparaît que certaines entreprises relevant de la C.E.C.A., bien que n'étant pas très importantes, sont parfaitement à même de fournir à des prix compétitifs les produits les plus modernes et d'excellente qualité. D'autre part, il est évident que, dans le domaine de la recherche notamment, les exigences posées sont de plus en plus sévères. Du point de vue de la concurrence sur notre marché, il est clair qu'elle est favorisée par l'existence d'un nombre d'entreprises qui ne soit pas trop réduit. Mais on a également constaté qu'un petit nombre de grandes entreprises peuvent se faire une concurrence très vive. Bref, il est certain que ce problème sera encore souvent discuté ici.

Monsieur le Président, le Parlement sait que dans l'étude du problème de la concurrence, la Haute Autorité doit être très attentive au *relevant market*, cette notion connue étant un moyen d'appréciation des demandes d'autorisation d'ententes ou de concentrations. Il s'agit donc de savoir quels critères doivent être adoptés quant au genre de concurrence et à la concurrence potentielle. La Haute Autorité apprécie ce *relevant market* en se fondant notamment sur les données statistiques relatives aux livraisons, ce qui donne, bien entendu, des résultats différents selon le produit considéré. J'ai déjà rappelé à votre commission du marché intérieur que suivant des critiques récemment formulées à propos de notre bulletin n° 47, nous devrions dans tous les cas considérer comme *relevant market* le Marché commun tout entier. Certaines de nos décisions vont déjà dans ce sens, mais ce n'est assurément pas encore le cas pour toutes, même pas encore à l'heure actuelle.

Un membre de votre commission a demandé si nous serions à même d'exprimer en un pourcentage du *relevant market* l'ampleur d'une concentration ou d'une entente au-delà de laquelle la concurrence toujours indispensable serait à notre sens compromise. Ce pourcentage serait-il par exemple de 20%? La Haute Autorité a toujours répondu qu'il est impossible d'indiquer un pourcentage fixe. Toutefois, il est une chose qui m'a frappé au cours d'entretiens récents, des plus intéressants, avec les responsables de l'excellent *Kartellamt* de la République fédérale à Berlin: c'est qu'on y a avancé ce même chiffre de 20% comme critère de déclaration.

En ce qui concerne notamment les ententes dans le domaine du charbon, les milieux intéressés nous font parfois remarquer, surtout ces derniers temps, qu'en appliquant les articles du traité, nous ne devons pas oublier que, déjà d'une manière générale, il est tellement difficile de faire face à la concurrence des produits provenant des pays tiers, et surtout à celle des produits de substitution, que pour apprécier le degré de concurrence indispensable, il faut avoir égard à cette concurrence-là.

Certes, le charbon doit mener de nos jours une lutte sévère, laquelle ne peut être soutenue qu'au prix d'une modernisation très poussée, mais il n'en faut pas moins respecter le traité, non seulement parce qu'il s'agit d'un traité qui fixe des règles juridiques — s'appliquant même directement aux entreprises — mais aussi pour que nous ne risquions pas de nous laisser aller à dire: « Transformons donc tout notre marché charbonnier en une entente, la concurrence du charbon importé et celle des autres produits énergétiques nous rend déjà la vie suffisamment difficile ». Cette tentation est plus forte en cas d'intégration partielle qu'en cas d'intégration générale. Et il faut s'opposer vigoureusement ne serait-ce qu'à la simple menace d'une telle tentation, pour que l'adage *principiis obsta* reste d'une application rigoureuse.

Linthorst Homan

A cet égard, on ne doit pas oublier que si les entreprises constituent des ententes, c'est essentiellement en vue de protéger celles d'entre elles qui sont les plus faibles. Si des entreprises dynamiques participent à cette protection, c'est qu'elle leur assure pratiquement, bien qu'en théorie elle réduise leur part du marché, une augmentation directe de leurs bénéfices par unité produite.

On doit tenir compte de ce risque, même quand il s'agit d'ententes de rationalisation qui, pour atteindre leur but, doivent remplir des conditions très précises, ou d'ententes de spécialisation, que le traité de la C.E.C.A. n'exclut pas. Sinon, l'économie se scléroserait à la longue.

Il ne s'ensuit pas pour autant que la Haute Autorité se refuse à reconnaître les avantages que présentent parfois les ententes de producteurs, visant par exemple une spécialisation ou une limitation de programme, ou les ententes de consommateurs, portant sur l'achat ou la transformation de certaines matières premières, mais elle doit naturellement se demander dans chaque cas d'espèce si, du point de vue de l'intérêt général, les avantages l'emportent sur les inconvénients d'une restriction de la concurrence.

Car à quoi tendent, en définitive, ou plutôt, à quoi doivent tendre les ententes et les concentrations ?

A mon sens, elles doivent en fin de compte contribuer, grâce à l'amélioration des résultats qu'elles assurent, à élever le niveau de vie général et non pas à renforcer les positions économiques.

Ici, Monsieur le Président, j'aimerais interrompre à nouveau mon exposé un instant pour énumérer une seconde série de différences, de nature plus spécifique, qui existent entre le traité de la C.E.C.A. et le traité postérieur de la C.E.E.

Aux différences de caractère général déjà énumérées, j'ajouterai les suivantes.

Premièrement, nous exigeons l'autorisation non seulement pour les ententes, mais également pour les concentrations, alors que le traité de la C.E.E. se borne à s'opposer aux abus en matière de concentration, ainsi que M. Von der Groeben l'a si clairement exposé. D'ailleurs, les États-Unis ne connaissent pas non plus la condition de l'autorisation préalable des concentrations.

Deuxièmement, le traité de la C.E.C.A. prévoit, dans son article 60, des dispositions en matière de prix, qui font défaut dans le traité de la C.E.E.

J'en viens maintenant aux concentrations en tant que telles.

Le traité de la C.E.C.A. exige donc leur autorisation préalable. Certes, les concentrations non autorisées ne sont pas frappées de nullité, mais la Haute Autorité est habilitée à en constater le caractère

illicite, à en ordonner la dissolution et à prendre des mesures rigoureuses.

J'ai déjà dit que les demandes d'autorisation sont examinées sur la base des critères négatifs énoncés à l'article 66 : elles ne doivent pas donner le pouvoir de porter atteinte, dans le domaine des prix, de la production et de la distribution, au degré de concurrence voulu par le traité.

Saisie d'une demande, la Haute Autorité peut soit autoriser la concentration, soit la refuser, soit encore l'autoriser à certaines conditions. Il s'agit donc de décisions graves, car elles ont un caractère définitif, contrairement à celles qui concernent les ententes. Cela est d'ailleurs évident, car des investissements énormes sont souvent en jeu.

Je me bornerai à répondre à deux questions importantes : Comment effectuons-nous notre examen et quelles sont les conditions que nous imposons ?

Notre examen ne porte pas uniquement sur l'effet direct de la concentration. Bien sûr, c'est d'abord lui que nous étudions, mais nous allons plus loin, notamment dans les cas où des entreprises existantes créent une filiale commune.

En effet, il ne s'agit pas seulement de la position économique de celle-ci, mais de l'effet dit de groupe que son existence est de nature à produire, par l'intermédiaire des entreprises-mères, sur les conditions de concurrence sur notre marché. Souvent, cet effet peut être sensiblement plus fort que l'effet direct.

Ce point a fait l'objet d'une étude dans le bulletin n° 47, et il me semble inutile d'y revenir ici. Je rappellerai toutefois que notre appréciation se fait sur la base de trois critères : les agents économiques doivent être indépendants les uns des autres ; l'incitation à une action indépendante ne doit pas disparaître du fait que les réactions réciproques sont connues à l'avance ; aucune entreprise et aucun groupe d'entreprises ne doivent être en mesure de se soustraire aux règles de concurrence édictées par le traité.

J'en viens ainsi à la question de savoir quel genre de conditions spéciales nous attachons parfois à nos autorisations. Nous imposons parfois des limitations de la gamme des produits, des projets de production et des relations établies par le truchement soit de personnes — les *interlocking directorates* —, soit de paquets d'actions, soit encore de contrats à long terme. Autrement dit, nous imposons parfois comme condition le relâchement total ou partiel de ces relations.

Le dernier alinéa de l'article 66 du traité C.E.C.A. oblige en outre la Haute Autorité à intervenir si des entreprises publiques ou privées ont ou acquièrent, en droit ou en fait, une position dominante. Je souscris aux déclarations que M. von der Groeben a faites au sujet de l'action des pouvoirs publics.

Linthorst Homan

On y prête attention dans l'étude des problèmes de la politique énergétique.

Jusqu'au 31 janvier 1965, la Haute Autorité a été saisie de 159 demandes de concentration, dont une a été retirée et 84 approuvées, dont certaines sous des conditions spéciales, aucune demande n'ayant été rejetée. On a constaté que 44 demandes portaient sur des projets non soumis à autorisation parce qu'ils ne dépassaient pas le seuil d'exemption fixé par la décision 25-54, ou pour d'autres raisons. Il reste à instruire 30 demandes, dont un certain nombre sont connexes. La Haute Autorité a effectué d'office une enquête sur 71 cas, dont 58 ont été liquidés. Après examen, on a constaté que les dispositions de l'article 66 n'étaient pas applicables à 41 cas. Six concentrations ont bénéficié d'une autorisation a posteriori.

J'en viens ainsi aux ententes.

Dans ce domaine, les dispositions du traité de la C.E.C.A. sont dures. Elles frappent de nullité tout accord n'ayant pas été préalablement autorisé par nous. L'autorisation peut être accordée pour une période limitée, et nous pouvons même révoquer en tout temps les autorisations accordées pour une durée indéterminée, si nous estimons que les circonstances ou certaines conséquences de l'entente autorisée l'imposent.

Je rappelle que les ententes doivent répondre à des exigences positives sévères, à des exigences d'utilité et même de nécessité absolue pour parvenir à cet objectif utile. Sur le plan négatif, elles ne doivent pas être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet, elles ne doivent jamais tendre à fixer ou à déterminer les prix pour une partie substantielle du marché des produits en cause, ni à limiter, voire à contrôler la production, l'évolution technique ou les investissements, ni à répartir le marché, la production, les clients ou les matières premières. Enfin, elles ne doivent jamais donner le pouvoir défini au point c) de l'article 65, et elles ne doivent même pas être « susceptibles » de le donner.

Bref, bien des exigences doivent en effet être satisfaites avant que la Haute Autorité puisse autoriser la formation d'une entente. Dans les cas limites, elle peut aussi assortir l'autorisation des conditions spécifiques, autres que celles que je viens d'énumérer, et modifier ces conditions par la suite, si cela est nécessaire.

Dans sa politique en matière d'ententes, la Haute Autorité a imposé de nombreuses conditions particulières et, dans les cas importants, elle a soumis l'observation de ces conditions à un contrôle spécial. En effet, le traité oblige la Haute Autorité à intervenir si ces conditions ou les conditions prévues par le traité ne sont pas observées ou s'il se produit une situation qu'elle juge regrettable.

Dans un cas récent bien connu, la Cour de justice a fortement mis l'accent sur ce contrôle. Je suis

persuadé qu'elle a ainsi contribué à faire comprendre aux entreprises qu'il s'agit réellement de choses très sérieuses. L'exercice d'un contrôle par la Haute Autorité produit déjà, par lui-même, un certain effet. Nous ne sommes pas sévères pour le plaisir — cela ne nous amuse guère — mais parce que notre traité nous en fait une obligation. Je procède actuellement à des échanges de vues avec votre commission du marché intérieur sur la question de savoir comment rendre opérant le contrôle politique que vous exercez sur ce contrôle de la Haute Autorité, sans pour autant nous faire transgresser les limites tracées par l'article 47 du traité sur le secret professionnel, derrière lequel nous nous retrancherions trop d'après le reproche formulé parfois au sein de ce Parlement.

Jusqu'au 31 janvier 1965, la Haute Autorité a été saisie de 114 demandes d'autoriser une entente, dont 5 ont été rejetées et 31 accordées, en partie sous certaines conditions. Elle a été informée de 48 suppressions d'ententes et 30 demandes sont en suspens, souvent à la suite d'une enquête ouverte d'office par la Haute Autorité dans 122 cas en tout, dont 91 ont été examinés. Il est apparu que l'article 65 ne s'appliquait pas à 75 d'entre eux.

La Cour de justice a statué sur 3 affaires concernant des décisions prises en matière d'ententes par la Haute Autorité, et en général elle a donné raison, pour l'essentiel, à la Haute Autorité.

Monsieur le Président, c'est armés d'une grande expérience que la Haute Autorité et ses services éprouvés vont au-devant de la fusion des exécutifs. En présentant son rapport politique, qui a été débattu ces jours derniers, la Haute Autorité a voulu apporter une contribution constructive à cette fusion. J'ai déjà rappelé qu'elle étudie les problèmes que soulèvera ultérieurement la fusion des traités eux-mêmes.

En la matière, il ne sera évidemment pas seulement tenu compte de l'expérience acquise par la C.E.E. et la C.E.C.A., mais on se référera également aux rapports traitant des questions que nous venons d'examiner, qui ont été publiés ces derniers temps dans divers pays.

La Commission unique ne manquera certainement pas de se livrer à une étude comparative des régimes de concurrence prévus par la C.E.C.A. et la C.E.E. et d'examiner comment le nouveau traité général devrait être conçu.

A cette occasion, elle se demandera non seulement s'il est opportun de prévoir un article analogue à l'article 60 du traité de la C.E.C.A., auquel M. von der Groeben a d'ailleurs déjà fait allusion, mais encore si les concentrations doivent effectivement être soumises à une autorisation préalable. J'ai pour l'instant l'impression, mais ce n'est qu'une toute première impression, qu'on estime généralement, à la Haute Autorité, qu'un contrôle *a posteriori* ne

Linthorst Homan

suffit pas, mais que ce serait aller un peu trop loin que d'exiger une autorisation préalable pour toutes les concentrations et qu'il est souhaitable et possible de trouver une solution intermédiaire pratique.

D'ailleurs, même sur le plan général, la fusion des traités posera certainement la question de savoir dans quelle mesure il s'impose de prévoir des dispositions spéciales pour certains secteurs ou pour l'industrie dite lourde. Vous savez qu'à cet égard aussi, la Haute Autorité manifeste un intérêt constructif.

Elle a également promis de revenir sur la question d'un office des ententes et elle est toute disposée à faire des suggestions. La Haute Autorité est très favorable à cette idée, formulée l'année dernière dans le rapport Nederhorst. Et c'est avec un très grand intérêt qu'elle a étudié dernièrement, avec votre commission compétente, le fonctionnement du *Kartellamt* à Berlin. Elle poursuit cette étude.

La Commission unique se verra certainement confrontée avec le problème de l'harmonisation des législations nationales, qui se posera même, je pense, dans le cadre plus large du Conseil de l'Europe, par exemple. Une bonne coopération avec l'O.C.D.E. sera indispensable à cet effet et la Haute Autorité s'emploie délibérément à la promouvoir.

Monsieur le Président, les articles 65 et 66 du traité de la C.E.C.A. ont déjà posé pas mal de problèmes à votre Parlement. C'était inévitable. En effet, premièrement, la Haute Autorité est tenue d'appliquer ces articles en vertu d'un des pouvoirs supranationaux les plus directs que le traité lui ait conférés. Deuxièmement, il n'était pas toujours aisé de déduire d'une série de décisions particulières, la ligne générale de notre politique. Troisièmement, le contrôle parlementaire était difficile à exercer dans ce domaine, car, étant donné l'abondance des cas particuliers, la Haute Autorité ne pouvait communiquer les dossiers complets, dont de nombreux éléments doivent rester secrets en vertu de l'article 47 du traité.

Nous sommes reconnaissants à votre Parlement et à votre commission du marché intérieur de s'être attachés avec beaucoup d'énergie à tenter de définir une méthode de contrôle politique qui puisse donner satisfaction. Il me semble que nous avons déjà réussi en partie, mais que le résultat obtenu est encore susceptible d'amélioration sur bien des points. La Haute Autorité se fera un plaisir de coopérer diligemment avec vous à cette fin pour le reste de son existence.

Peut-être pourrait-on examiner une suggestion formulée dans le rapport Nederhorst au sujet de certaines méthodes de travail parlementaire en matière de contrôle de la politique, qui ont déjà cours dans certains pays extérieurs à la Communauté.

Mais il vaut peut-être mieux que ce problème soit abordé ultérieurement avec la Commission unique.

Monsieur le Président, c'est avec un grand intérêt que la Haute Autorité attend, tout comme la Commission de la C.E.E., le rapport sur la concurrence économique qui sera soumis à votre Parlement, de même que le débat qui se déroulera sur ce thème à l'automne. Elle a conscience que nous évoquons ici l'une des plus hautes valeurs de la société occidentale, à savoir son caractère d'organisation fondée sur le droit. Je me réjouis d'avoir constaté, nonobstant les différences qui existent entre les traités de la C.E.C.A. et de la C.E.E., la parfaite identité, à quelques nuances près, des vues de M. von der Groeben et des miennes en ce qui concerne tant les ressorts profonds auxquels je viens de faire allusion que les grandes lignes de la structure de notre système juridique et la nécessité de pratiquer une politique structurelle orientée en conséquence. Nous avons tous conscience, à Luxembourg, à Bruxelles et ici à Strasbourg, de cet idéal élevé.

Nous sommes également conscients que Monnet et Schuman, lorsqu'ils prirent en 1950 leur initiative à la fois audacieuse et prudente, étaient convaincus qu'une organisation occidentale fondée sur le droit est inconcevable en l'absence de l'élément essentiel qui la caractérise, à savoir la coopération démocratique d'un parlement. A cet égard aussi, nous sommes heureux que ce point figure à l'ordre du jour. Nous sommes persuadés qu'on parviendra à réaliser, dans le domaine économique et social, une organisation européenne fondée sur le droit, possédant des institutions démocratiques, pour autant que chacun défende et développe les idéaux des années 1950 et 1956-1957.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Linthorst Homan de son exposé, que je propose de renvoyer à la commission du marché intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Mesdames, Messieurs, je vous propose de suspendre maintenant la séance.

(Assentiment)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 10).

PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

M. le Président. — La séance est reprise.

8. Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président. — J'ai reçu de M. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, une proposition de résolution portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des délégués.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 76 et s'il n'y a pas d'opposition il sera renvoyé à la commission juridique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

9. Interventions du Fonds social européen

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M^{me} Elsner, fait au nom de la commission sociale, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 152, 1964-65) relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen (doc. 53).

La parole est à M^{me} Elsner.

M^{me} Elsner, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Fonds social européen occupe à lui seul un chapitre entier du traité : c'est dire le rôle que les auteurs du traité lui réservaient dans la politique de l'emploi et dans la compensation des charges sociales. Le protocole italien annexé au traité cite le Fonds social parmi les moyens auxquels l'économie italienne doit recourir pour redresser ses déséquilibres de structure.

Pourquoi rappeler ces éléments connus ? — Les deux rapports antérieurs sur le Fonds social que nous avons présentés au Parlement européen avaient dû être élaborés avant que l'on ne puisse déjà apprécier l'efficacité du Fonds. Maintenant, nous connaissons cette appréciation tout au moins dans les grandes lignes.

Durant les quatre premières années de son activité — c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1964 — le Fonds a dépensé approximativement 24,5 millions d'unités de compte pour la réinstallation et la rééducation professionnelle des travailleurs. Malheureusement ce chiffre fait illusion. En effet, si l'on en déduit les contributions que les États membres sont tenus de verser au Fonds social, ce dernier n'a versé en réalité que 3,6 millions d'unités de compte et cela en quatre ans, soit moins d'un million d'aide réciproque par an.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau annexé au rapport pour voir quelle est la répartition par pays. Il montre que, pratiquement, chaque État a financé lui-même ses mesures de rééducation pro-

fessionnelle et de réinstallation, sans que les pays plus favorisés ne viennent notablement en aide aux pays plus pauvres.

En fait, il fallait s'y attendre, car dès la signature du traité, on mit une sourdine au courage et à l'audace qui avaient présidé à l'institution d'un Fonds social. Peut-être étions-nous encore trop méfiants les uns à l'égard des autres. Aux termes de l'article 125, le remboursement par le Fonds est soumis à des conditions telles qu'en fait, les États membres ont à avancer intégralement les sommes nécessaires à la rééducation professionnelle et à la réinstallation. Ces dispositions reposent donc entièrement sur les ressources financières existantes.

Il est évident que leur application soulève des difficultés dans les régions en voie de développement. Dans ses rapports antérieurs, la commission sociale a déjà souligné cette faiblesse parmi d'autres.

Cependant, entre-temps, le marché du travail de la Communauté a subi une transformation profonde. Ce n'est désormais plus le chômage qui pose un problème, mais la question de savoir comment on pourrait mieux utiliser la main-d'œuvre existante. On sait que le sous-emploi caractérise encore de nombreux secteurs, notamment l'agriculture. Un autre problème réside dans le fait que la proportion de personnes dépourvues de formation est trop élevée par rapport à nos exigences en matière de productivité et à l'amélioration indispensable du niveau de vie. L'automatisation et les techniques nouvelles libéreront peut-être dans un proche avenir certaines catégories de travailleurs. Ce serait de mauvaise politique de les laisser inutilisés, ne serait-ce que passagèrement, alors que notre marché souffre d'une pénurie de main-d'œuvre, sans même parler des répercussions qui s'ensuivraient du point de vue social.

Afin de tenir compte de ces conditions nouvelles, la Commission a présenté deux propositions, à savoir une modification du règlement n° 9, qui concerne le Fonds social et un règlement complémentaire. A son avis — que la commission sociale partage — il est indispensable de séparer ces propositions, étant donné que certaines suggestions dépassent le cadre restreint de l'article 125 et requièrent en conséquence l'unanimité du Conseil.

Je ne m'arrêterai pas en détail à toutes les nombreuses nouveautés présentées par la Commission et me limiterai à celles qui représentent des modifications fondamentales.

Pour commencer, une modification que nous n'avons pu approuver. D'après les dispositions en vigueur pour bénéficier d'une rééducation professionnelle, les travailleurs doivent être inscrits pendant trois mois consécutifs comme chômeurs et être âgés de 16 ans au moins. Or, la commission a voulu offrir à des jeunes gens qui entrent sans aucune formation professionnelle dans la vie active la possi-

Elsner

bilité d'acquérir une formation professionnelle de remplacement par l'intermédiaire de la rééducation. Elle s'est certainement laissé inspirer par les expériences faites dans certains pays de la Communauté et ses motifs sont louables.

Néanmoins, nous ne pouvons ni ne voulons la suivre dans cette voie. Nous pensons qu'il ne faut pas généraliser la formation accélérée. Par ailleurs, nous croyons qu'il vaut mieux faire accéder les jeunes gens plus tard à la vie professionnelle au lieu de les y laisser pénétrer trop tôt. Face aux efforts entrepris actuellement en vue de prolonger la scolarité, l'Assemblée et la Commission seraient mal inspirées de renoncer aux thèses qu'elles avaient elles-mêmes élaborées, par exemple dans les dix principes de la politique de formation professionnelle. Il conviendrait donc de maintenir l'âge limite de 16 ans.

Cependant, pour nous rapprocher du point de vue de la Commission dont la proposition repose sur des expériences fâcheuses, nous estimons qu'il faudrait lui laisser la possibilité de s'écarter de cet âge limite si la politique de développement régional l'exige. En d'autres termes, si elle voit que les aptitudes d'un jeune risquent de dépérir à défaut de toute possibilité de formation, la Commission pourra intervenir en abaissant la limite d'âge.

Etant donné que jusqu'à présent, c'est précisément dans les régions en voie de développement que le financement des mesures de rééducation a soulevé des difficultés, il est prévu que le Fonds pourra également verser des avances dans ce cas. A notre sens, c'est là une modification essentielle dont il faut se féliciter. D'après le règlement actuel, le Fonds ne pouvait pas rembourser les frais réels de réinstallation aux travailleurs contraints, comme cela se produit fréquemment aujourd'hui, de faire pendant plusieurs mois la navette entre leur domicile et leur lieu de travail avant de trouver un logement dans leur nouveau lieu de résidence. En effet, aux termes du règlement ils n'étaient plus « en chômage » au moment de leur déménagement définitif. De ce fait, le Fonds n'a pas participé dans toute la mesure souhaitée à la réinstallation définitive. Ce point sera également modifié grâce à une mesure qui prolonge la période de réinstallation. En même temps, les indemnités d'installations seront augmentées ; la commission sociale les avait déjà trouvées insuffisantes à l'époque. Telles sont les modifications qu'apporte le nouveau règlement n° 9.

Quant au règlement complémentaire il sort nettement des sentiers battus. En vue de parvenir plus rapidement à la nouvelle structure des professions qui est indispensable au marché du travail de la Communauté, il a supprimé le « chômage » parmi les conditions à remplir pour certains cas. Le Fonds pourra rembourser les dépenses engagées pour la reconversion des travailleurs non qualifiés même si ces derniers ont un emploi — évidemment d'un niveau n'exigeant aucune formation — à la seule

condition qu'ils soient âgés de 18 ans, autrement dit qu'ils n'appartiennent plus à la catégorie des jeunes chômeurs mentionnée ci-dessus.

De même, le Fonds interviendra dans le financement de la rééducation professionnelle accordée aux travailleurs qui ont encore un emploi mais qui risquent d'être licenciés en raison de l'introduction de nouvelles techniques de production.

Enfin, le Fonds pourra prendre en charge une partie des frais qu'entraîne la formation complémentaire des travailleurs migrants réinstallés. Dans leur cas, on s'est en effet rendu compte qu'à la longue la formation accélérée ne répondait pas aux exigences de la société industrielle. La commission sociale estime que cet élargissement des tâches assignées au Fonds social est judicieux et digne d'approbation. Lors du débat consacré ici même au Fonds social j'avais été obligée de signaler que les dispositions concernant le concours du Fonds en cas de reconversion ne correspondaient pas à la situation réelle. En règle générale, l'ancienne entreprise ne reprend pas la production nouvelle, mais ce sont de nouvelles entreprises qui la relayent. Dès lors, le Fonds social ne pouvait accorder une aide.

Dorénavant, il pourra intervenir également dans ces cas en vue de permettre à la main-d'œuvre de l'ancienne entreprise de s'adapter plus facilement à la nouvelle industrie et de prévenir ainsi une migration intempestive. Si cela se révèle nécessaire, il aidera à financer le recyclage de la main-d'œuvre pour les nouvelles productions. Parmi les nouvelles dispositions figurent également celles qui autorisent le Fonds à accorder des subventions, même sous forme d'avances, pour la construction et l'agrandissement de centres de rééducation professionnelle. C'est là un point qui nous semble très important. Dans certaines régions de la Communauté, les mesures de rééducation sont restées lettre morte faute de crédits pour installer les centres de rééducation. En outre, ces dispositions donnent, comme nous le souhaitons depuis longtemps, la possibilité à la Commission de la C.E.E. d'intervenir dans la politique régionale. C'est là un processus des plus importants si l'on veut que la politique régionale sorte enfin de la phase des déclarations stériles pour prendre une forme précise.

J'en arrive ainsi à une question que nous avons examinée longuement en commission sans arriver probablement à lui donner la solution la plus judicieuse. La commission sociale elle-même avait suggéré en son temps d'encourager à l'aide de crédits du Fonds social la construction de logements pour les travailleurs qui se réinstallent. Lors de notre voyage en Italie, je dois avouer que nous avions été profondément émus à la vue des familles demeurées au pays et en parlant avec elles. Il nous semblait — et il nous semble toujours, d'ailleurs — qu'il fallait faire davantage pour le regroupement des familles.

Elsner

Cependant, ce point soulève une difficulté : les syndicats et la plupart des membres de la commission craignent que si les travailleurs migrants sont seuls à bénéficier d'une subvention pour la construction de logements, les travailleurs nationaux ne finissent par y voir une discrimination à leur égard. En effet, ils doivent en général attendre tout aussi longtemps avant d'avoir un logement. Les tensions inévitables entre nationaux et travailleurs migrants risqueraient de s'en trouver accrues. C'est pourquoi la majorité de la commission a déclaré que les crédits du Fonds social destinés à encourager la construction de logements devraient être octroyés en faveur de tous les travailleurs, c'est-à-dire également en faveur des migrants à l'intérieur d'un même pays.

Cependant, cela pose un autre problème. Pour le moment les sommes disponibles seront relativement minimes. Comment les répartir d'une façon à peu près équitable ? Nous avons recommandé à la Commission d'accorder ses subventions à la construction sous forme de bonifications d'intérêt, afin que cette aide ait un effet suffisant en dépit de l'exiguïté des sommes disponibles. La pénurie de logements dresse incontestablement un obstacle sérieux à la mobilité de la main-d'œuvre. Un ouvrier sera en général plus disposé à changer d'emploi si on lui offre un logement et tant les fermetures d'usines que les reconversions auront des répercussions moins graves sur le travailleur. Toutes ces considérations sont très justes, cependant, en ma qualité de rapporteur, je tiens à dire qu'il ne faut pas de prime abord tabler sur ce moyen d'encourager la construction de logements. La demande sera vraisemblablement supérieure aux possibilités du Fonds, et elle posera certains problèmes au moment de la mise en œuvre du financement des logements.

Une remarque encore de caractère plus technique à l'intention de la Commission. Dans les propositions le financement des services sociaux et de la construction de logements faisait l'objet d'un seul article, ce qui nous semblait absolument contraire à la logique des choses. La séparation de ces deux postes a abouti au résultat que la proposition dans laquelle la Commission recommandait de prévoir 20 % du budget annuel du Fonds social à ce titre ne s'applique désormais plus qu'à la construction de logements. Cela nous paraît néanmoins acceptable.

Je m'en voudrais, Monsieur le Président, de conclure sans remercier M. Levi Sandri, au nom de la commission sociale, d'avoir eu le courage d'innover à ce point avec ses propositions, en s'efforçant de transformer ce Fonds social passablement amorphe en un instrument actif de la politique de l'emploi et de la politique régionale. Le Parlement européen a toujours réclamé que le Fonds social soit doté d'une plus grande efficacité, aussi me semble-t-il qu'il ne peut qu'approuver les propositions de la Commission.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling, au nom du groupe socialiste. — (N) Monsieur le Président, je voudrais commencer là où notre rapporteur, M^{me} Elsner, vient de terminer, c'est-à-dire en adressant les remerciements et les éloges du groupe socialiste à la Commission de la C.E.E. qui, en présentant des propositions visant à réviser les réglementations qui seront appliquées au Fonds social, a montré qu'il existe à l'intérieur de la C.E.E. un problème qui jusqu'ici n'a pas reçu une attention suffisante, mais qui, à l'avenir, devra être résolu ; il s'agit du problème de la politique de développement social qui devra aller de pair avec les réalisations économiques que nous entendons mener à bien dans la C.E.E.

Je crois qu'il est bon de souligner que nous attachons une grande importance au fait qu'en présentant ces propositions, la Commission de la C.E.E. a introduit un élément extrêmement important dans l'ensemble du débat sur l'évolution future de la C.E.E. Nous espérons que le Conseil de ministres saura l'apprécier à sa juste valeur et qu'il prouvera bientôt qu'il est en mesure d'agir non seulement sur le plan économique mais également sur le plan social.

Après l'introduction de M^{me} Elsner, à laquelle nous nous rallions bien volontiers, je limiterai mes observations à quatre points qui viennent appuyer le rapport de M^{me} Elsner mais contiennent toutefois un élément critique.

En premier lieu, je voudrais faire remarquer que la révision du Fonds social présuppose un élément qui, malheureusement, fait défaut, à savoir que le Fonds social devrait fonctionner dans le cadre d'une politique de développement social. Et il est quelque peu dommage que nous discutons en ce moment de la révision du Fonds social alors que tout récemment nous avons reçu de la Commission de la C.E.E. un document qui, précisément, traite du problème important du développement régional. Il nous faut à présent l'examiner dans le contexte des règles du Fonds social. C'est d'autant plus dommage que par cette nouvelle modification, le Fonds social pourrait devenir un instrument extrêmement important dans le cadre du développement régional. Mais pour ce faire, il importe que la Communauté passe à l'action dans le domaine de la politique économique régionale et de la politique sociale. Nous avons le sentiment que jusqu'ici, on n'a pas fait grand-chose en ce domaine.

Aux termes des propositions présentées par la Commission de la C.E.E., il s'agit de la possibilité pour le Fonds social d'intervenir dans le financement de centres de formation professionnelle ; cette proposition est très importante en ce sens que le Fonds social peut également intervenir en octroyant des avances aux États membres pour le financement

Vredeling

de ces centres. La situation se présenterait alors de la manière suivante : les États membres devront établir des projets déterminés — cette condition figure également dans la proposition de règlement concernant le Fonds social — qui doivent cadrer avec les activités du Fonds social.

Je crois que nous avons marqué un point important dans la mesure où les nouvelles réglementations de ce Fonds social stimulent la politique régionale de développement, ce que le Parlement a toujours estimé nécessaire. Et je rappelle à ce propos l'excellent rapport présenté par M. Birkelbach.

Il est réjouissant de constater que si ces réalisations voient le jour, nous aurons dans le Fonds social un instrument qui nous permettra d'établir des projets qui trouvent également une justification sur le plan social.

Le deuxième point dont nous nous félicitons est que nous avons maintenant la possibilité de faire bénéficier des avantages du Fonds social non seulement les chômeurs qui sont effectivement inscrits auprès des services du travail — qui témoignent donc de ce qu'ils sont en chômage — mais également les travailleurs qui sont menacés de chômage. La commission sociale a d'ailleurs toujours insisté pour que l'on intervienne non seulement pour aider les travailleurs en chômage mais également pour prévenir le chômage.

Il est évident qu'une politique de l'emploi rationnelle doit veiller à prévenir le chômage et non seulement à intervenir lorsqu'il y a chômage. Le Fonds social fera également bénéficier des avantages qu'il accorde les travailleurs employés dans un secteur en déclin qui n'offre plus de possibilités et dans lequel on cherche à réduire la main-d'œuvre.

Je pense par exemple à l'agriculture. C'est là un secteur où l'on assiste d'année en année au départ d'un très grand nombre de travailleurs qui se dirigent vers d'autres secteurs de l'économie. Ils ne sont donc pas à proprement parler en chômage, mais ils quittent l'agriculture pour se diriger vers d'autres activités. Aussi, il importe que les personnes qui envisagent de passer dans un autre secteur sachent qu'elles ont la possibilité, par le truchement des facilités accordées par le Fonds social, de se préparer à la profession à laquelle elles se destinent. C'est aussi une possibilité intéressante à retenir si l'on songe à la situation qui pourrait un jour se présenter comme conséquence de l'automatisation.

Nous pouvons également prévoir des réductions sensibles de la main-d'œuvre dans le cadre de la mécanisation du travail dans diverses branches industrielles — il s'agit parfois aussi de fonctions administratives — une main-d'œuvre appelée à changer d'emploi et qui devra s'y préparer.

Le Fonds social pourra intervenir dans les secteurs passant à la mécanisation et qui mettront en

chômage un grand nombre de travailleurs, et cela pour orienter ces travailleurs en temps voulu vers d'autres activités, c'est-à-dire avant qu'ils ne soient atteints par le chômage.

A condition d'utiliser ces instruments avec méthode et bon sens, nous pourrions éviter à la C.E.E. la situation dans laquelle s'est retrouvée l'Amérique au lendemain de l'automatisation qui, dans certaines régions, a causé la mise en chômage d'un très grand nombre de travailleurs. L'intervention active du Fonds social nous permettrait d'éviter que cette situation ne se présente dans la C.E.E.

Ma troisième observation a trait à la formation professionnelle en général.

Nous aurons encore l'occasion cet après-midi de nous entretenir de la formation professionnelle dans d'autres domaines, notamment en agriculture, sur la base du rapport de M. Sabatini. Le problème de la formation professionnelle est un problème de caractère général qui présente néanmoins des caractéristiques différentes dans les divers secteurs.

Il est parfaitement normal — et l'on ne peut que s'en féliciter — que l'on commence par appliquer des mesures de ce genre dans un secteur déterminé. Je pense ici à l'agriculture que fera cet après-midi l'objet d'une excellente proposition que nous sommes tout disposé à appuyer. Il importe toutefois d'éviter que la formation professionnelle ne soit mal orientée, c'est-à-dire que certaines mesures soient appliquées dans un secteur et pas dans l'autre. Il s'agit ici d'éviter toute discrimination.

Je crois donc qu'il est bon de commencer par un secteur déterminé mais cela nous oblige à poursuivre dans ce sens dans toutes les réglementations pour éliminer toute différence, quel que soit le secteur pris en considération.

Pour terminer, j'aimerais faire maintenant une observation critique.

J'ai constaté que le rapporteur, M^{me} Elsner, s'élève contre la suppression de la limite d'âge de 16 ans requise pour être admis aux cours de rééducation. La commission sociale s'élève contre ce point parce qu'elle craint, qu'avec la suppression de cette limite d'âge, la rééducation ne prenne la place de la formation professionnelle normale dispensée dans les écoles. Bien entendu, il est utile de signaler cette éventualité. Elle existe effectivement, mais d'autre part il ne faudrait pas exagérer le danger qu'elle présente. En effet, le règlement lui-même garantit toutes les conditions requises : il faut être inscrit auprès d'un service du travail, et prouver qu'il n'existe pas d'autres possibilités de rééducation. Ce n'est qu'à ce moment et à titre d'exception éventuellement, qu'un individu pourrait suivre des cours de rééducation dans une école professionnelle normale. Je crois pour ma part que cet argument ne suffit pas pour que l'on supprime la limite d'âge de 16 ans.

Vredeling

J'ai constaté avec satisfaction qu'en présentant l'amendement à l'article 2, paragraphe 1, la commission sociale entendait réintroduire cette limite d'âge, tout en estimant que la limite d'âge peut être abaissée temporairement dans certaines zones de développement. Cela suppose à mon avis — en raison notamment de l'action qui sera entreprise dans les zones de développement dans le cadre de la formation régionale — que la suppression de la limite d'âge de 16 ans sera davantage une règle qu'une exception.

Pour conclure, je tiens à féliciter M^{me} Elsner du rapport qu'elle nous a présenté. J'estime par ailleurs que la Commission de la C.E.E. nous a présenté une proposition extrêmement importante et j'espère que ce Parlement sera unanime à reconnaître la nécessité de s'engager sur la voie d'une politique sociale de notre Communauté.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Catroux.

M. Catroux, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme nos représentants l'ont exprimé au sein de la commission sociale, mon groupe partage le souci de notre Assemblée quant à la nécessité d'adapter les tâches du Fonds social européen aux conséquences du développement harmonieux du Marché commun et à l'évolution de la conjoncture économique.

Rappelons que le Fonds social européen a été conçu à l'origine comme un instrument d'équilibre tendant à organiser une péréquation de certaines charges sociales entre les États membres selon leurs situations conjoncturelles respectives.

Ce que nous propose la Commission est bien différent. Il s'agit dans certains cas d'une véritable mutation dans la finalité du Fonds social européen. Aussi, avant de nous engager, faut-il examiner les propositions qui nous sont faites, non seulement sous leur couleur véritable, mais également par rapport à leurs conséquences vis-à-vis des États membres de la Communauté.

Qu'il me soit permis, de vous faire part brièvement de nos observations. D'une part, la Commission nous propose d'augmenter le volume des charges entrant dans la péréquation ; d'autre part, la Commission prévoit la mise en place de certains mécanismes nouveaux propres à transformer l'action du Fonds.

Cessant d'être un simple facteur d'équilibre communautaire, le Fonds deviendrait alors un moyen d'inciter les États à développer leur effort financier dans certains domaines — la formation professionnelle — et permettrait en outre un financement com-

plémentaire des financements nationaux, notamment dans le domaine des logements sociaux.

C'est sur ces deux plans nettement séparés qu'il faut apprécier les propositions de la Commission.

Le premier plan, augmentation du champ de péréquation, est logique ; il est conforme à l'évolution de la conjoncture. Le mérite des propositions qui nous sont soumises est également conforme à l'expérience et à la réalité.

Aussi est-ce bien volontiers que le groupe de l'Union démocratique européenne donnera son appui aux propositions qui nous sont faites en ce sens, notamment aux deux principales concernant la prise en charge des dépenses de rééducation professionnelle des non-chômeurs et les indemnités versées aux travailleurs licenciés par des entreprises opérant non plus seulement une reconversion interne — changement de programme de production par exemple — mais également une opération de reconversion externe : possibilité de reclassement des travailleurs dans une entreprise différente.

Ces propositions n'impliquent pas une modification du fonctionnement du Fonds ; leur adoption ne pose donc qu'un pur problème politique lié à la modification de l'équilibre financier de la péréquation.

A ce propos, Mesdames, Messieurs, qu'il me soit permis de vous exprimer à la fois un regret et une crainte. Je regrette que ni la Commission ni notre rapporteur, M^{me} Elsner, n'aient été à même de nous fournir une étude financière sur ce point, ni même de nous proposer approximativement des bases sérieuses du nouvel équilibre financier.

Il faut bien l'avouer, la balance des avantages et des inconvénients qui en résulteront pour les États contributeurs et bénéficiaires du Fonds social européen constitue une sorte de pari sur l'avenir. L'option consistant à accepter ou à rejeter les propositions de la Commission en la matière se ramène en fait à la question suivante : convient-il ou non de procéder, à la fin de la deuxième étape de la période transitoire elle-même, malgré l'article 126 du traité de Rome, à une « communautarisation » d'un plus grand nombre de charges sociales ?

Bien que notre groupe ait toujours soutenu la nécessité d'un financement orthodoxe des actions communautaires, nous acceptons bien volontiers le pari en souhaitant toutefois que l'examen financier des propositions de la Commission ne vienne pas contrecarrer demain notre dessein.

Maintenant, Mesdames, Messieurs, je voudrais examiner l'autre volet des propositions de la Commission, celui qui, selon nous, entraîne des modifications profondes dans le fonctionnement du Fonds. En fait, certaines propositions de la Commission impliquent la mise en place de mécanismes entière-

Catroux

ment nouveaux dans les procédures de concours du Fonds social européen.

En bref, il s'agit principalement de la possibilité qui serait donnée au Fonds d'octroyer des avances aux États membres pour la réalisation de certains projets nationaux sous certaines conditions de procédure et de finalité, et d'intervenir dans le financement de centres de rééducation professionnelle, ainsi que de services sociaux et de logements sociaux, en faveur des travailleurs réinstallés et de leurs familles.

Il nous faut convenir que, dans ce nouveau type d'opérations, les interventions du Fonds ne réaliseraient plus une péréquation des charges sociales des États dans des conditions juridiquement définies.

C'est la Commission qui apprécierait, sans appel, si les projets présentés par les États membres correspondent à certains objectifs très généraux.

Rappelons, si vous le voulez bien, les trois objectifs principaux :

- Liaison d'un projet de construction d'un centre de formation professionnelle avec un programme de développement ou d'assainissement régional.
- Destination aux ouvriers migrants d'une tranche de logements.
- Assistance des familles émigrées par les services sociaux subventionnés.

Trois remarques immédiates s'imposent :

D'abord ces nouveaux mécanismes auront effet sur les investissements sociaux des États, contrairement aux remboursements actuels du Fonds, qui ne pèsent qu'indirectement sur le budget des États par le jeu de la péréquation.

Deuxième remarque, qui va d'ailleurs dans le sens de celle de l'orateur précédent : les nouveaux mécanismes permettraient d'orienter les interventions du Fonds sur certains secteurs et régions déterminées.

Troisième remarque : ces nouveaux mécanismes remettront, pour partie au moins, la décision budgétaire des États membres entre les mains de l'administration du Fonds social européen.

Le principe d'un tel désaisissement ne nous heurte pas, à condition toutefois que soit résolu le problème du contrôle. Or, il faut bien le reconnaître, ce problème n'est qu'aperçu et non résolu, aux termes des propositions faites par la Commission.

Qu'il me soit donc permis d'exprimer des craintes sur la méthode de travail de la Commission. Voilà qu'à l'occasion d'un remaniement du Fonds social européen elle jette les bases d'une politique régionale, sans que ladite politique régionale ait été seulement définie. Tant et si bien que cet écart entre les moyens et la fin soulève de notre part la crainte

de lenteurs inattendues et d'inefficacité dans l'action.

Les gouvernements qui ont négocié les traités, les parlements qui les ont ratifiés, n'ont donné à la Commission et *a fortiori* à notre Assemblée consultative que des pouvoirs de saisine fort aléatoires comme si dans cette phase de la construction européenne, les États entendaient se réserver la conduite du social.

Aussi la Commission et notre Assemblée sont-elles obligées de solliciter les textes. La qualité de leur travail s'en est ressentie en dépit des bonnes volontés et de la mise en place d'organismes compétents. Nous offrons souvent l'apparence de la dispersion, d'un manque de méthode et de hiérarchie des problèmes ; nous semblons mettre l'accent sur l'accessoire et non sur le principal. Chacun d'entre nous le sait, et la discussion du rapport de M. Nederhorst sur l'application de l'article 118, qui va suivre le soulignera bien davantage, de même que le rapport du président Troclet sur les aspects sociaux de la fusion des institutions de la Communauté.

Je souhaite que ce défaut structurel soit corrigé, que les rapports entre la Commission et le Conseil de ministres en matière sociale soient constants, que la Commission informe régulièrement le Conseil de ministres et notre Assemblée de ses démarches.

Nous voulons aller en avant. C'est une louable ambition certes, mais donnons-nous une politique et des méthodes en rapport avec la réalité politique de la construction européenne, en rapport avec la réalité économique et sociale des États. Sinon des travaux aussi intéressants que ceux rapportés, éloquentement d'ailleurs, par M^{me} Elsner sur le Fonds social européen risquent de n'avoir que valeur d'intention et de ne pas emporter l'indispensable adhésion des instances supérieures.

Je pense que notre Assemblée approuvera le rapport et les propositions de la Commission même dans les modifications du règlement n° 9-47.

Quant à notre groupe, son vote dépendra des modifications proposées et il réservera son vote final selon le déroulement du débat.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens, au début de cette intervention, à adresser mes remerciements d'abord à la Commission qui a prouvé, par les modifications qu'elle a proposé d'apporter au règlement du Fonds social, combien elle prend à cœur sa tâche de suivre les progrès de l'application du Fonds, ensuite au rapporteur qui a élaboré son rapport et qui l'a discuté en commission avec tant de soin, en té-

Sabatini

moignant, dans le domaine social, d'une largesse de vue et d'une conception communautaire vraiment dignes d'éloges.

Comme vous le savez, le Fonds est né en son temps, de la crainte que l'unification des économies n'entraîne des difficultés dans certaines régions et dans certains secteurs. On pensait alors en faire un instrument d'intervention communautaire s'inspirant à la fois de considérations économiques et sociales. Au temps de ses premières années d'activité, nous sommes en droit de nous demander s'il a vraiment permis de dissiper les préoccupations auxquelles j'ai fait allusion, autrement dit, s'il a contribué à surmonter les difficultés que soulève l'application du traité, ou si son rôle est demeuré marginal.

Force nous est de reconnaître une chose que l'expérience a prouvée et que les présentes propositions confirment indirectement : dans une économie complexe en cours d'intégration, il n'est pas toujours possible de prévoir et de définir les instruments législatifs et administratifs qui seront les plus appropriés. On a effectivement constaté que le Fonds n'avait pas répondu pleinement à nos attentes, obligeant ainsi à procéder à certains ajustements afin qu'il puisse intervenir d'une façon vraiment efficace dans les questions relatives aux qualifications et à l'emploi de la main-d'œuvre.

A cela s'ajoute une deuxième considération. Le progrès technique exige aujourd'hui, et exigera plus encore demain, une mise à jour continuelle de la politique de l'emploi en fonction des orientations générales de la politique économique et des décisions successives que prennent les pouvoirs publics dans ce domaine.

L'accélération des étapes dans l'intégration économique des six pays est désormais dictée par la nature même des choses, et dans ce cadre, il faut aborder les problèmes agricoles d'un point de vue plus large que le cadre strictement national. Je suis vraiment heureux que nos amis français se rallient à cette conception ; d'ailleurs, par le passé, ils avaient toujours insisté en faveur d'une mise en œuvre plus concrète et plus appropriée de la politique commune.

Si — comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant cette Haute Assemblée — tout ceci est vrai, j'estime que le jour où seront présentées les lignes directrices de la programmation économique européenne, il sera indispensable de consacrer un débat très large et très approfondi à l'attitude que nous adoptons quant à la solution des problèmes relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre, aux travailleurs, à leur transfert de certains secteurs dans d'autres, à la circulation de la main-d'œuvre, et ainsi de suite.

Ces problèmes se posent sous une forme non pas statique, mais dynamique, et je crois que ni notre Assemblée, ni aucun de nos pays, ni même la Commission ne peuvent adopter une attitude rigide à

leur égard. Il faudra donc constamment tenir compte des diverses solutions qui se présenteront, des perspectives et des tâches que nous devons assumer.

Vue sous cet angle, la modification du règlement ne présente pas seulement l'aspect dont a parlé l'orateur qui m'a précédé, c'est-à-dire de charger les organes communautaires de certaines tâches sans établir une coordination parfaite avec les autorités nationales. Dans ce domaine également, les avis divergent. D'aucuns adoptent une attitude tranchée et cherchent à éviter que les organes communautaires n'exercent des pouvoirs plus étendus, alors que d'autres déclarent au contraire que les exigences de développement, auxquelles répondent les organes communautaires, sont aussi bien économiques que politiques et qu'il faut, en conséquence, admettre des interventions au niveau communautaire. Cette attitude correspond à nos convictions les plus profondes sur lesquelles nous ne cessons d'insister, même si certains se font une idée différente de la manière dont l'Europe doit agir de concert.

Nous nous rallions donc à cette dernière conception et ne partageons pas l'avis de ceux qui font des réserves quant à la confiance que l'on peut accorder aux personnes auxquelles il incombe d'exercer un pouvoir déterminé sur une base communautaire. Les Communautés peuvent apprécier les impératifs futurs dans une perspective plus large que les gouvernements nationaux, car elles sont mieux outillées pour évaluer, dans un contexte plus communautaire, le développement économique en général, ainsi que les problèmes que posent l'emploi, la formation professionnelle et la circulation de la main-d'œuvre.

En approuvant la proposition, nous exprimons la satisfaction que nous inspire l'initiative prise par la Commission. Je tiens à souligner que nous avons affaire à un instrument dont la valeur réside non seulement dans la formulation qui lui a été donnée, mais aussi dans la consécration que lui donnera son application pratique.

Je rappellerai également, qu'au moment où le règlement relatif au fonctionnement du Fonds social sera modifié, il sera très probablement indispensable d'adresser des recommandations aux différents gouvernements afin qu'ils puissent élaborer à l'échelon national les mesures législatives et administratives qui leur permettront d'utiliser la main-d'œuvre dont les organes communautaires envisagent l'emploi, conformément à l'orientation générale donnée aux problèmes de la formation professionnelle et de l'emploi.

Lors de la signature du traité et de la création de ce Fonds social, le gouvernement italien a souligné les obligations que comporte cette institution sociale ; en conséquence, il doit harmoniser sa législation nationale avec les dispositions communautaires afin que tous puissent profiter dans la mesure souhaitable des avantages qu'offre le Fonds.

Sabatini

Cependant, il arrive parfois qu'en proie à d'autres problèmes, nous négligions — tant sur le plan national que sur le plan communautaire — d'établir l'intégration parfaite qui s'impose, d'harmoniser les dispositions nationales et la politique communautaire, d'utiliser pleinement les instruments qu'offre le Fonds social : telles sont les raisons qui nous ont empêché de résoudre entièrement les problèmes liés à la création du Fonds social.

Ce n'est ni un blâme, ni une critique, mais une simple constatation, une appréciation que j'estime devoir faire pour l'avenir, et je crois que la Commission sera du même avis que moi. Bien plus, il me semble qu'en formulant cette proposition, elle s'est inspirée des difficultés passées et a essayé de créer les marques qui permettront de les prévenir à l'avenir. En effet, plusieurs possibilités sont prévues selon le cas ; ou bien les cours de rééducation professionnelle organisés avec l'aide du Fonds admettront également les catégories de travailleurs autres que les chômeurs, ou bien le Fonds contribuera à l'installation de centres de formation professionnelle, ou encore, une partie des ressources du Fonds sera affectée à la construction de logements pour les travailleurs qui doivent changer de lieu de travail. Le Fonds social compte précisément parmi ses objectifs la mobilité maximale de la main-d'œuvre.

Comme je le disais plus haut, l'économie moderne poursuit un processus de développement extrêmement rapide. Aussi, estimons-nous qu'il est utile d'encourager, par notre approbation, la mise en œuvre de la politique sociale de la Commission de la C.E.E. Celle-ci doit disposer, grâce au perfectionnement du Fonds social, d'un instrument de travail qui lui permette de mieux accomplir ses tâches dans le cadre des objectifs communautaires.

M. le Président. — Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits ? La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, la Commission de la Communauté économique européenne, retenue à Bruxelles par une réunion du Conseil, n'était pas représentée lundi dernier à la première séance de la présente session parlementaire. C'est pourquoi, je voudrais m'associer aujourd'hui, au nom de la Commission et en mon nom personnel, aux nobles paroles qui ont été prononcées dans cet hémicycle en hommage à la mémoire de Paul Finet ; c'est à notre illustre collègue et à notre ami très cher, qui fut le promoteur et le réalisateur d'une politique sociale communautaire, que vont mes pensées émues et respectueuses.

Permettez-moi, Monsieur le Président, d'adresser mes remerciements en premier lieu à M^{me} Elsner pour le rapport si vaste, si consciencieux et si érudit qu'elle a présenté, puis à la commission sociale et

aux honorables parlementaires qui sont intervenus dans le présent débat, pour leur appréciation des propositions soumises par la Commission.

Le rapport de M^{me} Elsner et le débat qui l'a suivi me dispensent en grande partie de m'étendre sur les raisons qui ont poussé la Commission à présenter au Conseil les propositions dont nous discutons. Du reste, dès l'élaboration de son programme d'action pour la seconde étape, la Commission avait rappelé qu'elle avait l'intention de présenter un projet de réforme du Fonds social en vue de l'adapter aux exigences réelles de notre Communauté. En réalité, le Fonds social — comme on l'a déjà souligné au cours de la présente séance — a été créé à une époque où l'on pouvait s'inquiéter des conséquences défavorables que l'instauration progressive du Marché commun risquait d'avoir sur le niveau de l'emploi.

C'est pourquoi, on lui a fixé un objectif essentiel, fondamental dirons-nous, la lutte contre le chômage, qui existait effectivement alors, ou que l'on redoutait ; toutefois, cela ne doit pas nous faire oublier — et c'est particulièrement l'attention de M. Catroux que je voudrais attirer sur ce point — que l'article 123 du traité a assigné au Fonds social une mission beaucoup plus vaste, à savoir, promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. Telle est la véritable mission du Fonds social, même si, pour commencer, l'article 125 a précisé en quoi elle devait consister.

Si telle était donc la situation en 1957-58, à l'époque des négociations et de l'entrée en vigueur du traité, on ne saurait oublier qu'elle est en grande partie différente à l'heure actuelle, abstraction faite des difficultés de caractère conjoncturel (que nous pouvons donc présumer temporaires) que présentent surtout certaines régions, on peut dire qu'il règne aujourd'hui sur le marché du travail de la Communauté une situation très proche du plein emploi où la pénurie de main-d'œuvre qualifiée provoque même des tensions croissantes.

Afin de rappeler quelques chiffres, je dirai que la population active, qui en 1958 comptait 70 millions de personnes dans l'ensemble de la Communauté, est passée à 73 millions en 1964 ; en revanche, la main-d'œuvre salariée, qui était alors de 48 millions de personnes, est passée à 54 millions, ce qui représente une augmentation de 6 millions, alors que la moyenne annuelle des chômeurs, qui s'élevait en 1958 à 2 312 000 personnes, a baissé d'un peu plus d'un million.

C'est pourquoi le Fonds social doit avoir aujourd'hui pour principal objectif d'assumer le maintien du niveau d'emploi élevé qui existe actuellement, grâce à une action destinée précisément à prévenir le chômage en adaptant les capacités professionnelles de la main-d'œuvre aux exigences des techniques modernes de production.

Levi Sandri

Cependant, les régions où existent encore des réserves de main-d'œuvre ont retiré un avantage des aides du Fonds dans la seule mesure où celles-ci ont pu décongestionner le marché du travail, autrement dit, où elles ont encouragé l'émigration des chômeurs.

Il n'a, en effet, pas été possible de favoriser directement les économies régionales grâce à une rééducation professionnelle de la main-d'œuvre excédentaire, soit parce que les structures de formation professionnelle nécessaires faisaient défaut, soit parce qu'il était difficile d'employer sur place la main-d'œuvre ainsi rééduquée.

D'autre part, le transfert d'une région à l'autre des travailleurs déjà en chômage s'est heurté à des obstacles divers en raison des difficultés qu'ont posées aux travailleurs déplacés et à leurs familles le problème du logement et l'adaptation au nouveau milieu social. Dans l'un des domaines que le traité prévoit expressément, celui de la reconversion, le Fonds n'a eu aucune possibilité d'intervenir.

Je voudrais enfin ajouter qu'en dépit de l'importance des aides déjà accordées par le Fonds, on ne peut nier que l'effet stimulant qu'elles auraient dû avoir sur les États membres, est fortement compromis par le retard avec lequel elles sont effectuées par rapport aux besoins, retard qui rend parfois impossible d'orienter directement les interventions vers les objectifs les plus immédiats de la politique communautaire.

Compte tenu de ces observations et de celles que l'expérience de ces premières années d'activité a suggérées à l'exécutif, nous estimons que les propositions contenues dans les deux projets de règlement, propositions que M^{me} Elsner a si brillamment exposées tant dans son rapport écrit que dans son intervention orale, satisfont réellement aux exigences actuelles du Fonds, en ce sens qu'elles ne se limitent plus aux chômeurs, permettant ainsi au Fonds social de contribuer également aux opérations de rééducation professionnelle que l'on pourrait qualifier de « préventives » en faveur des travailleurs dont les capacités professionnelles sont mal utilisées.

Sur ce point, je souscris à certaines des observations faites par M. Vredeling en demandant, soit que l'on étende la réglementation du Fonds aux travailleurs non salariés, soit que l'on atténue le formalisme juridique excessif qui a empêché jusqu'ici d'utiliser les interventions du Fonds dans le domaine de la reconversion.

Je voudrais spécialement signaler les innovations suivantes dans les activités du Fonds : l'impulsion qu'il pourra donner aux initiatives destinées à améliorer les conditions de vie des travailleurs et de leur famille, sa participation plus directe aux programmes de développement grâce à la contribution financière qu'il apportera à la construction des centres de rééducation professionnelle, la possibilité

qui lui est ouverte de faire des avances pour couvrir une partie des frais de reconversion grâce à l'élargissement que la proposition a donné à cette dernière notion.

Je remercie vivement M^{me} Elsner et M. Vredeling qui ont souligné l'innovation qu'a introduite la proposition en prévoyant ces interventions de caractère régional en matière de rééducation professionnelle.

Certes, l'on peut s'attendre à ce qu'elles entraînent certains inconvénients, comme ceux que M. Vredeling a mentionnés et que M. Catroux a repris d'un point de vue plus critique, et qui résident notamment dans le fait que l'on prévoit des interventions de caractère régional avant que la Communauté n'ait défini sa politique régionale. Je voudrais cependant faire observer que ces interventions de caractère régional se limitent au seul secteur bien déterminé que constitue la rééducation professionnelle.

Permettez-moi de rappeler, d'autre part, que nous avons accumulé toutes les idées qui ont surgi en matière de politique régionale au cours des débats que, depuis plusieurs années, cette Haute Assemblée a consacré à des questions de politique régionale, à l'occasion de diverses rencontres et surtout, lors de la conférence sur les économies régionales qui s'est tenue l'année dernière à Bruxelles et qui a passé en revue tous les problèmes principaux qui se posent actuellement dans ce secteur.

Je voudrais ensuite dire à M. Catroux que je ne vois pas sur quoi se fondent les observations qu'il a faites à propos de ces mesures, qu'il s'agisse du règlement portant modification du règlement n° 9 ou du règlement complémentaire basé sur l'article 235 du traité.

Toutes les propositions de la Commission sont conformes à l'article 123 que je viens d'invoquer et qui donne au Fonds pour mission principale de promouvoir les facilités d'emploi ainsi que la mobilité des travailleurs.

Il est vrai que l'on n'a pas fait d'étude sur les charges financières qui incomberaient aux États membres si les propositions étaient adoptées ; mais il est également vrai que les chiffres dont nous disposons montrent que les interventions actuelles vont en diminuant et que, précisément en raison de la nouvelle situation qui règne sur le marché du travail, les États membres financent leurs mesures en utilisant de moins en moins les possibilités actuelles du Fonds social.

Le problème qui se pose consiste donc à adapter le Fonds aux véritables exigences sociales du marché du travail. En définitive, les propositions de règlements complémentaires qui prévoient des interventions en faveur de la construction de centres de formation professionnelle, une participation au financement et à la construction de logements ou au financement de certains services sociaux s'insèrent

Levi Sandri

également dans le cadre de l'article 123 — interprété (bien entendu) avec une certaine largeur de vue — et elles se fondent sur l'article 235, qui porte précisément sur le cas où une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet.

Or, il me semble que, par rapport aux dispositions de l'article 123, les conditions exigées à l'article 235 se trouvent incontestablement réunies.

Ceci dit, je m'arrêterai brièvement sur certains problèmes particuliers qu'ont soulevés le rapport de M^{me} Elsner et la présente discussion.

Tout d'abord, M^{me} Elsner a émis quelques doutes quant à la base juridique des propositions en ce sens qu'elle pense que l'on devrait également se référer à l'article 126 du traité. La Commission est d'un avis contraire, étant donné que l'article 126 ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de la période transitoire, c'est-à-dire après le 31 décembre 1969. L'accélération qui est intervenue dans l'exécution du traité pour certains secteurs ne modifie pas cette échéance. D'autre part, l'article 126 requiert également l'unanimité des États membres pour l'adoption des propositions ; nous pensons donc que dans ce cas il est plus opportun de recourir à l'article 235.

Je passerai ensuite à la proposition visant à supprimer la limite d'âge, que M^{me} Elsner également a évoquée au cours de son intervention. Je comprends les préoccupations qui ont incité le rapporteur à proposer cet amendement au nom de la commission. Aussi, voudrais-je éviter que cette proposition repose sur un malentendu, puisque certains passages du rapport semblent laisser entendre que, grâce à la suppression de la limite d'âge, les jeunes gens pourront choisir entre une formation normale et la formation accélérée subventionnée par le Fonds social.

Je crois que la situation ne se présente pas en ces termes, car, en définitive, il n'y a aucun rapport entre le jeune travailleur et le Fonds. Les jeunes gens choisiront tous en fonction des possibilités de formation existant sur place, de leurs intérêts et de ce que leur permet la législation nationale. Actuellement déjà, le jeune travailleur qui, séduit par un niveau de salaire plus élevé, accepte un emploi immédiatement après la période de scolarité obligatoire et ne reçoit donc aucune formation professionnelle, aura accès, après quelques années d'activité, aux centres de formation ayant vocation à une aide du Fonds.

Le cas qui peut se présenter est celui du jeune homme habitant une région dépourvue de centres de formation professionnelle, qui ne peut acquérir des qualifications à défaut de possibilités adaptées dans la région et qui doit, en conséquence, rechercher immédiatement un emploi ; s'il n'en trouve pas, il peut être admis dans un centre de rééducation ayant droit au concours du Fonds social. C'est pour-

quoi je crois que la crainte éprouvée par le rapporteur, c'est-à-dire qu'à un moment donné, la formation professionnelle et la rééducation puissent se chevaucher, n'est pas fondée. Quoi qu'il en soit, je n'entends pas exprimer un avis contraire à la proposition du rapporteur et, dans un certain sens, j'aurais presque un préjugé favorable pour sa proposition de maintenir la limite de 16 ans, sous réserve toutefois de laisser à la Commission la faculté d'accorder des dérogations pour certaines régions. Toutefois, je voudrais prier l'Assemblée de ne pas être trop stricte sur ce point, et de laisser à la Commission une certaine latitude, car je ne sais pas si certaines circonstances allant au delà des situations régionales particulières n'exigeront pas, elles aussi, une intervention du Fonds social pour des jeunes travailleurs en dessous de 16 ans.

Enfin, en ce qui concerne les aides destinées aux services sociaux, les propositions de la commission sociale vont au delà de celles de la Commission de la C.E.E. en ce sens qu'elles suppriment la limite de 20 % que nous avons prévue tant pour ces interventions que pour le financement des logements. Certes, la Commission ne s'opposera pas à cette extension ; je me demande seulement si cette dernière facilitera vraiment l'adoption du projet par le Conseil ou si, au contraire, elle ne la rendra pas plus difficile.

Enfin, pour ce qui est des logements, j'ajouterai que je souscris entièrement à ce que dit le rapport quant à la nécessité de ne faire aucune discrimination entre travailleurs nationaux et travailleurs venant d'autres pays de la Communauté. En effet, les interventions sont prévues pour tous les travailleurs qui se déplacent et non seulement pour ceux qui se déplacent d'un pays à un autre.

Monsieur le Président, j'en resterai là, mais je tiens à remercier une fois encore le rapporteur et l'Assemblée de la manière dont ils ont apprécié les propositions que la Commission a présentées en faveur de la réforme du Fonds social.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Levi Sandri. Le rapporteur désire-t-il prendre à nouveau la parole sur cette question ?

M^{me} Elsner, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de dire encore quelques mots. M. Levi Sandri, ayant répondu d'une manière fort détaillée, je serai très brève. Mais je voudrais répondre à quelques-unes des observations formulées ici par M. Catroux et qui reposaient manifestement sur les doutes que nourrit son groupe quant à l'attitude qu'il devrait adopter.

Tout d'abord, il n'est pas tout à fait exact de dire que le Fonds social européen a été institué uniquement pour maintenir l'équilibre existant ; il a également été institué pour créer un équilibre qui faisait

Elsner

défaut. Le seul fait qu'il ait financé de nombreuses mesures de réinstallation prouve que tout n'était pas équilibré. Le protocole italien, que nous trouvons en annexe au traité, insiste sur la même idée. Il stipule également que pour réformer la structure de l'économie italienne, autrement dit pour créer un équilibre inexistant, il faudra recourir aux crédits du Fonds social. Aucun malentendu ne doit subsister à cet égard.

Je me suis montrée quelque peu réticente tout à l'heure et n'ai pas dit comment les crédits du Fonds social avaient été répartis jusqu'ici, parce que je ne voulais nommer personne. Je désirerais le faire maintenant. Calculé en pourcentage des rentrées — comme on peut le voir en annexe au rapport — la France a été remboursée à 96% de ses contributions au Fonds. Je dois dire que j'en félicite nos collègues français, car cela prouve qu'ils ont eu plus d'idées que nous pour l'utilisation des crédits. Je voudrais également complimenter nos collègues néerlandais qui ont également fait preuve d'imagination.

Tout à l'heure, j'ai approuvé les propositions de la Commission, permettez-moi maintenant d'ajouter que je le fais bien que la République fédérale n'ait été remboursée qu'à 67% des sommes qu'elle a versées au Fonds. En principe je n'aime pas utiliser la générosité comme argument, et si je le fais ici, c'est simplement pour dire que les nouvelles dispositions ne pourraient susciter de la méfiance, si méfiance il y a, que parmi ceux qui doivent payer, et je crois qu'en l'occurrence c'est nous.

Mais puisque nous approuvons les modifications proposées dans l'utilisation du Fonds, je voudrais demander au groupe de l'Union démocratique européenne de prendre lui aussi une décision favorable.

On dit ici que les nouvelles propositions accordaient trop de pouvoirs à la Commission. Je voudrais rappeler que ces nouveaux pouvoirs ne consistent au fond qu'à proposer et à accorder des avances pour certaines opérations. Cela ne change rien à la

règle que le pays intéressé doit prendre à sa charge la moitié des dépenses occasionnées par ces opérations. Que les crédits soient disponibles d'avance ou à un autre moment, le pays intéressé assume la responsabilité de l'opération et n'est pas exempté de sa contribution au financement. Je crois donc que nous surestimons les nouveaux droits accordés à la Commission en les interprétant comme on l'a fait ici.

En conclusion, je me permets de faire observer qu'en commission, le rapport a été adopté à l'unanimité et que le représentant de l'Union démocratique européenne l'avait lui aussi approuvé alors. Je regretterais que les membres de ce groupe ne puissent se rallier ici à la même opinion.

M. le Président. — La parole est à M. Catroux.

M. Catroux. — Je remercie M^{me} Elsner des louanges qu'elle a adressées au gouvernement français quant à la capacité de reprendre les avances qu'il a pu faire au Fonds social.

Je voudrais également la rassurer. Si au long de plusieurs exercices, certains pays paraissent plus habiles que d'autres quant à la récupération et à la réutilisation des fonds, il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui la République fédérale allemande se trouve dans la même situation que la France et les Pays-Bas, l'année dernière.

Il ne s'agit donc pas d'un avantage, mais cela prouve le bon fonctionnement du Fonds social européen, et nous nous en félicitons tous.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?

La proposition de résolution est adoptée.

La résolution est libellée comme suit :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil conformément aux articles 127 et 235 du traité de la C.E.E. (doc. 152/1964-1965) ;

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à :

I. Un règlement du Conseil portant modification du règlement du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE,

II. Un règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen ;

— vu le rapport présenté par sa commission compétente (doc. 53) ;

Président

rappelle les avis qu'il a émis antérieurement sur le domaine d'action du Fonds social européen, en particulier dans ses rapports de décembre 1959 (doc. 81) et de janvier 1963 (doc. 131) ;

se félicite des propositions de modification du règlement n° 9 et de la proposition de règlement complémentaire concernant le Fonds social européen, qui répondent dans une large mesure aux suggestions du Parlement européen tendant à accroître l'activité du Fonds social ;

attache une grande importance à un élargissement des dispositions régissant le Fonds social européen et demeure convaincu qu'une extension du champ d'activité et des compétences de ce Fonds permettra de créer un instrument toujours plus efficace de la politique sociale et de la politique régionale communautaire ;

approuve les propositions présentées par la Commission de la C.E.E. et souhaite que les modifications des articles 2 et 7 du premier règlement et des articles 19 et 20 du deuxième règlement ainsi que les autres suggestions contenues dans le rapport soient prises en considération ;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

I. Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE

Texte modifié par le Parlement européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 29 et 32,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du comité économique et social,

considérant que, pour assurer, dans les mêmes conditions dans tous les États membres, l'octroi du concours du Fonds pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectivement financées au moyen de ressources de caractère public, il y a lieu de réviser certains critères d'intervention, notamment ceux de la définition de l'organisme de droit public ;

considérant qu'il y a lieu d'accélérer les effets des interventions du Fonds au bénéfice des opérations de rééducation professionnelle dans le cadre d'une action visant le développement régional ou relatives à des travailleurs migrants par une procé-

dure d'octroi d'avances sur les remboursements définitifs à accorder pour ces opérations ;

considérant qu'il est opportun de modifier les articles qui sont à l'origine de difficultés d'ordre technique rencontrées dans l'application de certaines dispositions du règlement n° 9 et de supprimer ceux qui, de caractère transitoire, n'ont plus de raison d'être,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier alinéa 3 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent article, si les dépenses effectuées répondent aux conditions de l'octroi, par la Haute Autorité, d'une aide non remboursable au titre des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Article 2

1. L'article 2 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute personne, âgée de 16 ans au moins, inscrite à un bureau officiel de main d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

Pour des motifs de politique de développement régional, la Commission peut abaisser temporairement la limite d'âge pour ces travailleurs. »

⁽¹⁾ J.O. n° 56 du 31-8-1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ J.O. n° 86 du 10-6-1963, p. 1605/63.

Président

2. L'article 2, alinéa 3 sub *a*), du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« *a*) Être comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé, et être inscrit auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre compétent comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein. »

Article 3

L'article 3 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli définissant, entre autres conditions, son étendue et sa durée, dans le but d'assurer à ces travailleurs un emploi productif impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail. Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent exercer une nouvelle activité productive qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle. »

Article 4

L'article 4 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une nouvelle activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire ;

b) Avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

2. La période de douze mois, visée au paragraphe I sub *b*, est portée à dix-huit mois au cas où l'État intéressé apporte la preuve de difficultés particulières d'emploi dans la région où le travailleur a été réemployé.

3. De même, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, l'activité visée au paragraphe I n'aura pu être exercée dans les délais fixés aux paragraphes I sub *b* et 2 de cet article, les périodes de douze ou de dix-huit mois suivant la fin du stage de rééducation seront prolongées d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur

rééduqué aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 5

L'article 5 premier alinéa sub *a*) du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale. »

Article 6

Un article 5 *bis*, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 5 et 6 du règlement n° 9 :

« 1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir pour :

a) Des opérations de rééducation professionnelle visant à faciliter l'implantation d'activités nouvelles dans le cadre d'une action visant le développement ou l'assainissement régional ;

b) Des opérations de formation professionnelle accélérée pour travailleurs migrants, effectuées soit dans le pays d'origine soit dans les pays d'accueil.

2. Ces avances peuvent être accordées dès le début des opérations de rééducation, jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations, conformément à l'article 20.

3. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961 relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, *b*) du traité) ⁽¹⁾.

Article 7

L'article 6 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents. L'ancien et le nouveau lieu de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

(1) J.O. n° 22 du 30-3-1961, p. 509/61.

Président

2. Dans le cas où un travailleur ne transfère pas immédiatement sa résidence au lieu de son nouvel emploi, la réinstallation de ce travailleur est considérée comme prenant effet dès le début de la période de ses allées et venues, à condition que le changement définitif de lieu de résidence visé au paragraphe 1 s'effectue dans un délai maximum de 12 mois. »

Article 8

L'article 7 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer, dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence ou du début de la période des allées et venues, une nouvelle activité productive dans un autre lieu ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement ;

b) Avoir exercé dans cet autre lieu une ou plusieurs activités productives pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant soit leur départ de l'ancienne résidence, soit le début de la période des allées et venues, ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

2. Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cette ou ces activités n'auront pu être exercées dans ce délai, la période de douze mois visée au paragraphe 1 sub b), sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur réinstallé aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 9

L'article 8 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation, c'est-à-dire :

1. Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement officiel pendant le voyage ;

2. Les frais de transport de son mobilier ou une indemnité forfaitaire correspondante ;

3. Une indemnité couvrant les autres frais résultant de la réinstallation, y compris les frais de sépa-

ration éventuelle, à concurrence d'un montant égal au maximum à trois fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois deux fois ce salaire qu'il a de personnes à sa charge ; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser quinze fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu. »

Article 10

Le dernier alinéa de l'article 12 du règlement n° 9 est supprimé.

Article 11

L'article 16 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, chaque État membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission au cours de l'exercice suivant. »

Article 12

L'article 17 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes visant le concours du Fonds sont présentées à la Commission par un ou plusieurs États membres et doivent se référer à des dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public à partir du 1^{er} janvier 1958. »

Article 13

L'article 18 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par organisme de droit public, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend, outre les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu par acte de pouvoir public en vue de remplir une tâche d'intérêt public, à condition que l'organisme en cause, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, soit contrôlé par l'État ou par une collectivité publique décentralisée et qu'il ait parmi ses objectifs des activités relevant de la compétence du Fonds ou qu'il supporte effectivement des dépenses afférentes à de telles activités. »

Article 14

L'article 19 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

Président

a) Pour la rééducation professionnelle, dans les 18 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation. Ce délai est porté à vingt-quatre mois dans le cas où le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 est porté à dix-huit mois. Les délais de 18 ou 24 mois sont, le cas échéant, prolongés du temps égal à celui prévu au paragraphe 3 de l'article 4.

b) Pour la réinstallation, dans les vingt-quatre mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ définitif du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence, sous réserve de la possibilité de prolongation du délai prévue à l'article 8 sub 2. Toutefois, les demandes relatives aux frais résultant du changement du lieu de résidence des personnes à charge, visées à l'article 8 sub 1 du présent règlement qui rejoignent le travailleur, peuvent être introduites séparément dans les 12 mois suivant l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la présentation des demandes relatives aux dépenses supportées pour les travailleurs eux-mêmes. »

Article 15

1. L'article 20 alinéa 2 sub d) du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« d) Le nombre total des personnes intéressées par l'opération et le nombre de celles ayant effectivement exercé, après leur rééducation, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois ; »

2. L'article 20 alinéa 2 sub e) 1 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale ; »

3. L'article 20, dernier alinéa, du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les personnes rééduquées ayant effectivement exercé, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois, l'indication, par centre ou par cours, du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments essentiels d'identification des personnes, données au moyen de listes nominatives, seront joints à la demande ou communiqués postérieurement. »

Article 16

Un article 20 bis, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 20 et 21 du règlement n° 9 :

« Les demandes d'octroi d'avances sont présentées à la Commission par les États membres. Elles

doivent contenir l'avis motivé de l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des opérations envisagées aux dispositions des articles 1 à 5 bis. »

Article 17

La première phrase de l'article 22 du règlement n° 9 est remplacée par la phrase suivante :

« Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé. »

Article 18

L'article 29 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« L'avis préalable du Comité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

1. L'avant-projet de budget annuel du Fonds ;
2. La liste des organismes de droit public et sa mise à jour ;
3. Les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours ;
4. Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion ;
5. Les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle ;
6. Les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement ;
7. L'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de révision ;
8. Les modifications éventuelles des tâches du Fonds à l'expiration de la période de transition.

L'avis du Comité est également recueilli, au cours de chaque exercice financier, sur les programmes de rééducation professionnelle et de réinstallation dont les États membres prévoient la réalisation au cours de l'exercice suivant, dans la mesure où il pourrait en résulter des conséquences pour le Fonds. »

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Président

II. Proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu également le protocole concernant l'Italie et notamment son alinéa 4,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par les règlements n° 47/63/CEE ⁽²⁾ et n° ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'évolution de la situation économique et sociale, caractérisée par le plein emploi dans la plupart des régions de la Communauté, a fait perdre son acuité au problème du chômage, et que désormais les efforts consentis, dans la poursuite de l'objectif de l'article 123 du traité, en faveur de la promotion des facilités d'emploi et de la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, doivent porter sur le maintien du haut niveau de l'emploi, sur la formation d'une main-d'œuvre répondant aux besoins engendrés par les progrès techniques et sur l'élimination des disparités régionales qui subsistent dans ce domaine ;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de favoriser la formation et la réadaptation professionnelle des travailleurs dont la stabilité de l'emploi est menacée par un manque total de qualification inadaptée aux besoins des techniques modernes de production ;

considérant, d'autre part, que la mise en œuvre d'une politique de développement régional exige que soient comprises dans les opérations de reconversion qui doivent être facilitées les implantations d'entreprises nouvelles aboutissant au réemploi du personnel licencié par d'autres entreprises ayant cessé leur activité ;

considérant que l'insuffisance des moyens nécessaires à la rééducation professionnelle de la main-d'œuvre disponible dans les régions en voie de développement retarde et entrave la résorption des noyaux de chômage encore existants dans la Communauté, et qu'en conséquence il y a lieu de favoriser la construction, l'agrandissement et l'équipement des centres de rééducation à réaliser au profit de ces régions ;

considérant que les dispositions actuellement en vigueur pour assurer aux travailleurs un emploi productif par la réinstallation perdent une grande partie de leur efficacité par suite de la situation en matière de logement ; que cette situation, incompatible avec l'élévation du niveau de vie recherchée par le traité, a en même temps pour effet d'entraver la mobilité géographique des travailleurs et de leurs familles ; que, d'autre part, l'adaptation à leur nouveau milieu social des travailleurs bénéficiant de la libre circulation, ainsi que celle de leurs familles, est indispensable à leur stabilité et à la bonne fin de leur réinstallation dans un autre pays ; que l'action des services sociaux joue un rôle important à cet égard ;

considérant que les moyens d'action ci-dessus rappelés s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux de la Communauté, tels qu'ils sont explicités dans les articles 2, 3, c) et i), du traité, et sont nécessaires pour les réaliser ; qu'ils restent dans le cadre général des missions confiées au Fonds social européen par l'article 125, à savoir encourager et faciliter la rééducation professionnelle et la réinstallation, ainsi qu'apporter une aide aux travailleurs en cas de reconversion ; qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les tâches du Fonds afin d'assurer la mise en œuvre de ces moyens d'action ;

considérant toutefois que cette adaptation requiert des pouvoirs d'action que le traité, et notamment son article 125 n'a pas prévus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

I. Dispositions générales

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement on entend :

1. par le Fonds, le Fonds social européen institué par l'article 123 du traité ;

2. par règlement n° 9, le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par les règlements n° 47/63/CEE ⁽²⁾... ⁽³⁾ ;

3. par organisme de droit public, l'organisme de droit public prévu par l'article 18 du règlement n° 9.

II. Concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle de travailleurs

Article 2

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou par des organismes

⁽¹⁾ J.O. n° 56 du 31-8-1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ J.O. n° 86 du 10-6-1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ J.O. n° ... du ...

⁽¹⁾ J.O. n° 56 du 31-8-1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ J.O. n° 86 du 10-6-1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ J.O. n° ... du ...

Président

de droit public à la rééducation professionnelle de tout travailleur occupant un emploi salarié, qui se trouve dans l'un des cas suivants constaté par le bureau officiel de main-d'œuvre compétent.

a) Être âgé d'au moins 18 ans, être privé de toute qualification professionnelle et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle, autorisée, pour des motifs de politique d'emploi, par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public ;

b) Être âgé d'au moins 25 ans et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle imposée par suite de l'évolution des techniques de production, autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public ;

c) Faire l'objet, après s'être déplacé d'un État membre vers un autre État membre, d'une opération de rééducation professionnelle autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.

Article 3

Par rééducation professionnelle au sens de l'article 2, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'améliorer les possibilités d'emploi, soit des travailleurs privés de toute qualification, soit des travailleurs obligés à une réadaptation professionnelle par suite de l'évolution des techniques de production, soit des travailleurs devant subir un complément de formation professionnelle après s'être déplacés d'un État membre vers un autre État membre.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

Article 4

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs au sens de l'article 2 du présent règlement ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire ;

b) Avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

Article 5

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses mentionnées dans l'article 5, sub a) et b) du règlement n° 9 et dans les conditions indiquées audit article.

III. Concours du Fonds en matière de reconversion s'effectuant par substitution d'entreprises**Article 6**

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou des organismes de droit public au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion s'effectuant par substitution d'une ou plusieurs entreprises à une entreprise cessant ses activités.

Article 7

Est considérée comme reconversion, au sens de l'article 6 du présent règlement, l'implantation d'une ou plusieurs entreprises dans une région souffrant ou menacée d'un déséquilibre de l'emploi, encouragée par les pouvoirs publics pour faire face aux conséquences sociales et économiques entraînées par la fermeture d'une autre entreprise dans cette région, à condition que l'entreprise nouvelle implantée :

a) Exerce des activités économiques se différenciant de celles de l'entreprise fermée, et

b) Reprenne tout ou partie du personnel de l'entreprise fermée, sans que cela nécessite, de manière générale, le changement du lieu de résidence des travailleurs intéressés.

Article 8

Par travailleur touché par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend tout travailleur salarié occupant précédemment à celle-ci, un emploi à caractère permanent dans l'entreprise ou partie d'entreprise, à laquelle une ou plusieurs nouvelles entreprises se substituent dans les conditions visées à l'article 7 du présent règlement et dont l'activité est soit réduite antérieurement à la fermeture de l'ancienne entreprise, soit interrompue par suite de cette fermeture.

Article 9

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend les versements octroyés aux travailleurs et correspondant au salaire brut, à concurrence de 90 %, ainsi que ceux nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces

Président

travailleurs avaient droit pour une période de paye normale.

Par salaire brut, au sens du paragraphe susvisé, on entend le salaire brut calculé conformément à l'article 11 du règlement n° 9.

Article 10

Le concours du Fonds au titre de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par la reconversion concernée, conformément aux dispositions de l'article 12 sub *a)* et *b)* du règlement n° 9.

Article 11

Dans le cas où la reconversion nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion prévu à l'article 12 en justifie l'opportunité et que cette rééducation intervienne suivant les dispositions du présent règlement ou du règlement n° 9.

Article 12

1. En cas de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, le concours du Fonds ne peut être accordé :

a) Que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la reconversion en cause et à son financement, et

b) Que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

2. Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans la ou une des entreprises nouvellement implantées pendant au moins six mois.

Article 13

1. Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération en cause, la demande d'approbation préalable de tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé.

2. Cette demande doit comporter, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, toutes données permettant de juger du plan de reconversion, et, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 22 du règlement n° 9, à l'exception de celles relatives au nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même.

IV. Concours du Fonds en matière de construction, d'agrandissement et d'équipement de centres de rééducation professionnelle*Article 14*

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses effectivement consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle à réaliser au profit des régions qui, à l'intérieur de la Communauté, font l'objet d'une politique de développement ou d'assainissement.

Article 15

Le concours du Fonds octroyé conformément à l'article 14 du présent règlement, comprend tant les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement du centre de rééducation professionnelle concerné que celles, le cas échéant, relatives à la construction de locaux d'hébergement des stagiaires. Sont exclus du concours du Fonds, les frais d'acquisition du terrain et de construction de logement pour le personnel enseignant.

Article 16

Le concours du Fonds visé à l'article 14 du présent règlement ne peut être accordé :

a) Que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la construction, l'agrandissement ou l'équipement du ou des centres concernés, et

b) Que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

Article 17

Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, la demande d'approbation préalable de tout projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle. Celle-ci doit contenir toutes données permettant de juger de l'opération envisagée et comporter, au minimum, les indications utiles, sur :

— la nécessité et le but du projet, considérés notamment en fonction des besoins de la région concernée au sens de l'article 14 ;

— son ampleur, son financement et le total des frais prévus ;

— le nombre des places de stagiaires selon le genre de profession ;

— le nombre et le genre des locaux d'hébergement pour les stagiaires, avec justification de leur nécessité ;

Président

— la localisation, la destination et la capacité d'accueil des centres de formation professionnelle existants et prévus dans la région concernée.

L'avis de l'État membre, avec indication des motifs pour lesquels la région au profit de laquelle doit être réalisé le projet est considérée comme région en voie de développement ou d'assainissement au sens de l'article 14 du présent règlement, est également à joindre à la demande.

Article 18

1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir, conformément à l'article 14 du présent règlement, pour les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle.

2. Ces avances peuvent être accordées dès le début de la réalisation des opérations susvisées jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations conformément à l'article 21 du présent règlement. Le montant de l'avance accordée peut être mis à disposition en plusieurs versements, au fur et à mesure de la réalisation du projet.

3. Les avances visées par cet article ne peuvent être accordées que si la Commission a approuvé préalablement, conformément à l'article 17 du présent règlement, le projet de l'opération concernée.

4. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961, relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, *b*) du traité) ⁽¹⁾.

V. Concours du Fonds en faveur des travailleurs en cas de réinstallation*Article 19*

Le Fonds peut accorder son concours en vue de créer ou d'appuyer l'activité des services sociaux ayant parmi leurs tâches l'assistance aux travailleurs et à leurs familles, qui se réinstallent en se déplaçant d'un État membre de la Communauté à l'autre. Son intervention est subordonnée à la condition que l'État intéressé ou l'autorité responsable du service social prenne en charge une contribution financière au moins égale à celle du Fonds et que la Commission de la C.E.E. ait constaté l'opportunité de la création envisagée de services sociaux ou du pro-

gramme d'activité établi par un service social existant.

Il sera établi une liste des services sociaux méritant d'être reconnus comme tels.

Article 20

Le Conseil, sur proposition de la Commission, affecte chaque année au Fonds social une somme qui n'excède pas 20 % des crédits inscrits au budget du Fonds pour le même exercice et qui, après décision de la Commission, sert à financer des bonifications d'intérêt pour la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs qui se déplacent en vue d'une réinstallation à l'intérieur de la Communauté.

Ces aides ne sont accordées que si l'État intéressé ou un organisme de droit public participe au financement de la construction de logements.

VI. Procédure relative à l'octroi du concours du Fonds*Article 21*

Les demandes visant les concours du Fonds prévus aux articles 2, 6 et 14 sont présentées à la Commission par les États membres intéressés et doivent se référer à des dépenses supportées par ceux-ci ou par des organismes de droit public.

Article 22

1. Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

a) Pour la rééducation professionnelle visée à l'article 2, dans les dix-huit mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation ;

b) Pour une reconversion réalisée conformément à l'article 6, dans les douze mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées ;

c) Pour la construction, l'agrandissement ou l'équipement de centres de rééducation professionnelle réalisés conformément à l'article 14, dans les 24 mois suivant la fin des opérations approuvées.

2. Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés au paragraphe 1 du présent article ne sont plus prises en considération.

Article 23

1. Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

2. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de rééducation professionnelle

(1) J.O. n° 22 du 30-3-1961, p. 509/61.

Président

au sens de l'article 2 du présent règlement doit comporter, au minimum, tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs salariés au sens de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les indications identiques à celles énumérées à l'article 20 du règlement n° 9, à l'exception des renseignements visés audit article sub c).

3. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 23 du règlement n° 9.

4. Toute demande visant le concours du Fonds pour les opérations de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle au sens de l'article 14 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications suivantes :

a) Tous renseignements indiquant que l'opération a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission ;

b) Les dépenses effectivement supportées et pour lesquelles le remboursement de 50 % est demandé ;

c) Au cas d'un dépassement du montant global des dépenses prévu dans le projet approuvé par la Commission, tous renseignements susceptibles de montrer que ces dépenses additionnelles sont dûment motivées par des augmentations de frais.

Article 24

Les demandes d'octroi d'avances visées par l'article 18 sont présentées à la Commission par les États membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des travaux engagés au projet approuvé par la Commission conformément à l'article 16 du présent règlement.

Article 25

Sont également applicables aux opérations visées par les articles 2, 6 et 14 du présent règlement les dispositions des articles 16, 24, 25 et 26 du règlement n° 9 ainsi que celles des mesures d'exécution

prises ou à prendre par la Commission en application de l'article 31 dudit règlement et relatives aux articles susvisés.

Article 26

L'avis préalable du comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

a) Les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours ;

b) Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion ;

c) Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle ;

d) Les interventions du Fonds en vertu des articles 19 et 20 du présent règlement ;

e) Les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement ;

f) L'opportunité d'une révision du présent règlement.

Article 27

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution résultant des dispositions du présent règlement.

Article 28

Tous les deux ans au moins, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil les conclusions de cet examen qui revêtent la forme d'une proposition si une révision apparaît opportune.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**10. Aspects de la politique sociale de la C.E.E.
Dispositions sociales prévues à l'article 118
du traité instituant la C.E.E.**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport élaboré par M^{me} Elsner et M. Nederhorst, au nom de la commission sociale,

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de la politique sociale (doc. 59).

Avant de donner la parole à M. Nederhorst, je tiens à vous signaler que, pour la dernière fois aujourd'hui, notre honoré collègue prend la parole en

Président

notre assemblée ; il s'est, en effet, démis de son mandat de membre du Parlement européen pour se consacrer à de nouvelles tâches qui viennent de lui être confiées par son parti à la deuxième Chambre des États généraux des Pays-Bas.

Le Parlement tient à adresser ses vœux les plus cordiaux à M. Nederhorst que ses fonctions de président d'un groupe parlementaire appellent aujourd'hui à jouer un rôle important dans la vie politique de son pays, mais ces vœux ne vont pas sans regret puisque aussi bien il quitte notre Parlement.

Nous ne pouvons oublier que notre collègue est l'un des plus anciens membres de ce Parlement dont il fait partie depuis sa création en 1952 et qu'il a su gagner l'estime générale par le travail considérable qu'il a accompli, en sa qualité notamment de président de la commission sociale.

Aussi l'écouterons-nous aujourd'hui avec une attention toute particulière.

(*Applaudissements*)

La parole est à M. Nederhorst.

M. Nederhorst, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je vous remercie de tout cœur pour la manière dont vous avez introduit mon intervention sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

J'avais espéré que mon départ passerait inaperçu parce qu'en effet, on essaie toujours de se séparer le plus discrètement possible des choses que l'on quitte à regret.

Mais puisque vous avez eu la bonté de consacrer quelques mots à mon départ, et je tiens à vous dire que j'en suis très honoré, je vous dirai que je ressens moi aussi ce sentiment dont vous parliez tout à l'heure, l'émotion d'un homme qui quitte un cercle d'amis qu'il se promet de retrouver à la première occasion, mais qui sait combien lui manqueront les liens d'amitié sincère qu'il a pu gagner.

Monsieur le Président, je garderai le meilleur souvenir de l'excellent travail que nous avons pu faire au Parlement européen et aussi à l'Assemblée commune.

J'en viens, Monsieur le Président, au problème que nous sommes maintenant appelés à discuter et qui est étroitement lié au point suivant de l'ordre du jour, l'examen du rapport concernant l'application de l'article 118 du traité.

D'accord avec M^{me} Elsner, mon honoré corapporteur, nous avons estimé utile de présenter conjointement ces deux problèmes parce qu'ils se tiennent et qu'il serait donc superflu de les traiter séparément.

Si donc vous me le permettez, je vais vous présenter maintenant le rapport fait au nom de la com-

mission sociale sur certains aspects de la politique sociale ainsi que le rapport fait au nom de la commission sociale sur l'application des dispositions sociales de l'article 118 du traité instituant la C.E.E.

D'une manière générale, la Communauté économique européenne n'a pas à se plaindre d'une publicité insuffisante et d'un manque d'intérêt de la part de l'opinion publique. Les problèmes tels que le prix des céréales, la politique énergétique et les difficultés surgies à propos de l'union politique forment les manchettes de nos journaux. Le citoyen européen qui s'intéresse à ces questions — ce qu'il fait sans aucun doute puisque ses propres intérêts sont en jeu — les suit avec attention.

Par contre, l'intérêt pour l'évolution sociale de notre Communauté est, dans son ensemble, beaucoup plus faible. C'est le cas depuis de longues années et la situation n'a guère changé. En ce domaine donc, les choses en sont restées là depuis le début de la coopération européenne.

Je crois que le Parlement ne peut pas négliger ce fait. Il est de la plus haute importance que nous discussions à fond des questions pratiques et primordiales que sont les règlements agricoles et autres et il faut que l'opinion publique comprenne tout l'intérêt qu'elles présentent. Mais il est tout aussi important que chaque homme et que chaque femme prenne conscience de ce que la coopération européenne est pour chacun d'eux un facteur du progrès social. Je suis convaincu que le citoyen européen n'a pas eu conscience de ce que représente pour eux ce progrès social. Lorsque l'on demande à un Néerlandais — et j'en ai fait personnellement l'expérience : « Que savez-vous de la Communauté européenne ? » La réponse est invariablement celle-ci : « Je note surtout la hausse des prix. » Et si l'on rétorque que ce n'est qu'une face de la médaille et qu'à côté de l'augmentation des prix de 7 % qui indiscutablement résulte en partie de l'intégration européenne, on constate que les salaires ont augmenté de 17 % et que c'est également une conséquence de l'intégration européenne, on vous répond par un léger haussement d'épaules et j'ai l'impression qu'on ne se sent pas concerné. On peut en conclure que les résultats acquis par la Communauté dans le domaine social ne sont pas suffisamment diffusés. On se contente d'en prendre connaissance et de dire qu'ils auraient tout aussi bien pu être acquis sans la Communauté européenne. L'on ne voit pas le rapport entre le progrès social — qui est indubitable — et les progrès de la coopération européenne. C'est pourquoi il est de la plus haute importance que nous discussions aujourd'hui de la politique sociale et plus spécialement des possibilités que nous donne le traité d'intensifier l'action dans le domaine de la politique sociale et de rendre cette action plus dynamique.

Lorsque l'on examine le traité instituant la C.E.E., on note à côté des chapitres consacrés à l'agricul-

Nederhorst

ture et aux transports, un chapitre concernant les dispositions sociales. Voilà qui est encourageant et l'on pourrait croire que ces dispositions retiennent tout autant l'attention que les autres problèmes.

Mais si l'on considère les possibilités qu'offre l'article 118, celles-ci paraissent très limitées. Permettez-moi de vous donner quelques précisions.

L'article 118 a trait à l'harmonisation sociale. Cet article stipule que, sans préjudice des autres dispositions du traité, la Commission de la C.E.E. a pour mission de promouvoir une collaboration étroite dans le domaine social. L'article énumère une série de domaines dans lesquels une collaboration étroite s'impose tout particulièrement, et notamment l'emploi, le droit au travail, la formation professionnelle, la sécurité sociale et la protection contre les accidents. Je ne citerai pas tous les points.

Toutefois l'article 118 ne s'en tient pas là. Il précise également comment doit être réalisée la collaboration dans le domaine social. Elle s'établit de deux manières.

Tout d'abord la Commission de la C.E.E. a pour mission de procéder à des études dans ce domaine.

En deuxième lieu, l'article 118 précise que si la Commission de la C.E.E. le juge utile et nécessaire, elle peut, sur la base de ces études, adresser des recommandations aux six gouvernements.

Voyons maintenant ce que cela signifie dans la pratique.

Je voudrais tout d'abord attirer votre attention sur un point très important. Dans tous les autres chapitres du traité, la Commission de la C.E.E. est en rapport avec le Conseil de ministres. Selon l'article 118, chose curieuse, la Commission de la C.E.E. n'entre pas en rapport avec le Conseil de ministres mais avec les six ministres du travail des États membres qui ne constituent pas une institution prévue explicitement par le traité mais qui doivent à l'occasion se réunir pour décider de l'application de l'article 118.

L'article 118 dispose également que la Commission de la C.E.E. peut adresser des recommandations. Je dis bien : « recommandations » et non point « directives ». En effet la différence est grande entre les deux. Les recommandations n'ont pas force de loi. La Commission de la C.E.E. peut adresser des recommandations et elle ne peut qu'espérer qu'elles seront suivies par les six gouvernements, mais elle ne peut rien faire si les gouvernements refusent d'y donner suite.

Si la Commission pouvait arrêter des directives, elle ferait appliquer des mesures de caractère contraignant. Sur ce point, l'article 118 est donc très limité.

Plus on lit cet article, plus on a l'impression — c'est d'ailleurs vrai pour toutes les dispositions du traité — qu'un mauvais esprit antieuropéen s'est attaché à réduire le plus possible les pouvoirs de la Commission de la C.E.E. et à favoriser les pouvoirs des ministres nationaux.

Vous comprenez bien, Monsieur le Président, qu'à la longue, cette situation ne conduit nulle part.

Si d'une part, nous assistons à la progression constante de l'intégration, au transfert d'un nombre de plus en plus grand de pouvoirs et à l'imbrication croissante des économies, des différents pays, si, d'autre part, nous voyons que rien ne change dans le domaine social et que chaque ministre des affaires sociales garde une complète liberté d'action en matière de politique sociale, il en résulte une situation fautive à laquelle il sera difficile de remédier.

Monsieur le Président, je puis vous citer un fait particulièrement marquant à cet égard ; la semaine dernière, la Deuxième Chambre des Pays-Bas a tenu un grand débat sur les questions européennes et la discussion portait également sur ce problème et, à cette occasion, le ministre néerlandais des affaires sociales a déclaré qu'à son avis les dispositions sociales du traité pouvaient être modifiées.

J'ai été tout aussi surpris que le sera sans doute M. Levi Sandri, car c'était la première fois que j'entendais l'un des six ministres du travail dire qu'il n'était pas entièrement satisfait des dispositions du traité qui pourtant leur donne toute latitude d'action. Aussi, je crois qu'il est bon de signaler ce fait à votre attention.

L'article 118 n'offre donc, comme je l'ai dit, que des possibilités très limitées. Aussi, comprendra-t-on que la commission sociale se soit demandé s'il n'y avait pas dans le traité d'autres possibilités permettant de poursuivre une politique sociale plus efficace. Nous nous sommes basés pour cela sur le début de l'article 118 qui dit que sans préjudice des autres dispositions du traité, la Commission doit promouvoir une étroite collaboration dans le domaine social.

Sans préjudice des autres dispositions du traité. Cela signifie que nous devons rechercher ces autres dispositions du traité et voir s'il n'en existe pas de plus contraignantes en matière de politique sociale. Nous avons donc étudié un certain nombre de dispositions du traité.

Nous avons tout d'abord trouvé l'article 121 qui dit que le Conseil, statuant à la majorité après consultation du Comité économique et social, peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en œuvre de mesures communes notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Nederhorst

Monsieur le Président, aux termes de cet article la Commission peut donc être chargée de fonctions concernant « la mise en œuvre de mesures communes » en ce qui concerne notamment la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La commission sociale est d'avis que la Commission peut donc également être chargée de tâches concernant d'autres aspects sociaux. De son côté, la Commission de la C.E.E. a signalé, très justement d'ailleurs, que l'article 121 lui confère uniquement un pouvoir exécutif à savoir le pouvoir de faire appliquer des mesures sociales communes. Toutefois, il faut d'abord que ces mesures communes soient arrêtées, or nous ne pouvons pas le faire sur la base de l'article 121 et nous devons donc en trouver un autre.

Nous avons alors trouvé l'article 100 dont on a déjà discuté à plusieurs reprises en ce Parlement. Cet article stipule que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête les directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun.

L'article 100 offre donc une possibilité et présente deux avantages appréciables par rapport à l'article 118. Tout d'abord, c'est le Conseil de ministres qui intervient et ensuite l'article 100 permet d'arrêter des directives et non seulement des recommandations.

Pourquoi importe-t-il que le Conseil de ministres soit chargé du problème plutôt que les six ministres du travail ? J'ai déjà dit que l'article 118 ne parle pas du Conseil de ministres mais uniquement des ministres du travail qui sont tenus de le consulter. L'expérience a montré que les discussions du Conseil de ministres aboutissent souvent à des résultats meilleurs que les discussions entre ministres spécialisés. En effet, lorsque six ministres spécialisés, par exemple les ministres des transports, du travail, de l'agriculture se réunissent, et que d'autres ministres ne sont pas présents, on s'aperçoit rapidement qu'ils ne peuvent aboutir à des résultats politiques.

Le fait qu'au Conseil sont présents les ministres des affaires étrangères a pour effet de mettre l'accent sur les aspects politiques de l'accord que l'on entend réaliser.

Aussi ai-je davantage confiance dans une discussion entre gouvernements dans le cadre du Conseil de ministres que d'une réunion de six ministres spécialisés qui négligent l'élément politique auquel s'attardent par contre les ministres des affaires étrangères.

Le deuxième avantage, je l'ai déjà dit, c'est que cet article permet d'arrêter les directives. Il est encourageant de constater que la Commission de la C.E.E. a déjà eu recours à cet article pour un cas

assez insignifiant en soi, mais important pour le principe ; il s'agit du règlement concernant les pistolets de scellement. Malheureusement, ce problème n'a pas encore beaucoup avancé au Conseil de ministres bien qu'ayant obtenu l'appui du Parlement.

Enfin, il y a l'article 235, dont il vient d'être question. Sur la base de cet article, la Commission de la C.E.E. a élargi le champ d'application du Fonds social. Et nous nous en réjouissons.

Nous estimons que l'article 235 donne à la Commission de la C.E.E. la possibilité d'engager une action énergique en ce domaine. En effet, l'article 235 dit : « Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées. »

Telles sont donc les possibilités qui, selon la commission sociale, doivent permettre de mener une politique sociale plus efficace. J'ajoute immédiatement que l'application de tous ces articles exige l'unanimité du Conseil de ministres. Ceci reste évidemment une difficulté majeure.

Monsieur le Président, le fait que les ministres du travail semblent considérer que les pouvoirs limités que l'article 118 confère à la Commission de la C.E.E. sont encore trop étendus et qu'ils ont même essayé de les réduire davantage encore, est un exemple typique en matière d'harmonisation sociale.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 118, la Commission de la C.E.E. peut prendre l'initiative de procéder à des études et d'adresser des recommandations. Qu'ont déclaré les six ministres des affaires sociales et dans quelle mesure sont-ils d'accord ? Ils ont déclaré qu'avant de procéder à des études, la Commission de la C.E.E. doit avoir l'accord des six ministres du travail.

Le deuxième point de vue exprimé par les six ministres est le suivant : la Commission de la C.E.E. ne peut adresser une recommandation qu'après avoir reçu l'accord unanime des six ministres du travail.

Il est évident que lorsque la Commission de la C.E.E. entreprend une étude, elle doit en informer préalablement les six gouvernements et solliciter la collaboration des six ministres. Ceci est parfaitement normal. Par contre, il serait tout à fait anormal d'exiger que la Commission de la C.E.E. n'entreprene aucune étude avant d'avoir obtenu l'accord des six ministres du travail.

Certains des ministres et non les moindres, insistent pour que la Commission de la C.E.E. n'adresse des recommandations que lorsque l'accord s'est fait entre les six ministres du travail. Quelle est dès

Nederhorst

lors l'utilité d'une recommandation ? Pour adresser une recommandation à six ministres qui sont d'accord pour l'approuver, il est parfaitement inutile de gaspiller du papier pour consigner cette recommandation par écrit. Il faut le faire par contre dans le cas où 4 ou 5 ministres sont d'accord et que les autres hésitent encore. C'est dénaturer la notion même de « recommandation », déjà assez prudente en soi, que de la soumettre à l'approbation unanime du Conseil de ministres. Au début, nous avons eu l'impression que la Commission de la C.E.E. était plus ou moins d'accord sur ce principe, mais fort heureusement, les discussions ont montré que nous faisons erreur. La Commission de la C.E.E. a fait, à ce propos, une déclaration très nette dans laquelle il est dit qu'elle ne souhaite pas soumettre aux six ministres du travail son droit de procéder à des études et d'adresser des recommandations. Si j'ai bien compris, les six ministres du travail se heurteront au refus de la Commission de la C.E.E. s'ils insistent dans ce sens.

Nous en avons un cas précis puisque la Commission de la C.E.E. a arrêté une recommandation concernant les jeunes travailleurs et les travailleurs féminins, qui toutefois n'a pas été bien accueillie. Mais je crois savoir que la Commission de la C.E.E. entend faire accepter cette recommandation. Elle peut pour cela compter sur l'appui du Parlement européen. J'ai été particulièrement heureux de pouvoir préciser dans mon rapport la position du Parlement européen et de la commission sociale en la matière afin d'éviter tout malentendu.

Quelques mots encore concernant l'application de l'article 118. A cet égard, il convient d'encourager des contacts très étroits avec les partenaires sociaux. En effet, l'exécutif unique pourrait bientôt se trouver dans une situation assez délicate. Étant donné qu'il n'y aura plus parmi ses membres de représentant du mouvement syndical, le fossé risque de se creuser entre celui-ci et l'exécutif. Il faut que la Commission de la C.E.E., et bientôt l'exécutif unique, soit convaincue — et je suis persuadé qu'elle l'est — de la nécessité d'établir des contacts étroits avec les partenaires sociaux, si elle veut éviter ce danger. A cet égard, plusieurs possibilités se présentent : les contacts peuvent s'établir par l'intermédiaire de commissions paritaires de travailleurs et employeurs ou de consultations tripartites entre employeurs, travailleurs et représentants gouvernementaux. C'est évidemment la matière qui déterminera le choix du Comité qui sera chargé de l'examiner. D'une manière générale, les questions de salaires seront confiées à un comité paritaire et les problèmes de législation sociale, de protection sociale des travailleurs féminins et des jeunes travailleurs à une commission tripartite, les gouvernements ayant en effet une fonction importante à remplir dans ce domaine.

J'ai demandé à la Commission de la C.E.E. d'établir une liste de toutes les commissions existant dans

ce domaine : commissions paritaires, commissions tripartites et groupes de travail constitués par les différents gouvernements. Cette liste figure à l'annexe II du rapport. Lorsque l'on examine cette liste, on est frappé par le grand nombre de contacts au niveau gouvernemental, par le fait que la consultation tripartite se limite à un seul cas et qu'il existe un nombre très élevé de groupes bipartis mais que parmi ces groupes, beaucoup ne se réunissent qu'une seule fois étant des groupes spécifiquement *ad hoc* et qu'il n'existe qu'un seul groupe institutionnalisé créé à la suite de la conférence sur l'agriculture : le groupe paritaire pour l'agriculture.

Ce n'est pas là la structure idéale, ni le système idéal d'organisation de consultations.

A plusieurs reprises, il a été insisté dans cette assemblée sur la nécessité d'instituer un comité paritaire par branche professionnelle, c'est-à-dire non seulement pour l'agriculture mais également pour l'industrie textile, la construction navale, l'industrie de la chaussure, bref pour tous les secteurs importants qui pourraient traiter utilement des études entreprises par la Commission de la C.E.E. dans ces secteurs respectifs à l'échelon européen.

On peut regretter que la Commission de la C.E.E. n'ait pas réussi à faire admettre ce principe.

En deuxième lieu se pose la question de la consultation qui devrait avoir lieu entre travailleurs et employeurs d'une part et le Conseil de ministres d'autre part. Je dis cela avec une certaine hésitation, car à mon avis l'interlocuteur valable doit être logiquement la Commission de la C.E.E. et non pas le Conseil de ministres.

Mais étant donné l'influence considérable et le rôle important que joue le Conseil de ministres en matière de politique sociale, je ne vois pour ma part aucune objection à ce que des contacts s'établissent à l'occasion entre les partenaires sociaux et le Conseil de ministres et c'est une solution que je serais même tenté d'appuyer. Toutefois, je n'aimerais pas lui voir attribuer un caractère institutionnel et ne vois pas l'utilité de créer un organisme nouveau à cet effet.

Je comprends fort bien le souhait formulé par les milieux syndicaux d'organiser à intervalles réguliers avec le Conseil de ministres des discussions qui permettraient de dégager les intérêts liés à l'harmonisation sociale.

Fort heureusement, il semble que certains, parmi les six ministres, soutiennent cette idée. Il est à regretter qu'elle n'ait pas pu rallier la majorité du Conseil de sorte que ces contacts n'ont pas encore pu s'établir jusqu'ici.

Je crois que nous devons continuer à insister sur ce point.

Nederhorst

Pour que les problèmes sociaux puissent être résolus rapidement, il importe de disposer d'un programme social européen précisant les secteurs prioritaires, c'est-à-dire les cas où l'harmonisation s'impose en premier et les cas où elle sera réalisée au cours d'une phase ultérieure.

Je sais combien il est difficile d'élaborer un programme européen de ce genre comportant une liste de priorités.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt que les gouvernements nationaux sont favorables à cette idée, comme il ressort notamment du très important mémorandum présenté par le gouvernement italien. J'en ai pris connaissance avec une très vive satisfaction parce qu'il présente pour la première fois la vue d'ensemble d'un gouvernement sur la politique agricole et que l'on y trouve un certain nombre d'idées très constructives.

Le mémorandum italien recommande également l'établissement d'un programme européen et la fixation de priorités. Je crois savoir que le gouvernement néerlandais veut se rallier à cette idée.

Toutefois le programme et la liste de priorités ne sont utiles que s'ils sont accompagnés d'un calendrier, que si l'on fixe des délais précis pour la réalisation des impératifs sociaux.

Je n'ignore pas que la fixation de délais se heurte à des difficultés et qu'il est très désagréable de devoir se réunir pour une session marathon parce que les délais sont écoulés, mais il est vrai aussi que les délais peuvent être très utiles pour la mise en application de certaines mesures.

Sur le plan social, un seul article fixe des délais, c'est l'article 119 concernant l'égalisation des salaires masculins et féminins. On m'objectera que l'exemple est fort mal choisi car s'il est un article pour lequel les délais sont expirés, c'est bien l'article 119. Je suis le premier à le reconnaître, mais je voudrais souligner que c'est précisément sur la base de cet article 119 et des délais qu'il prescrit que nous pouvons exercer une pression, je dirais même une pression morale sur nos gouvernements en leur faisant remarquer qu'ils ne respectent pas leurs engagements, qu'ils n'ont pas honoré leur promesse de réaliser l'égalité des salaires à la date fixée. C'est là une situation qui renforce la position des parlementaires.

Par ailleurs, nous ne pouvons que nous féliciter de ce que la Commission de la C.E.E. ait signalé que la politique économique à moyen terme comportait également un certain nombre de problèmes sociaux très importants. L'expression même de politique à moyen terme indique bien que des délais sont prescrits pour sa réalisation. Et je crois que l'orientation prise est la bonne et qu'il ne nous reste plus qu'à persévérer dans cette voie.

Monsieur le Président, que pouvons-nous encore faire, en qualité de parlementaires européens, pour promouvoir le progrès social, et faire en sorte qu'une disposition du traité, en soi relativement limitée, produise un effet maximum. Je crois qu'en tant que parlementaires nationaux, nous n'avons pas su tirer suffisamment parti de notre mandat pour obtenir que les dispositions sociales du traité soient appliquées dans les six pays.

J'ai pris la peine de dresser un inventaire de ce qui a été fait dans les six Parlements en matière de politique sociale. Quelles ont été les interventions à ce propos, quelles ont été les questions posées, à quelles interpellations ont donné lieu les recommandations de la C.E.E. concernant les dispositions sociales, l'application de l'article 119 et ainsi de suite. Vous trouverez cet inventaire dans un chapitre spécial de mon rapport. Vous pourrez constater que si l'une ou l'autre chose a été faite, il nous faut bien reconnaître que l'on pourrait faire bien plus encore. Bien souvent, le parlementaire européen ne réagit pas automatiquement à la publication au *Journal officiel* d'une recommandation de la Commission de la C.E.E. Il attend parfois plus d'un mois avant de s'enquérir auprès de son gouvernement de la suite donnée ou qu'il entend donner à cette recommandation. Or, ce serait le meilleur moyen pour faire constamment pression sur les gouvernements nationaux et les inciter à donner suite dans toute la mesure du possible aux recommandations de la Commission. J'espère que ce rapport contribuera à montrer que c'est là la voie à suivre.

J'en arrive ainsi à la fin de mon intervention. Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, la commission sociale n'a pas proposé de solution définitive et précise. Nous nous sommes efforcés d'indiquer la voie à suivre pour mener une politique sociale active et efficace.

Votre rapporteur espère-t-il que cela se réalisera dès demain ? Certes non, je suis trop réaliste pour le croire, et je connais trop bien les difficultés auxquelles se heurte la Commission de la C.E.E. sur le plan administratif, de la part des ministres et également de la part de certains groupements d'employeurs. Mais cela ne doit pas empêcher le Parlement d'être l'élément moteur de cette action. Au cours de ces dernières treize années, la commission sociale de ce Parlement — et la commission sociale de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. — a acquis la réputation d'être une commission exigeante à l'égard des exécutifs européens qu'elle pousse à l'action et à qui elle demande de faire preuve d'esprit d'initiative. Exigeante aussi à l'égard des gouvernements et des fonctionnaires qui à Paris, Bonn, La Haye, Bruxelles et Luxembourg n'aiment pas que l'on empiète sur leur terrain et qui doivent abandonner des droits qu'ils ont farouchement exercés jusqu'ici.

Je souhaite de tout cœur que la commission sociale, qui a la réputation d'être exigeante, continue

Nederhorst

à l'avenir à mériter cette réputation. Puisse le Parlement continuer à exercer son influence pour le plus grand bien du progrès social.

C'est dans cet esprit que je recommande ma résolution au Parlement. C'est dans cet esprit que je souhaite la voir adoptée.

(Applaudissements)

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

M. le Président. — M. le Rapporteur a présenté le rapport n° 59 et le rapport n° 60 au nom de la commission sociale sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.

L'Assemblée voudra bien accepter que ces deux rapports soient discutés en même temps.

Bien entendu, les deux résolutions seront mises aux voix séparément.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Pètre.

M. Pètre, au nom du groupe démocrate-chrétien. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, avec mes amis du groupe démocrate-chrétien, je voudrais tout d'abord féliciter cordialement M. Nederhorst pour son excellent rapport.

Mon intention n'est pas, croyez-le bien, de revenir sur les remarques combien pertinentes de notre rapporteur ni sur les observations faites en commission lors des nombreuses discussions auxquelles a donné lieu l'article 118 du traité.

Cela me paraît d'autant plus superflu que votre commission sociale a largement débattu des questions d'emploi, de salaires, de durée du travail telles qu'elles se posent aujourd'hui sur le plan communautaire.

Les problèmes relatifs à la protection des jeunes travailleurs et des femmes au travail furent également examinés, de même que les questions relatives à l'hygiène du travail, à la protection contre les accidents du travail et contre les maladies professionnelles.

On saura gré à notre rapporteur d'avoir, pour toutes ces questions, su résumer l'avis de la commission dans un rapport qui a reçu l'approbation unanime de ses membres.

Je me limiterai donc à une seule considération sur l'importance de la politique de promotion so-

ciale dans le cadre de l'évolution économique européenne et du Marché commun.

Certes, il serait injuste de prétendre que rien n'a été fait jusqu'à présent ; ce serait méconnaître les efforts et le travail remarquables de D. Levi Sandri et de ses collaborateurs de la Commission exécutive que d'ignorer, que de vouloir ignorer les résultats obtenus jusqu'à présent dans le domaine social.

Mais cela dit, nous pensons, comme M. Nederhorst et la plupart de nos collègues de la commission sociale, que l'évolution des progrès sociaux ne rencontre pas toujours de la part du Conseil de ministres et des gouvernements le même intérêt que les problèmes économiques.

Certes, l'amélioration des conditions de vie et de travail est conditionnée par le progrès économique. Mais le rôle que nous nous sommes assigné ici est de pratiquer la justice sociale en favorisant la politique sociale grâce aux progrès économiques.

Nous voudrions que ce grand principe social et humain fût respecté et appliqué dans les faits, car comme le disait encore M. Marjolin dans son discours du 19 janvier de cette année : « Il n'y a pas de politique de productivité possible sans une politique sociale ambitieuse. »

Je me plais à rappeler ce principe aujourd'hui à l'occasion de la discussion du rapport de M. Nederhorst.

Nous insistons donc, Monsieur le Président, pour que la politique sociale de la Communauté et l'amélioration du niveau de vie des travailleurs serrent de plus près les résultats de l'expansion économique et aillent de pair avec les progrès enregistrés par cette expansion.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je n'insiste pas davantage sur ce point, car notre Parlement a toujours suivi sa commission sociale dans ses efforts pour développer la politique sociale et notre rapporteur a suffisamment insisté sur la nécessité de donner à l'article 118 une interprétation beaucoup plus extensive.

Avant de terminer, j'exprime à nouveau notre gratitude à la Commission exécutive pour le travail qu'elle a accompli en vue d'encourager et de poursuivre une action dans le sens social que je me suis permis d'indiquer.

Enfin, je remercie une fois de plus M. Nederhorst de son rapport écrit, mais aussi de son rapport oral, de ses commentaires. Nous l'assurons que nous lui apporterons, avec une sympathie toute particulière aujourd'hui, vu l'importance de cette journée, notre soutien et que nous voterons la proposition de résolution relative à l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Krier.

M. Krier, au nom du groupe socialiste. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis particulièrement heureux de pouvoir intervenir dans ce débat au nom du groupe socialiste, parce que notre discussion sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité de Rome a lieu à un moment où les réticences, voire l'hostilité de certains gouvernements, risquent de mettre en danger non seulement l'harmonisation sociale, mais l'objectif fondamental du traité de Rome, à savoir « l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples de la Communauté ».

En ces circonstances, le choix du rapporteur pour ce problème, auquel mon groupe et tout le monde du travail attachent un intérêt primordial, était particulièrement important. Notre ami Nederhorst a, par son rapport, donné une nouvelle preuve de sa haute compétence, d'un réalisme constructif et d'un esprit progressiste et innovateur en matière de politique sociale européenne.

Je tiens à le féliciter tout particulièrement pour ce travail, tout en regrettant qu'après cette nouvelle et remarquable contribution à l'activité de notre Parlement, il nous quitte pour d'autres fonctions de haute responsabilité dans la vie politique et parlementaire de son pays.

Mais nous savons que son départ du Parlement européen ne fait pas perdre à la Communauté un Européen convaincu, bien que notre Parlement perde en lui un membre particulièrement actif et capable.

Mon groupe est très satisfait du contenu et des conclusions du rapport de notre collègue Nederhorst. Ce document permet d'aborder dans cette enceinte et en ces circonstances difficiles, créées par l'attitude de certains de nos gouvernements en matière de politique sociale européenne, un des problèmes clés du processus d'intégration européenne, à savoir l'harmonisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de nos populations.

Aussi, voudrais-je surtout profiter de cette occasion pour appeler l'attention sur le danger que comporte la réticence de plus en plus prononcée de certains gouvernements devant toute tentative de la Commission de la C.E.E. dans le domaine de l'harmonisation sociale et pour dénoncer certaines attitudes qui inquiètent non seulement notre groupe, mais aussi les organisations syndicales démocratiques de nos six pays.

Nous ne pouvons pas tolérer que quelque gouvernement que ce soit, ou que les gouvernements réunis, entraînés par les positions « minimalistes » de certains d'entre eux, contestent à la Commission le droit de formuler des recommandations ou des directives en matière d'harmonisation sociale sans accord préalable des six gouvernements.

L'action de la Commission en matière d'harmonisation sociale ne saurait être limitée à l'élaboration d'études et à la formulation d'avis comme le veulent certains gouvernements.

Nous estimons que la Commission a non seulement le droit mais aussi le devoir de prendre des initiatives dans le domaine de l'harmonisation sociale. Elle a très bien fait et elle a normalement agi dans le cadre de son mandat en élaborant des recommandations sur la base des dispositions du traité autres que celles contenues dans l'article 118. Je pense, par exemple, à la protection des jeunes au travail, la protection de la maternité, à certaines dispositions en matière de sécurité sociale et à la directive concernant l'utilisation des pistolets de scellement.

Nous regrettons que cette dernière directive, qui se rapporte à un aspect marginal de la politique sociale et qui a été favorablement examinée par notre Parlement et par le Comité économique et social, semble avoir été mise sur une voie de garage par le Conseil de ministres.

Cette attitude est aussi déplorable qu'elle est significative de l'état d'esprit de ceux qui veulent conserver la pleine autonomie nationale dans le domaine social et qui considèrent que le progrès social dans le Marché commun pourra tout au plus être un sous-produit de l'intégration économique.

Nous ne pouvons pas partager cette conception et nous ne tolérerons pas qu'elle puisse prévaloir.

Aussi constatons-nous avec satisfaction que le gouvernement italien, par son mémorandum sur la politique sociale de la Communauté, a affirmé : « La politique sociale doit par conséquent être représentée, non pas comme un « dérivé » du processus d'intégration économique, mais bien comme une ligne directrice de la programmation, ligne qui a, au premier chef, une essence politique spécifique et qui détermine ses objectifs propres en fonction d'une vision d'ensemble de l'évolution communautaire. »

Considérant que, d'une part, ce mémorandum italien a été déposé au Conseil de ministres, il y a plusieurs mois déjà, mais que, d'autre part, le président en exercice du Conseil a ajourné la conférence des ministres du travail qui ne se sont plus réunis depuis plus de six mois, sous prétexte qu'aucun problème social urgent n'existe actuellement pour justifier une telle réunion, nous nous demandons quel sort sera réservé audit mémorandum italien.

A notre avis, le Conseil doit définir son attitude à l'égard de ce mémorandum et lui réserver des suites concrètes.

Je crois en outre que nous avons tous l'obligation de demander dans nos Parlements nationaux à chacun de nos gouvernements une justification de son attitude en cette matière.

Krier

Dans cet ordre d'idées, je tiens à souligner qu'en ce qui nous concerne, la ratification du traité sur la fusion dépendra notamment de la place qui sera réservée dans la conception des différents gouvernements à la politique sociale dans la Communauté.

Je tiens à féliciter tout particulièrement notre rapporteur de sa proposition de faire établir par la Commission de la C.E.E. un programme d'harmonisation sociale dans les différents secteurs énumérés à l'article 118, à savoir notamment dans les domaines de l'emploi, des conditions de travail, de la formation professionnelle, de la protection et de l'hygiène au travail, etc.

Ce programme doit préciser quelles sont les questions de politique sociale à considérer comme prioritaires et quels sont les délais à prévoir pour la mise en œuvre de dispositions d'harmonisation dans les différents domaines.

Je peux assurer la Commission de notre plein appui si — après les timides initiatives dans le domaine de l'harmonisation sociale dont elle a fait preuve en préparant quelques recommandations — elle est prête à suivre cette suggestion et à établir ce programme, même sans l'accord préalable des gouvernements, en affirmant ainsi sa propre responsabilité dans le domaine de la politique sociale et sa volonté de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail par une politique sociale communautaire.

Comme il est malheureusement trop probable qu'il n'y aura plus de syndicaliste coopté dans l'exécutif fusionné, il me tient à cœur de souligner ici, en ce qui concerne ce programme d'harmonisation sociale que nous attendons de la part de la Commission de la C.E.E., l'importance que revêtent les contacts avec les partenaires sociaux.

Notre rapporteur a consacré un chapitre de son excellent rapport aux consultations paritaires. Je me rallie entièrement à ses conclusions.

L'harmonisation sociale dans la Communauté ne peut pas être réalisée par une collaboration unilatérale des gouvernements ou par des accords intergouvernementaux. Les partenaires sociaux y ont leur place et leur rôle à jouer. Dans ce but, les contacts de l'exécutif avec les partenaires sociaux devront être renforcés et institutionnalisés par secteur et ce, entre autres, par la création de comités paritaires analogues au premier comité paritaire pour les problèmes sociaux des salariés agricoles.

Le rapport Nederhorst relève qu'au moins certains de nos gouvernements sont favorables à la recherche de formules tendant à associer plus largement les représentants des partenaires sociaux, par secteurs professionnels, aux travaux communautaires dans le domaine social. Cette bonne volonté de certains gouvernements doit pouvoir aboutir à une associa-

tion plus étroite des partenaires sociaux qui est aussi souhaitable qu'indispensable.

En effet, sur le plan national, il ne saurait jamais, dans aucun de nos pays, être question d'écarter les premiers intéressés de la définition et de la mise en pratique de la politique sociale.

La réticence de ceux qui veulent, sur le plan européen, harmoniser l'influence des partenaires sociaux vers le bas ne doit pas triompher.

Pour conclure, je tiens à dire à la Commission que nous attendons d'elle qu'elle poursuive et intensifie son activité pour définir la politique sociale communautaire et pour promouvoir, par l'intermédiaire des instruments communautaires, l'harmonisation sociale dans le progrès.

Nous attendons d'elle cette activité en vertu de sa responsabilité propre et politique en matière d'harmonisation sociale, qui doit contribuer à l'amélioration constante des conditions de vie et de travail, amélioration qui reste l'objectif primordial du traité de la C.E.E. et qui a été à la base de notre appui à la création des Communautés européennes.

Il me reste enfin à souligner l'importance attribuée par le mouvement syndical libre et démocratique de nos six pays à la politique sociale de la C.E.E. Pour en donner une preuve, si vous me le permettez, Monsieur le Président, je vais donner connaissance d'une déclaration que vient de faire la plus grande organisation syndicale de notre Communauté, la D.G.B., dont je viens de recevoir le texte :

« La Fédération allemande des syndicats se félicite de l'initiative de la commission sociale du Parlement européen visant à renforcer l'harmonisation des conditions de travail et des réglementations sociales de la Communauté économique européenne. La fédération considère le rapport Nederhorst présenté à Strasbourg par la commission sociale comme une nouvelle demande aux gouvernements nationaux d'appliquer l'article 118 du traité C.E.E.

Tout comme la commission sociale, la fédération est d'avis que le contact avec les parties aux conventions collectives est un facteur essentiel pour la réalisation de ce dessein.

L'établissement envisagé d'une liste de priorité ainsi qu'une réelle coordination des efforts tendant à l'harmonisation des dispositions sociales sont indispensables, en particulier pour le travail des commissions paritaires de travailleurs et d'employeurs constituées auprès de la Commission de la C.E.E.

M. le Président. — La parole est à M. van der Ploeg.

M. van der Ploeg. — (N) Monsieur le Président, tout comme les orateurs qui m'ont précédé, je tiens à remercier les rapporteurs des textes qu'ils nous ont présentés.

Ces deux rapports sont d'une importance capitale ; par ailleurs, ils se caractérisent par leur clarté et leur précision.

Avant de présenter quelques observations sur l'important rapport de M. Nederhorst, je tiens à le féliciter de sa désignation aux fonctions de président du groupe socialiste de la seconde Chambre des États généraux néerlandais.

J'estime que cette nomination est très importante. Nous regrettons vivement de voir M. Nederhorst quitter ce Parlement. Comme l'a déclaré ce matin, au nom de la Haute Autorité, M. Linthorst Homan — et je partage entièrement cette opinion — il s'est en effet toujours employé, tant au sein de la commission sociale qu'à l'intérieur du Parlement, à faire progresser la politique sociale dans la Communauté.

J'ai eu l'occasion, à partir de 1958, de collaborer quelques années avec M. Nederhorst, qui était alors président de la commission sociale avant que M. Troclet ne le remplace dans ces fonctions ; et je peux affirmer qu'il a toujours parfaitement présidé cette commission.

Au nom du groupe démocrate-chrétien, je tiens à remercier très sincèrement M. Nederhorst et à lui souhaiter beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions.

Si le départ d'un membre aussi compétent et aussi actif constitue une perte pour le Parlement européen, il faut cependant se réjouir qu'un parlementaire européen soit appelé à remplir ces fonctions, car je suis convaincu que M. Nederhorst continuera à répandre l'idée européenne. Ainsi, notre Parlement européen retirera encore de nombreux avantages de son activité.

J'en arrive maintenant au rapport même, et je me dois de constater que la tâche du rapporteur n'était pas aisée. L'article 118 est en effet assez vague ; il n'a pas de bases concrètes et n'engage au fond à rien. Aussi, je me réjouis de ce que le rapporteur ait voulu donner une interprétation plus extensive à cet article et qu'il ait également tenu à indiquer d'autres possibilités plus concrètes pour une politique sociale communautaire.

Je considère cette initiative comme fort importante et je pense qu'elle revêt également un intérêt capital pour l'activité de la Commission de la C.E.E.

Point n'est besoin ici de rappeler ce que M. Nederhorst a si clairement exposé dans son rapport dont j'aimerais cependant encore souligner quelques aspects.

Je suis entièrement d'accord avec M. Nederhorst lorsqu'il affirme que certaines dispositions du traité

autorisent la Commission de la C.E.E. à prendre des initiatives en vue d'élaborer une politique sociale commune.

Je suis également d'accord avec le rapporteur lorsqu'il souligne la nécessité d'accélérer l'harmonisation. L'exemple de l'agriculture qu'il cite me semble toutefois un peu trop optimiste. La Commission de la C.E.E. a élaboré avec une certaine rapidité un programme d'action sociale pour l'agriculture. Ce programme a été examiné par notre Parlement et un rapport lui a été consacré. La Commission de la C.E.E. a répondu au vœu de la commission sociale du Parlement en créant un comité *ad hoc*, mais rien n'a encore été fait en ce qui concerne la concrétisation et l'application d'une politique sociale commune dans l'agriculture.

Il se peut que bientôt certains travailleurs agricoles commenceront à bénéficier de mesures de rééducation professionnelle. Il est vrai aussi que si le Conseil souscrit à la proposition de la C.E.E. qui sera examinée cet après-midi, et sur laquelle M. Sabatini fera rapport, on pourra parler du démarrage d'une véritable politique sociale dans l'agriculture. Mais il ne faudrait pas pour autant oublier que d'autres questions, tels le problème des salaires et celui de l'emploi sont toujours à l'étude et qu'il faudrait quand même envisager de les faire passer au stade de l'exécution.

Si, par conséquent, je me réjouis de ce que l'agriculture commence à bénéficier d'une politique sociale, je suis toutefois contraint de constater, comme en 1961, que le secteur social est toujours en retard par rapport aux autres secteurs. Des progrès, fussent-ils insuffisants, ont en effet été enregistrés dans ces autres secteurs, alors qu'en ce qui concerne la politique sociale on peut à peine parler d'un début de réalisation.

J'espère que la Commission de la C.E.E. réussira à faire passer la rampe à ces problèmes afin de pouvoir mener une véritable politique sociale dans l'agriculture.

Si je ne suis guère satisfait des réalisations dans le domaine agricole, je le suis encore moins de l'harmonisation sociale en général. Je comprends les difficultés auxquelles se trouve confrontée la Commission de la C.E.E. Je comprends aussi qu'il n'est pas toujours possible d'agir aussi rapidement qu'on le voudrait et que l'harmonisation ne peut intervenir du jour au lendemain ; mais lorsque nous devons constater qu'en 1965, c'est-à-dire plus de sept ans après l'entrée en vigueur du traité, on ne peut encore parler que de quelques rares réalisations. M. Nederhorst a notamment cité le Fonds social et le règlement concernant les travailleurs migrants, que l'article 119 du traité n'a pas trouvé d'application intégrale et que l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins n'est toujours pas totale — nous sommes

Van der Ploeg

bien obligés de reconnaître que c'est bien peu, et qu'en ce qui concerne l'article 118 rien n'a encore pratiquement été fait.

J'apprécie certes à leur juste valeur les tentatives que la Commission de la C.E.E. n'a cessé de faire, mais je trouve les résultats franchement insuffisants, surtout en ce qui concerne la concrétisation des dispositions du traité de Rome.

Monsieur le Président, nous avons reçu la semaine dernière le rapport de la Conférence européenne sur la sécurité sociale qui s'est tenue du 10 au 15 décembre 1962 à Bruxelles. Compte tenu de cette date, il est permis de penser que le rapport était déjà terminé plus tôt mais que sa traduction aura demandé beaucoup de temps. Quoi qu'il en soit, je ne l'ai reçu que la semaine dernière.

Je crois qu'il pourrait être intéressant de rappeler quelques brefs passages de ce rapport à l'attention du Parlement européen et de la Commission de la C.E.E., et plus spécialement de M. Levi Sandri.

Je commencerai par citer deux extraits de l'intéressant discours inaugural prononcé par M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E.

A la page 24 du rapport, nous lisons :

« Toute véritable collectivité est caractérisée par l'existence de conditions analogues dans les secteurs importants de sa vie économique et sociale. Si avec le marché commun, nous aspirons à une telle évolution, nous ne pouvons disjoindre de ce processus d'alignement le secteur si important de la sécurité sociale. »

Je partage entièrement cette façon de voir.

A la page 25, M. Hallstein, parlant des questions à examiner, déclare :

« Elle lui apportera aussi des suggestions pour présenter des propositions en vue de l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale évoquée dans le programme d'action de ma Commission et d'instaurer ainsi concrètement, dans cet important domaine, la coopération des États membres telle qu'elle est prévue dans le traité. »

M. Levi Sandri a également pris la parole au cours de cette conférence. A l'issue de celle-ci, il a déclaré — nous retrouvons cette déclaration à la page 750 de l'ample rapport que je n'ai évidemment pas encore pu lire entièrement :

« Une autre conclusion que je crois pouvoir tirer des travaux de cette conférence — et c'est pour moi, je le confesse, la plus importante — est la confirmation de l'utilité de ces rencontres » — il s'agit en l'occurrence de rencontres entre les partenaires sociaux et les gouvernements — « et de ces confrontations entre tous ceux qui sont directement intéressés à la solution de ces problèmes, et donc essentiellement entre les repré-

sentants des catégories professionnelles. Cette utilité a été soulignée par les représentants des employeurs et des travailleurs dans leur déclaration commune ; et je les remercie pour l'appréciation qu'ils ont exprimée et à laquelle je souscris entièrement. »

Monsieur le Président, je ne vais pas m'étendre sur ces considérations. Dans son rapport, M. Nederhorst a signalé les contacts qui avaient effectivement lieu et qui à son avis — et pour ma part je suis entièrement d'accord avec cette observation — sont encore trop peu nombreux et trop irréguliers. Je constate avec plaisir qu'en 1962 M. Levi Sandri estimait que ces contacts devaient être multipliés.

J'aimerais demander à la Commission de la C.E.E. d'étudier comment multiplier ces contacts avec les partenaires sociaux afin de favoriser l'harmonisation.

Plusieurs orateurs ont dit combien était regrettable l'absence d'un représentant des syndicats au sein de l'exécutif unifié. Je partage entièrement cette opinion. Le mal serait toutefois moindre si l'exécutif veillait à instaurer des contacts réguliers avec les partenaires sociaux.

Pour terminer, je tiens à remercier encore une fois de tout cœur M. Nederhorst du rapport qu'il nous a présenté et dont j'ose espérer qu'il contribuera à favoriser une harmonisation rapide des systèmes sociaux de la Communauté.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Catroux

M. Catroux, au nom du groupe de l'U.D.E. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la discussion sur l'application de l'article 118 nous fournit l'occasion d'un débat fondamental sur l'évolution des affaires sociales au sein de la Communauté.

A la veille de la fusion des institutions, il était nécessaire qu'un de nos collègues, et des plus éminents, M. Nederhorst, pour ne pas le citer, voulût bien définir la portée de l'article 118.

J'ai lu son rapport, je l'ai lui-même écouté avec une extrême attention et je dois dire qu'il n'y a rien à ajouter à l'analyse de M. Nederhorst. Il a tiré tout le suc de la possibilité sociale des articles du traité de Rome.

On ne peut que s'interroger sur la position de l'Assemblée en matière sociale. D'un côté, nous voyons que la Commission s'est saisie de pouvoirs que ne lui donnait pas peut-être très clairement le traité mais qu'il lui a semblé de son devoir de prendre. Puis nous avons vu cette Commission utiliser toutes les ressources possibles de l'article 117, de l'article 118 et d'autres articles. Alors, Mesdames, Messieurs, nous posons la question : nous trouvons-nous en face d'un vide du traité de Rome ? Je réponds : Certainement pas ! Ceux qui ont négocié le

Catroux

traité, ceux qui l'ont signé savaient parfaitement ce qu'ils faisaient en voulant conserver encore pendant un temps aux États la responsabilité du développement des affaires sociales nationales.

Et puisque nous ne sommes pas en face d'un vide, puisque l'exposé de M. Nederhorst sur l'article 118, et les possibilités offertes par d'autres articles du traité, sans compter la tentative de convaincre les parlementaires au sein de nos Parlements nationaux, nous mettent quand même au pied du mur, il faudra bien qu'un jour les gouvernements des États, lorsqu'ils le jugeront utile, possible et souhaitable, reviennent ouvertement sur le traité de Rome en matière sociale pour définir une sorte de droit communautaire.

Quant à nous, que devons-nous faire ? Il nous appartient d'exprimer une politique sociale déterminée appuyée sur des méthodes efficaces. Or, il est bien certain que les textes étant ce qu'ils sont, nous sommes obligés de les solliciter et nos méthodes de travail s'en ressentent.

Si nous examinons la portée de l'article 118, nous nous apercevons que sur de nombreux points et malgré toute la bonne volonté et la conscience de chacun des membres de la Commission, malgré aussi l'ardeur de M. Levi Sandri et sa volonté d'aboutir, nous faisons parfois fausse route. A cet égard, je voudrais vous citer des exemples.

Le droit social met très souvent en cause des droits privés et en essayant, dans certains domaines, de légiférer pour aboutir à des recommandations, nous butons sur l'impasse ô combien délicate à franchir qu'est la remise en cause du droit privé.

En matière de sécurité sociale, autre exemple, il semble que nous nous soyons lancés dans un travail considérable qui a d'ailleurs permis d'établir deux rapports volumineux que nous avons reçus la semaine dernière seulement, ce qui ne nous a permis que de le parcourir.

Il semble que nous allions vers une sorte de compilation des systèmes de sécurité sociale des divers États participants. Cette comparaison des régimes de sécurité sociale est longue, difficile, dangereuse même parce que chaque État a cherché à protéger ses travailleurs par rapport à ses nécessités propres découlant de sa démographie, de l'âge de sa population, de son avancement dans les domaines industriel et agricole, mettant ainsi l'accent dans l'organisation de sa sécurité sociale sur ses problèmes propres.

L'harmonisation finale des régimes de sécurité sociale des Six aboutira-t-elle dans de telles conditions aux objectifs souhaités par la Commission ? Personnellement, j'en doute. Je crains que faute de méthodes réellement comprises et voulues par tous — que l'on soit pour un droit social communautaire ou que l'on veuille simplement coordonner les

droits sociaux des États — nous ne nous engageons dans une impasse.

Je ne reprendrai pas point par point les conséquences de l'article 118 sur l'emploi, le droit au travail, les conditions de travail, la formation et le perfectionnement professionnels, la sécurité sociale, la protection contre les accidents et les maladies professionnelles, l'hygiène du travail. Quelle somme d'efforts, de talents, a-t-on déployée ?

Mais au bout du compte nous nous trouvons en face d'une volonté exprimée des six États de se réserver la matière sociale qui leur est propre. Dans ces conditions, comment la Commission doit-elle aborder ses tâches ?

Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec M. Nederhorst.

En effet, l'article 118 est clair. Il prévoit une collaboration étroite avec les États. Je souhaite que cette collaboration étroite des États avec la Commission et de la Commission avec les États ne soit pas réduite à une clause de style, mais que tout le suc en soit réellement extrait.

J'ai entendu tout à l'heure M. Nederhorst faire allusion à des études à entreprendre avec l'accord unanime des États. Selon moi, aucun État membre de la Communauté des Six ne refuse d'ouvrir tout grands ses livres, de communiquer le résultat de ses études, ses statistiques pour répondre aux besoins de la Commission. En effet, les États sont fidèles aux préambules tant des traités de Paris que de Rome. Nous voulons tous que cette Communauté européenne que nous bâtissons soit une réalité positive non seulement pour la puissance de l'Europe, mais pour le bonheur des hommes.

En terminant, je demande qu'on ne minimise pas cette collaboration étroite avec les États. Certes, il est utile que les parlementaires européens s'emploient à faire entendre à leur gouvernement et à leur Parlement la nécessité d'aborder un jour de front le problème social de l'Europe. En attendant, je souhaite que la Commission exécutive nous présente une étude de ce que peut être demain l'Europe sociale, ainsi que des méthodes de travail à suivre afin que nous ne donnions pas l'impression, sur des problèmes aussi importants, de n'aborder notre problème social que par des biais, comme ce fut le cas avec la recommandation sur les pistolets de scellement.

Je souhaite que ce soit clair aussi bien pour les États que pour la Commission et les organismes syndicaux.

J'étais, l'autre jour, à Nice. M. Levi Sandri nous faisait l'honneur de présider un colloque des juristes du travail. Ce qui m'a frappé dans les déclarations des représentants qualifiés des organismes syndicaux, c'était leur hésitation, leur interrogation, les

Catroux

uns d'ailleurs, il faut bien le reconnaître — et je ne les nommerai pas — pour des raisons politiques, les autres simplement parce qu'ils ne voyaient pas encore l'aboutissement des travaux de notre Commission de Bruxelles.

En résumé, Monsieur le Président, nous souhaitons une politique sociale et des méthodes qui soient connues et claires pour tous et, enfin, que la collaboration étroite entre les États, la Commission et notre Assemblée, soit la réalité !

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (1) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, veuillez m'excuser de prendre une fois encore la parole, mais le sujet est si engageant que je m'en voudrais de ne pas formuler quelques réflexions que je crois importantes. Une autre raison m'incite également à intervenir ; en effet, l'orateur qui m'a précédé a affirmé que certaines actions que l'article 118 prévoit dans les domaines de l'emploi, du droit au travail, de la formation professionnelle, de la sécurité sociale, etc., dépendaient d'une collaboration entre les États membres.

J'estime qu'une assemblée politique comme la nôtre pourrait aller plus loin dans ce sujet. Quelles sont les conditions nécessaires à une collaboration ? Je ne sais si nous devons nous demander dans quelle mesure tous les États membres sont en train de préparer les conditions indispensables à la collaboration qu'imposent certaines exigences d'ordre économique et social.

J'ai l'impression que l'on oublie trop que c'est l'économie qui nous pousse à prendre des décisions politiques. Prenons garde : en nous opposant à certaines décisions sur le plan politique, nous finirons par nous trouver en contradiction avec les exigences du secteur économique et par entraver cette collaboration avec les États membres que nous prétendons vouloir réaliser. Un article comme celui-ci présume une collaboration qui ne peut se développer que si elle part d'une conception réaliste du rôle de l'économie et de son rapport avec la politique. Cette collaboration se heurte à certaines résistances, qui proviennent de groupes politiques qui ne discernent pas quelle est la ligne politique que nous devons suivre, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, pour mettre en œuvre cette collaboration.

Je dois dire à l'orateur qui m'a précédé que je considère avec une grande sympathie les événements qui se déroulent actuellement dans son pays. Je veux parler des congrès qu'ont tenu récemment le Mouvement républicain populaire d'une part et le parti socialiste français d'autre part. L'un et l'autre présentent un contenu d'action politique qui ouvre la

voie à la collaboration que réclame un traité tel que celui qui a donné naissance à nos institutions communautaires.

Il faut mettre l'économie au service de l'homme, en dressant un barrage sur la gauche contre les communistes, partisans dans l'économie d'une intervention politique qui sonnerait le glas de l'initiative privée et du profit privé et, en conséquence de la liberté. Mais il convient également d'élever un barrage sur la droite, contre ceux qui croient trouver la solution des difficultés que traverse le monde dans une réaffirmation du nationalisme qui n'admettra jamais que la politique puisse adopter une orientation qui infléchirait la politique économique dans une voie juste et équitable.

Or, il est impossible désormais de mettre l'économie au service de l'homme autrement qu'au moyen d'un vaste regroupement des forces politiques. La politique ne peut être mise en œuvre que si les forces politiques la soutiennent et non si elles lui font obstacle ; cette résistance, un certain groupe politique français l'exerce aujourd'hui en entravant, à mon avis, la collaboration invoquée et prévue par l'article 118.

La collaboration ne naît pas d'une application formelle et légale d'une disposition du traité, mais bien de la volonté politique de faire progresser une véritable action politique commune.

Je ne comprends donc pas pourquoi on a fait cette intervention ici, autrement dit, pourquoi l'on a dit que les États nationaux étaient animés de la volonté de collaborer au maximum, alors que l'on n'a pas l'intention de répondre à un appel lancé non seulement par les organes institutionnels des autres pays de la Communauté, mais par les forces populaires, car ce sont les travailleurs qui veulent et qui souhaitent une intégration européenne.

Je le répète, le respect formel du traité ne suffit pas, même si certains dirigeants politiques réitérent leur invitation à des colloques et à des contacts. J'irai jusqu'à dire qu'il s'agit là souvent de flatteries, et je recommande aux travailleurs français de se méfier de ces avances faites par ceux qui ne veulent pas vraiment leur bien et qui se fixent en fait des objectifs politiques qui ne sont pas axés sur une politique européenne.

(Mouvements sur les bancs de droite)

Notre Assemblée est une assemblée politique et, en tant que politiciens, nous devons dire que nous nous rendons compte de ces difficultés et des hésitations du gouvernement français à l'égard de l'intégration politique. La politique sociale prévue à l'article 118 avait bien d'autres chances d'être réalisée si la volonté politique des gouvernements, et surtout celle d'un gouvernement qui oppose des résistances à l'intégration européenne, prenaient une autre orientation.

Sabatini

Je désire rendre hommage à M. Levi Sandri et à la Commission d'avoir fait l'impossible, étant donné les circonstances, pour mettre en œuvre cette politique sociale ; les efforts déployés par la Commission suffisent à ouvrir des perspectives tangibles. J'ajouterai également, à propos de la remarque que la Commission aurait pu prendre des décisions plus nombreuses, que si d'autres décisions n'ont pas été prises, ce n'est pas faute de volonté politique de la part de l'exécutif ; il a préféré adopter une position prudente (ce qui est en somme aussi une attitude politique) afin de ne pas compromettre ce qui a déjà été réalisé sur le plan communautaire ; et si l'on n'a pu atteindre d'autres objectifs c'est par manque de volonté de coopération en Europe, notamment de la part de certains groupes politiques.

Voilà, exprimée avec franchise et sérénité, la réalité qui dépasse de loin les préoccupations immédiates.

Si l'on veut opposer une autre solution à celle qu'offre le communisme, il faut organiser entre les États de la Communauté une collaboration effective et non purement formelle — je me réfère toujours à l'article 118. Certes, comme on l'a dit, le thème de la politique sociale est très important et comporte des obligations ; mais cela ne signifie pas que nous ne soyons pas en mesure d'en considérer tous les aspects. C'est pourquoi nous prions l'exécutif de continuer à défendre tout ce qui a déjà été fait, mais nous voulons également lancer un avertissement aux forces qui régissent les gouvernements de nos six pays afin qu'elles surmontent, en vue de réaliser enfin cette collaboration, toutes les résistances en s'inspirant de perspectives plus vastes.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Catroux.

M. Catroux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne croyais vraiment pas, quand j'affirmais que l'on serait un jour obligé d'aborder de front le problème social de la Communauté européenne, et non pas seulement par le biais d'interprétations parfois délicates des articles du traité de Rome, je ne croyais vraiment pas, dis-je, offenser un groupe de cette Assemblée !

Je suis donc d'autant plus surpris qu'un représentant d'un pays ami, d'un pays signataire comme nous du traité de Rome, et qui en est le bénéficiaire comme nous, puisse mettre en cause la personnalité du chef de l'État français !

Quant à moi, je ne permettrai à personne de suspecter notre chef d'État et pas même, à sa place, les membres de cette délégation. Nous entendons ici faire notre métier de représentants d'une tendance, avec bonne foi et dans la perspective de

l'Europe, contrairement au procès d'intention que certains voudraient nous faire !

(Applaudissements sur quelques bancs)

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, la coutume qui veut — et qui n'est pas de pure politesse — que l'on remercie le rapporteur de son travail et du rapport qu'il a présenté, prend à mes yeux une valeur toute particulière aujourd'hui où je m'adresse à M. Nederhorst pour le complimenter de ses deux rapports portant l'un sur l'article 118 et l'autre, rédigé en collaboration avec M^{me} Elsner, sur les aspects sociaux de l'« Initiative 1964 ».

Mes remerciements sont dus à deux motifs : d'abord, ces rapports — notamment celui sur l'article 118 — abordent un sujet général de politique sociale dans le cadre de l'action communautaire et revêtent une importance toute particulière en raison de la position si nette que la commission sociale a prise, précisément sur le rapport de M. Nederhorst, dans les propositions qu'elle présente à cette Assemblée et des engagements qui en découlent pour l'exécutif, ensuite, comme l'a rappelé M. Kapteyn au début de ce débat, ce rapport est le dernier que M. Nederhorst présente devant cette Assemblée puisqu'il va la quitter sous peu pour assumer des fonctions importantes dans son parlement national.

M. Nederhorst siège dans cet hémicycle depuis la création de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. et ce n'est pas un effet du hasard s'il clôture son activité parmi nous en présentant un rapport de politique sociale, matière à laquelle il a consacré l'essentiel de ses efforts durant ces dernières années, également en sa qualité de président de la commission sociale. Pour toute l'activité qu'il a déployée, pour la part de critique constructive qu'il a toujours apportée, je voudrais lui adresser les chaleureux et sincères remerciements de la Commission de la C.E.E. Mes regrets de le voir quitter le Parlement européen sont atténués par le fait, qu'investi d'une haute responsabilité dans son propre parlement, il continuera certainement à être l'un des représentants les plus énergiques et les plus autorisés des intérêts communautaires et de la politique sociale communautaire.

Je remercie donc M. Nederhorst de l'œuvre qu'il a accomplie et de son allocution d'aujourd'hui, fruit de l'intense activité qu'il a déployée au cours de ces longues années, tout comme je remercie également MM. Pêtre, Krier, van der Ploeg, Catroux et Sabatini qui sont intervenus au cours du présent débat.

A vrai dire, pour traiter de ce sujet, il faudrait ne pas être limité par le temps, car il pourrait conduire à une discussion très vaste. Il faut évidemment être

Levi Sandri

bref étant donné l'heure avancée et l'ordre du jour particulièrement chargé de cette séance.

Je voudrais cependant m'arrêter sur quelques points particulièrement importants. Le rapport de M. Nederhorst concerne l'application de l'article 118 du traité. Comme l'a dit M. Pêtre, sa portée dépasse cet article contesté pour s'étendre à toute la politique communautaire ; en effet, l'action de la Communauté européenne dans le domaine social ne se limite pas à l'article 118. D'ailleurs, l'orateur l'a mentionné dans son rapport ; il suffit de rappeler les dispositions relatives à la libre circulation, ainsi que celles qui concernent la sécurité sociale des travailleurs migrants, le Fonds social, la formation professionnelle (même s'il s'agit d'un seul article qui prévoit par ailleurs une politique commune de formation professionnelle), enfin, les dispositions sur l'égalité des traitements masculins et féminins dont nous aurons probablement à discuter lors d'une prochaine session. Mais il convient surtout de mentionner les aspects et les répercussions d'ordre social qu'implique l'action tout entière de la Communauté et les diverses politiques communautaires, allant de la politique de conjoncture à la politique monétaire, de la politique régionale à la politique agricole en passant par la politique des transports et la politique fiscale pour aboutir finalement à la politique économique à moyen terme.

Je crois que si l'on veut parvenir à une appréciation exacte, il est indispensable d'insérer la politique sociale dans ce cadre élargi afin d'analyser l'effort accompli par la Commission et ses services, qui — soit dit entre parenthèses — tout en n'étant pas toujours dotés de ressources suffisantes, sont cependant animés d'un solide enthousiasme et témoignent d'un dévouement total sur lesquels je tiens à insister devant cette assemblée.

Après ces remarques préliminaires, je voudrais encore dire à M. Catroux qui a demandé à la Commission de proposer une politique sociale communautaire qui pourrait être débattue dans cet hémicycle, qu'en fait, elle a défini une politique sociale, il y a quatre ans, dans son programme d'action pour la seconde étape, où elle a exposé les grandes lignes de la politique sociale qu'elle avait l'intention de suivre et qu'elle proposait aux autres instances communautaires, politique qui donna alors lieu à un débat devant cette assemblée.

D'autre part, nous indiquons chaque année dans notre rapport sur la situation sociale les prises de position de la Commission en les exposant à la fois d'un point de vue général et en relation avec les problèmes les plus importants du moment. Il ne s'agit pas seulement de pistolets de scellement qui, malheureusement, contre la volonté et l'intention de la Commission, semblent voués à passer dans l'histoire de l'intégration européenne.

Un autre point sur lequel je voudrais m'arrêter et que M. Nederhorst a évoqué dans son intervention est celui de la position que le Conseil a adoptée à l'égard de l'application de l'article 118. Effectivement, l'article 118 ne parle pas du Conseil, mais des États membres qui sont évidemment représentés par leurs gouvernements et donc, en l'occurrence, par les ministres des affaires sociales. A plusieurs reprises, la Commission a émis l'avis que l'on pouvait appliquer ici l'article 145 du traité, qui stipule que le Conseil assure la coordination des politiques économiques générales des États membres et dispose d'un pouvoir de décision. Or — comme il ressort également des travaux préparatoires du traité de Rome — il est clair que la politique sociale fait partie de la politique économique générale. Nous estimons donc que le Conseil assume également une fonction générale de coordination dans le domaine de la politique sociale. Cependant, tous les représentants des gouvernements ne partagent pas, hélas, ce point de vue.

Je crois qu'il serait bon que je rappelle devant cette Assemblée, à la suite des déclarations qui y ont été faites, quelle est l'interprétation que la Commission donne à l'article 118. Non seulement l'interprétation de cet article a prêté à maintes controverses, mais la Commission a dû faire face aux critiques de ceux qui lui reprochaient d'adopter un point de vue trop restrictif et de ceux qui l'estimaient par trop extensif. Et je crois qu'en fin de compte les interventions faites aujourd'hui devant cette Assemblée ont reflété cette opposition.

Or, ainsi que l'ont rappelé M. Nederhorst et d'autres orateurs, l'article 118 confère à la Commission un pouvoir d'initiative spécifique visant à promouvoir une étroite collaboration entre les États membres ; à cette fin, la Commission doit agir en liaison étroite avec ces États grâce à des études, à des avis et à des consultations. Autrement dit, il prescrit de se conformer au principe de la collaboration, principe qui implique à son tour celui d'une concordance de volonté entre la Commission et les États membres. Là où cette harmonie fait défaut, le pouvoir spécifique d'initiative dont dispose la Commission en vertu de l'article 118 se heurte à de grandes difficultés.

Toutefois, je voudrais faire remarquer au passage que les États membres ne sont pas entièrement libres d'accorder ou de refuser leur collaboration, car l'article 5 du traité stipule que les États membres doivent faciliter à la Commission l'accomplissement de sa mission et s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation du traité.

Toutefois, en dépit du caractère complémentaire de ces obligations réciproques (la Commission ayant l'obligation de promouvoir la collaboration et les États membres celle d'y participer), il est certain

Levi Sandri

que l'article 118 demeure essentiellement fondé sur le principe de la collaboration et de l'accord. Et la Commission, qui tient à être réaliste, a voulu, dans toute la mesure possible, favoriser la recherche et la réalisation d'un accord.

Ces préalables posés, on en arrive au problème qui est, je crois, la plus importante des questions politiques dont traite le rapport de M. Nederhorst : le problème de savoir si, en raison de son caractère spécifique, le pouvoir d'initiative limité que l'article 118 confère à la Commission l'empêche d'exercer le pouvoir d'initiative plus général dont elle dispose en vertu du traité ; en d'autres termes, si, pour une raison quelconque la procédure intergouvernementale prévue à l'article 118 se trouvait paralysée, la Commission s'appuyant sur d'autres dispositions du traité, pourrait-elle poursuivre indépendamment les objectifs qu'indique ce même article 118 ?

Le traité donne à ce problème une réponse très claire. L'article 118 s'ouvre en effet par les mots suivants : « Sans préjudice des autres dispositions du traité », ce qui signifie que la procédure de la collaboration intergouvernementale ne peut être considérée comme l'instrument d'application exclusif de cet article. Aussi la Commission estime-t-elle que rien ne s'oppose à ce qu'elle fasse usage de son pouvoir général d'initiative également dans le domaine qui relève de l'article 118 ; elle considère même que c'est ainsi seulement qu'elle peut répondre pleinement aux obligations que lui impose le traité et dont elle est responsable devant le Parlement européen. Conformément à cette interprétation, la Commission est d'avis que rien ne l'empêche de prendre seule, également sur les matières visées à l'article 118, l'initiative de certaines études ou de formuler des recommandations comme le prévoit l'article 155.

La Commission a d'ailleurs déjà usé de cette prérogative en élaborant des projets de recommandation qui n'avaient pas recueilli l'unanimité des États membres et en les transmettant au Parlement européen et au Comité économique et social.

Elle n'a pas l'intention de renoncer aux possibilités qui lui offrent d'autres articles, ni par exemple à celles que prévoit l'article 121 — bien que, de l'avis de la Commission, il ait une portée assez limitée — ni surtout à celles qui figurent à l'article 100, et cela chaque fois que se trouveront réunies les conditions prévues par cet article pour procéder au rapprochement des législations par des directives. Elle a d'ailleurs recouru à ce dernier article dans le cas déjà cité des fameux pistolets de scellement ainsi que pour deux projets de directives déposés devant le Conseil et pour lesquels celui-ci a demandé tout récemment l'avis du Parlement européen.

L'examen de l'article 118 soulève un problème d'ordre beaucoup plus général qui dépasse la que-

relle d'interprétation. Comme l'a d'ailleurs dit M. Nederhorst, c'est peut-être l'article 118 qui illustre le mieux le déséquilibre qu'a introduit le traité entre les objectifs généraux, dont on peut dire qu'ils ont un caractère éminemment social, et les moyens et les instruments proposés pour la mise en œuvre d'une politique sociale. Ce déséquilibre normatif se répercute inévitablement sur l'ensemble du processus d'intégration, entraînant un écart entre les réalisations dans le secteur social et dans le domaine économique.

On ne saurait sous-estimer la gravité de cette situation qui risque de détacher — de l'idée de l'Europe — ceux qui devraient être les premiers artisans du processus d'intégration, c'est-à-dire les classes ouvrières (...). Il est donc nécessaire de repenser courageusement et sans tarder les dispositions communautaires relatives à la politique sociale, afin de saisir l'occasion qu'offre la fusion des traités non seulement pour donner une définition plus complète à la politique sociale, mais aussi et surtout, pour établir un équilibre plus rationnel entre les finalités et les pouvoirs, entre les principes et les instruments. A ce propos, je tiens à rappeler l'intérêt particulier que revêtent les rapports de MM. Pètre et Troclet qui ont été discutés lors de la session précédente. Toutefois, je m'empresse d'ajouter que cela n'empêche qu'il faut recourir dès à présent aux autres articles du traité qui peuvent être utilisés dans ce contexte. Le fait de reconnaître que l'article 118 a une portée limitée ne saurait nous empêcher de nous fonder sur d'autres articles, comme il le permet d'ailleurs lui-même. Pourquoi par exemple n'invoquerions-nous pas l'article 100 ? Lorsque les différences entre les législations dans le secteur social constituent une entrave à la réalisation du Marché commun — comme l'établit l'article 100 — pourquoi ne les rapprocherait-on pas au moyen d'une directive spéciale ? Ceux qui se réclament continuellement de la lettre du traité ne m'ont pas encore expliqué pourquoi l'on ne doit pas, dans cette éventualité, appliquer à la lettre les dispositions de cet article 100.

Une autre question soulevée au cours du débat concerne la fixation des priorités dans les divers secteurs. Le programme que nous avons établi il y a quelque trois ans et qui a donné lieu au présent débat — puisqu'il part en fait de l'application de ce programme — s'est efforcé de répondre à cette exigence. Il sera sans doute perfectionné et complété. Au fur et à mesure que nous arriverons à atteindre les objectifs fixés, à achever les réalisations entreprises, nous nous proposerons d'autres objectifs.

Je ne voudrais cependant pas qu'à un moment donné on sous-estime les difficultés, car elles existent bel et bien. Il faut reconnaître que tous nos États membres ont déjà établi des priorités dans le secteur social et qu'ils ont défini leur politique sociale inté-

Levi Sandri

rieure ; ils l'ont fait en général en s'inspirant de programmes gouvernementaux mis au point par les partis de la majorité au pouvoir et par les partenaires sociaux.

Ces priorités varient d'un État membre à l'autre. Nous n'avons pas à dresser ici une liste des préoccupations majeures particulières à chacun des pays de la Communauté. Le fait est que lorsqu'un pays doit établir un programme, soit les pouvoirs publics, soit les partenaires sociaux ont leurs propres priorités à faire valoir et ne veulent pas qu'elles soient négligées ou reléguées au second plan. Ce que j'en dis vise à souligner les difficultés que la Commission rencontre depuis toujours quand elle doit mettre au point un véritable programme de priorités, difficultés qui sont celles mêmes que soulève ensuite l'harmonisation.

Cependant, ces attitudes devront évoluer ; tant le mémorandum italien que certaines positions adoptées par le gouvernement néerlandais, et que M. Nederhorst vient de mentionner, nous donnent l'espoir que c'est surtout la mise au point de la politique économique à moyen terme qui pourra nous aider à établir ce programme et ces priorités.

Un autre point sur lequel je voudrais m'arrêter concerne la participation des partenaires sociaux à nos travaux. La commission les a toujours associés à ses travaux. Ce n'est d'ailleurs pas un secret que l'une des raisons pour lesquelles il ne règne pas une parfaite identité de vues entre la Commission et certains gouvernements est précisément due au fait qu'elle associe les partenaires sociaux à ses travaux. Je voudrais donc dire à M. van der Ploeg que je n'ai rien à modifier aux déclarations que j'ai faites à l'occasion de la conférence, déjà lointaine, sur la sécurité sociale et, pour autant que cela dépend des possibilités de la Commission, j'ai entièrement maintenu ces déclarations et ces engagements. D'ailleurs, la liste des groupes paritaires ou tripartites annexée au rapport de M. Nederhorst témoigne de l'engagement que la Commission a pris dans ce sens. Je voudrais seulement prier M. Nederhorst de ne pas attacher d'importance au fait qu'un groupe soit institutionnalisé ou non. Le processus nécessaire à l'institutionnalisation d'un groupe — autrement dit, à l'établissement d'une décision formelle — est souvent particulièrement long ; c'est pourquoi nous avons cherché à réaliser cette collaboration en créant des groupes qui fonctionnent en fin de compte d'une manière satisfaisante bien qu'ils ne soient pas dotés d'un statut véritable.

Quant aux groupes paritaires, la Commission tient à assurer qu'elle leur porte le plus vif intérêt, mais leur création dépend évidemment aussi de la volonté des deux parties de se réunir précisément en un groupe paritaire, volonté qui fait parfois défaut.

Quoi qu'il en soit je voudrais assurer qu'en ce qui concerne la Commission, elle intensifiera sa collaboration avec les partenaires sociaux ; toutefois,

comme j'ai eu l'occasion de le dire la semaine dernière à Genève à la Conférence internationale du travail, je pense que le moment est venu que les organisations syndicales des travailleurs et des employeurs constituent de véritables organisations sur le plan européen, qu'ils ne se contentent plus des simples secrétariats ou bureaux de liaison qui fonctionnent actuellement, chargés de poursuivre ces tâches qui sont des tâches européennes et qu'il ne faut pas confondre avec les activités purement nationales.

Je crois que le moment est venu que les organisations syndicales nationales se défassent d'une partie de leurs compétences et de leur souveraineté syndicale et nationale pour les déléguer à des organisations communautaires. Ce renforcement permettrait aux partenaires sociaux de participer d'une manière plus vaste, plus concrète et plus réelle à la vie communautaire.

Pour conclure, Monsieur le Président, je voudrais une fois encore remercier M. Nederhorst, la commission sociale et le Parlement européen de l'intérêt qu'ils ont témoigné pour ces problèmes et de l'engagement qu'a pris ce dernier dans la proposition de résolution d'agir au sein des parlements nationaux afin que les gouvernements tiennent compte des positions adoptées par la Commission dans ce domaine. Il peut nous arriver à tous, Monsieur le Président, de céder parfois à une certaine déformation professionnelle et d'attribuer une importance quelque peu excessive aux problèmes qui nous occupent et nous préoccupent. Mais si je pense que la Communauté européenne a pour mission fondamentale d'assurer de front le progrès économique et le progrès social et d'améliorer constamment les conditions de vie et de travail des peuples européens ; si je pense que la réalisation de ces objectifs dépend, en définitive, de celle d'un objectif plus élevé encore à savoir l'union sans cesse plus étroite des peuples européens, qui ne peut à mes yeux être autre chose qu'une authentique union politique ; si je pense à tout cela je crois que ce n'est pas par déformation professionnelle que je me déclare en faveur d'une politique sociale communautaire plus hardie et plus ambitieuse — comme l'a dit M. Marjolin et comme l'a rappelé M. Pêtre — en faveur d'une politique sociale prouvant que notre système de gouvernement est capable à la fois de reconnaître intégralement les libertés civiles et politiques et de réaliser une justice sociale plus élevée.

Je voudrais enfin souscrire à plusieurs des considérations auxquelles M. Sabatini vient de se livrer, d'une manière peut-être trop passionnée.

Tels sont les raisons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour lesquelles la Commission de la C.E.E. se déclare d'accord avec les conclusions du rapport de M. Nederhorst.

(Applaudissements).

M. le Président. — Je remercie M. Levi Sandri.

Nous passons au vote sur les deux résolutions qui seront mises aux voix séparément ainsi qu'il en a été décidé.

Je mets aux voix la résolution présentée en conclu-

sion du rapport sur une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale (doc. 59).

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale

Le Parlement européen,

estime qu'étant donné l'évolution sociale divergente dans la Communauté, c'est à raison que la Commission de la C.E.E. propose dans son « Initiative 1964 », outre des mesures dans le domaine des réglementations et de la législation douanière et de la politique monétaire, également une action de même nature dans le domaine social ;

attend que ces propositions sur la politique sociale soient en tout cas réalisées intégralement, même si les autres mesures proposées dans l'« Initiative 1964 » ne pouvaient pas être appliquées simultanément ;

renvoie, en ce qui concerne son avis définitif sur ces mesures sociales, aux rapports spéciaux que sa commission sociale élaborera, d'une part, sur l'élargissement des compétences du Fonds social européen, d'autre part, sur l'application des dispositions de l'article 118 ;

espère que, conformément à l'esprit du traité, le Conseil des ministres et les gouvernements accorderont leur appui aux efforts que la Commission de la C.E.E. consacre à la mise au point d'une politique sociale communautaire ;

invite d'ores et déjà la Commission de la C.E.E. d'examiner la possibilité de soumettre des propositions au Conseil de ministres tendant à lier la mise en œuvre de l'article 118 à un calendrier fixe.

Projet de décision du Conseil relative à certains aspects de la politique sociale (Initiative 1964)

(Texte approuvé par le Parlement européen sans modification)

LE CONSEIL,

Vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 145 et 152,

vu les décisions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein, concernant le rythme de l'établissement de l'union douanière,

considérant que la constitution d'un marché commun véritable exige que, parallèlement à l'union douanière, se réalise l'union économique, et qu'à cette fin un effort d'accélération doit être accompli simultanément dans la mise en œuvre de la politique sociale ;

considérant que cette accélération est nécessaire tant pour permettre aux entreprises de s'adapter à l'évolution rapide qu'implique la réalisation de l'union économique que pour maintenir l'objectif social primordial d'assurer un haut degré d'emploi,

Estime indispensable que, d'une part, soit intensifiée l'action du Fonds social tendant à favoriser la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, selon les principes fixés par l'article 123 du traité et, d'autre part, que soient également intensifiés les travaux dans le cadre des articles 117 et 118 en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès,

Décide en conséquence :

1. De prendre acte de l'intention de la Commission de lui présenter des propositions concrètes relatives à l'élargissement du Fonds social et de l'inviter à lui soumettre ces propositions dans les meilleurs délais ;

2. D'inviter la Commission à accélérer et à intensifier les travaux entamés dans le cadre de l'article 118 du traité, et, le cas échéant, à lui présenter des propositions concrètes à cette fin.

3. Les États membres apporteront à la Commission toute leur collaboration dans la poursuite des travaux nécessaires.

Président

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport sur les dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. (doc. 60).

La proposition de résolution est adoptée. Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E.

Le Parlement européen,

souligne qu'il devient de plus en plus nécessaire de disposer de moyens qui permettent de mettre en œuvre une politique sociale commune applicable, sur le plan communautaire, notamment à tous les problèmes sociaux qui sont énumérés à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. ;

préconise à cette fin une interprétation extensive de l'article 118 et des autres articles du traité qui attribuent incontestablement à la Commission de la C.E.E. un droit d'initiative et une mission de coordination qui l'autorisent à prendre des initiatives communautaires dans le domaine social ;

attire à cet égard l'attention sur :

- les possibilités qu'ouvrent les articles 100, 121, 155 et 235 du traité instituant la C.E.E. de donner à une action communautaire dans les domaines énumérés à l'article 118 un caractère plus efficace et plus impératif ;
- l'attitude positive qui a déjà été adoptée par certains gouvernements quant à une interprétation large de l'article 118 et à l'action communautaire qu'elle autorise ;
- ce qu'une application progressiste du traité a déjà permis d'envisager en matière sociale dans certains secteurs, par exemple dans l'agriculture, et estime que ces succès devraient inspirer des initiatives de politique sociale générale de plus en plus énergiques ;

attache une grande importance au droit d'initiative qui autorise la Commission de la C.E.E. à proposer des mesures communautaires applicables aux domaines énumérés à l'article 118 et rejette le point de vue du gouvernement de certains États membres qui estiment qu'un accord complet entre les six gouvernements doit être préalablement réalisé avant que la Commission européenne ne soit autorisée à mettre à l'étude de nouvelles questions d'ordre social ou à faire des recommandations en vertu de l'article 118 ;

estime que rien ne s'oppose à ce que notamment sur la base de l'article 118, la Commission de la C.E.E. procède sans tarder à :

- la définition d'une politique commune de l'emploi visant au plein emploi — dont l'urgence devient de plus en plus évidente — sur la base de données précises relatives à l'état du marché du travail et aux tendances qui s'y manifestent ainsi qu'à la formation et à l'orientation professionnelles ;
- à l'intensification de ses efforts tendant à organiser dans les meilleures conditions possibles des consultations paritaires permanentes par secteur professionnel, afin d'associer de plus en plus étroitement aux activités communautaires en matière sociale les représentants des catégories professionnelles ;
- à l'établissement d'un tableau systématique des priorités qu'elle entend accorder à l'harmonisation dans les différents secteurs énumérés à l'article 118 et à l'élaboration de propositions tendant à ce que soient fixés, comme pour d'autres dispositions du traité de la C.E.E. et sans isoler pour autant les questions sociales de leur cadre général, des délais de mise en œuvre des dispositions de l'article 118 ;

Président

prend acte avec satisfaction du fait que la Commission de la C.E.E. prépare actuellement des études et enquêtes portant sur les problèmes sociaux énumérés à l'article 118, ou y procède déjà, et souhaite être tenu régulièrement au courant des conclusions de ces travaux ;

invite ses membres à poursuivre leurs efforts également au sein de leur Parlement national, en mettant en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour convaincre leur gouvernement à observer les recommandations et propositions de la Commission de la C.E.E. et pour hâter l'adoption des législations nationales voulues ;

attache une importance particulière aux problèmes spécifiques de sécurité sociale, qu'elle examinera de plus près sur la base d'un rapport spécial que sa commission sociale y consacra.

11. Situation du marché de l'emploi et perspectives d'évolution

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission sociale, sur la situation du marché de l'emploi dans les pays de la Communauté en 1964 et ses perspectives d'évolution pour 1965 (doc. 61).

La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, la Commission de la C.E.E. a commencé, en 1960, à étudier l'évolution conjoncturelle du marché de l'emploi.

Depuis cette date, elle consacre chaque année un rapport à ce problème. C'est ainsi que nous examinons actuellement les cinquième et sixième rapports.

La question dont nous traitons en ce moment est au fond étroitement liée à la précédente et plus précisément aux dispositions sociales prévues à l'article 118 dont l'application fait l'objet d'un rapport de notre collègue M. Nederhorst — car pour le moment, il est toujours notre collègue.

Je crois que tous les autres groupes politiques ont félicité M. Nederhorst pour les hautes fonctions qu'il est appelé à remplir dans son pays. Mon groupe ne l'a pas encore fait, mais je vais immédiatement combler cette lacune en adressant, en ma qualité de vice-président du groupe des libéraux et apparentés, mes plus vives félicitations à M. Nederhorst. Certes, je fais partie dans mon pays de l'opposition qui se doit, notamment, de combattre M. Nederhorst, mais en tant que membre du Parlement européen cela ne m'empêche pas de le féliciter car nous entretenons sur le plan européen d'excellentes relations.

Tout cela pour dire que je lui adresse de grand cœur mes sincères félicitations.

Monsieur le Président, si je devais donner un aperçu global de la situation du marché de l'emploi,

puisque c'est de cela qu'il s'agit, je dirais que cinq des six pays connaissent une situation de plein emploi. Par parenthèse, je trouve ce terme *markt, marché, mercato*, assez malheureux. Il donne en effet l'impression qu'il ne s'agit pas d'une chose concernant les hommes. Je n'ai jamais aimé ce terme *marché de l'emploi* et peut-être devrions-nous un jour songer à le remplacer.

En Allemagne et aux Pays-Bas, on en arrive actuellement à dépasser le niveau du plein emploi, avec toutes les difficultés et toutes les tensions qui en résultent sur le marché de l'emploi. Seule l'Italie dispose d'une réserve de main-d'œuvre plus ou moins importante.

Mais je pense que, quelle que soit la situation, nous ne devons jamais perdre de vue le facteur humain du problème. Je dis cela parce qu'on aurait parfois tendance à traiter ce marché comme s'il s'agissait d'un véritable marché dont on pourrait résoudre les problèmes par des opérations arithmétiques.

Si tant de milliers ou de centaines de milliers d'Italiens cherchent encore du travail et si nous disposons dans notre Communauté d'un grand nombre de places vacantes, il ne faudrait toutefois pas croire que quelques additions ou soustractions suffiraient à résoudre le problème. En agissant de la sorte, nous ne tiendrions pas compte du côté humain du problème.

Un autre problème que je voudrais vous signaler est celui-ci : en dépit de l'automation croissante, les tensions générales n'ont pas sensiblement décré, au contraire même. Il a déjà été beaucoup question de l'automation lors des débats sur la politique sociale qui se sont déroulés aujourd'hui. Mais le fait qu'en dépit de l'automation croissante que connaît également notre Communauté, la situation du marché de l'emploi ne s'améliore pas, pourrait bien confirmer la thèse selon laquelle l'automation, au lieu de libérer un certain nombre de travailleurs, en accapare au contraire davantage.

Berkhouwer

Le rapport de la Commission de la C.E.E. qui nous a été distribué la semaine dernière nous donne les données les plus récentes sur la situation du marché de l'emploi. La Commission nous apprend qu'en moyenne annuelle, le niveau de l'emploi a été élevé dans cinq pays de la Communauté et que dans certains de ceux-ci, en particulier en Allemagne et aux Pays-Bas, il a même été trop élevé eu égard aux conditions requises pour une stabilité des coûts et des prix.

Cette constatation vient confirmer ce que je disais au début de mon intervention, à savoir que le Marché commun connaît une situation de plein emploi et dépasse même ce niveau.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce qu'on entend parfois dire : Oui, mais il y a toujours dans la Communauté des gens sans travail, par conséquent des chômeurs.

A cela, nous pouvons répondre par deux arguments.

En premier lieu, nous pouvons affirmer qu'en réalité il n'existe pratiquement nulle part de véritable chômage structurel. Certes, il existera toujours un certain chômage saisonnier et certains travailleurs seront toujours difficiles ou même impossibles à placer.

Si mes informations sont exactes, sur 30 000 personnes qui cherchent du travail aux Pays-Bas, la moitié environ appartient à cette dernière catégorie.

Je crois donc que nous pouvons maintenir l'affirmation selon laquelle nous vivons en période de plein emploi.

Monsieur le Président, cette affirmation, je la fais après avoir lu encore une fois le livre de Beveridge, « *Full employment in a free society* ». Beveridge, que l'on peut considérer comme le père de la théorie du plein emploi — qui contraste étrangement avec la position adoptée par ceux qui prétendent qu'il subsiste toujours çà et là un certain chômage —, déclare dans son livre : « *Full employment does not mean that there is absolutely no unemployment, et plus loin : That there are always more vacant jobs than men seeking jobs* ⁽¹⁾. » Pour Beveridge, le critère du plein emploi consiste en ce qu'il y ait toujours davantage de postes vacants que de travailleurs cherchant un emploi.

C'est ainsi que, et M. Levi Sandri ne l'ignore certes pas, Beveridge considère que l'on peut compter en temps normal sur un chômage de 2 à 3 %. Si nous suivons ce critère, nous traversons actuellement une période dans laquelle le niveau du plein emploi se trouve dépassé. Aux Pays-Bas, il n'y a que 0,6 % de chômeurs. Il n'y a pas longtemps, la

Commission a encore rappelé la situation en Allemagne. En dehors de l'Italie, nous pouvons dire que les pays de notre Communauté connaissent une situation qui est pratiquement la même que celle qui prévaut en Allemagne, de sorte que nous pouvons parler de plein emploi dans 5 des 6 pays.

Le marché du travail connaît encore de fortes tensions. Bien que plus d'un million — ce chiffre est impressionnant — de travailleurs étrangers travaillent actuellement en république fédérale d'Allemagne, dont 300 000 sont occupés dans l'industrie automobile, il reste encore dans ce pays près de 700 000 emplois vacants. Aux Pays-Bas, il en reste 130 000, de sorte que nous pouvons évaluer de 800 000 à 900 000 le nombre d'emplois vacants dans la Communauté.

Monsieur le Président, les rapports gagnent sans cesse en qualité et en clarté et sont de moins en moins spéculatifs. Une difficulté demeure cependant. Elle réside dans le fait que les méthodes et les nomenclatures nationales continuent à différer, même en ce qui concerne la définition du chômage.

La libre circulation des travailleurs qui devient progressivement un fait acquis rend les prévisions de plus en plus difficiles, alors qu'il devient de plus en plus urgent de considérer ce problème sous un angle communautaire. J'ai déjà dit qu'on pouvait estimer de 800 000 à 900 000 les emplois encore vacants à l'intérieur de notre Communauté. La répartition inégale des travailleurs étrangers dans nos différents pays est tout à fait remarquable. L'Allemagne emploie plus d'un million d'étrangers, alors que les Pays-Bas n'en emploient qu'environ 60 000. Il y a donc 15 à 16 fois plus d'étrangers en Allemagne qu'aux Pays-Bas, alors que la population de l'Allemagne n'est quand même pas de 15 à 16 fois plus importante que celle des Pays-Bas. Cette différence m'a fortement frappé et je pense qu'elle a également dû attirer l'attention de la Commission de la C.E.E. Peut-être serait-il utile d'en rechercher les causes. Dans le cas des Pays-Bas, l'explication pourrait, d'après ce que l'on m'a dit, résider dans le fait que ce pays mène une politique moins souple que ses voisins, qu'il applique strictement les dispositions réglementaires et que de nombreux secteurs ont à faire face à des difficultés.

Les déplacements incontrôlés de travailleurs étrangers en provenance de pays tiers constituent un phénomène assez récent sur lequel nous tenons à attirer l'attention. Je pense ici plus précisément aux Pakistanais et aux Portugais qui sont victimes de curieuses méthodes de recrutement contre lesquelles il est actuellement difficile de faire quelque chose sur le plan communautaire. Il en résulte des situations particulièrement pénibles, notamment lorsqu'il faut renvoyer dans leur pays des hommes qui ne disposent même pas de l'argent nécessaire au voyage de retour.

⁽¹⁾ Le plein emploi ne signifie pas nécessairement absence totale de chômage. Il y a toujours plus d'emplois vacants que de personnes en quête de travail.

Berkhouwer

Le rapport de la commission sociale culmine dans une proposition de résolution qui attire l'attention sur la diversité des mesures envisagées ou adoptées par chacun des États membres et constate que l'Italie est le seul pays de la Communauté dans lequel il existe une réserve de main-d'œuvre de quelque importance à laquelle il serait bon de faire appel par priorité.

La commission insiste donc sur la nécessité d'élaborer, compte tenu du fait que la circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté devient chaque jour plus libre, une politique communautaire de l'emploi.

Enfin, la commission a estimé utile de souligner, dans sa proposition de résolution, que la répartition des travailleurs étrangers diffère de pays à pays et d'insister auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle procède à des études sur cette question.

Notre commission a également jugé intéressant de rappeler les initiatives que semblent envisager et même appliquer certaines entreprises allemandes et françaises en vue de créer des entreprises en Europe méridionale, en Grèce, en Turquie et même dans d'autres parties du monde, afin d'apporter des possibilités de travail aux hommes qui en cherchent, au lieu d'amener ces hommes au travail que nous pouvons éventuellement leur offrir à l'intérieur de notre Communauté. Cette solution présenterait l'immense avantage de ne pas arracher les hommes à leur milieu naturel.

La commission estime que cette solution mériterait d'être retenue d'un point de vue humanitaire.

(Applaudissements)

M. le Président. — Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits ? La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (1) Monsieur le Président, tant l'heure déjà avancée que, surtout, la concordance de vues qui règne entre M. le rapporteur et la Commission de la C.E.E. me dispensent d'intervenir longuement. Par ailleurs, M. Berkhouwer s'est livré à un examen très approfondi des rapports présentés par la Commission sur les problèmes de la main-d'œuvre dans la Communauté pendant les années 1963 et 1964 et a fort bien décrit la situation actuelle qui se caractérise largement par une condition de plein emploi, voire par des tensions plus accentuées que ne le voudrait le marché normal du travail. Toutefois — et je suis d'accord là-dessus avec le rapporteur — ce dernier présente dans certaines zones de la Communauté des réserves de main-d'œuvre ou des phénomènes de chômage structurel qui doivent être éliminés.

Ces circonstances incitent la Commission à analyser les situations existantes et à en prendre une meilleure connaissance, afin de pouvoir arrêter les mesures d'intervention nécessaires sur le marché de l'emploi. Il n'est pas toujours aisé de connaître la situation, et en matière de prévisions — là aussi, je souscris à l'avis du rapporteur — il est difficile de parvenir à des appréciations précises. Il faut néanmoins s'efforcer de prévoir l'évolution du marché, tout en se réservant une certaine marge d'erreurs.

J'en arrive ainsi à l'un des principaux problèmes dont a traité M. le Rapporteur, à savoir la coordination des politiques nationales de l'emploi. Je tiens à dire qu'elle est au centre des préoccupations de la Commission. D'ailleurs M. Nederhorst a, lui aussi, abordé cette question dans son rapport.

Le traité ne prévoit pas expressément une politique commune de l'emploi ; toutefois, certains de ses objectifs (la libre circulation de la main-d'œuvre, le Fonds social, la formation professionnelle, la politique régionale) ainsi que l'étroite corrélation qu'impose l'article 118 dans le domaine de l'emploi conduisent nécessairement vers une politique commune de l'emploi. A cela s'ajoute que certains principes de cette politique commune ont déjà été établis, ainsi par exemple, celui de la priorité à accorder à la main-d'œuvre communautaire que sanctionnent les règlements sur la libre circulation et qui constitue l'un des éléments de base de la politique commune de l'emploi.

Dans un certain sens, la présence d'une main-d'œuvre non communautaire exige elle aussi une politique commune.

De nombreuses administrations nationales ainsi que certains ministres du travail se sont déjà rendu compte qu'il était indispensable de coordonner les actions des États membres en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre provenant de pays tiers. Il est vrai qu'ils recherchent cette coordination sur le plan strictement bilatéral et non à un niveau communautaire. Il n'en demeure pas moins que cette nécessité se manifeste et que l'on devra fatalement — bon gré, mal gré, mais l'évidence est là — se diriger vers une politique commune de l'emploi.

Je note avec satisfaction que le rapport de M. Berkhouwer reconnaît cet impératif et je remercie la commission des appréciations auxquelles elle s'est livrée sur cette question.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission dans le document 61.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Président

Résolution

sur l'état du marché de l'emploi dans la Communauté en 1964 et les perspectives d'évolution pour 1965

Le Parlement européen,

constate que la situation de plein emploi persiste dans la plupart des pays de la Communauté, à l'exception de l'Italie, et que, pour le moment, on ne doit escompter à court terme aucune détente appréciable sur le marché de l'emploi ;

considère comme l'une des tâches les plus urgentes qui incombent aux institutions de la Communauté d'établir au niveau communautaire, en tenant compte des perspectives économiques générales à court terme et à long terme, des prévisions en matière d'emploi dont on puisse valablement déduire des perspectives d'évolution de l'offre et de la demande de main-d'œuvre ;

se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. établisse chaque année des estimations prévisionnelles et s'efforce de serrer sans cesse de près la réalité dans les « graphiques et notes rapides sur la conjoncture » qu'elle publie mensuellement ;

insiste sur la tâche qui incombe à la Commission de la C.E.E. de veiller à l'harmonisation des notions, nomenclatures et méthodes d'inventaire qui sont à la base des données statistiques qui lui sont fournies par les États membres ;

souligne toute l'importance de consultations entre les États membres et les pays d'origine des travailleurs qui émigrent dans la Communauté sur tous les problèmes touchant à cette migration ;

se préoccupe de la diversité des mesures envisagées ou adoptées par chacun des États membres pour faire face à la pénurie de main-d'œuvre qui sévit actuellement à l'intérieur de la Communauté ;

constate que l'Italie est le seul pays de la Communauté dans lequel il existe une réserve de main-d'œuvre de quelque importance et estime indispensable, eu égard notamment aux dispositions communautaires en vigueur (règlements n^{os} 15 et 38), qu'il soit fait appel par priorité à cette réserve pour pourvoir aux emplois vacants ;

insiste sur la nécessité — si l'on veut éviter des inégalités de traitement et, partant, des distorsions de concurrence — de définir sans tarder, en coordonnant ces initiatives nationales, une politique européenne communautaire de l'emploi qui permette aux six États membres d'adopter une attitude commune mais qui n'exclue cependant pas la possibilité de prendre des mesures spécifiques tenant compte des problèmes particuliers qui se posent dans certaines régions ;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle formule des propositions en la matière et insiste surtout pour qu'elle procède sans tarder à des études sur :

- la répartition des travailleurs étrangers dans les divers pays et sur les effets de cette répartition sur l'évolution sociale et économique de la Communauté ;
- les mesures de caractère social qu'il s'impose de prendre d'urgence, au niveau de la Communauté, en faveur des travailleurs, de plus en plus nombreux, qui sont originaires de pays tiers ou de pays d'outre-mer.

12. *Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Baas, fait au nom de

la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 154, II/1964-65) relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle.

Président

en faveur des personnes travaillant en agriculture (doc. 69).

La parole est à M. Baas.

M. Baas, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je voudrais vous demander de consentir à ce que le rapport de M. Sabatini soit examiné en même temps que le mien car, tout à l'heure, seront présentés un certain nombre d'amendements qui concernent les deux rapports.

Une autre raison de ma demande est que la Commission de la C.E.E. s'est contentée de présenter un seul exposé des motifs et qu'il serait difficile d'examiner séparément ces deux rapports.

J'espère, Monsieur le Président, que vous accéderez à cette requête.

M. le Président. — Comme vous l'avez entendu, M. Baas propose de discuter en même temps son rapport et celui de M. Sabatini.

Il n'y a pas d'objection ?...

Les deux rapports seront donc discutés ensemble.

La parole est à M. Baas.

M. Baas, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je commenterai donc rapidement le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de l'agriculture.

Les mutations que connaît la société à l'heure actuelle appellent une réorientation, et cela aussi dans le secteur agricole.

Je crois qu'il y a lieu de préciser que même sans le Marché commun, nous nous trouverions devant le même problème ! Nos pays s'industrialisent de plus en plus. Certains sont plus avancés que d'autres, mais tous évoluent dans le même sens.

Orienter cette évolution constitue l'une des responsabilités essentielles des États membres.

Nous avons une fois de plus insisté sur ce fait au paragraphe 17 du rapport. Cette question ne doit pas nous conduire à des divergences de vues avec les États membres parce que l'enseignement relève de leur compétence.

Il est dit dans l'exposé des motifs que la formation professionnelle est la plus courte dans le secteur agricole et que tous les travailleurs de ce secteur ne bénéficient pas encore, hélas, d'une formation professionnelle répondant à leurs capacités.

La formation complémentaire dont il est question dans cette proposition répond, en raison du dynamisme de notre économie, à des exigences particulières. Elle n'a toutefois des chances de succès que si elle vient après une formation de base.

Monsieur le Président, je n'en dirai pas davantage sur ce point parce qu'en dernier ressort mon rapport a été adopté par la commission de l'agriculture par 10 voix et 6 abstentions. C'est précisément en ce qui concerne la distinction entre la responsabilité des États membres en matière d'enseignement, leur responsabilité en matière de reconversion alors qu'un enseignement de base a été dispensé, et à propos de la limite dans laquelle se situent la responsabilité des États membres, d'une part, et la mission de la Communauté, d'autre part, que plusieurs de mes collègues ont eu l'impression de se trouver sur un terrain mal délimité. Afin d'éviter avant tout un conflit de compétences, ces membres ont estimé devoir s'abstenir.

Si la Commission de la C.E.E. ne perd pas de vue, lorsque ce règlement sera normalement appliqué, la distinction à faire entre la responsabilité des États membres et la tâche communautaire, je crois que nous pouvons être favorables à cette action que la Commission de la C.E.E. estime devoir être menée sur le plan communautaire.

Je considère que la Communauté ne doit exercer qu'une action complémentaire et uniquement dans les zones où une reconversion de la population agricole impose des mesures particulières.

En tant que Communauté, nous devons faire très attention de ne pas considérer tout à coup comme une tâche communautaire, la formation professionnelle ou la formation complémentaire.

Nous sommes entièrement d'accord avec la spécialisation des conseillers dans le cadre de la Communauté.

Monsieur le Président, après les investissements matériels et culturels, il faut procéder, comme je l'ai dit dans mon rapport, à des investissements en potentiel humain. Ces derniers investissements, nous les envisageons tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif.

Quantitatif, parce qu'à l'avenir, nous devons toucher le plus grand nombre possible de personnes que pourront encore trouver un travail intéressant dans l'agriculture.

Nous touchons précisément ici aux problèmes sociaux de l'ensemble de notre Communauté. Nous nous trouvons devant le choix d'une profession des jeunes générations.

Je crois que nous serons tous d'accord sur la nécessité d'assurer à cette génération une formation de qualité pour lui permettre de faire son chemin dans l'existence. Lorsqu'il est question de l'éducation et de la rééducation des jeunes gens, je me rappelle toujours les paroles d'un des chefs de file de l'agriculture de mon pays au sujet des exigences auxquelles doit faire face l'exploitant agricole. Devenu agriculteur en 1910, cet homme a ensuite connu les difficultés de la période 1914-1918.

Baas

Vinrent la crise de 1930, la guerre de 1940-1945 et enfin les années 1945-1950 ; toutes ces années exigèrent un maximum d'énergie. C'est précisément dans cette branche d'activité que de très grands changements peuvent se produire en une génération.

La proposition de l'exécutif peut être regardée comme une contribution positive à la préparation des jeunes agriculteurs à leur tâche future.

Monsieur le Président, peut-être la Commission de la C.E.E. ne s'est-elle pas suffisamment représenté ce que cette tâche impliquait, une fois entreprise. Continuité et coordination joueront ici un rôle exceptionnellement important. Aussi, pour ce qui est de la période de 5 ans et de la dégressivité de la subvention dont il est question dans la proposition, avons-nous préféré reconsidérer la situation dans 5 ans. Une fois cette tâche entreprise, il faudra en assurer la continuité. Sa coordination requerra également la plus grande attention.

Comme il a été dit au paragraphe 13, la politique de structure agricole doit être insérée dans la politique régionale générale, tandis que, d'autre part, dans le cadre de la politique régionale, des mesures complémentaires doivent être prises qui répondent aux conséquences sociales et économiques de la politique structurelle en agriculture.

Après avoir rédigé le projet de ce rapport, nous avons reçu de la part de la Commission de la C.E.E. un texte modifié. Nous en avons été très satisfaits car il semblait bien que la Commission ait eu quelques difficultés avec les notions de « rééducation » et de « reconversion ». Même pour des experts en matière d'enseignement, l'utilisation de ces notions n'est pas toujours simple. Il est apparu que les collaborateurs de la Commission n'étaient pas les élèves les moins actifs. Ils ont manié la plume avec succès et ont placé ces notions dans leur contexte exact.

Une information adéquate des conseillers, qui seront mieux préparés à exercer leurs activités dans le cadre de l'aide communautaire, ne sera possible que si l'on distingue mieux la structure économique et sociale que prendra la Communauté future. En adoptant des crédits communautaires destinés à l'accomplissement de cette tâche, la Communauté prend une responsabilité qui nous permet de nous faire une opinion de la place de cette action dans la structure économique et sociale de notre Communauté.

Les contributions de M. Vredeling à la discussion en commission, nous ont amenés à modifier ou à compléter certains articles. Je ne crois pas devoir m'y attarder maintenant, M. Sabatini devant proposer des modifications presque semblables en présentant son rapport.

Je terminerai en recommandant au Parlement d'adopter la proposition de résolution qui, certes,

formule certaines critiques mais qui approuve aussi les propositions de la Commission de la C.E.E.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini pour présenter le rapport, fait au nom de la commission sociale, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 154 - I (1964-1965) relatif à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture (doc. 57).

M. Sabatini, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce rapport a pour objet la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture qui désirent conserver un emploi dans le secteur agricole tout en s'adonnant parallèlement à des activités mieux adaptées aux exigences que le développement économique et la productivité poseront prévisiblement à l'avenir dans le cadre de la politique agricole commune.

Il va de soi que face à la mise en œuvre de la politique agricole commune il fallait également examiner comment on assurerait à la main-d'œuvre occupée dans l'agriculture un emploi permanent et surtout, un revenu répondant à un niveau de vie décent et aux objectifs mêmes de la politique agricole commune.

En orientant de plus en plus la politique vers une spécialisation productive, vers des productions toujours mieux adaptées aux vocations naturelles du climat, du sol et aux conditions du marché, on soulevait nécessairement le problème d'une formation adéquate de la main-d'œuvre ; aussi félicitons-nous la Commission d'avoir discerné ce problème et de nous avoir suggéré, dans cette proposition, un instrument qui vise moins à résoudre une question de cette ampleur qu'à en stimuler l'examen et à contribuer, grâce aux initiatives qui seront prises au niveau national, à une formation toujours plus appropriée à la main-d'œuvre agricole.

Afin de ne pas prolonger cette intervention, j'en viens immédiatement à mon sujet central. Il s'agit de créer des cours spéciaux de formation technique, initiative qui peut être prise soit par l'État, soit par des organismes publics, soit par des particuliers. Le projet de règlement prévoit une aide de 75% au cours des premières années pour les dépenses de fonctionnement ; ce n'est pas tout, il prévoit également d'accorder à ceux qui fréquentent ces cours des primes destinées à leur compenser partiellement la perte de salaire à laquelle les oblige cette période de perfectionnement professionnel.

Un certain nombre de questions se sont posées au cours de l'examen de ces projets de règlement, prin-

Sabatini

ciatement celle de savoir s'il était préférable que ce soient les États nationaux ou la Communauté qui interviennent en matière de formation professionnelle. La commission a estimé qu'une initiative de la Communauté pouvait contribuer utilement à mettre cette activité particulière au service de l'idéal communautaire. Ce point n'a donc soulevé aucune objection. Le règlement a été adopté et l'on est passé à l'examen des dispositions particulières : parmi celles-ci, la commission a jugé opportun de proposer une modification à l'article 3, qui prévoyait des aides de l'ordre de 75% au cours des trois premières années et de 25% au cours des cinq années suivantes. La commission, estimant qu'une telle différence était excessive, a préféré fixer les aides à 75% pendant les cinq premières années, au terme desquelles l'exécutif devrait revoir la question et proposer éventuellement de les continuer dans les mêmes proportions.

Telles sont les raisons qui ont inspiré la modification à l'article 3.

D'autres modifications ont été introduites, parlant elles aussi du souci de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions et tenant par ailleurs compte des problèmes que l'application pratique de ce règlement pourrait soulever. L'article 7 prévoit précisément la possibilité d'octroyer des primes aux personnes qui fréquentent ces cours et la commission a estimé qu'il eût été trop sévère d'insérer une disposition générale établissant que les personnes qui ne reprendraient pas un emploi dans l'agriculture devraient perdre le droit aux primes ; c'est pourquoi elle a décidé de lui donner une certaine souplesse en laissant aux directeurs des cours le soin de juger si, dans certains cas particuliers, les possibilités d'emploi plus favorables offertes aux personnes ayant fréquenté ces cours justifient une dérogation aux dispositions relatives à l'octroi des primes.

L'autre problème consistait à savoir si les cours devaient être réservés exclusivement aux exploitants indépendants ou comprendre également les salariés agricoles. A ce propos, on ne saurait oublier que le Fonds social peut lui aussi mettre des crédits à disposition pour créer des cours de formation professionnelle. Il s'agit ici d'un autre système, qui concerne en fait moins les salariés que les exploitants agricoles et les cultivateurs directs. On a pensé que là où le Fonds social n'organiserait pas de cours, les salariés devraient pouvoir eux aussi bénéficier de ces initiatives, afin de ne pas être victimes de discriminations préjudiciables.

Certaines modifications concernent surtout la reconnaissance de ces centres. Les propositions devant être faites à la Commission par les États membres, il a été décidé que si la Commission n'agit pas dans un délai de deux mois suivant la notification de la proposition, les centres seront automatiquement et définitivement reconnus.

Ainsi, dans l'esprit de ces propositions, la Commission aurait la possibilité d'agir dans un délai de deux mois pour faire des observations quant à la délimitation des zones intéressées.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois qu'il est inutile que je commente plus en détail l'esprit qui a animé cette proposition ou les intentions qui ont inspiré la commission en étudiant ces dispositions concrètes. Nous nous proposons d'inviter l'Assemblée à adopter notre point de vue avec les modifications que je viens d'exposer.

Avant de conclure, je voudrais demander une explication à la Commission. En effet, le dernier document présenté contient un terme nouveau. A l'article premier, le texte italien ne parle pas de « coltivatori diretti » mais de « conduttori agricoli », terme qui risque de ne pas correspondre exactement en italien à la catégorie qu'il est censé désigner. Un « conduttore agricolo » peut diriger une exploitation sans pour autant y travailler directement. C'est pourquoi je me demande s'il ne sera pas nécessaire de revenir à la formule précédente ou si une explication orale suffira, afin que l'on ne donne pas une interprétation trop étroite au terme que nous a proposé l'exécutif.

Il m'a semblé indispensable de soulever ce problème afin de ne pas laisser subsister des points qui prêtent à malentendus.

Sous réserve de ces éclaircissements, j'estime pouvoir me rallier au rapporteur de l'autre proposition, dont je me félicite particulièrement. Il sera indispensable, précisément, en vue de développer et de spécialiser l'agriculture, de choisir en tant que conseillers agricoles des personnes expertes non seulement du point de vue technique, mais également — et surtout — dans le domaine économique, afin qu'elles sachent orienter les agriculteurs dans l'évaluation globale des phénomènes du marché et de la commercialisation.

Je donne donc mon accord à cette proposition concernant la formation des conseillers et saisis cette occasion pour soulever un problème particulier d'ordre professionnel. Je veux parler de la continuité de l'emploi qu'il faut assurer aux conseillers. En effet, si leurs perspectives d'avenir se limitaient uniquement à des périodes d'emploi intermittentes, il est évident que ce ne seront pas les meilleurs éléments ni les plus qualifiés qui se consacreront à cette tâche de conseillers. Bien qu'il s'agisse d'un aspect particulier, les États membres qui, collaborant entre eux en vue de créer ces cours, devront en tenir compte s'ils veulent offrir aux agriculteurs des spécialistes vraiment capables d'orienter leurs choix de la façon la plus judicieuse et sur la base d'une connaissance approfondie des problèmes de ce secteur que nous voulons réorganiser d'une manière productive.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Estève.

M. Estève, au nom du groupe de l'U.D.E. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mes premiers mots seront pour rendre hommage à la qualité remarquable du rapport qui nous a été présenté tout à l'heure par M. Baas, au nom de la commission de l'agriculture.

C'est uniquement sur ce rapport que je veux intervenir. En effet, Monsieur le Président, je vous demande l'autorisation de présenter quelques brèves observations sur ce que doit être, à mon sens, le rôle des conseillers agricoles. Je le ferai en mon nom personnel et au nom de mes amis du groupe de l'Union démocratique européenne.

Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de M. Baas, le texte qui nous est présenté et la proposition de résolution qui en découle ont été adoptés à la commission de l'agriculture par dix de nos collègues, six autres ayant décidé de s'abstenir.

Il ne m'appartient pas, bien sûr, d'apprécier les raisons certainement très légitimes qui ont dicté le vote de ces derniers, mais j'ai tout lieu de supposer qu'ils ont trouvé ce texte ou prématuré ou trop restrictif.

Cependant les membres de la commission sociale ont pensé, mais eux à l'unanimité, que la Communauté économique européenne avait été bien inspirée en soumettant cette proposition de règlement au jugement du Parlement européen et du Conseil.

Quant à moi, je me félicite de cette unanimité de la commission sociale ; et, même si le texte est trop peu audacieux, j'aurais aimé que la même unanimité se retrouvât à la commission de l'agriculture.

Quoi qu'il en soit, il est un premier fait que personne ne peut nier et que chacun de nous peut constater. Les producteurs agricoles de nos six États, parfois même leurs dirigeants professionnels, ne sont pas suffisamment conscients de ce que sera la politique agricole commune. Ils sont, en outre, mal adaptés aux impératifs qui se manifestent déjà aujourd'hui et qui demain seront déterminants pour la bonne marche et la rentabilité de leurs exploitations familiales ; pratiquement ils ne pensent pas que les règlements que nous pouvons voter et qui seront ensuite pris en considération par le Conseil de ministres feront la loi commune.

Il est donc un devoir pour ceux qui ont la charge écrasante de résoudre les problèmes posés par ce qui doit être une Europe agricole prospère : c'est de tout faire, de tout tenter pour lancer d'abord dans la masse agricole une grande campagne d'information. Il s'agit là à mon sens d'une information générale, mais si le cultivateur isolé veut profiter quelque peu de cette vulgarisation européenne, il n'a pas,

à mon sens, possibilité de l'appliquer au niveau de sa propre exploitation. Il importe donc de lui faire connaître, par des hommes qui vivent près de lui, les immenses possibilités du traité de Rome, les aides que la Communauté peut accorder à l'agriculture, d'abord sur le plan régional, ensuite quant à sa propre exploitation.

Jusqu'à maintenant, en effet, ainsi que le souligne M. Baas, le soutien du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole s'appliquait uniquement à provoquer des interventions financières sur des investissements collectifs.

Il importe donc que ce Fonds apporte également son concours non seulement à l'homme, à l'exploitant familial, aux groupements de producteurs, auxquels l'individu aujourd'hui isolé ne pourra pas ne pas adhérer, mais aussi à tout service ou à son représentant, capable de conseiller utilement l'agriculteur sur le lieu même de son travail.

L'article 1^{er} du projet de règlement n'est pas limitatif à mon sens.

Le conseiller agricole doit être un peu comme le père de famille, l'homme à qui l'on confie volontiers ses espoirs comme ses déceptions. Cela suppose une intimité, une confiance absolue de part et d'autre, par conséquent une rencontre périodique, répétée, où les deux interlocuteurs échangeront des idées, supputeront des réussites, analyseront même les causes des échecs.

Cela nécessite la formation et le bon emploi de conseillers agricoles nombreux, très nombreux même.

Il n'est pas certain que chacun de nos pays ait fait jusqu'ici l'effort nécessaire pour adapter ce monde agricole aux techniques modernes de production, de commercialisation. Le monde agricole est encore trop attardé, attaché qu'il est à des méthodes découlant de traditions très honorables mais qui, hélas ! sont périmées.

Il m'arrive parfois de souligner, dans des réunions de cultivateurs, que les industriels avertis ont l'habitude de s'entourer d'ingénieurs et d'avocats-conseils dont l'utilité n'est plus à démontrer, et de leur dire combien il serait précieux pour eux de prendre plus souvent contact avec le conseiller agricole de leur secteur. J'avoue que je rencontre parfois un certain scepticisme.

Alors, j'en viens à me demander si l'agriculteur est suffisamment informé de ce que peut lui apporter le conseiller agricole.

Pourquoi la Communauté économique européenne ne ferait-elle pas diffuser, à des millions d'exemplaires distribués parmi nos populations agricoles, un texte simple, sur une seule page, recto verso, montrant à nos producteurs ce qu'ils peuvent attendre de tels techniciens ? Ce serait à mon sens

Estève

un investissement intellectuel non dépourvu d'intérêt.

Je conclus très simplement, Monsieur le Président, en exprimant une inquiétude. Lors de la discussion du rapport de M. Baas à la commission de l'agriculture, M. le représentant de la Communauté économique européenne, interrogé par l'un de nos collègues, a fait connaître que l'intention de la Commission était d'apporter chaque année l'aide à la formation de soixante de ces techniciens.

Je pense et, mes chers collègues, vous penserez avec moi, que ce chiffre est nettement insuffisant pour les six pays d'Europe.

Je suis de ceux qui estiment que la Commission doit être un véritable moteur d'incitation, qu'elle a le devoir impérieux de pousser les États à promouvoir une large politique d'enseignement agricole, de vulgarisation collective, mais aussi individuelle.

Je crois que la Commission peut sauver bon nombre d'exploitations familiales condamnées à disparaître si les agriculteurs qui y vivent n'ont pas près d'eux, comme s'ils étaient des membres de leur propre famille, les conseillers qui leur sont indispensables. Quand je dis conseillers, il s'agit, bien entendu, de conseillers agricoles de haute qualité.

C'est donc dans cet espoir et sous le bénéfice de ces observations que mes amis et moi-même, nous voterons bien volontiers les textes actuellement soumis à notre appréciation.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling, au nom du groupe socialiste. — (N) Monsieur le Président, au nom de mon groupe, je voudrais présenter quelques observations sur les rapports de MM. Sabatini et Baas.

La première observation concerne la situation créée par cette proposition de règlement dans sa première version ; elle fait en effet une discrimination entre les différentes catégories de personnes travaillant en agriculture, les exploitants et les membres de leur famille d'une part, les salariés d'autre part.

Aussi, je me félicite de ce que la commission sociale ait essayé, ainsi qu'il ressort du rapport de M. Sabatini, de remédier à cette situation en faisant en sorte que les salariés agricoles bénéficient dans chaque cas de l'application de ces dispositions.

Les discussions à la commission sociale ont également montré que l'exécutif considère que les salariés agricoles tombent automatiquement dans la catégorie des bénéficiaires du Fonds social. Cela, c'est la théorie. Par contre, il se pourrait que nous entreprenions dans un État membre ou dans une

région où tant des exploitants agricoles que des salariés agricoles exercent leurs activités, une action dans l'intérêt des exploitants, conformément au présent règlement, mais que le Fonds social ne prenne aucune mesure en faveur des salariés. Il en résulterait d'étranges situations.

Les salariés et les exploitants agricoles suivent ensemble les mêmes cours. Il se pourrait donc que de jeunes exploitants ou même plus âgés — ou leurs enfants — entrent en ligne de compte pour des subventions alors que les salariés agricoles ne pourront pas en bénéficier.

La commission sociale a déclaré dans le rapport de M. Sabatini, à l'article 1, que ce règlement devrait être applicable dans certaines zones et permettre : « une qualification adéquate de la main-d'œuvre agricole familiale, tant des exploitants que des aides, ainsi que des salariés agricoles, lorsqu'il n'existe pas de cours de rééducation professionnelle financés par le Fonds social. »

Ainsi formulée, cette proposition me paraît acceptable parce que le salarié agricole ou l'établissement d'enseignement fréquenté par des salariés agricoles seront assurés de bénéficier d'une subvention.

J'aimerais que M. Levi Sandri nous dise s'il peut accepter cette formule et s'il ne pense pas que celle-ci est meilleure.

J'ai été frappé — en d'autres occasions également — par le fait que les règlements et autres dispositions de la C.E.E. étaient assortis de critères dont le respect n'est pas toujours contrôlé lors de l'application de ces règlements par les États membres. Prenons, par exemple, à l'article 9 de la proposition de règlement figurant dans le rapport de M. Sabatini, la question des centres de rééducation. Cet article dispose que certains renseignements doivent être fournis. Les États membres doivent notamment indiquer si les centres de rééducation ont été reconnus par eux. Aucune autre précision n'est donnée. Des subventions de la C.E.E. peuvent alors être envisagées. Avant de faire jouer ces subventions, il convient de veiller à une juste application des critères, non seulement par l'État membre intéressé mais aussi par les instances de la C.E.E. qui, le cas échéant, doit donner son accord pour l'octroi de certaines subventions. Je pense qu'il est heureux que la commission de l'agriculture et la commission sociale aient toutes deux ajouté une disposition prévoyant que la Commission de la C.E.E. peut, dans un certain délai suivant notification par les États membres de la liste des centres de rééducation agréés par eux, présenter des observations ; elle pourrait par exemple objecter que selon elle, c'est-à-dire selon l'institution octroyant la subvention, l'un ou l'autre centre ne répond pas à certains critères. Un centre ne devrait donc être agréé que lorsque la Commission de la C.E.E. n'a formulé aucune objection. Telle me paraît être la méthode

Vredeling

la plus correcte et la plus logique suivant laquelle les États membres pourraient agréer les centres de formation auxquels seraient ensuite octroyées des subventions communautaires.

Enfin, je saisis l'occasion de la discussion de ce règlement pour faire une remarque sur la rééducation professionnelle de la main-d'œuvre agricole. Je tiens à rappeler que ce règlement doit aussi être considéré sous l'angle de la politique régionale.

Il est dit à l'article 1 que dans la mesure où pour une zone déterminée ou pour un type d'exploitation déterminé à l'intérieur de cette zone, des reconversions ou des modifications profondes dans l'organisation de l'agriculture sont nécessaires, certaines mesures peuvent être prises. Il s'agit en l'occurrence de la rééducation professionnelle. Ceci suppose l'existence d'une politique régionale. Dans le cas contraire, il serait insensé de parler de certaines zones. On doit pouvoir s'appuyer sur une politique et pas seulement sur la formation professionnelle des agriculteurs. Nous en avons fait l'expérience en ce qui concerne le Fonds social et cela s'applique également à la formation professionnelle dans d'autres branches d'activité. Si l'on veut assurer la rééducation professionnelle des travailleurs, et le faire avec discernement, il doit y avoir un parallélisme avec une certaine forme d'industrialisation, avec l'implantation d'industries et peut-être avec les subventions qui leur sont attribuées. Une telle action doit aller de pair avec une véritable politique régionale de l'industrialisation, une politique régionale orientée vers l'épanouissement des régions insuffisamment développées du point de vue économique et social et dont on veut résoudre les problèmes.

De même que le règlement relatif au Fonds social, le présent règlement appelle une véritable politique régionale complétant cette action.

Je répète ce que j'ai dit cet après-midi lors du débat sur le règlement relatif au Fonds social, à savoir que nous regrettons que l'on ne puisse parler en même temps de ce que la Commission de la C.E.E. a déclaré dans son mémorandum au sujet de la politique régionale de la Communauté.

Je ne puis non plus établir le rapprochement. Je n'ai en effet eu ni le temps ni l'occasion de lire ce mémorandum.

Il me paraît absolument indispensable de revenir sur l'application d'un règlement, tel celui que nous discutons actuellement, lorsque nous examinerons le mémorandum sur la politique régionale.

Je crois qu'il est souhaitable que les commissions chargées de l'étude de cette question, la commission sociale et la commission de l'agriculture, soient associées à l'examen — et aussi à l'examen préparatoire — du mémorandum de la Commission de la C.E.E. sur la politique régionale de la Communauté.

M. le Président. — La parole est à M. Bersani.

M. Bersani. — (1) J'approuve pleinement les excellents rapports de mes collègues MM. Baas et Sabatini. Il est incontestable que, d'une manière générale, nos pays ont fait moins de progrès en matière de formation professionnelle et d'aide à la reconversion dans le secteur agricole que dans le secteur industriel.

Par ailleurs, plus nous allons de l'avant, plus nous nous rendons compte que la modernisation des structures dans la société rurale est une question complexe et profonde qui implique une véritable somme de formation, de préparation, d'information et d'assistance aux êtres humains qui sont, à des degrés différents, les protagonistes de ces réformes.

Toutes les expériences des zones rurales les plus évoluées dans le monde — qu'il s'agisse de celle déjà ancienne de Grundvigt au Danemark ou de celles plus récentes de certaines régions des États-Unis — nous montrent que la formation professionnelle au niveau des différentes catégories qui composent la société rurale est essentielle à un développement harmonieux dans les domaines économique et technique.

Les propositions de la Commission — commentées par les rapporteurs — sont donc à mon avis d'autant plus opportunes qu'elles couvrent justement une courbe qui va des salariés (qu'il convient d'aider en procédant à une reconversion d'abord à l'intérieur du monde agricole puis vers l'extérieur) aux cultivateurs directs, aux autres catégories de travailleurs agricoles et tout particulièrement aux conseillers économiques et techniques qui assument une tâche importante dans ce processus d'assistance et de développement culturel.

Je disais donc qu'en général, les centres de formation et les facteurs culturels sont insuffisants pour la préparation professionnelle complémentaire en agriculture. C'est pourquoi j'estime qu'il convient d'appuyer le plus possible les actions d'encouragement et les interventions que la Communauté déploie, avec les différents moyens dont elle dispose, tant dans le domaine social que dans celui de la politique agricole.

Nous avons à résoudre un problème communautaire, un problème qui — comme l'a souligné à juste titre l'un des parlementaires qui est intervenu dans le débat — s'insère dans le projet général de développement harmonieux de notre Communauté ; c'est dans ce cadre qu'il faut envisager les problèmes du développement régional, surtout dans les zones les plus défavorisées.

Sans entrer dans le détail des différentes propositions, je peux dire qu'elles correspondent, tant du point de vue logique que sous de nombreux aspects pratiques à cette exigence fondamentale.

Bersani

Je le répète, nous sommes en retard par rapport à d'autres secteurs, nous sommes en retard sur les exigences spécifiques de développement, de modernisation et d'évolution des structures dans l'ensemble du monde rural.

C'est pourquoi j'approuve les rapports ; j'approuve en particulier le principe sur lequel M. Baas a insisté ici ; il a déclaré qu'avant de penser à fermer un cycle d'interventions, il fallait examiner avec prudence et réalisme ce que l'on était parvenu à réaliser au cours de la première phase d'expérimentation. Après avoir fait le point, nous verrons ce qu'il convient de faire, sans toutefois nous attendre à des résultats rapides dans le secteur agricole, car c'est seulement au prix d'une grande ténacité et de beaucoup de patience que nous parviendrons à aider certains secteurs et certaines régions agricoles à trouver la place qui leur revient à l'intérieur d'une Communauté équilibrée dans tous ses aspects.

(Applaudissements)

M. le Président. — Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits ?... La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (1) Je voudrais en premier lieu remercier les deux rapporteurs MM. Baas et Sabatini ainsi que MM. Estève, Vredeling et Bersani de s'être ralliés aux propositions de la Commission ; je remercie les rapporteurs de la compétence et de la passion qui les a inspirés dans leur rapport écrit sur la position des diverses commissions intéressées. Ils ont parfaitement compris et souligné que les objectifs de ces propositions devaient être considérés dans un cadre plus vaste, tel que l'indique la proposition de modification des dispositions sur le Fonds social qui vient d'être examinée.

Sans approfondir les points sur lesquels nous sommes parfaitement d'accord avec les commissions parlementaires, je mentionnerai cependant quelques nuances et divergences d'opinion. Au paragraphe 17 du rapport, M. Baas affirme que la Commission de la C.E.E. ne peut qu'inciter les États membres à perfectionner leur système de formation professionnelle ; là s'arrêtent ses prérogatives puisque l'enseignement relève de la compétence des États membres. Je voudrais seulement faire remarquer que certaines dispositions communautaires (par exemple l'article 41 du traité de Rome), ainsi que les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle — que vous avez vous-même proposé de rappeler dans l'introduction au règlement — donnent certaines attributions aux institutions communautaires (je crois même que l'article 41 en donne plusieurs en matière agricole).

Je ne puis donc souscrire pleinement à la teneur de ce paragraphe.

Mais il est un autre point, que l'on retrouve à la fois dans le rapport de M. Baas et dans celui de M. Sabatini, sur lequel je désire m'arrêter et qui concerne un amendement que les auteurs proposent d'apporter aux deux règlements en question. Je veux parler du paragraphe 20 du rapport de M. Baas et du paragraphe 15 du rapport de M. Sabatini qui traitent de la contribution communautaire accordée à ces initiatives.

Actuellement, elle est prévue pour une durée de dix ans, couvrant 75% des dépenses pendant les cinq premières années et 25% pendant les cinq années suivantes. Les rapporteurs proposent en revanche de fixer uniquement la contribution à 75% pour les cinq premières années, alors que pour les cinq années suivantes, le pourcentage serait fixé de manière que la continuité de ces activités soit assurée.

Je voudrais rappeler à MM. les rapporteurs que cette proposition d'amendement est contraire aux intentions de la Commission, qui vise précisément à renforcer les initiatives au cours de cette première période. Afin que l'on fasse quelque chose pendant ces cinq premières années, il ne faut pas que les responsables des initiatives s'imaginent qu'ils auront par la suite la possibilité d'en prendre d'autres en dehors du cadre prévu, mais au contraire les inciter à agir le plus rapidement possible. Nous ne voudrions pas que cette proposition d'amendement — dont je comprends parfaitement l'esprit — entraîne un quelconque retard dans la réalisation d'une tâche que nous estimons extrêmement urgente. C'est pourquoi je serais très embarrassé vis-à-vis de l'exécutif si je devais adopter la proposition présentée par les deux rapporteurs.

En revanche, j'approuve la proposition de M. Sabatini, sur laquelle M. Vredeling a également insisté, qui vise à ce que les salariés agricoles puissent eux aussi bénéficier le cas échéant de ce règlement. En fait, ils sont déjà couverts par le Fonds social, et cela d'une façon qui me semble beaucoup plus complète, mais pour prévenir une lacune éventuellement tant qu'il en est encore temps, la Commission est disposée à accepter l'amendement proposé de manière à ce que l'on puisse parler à l'article premier des « personnes travaillant en agriculture » sans devoir se référer aux agriculteurs directs ou, dans le texte italien, aux « conduttori agricoli » ; ainsi se trouverait résolue la difficulté de terminologie dont vient de parler M. Sabatini.

Je voudrais rappeler à M. Vredeling ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet du Fonds social. Pour ce qui est de la politique régionale, nous sommes d'accord que c'est dans ce cadre qu'il faut insérer toutes les interventions du Fonds. Nous avons essayé d'indiquer les grandes lignes qu'a suivies le travail accompli jusqu'à présent. Cette assemblée pourra sans doute engager prochainement un débat sur la politique régionale et je suis sûr qu'il en ressortira

Levi Sandri

que ces mesures s'insèrent déjà dans ce cadre. De toute façon, on pourra apporter en temps voulu les amendements qui se révéleraient nécessaires.

Enfin, je voudrais répondre à la question précise qu'a soulevée M. Estève. Il pense qu'il y a peut-être un malentendu quant au nombre de conseillers que l'on prévoit de former. Nous estimons qu'il faudra former au moins 600 conseillers au cours de ces dix années. Mais il s'agit de conseillers d'un niveau élevé qui travailleront à l'échelon provincial avec une équipe de collaborateurs. Nous n'avons jamais songé que 600 conseillers pouvaient suffire à l'ensemble de la Communauté ; il s'agit uniquement des dirigeants qui auront d'autres spécialistes sous leurs ordres. C'est à ces cadres que nous pensons d'abord, et du point de vue budgétaire, ce total de 600 personnes pour une période de dix années correspond effectivement à 60 par an, mais il est évident qu'un effort supplémentaire s'imposera pendant les premières années afin de progresser plus rapidement.

Je rendrai naturellement compte à la Commission de la C.E.E. de ces observations, ainsi que de toutes les autres remarques qui ont été soulevées ici.

Je remercie à nouveau MM. les rapporteurs et tous les parlementaires qui sont intervenus dans le débat.

(Applaudissements)

M. le Président. — M. Baas a demandé la parole.

M. Baas, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, j'aimerais encore faire une brève observation.

Je regrette que M. Levi Sandri ne puisse souscrire à la solution suggérée par les deux commissions en vue de régler la question des subventions de ces activités, et aille même jusqu'à qualifier celle-ci d'inacceptable pour la Commission de la C.E.E. Je ne m'avoue cependant pas battu et aimerais encore une fois essayer de faire revenir M. Levi Sandri sur son opinion.

La commission de l'agriculture et la commission sociale attachent toutes deux beaucoup de prix à l'adoption de cet amendement. Nous nous trouvons en effet devant cette importante question : l'enseignement est-il une affaire d'État ou bien une affaire concernant des organisations privées ? Il s'agit ici précisément de la formation de conseillers, une tâche dont la responsabilité n'incombe certes pas aux seules organisations privées. Les États et la Communauté portent ici une responsabilité indéniable, également sur le plan financier. Si la Commission de la C.E.E. croit que sa responsabilité se limite à stimuler cette activité, nous le déplorons. La commission de l'agriculture a été catégorique. La modification structurelle qui s'opère au sein de l'agriculture appelle une intervention communautaire qui ne peut être limitée ni arrêtée au bout de 5 ou 10 ans. Il

s'agit en effet de s'acquitter d'une mission communautaire.

Je crois par conséquent que la Commission de la C.E.E., en dépit de son insondable sagesse, a commis ici une légère erreur. La commission de l'agriculture et la commission sociale ont déclaré : Nous ne voulons pas entendre parler d'encouragement, nous tenons au contraire à souligner qu'il s'agit ici d'une tâche communautaire à laquelle nous ne pouvons nous soustraire.

Nous accordons une aide couvrant 75% des dépenses et verrons au cours des premières années si cette aide suffit ou bien si elle pourra progressivement être réduite. De là notre proposition d'intervenir pour 75% pendant les cinq premières années. Nous nous devons d'assurer ensuite que cette activité sera poursuivie à l'avenir et qu'en temps opportun sera à nouveau fixé le montant de l'aide que nous accorderons à ces activités et à ces instituts de formation professionnelle.

Cette question, dans laquelle nous voyons une tâche communautaire qui ne peut se limiter à l'octroi d'une prime d'encouragement, a fait l'objet de tant de discussions au sein de la commission de l'agriculture et de la commission sociale, que j'aimerais encore une fois demander au représentant de la Commission de la C.E.E. de bien vouloir l'examiner très attentivement. Nous pensons même qu'il se pourrait que nous soyons contraints dans cinq ans d'augmenter notre aide afin de lui faire couvrir non plus 75%, mais la totalité des dépenses de fonctionnement.

Il pourrait en effet se faire que les frais occasionnés par les modifications structurelles dans l'agriculture reposent, dans les prochaines années, entièrement sur nos épaules, sans que nous puissions, en tant que Communauté, les faire supporter par les États membres ou par les organisations professionnelles concernées.

J'aimerais donc demander à M. Levi Sandri de bien vouloir encore une fois examiner attentivement cette question — je comprends en effet qu'il lui soit difficile en ce moment de dire oui — et de présenter un nouvel avis sur ce problème à la Commission de la C.E.E.

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, c'est précisément en vue d'assurer la continuité de l'action communautaire que nous avons présenté cet amendement. Il s'agit en effet d'une part d'éviter de donner l'impression de chercher implicitement à limiter à cinq ans les initiatives et, d'autre part, de se réserver la possibilité de juger cette initiative à la fin de la première période de fonctionnement, afin de pouvoir, sur la base de cette appréciation, fixer le montant de la contribution suivante.

Sabatini

En ce qui concerne la précision relative aux exploitants, il m'importe que le principe soit sauf, c'est-à-dire que l'on peut amender le texte ou bien simplement insérer cette précision dans le procès-verbal, afin que la Commission puisse en tenir compte.

Cette remarque vaut également pour l'autre question relative aux salariés. Ce qui m'intéresse, c'est que les salariés bénéficient eux aussi de cette initiative sans m'arrêter pour cela à des questions de forme.

M. le Président. — Monsieur Vredeling, je dois vous faire observer que vous avez déjà eu la parole à ce sujet. Si vous désirez parler pour donner une explication de vote, je ne pourrai malheureusement pas vous accorder la parole, étant donné que nous ne sommes pas encore arrivés au vote.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, vous m'avez demandé en quelle qualité je demandais la parole. J'aimerais parler en ma qualité de membre de cette Assemblée.

M. le Président. — Vous n'avez pas le droit, Monsieur Vredeling, de prendre la parole plusieurs fois sur le même sujet ; il vous sera seulement possible de dire quelque chose lors des explications de vote, tel est le règlement.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, s'il en est ainsi, il est grand temps de modifier le règlement de notre Parlement.

J'estime en effet qu'un membre de cette assemblée doit toujours bénéficier du droit de réponse. Nous trouvons étrange que cette subvention soit accordée pour cinq ans, après quoi elle serait réduite ou entièrement supprimée. Je comprends que l'on accorde dans certains cas des primes d'encouragement et que celles-ci ne soient accordées que pour un an ou deux. Je puis imaginer qu'un commerçant applique cette tactique et déclare par exemple : nos clients bénéficient cette semaine de certains avantages à l'achat de certains produits ; ces avantages sont toutefois limités à cette semaine. Lorsqu'il s'agit d'enseignement, il n'est évidemment pas possible d'agir de la même façon. M. Baas a fait remarquer, à juste titre me semble-t-il, que lorsqu'on accorde des subventions à ce secteur, c'est qu'il en a véritablement besoin, et il n'est pas possible alors de dire que les besoins auront diminué ou même disparu au bout de cinq ans. On peut envisager des actions d'encouragement, mais jamais sous forme de subventions. Il faut convaincre ou encourager en ayant recours à l'information, comme c'est le cas pour le Fonds social. Imaginons un instant en effet que l'on dise au sujet du Fonds social : nous accordons certes des facilités, mais pour quelques années seulement, ensuite il n'en sera plus question, car

vous aurez laissé passer votre chance. Appliquer un tel système à l'enseignement me semble aberrant. C'est pourquoi nous devons maintenir les amendements de la commission de l'agriculture et de la commission sociale. Tout comme M. Baas, j'aimerais demander à M. Levi Sandri d'examiner encore une fois la question. Je comprends qu'il ne puisse nous donner immédiatement une opinion définitive, mais j'ose espérer qu'il voudra bien faire savoir aux deux commissions intéressées, s'il maintient son point de vue et pourquoi, ou bien, et c'est ce que je souhaite, s'il approuve l'amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, je voudrais en premier lieu faire remarquer que nous sommes peut-être en proie à un malentendu, car j'affirme précisément qu'il s'agit là d'une tâche communautaire. Moi aussi j'ai dit que, conformément à l'article 41 et aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle, c'était une véritable tâche communautaire, bien qu'elle constitue non une obligation communautaire permanente de formation professionnelle mais une mesure visant à adapter les qualifications aux nouvelles structures agricoles, et nous voulons que cet ajustement se fasse le plus rapidement possible. Ce n'est donc pas une prime que nous octroyons jusqu'à une date donnée.

Toutefois, je ne refuse pas de réfléchir encore aux considérations qui ont été présentées dans cet hémicycle. Nous en reparlerons notamment à la Commission. L'Assemblée sera sans aucun doute informée par ses commissions parlementaires de la suite que l'exécutif aura donnée à cette proposition, compte tenu de toutes les observations formulées ici.

M. Sabatini. — (I) Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini, rapporteur. — (I) J'ai remarqué que tout en étant identiques quant au fond, les textes différaient dans les termes. Il sera donc peut-être nécessaire d'adresser une recommandation à la Commission afin que l'on donne une rédaction unique aux textes définitifs.

M. le Président. — Personne d'autre ne demande la parole ?... Compte tenu de ces explications, nous passerons maintenant au vote de la proposition de résolution dans le texte de la commission de l'agriculture.

Je mets aux voix la proposition de résolution faisant suite au document 69.

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Président

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 154, 1964-1965),
- ayant pris connaissance de la proposition de la C.E.E. (doc. VI/COM(64) 504 final),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 69),

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. sous réserve des observations formulées dans le rapport de sa commission de l'agriculture ainsi que des modifications ci-après proposées ;

signale toutefois que l'action envisagée n'a de sens que si elle s'insère dans un cadre plus large ;

rappelle à cet égard le point de vue qu'il a déjà affirmé précédemment et selon lequel « il est indispensable de réaliser une coordination étroite entre la politique de marché et la politique de structure et de tenir compte, lors de la mise en œuvre de la politique agricole commune et donc aussi de la politique de structure, du fait que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie ; il convient par conséquent d'insérer, d'une part, la politique de structure agricole dans la politique régionale générale et, d'autre part, de prendre des mesures complémentaires dans le cadre de la politique régionale qui répondent aux conséquences sociales et économiques de la politique structurelle dans l'agriculture »⁽¹⁾ ;

attire l'attention sur le fait qu'une saine politique régionale implique que le caractère propre de chaque région soit sauvegardé ;

est d'avis que la solution du problème de la formation professionnelle revêt une importance essentielle pour le succès de la politique agricole commune ;

ne se dissimule toutefois pas que ce problème ne pourra être entièrement résolu que si les États membres sont disposés, dans le domaine de l'enseignement également, à tirer les conséquences de la mise en œuvre du Marché commun ;

invite la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure fixée à l'article 149 du traité, à apporter les modifications suivantes au préambule et aux articles 3, 12, 13, 14 et 16 du règlement ;

invite son président à transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 43 ainsi

que la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune demande aux personnes travaillant en agriculture une grande faculté d'adaptation et une plus grande mobilité ;

considérant que dans de nombreuses régions de la Communauté cette adaptation ne peut se faire que dans la mesure où les personnes qui pour-

⁽¹⁾ Cf. Avis du Parlement européen sur la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (J.O. n° 31 du 26-4-1962, page 1040/62, deuxième et troisième considérants de la proposition de décision).

Président

suivent une activité agricole, modifient profondément l'orientation de leur activité ;

considérant que le choix qu'implique toute modification d'orientation d'activité à l'intérieur de l'agriculture, où tout déplacement vers d'autres secteurs d'activité, doit être effectué sur la base d'une connaissance des possibilités offertes et des conséquences du choix ;

considérant qu'il y a lieu de favoriser le fonctionnement des services ayant la charge de diffuser les informations nécessaires ;

considérant que le problème essentiel posé à de tels services réside dans le recrutement d'un nombre suffisant de conseillers qualifiés ;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée pendant les premières années de fonctionnement, doit permettre de stimuler la création et favoriser le fonctionnement des centres de spécialisation et de perfectionnement nécessaires à la formation de tels conseillers ;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée sous forme de primes forfaitaires aux élèves, est nécessaire pour assurer aux centres de spécialisation et de perfectionnement un recrutement suffisant ;

considérant que les contributions financières de la Communauté ne doivent pas diminuer le volume des crédits consacrés par les États membres à la spécialisation et au perfectionnement de tels conseillers ;

considérant que les programmes de spécialisation doivent répondre à des conditions minima arrêtées par la Communauté et bénéficier de l'agrément des États membres ;

considérant que les programmes de session de perfectionnement doivent être approuvés par la Commission ;

considérant que, par suite des besoins différents que présente chaque région de la Communauté, il y a lieu de définir les zones en faveur desquelles seront accordées les contributions communautaires ;

considérant que, compte tenu de l'importance de ces contributions communautaires pour l'amélioration des structures agricoles, il est nécessaire que la Commission soit assistée dans cette tâche par le Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement on entend par « service d'information et de mutation profession-

nelle pour les personnes travaillant en agriculture », tout service ayant pour mission de prospecter et de conseiller celles qui, par suite de l'évolution des conditions sociales et économiques en agriculture désirent :

a) soit poursuivre une activité agricole, mais procéder à une modification profonde dans l'orientation de leur activité ; cette modification peut comporter une orientation nouvelle des spéculations, une réorganisation des structures agricoles, un changement d'exploitation ou un changement d'emploi ;

b) soit se diriger vers d'autres secteurs d'activité.

Article 2

Une aide financière communautaire, destinée à promouvoir et à faciliter la spécialisation des conseillers des services définis à l'article premier, ci-après nommés « conseillers », et exerçant leur activité dans des zones délimitées conformément à l'article 16, est accordée par l'intermédiaire d'un organisme désigné par chaque État membre, et selon les conditions et modalités arrêtées au présent règlement.

Section I

Contributions communautaires destinées à stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement de conseillers

Article 3

1. En vue de stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement de conseillers, une aide financière est accordée selon la procédure prévue à l'article 22.

2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement :

a) Pour les centres créés après le 1^{er} janvier 1965 et avant le 1^{er} janvier 1970, 75 % des dépenses pendant les 5 premières années. Pour les 5 années suivantes, le pourcentage sera fixé de manière que la continuité de ces activités soit assurée.

b) Pour les centres existants au 1^{er} janvier 1965, 75 % des dépenses depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'à la fin du cycle des 5 premières années de fonctionnement. Pour les 5 années suivantes, le pourcentage sera fixé de manière que la continuité de ces activités soit assurée.

Article 4

Sont éligibles au titre de dépenses de fonctionnement les dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient consacrées aux tâches de spécialisation et de perfectionnement de conseillers :

Président

a) Les salaires et charges sociales y afférentes, consacrés au personnel de formation,

b) Les dépenses de matériel didactique et d'équipement scolaire,

c) Les frais d'administration, location de locaux, assurance, entretien, chauffage, éclairage,

d) Les frais d'organisation de voyage d'études et de démonstration pratique.

Article 5

Pour bénéficier des aides prévues à l'article 3, les centres de spécialisation et de perfectionnement pour conseillers doivent être agréés par les États membres selon les dispositions prévues aux articles 13 et 14.

Les centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers peuvent être publics, semi-publics ou privés.

Sont considérées comme centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers les sections des écoles générales d'agriculture qui s'occupent de la spécialisation et du perfectionnement des conseillers.

Section II

Contributions communautaires destinées à favoriser la fréquentation des centres de spécialisation des conseillers*Article 6*

En vue de faciliter la fréquentation des centres de spécialisation, une aide financière sous forme de prime forfaitaire est accordée, selon la procédure prévue à l'article 22, aux personnes qui répondent aux conditions prévues à l'article 7.

Article 7

La prime n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

a) Justifier d'un engagement à titre de conseiller, par un service dont la mission correspond à celle définie à l'article premier,

b) Avoir suivi intégralement et avec fruit un cours de spécialisation dispensé par un centre spécialement agréé,

c) Exercer, après la spécialisation, dans une zone visée à l'article 2 et depuis au moins six mois, une activité de conseiller.

Article 8

Le montant de la prime, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours

théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 22.

Section III

Contributions communautaires destinées à favoriser le perfectionnement des conseillers*Article 9*

En vue de favoriser le perfectionnement des conseillers, une aide financière, sous forme de primes forfaitaires, est accordée, selon la procédure prévue à l'article 22, aux personnes répondant aux conditions visées à l'article 10.

Article 10

La prime n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

a) Avoir suivi intégralement une session de perfectionnement dont le programme aura été au préalable approuvé par la Commission selon les dispositions prévues à l'article 11,

b) Exercer, depuis au minimum 12 mois, le métier de conseiller,

c) Exercer, après la session de perfectionnement dans une zone visée à l'article 2, une activité de conseiller.

Article 11

Les programmes des sessions de perfectionnement sont présentés pour approbation à la Commission, par l'intermédiaire des États membres, au minimum six mois avant la date de chaque session.

A défaut de réponse de la Commission dans un délai de 3 mois à partir du dépôt de la demande d'approbation, le programme est réputé approuvé.

Article 12

Le montant de la bourse prévue à l'article 9, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 13

Les États membres communiquent à la Commission la liste des centres de spécialisation et de perfectionnement spécialement agréés par eux pour former et perfectionner les conseillers, ainsi que la date d'agrément et la date de création desdits centres.

Ils communiquent également tout renseignement justifiant que les conditions minima prévues à l'article 14 sont respectées.

La Commission peut agir dans un délai de deux mois suivant la notification par les États membres

Président

de l'agrément des centres. A défaut d'action de la Commission dans ce délai, l'agrément est réputé définitif.

Article 14

La Commission arrête, après consultation du Comité permanent des structures agricoles institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962 ⁽¹⁾ les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de spécialisation et de perfectionnement pour bénéficier de l'agrément prévu à l'article 13.

Ces conditions visent notamment :

- a) Les programmes minima de spécialisation,
- b) La durée minima et la durée maxima des cours de spécialisation,
- c) La fréquence et la durée maxima des sessions de perfectionnement,
- d) La gestion des centres, appréciée tant du point de vue qualitatif de la formation que du point de vue quantitatif et financier,
- e) Le contrôle que les États membres sont tenus d'exercer sur l'application conforme des dispositions ci-dessus.

Article 15

Les critères pour la détermination des zones prévues à l'article 2 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 16

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 15, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 15.

La Commission peut agir dans un délai de deux mois suivant la notification par les États membres de la délimitation des zones intéressées. A défaut d'action de la Commission dans ce délai, la délimitation est réputée définitive.

Article 17

1. Les demandes visant l'octroi de la contribution communautaire prévue à l'article 3 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2. Les demandes visant l'octroi des primes prévues à l'article 6 doivent être présentées par les États

membres à la Commission dans le délai maximum de 12 mois suivant la fin du cours de spécialisation.

3. Les demandes visant l'octroi de primes prévues à l'article 9 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour les sessions tenues pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Article 18

Toute demande introduite en application de l'article 17 doit contenir les informations nécessaires pour juger de sa conformité avec le présent règlement. Elle doit à cet effet contenir, au moins, les indications suivantes :

1. Pour les contributions communautaires prévues à l'article 3 :

— la raison sociale du centre de spécialisation, sa date de création et sa date d'agrément,

— le nombre du personnel enseignant et d'élèves,

— les programmes détaillés de spécialisation avec indication du nombre d'heures de cours,

— la fréquence et la durée en heures de cours des sessions de perfectionnement,

— les dépenses détaillées pour lesquelles le remboursement est prévu, conformément à l'article 4.

2. Pour les primes prévues à l'article 6 :

tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues à l'article 7.

3. Pour les primes prévues à l'article 9 :

tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues à l'article 10.

Article 19

Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues aux articles 6 et 9 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial article 41 alinéa a).

Article 20

Les dépenses communautaires effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière accordée par les États membres à la spécialisation et au perfectionnement des conseillers visés au présent règlement.

⁽¹⁾ J.O. n° 136 du 17-12-1962, p. 2892/62.

Président*Article 21*

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles.
2. Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue à l'article 22, le Comité permanent des structures agricoles émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa du traité.
3. Pour l'application du présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité permanent des structures agricoles par au maximum 5 fonctionnaires.

Article 22

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesure à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 23

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien fondé des éléments contenus dans les demandes de contribution communautaire visée par le présent règlement. Ils facilitent, le cas échéant, les contacts avec les organismes intéressés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Je mets aux voix la proposition de résolution faisant suite au document 57.

La proposition de résolution est adoptée. Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture

Le Parlement européen,

— vu le rapport (doc. 57) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 154-I, 1964-1965), présenté par la commission compétente et qui tient compte de l'avis exprimé par la commission de l'agriculture ;

souligne l'importance que présente la proposition de la Commission de la C.E.E. pour la réalisation de la politique sociale dans le domaine agricole ;

estime en outre que cette proposition constitue un premier pas dans la voie de la mise en œuvre des principes d'une politique commune de formation professionnelle ;

approuve la méthode suivie par l'exécutif qui a situé la rééducation professionnelle dans le cadre de la politique agricole commune ;

Président

est d'avis qu'il convient d'assurer la coordination de toutes les initiatives en matière de rééducation professionnelle ainsi que leur financement avec des fonds communautaires ;

se rallie, en principe, aux procédures prévues par la Commission de la C.E.E., mais estime qu'elles devront être aussi souples que possible, afin qu'on puisse proportionner les subventions aux besoins particuliers des différents centres de rééducation professionnelle et tenir compte du temps nécessaire à la réalisation des opérations de reconversion des structures agricoles ;

approuve la proposition présentée par la Commission de la C.E.E. et invite l'exécutif et le Conseil à tenir compte des modifications au préambule et aux articles 1, 3, 7, 9 et 12 du règlement.

Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 43, ainsi que la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune implique de la part de la population agricole un effort particulier d'adaptation ;

considérant que l'évolution et la spécialisation de l'agriculture nécessitent un relèvement notable du niveau de formation professionnelle de la population active agricole, en particulier dans le cas de nouvelles orientations de la production ;

considérant que les investissements effectués en agriculture et notamment ceux qui, au titre de la partie orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, bénéficieront d'une aide communautaire, exigent que, parallèlement, un effort soit fait en vue de relever sensiblement le niveau de formation professionnelle des bénéficiaires ;

considérant qu'un effort financier communautaire particulier doit être fait en vue de promouvoir la rééducation professionnelle des personnes engagées en agriculture ;

considérant que l'insuffisance du nombre de centres de rééducation professionnelle entrave, dans de nombreuses régions, les efforts qui pourraient être faits en vue d'assurer la rééducation professionnelle nécessaire des personnes engagées en agriculture ;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée aux centres pendant les premières années de fonctionnement, doit permettre de stimuler la création d'un nombre suffisant de centres de rééducation professionnelle ;

considérant que la fréquentation des centres de rééducation professionnelle ne peut être assurée que si les bénéficiaires peuvent disposer d'une aide leur garantissant, pendant la durée de leur formation, un revenu suffisant leur permettant de suspendre leur activité professionnelle ;

considérant que l'octroi, par la Communauté, de primes forfaitaires aux personnes ayant suivi des cours dans les centres de rééducation professionnelle doit permettre un accroissement notable du nombre de personnes rééduquées dans l'agriculture même ;

considérant que les contributions financières de la Communauté ne doivent pas diminuer le volume des crédits consacrés par les États membres à la rééducation professionnelle en agriculture ;

considérant que les centres de rééducation professionnelle doivent répondre à des conditions minima arrêtées par la Communauté, et bénéficier de l'agrément des États membres ;

considérant que, par suite des besoins différents que présente chaque région de la Communauté, il y a lieu de définir les zones dans lesquelles seront accordées les contributions communautaires ;

considérant que, compte tenu de l'importance de ces contributions communautaires pour l'amélioration des structures agricoles, il est nécessaire que la Commission soit assistée dans cette tâche par le Comité permanent des structures agricoles,

Président**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :****Article 1**

Dans la mesure où, pour une zone déterminée ou pour un type d'exploitation déterminé à l'intérieur de cette zone, des reconversions et des modifications profondes dans l'organisation de l'agriculture sont rendues nécessaires, soit par suite de travaux d'amélioration des structures, soit par suite de l'évolution des conditions démographiques, économiques et de marché, une aide financière communautaire est accordée en vue de permettre par une rééducation appropriée, une qualification adéquate de la main-d'œuvre agricole familiale, tant des exploitants que des aides, ainsi que des salariés agricoles, lorsqu'il n'existe pas de cours de rééducation professionnelle financés par le Fonds social.

Article 2

L'aide prévue à l'article 1 est étendue également à la qualification professionnelle des agriculteurs migrants, dans la mesure où cette migration s'effectue dans les conditions prévues par une réglementation nationale.

Section I**Contributions communautaires destinées à stimuler la création des centres de rééducation professionnelle en agriculture****Article 3**

1. En vue de faciliter le premier fonctionnement des centres de rééducation professionnelle en agriculture dans les zones prévues à l'article premier, une aide financière est accordée selon la procédure prévue à l'article premier, par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre.

2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement :

a) Pour les centres créés après le 1^{er} janvier 1965 et avant le 1^{er} janvier 1970 : 75% des dépenses pendant les cinq premières années,

b) Pour les centres existants au 1^{er} janvier 1965 : 75% des dépenses du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} janvier 1970.

3. Avant le 1^{er} janvier 1970, le Conseil arrête, sur proposition de l'exécutif et après consultation du Parlement européen, la réglementation des aides, qui seront accordées après cette date, en garantissant la continuité du fonctionnement des centres de rééducation.

Article 4

Sont éligibles au titre de dépenses de fonctionnement les dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient consacrées aux tâches de rééducation visées aux articles 1 et 2 :

a) Les salaires et charges sociales y afférentes, relatifs au personnel de formation,

b) Les dépenses de matériel didactique et d'équipement scolaire,

c) Les frais d'administration, location de locaux, assurance, entretien, chauffage, éclairage,

d) Les frais d'organisation de voyages d'études et de démonstrations pratiques.

Article 5

Pour bénéficier des aides prévues à l'article 3, les centres de rééducation professionnelle doivent être agréés par les États membres suivant les dispositions prévues aux articles 8 et 10.

Les centres de rééducation professionnelle peuvent être publics, semi-publics ou privés.

Ne sont pas visés par le présent règlement les systèmes normaux d'enseignement professionnel agricole s'adressant spécialement aux jeunes.

Sont considérées comme centres de rééducation professionnelle les sections des écoles générales d'agriculture qui s'occupent de la rééducation professionnelle.

Section II**Contributions communautaires destinées à favoriser la fréquentation des centres de rééducation professionnelle en agriculture****Article 6**

En vue de faciliter la fréquentation des centres de rééducation professionnelle, une contribution communautaire sous forme de primes forfaitaires est accordée selon la procédure prévue à l'article 18 et par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre, aux personnes visées aux articles 1 et 2 et répondant en outre aux conditions prévues à l'article 7.

Article 7

1. La prime est accordée aux personnes remplissant les conditions suivantes :

a) Être âgé de 16 ans au moins et de 45 ans au plus au moment de leur inscription dans un centre de rééducation professionnelle,

Président

b) Avoir suivi intégralement et avec fruit un cours de rééducation professionnelle dispensé par un centre visé à l'article 5,

c) Exercer, après la rééducation, une nouvelle activité correspondant à la qualification reçue,

d) Exercer cette activité depuis au moins six mois à compter de la fin du cours de rééducation,

e) Pour les personnes visées à l'article premier, avoir exercé avant la période de rééducation une activité d'exploitant ou d'aide familiale et, dans les limites indiquées à l'article premier, de salarié agricole dans une zone délimitée conformément à l'article 12,

f) Pour les personnes visées à l'article 2, satisfaire aux conditions prévues par la réglementation nationale.

2. Dans les conditions prévues aux alinéas c) et d), il peut être accordé par les directeurs des centres de rééducation une dérogation motivée.

Article 8

Le montant de la prime prévue, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 18.

Section III**Dispositions générales****Article 9**

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement la liste des centres de rééducation professionnelle spécialement agréés par eux pour dispenser la rééducation professionnelle prévue aux articles 1 et 2, ainsi que la date d'agrément et la date de création desdits centres.

Ils communiquent également tous les renseignements justifiant que les conditions minima prévues à l'article 10 sont remplies.

La Commission peut intervenir dans les deux mois à compter de la communication, par les États membres, de la liste des centres de rééducation professionnelle agréés. Si elle n'intervient pas dans ce délai, l'agrément est considéré comme définitivement acquis.

Article 10

La Commission arrête, après consultation du Comité consultatif pour la formation professionnelle, institué par décision du Conseil du 2 avril 1963 ⁽¹⁾,

les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de rééducation professionnelle pour bénéficier de l'agrément de l'État membre.

Ces conditions visent notamment :

a) Les programmes minima de rééducation professionnelle et notamment l'importance relative à accorder à la formation générale de base, à la formation technique générale et à la formation spécialisée,

b) La durée minima et la durée maxima de cours de rééducation professionnelle,

c) La gestion des centres, appréciée tant du point de vue qualitatif de la formation que du point de vue quantitatif et financier.

Article 11

Les critères pour la détermination des zones prévues à l'article premier sont fixés selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 12

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 11, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 11.

La Commission peut intervenir dans les deux mois à compter de la communication, par les États membres de la délimitation des zones intéressées. Si elle n'intervient pas dans ce délai, la délimitation est considérée comme définitivement acquise.

Article 13

1. Les demandes visant l'octroi de la contribution communautaire prévue à l'article 3 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2. Les demandes visant l'octroi des primes prévues à l'article 6 doivent être présentées par les États membres à la Commission dans le délai maximum de douze mois à compter de la fin de la période de rééducation professionnelle.

Article 14

Toute demande introduite en application de l'article 13 doit contenir les informations nécessaires pour juger de sa conformité avec le présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes :

(¹) J.O. n° 63 du 20-4-1963, p. 1338/63.

Président

1. Pour les contributions communautaires prévues à l'article 3 :

- la raison sociale du centre de rééducation professionnelle, sa date de création et sa date d'agrément ;
- le nombre du personnel enseignant et d'élèves ;
- les programmes détaillés de rééducation professionnelle avec indication du nombre d'heures de cours ;
- les dépenses détaillées pour lesquelles le remboursement est prévu conformément à l'article 4.

2. Pour les primes prévues à l'article 6 :

- tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues au présent règlement, notamment :
 - a) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article 1 :
 - la zone où elles exerçaient leur activité avant la rééducation et la nature de cette activité ;
 - les raisons de leur requalification ;
 - le lieu où elles exercent leur nouvelle activité et la nature de celle-ci ;
 - b) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article 2 :
 - les éléments nécessaires justifiant qu'elles répondent aux conditions prévues par les réglementations nationales ;
 - les raisons de leur rééducation ;
- tout renseignement permettant de juger que les personnes intéressées ont suivi intégralement et avec fruit les cours correspondant au programme dispensé par un centre de rééducation visé à l'article 5 ;
- tout renseignement permettant de juger que les personnes rééduquées travaillent effectivement depuis au minimum six mois dans une branche d'activité correspondant à leur qualification nouvelle.

Article 15

Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues à l'article 6 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial article 41 alinéa a du traité.

Article 16

Les dépenses communautaires effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière accordée par les États membres à la rééducation professionnelle des catégories de personnes visées au présent règlement.

Article 17

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles, institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962 ⁽¹⁾.
2. Dans le cas où il est fait référence à la procédure prévue à l'article 18, le Comité permanent des structures agricoles émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa du traité.
3. Pour l'application du présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité permanent des structures agricoles par au maximum 5 fonctionnaires.

Article 18

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesure à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.
3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 19

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans les demandes de contribution communautaire visées par le présent règlement. Ils facilitent, le cas échéant, les contacts avec les organismes intéressés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

⁽¹⁾ J.O. n° 136 du 17-12-1962, pp. 2892/62.

13. *Contrôle médical des travailleurs*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Fohrmann, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. adressé aux États membres (doc. 149, 1964-1965) concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers.

La parole est à M. Fohrmann.

M. Fohrmann, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de la protection sanitaire porte sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E., adressé aux États membres, concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers.

Cette recommandation est d'une importance particulière, voire capitale, parce qu'elle tend à assurer un contrôle efficace en faveur des travailleurs de la Communauté.

C'est la troisième recommandation de ce genre. En juillet 1962, la Commission de la C.E.E. a émis une « recommandation aux États membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise ». Dans cette recommandation, la Commission de la C.E.E. a suggéré aux États membres d'harmoniser les réglementations nationales en arrêtant des dispositions obligatoires sur l'organisation de la médecine du travail dans toutes les branches de l'économie. C'est M. Mariotte qui avait présenté le rapport au Parlement européen.

En même temps, la Commission avait émis une recommandation aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, qui visait en premier lieu à harmoniser les législations nationales en matière de sécurité sociale ayant trait à la réparation des maladies professionnelles. M. Troclet, au nom de la commission de la protection sanitaire, avait présenté ce rapport devant le Parlement européen.

La troisième recommandation, celle qui fait l'objet de mon rapport, se réfère exclusivement aux deux premières.

Les objectifs fixés par la Commission de la C.E.E. peuvent se résumer comme suit :

a) Introduire l'obligation du contrôle médical des travailleurs salariés occupés à des travaux exposant à des risques particuliers ;

b) Étendre progressivement cette obligation à tous les salariés occupés aux travaux énumérés aux tableaux détaillés annexés à la recommandation ;

c) Faire consister ce contrôle en une visite médicale d'embauche et en visites médicales périodiques ;

d) Répéter la visite à la demande du travailleur, dans des conditions déterminées ;

e) Faire compléter la visite d'embauche et les visites périodiques par des examens médicaux de spécialistes, des examens radiologiques ou de laboratoire, dans la mesure où ils sont nécessaires pour le diagnostic d'une maladie professionnelle ou pour l'appréciation de la capacité de travail ;

f) Faire compléter la visite médicale d'embauche par l'examen radiologique du thorax, l'examen des urines, etc. ;

g) Donner à l'autorité de surveillance compétente la faculté de prendre d'autres mesures, en particulier des mesures de prévention ;

h) Confier l'exécution des visites médicales à des médecins experts en médecine du travail et publier, par l'intermédiaire des autorités médicales compétentes, les directives nécessaires ;

i) Envoyer au service compétent de la C.E.E. toute information utile pour la révision périodique des tableaux.

Il est bien entendu qu'en tout cas le principe du respect de la personnalité humaine et celui du secret professionnel du médecin doivent être observés.

La Commission de la C.E.E. recommande en outre d'étendre le contrôle médical aux travailleurs exposés aux risques énumérés à l'annexe II de la recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles et de prévenir autant que possible ces maladies.

Les autres moyens que les autorités de surveillance compétentes doivent être habilitées à prendre portent sur des points particuliers et vont beaucoup plus loin que les exigences minima posées dans la recommandation. Vous les trouverez exposés en détail dans la recommandation même ainsi que dans mon rapport.

L'annexe à la présente recommandation comprend des tableaux concernant certaines maladies professionnelles. Ces tableaux, qui correspondent au classement de la liste européenne des maladies professionnelles, comportent des indications sur l'origine des risques et sur la périodicité des visites, c'est-à-dire les intervalles auxquels elles doivent être répétées.

En vertu de la recommandation, tous les travailleurs qui exercent une activité indiquée dans ces tableaux seront à l'avenir soumis à un contrôle médical régulier.

Notre commission se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. d'adresser aux États membres cette recommandation. Elle estime que les mesures qui y sont préconisées s'imposent d'urgence pour des raisons diverses.

Fohrmann

Les mesures de contrôle médical proposées par la Commission doivent être appliquées par des médecins experts en médecine du travail, dont le rôle important a été souligné à juste titre par la Commission de la C.E.E. qui, dans sa recommandation de juillet 1962, traitait de cette question.

Notre commission regrette vivement que quelques États membres ne se soient pas encore pleinement conformés à ces recommandations.

Elle tient à souligner que la présente recommandation n'a de sens et ne pourra être mise parfaitement en œuvre que dans la mesure où les États membres auront satisfait à la recommandation qui leur a été adressée il y a trois ans et qui concerne la médecine du travail dans l'entreprise.

C'est pourquoi notre commission en appelle instamment aux États membres pour qu'ils créent les conditions nécessaires à l'instauration d'un contrôle médical aussi harmonieux que possible en faveur des travailleurs exposés à des risques professionnels particuliers.

Dans notre rapport nous exposons en détail quelques remarques que votre commission de la protection sanitaire a émises au sujet de la recommandation. Il est donc inutile d'y revenir dans notre exposé oral.

Votre commission estime que les mesures préconisées dans la recommandation s'imposent d'urgence. Pour assurer une application efficace et rapide de la recommandation elle insiste pour que la Commission de la C.E.E. invite les États membres à mettre les mesures nécessaires en œuvre dans un délai de deux ans au maximum.

Les États membres devraient en outre être invités à informer chaque année la Commission au sujet des mesures prises en matière de contrôle médical des personnes visées par la recommandation.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous prie de bien vouloir accepter la proposition de résolution présentée par la commission de la protection sanitaire.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (1) Ce projet de recommandation est également issu de l'article 118 que nous avons discuté aujourd'hui ; en dépit de certaines difficultés, cet effort a lui aussi porté ses fruits. Je voudrais remercier M. Fohrmann de l'excellent rapport qu'il a consacré à ce projet de recommandation, ainsi que de son exposé oral. Comme il l'a rappelé, cette initiative de l'exécutif est la suite logique des deux recom-

mandations antérieures adoptées par la Commission, portant l'une sur la médecine du travail dans l'entreprise, l'autre sur la liste européenne des maladies professionnelles. Il est incontestable que les principes énoncés dans cette recommandation ne pourront être entièrement appliqués dans les États membres sans qu'ils n'arrêtent une réglementation précise sur les services médicaux dans l'entreprise. Je ne puis donc que m'associer aux vœux exprimés ici que les États membres mettent le plus rapidement possible en œuvre les principes déjà énoncés dans la recommandation précédente.

Toutefois, je dois reconnaître que dans nos pays, les procédures législatives ont toujours exigé beaucoup de temps et qu'en outre les assemblées législatives sont accablées d'une masse d'autres problèmes qui les obligent souvent à laisser de côté des questions qui sont elles aussi importantes. Je voudrais en tout cas vous assurer que l'exécutif suivra attentivement les solutions qu'apporteront les différents pays et qu'il informera régulièrement la commission parlementaire compétente de la situation ; je vous signale que le rapport sur la situation que présente l'application de la recommandation relative à la médecine du travail sera communiqué sous peu. Vous pourrez constater qu'en dépit du fait que les gouvernements ont conscience du problème et sont parfaitement d'accord sur les principes que nous avons indiqués et suggérés, il reste encore beaucoup à faire. En effet, la majeure partie de cette recommandation — qui, en définitive, reprend les principes déjà affirmés par l'Organisation internationale du travail — attend encore d'être mise en pratique dans les États membres.

Conscient de cette situation de fait et sur la base de ces considérations, je prends acte des observations faites dans le rapport et dans la proposition de résolution dans l'esprit de la résolution approuvée cet après-midi sur proposition de M. Nederhorst, et adresse à mon tour un pressant appel aux parlementaires afin qu'ils agissent au sein de leur Parlement national pour que ces initiatives de la Commission ne restent pas à l'état de pures et simples recommandations, mais qu'elles se traduisent, même si ce n'est que progressivement, par des dispositions positives dans les législations nationales.

Pour ma part, Monsieur le Président, je me porte garant que dans ce secteur également, l'exécutif tiendra l'Assemblée constamment au courant de la situation.

(Applaudissements)

M. le Président. — Personne d'autre ne demande la parole ?...

Je mets la proposition de résolution aux voix.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Président

Résolution

portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Communauté économique européenne adressé aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers

Le Parlement européen,

- consulté par la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 149/1964-1965),
- vu le projet de recommandation aux États membres élaboré par la Commission de la C.E.E. concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (doc. V/COM(65)39),
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 56),
- considérant qu'il est nécessaire de porter une attention accrue à la protection du travailleur contre les maladies professionnelles,
- rappelant ses résolutions du 11 mai 1962 sur la médecine du travail dans l'entreprise ⁽¹⁾ et sur l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles ⁽²⁾,

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de recommander aux États membres des mesures appropriées en vue du contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers ;

2. Prend acte avec satisfaction de ce que, par cette recommandation, la Commission de la C.E.E. envisage d'harmoniser les prescriptions sanitaires en vigueur dans les États membres pour cette catégorie de personnes et d'assurer ainsi la même protection sanitaire à tous les travailleurs de la Communauté exposés au risque de maladies professionnelles ;

3. Est convaincu que les mesures recommandées par la Commission de la C.E.E. répondent à une nécessité urgente et doivent être mises en œuvre sans délai par les États membres ;

4. Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les observations présentées dans le rapport de sa commission de la protection sanitaire, notamment en ce qui concerne la nécessité :

a) De veiller à disposer d'un nombre suffisant de médecins du travail pour pouvoir appliquer les mesures recommandées,

b) De faire de la répétition des visites médicales, qui est recommandée, une obligation générale,

c) D'insister auprès des États membres pour que les mesures recommandées de contrôle médical soient mises en œuvre dans un délai de deux ans au maximum,

d) D'inviter les États membres à présenter chaque année à la Commission de la C.E.E. un rapport sur les mesures prises et sur l'évolution en matière de contrôle médical des personnes intéressées ;

⁽¹⁾ J.O. n° 40 du 26-5-1962, p. 1262/62.

⁽²⁾ J.O. n° 40 du 26-5-1962, p. 1261/62.

Président

5. Souscrit, sous réserve de ces considérations, au projet de recommandation aux États membres élaboré par la Commission de la C.E.E. (doc. 149/1964-1965) ;

6. Charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. le texte de la présente résolution, ainsi que le rapport élaboré en la matière par la commission de la protection sanitaire (doc. 56).

Projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne adressé aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment de l'article 155,

vu la recommandation pour l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles,

vu la recommandation relative à la médecine du travail dans l'entreprise, et en particulier le point 24 alinéa 5 qui recommande la mise en place immédiate des services de médecine du travail dans les entreprises relevant de branches d'activité dans lesquelles la fréquence des risques est en général très élevée ou celles où la santé des travailleurs est exposée à des risques particuliers,

après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social,

recommande aux États membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires, administratives et toute autre initiative appropriée en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

a) Introduire l'obligation du contrôle médical des travailleurs salariés occupés à des travaux exposant à des risques particuliers ;

b) Étendre progressivement cette obligation à tous les salariés occupés aux travaux énumérés au tableau annexé dans la mesure où ces travaux les exposent effectivement aux risques visés dans la liste européenne des maladies professionnelles ;

c) Faire consister ce contrôle en :

1. Visite médicale d'embauche à répéter à l'occasion du changement de travail dès que le

nouveau travail comporte l'exposition aux risques considérés au point b) ;

2. Visites médicales périodiques à effectuer aux intervalles indiqués au tableau ;

d) Répéter également la visite à la demande du travailleur quand celui-ci estime être atteint d'une maladie professionnelle et qu'il existe des symptômes suspects de cette maladie ; dans le cas de fréquentes petites absences pour maladie ; à la reprise du travail après une absence prolongée à cause d'une maladie ou d'un accident ou à la reprise après maladie professionnelle, quelle qu'en ait été la durée ;

e) Faire compléter la visite d'embauche et les visites périodiques par des examens complémentaires : de spécialistes, radiologiques ou de laboratoire jugés nécessaires pour le diagnostic d'une maladie professionnelle ou pour l'appréciation de la capacité de travail, le médecin qui a effectué la visite restant en outre libre d'en demander éventuellement d'autres qui ne sont pas normalement prévus, pourvu qu'ils soient indispensables ;

f) Faire compléter la visite médicale d'embauche par l'examen radiologique du thorax (radiophotographie ou radiographie), l'examen des urines et l'examen de l'acuité visuelle et de l'audition ;

g) Donner à l'autorité de surveillance compétente la faculté :

1. D'étendre l'obligation du contrôle médical à d'autres risques que ceux considérés dans la liste européenne des maladies professionnelles ou à d'autres travaux que ceux énumérés au tableau annexé ;

2. De faire répéter les visites périodiques à des intervalles autres que ceux indiqués en annexe, compte tenu des conditions d'hygiène dans lesquelles se déroule le travail, des mesures techniques de prévention adoptées, et compte tenu des conditions psychiques et physiques du travailleur selon l'appréciation du médecin responsable des visites ;

3. D'étendre également l'obligation du contrôle médical à d'autres catégories de travailleurs qui,

Président

étant occupés dans le même local sont exposés, bien que dans une moindre mesure, au même risque ;

4. D'exempter l'employeur de l'obligation du contrôle médical des travailleurs lorsque, par suite de la faible quantité des matières et des agents nocifs traités et par suite de l'efficacité des mesures préventives adoptées, ou par suite du caractère occasionnel du travail insalubre, on peut raisonnablement considérer comme inexistant le risque couru par la santé des travailleurs ;

5. De prescrire, pour compléter les examens complémentaires cités à l'alinéa a) d'autres examens de spécialistes, radiologiques ou de laboratoire, s'ils sont estimés indispensables au diagnostic à des fins préventives ;

h) Confier l'exécution des visites préventives périodiques à des médecins experts en médecine du travail et de publier, par l'intermédiaire des

autorités médicales compétentes en matière d'inspection du travail, des directives pour leur exécution ;

i) D'envoyer aux services de la C.E.E. toute information utile pour la révision périodique biennale des tableaux annexés.

La Commission signale enfin qu'il serait souhaitable que le contrôle médical des travailleurs soit également étendu aux travailleurs exposés aux risques possibles indiqués dans l'annexe II de la recommandation européenne sur les maladies professionnelles, et plus précisément aux risques considérés dans la « Liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle dans la liste européenne », afin de recueillir les éléments relatifs à l'existence, à la fréquence et à la nature des maladies professionnelles qu'ils provoquent, en vue de prévenir ces maladies.

14. *Primauté du droit communautaire*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission juridique, concernant la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 43).

Il s'agit là d'une question d'importance primordiale. Je me permets de suggérer le titre suivant à M. Dehousse : « Primauté des dispositions du droit communautaire sur les dispositions du droit des différents États membres. »

La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, rapporteur. — Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir bien voulu dire que nous arrivions ce soir à un grand moment, mais je me permets d'ajouter que ce moment se situe à une bien mauvaise heure...

Je tiens à renouveler au Parlement les excuses et les regrets que j'ai déjà eu l'occasion de lui exprimer lors de notre séance d'ouverture de lundi après-midi. Il a fallu réellement une circonstance exceptionnelle pour me faire renoncer, ce que je n'ai jamais fait jusqu'à maintenant, à mon devoir de présence au

Parlement européen. Je serai un rapporteur qui n'assistera pas à la discussion de son propre rapport. S'il en est ainsi, Monsieur le Président, j'y insiste, c'est parce que je me trouve dans un cas que les juristes appelleront certainement avec moi un « cas d'empêchement légitime ».

Une des raisons de mes regrets est aussi de ne pas pouvoir entendre demain après-midi les éminents et nombreux orateurs dont on m'a dit qu'ils vont s'inscrire ou se sont déjà inscrits dans la discussion. Je pense en particulier à M. le président Hallstein, à M. le président Del Bo, à M. Sassen, à mes collègues parlementaires et très certainement aussi à vous-même, Monsieur le Président, qui ne manquerez pas d'utiliser demain vos talents de juriste dans la discussion de mes thèses.

Si les orateurs sont aussi éminents et aussi nombreux, il y a une raison, c'est l'importance du sujet. Celui-ci a contre lui les apparences. A première vue, le thème paraît très sévère. Il semble consister dans une discussion académique entre juristes et j'ajouterai même entre spécialistes du droit international public. Pourtant, quand on dépasse les apparences pour toucher la réalité, on se rend compte assez vite que sous des dehors techniques le problème recouvre une matière d'un intérêt fondamental, je dirai même d'un intérêt vital pour le présent et pour l'avenir des Communautés européennes.

Dehousse

De quoi s'agit-il en effet ?

Il s'agit tout d'abord de savoir quel est exactement le caractère des traités européens. Il s'agit de savoir si leur validité peut paraître incontestable, étant donné les conditions dans lesquelles il ont été ratifiés, par rapport aux Constitutions des États membres ou en tout cas de certains d'entre eux.

Il s'agit, en second lieu, de rechercher ce que deviennent non plus les traités mais les normes communautaires élaborées sous différentes formes sur la base de ceux-ci.

Comme vous le voyez, le rapport que j'ai l'honneur de présenter soulève donc en réalité deux problèmes : d'une part celui de la constitutionnalité des traités européens, d'autre part celui de l'application des normes communautaires dans le droit interne des États membres.

J'ai dit il y a un instant que c'étaient des problèmes d'un grand intérêt et on m'en a fourni tout à l'heure une preuve.

Dans l'introduction du rapport général présenté par la Commission de la C.E.E. figure un passage où il est indiqué qu'à l'heure présente plus de cent décisions judiciaires — je dis bien plus de cent — ont été rendues dans les six pays sur des problèmes intéressant l'application du droit communautaire. Ce nombre est certainement dépassé. Le rapport de la Commission du Marché commun prend d'ailleurs soin de préciser qu'il s'agit de décisions judiciaires publiées et répertoriées. D'autres ont pu nous échapper.

Je vais examiner maintenant l'un après l'autre les deux grands problèmes que traite mon rapport, et d'abord le problème de la constitutionnalité des traités européens par rapport au droit interne de certains États membres.

Il s'est posé en Italie dans une affaire retentissante, l'affaire de l'E.N.E.L., qui a été portée devant la Cour constitutionnelle italienne. Je crois savoir qu'il se pose aussi en Allemagne où un litige est actuellement pendant devant la Cour constitutionnelle de Karlsruhe. Je ne parlerai pas de ce second litige puisque l'affaire est en cours. En revanche, je m'étendrai quelques instants sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne.

On s'est alarmé de cet arrêt. J'indique au Parlement avec un grand plaisir que les membres italiens de la commission juridique nous ont été d'un très précieux secours parce qu'ils nous ont permis de rectifier et de préciser la portée exacte de l'arrêt.

La Cour a reconnu que la conclusion de traités entraînant des limitations de souveraineté est incontestablement licite en Italie lorsque certaines condi-

tions sont remplies. C'est la stipulation de l'article 11 de la Constitution de la République et elle ne peut souffrir aucun doute.

Toutefois, la Cour a exprimé en passant l'opinion que ce même article 11 ne confère pas à la loi de ratification du traité en cause, en l'espèce le traité de la Communauté économique européenne, un statut spécial ou un statut privilégié.

C'est ici que la contribution de nos collègues italiens nous a été particulièrement utile. Elle nous a permis de noter que la Cour n'a en réalité exprimé cette opinion que dans la motivation de son arrêt, sans la reprendre dans le dispositif. Il n'est donc pas interdit d'espérer ce qu'on pourrait appeler en l'occurrence un retour glorieux de jurisprudence, retour qui ne serait d'ailleurs que partiel puisqu'il concernerait — j'y insiste — le motif et non le dispositif d'une décision judiciaire.

Sous le bénéfice de cette réserve, je ferai remarquer que l'interprétation de la Cour constitutionnelle italienne a néanmoins paru très discutable à votre commission juridique.

En effet, la loi de ratification des traités européens, et notamment du traité instituant la C.E.E., trouve sa base dans la Constitution elle-même. Si l'autorisation constitutionnelle n'existait pas, si elle n'avait pas été donnée, le Parlement italien n'aurait pas été en droit de voter de telles lois de ratification. Il s'ensuit, de l'avis de votre commission, qu'on ne peut pas considérer de telles lois comme des lois ordinaires susceptibles d'être abrogées par une autre loi. Il s'ensuit également, dans notre raisonnement, que les traités ratifiés en vertu des dispositions de l'article 11 ont provoqué une diminution librement consentie des compétences du Parlement italien et qu'il y aurait usurpation du pouvoir législatif si le Parlement italien venait à légiférer à l'encontre de tels traités. Pareille législation serait en réalité une violation de l'article 11 de la Constitution.

Ceci n'est pas uniquement le point de vue de la commission juridique du Parlement européen. Je tiens à rappeler à mes collègues que c'est aussi le point de vue d'une institution qui nous touche de très près : la Cour de justice des Communautés européennes. En effet, celle-ci, saisie par renvoi préjudiciel, a rendu, le 15 juillet 1964, un arrêt sur l'extrême importance duquel l'introduction au rapport de l'exécutif du Marché commun insiste avec pertinence. La Cour de justice se prononce exactement dans le sens que je viens d'essayer de vous exposer en quelques mots.

Je désire également rappeler que le bien-fondé de la thèse de la commission juridique, d'une part, de la Cour de justice des Communautés, d'autre part, ne réside pas uniquement, à mon sens, dans le

Dehousse

raisonnement que je viens d'effectuer. Il faut aussi se référer aux principes généraux du droit tels qu'ils sont interprétés par une doctrine et par une pratique fermement établies.

Celles-ci distinguent en matière de constitutionnalité des traités entre la constitutionnalité extrinsèque et la constitutionnalité intrinsèque. Un traité qui est extrinsèquement inconstitutionnel est un traité qui a été conclu par un organe incompétent ou par un organe qui a statué au delà des conditions de sa compétence. Ce traité est nul sur le plan international ; sur le plan interne, cela dépend, mais c'est en général le cas.

En matière de constitutionnalité intrinsèque, la situation est différente. Un traité est intrinsèquement inconstitutionnel quand il a été passé par un organe compétent qui a statué dans les limites de sa compétence constitutionnelle, à l'encontre non pas de règles de forme mais de règles de fond de la Constitution nationale intéressée.

La doctrine et la pratique sont nettes dans une grande majorité de cas ; elles se prononcent en faveur de la validité d'un tel traité. Il y a à cela de bonnes raisons. Je n'en citerai qu'une seule, mais je voudrais qu'on la retint pour le débat de demain : il s'agit de l'argument de la bonne foi. Il est assez facile, dans une négociation internationale, de savoir si l'organe qui se présente pour traiter est bien celui déterminé par le droit constitutionnel de l'État intéressé. Quant à interpréter la Constitution nationale, quant à savoir si cet organe accepte dans le traité des dispositions qui vont à l'encontre de règles de fond de la Constitution, c'est extrêmement difficile. Ce serait vouer les négociateurs à une tâche délicate, qui pourrait d'ailleurs se solder par une intervention dans les affaires intérieures d'un pays si c'étaient les négociateurs qui donnaient eux-mêmes une interprétation de la Constitution de ce pays, interprétation que l'organe en question n'accepterait pas.

Il y a donc de très sérieux arguments en faveur de la validité d'un traité qui serait, par hypothèse, intrinsèquement inconstitutionnel.

Dans le cas des traités communautaires — le traité de Paris et les deux traités de Rome — un autre élément — essentiel selon moi — entre en ligne de compte : c'est celui que les juristes appellent « la spécificité du droit communautaire ».

Ce n'est pas le moment, Monsieur le Président, d'entamer une controverse sur le point de savoir quelle est exactement la nature du droit communautaire. Ce n'est certainement pas du droit interne. Est-ce du droit international public ? Est-ce, à l'intérieur du droit international public, une catégorie particulière ? Pour ma part, je crois que le droit communautaire est un droit spécifique, inédit, nou-

veau, qui a ses caractères propres. C'est sous cet aspect que nous devons considérer le problème de la constitutionnalité d'un traité communautaire.

Du reste, la Cour de justice, dans son arrêt du 15 juillet 1964, rendu dans l'affaire Costa/E.N.E.L., confirme tout à fait cette position.

On pourrait très valablement — je prononce ces paroles à l'intention de M. Sassen — on pourrait très scientifiquement soutenir la thèse qu'en raison de ces caractères spécifiques qui font de lui un droit propre, un système juridique inédit, le droit communautaire peut être considéré comme un droit intégré dans le droit interne des différents États membres, comme un droit qui impose aux États membres toute une série de comportements.

L'arrêt de 1964 contient, sur ce sujet, des précisions excellentes. L'arrêt indique par exemple que les traités communautaires ne sont pas des traités internationaux ordinaires ; ils créent — tout au moins le traité de Rome — des communautés d'une durée illimitée, ayant la personnalité internationale, possédant même, quoiqu'elle ne soit pas pleinement exercée ou pleinement admise, la capacité de représentation internationale des communautés, possédant en outre des institutions propres, institutions qui exercent des compétences propres, en vertu d'une délégation de pouvoirs, d'un transfert de souveraineté effectué dans les traités eux-mêmes.

Tout cela peut certainement trouver des points de comparaison dans certains traités internationaux, dans certaines organisations internationales ; mais on peut dire que jamais n'avait été poussé à un si haut degré le développement organique d'institutions en faveur desquelles les États consentaient des abandons de souveraineté.

La Cour a donc, à mon avis, tout à fait raison de considérer que les traités communautaires ont intégré dans l'ordre juridique des six États membres un système juridique autonome auquel ceux-ci sont tenus de se conformer.

Monsieur le Président, nous sommes des Latins, vous et moi et un certain nombre dans cette salle et peut-être subissons-nous parfois un peu trop l'influence de la brillante tradition du droit romain. Nous entendons à tout prix découvrir des catégories dans lesquelles nous voulons faire entrer les nouveaux concepts.

Figurez-vous que l'esprit humain, même dans le domaine des sciences morales et politiques, peut inventer de temps à autre... Eh bien, il faut considérer les traités communautaires et les Communautés comme des inventions, comme une découverte, serais-je tenté de dire, de l'esprit humain et de la science politique dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale.

Dehousse

Les Communautés, c'est un vain problème, ne sont pas un État fédéral, elles ne sont pas une confédération d'États. Que sont-elles ? Ici, j'entends la voix de mon éminent collègue et ami Achille Van Acker : ce sont les Communautés, c'est-à-dire une nouvelle forme de système fédéral dans les relations internationales, une forme qui a des points communs avec les formes voisines, mais qui a quand même son authenticité propre.

Voilà, Monsieur le Président, un ensemble de raisons vraiment imposantes qui m'amènent à penser qu'il n'y a, en réalité, pas de problème de constitutionnalité des traités communautaires, d'abord parce que je crois que la Cour constitutionnelle italienne elle-même n'est pas allée aussi loin qu'on a voulu le lui faire dire, ensuite parce que, à supposer que le traité soit, et ce n'est pas le cas, intrinsèquement inconstitutionnel il n'en serait pas moins valable. Enfin, il y a le caractère spécifique du droit communautaire qui fait de lui un droit intégré auquel, dans tous leurs ordres juridiques, y compris l'ordre constitutionnel, les États membres doivent se plier.

Vous pouvez constater ainsi que je ne fais pas mienne une thèse qui a été défendue à un colloque réuni à Bruges sous les auspices du Collège d'Europe, les 8, 9 et 10 avril de cette année. J'ai consacré, en annexe à mon rapport, un bref résumé des thèses défendues au cours de ce colloque. Je me permettrai de vous donner lecture du passage que voici :

« Le sentiment général a été, d'autre part, que si les traités de Paris et de Rome, par leur contenu, ne sont pas des traités « comme les autres », ils sont cependant des traités dans la forme. Dans le droit interne de certains pays (en particulier en Allemagne et en Italie) cela pose, certains participants l'ont fait remarquer avec vigueur, un problème de droit constitutionnel, qui n'est pas encore résolu. »

Je suis exactement de l'avis opposé ! Je pense avoir suffisamment dit pour quelles raisons et j'ai aussi la faiblesse de considérer que ce sont des raisons qui tiennent debout !

Lorsque, à la commission juridique, nous avons entendu M. Gaudet, l'éminent directeur général du service juridique des exécutifs, et M. Sassen dans une intervention très impressionnante où il soutenait en somme le point de vue que je suis en train de développer, nous avons été très fortement ébranlés. Leurs deux interventions ont très certainement influencé beaucoup la commission dans son orientation finale.

Tel est le premier problème.

Il en est un second qui concerne non plus les traités, mais le droit né des traités, c'est-à-dire pour reprendre mon expression de tout à l'heure, les normes que les institutions communautaires élaborent à tout instant sous des formes très diverses.

Depuis un certain temps, on a vu apparaître des pratiques nationales inquiétantes. Elles se sont manifestées dans le domaine législatif et dans le domaine exécutif. Il est des États où les gouvernements sont à ce point influencés par les traditions qu'ils entendent donner un « habillage » national aux règlements communautaires pour permettre leur application sur le territoire national.

Il y a eu aussi des décisions judiciaires de plus en plus nombreuses qui ont eu le même aspect inquiétant.

Dans ce rapport, il n'est pas question pour le moment des pratiques législatives ou exécutives auxquelles je viens de me référer. Cela fera, le cas échéant, l'objet d'un supplément de rapport ou d'un second rapport.

Dans celui que j'ai l'honneur de vous soumettre, il est question exclusivement des décisions judiciaires relatives à l'interprétation et à l'application du droit communautaire. Pourquoi ces décisions sont-elles inquiétantes ?

Admettre que l'on puisse valablement déroger, dans le droit interne d'un pays, à des normes élaborées par les Communautés dans le cadre de leur compétence serait faire peser sur tout ce que nous élaborons ici et ailleurs une hypothèque énorme ; ce serait frapper de précarité l'œuvre que nous poursuivons. Et je ne doute pas que dans certains pays et dans certains milieux, des forces que je n'hésite pas à qualifier de réactionnaires seraient ravies de s'abriter ainsi sous le magnifique manteau de l'autorité de justice, trouvant là le refuge, le moyen ultime, sinon désespéré de se soustraire à l'application des règles communautaires qui leur déplaisent.

Comme vous pouvez le constater, Monsieur le Président, par la réflexion que je viens de faire, le problème que j'expose à beau être aride, il touche, comme je le disais tout à l'heure, de très près à des réalités fondamentales de la vie communautaire. Pourtant, ce problème de l'application de normes extérieures dans le cadre du droit interne des États n'est pas nouveau. Il est même déjà assez ancien.

On signale dans les manuels de droit international public qu'à la fin du XVIII^e siècle deux auteurs allemands, Pütter et Ompteda, avaient entrepris une classification des traités les répartissant en trois catégories — c'est toute une philosophie qui transparaît à travers cette classification — des traités d'alliance pour faire la guerre, des traités de paix pour tirer les conséquences de la guerre et, dans les intervalles

Dehousse

précaires que constituait la paix, des traités de commerce pour faire des affaires.

Nous n'en sommes plus là. Depuis la fin du XIX^e siècle, l'objet des traités, je ne vous l'apprendrai pas, s'est considérablement élargi. Il s'identifie pratiquement à l'objet des lois. En fait comme en droit, on légifère aujourd'hui aussi bien par le moyen de traités que par celui des lois ; dès lors, il était inévitable que des problèmes de conflits dans l'ordre interne des États surgissent et c'est alors qu'est née, en Italie et en Allemagne, une théorie qui a connu pendant longtemps les faveurs de la doctrine et qui est très loin d'avoir complètement disparu à l'époque actuelle : c'est la théorie dualiste. Cette théorie consistait à considérer le droit international public et le droit interne comme se mouvant sur deux plans parallèles entre lesquels il n'y avait pas de communication. Par conséquent, le problème des conflits, des collisions, était relativement facile à trancher. C'était toujours le traité qui l'emportait dans les relations internationales d'un État et c'était toujours la loi qui était applicable en cas de collision dans l'ordre interne.

Malgré les apparences — c'est une justice à lui rendre — cette thèse était en son temps une thèse progressiste.

Triepel, par exemple, qui l'a professée à Berlin et qui a été, autrefois, le maître du président Hallstein, était un esprit avancé en matière d'organisation des relations internationales.

Si on va au fond de cette thèse, on s'aperçoit qu'elle a au moins deux mérites. Elle sauvegarde incontestablement une partie de la validité du traité, sa validité internationale en cas de conflit entre lui et une loi. Par ailleurs, elle admet que l'État qui applique chez lui une loi contraire à un traité, engage sa responsabilité délictuelle internationale qu'on peut mettre en œuvre par les procédés, bons ou mauvais, du droit international public.

Cependant, cette thèse dualiste était basée sur plusieurs erreurs et c'est en les mentionnant que je reviens à mon sujet.

Il y a, d'abord, l'objection bien connue de Kelsen, sur laquelle je ne m'attarderai pas. Selon lui, en effet, c'est une vue de l'esprit que de concevoir l'ordre juridique dans son ensemble comme se mouvant sur deux plans parallèles. Toute la réalité juridique est en sens opposé. La réalité juridique se présente comme hiérarchisée, chaque norme étant toujours subordonnée à une autre qui l'emporte sur elle. Cela va directement à l'encontre de la description dualiste.

Il y a aussi une deuxième erreur.

Bien sûr, dans l'état actuel des relations internationales un traité, pour pénétrer dans l'ordre juri-

dique interne des États, doit faire l'objet, de la part de ceux-ci, de ce qu'on appelle une réception, parce que le droit international ne comporte pas jusqu'à présent de pouvoir législatif ni de pouvoir exécutif proprement dits.

Les dualistes se trompent toutefois quand ils font de cette réception une transformation. C'est la fameuse *Transformierungstheorie* des auteurs allemands. D'après eux, ce qui s'applique dans l'ordre interne, ce n'est pas le traité, c'est la loi. C'est la loi de ratification qui est appliquée dans l'ordre interne à titre de loi, mais non à titre de traité. C'est complètement erroné ! On ne voit pas comment une loi aurait le pouvoir de changer la nature du traité sur lequel elle porte. J'ajoute que la pratique de certains pays est très claire et ne peut laisser subsister aucun doute. En Belgique, par exemple, toutes les lois qui portent ratification d'un traité sont conçues de la même façon. Il y a toujours un article 1^{er} qui stipule : « Le traité, signé à... le... entre... etc... sortira son plein et entier effet... »

C'est bien cela ! *C'est le traité qui sort son plein et entier effet*, ce n'est pas la loi. Le traité sort son plein et entier effet en vertu de la loi mais sans avoir été transformé, chemin faisant, par la loi.

La troisième erreur de la conception dualiste, c'est qu'elle risque de faire perdre une partie de sa raison d'être à la conclusion des traités internationaux. Si on admet qu'on peut valablement appliquer dans l'ordre interne d'un pays une loi contraire à un traité, la question surgit tout de suite : à quoi bon faire encore des traités ? Que devient l'utilité, je dirai l'utilité sociale de ces derniers dans les relations internationales ?

La thèse dualiste a cependant conservé une certaine influence que nous retrouvons notamment dans les conceptions de la jurisprudence nationale à l'égard du droit communautaire. J'entends par là, pour le moment, le droit dérivé, les normes élaborées par les Communautés sur la base des traités européens.

Cette jurisprudence reste très influencée par le dualisme. Elle est aussi la proie d'un certain légalisme. Elle a une tendance très accusée à confondre le droit et la loi qui ne sont pourtant pas des concepts synonymes.

Dans certains pays, la jurisprudence prend de nouveau comme règle en cas de conflit entre un traité et une loi un adage qui nous vient du droit romain : *lex posterior derogat priori*, c'est-à-dire la loi postérieure déroge valablement à celle qui la précède.

En vertu de cette conception, la jurisprudence dans divers pays aboutit aux conclusions suivantes :

Dehousse

Primo, quand un traité international ou communautaire est ratifié, il modifie les lois antérieures. Ce n'est pas là que gît la difficulté. *Secundo*, en sens inverse, une loi postérieure peut correctement déroger à un traité ratifié.

Cette thèse selon laquelle *lex posterior derogat priori* se retrouve aujourd'hui encore comme source d'inspiration de la jurisprudence nationale dans plusieurs États membres des Communautés.

A mon avis pourtant, elle repose sur une erreur fondamentale qui consiste à mettre sur le même plan deux normes juridiques émanant de deux sources différentes et à régler l'affaire par une question de chronologie. En définitive, il s'agit uniquement d'une question de date ! Le traité prévaut sur la loi quand celle-ci lui est antérieure. En sens inverse, le traité est écarté par la loi quand celle-ci lui est postérieure. C'est une erreur fondamentale, on ne peut pas mettre sur un plan d'égalité deux normes qui émanent de sources différentes et les traiter de la même façon.

Il est aussi d'autres arguments contre cette interprétation jurisprudentielle basée sur l'adage *lex posterior derogat priori*. Cette fois, je les tirerai à nouveau de la spécificité du droit communautaire.

Premièrement, cette jurisprudence nationale fondée sur l'adage *lex posterior derogat priori* recèle un grand danger : celui de mettre en péril les buts visés à l'article 5 du traité de la C.E.E.

Deuxièmement, on n'a jamais le droit, bien sûr, d'agir unilatéralement contre les prescriptions d'un traité. Mais pour les traités communautaires, il existe un argument supplémentaire qui vient justifier cette position. En effet, quand il s'agit de dérogations aux solutions communautaires, les traités prévoient toujours une procédure. Les auteurs des traités ont pris la peine de déterminer la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de déroger aux normes communautaires. Que deviennent ces normes et ces procédures de dérogation ? A quoi riment-elles ? Quelle est leur utilité sociale si on peut valablement appliquer l'adage *lex posterior derogat priori* ?

S'agissant du Marché commun, il y a en outre un argument tiré de l'article 189 du traité concernant les règlements communautaires. L'article 189 stipule que les règlements communautaires ont valeur obligatoire et qu'ils sont — je cite textuellement — « directement applicables dans tous leurs éléments sur le territoire des États membres ». Il est bien clair que cet article apparaît dépourvu de portée et de valeur si les États membres peuvent, dans la suite, en annihiler les effets par des lois.

Je l'ai dit : ce qui explique l'orientation de la jurisprudence nationale, ce sont les traditions de l'école dualiste, un certain légalisme aussi.

Une autre explication se trouve dans le fait que la jurisprudence nationale, dans certains pays, par exemple en Belgique, considère que l'interprétation des traités ne lui appartient pas, qu'elle est une œuvre gouvernementale. Ne pouvant pas interpréter le traité, elle applique la loi, quand la loi est en contradiction avec un traité antérieur.

Le rapport fait ici une distinction qui m'a été signalée par trois jeunes juristes du service commun des exécutifs qui ont vraiment été extrêmement actifs ; ils ont même incité la Commission à changer d'avis — ce qui prouve que la collaboration des commissions parlementaires avec les fonctionnaires donne, dans quelques cas, de bons résultats.

Un membre du Parlement. — Dans tous les cas !

M. Dehousse. — Pas dans tous, mais dans un certain nombre.

Les idées auxquelles je me réfère pour le moment sont celles que vous trouverez dans trois paragraphes du rapport. Je me permets, Monsieur le Président, en vue de la discussion de demain, de les mentionner car ils sont, à mon avis, capitaux : ce sont les paragraphes 26, 27 et 28.

Je lis au paragraphe 26, *in fine* :

« Il faut cependant souligner que les dispositions des traités... » — européens — « ...sont applicables d'office et ne peuvent donner lieu qu'à des problèmes d'interprétation, tandis que les mesures normatives des institutions communautaires... » — ce que je dénomme le « droit dérivé » — « ...peuvent être attaquées devant la Cour de justice et annulées par celle-ci. La primauté des mesures normatives des institutions sur les dispositions normatives internes est donc subordonnée à l'absence d'un recours ou à son rejet. »

C'est un point de départ qu'il fallait rappeler.

Mais la difficulté surgit évidemment quand aucun recours n'ayant été exercé, ou bien le recours ayant été rejeté, il y a un conflit dans l'ordre interne entre le droit communautaire dérivé et les règles du droit interne.

Le rapport note que « les mesures normatives des Communautés tiennent, dans le système juridique communautaire, la place de la loi », à coup sûr, pas de la loi au sens strict où l'entend souvent la jurisprudence nationale. Il ne s'agit pas de la loi élaborée dans les formes et dans les conditions des mécanismes parlementaires que nous connaissons. C'est autre chose. Mais de toute façon, il y a eu un transfert de compétences, de telle sorte que si les États membres venaient à légiférer dans un domaine

Dehousse

où ils ont accepté un transfert, ils seraient incompétents ; les mesures qu'ils prendraient devraient céder le pas devant les normes communautaires, parce que prises par des organes incompétents pour les arrêter.

J'ai tenu le même raisonnement tout à l'heure sur un autre plan, à propos de l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne.

Alors, que doit faire le juge national ? Même là où il se refuse à interpréter un traité parce qu'il considère que son interprétation est l'œuvre des seuls gouvernements, peut-il réellement se dérober ? Ou bien doit-il donner purement et simplement la primauté à la loi interne ? Non, parce que, dans ce cas-là, le juge en arriverait, en réalité, à faire prévaloir sur la norme communautaire une norme édictée par, un pouvoir incompétent, donc une norme nulle.

Voilà je crois une façon très moderne, très nouvelle, mais très réaliste, s'agissant du droit communautaire dérivé, de poser le problème de la contradiction dans l'ordre juridique interne des États.

Je suis occupé à rechercher les raisons pour lesquelles le juge national manifeste l'attitude que j'essaie de décrire à l'égard du droit communautaire.

Je crois qu'il en est une que je n'ai pas encore mentionnée.

C'est que non seulement le monde judiciaire mais le monde juridique en général est extrêmement mal informé sur le droit communautaire.

J'ai eu l'occasion tout dernièrement, grâce à un de nos collègues, de rencontrer un très haut magistrat d'un pays qui n'est pas le mien et celui-ci me narrait une anecdote. Un de ses anciens camarades de faculté, président d'un tribunal de province, avait été saisi d'un recours préjudiciel sur la base de l'article 177 du traité C.E.E. Il écrivait à cet ancien condisciple, porté depuis à des fonctions éminentes : « Qu'est-ce que le recours préjudiciel ? Qu'est-ce que la Cour de justice des Communautés européennes ? »

Pourquoi ? Parce que le droit communautaire est récent, parce que le droit communautaire commence à peine à être enseigné dans les facultés de droit et parce que l'on n'accède pas à des fonctions judiciaires importantes sans avoir un certain âge ! C'est une chose tout à fait normale et naturelle. Les magistrats qui sont parvenus aujourd'hui à de très hauts postes dans des juridictions d'un rang élevé sont des magistrats qui ont eu un enseignement de droit international déjà bien relatif. Il faut se rappeler que les progrès du droit international sont postérieurs à la première et surtout à la seconde guerre mondiale. Je répète qu'en ce qui concerne le droit communautaire, cet enseignement commence

à peine à exister. Il est, par conséquent, inévitable que se crée une sorte d'incompréhension.

C'est précisément l'utilité d'une institution comme celle-ci et d'un rapport comme celui-ci de réagir contre cette situation dans l'espoir de l'améliorer.

Je sais bien qu'on va ici se poser une question et je serais fort étonné si, de la part de certains, elle ne surgissait pas demain sous la forme d'objection : Est-ce bien la tâche d'un Parlement de prendre position sur des problèmes qui sont du ressort judiciaire national ? N'y a-t-il pas là quelque chose de contraire au principe de la séparation des pouvoirs ? N'y a-t-il pas là quelque chose qui va à l'encontre de l'indépendance du pouvoir judiciaire ?

Nous sommes fort à l'aise au Parlement européen pour répondre que non : les pouvoirs que nous possédons ne nous permettent vraiment d'adresser des injonctions à personne ! Je suis d'ailleurs persuadé que si même nous possédions de tels pouvoirs, nous n'en userions pas en pareil cas. En effet, nous estimons, à bon droit, que le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être — la résolution qui vous est présentée le mentionne — regardé comme un pilier de l'ordre démocratique à l'intérieur des Communautés européennes.

Nous n'adressons pas d'injonctions, nous n'entendons rien imposer à quiconque, nous engageons un débat parce que si les autres ont des droits nous en avons aussi. La magistrature est légitimement soucieuse du respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire ; nous, Parlement européen, sommes légitimement soucieux du présent et de l'avenir de l'œuvre que les Communautés ont entamée. Nous sommes là dans notre rôle normal et nul ne peut y trouver à redire.

Nous n'avons pas non plus l'ambition de trancher des controverses scientifiques. Le rapport est à certains égards un catalogue ; il reproduit des textes constitutionnels, des conflits d'interprétation, des décisions judiciaires, les commentaires auxquels elles ont donné lieu. Il arrive qu'on sente de temps en temps l'opinion de la commission et peut-être encore plus celle de son rapporteur, mais il n'appartient en tout cas pas au Parlement de trancher des problèmes scientifiques.

Quand j'ai expliqué ce point de vue à la commission, qui a bien voulu me suivre, j'ai cité un exemple, que voici : imagine-t-on un Parlement mettant aux voix l'existence de Dieu, le point de savoir s'il existe un créateur de l'univers ? Cela échappe par définition à la compétence d'un Parlement, tout comme la vérité scientifique qui n'a pas à être tranchée par une instance politique quelle qu'elle soit, y compris la nôtre.

Cela dit, je répète que nous avons quand même une mission : défendre une œuvre, veiller à son

Dehousse

destin dans la limite des compétences qui nous sont imparties. Nous ne cherchons pas autre chose en provoquant un débat qu'à déterminer un choc, à faire réfléchir et à propager des idées.

Monsieur le Président, c'est pourquoi la commission vous propose de diffuser ce rapport. Je peux le dire sans fausse modestie, car il s'agit d'une œuvre collective à laquelle chacun a apporté du sien et qui peut être considérée comme représentant le point de vue prépondérant dans les Communautés européennes. C'est un document d'information très utile, un document qu'il serait bon de diffuser largement de telle manière qu'il soit mis sous les yeux de tous ceux qui ont à connaître du droit communautaire.

La commission juridique a d'ailleurs pris position dans ce sens. En ce qui concerne l'ampleur du tirage nous souhaiterions que le rapport fût distribué aux différents ministères de la justice des États membres, ainsi qu'aux membres des deux cours constitutionnelles existantes, à la Cour constitutionnelle allemande et à la Cour constitutionnelle italienne. Nous demandons que le rapport soit adressé également aux diverses cours de cassation — il y en a six dans la Communauté. Au-delà il faudrait envisager une diffusion plus modeste sinon le tirage atteindrait de très hautes proportions. Il conviendrait cependant que ce rapport fut envoyé aux diverses cours d'appel des six pays membres. En particulier, il faudrait en adresser un exemplaire au premier président, au procureur général auprès de chaque cour ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires, une dizaine par exemple, aux membres de celle-ci. Je ferai la même remarque en ce qui concerne les juridictions administratives comme le Conseil d'État ou les tribunaux administratifs et financiers de certains pays comme l'Allemagne.

Me voici parvenu au terme de mon introduction qui a été longue et je m'en excuse. Pourtant, Monsieur le Président, il y a de très nombreux points que j'ai dû laisser de côté et qui ne manqueront pas, j'en suis certain, d'être soulevés au cours du débat de demain.

Je pense, par exemple, au fonctionnement du renvoi préjudiciel. C'est une question qui est en train de prendre une extrême importance et au sujet de laquelle on adopte des positions très variées. Il n'est pas certain que les auteurs des traités aient mesuré exactement les répercussions que cet article révolutionnaire, et j'ajoute excellent, allait engendrer. Le renvoi préjudiciel c'est un peu comme la langue d'Esope ; cela peut être la meilleure ou la pire des choses. Si on en abuse, le renvoi préjudiciel aboutit à faire traîner les affaires devant les juridictions nationales et à encombrer exagérément la Cour de justice de Luxembourg.

Puisque je mentionne cette Cour, je crois qu'il faudra un jour aussi, sans qu'on nous accuse de vouloir attenter à l'indépendance judiciaire, cette fois européenne, que la commission juridique et le Parlement européen s'occupent de ses perspectives d'avenir.

La Cour est trop petite. Elle a été conçue sur le modèle classique de juridictions internationales telles que les deux Cours successives de La Haye. Il faut aller vers l'extension du nombre de ses membres. Elle dérivera, à mon sens, du développement inévitable et indispensable du renvoi préjudiciel.

Peut-être alors le Parlement, poursuivant son « œuvre-pilote », devra-t-il — ce sera si vous le voulez le couronnement de l'édifice — prôner la thèse selon laquelle l'interprétation des traités européens devrait appartenir en fin de compte, au bout d'une évolution, à la seule Cour de justice des Communautés ; mais alors à une Cour réorganisée et élargie si nous la comparons à la Cour actuelle.

Vous voyez, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, que ce rapport, volontairement restreint, débouche malgré tout sur des perspectives impressionnantes et importantes.

Ce que la commission juridique a voulu faire à travers lui, c'est alerter l'opinion publique, jeter ce que le rapport a dénommé un cri d'alarme devant certaines orientations inquiétantes que nous devons conjurer par la force des idées, par la force de la persuasion. Car la philosophie dont je me réclame et dont au fond nous nous réclamons tous par des chemins divers est une philosophie qui croit à la valeur et à la force de l'argument.

Le cas de mon pays n'est peut-être pas très convaincant pour le moment à cet égard-là ; mais veuillez considérer qu'il s'agit d'une exception dans son histoire. Epargnez-moi aussi de déborder et d'arriver à des problèmes de ce genre-là.

(Sourires)

Ce que je veux dire, c'est que nous avons le droit et le devoir d'user d'une influence qui est une influence morale. Nous avons le devoir de jouer un rôle d'éclaireurs. Sur ce point-là, je suis persuadé que la réunion de demain trouvera la grande majorité sinon la totalité de notre Parlement très fermement unie.

(Applaudissements)

M. le Président. — La discussion du rapport de M. Dehousse et le vote sur la résolution faisant suite au rapport auront lieu au cours de la séance de demain après-midi.

15. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain jeudi 17 juin 1965 avec l'ordre du jour suivant :

12 h :

— Exposé de M. Hallstein sur le huitième rapport général de la C.E.E. ;

15 h :

— Rapport de M. Weinkamm sur l'harmonisation des législations européennes ;

— suite de la discussion du rapport de M. Dehousse sur la primauté du droit communautaire ;

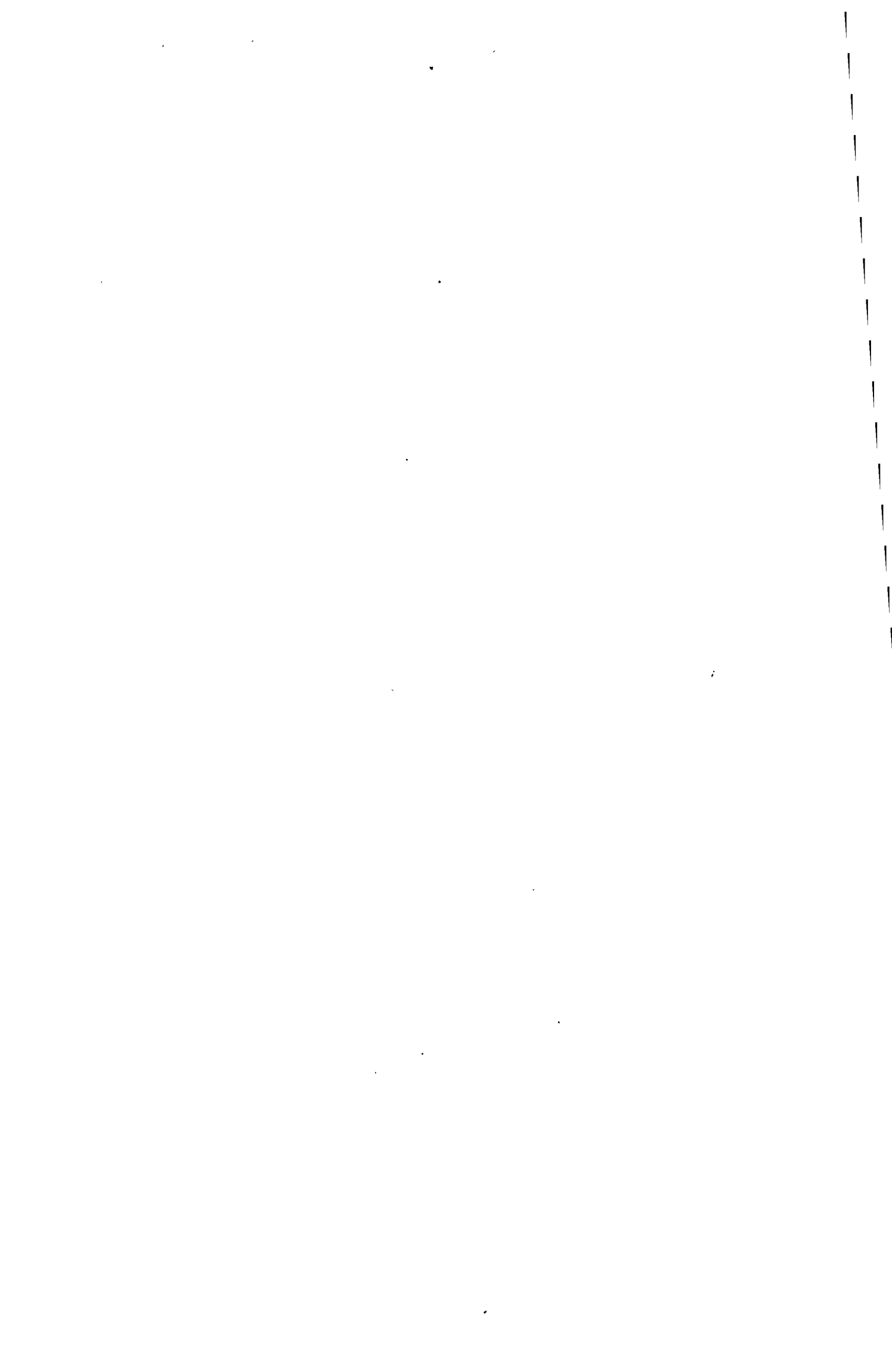
— rapport de M. Richarts sur l'organisation des marchés des matières grasses ;

— rapport de M. Aigner sur les oléagineux originaires des États africains et malgache ;

— rapport de M. Vals sur l'institution d'une taxe sur les matières grasses.

La séance est levée.

(*La séance est levée à 21 h 20.*)



SÉANCE DU JEUDI 17 JUIN 1965

Sommaire

- | | | | |
|---|-----|---|-----|
| 1. Adoption du procès-verbal | 193 | 10. Primauté du droit communautaire (suite): | |
| 2. Nomination dans des commissions | 193 | <i>MM. van der Goes van Naters, au nom</i> | |
| 3. Modification de l'ordre du jour : <i>M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste ; MM. le Président, Pleven, au nom du groupe libéral</i> | 194 | <i>du groupe socialiste ; Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Battaglia, Furler, Carboni, Scelba, Herr, Pedini, Weinkamm, président de la commission juridique ; le Président</i> | 227 |
| 4. Activité de la C.E.E. — Exposé introductif fait par <i>M. Hallstein</i> | 194 | 11. Harmonisation des législations européennes (suite) | 242 |
| <i>M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E.</i> | 194 | Vote sur la proposition de résolution .. | |
| Suspension et reprise de la séance | 202 | Adoption de la proposition de résolution | 242 |
| 5. Calendrier des prochains travaux : <i>M. le Président</i> | 202 | Texte de la résolution adoptée | 242 |
| 6. Déclarations des groupes politiques sur l'exposé de <i>M. le Président de la Commission de la C.E.E. : M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste ; M. van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien</i> .. | 202 | 12. Modification de l'ordre du jour : <i>MM. le Président, Kapteyn</i> | 243 |
| 7. Harmonisation des législations européennes. — Discussion d'un rapport de <i>M. Weinkamm, fait au nom de la commission juridique :</i> | | 13. Ordre du jour de la prochaine séance | 244 |
| <i>M. Weinkamm, rapporteur</i> | 204 | | |
| <i>MM. le Président, Poher, Berkhouwer, Weinkamm, van der Goes van Naters, Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Dichgans, von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. ; Margulies, membre de la Commission d'Euratom</i> | 209 | | |
| Clôture de la discussion générale sur le rapport de <i>M. Weinkamm</i> | 218 | | |
| 8. Primauté du droit communautaire (suite). — Discussion générale du rapport fait à la séance de la veille par <i>M. Dehousse, au nom de la commission juridique :</i> | | | |
| <i>MM. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. ; Sassen, membre de la Commission d'Euratom ; Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i> | 218 | | |
| 9. Modification de l'ordre du jour. — <i>M. le Président</i> | 227 | | |

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

(La séance est ouverte à 12 h)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

2. Nomination dans les commissions

M. le Président. — J'ai reçu du groupe socialiste une demande tendant à nommer *M. Laan*, membre des commissions

— des transports,

— de l'énergie,

— de la recherche et de la culture.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Cette nomination est ratifiée.

3. *Modification de l'ordre du jour*

M. le Président. — La parole est à M^{me} Strobel.

M^{me} Strobel, présidente du groupe socialiste. — (A) Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir m'excuser de ne pas avoir dit tout de suite ce que j'ai à dire.

Le groupe socialiste vous prie de donner aux groupes la possibilité de faire cet après-midi, à 15 heures, quelques très courtes déclarations sur une partie de ce que M. Hallstein va nous dire. Il s'agit d'une très brève déclaration que nous avons l'intention de faire. Nous ne savons pas si les autres groupes ont la même intention. Nous demandons donc que ce point soit prévu pour 15 heures à l'ordre du jour et nous vous promettons que cela ne prendra que très peu de temps.

M. le Président. — Je remercie M^{me} Strobel de nous faire part maintenant des intentions du groupe socialiste.

Il avait été prévu que la communication de M. le président Hallstein n'entraînerait pas de débat.

Puisque la proposition de M^{me} Strobel n'était sans doute pas connue des autres groupes, je vous propose, pour permettre à ceux-ci de réfléchir, d'attendre la reprise de la séance, à 15 h, pour décider de la suite qui sera donnée à la demande du groupe socialiste.

Si les autres groupes ne formulent pas d'opposition, nous entendrons la déclaration du groupe socialiste, mais il est bien entendu qu'elle devra être succincte, notre ordre du jour étant particulièrement chargé.

La parole est à M. Pleven.

M. Pleven. — Monsieur le Président, le groupe libéral n'émet aucune objection à ce que le groupe socialiste fasse entendre ses vues. Nous les écouterons même avec beaucoup d'intérêt, mais nous ne comptons pas engager un débat cet après-midi.

M. le Président. — La déclaration du groupe socialiste prendra combien de temps, Madame Strobel ?

M^{me} Strobel. — Cinq minutes !

M. le Président. — C'est parfait.

(Sourires)

Nous pourrions prévoir, si d'autres groupes désirent faire une déclaration, que le temps très raisonnable indiqué par M^{me} Strobel soit également respecté par eux.

(Assentiment)

4. *Activité de la C.E.E.*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle maintenant l'exposé introductif de M. Hallstein sur le huitième rapport général de la Commission de la C.E.E. relatif à l'activité de la Communauté (doc. 50/I/II).

La parole est à M. Hallstein.

M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, vous avez aujourd'hui sous les yeux notre rapport sur la huitième année d'existence de la Communauté. Marquée à ses débuts par certains symptômes de fatigue, elle a, par les décisions prises en décembre, débouché sur un élan retrouvé, dont le mérite revient surtout au Conseil. C'est l'année du prix commun des céréales, des débuts d'une politique économique menée en commun, de la décision sur la fusion. C'est une année où, dans les négociations Kennedy, la Communauté a affirmé son unité. Le bilan est impressionnant, le solde positif. En même temps notre route devient plus escarpée à mesure que nous approchons du sommet : l'achèvement de la Communauté. Clarté, fermeté, tenacité sont plus que jamais nécessaires.

Quelques chiffres montreront l'expansion de l'économie de la Communauté. De 1958 à 1964, le produit social brut réel de la Communauté a augmenté de 38 %, contre 28 % aux États-Unis et 25 % dans le Royaume-Uni. Pendant la même période, la production industrielle s'est accrue d'environ 51 %, aux États-Unis de 43 % et dans le Royaume-Uni de 28 %. Les contacts commerciaux entre États membres ont atteint, avant même l'achèvement de l'union douanière, un degré élevé, comme il ressort de l'augmentation du commerce intérieur, qui est de 168 % depuis 1958, avec un taux d'accroissement de 16 % pour la seule année écoulée, alors que le commerce mondial, non compris les échanges intracommunautaires dans la C.E.E., n'a augmenté que de 50 % environ pendant la même période.

Ce rapide développement économique de la Communauté a profité aussi au reste du monde. Les importations en provenance des pays tiers ont augmenté de 66 % de 1958 à 1964, atteignant ainsi environ 1/5 des importations mondiales ; la part des États-Unis dans les importations mondiales est de 13 %.

Les exportations ne se sont pas accrues au même rythme ; elles n'ont augmenté que de 53 %. De ce fait, la Communauté a enregistré à nouveau, en 1964, un déficit de sa balance commerciale atteignant 2,7 milliards de dollars, contre 3 milliards de dollars l'année précédente. Un déficit particulièrement important provenait des échanges commerciaux avec des pays en voie de développement.

Hallstein

Les effets du Marché commun sur les consommateurs s'expriment déjà dans les chiffres que nous venons de citer. Le fait le plus saillant, c'est l'offre toujours plus riche de marchandises, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif, qui se heurte de moins en moins aux frontières entre États membres.

Les revenus globaux ont également participé à cette évolution favorable. La somme des traitements et salaires a augmenté d'environ 62 % par personne occupée dans la Communauté entre 1958 et 1964. Les prix aux consommateurs ne se sont accrus que d'environ 20 % pendant cette période. La différence donne la mesure des avantages que chacun a retirés du Marché commun.

Cinq thèmes essentiels ont dominé cette année les travaux des institutions. Chacun d'eux déborde largement l'année de référence dans le passé et dans l'avenir.

Le *premier* thème est l'achèvement du Marché commun. L'intégration des marchés agricoles a largement progressé. Un prix européen unique des céréales a été fixé. C'est là un grand succès. Il témoigne de la fidélité des États membres à la Communauté. Car il a coûté à certains pays de l'argent ; et, qui plus est, il leur a coûté l'abandon de principes de politique agricole qui semblaient faire partie du patrimoine « inaliénable » de la souveraineté nationale. Il n'est pas surprenant dès lors que l'exigence de l'équilibre, d'un progrès harmonieux se soit fait entendre avec plus d'insistance. Ce que le marché commun agricole représente pour tel État est représenté dans tel autre que le marché commun industriel. En fait, tous deux sont étroitement liés. Ils forment ensemble le Marché commun prévu par le traité de Rome. C'est pourquoi, la Commission a, dans son « Initiative 1964 », exigé que soient garantis simultanément le marché agricole et le marché industriel. Tous deux sont à peu près aussi proches de l'étape finale.

Le *second* thème de cette année est l'organisation financière européenne. Les propositions de la Commission sont connues. Votre haute Assemblée les a discutées. Je n'ai rien à ajouter aujourd'hui à ce propos, si ce n'est de donner au Parlement une information qui se rapporte à sa résolution du 12 mai de cette année. Cette information lui est due notamment en ce qui concerne ses suggestions tendant à modifier et à compléter nos propositions sur le renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée.

L'exécutif confirme une fois de plus l'attitude qu'il a toujours adoptée à l'égard du Parlement et du Conseil tout comme d'ailleurs dans ses déclarations publiques, c'est-à-dire que les pouvoirs du Parlement, institution représentative des peuples de notre Communauté, doivent être renforcés (*applaudissements*) maintenant et encore davantage

à l'avenir, compte tenu de la responsabilité croissante de la Communauté. Aussi a-t-il examiné la résolution du Parlement dans un esprit très positif. C'est avec la plus grande attention qu'il a également suivi les discussions qui se sont déroulées dans les différents parlements nationaux des États membres et qu'il a pris connaissance des avis qui en ont résulté.

L'ensemble des propositions de l'exécutif fait actuellement l'objet de délibérations du Conseil.

L'exécutif a insisté sur le fait que de l'adoption de ces propositions résulterait un progrès équilibré dans l'organisation de notre Communauté. Par ailleurs, la Commission a également insisté pour qu'il soit tenu compte de l'ensemble de l'avis du Parlement au cours des délibérations.

Les propositions de la Commission servent de base aux travaux du Conseil. La Commission a le droit de les modifier et ces modifications sont un élément de grande portée pour le déroulement des négociations. Dans le déroulement des délibérations, le choix du moment et de la portée de ces modifications représente la responsabilité politique qui incombe à la Commission.

Quant à la question de savoir si les propositions de la Commission devaient être modifiées, en particulier dans le sens de la résolution du Parlement, la Commission n'a pas encore pris position. Cette question reste à l'ordre du jour de nos travaux. La Commission ne la perdra pas de vue pendant tout le déroulement des négociations qui, en fait, ont commencé pratiquement cette semaine seulement et qui, comme on peut s'y attendre, seront difficiles. En déterminant son attitude, la Commission tiendra compte de toutes les considérations afin d'arriver à la solution la plus favorable au développement institutionnel, politique et économique de la Communauté. La Commission informera immédiatement le Parlement de la position qu'elle se verra amenée à prendre.

Le *troisième* thème de l'année est la politique économique. L'unité croissante de l'économie européenne rend nécessaires des instruments communs. L'évolution de la conjoncture ne peut être guidée avec les seuls moyens d'intervention dont disposent les États. Aussi a-t-il été universellement reconnu, dans la lutte contre l'inflation, que la politique conjoncturelle doit être soumise à une discipline commune. Il n'en va pas autrement de la politique monétaire. Il est facile de recommander dans une situation difficile de tenter des expériences sur le cours des changes. Mais cela équivaudrait à traiter les symptômes du mal. Ce qui est nécessaire, ce n'est pas la désintégration, mais une intégration accrue. Les prix communs des céréales rendent inévitables des cours de change fixes. Ainsi nous voyons se rapprocher la perspective de l'union monétaire. Il en va à peu près de même pour la politique économique à moyen terme.

Hallstein

Le *quatrième* grand thème est le « Kennedy round ». Il n'existe pas un seul domaine où la Communauté fasse apparaître plus nettement son unité aux yeux du monde, il n'est pas un domaine où cette unité se manifeste de façon plus impressionnante : dans le dialogue des continents s'ouvrent les perspectives puissantes du « partnership » atlantique. Ces négociations sont menées avec une ferme volonté d'aboutir.

Le *cinquième* thème est celui de la fusion des trois Communautés européennes en une seule union en matière de politique économique et sociale. La décision de fusionner les institutions constitue un pas important dans cette voie. Comme nos collègues de la Commission de l'Euratom aiment à l'exprimer par une image saisissante, elle doit, pareille à une fusion nucléaire, libérer de grandes énergies.

Ce ne sont là, je l'ai dit, que les principaux thèmes de l'année écoulée. Il faut y ajouter le travail accompli dans tous les autres domaines d'activité de notre Communauté. Quel est, dans l'ensemble, l'état d'avancement de ces travaux ? Notre rapport annuel répond également à cette seconde question.

L'union douanière, noyau de notre construction, est à portée de la main. La Commission a pris les dernières initiatives qui lui incombent. Il appartient au Conseil de statuer.

La réponse est plus nuancée en ce qui concerne l'union économique, la mise en commun des politiques. Je donnerai à ce sujet un aperçu sommaire.

Je commencerai par la politique agricole commune. Car ses résultats sont spectaculaires. Ils ont culminé dans la décision sur les prix des céréales. Cette décision présente une importance politique et économique qui dépasse largement le domaine agricole. Elle est le point de départ d'impulsions qui hâtent également l'achèvement du marché industriel.

Existe-t-il une politique industrielle commune ? La politique économique générale est certes pour l'essentiel orientée en fonction des nécessités de l'industrie. Qu'en est-il donc de la politique économique générale commune ?

La politique économique de la Communauté est avant tout une politique de concurrence. La concurrence est le moteur économique de notre Communauté. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, tout ce qu'il est nécessaire de dire à ce propos a été dit hier par le plus compétent en la matière, par mon collègue, M. von der Groeben. Je puis donc vous renvoyer à son exposé.

La politique commune *conjoncturelle et monétaire* en est encore à ses débuts. Mais les décisions du Conseil du 15 avril 1964 indiquent la voie à suivre.

Les mesures prises jusqu'à ce jour étaient conçues pour faire face à un état d'urgence. Nous sommes parvenus aujourd'hui à reprendre en main dans une certaine mesure l'équilibre économique de l'Europe. La recommandation de politique conjoncturelle du 29 mars en est un indice. Il s'agit maintenant d'organiser une action commune propre à prévenir les crises. L'unité de l'économie européenne l'exige.

Les rencontres régulières des présidents des banques d'émission sont un pas important dans cette voie, car il convient d'harmoniser aussi les instruments de la politique monétaire.

La politique économique à moyen terme de la Communauté est, pour l'essentiel, encore à l'état de programme. Ses objectifs sont connus : elle a pour but de rationaliser les interventions des pouvoirs publics dans l'économie. Car il n'est plus possible d'imaginer un ordre économique moderne sans la présence de l'État.

Cette politique économique à moyen terme de la Communauté ne doit pas fixer des objectifs à l'économie, elle doit l'orienter. Sa tâche consiste à élaborer pour une période déterminée des conceptions auxquelles les États membres devront se conformer dans leur politique économique.

Le comité pour la politique économique à moyen terme, qui constitue l'un des principaux instruments de ces efforts communautaires, a entrepris ses travaux avec un élan très satisfaisant. Il permettra à la Commission d'établir un premier programme pour les années 1966 à 1970. L'avant-projet du comité doit tout d'abord donner un aperçu des objectifs et des tâches de la politique économique à moyen terme. A cela s'ajoute une analyse des conditions de croissance et des conditions structurelles dans les États membres. Les problèmes du marché du travail et des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle y sont traités. Un thème important est constitué par les dépenses publiques, notamment les investissements d'infrastructure. Le comité a élaboré des mandats pour des groupes de travail qui seront chargés d'étudier la politique des structures dans les différents secteurs économiques, la politique des revenus et la politique de la recherche scientifique. La réponse aux questions ainsi posées sera décisive pour l'édification d'une économie européenne.

La politique régionale est l'un des secteurs de la Communauté dont le développement est indispensable. Elle ne peut, comme l'a dit cette haute Assemblée, « être pratiquée que sur la base d'une conception politique régionale élaborée en commun par les Communautés et les autorités nationales et régionales ».

La proposition de la Commission est conforme à ce point de vue. Elle vise à délimiter le cadre de cette action commune. Les États membres peuvent apporter à cette tâche une contribution

Hallstein

importante en élaborant des programmes d'orientation concernant notamment les investissements publics. Il convient de créer des centres régionaux en tenant compte de la situation particulière de chaque région. La politique des aides doit être révisée.

La politique commune en matière d'énergie souffre encore de ce que le problème ne fasse pas l'objet d'une action décisive.

Nous ne pouvons nous passer de cette politique en attendant la fusion des Communautés. Le prix de l'énergie est un facteur décisif de la comptabilité économique et le marché commun de l'énergie l'un des piliers de l'édifice européen.

La politique commune des transports paraît enfin prendre un bon départ. Le Conseil a adopté trois propositions que la Commission lui avait soumises en 1963 conformément au programme d'action pour la politique des transports. D'autres actions communes sont en voie de formation.

La politique sociale de la Communauté ne peut faire état de succès impressionnants. Pourtant elle a, elle aussi, abouti à des résultats satisfaisants. Dans son « Initiative 1964 », la Commission a attiré l'attention des États membres sur le fait que la coopération étroite prévue par le traité en matière de politique sociale doit être renforcée afin de faciliter, dans la voie du progrès, l'harmonisation des conditions de vie et de travail.

La Commission a proposé en outre la réforme du Fonds social. Celui-ci ne doit plus jouer exclusivement le rôle d'une caisse de compensation pour les dépenses des États membres. Il doit aussi pouvoir prendre des initiatives et suggérer des mesures de rééducation professionnelle.

Venons-en enfin à celui de nos enfants qui, malgré ses dons, nous inquiète : je veux dire la politique commerciale commune. Celle-ci est restée à l'état d'ébauche. Nous n'avons encore aujourd'hui que les fragments d'une telle politique dans le domaine des douanes, des échanges de produits agricoles, de l'association avec les États africains et malgache, de certains traités de commerce conclus par la Communauté et d'autres traités d'association. L'arsenal de la politique commune est encore tout à fait insuffisant. Nous le sentons dans le commerce avec les pays de l'Est, dans le « Kennedy round », à la conférence des Nations Unies sur le commerce et ailleurs encore. Les rapports de MM. Hahn et Löhner ont excellemment dégagé cette impression.

L'année écoulée n'a pas non plus apporté de progrès notables. Or, le temps presse. Sans politique uniforme de commerce extérieur, la Communauté deviendra un monstre, si en 1967, comme nous le croyons, le marché intérieur sera réalisé et le tarif extérieur commun seul valable. Dès à présent, la Communauté a besoin, pour sa poli-

tique commerciale, de moyens de protection à la mesure de ceux dont disposent ses grands partenaires commerciaux. Car le « Kennedy round » bat son plein. C'est pourquoi la Commission a proposé à nouveau de prendre des mesures contre les pratiques du dumping, les primes ou les subventions des pays tiers. D'autres propositions concernent la liste commune de libération des importations et la gestion des contingents d'importations.

Toute union douanière et économique doit négocier en commun ses accords commerciaux. En cette matière, comme nous venons de le constater, un premier pas du moins a été fait. A l'accord conclu avec l'Iran sont venus se joindre, dans le courant de l'année écoulée, les accords conclus avec Israël et avec le Liban. Des conversations sont en cours avec l'Espagne ; le Conseil a demandé à la Commission d'examiner les problèmes des relations économiques réciproques et de rechercher des solutions.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je vais résumer ce tableau sommaire de la situation actuelle dans notre Communauté en appliquant le critère que nous nous sommes fixé à nous-mêmes dans notre programme d'action de 1962.

1. La Communauté a progressé au rythme prévu par le programme d'action dans les domaines suivants :

- l'union douanière ;
- la politique agricole commune ;
- l'établissement d'une « prévision à moyen terme » européenne ;
- l'amorce d'une politique conjoncturelle commune ;
- les débuts d'une politique européenne en matière d'ententes ;
- les travaux d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- la liberté d'établissement et la libération des prestations de services ;
- dans le domaine des relations extérieures, les travaux en vue du *Kennedy round*, les accords avec Israël et le Liban, le début des négociations avec l'Autriche.

2. Parmi les domaines où les progrès ont été lents, il faut citer :

- les mesures complémentaires de l'union douanière ; notamment les taxes d'effet équivalent à des droits de douane, la réorganisation des monopoles d'État à caractère commercial, l'harmonisation des législations douanières et de l'administration des douanes ;
- la politique sociale ;
- la politique régionale ;
- la politique monétaire.

Hallstein

3. Dans les domaines suivants, la Commission, bien qu'elle ait déployé des efforts particuliers, n'a pu réaliser les progrès qu'elle avait souhaités :

- la politique de l'énergie ;
- la politique des transports, bien que, dans ce domaine, une amélioration paraisse se dessiner ;
- la politique commerciale commune, y compris la politique de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement non associés.

4. La coopération européenne s'est enfin étendue à deux nouveaux domaines qui n'étaient pas cités dans le programme d'action pour la deuxième étape de notre période transitoire.

- La Commission a soumis au Conseil une proposition de directive prévoyant l'harmonisation des redevances postales pour les lettres et les cartes postales dans le territoire de la Communauté. Nous espérons que ce sera là le début d'une coopération communautaire plus vaste dans le domaine des postes.
- Les ministres des transports des États membres de la Communauté se concertent sur la création d'une société européenne de transports aériens. Ce projet touche à des domaines régis par le traité instituant la C.E.E. La Commission a attiré l'attention des intéressés sur ce point. Nous ferons face avec vigilance au danger d'une solution séparée.

Tous ces résultats ne constituent qu'une étape sur notre route, mais nous ne sommes pas au bout. Près des deux tiers de la période de transition de notre Communauté sont désormais derrière nous, un bon tiers, et non le plus facile, est encore devant nous. Que faut-il penser du mouvement lui-même ? C'est là la troisième question que nous devons nous poser. Est-il fort ? S'est-il renforcé ou affaibli ? Quelles sont les forces qui poussent en avant ? Quelles sont celles qui nous freinent ? Comment pouvons-nous renforcer les unes et triompher des autres ?

Les forces qui nous poussent sont bien connues de tous.

Une confiance indestructible de l'Europe en elle-même.

Seule une Europe forte et unie peut permettre aux Européens et au monde entier de prospérer.

Des critères géographiques entièrement nouveaux régissent aujourd'hui les actions humaines.

Aussi l'économie et la société ont-elles besoin aujourd'hui d'être organisées en larges espaces.

Par ailleurs, l'Europe est aujourd'hui encore menacée.

Une Europe morcelée peut devenir les Balkans du monde, ce qui représenterait une invitation

permanente aux autres puissances à intervenir dans ses affaires.

Pour être entendue, l'Europe doit parler avec une seule voix.

Aucun État européen isolé n'a les possibilités de remplacer l'unification par un rôle d'hégémonie. C'est pourquoi des peuples libres ont décidé une communauté durable et constitutionnellement organisée capable d'assurer la paix, la sécurité, la liberté, la prospérité, l'indépendance et le droit d'intervention dans les questions mondiales, une organisation en somme qui est fondée sur le droit.

Quels sont les obstacles ? Il serait à la fois inéquitable et dangereux de croire que la paresse intellectuelle, l'absence d'imagination et un penchant pour des solutions de commodité constituent la seule explication de ce qu'on pourrait appeler la loi d'inertie européenne.

Ce qui s'oppose au progrès européen, ce sont :

- son histoire,
- les traditions par lesquelles le passé continue d'agir dans le présent,
- l'organisation fortement structurée des collectivités étatiques,
- dans le domaine culturel, la diversité des langues,
- les modes de vie et les comportements sociaux avec tous leurs pouvoirs éducatifs,
- pour ne rien dire des particularités naturelles des pays et des gens qui, déjà dans le territoire national, créent de vigoureuses tendances ségrégatives.

Faut-il répéter que l'objectif de l'unification européenne ne consiste pas à détruire les structures longuement mûries, pour mettre à leur place des fabrications synthétiques ? Que l'image qui nous guide n'est pas celle d'une Europe à la physionomie irréaliste mais celle d'une Europe de la diversité ? Que les valeurs incarnées par les États doivent être maintenues, qu'elles doivent être les éléments moteurs capables d'entretenir l'élan de cette émulation qui fait la richesse du vieux continent et assure son perpétuel renouvellement ? Que l'unité de l'Europe est un phénomène organique, accomplissement naturel de conditions latentes et de virtualités, qu'elle est un gain, non seulement pour la collectivité, mais aussi pour toutes ses parties ?

C'est précisément ce caractère organique de notre effort d'intégration qui constitue sa principale difficulté. Ceci n'est pas un paradoxe, et mon dernier propos sera d'expliquer cette affirmation.

L'histoire de l'Europe connaît, depuis un demi-millénaire, l'antagonisme et le triomphe successif de deux principes de l'ordre européen : le principe d'équilibre et le principe d'hégémonie.

Hallstein

Depuis la dernière tentative de réaliser l'unité de l'Europe sur la base d'une hégémonie, celle d'Hitler, il est permis de considérer comme définitivement établi que, seule, la solution de l'équilibre offre encore une chance de donner à l'Europe la forme qui lui permettra de jouer un rôle historique dans notre siècle. Si cette solution échoue maintenant, alors le rôle historique de l'Europe sera terminé, quelle que soit la durée de son agonie dans l'état d'ilotisme où elle sera réduite.

Or, nous avons eu jusqu'à l'aventure orgiaque du national-socialisme, une solution d'équilibre européen. C'était la dernière réalisation de ce qu'on a appelé le « système européen des États ». Elle consistait en une multiplicité d'États délimités entre eux par la stricte souveraineté de chacun. Chaque État était maître unique de l'ordre dans son territoire, et par conséquent, de son potentiel économique, militaire, politique et diplomatique. Les États n'apparaissaient pas nécessairement isolés sur la scène internationale, et même, cet isolement n'était pas la règle. Mais les alliances dans lesquelles ils agissaient changeaient selon l'opportunité. Une fonction de guide et de régulateur était dévolue à ce qu'on appelait le concert des grandes puissances, ainsi qu'à la diplomatie anglaise, qui s'était fait tout un art de contrecarrer toute évolution mettant en danger l'équilibre, et notamment les tentatives d'hégémonie européenne.

Il s'agissait donc d'un équilibre instable. C'est à Emmanuel Kant que nous devons la description la plus concise et la plus impitoyable de ce système ; il disait en effet que ce système ressemble à une maison dont la construction est si parfaitement conforme à toutes les règles de l'équilibre qu'elle s'effondrerait si un moineau se posait sur le toit. Dans la réalité, ce toit a dû supporter beaucoup plus qu'un moineau. Depuis la fin de la première guerre mondiale, le système a été de plus en plus caractérisé par l'absence d'une force régulatrice. Et après la fin de la deuxième guerre mondiale, la nécessité de remplacer cet ordre par un ordre nouveau est devenue évidente.

Il a fallu presque l'espace d'une génération pour reconnaître que ce système avait perdu sa valeur, parce qu'il n'avait pas résisté à la seule épreuve qui soit décisive au XX^e siècle : il s'était montré incapable de préserver la paix. L'ordre nouveau, le nôtre, remplace le jeu de l'équilibre par un ordre institutionnel. L'intérêt européen est mis en régie autonome européenne. Les rapports entre Européens deviennent de plus en plus des problèmes de politique intérieure européenne. La sécurité extérieure s'accroît au fur et à mesure du renforcement matériel et politique de l'Europe et de sa participation aux décisions. A la place d'un équilibre instable s'instaure un équilibre stable.

Est-ce là trop dire ? Beaucoup seront de cet avis. Pour ma part, je ne le pense pas. Il convient seule-

ment de ne pas se méprendre sur le sens de cette parole. Je ne veux pas dire par là que la question de l'équilibre ne se pose plus, mais bien plutôt que, pour y répondre, nous utilisons des instruments plus appropriés que tous ceux qui ont été essayés jusqu'à présent. C'est à ceux que nous attribuons la fonction de corriger les perturbations de l'équilibre, qui sont toujours à craindre, par des réactions qui ne sont certes pas automatiques, mais cependant toujours prêtes à intervenir.

Ce serait une erreur aussi fondamentale que dangereuse que de croire qu'il n'existe plus de problème d'équilibre dans une communauté réalisée ; Heinrich Triepel, professeur de droit public à Berlin dans les années vingt, a dit que, dans l'État fédéral, il n'y a pas d'équilibre statique, mais seulement un armistice sans paix durable. Un coup d'œil superficiel sur les problèmes que posent les *states rights* aux États-Unis d'Amérique, la tension entre les cantons et le pouvoir fédéral en Suisse, les relations constamment fluctuantes entre le Bund et les Länder en Allemagne, montre la justesse de cette observation.

Elle est encore bien plus juste lorsqu'elle s'applique aux communautés européennes qui sont encore bien éloignées de l'objectif d'une véritable fédération européenne. On ne peut donc juger de l'efficacité d'un ordre « communautaire », ni de celle d'un ordre pleinement fédéral, d'après leur aptitude à supprimer le problème de l'équilibre en construisant, comme d'une seule coulée de fonte, je ne sais quel colosse européen, mais d'après leur aptitude à trouver chaque jour une solution neuve à ce problème éternel de toute politique. *Suum cuique* — donner à chacun ce qui lui revient, et cela dans des circonstances toujours changeantes, c'est là ce que l'ordre européen doit aussi garantir.

Ce n'est donc que si l'équilibre interne de la Communauté est assuré que nous aurons aussi la garantie d'obtenir pour notre Communauté, dans les affaires internationales, un poids équivalent à celui des autres Grands.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si je fais ces remarques, qui peuvent sembler théoriques, c'est qu'elles sont très pratiques et très actuelles. Je veux en faire la démonstration à l'aide de quelques exemples concrets tirés de l'expérience. Je les emprunte exclusivement à la vie de nos Communautés.

Le problème de l'équilibre se pose ici en particulier

- entre les divers États membres ;
- entre les États membres d'une part, et la Communauté d'autre part ;
- entre les institutions de la Communauté ;
- et enfin entre les divers secteurs de l'économie et de la politique économique de la Commu-

Hallstein

nauté, par exemple entre l'industrie et l'agriculture, entre la politique économique intérieure et extérieure.

En outre, ces problèmes se chevauchent souvent et je dirai même que c'est la règle. Certains États représentent certains intérêts économiques ou certaines tendances de politique économique ; certaines institutions incarnent des valeurs déterminées, qui doivent trouver leur expression dans l'ordre communautaire.

Si ces problèmes sont ressentis avec plus d'acuité, précisément dans le courant de ces mois et années, c'est que nous approchons de la fin de la période de transition. J'ai dit au début de cet exposé que notre route devient plus escarpée. L'accumulation des programmes de « synchronisation » en est un indice. En effet, la période de transition n'a pas pour seule fonction d'habituer les intéressés, les citoyens à l'ordre nouveau. Elle doit aussi permettre aux institutions de la Communauté de parachever leur constitution. Une grande partie de cette constitution est énoncée dans le traité de Rome dans des formules en blanc qui ont besoin de recevoir un contenu concret ; par exemple, il est dit qu'il doit y avoir une politique commerciale commune, une politique agricole commune, une politique commune des transports. En même temps, certains rappels de principes indiquent dans quel sens ces formules devront être concrétisées. La façon dont ces formules en blanc seront remplies décidera des règles de droit matériel et de procédure qui régiront la Communauté à son entrée dans son stade final. Et, bien entendu, cette base de départ est extrêmement importante pour les intéressés.

Le cadre constitutionnel dans lequel s'accomplira la vie de la Communauté, les options fondamentales et les règles d'organisation qui régiront l'ordre communautaire, sont donc fournis par le traité de Rome et par la législation commune créée sur la base du traité. A cela s'ajoute un élément d'ordre qu'il ne faut pas sous-estimer, je veux dire la pratique, l'usage que les intéressés ont accoutumé de faire des possibilités offertes par l'ordre nouveau, la « réalité constitutionnelle », comme on a coutume de dire dans le cadre national.

Une année et demie de négociations remarquablement concentrées sur le traité de Rome, sept années et demie de vie de la Communauté nous ont suffisamment éclairés sur la nature des poids qu'il convient d'équilibrer et sur leur répartition dans l'espace géographique, politique et économique de la Communauté.

Les intérêts des États membres se trouvent en équilibre « naturel » là où ils sont identiques, c'est-à-dire, en pratique, dans tous les problèmes qui, selon nos constatations, constituent les grands motifs de l'unification européenne. Dans ce domaine, il s'agissait seulement de faire prendre conscience de ces caractères communs aux pouvoirs nationaux, et

de les déterminer à prendre les résolutions qui en découlent.

Mais il existe aussi une foule d'intérêts divergents. Tel État est particulièrement intéressé à exporter ses produits industriels, tel autre à exporter ses produits agricoles. En politique agricole, l'un favorise la production de base, l'autre les produits de transformation. L'un met toute sa confiance dans l'autorégulation du marché, l'autre éprouve de la sympathie pour le dirigisme étatique, par exemple en matière d'investissements. L'un est libéral en politique commerciale, l'autre a une tradition protectionniste. L'un oriente son commerce extérieur vers l'Afrique, l'autre vers l'Amérique du Sud, un troisième vers l'Asie. L'un cherche, pour des raisons de géographie économique, à se rapprocher plus étroitement de ses voisins, le second subordonne ce rapprochement à des exigences spécifiques de l'économie des transports, le troisième compte sur une politique de développement en faveur de ses régions éloignées économiquement en retard. L'un a besoin de main-d'œuvre, l'autre ne sait que faire de celle dont il dispose. On peut à volonté accumuler les exemples.

Comment la Communauté viendra-t-elle à bout de ces divergences ? C'est là une question éminemment pratique.

La réponse qui vient la première à l'esprit, et qui est relativement la plus simple, est qu'un certain nombre de ces oppositions d'intérêts se résorberont d'elles-mêmes. Mais cela peut avoir deux significations.

L'une des conséquences de la fondation de la Communauté est que la politique se retire complètement de certaines positions, où jusqu'à ce jour, elle protégeait certains intérêts. La suppression des frontières douanières intérieures en est l'exemple classique. Ici, l'État se retire et n'est remplacé par rien. Mais il en va absolument de même pour la création d'un marché commun organisé selon les principes d'économie de marché. Le Marché commun européen est soumis au principe qui, jusqu'à présent, était valable pour une économie de marché nationale : concurrence des sujets économiques privés. On peut encore formuler ceci de la façon suivante : aussi longtemps que des économies nationales se font face, leurs relations s'expriment nécessairement dans la relation des politiques économiques nationales. Car une économie nationale ne se constitue comme un tout vis-à-vis du monde extérieur que dans la politique économique de l'État. Avec le passage de six économies nationales à un marché intérieur commun, la concurrence entre les politiques économiques dirigées par les États est remplacée par la concurrence entre les diverses entreprises. Ceci est un des cas.

Mais il est également possible que seule la politique de la Communauté se « désintéresse ». La politique nationale restera alors compétente. On en

Hallstein

trouve un exemple dans la législation sur les ententes. Celle-ci n'est en principe l'objet de la politique commune que dans la mesure où elle concerne les relations entre ressortissants d'États membres différents.

Mais les catégories vraiment intéressantes sont constituées par les oppositions d'intérêt qui doivent être constamment conciliées dans la vie politique de la Communauté. Il n'y a pas pour cette conciliation de recette générale, de solution brevetée. Souvent la conciliation consiste à ménager l'un et l'autre : on favorise à la fois le commerce avec l'Afrique et avec l'Amérique ; lors des négociations tarifaires, on accorde la même attention aux échanges de produits industriels et aux échanges de produits agricoles. Ou bien on trouve un compromis quantitatif. Lorsqu'il s'agit d'oppositions insurmontables, la conciliation peut être trouvée dans une synthèse incluant de nouveaux éléments ; le prix des céréales a dû être fixé à un niveau inférieur à l'ancien prix allemand, afin d'éviter la surproduction et le freinage des importations de produits agricoles ; l'agriculture allemande a reçu en compensation des aides de la Communauté.

Mais, ce qui est beaucoup plus important qu'une liste de formules de compromis — qui du reste serait nécessairement incomplète — c'est l'expérience institutionnelle de notre Communauté ; chaque fois que la question de la conciliation des intérêts s'est posée, on est parvenu à établir l'équilibre nécessaire. Ceci est une conséquence du système d'organisation de notre Communauté et de la façon dont ce système est mis en pratique. C'est la démonstration de son efficacité.

Le principe de ce système souvent décrit est le dialogue entre les intérêts communautaires et les intérêts particuliers, les traditions et les nécessités. Il s'organise autour des rapports entre Conseil et Commission, entre Parlement européen et Parlements nationaux. Les résultats sont garantis par la Cour de justice européenne.

Ce système est dominé par deux pensées directrices : chaque intérêt, quel qu'il soit, y trouve sa représentation. Et les institutions représentatives sont invitées, voire contraintes, à la coopération, au « dialogue », comme nous avons coutume de dire. Ces pensées directrices ont été encore nuancées et renforcées par la pratique non écrite de la Communauté. Dans la pratique, en effet, la rencontre des intérêts s'effectue, sous sa forme la plus concrète, à l'échelon des administrations et des groupements d'intérêts, l'administration de la Commission d'une part, les administrations nationales de l'autre, et, troisième élément, les organisations nationales et internationales des secteurs économiques, syndicaux, et ainsi de suite. Ce sont là des poids qu'il convient d'équilibrer. La Commission a élaboré une méthode de coopération très étroite entre son administration et les administrations nationales et les

groupements d'intérêts et cela *ab ovo*, dès le premier moment où une affaire s'est présentée. Cette méthode n'exclut pas seulement qu'un intérêt important pour l'équilibre dans la Communauté reste inaperçu. Elle permet aussi de faire entrer en jeu de prime abord, tous les éléments imaginables concourants à l'appréciation de ces intérêts. Ceci empêche la formation d'une technocratie éloignée des réalités de la vie.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'application de la législation communautaire et de la politique commune est affaire des États membres et de leurs administrations. Il existe théoriquement deux possibilités de garantir l'exécution de la législation communautaire vis-à-vis des citoyens. L'une des possibilités est le système appliqué aux États-Unis d'Amérique : les affaires communes sont en principe régies par des autorités fédérales ; ceci exige l'organisation d'autorités fédérales jusqu'à l'échelon des communes. L'autre système est le système allemand : les décisions communes sont en principe appliquées par les États membres. Ce second système a été choisi pour notre Communauté. Celle-ci n'a pas, en principe, d'organes d'exécution en propre. La mesure communautaire, lorsqu'elle est signifiée aux citoyens européens, est encore une fois filtrée, traduite dans la langue nationale, dans le moule de pensée national, dans le style administratif et gouvernemental que le destinataire connaît, et auquel il est habitué.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce que j'ai voulu démontrer par cet exposé devenu quelque peu compliqué, est ceci :

Premièrement : il ne faut pas croire que la réalisation de la Communauté mettra fin automatiquement à toutes les divergences et oppositions d'intérêts, donc à toute nécessité de rechercher un équilibre. Non, ces oppositions persisteront. Simplement, à l'avenir, leur règlement et leur conciliation ne seront plus, pour autant que les traités y pourvoient maintenant et à l'avenir, un jeu de balance de la politique extérieure, mais un acte de politique intérieure européenne, qui s'accomplira dans un cadre constitutionnel. Cette recherche de l'équilibre n'est donc pas un phénomène passager propre à la période de transition. Elle n'est pas non plus simple particularité de l'intégration partielle, qui s'exprime dans les Communautés européennes. Au contraire, même au stade final de l'unification de l'Europe, dans la fédération européenne, nous serons placés devant cette nécessité.

Deuxièmement : Rien n'est par conséquent plus inopportun que de dramatiser les crises qui, de temps à autre, se concentrent autour de tel ou tel processus de conciliation ou leur accumulation éventuelle.

Même les « marathons » que nous avons connus n'étaient pas des symptômes de crise et de maladie,

Hallstein

mais des démonstrations de vitalité. Leurs formes extérieures, encore quelque peu tumultueuses, doivent être attribuées au stade juvénile de développement des Communautés, et, la maturité venant, feront place à des comportements plus assagis. Cela ne changera rien à l'essentiel. L'unification de l'Europe est un phénomène politique. Or, toute politique est une lutte. Ainsi, même les oppositions d'intérêts sont un élément constitutif de cette Communauté. La forme la plus élémentaire de toute collectivité est la diversité des partenaires. Même dans une collectivité comme la nôtre, il n'existe pas d'épanouissement et de développement de force sans résistance. Toute victoire de l'élément commun sur le particulier concourt à l'endurcir.

Forts de cette conviction, nous entrons dans la nouvelle année de travail qui doit nous apporter la dernière phase de la période de transition.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie vivement M. le président Hallstein.

Le débat sur le huitième rapport général aura lieu en octobre, ainsi que le Parlement en a décidé lors de sa séance du 12 mai.

Nous allons suspendre à présent la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 13 h 05, est reprise à 15 h 10.)

M. le Président. — La séance est reprise.

5. Calendrier des prochains travaux

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, dans sa réunion d'hier 16 juin, le bureau élargi a décidé de proposer au Parlement de tenir une séance le vendredi 24 septembre, à 11 heures, pour procéder à la nomination, par suite de vacance, du président du Parlement européen.

En effet, en raison de circonstances d'ordre politique intérieur, je n'ai pu demander le renouvellement de mon mandat de sénateur belge. Mon mandat parlementaire européen prendra donc fin dès que le Parlement belge aura notifié la composition de la nouvelle délégation belge.

En conséquence, le Parlement devra procéder à ce moment à la nomination d'un président et c'est pourquoi le bureau élargi a proposé de tenir séance le 24 septembre à 11 h.

J'informe également les membres du Parlement que la réunion jointe avec les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a été fixée,

par accord des bureaux des deux Assemblées, au vendredi 24 septembre, à partir de 15 heures, et qu'elle se poursuivra le samedi 25 septembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Permettez-moi, Mesdames, Messieurs, de saisir cette occasion pour remercier, avec quelque anticipation, le Parlement européen de la confiance dont il m'a honoré en m'appelant à sa présidence et de la bienveillance qu'il m'a témoignée dans l'exercice de ces hautes fonctions.

6. Déclarations des groupes politiques sur l'exposé de M. le Président de la Commission de la C.E.E.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle une déclaration des groupes politiques sur l'exposé de M. le Président de la Commission de la C.E.E.

La parole est à M^{me} Strobel.

M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste. — (A) Monsieur le Président, qu'il me soit permis, avant de traiter de ce point de l'ordre du jour, de vous assurer, en réponse aux paroles que vous venez de prononcer, de notre haute estime.

(Applaudissements)

J'espère que vous nous donnerez l'occasion d'exprimer plus longuement que nous ne pouvons le faire en ce moment, nos sentiments à cet égard.

J'en viens maintenant à la question sur laquelle nous avons une déclaration à faire. Vous savez qu'au cours de la session de mai, le groupe socialiste du Parlement européen a particulièrement insisté auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle fasse connaître aussi rapidement que possible son avis sur les propositions du Parlement européen concernant la modification des propositions de règlement relatives aux pouvoirs du Parlement. Nous avons précisé alors que nous comprenions fort bien qu'elle ne pouvait le faire sur-le-champ, en espérant que cela se ferait pendant la session de juin. Les négociations ayant été entamées et étant en cours, nous comprendrons certes que cette fois encore le moment n'est pas venu. Nous voudrions cependant profiter de l'occasion pour déclarer ce qui suit.

Le débat politique sur le financement de la politique agricole commune, sur le remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté et sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen place la Communauté européenne devant l'épreuve la plus lourde de son histoire. Son issue décidera dans une large mesure de la poursuite ou du blocage du processus d'intégration.

Strobel

La Commission de la C.E.E. doit en outre reconnaître — et c'est là ce qui nous préoccupe aujourd'hui — que les relations de confiance qui ont toujours existé entre les organes de la Communauté, et en particulier entre le Parlement européen et la Commission, sont également en jeu. Et pour nous, il s'agit là de quelque chose de très important.

Aussi vous dirai-je très franchement qu'au cours de la semaine écoulée, pendant laquelle nous avons eu quelques échos des intentions de la Commission à cet égard, ces relations de confiance ont déjà été mises à rude épreuve, tout au moins en ce qui concerne le groupe du Parlement que je représente.

Les décisions importantes qu'il va falloir prendre posent, en fin de compte, la question de principe de savoir si l'extension et la poursuite du processus d'intégration devront ou non aller de pair avec un nouveau décroissement de l'influence parlementaire et, par là, de la coopération effective des peuples. Nous avons toujours insisté sur le fait que le processus d'intégration européenne requiert impérativement l'approbation de nos populations. Il ne peut donc pas s'écarter des règles fondamentales de la démocratie parlementaire. Aussi, dans cet ordre d'idées, s'agit-il pour le Parlement européen non seulement d'une question de dignité, mais également de la responsabilité qui lui incombe dans l'évolution démocratique de la Communauté.

M. Hallstein a énuméré, ce matin, les domaines dans lesquels la Communauté a progressé, ceux dans lesquels les progrès ont été minces et ceux dans lesquels les progrès ont été nuls. Ce qui m'a frappé, à cette occasion, c'est qu'il n'a pas été question de ce problème à propos des domaines dans lesquels il n'y a eu aucun progrès, alors qu'à mon sens, la fusion des exécutifs constitue, à ce point de vue, une régression. Sans doute cela tient-il à ce que cette énumération se réfère au programme d'action ; je n'en sais rien. Mais je tiens à le faire observer.

C'est avec un sentiment de satisfaction très mitigée que le groupe socialiste a accueilli l'assurance donnée par le président de la Commission européenne qu'à ce jour, celle-ci n'a pas encore pris définitivement position sur le point de savoir si ses propositions doivent être modifiées dans le sens préconisé par la résolution du 12 mai 1965 du Parlement européen.

Vu l'état actuel des négociations préparatoires, d'ailleurs fort délicates, on peut comprendre jusqu'à un certain point l'attitude réservée de la Commission de la C.E.E. Mais en aucun cas, le groupe socialiste ne pourrait comprendre que la Commission refuse, au cours des négociations à venir, de faire siennes les propositions du Parlement européen ou qu'elle s'écarte du principe qui veut que ses propres propositions soient indivisibles.

Du fait qu'elle n'a pas encore pris de décision, le Parlement européen n'est pas à même de porter dès à présent un jugement politique définitif sur l'atti-

tude de la Commission. Toutefois, celle-ci ne peut en aucun cas perdre de vue qu'elle est responsable devant le Parlement européen et que celui-ci a adopté à la quasi-unanimité de ses membres, la résolution du 12 mai 1965.

En outre, la Commission n'ignore pas — M. Hallstein l'a d'ailleurs également souligné — que dans divers Parlements nationaux, on s'efforce actuellement d'obtenir des gouvernements qu'ils subordonnent leur accord sur les propositions du Parlement européen. Cette action influera non seulement sur l'attitude que ces gouvernements adopteront lors des négociations au sein du Conseil des ministres, mais également sur les positions que ces Parlements arrêteront lors de la ratification ultérieure des décisions du Conseil. Le maintien de rapports confiants entre la Commission et le Parlement européen dépendra certainement aussi — je l'ai déjà dit — de la décision que prendra la Commission à l'égard de la question de savoir si elle fera ou ne fera pas siennes les propositions du Parlement européen.

Le groupe socialiste, de même que la Commission, ainsi qu'en témoignent les déclarations faites ce matin par M. Hallstein, est pris d'inquiétude devant la tournure prise par les négociations préparatoires et devant l'attitude adoptée par plusieurs gouvernements au cours de ces négociations. Il se rend compte de la répugnance à faire avancer l'intégration dont fait précisément preuve le gouvernement de l'État membre qui a incontestablement le plus grand intérêt à ce que soit poursuivie la politique agricole commune. Les difficultés présentes ne donnent toutefois nullement carte blanche à la Commission et ne lui permettent pas de se soustraire à son devoir politique, je dis bien « à son devoir politique », de tenir pleinement compte des avis du Parlement européen. C'est pourquoi le groupe socialiste attend de la Commission qu'elle prenne conscience de l'obligation qui lui incombe de défendre, avec le Parlement européen, l'esprit et la lettre du traité. Je tiens à le souligner, ce n'est que si elle s'y attache que la Commission pourra être assurée de l'entière coopération du groupe socialiste.

Telles sont les remarques que nous avons estimé devoir formuler, dans l'état actuel des choses, spécialement à l'intention de la Commission, mais aussi pour marquer l'inquiétude que nous inspire l'évolution générale de la situation à Bruxelles.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Van Hulst.

M. Van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien. — (N) Monsieur le Président, c'est un honneur pour moi que de pouvoir prendre la parole au nom du groupe démocrate-chrétien, sur le discours prononcé ce matin par M. Hallstein.

Mais avant d'aborder cette question, je tiens tout particulièrement à m'associer aux aimables paroles

van Hulst

que M^{me} Strobel vient de vous adresser au nom du groupe socialiste.

Au sein de notre groupe également, nombreux sont ceux, vous le savez, qui regrettent de vous voir quitter le fauteuil présidentiel. Ce n'est pas le moment de m'étendre sur ces regrets, mais je pense que je manquerais à mon devoir en m'abstenant de les évoquer.

Monsieur le Président, mon groupe se rallie entièrement à votre proposition d'analyser l'exposé du président Hallstein au cours de la séance plénière d'octobre.

Au nom de mon groupe, je tiens à remercier vivement M. Hallstein de son excellent discours, qui contient bon nombre d'éléments positifs.

M. Hallstein a cité Emmanuel Kant, le grand philosophe de Königsberg. Le grand problème qui, toute sa vie durant, a préoccupé Emmanuel Kant est, je pense, le suivant : comment pouvons-nous être certains de notre connaissance ? Il me semble qu'avant d'avoir entendu le discours de M. Hallstein, la question qui se posait à nous également était la suivante : comment être certains de notre connaissance de l'attitude que la Commission de la C.E.E. compte adopter à l'avenir dans toutes les discussions importantes en matière de politique européenne ? L'exposé de M. Hallstein nous apporte une réponse qui ne manque pas de clarté. Je puis vous dire que dans l'ensemble, je puis me rallier aux déclarations faites à ce sujet par M^{me} Strobel. J'en suis heureux, car il s'agit des principes démocratiques qui sont à la base de notre Parlement européen et de notre Communauté tout entière.

Permettez-moi d'aborder un point précis encore. Notre Parlement a adopté certains amendements. M. Hallstein en connaît la teneur. Quant à nous, nous nous sommes demandé : quelle sera la suite que la Commission de la C.E.E. réservera à ces amendements ?

Du discours de M. Hallstein, j'ai retenu l'impression que pour le moment, en tout cas, la Commission n'accepte pas ou ne peut les accepter. Mais lorsque M. Hallstein affirme quelque chose, il ne manque heureusement jamais d'en donner les raisons. Les arguments qu'il a avancés ne me laissent pas indifférent ou insensible. Non pas que je partage entièrement son point de vue, mais son exposé témoigne d'un tel sens des réalités politiques que pour le moment, je puis certes m'en déclarer satisfait. Cela signifie que notre groupe accorde à la Commission de la C.E.E. en général et à son président en particulier la confiance dont ils ont besoin. J'espère cependant que dans toutes les négociations, la Commission de la C.E.E. se souviendra constamment de la résolution adoptée par notre Parlement le 12 mai dernier. Cette résolution fera date dans l'histoire du Parlement européen. J'espère qu'elle

jouera également un rôle dans les négociations de Bruxelles.

La question que je pose dès lors est la suivante : comment le Parlement européen peut-il soutenir la Commission de la C.E.E. ? M^{me} Strobel en a déjà parlé et je voudrais vous donner également ma réponse. A mon avis, il faudrait retrouver dans les six parlements nationaux une résonance de la décision qui fut prise ici le 12 mai dernier et à laquelle les trois grands groupes politiques se sont ralliés. Ce dernier trait est heureux, car il s'agissait de la démocratie. Si les six parlements nationaux se prononcent sans équivoque sur ce point, la Commission de la C.E.E. aura le sentiment d'être appuyée dans l'accomplissement de sa tâche.

Pour conclure, je soumetts à la réflexion de la Commission de la C.E.E. la pensée suivante. Elle est d'Emmanuel Kant :

« Que la communauté soit toujours l'objectif de votre action. N'en faites jamais un moyen pour atteindre votre objectif. »

Monsieur le Président, je suis persuadé que M. Hallstein est prêt à souscrire à ces paroles.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je n'ai pas d'autre demande de parole au sujet de l'exposé de M. Hallstein.

7. Harmonisation des législations européennes

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Weinkamm au nom de la commission juridique, sur l'harmonisation des législations européennes (doc. 54).

La parole est à M. Weinkamm.

M. Weinkamm, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le 22 octobre 1964, le Parlement européen a adopté une résolution relative au septième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne dans laquelle il exprime notamment ses regrets à propos du retard constaté dans l'harmonisation des législations. Le Parlement européen a souligné à ce propos « qu'avec les progrès de l'intégration, le rapprochement des législations revêt une importance croissante et que le Parlement européen a vocation à coopérer activement au rapprochement des législations ».

La commission juridique n'a pas attendu qu'une proposition soit faite en ce sens. Elle a pris elle-même l'initiative et a décidé, en un premier temps, d'exposer la situation telle qu'elle se présente actuellement en matière d'harmonisation des législations européennes. La commission juridique est reconnaissante au bureau du Parlement européen de ce

Weinkamm

qu'il lui a donné la possibilité de faire rapport sur cette question.

Mesdames, Messieurs, à l'article 3 h) du traité de la C.E.E., les États membres se sont engagés, pour atteindre les objectifs fixés par le traité, à rapprocher les législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun. La mise en œuvre du principe du rapprochement des législations, énoncé à l'article 3 h), est réalisée dans le traité par les dispositions générales et particulières sur l'harmonisation des législations. Les dispositions générales sont contenues dans les articles 100 à 102, et les dispositions particulières dans divers articles, à savoir les articles 27, 49, 54, 56, 57, 63, 99, 112, 117, 119 et 220.

Les dispositions générales d'harmonisation énoncées aux articles 100 à 102 arrêtent une procédure globale, sans mentionner de domaines particuliers dans lesquels cette harmonisation doit être réalisée.

Outre ces dispositions générales, le traité contient toute une série de dispositions particulières relatives à l'harmonisation des législations nationales. Il faut à ce propos que je vous donne au moins un bref aperçu.

En vertu de l'article 27, les États membres sont tenus de procéder, avant la fin de la première étape, au rapprochement de leurs dispositions législatives réglementaires et administratives en matière douanière.

L'article 49 fait obligation au Conseil de réaliser progressivement, par voie de directives ou de règlements arrêtés sur proposition de la Commission, la libre circulation des travailleurs.

Le droit et la liberté d'établissement, c'est-à-dire le libre accès aux activités non salariées et leur libre exercice, ainsi que la constitutions et la gestion d'entreprises sont étroitement liés à la libre circulation.

L'article 56 prévoit une limitation en ce qui concerne l'assimilation des ressortissants étrangers à la main-d'œuvre nationale.

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, le Conseil arrête, avant l'expiration de la période de transition et après consultation du Parlement européen, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci.

En vertu de l'article 63, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services qui existent à l'intérieur de la Communauté.

En vertu de l'article 99, la Commission doit examiner de quelle façon les législations des différents

États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects peuvent être harmonisées dans l'intérêt du marché commun.

L'article 112 dispose que les régimes d'aides accordés par les États membres aux exportations vers les pays tiers doivent être progressivement harmonisés dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée.

Dans le domaine si important de la politique sociale, l'article 117 vise en particulier à l'amélioration des systèmes sociaux des États membres et au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives.

L'article 119 dispose que chaque État membre doit assurer au cours de la première étape, et maintenir par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

L'article 220, enfin, est d'une grande importance pour le rapprochement des législations. Il prévoit l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté, la possibilité de fusion des sociétés ainsi que la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires et des sentences arbitrales.

Tous ces objectifs ne peuvent être atteints que par un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales en la matière.

Dans quelle mesure et de quelle façon les institutions de la Communauté et les États membres ont-ils rempli jusqu'à présent les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions précitées ? Comment ont-ils utilisé les possibilités que leur offre le traité de créer un droit européen ? Malgré de nombreuses difficultés, des efforts considérables ont été faits pour réaliser progressivement le rapprochement des législations prévu. Sur ce point également, je ne peux vous donner qu'un bref aperçu.

En vue de réaliser le rapprochement prévu en matière douanière, la Commission a arrêté toute une série de recommandations. La Commission ne s'est toutefois pas contentée des recommandations fondées sur l'article 27 ; elle a élaboré, en 1963, un programme d'action de la Communauté en matière de législation douanière. Ce programme jette les bases juridiques d'une politique douanière de la Communauté.

Sur la base des points b) et c) de l'article 49, qui prévoient la libération des mouvements des travailleurs et le libre choix d'un emploi, le Conseil a arrêté en 1961, sur proposition de la Commission,

Weinkamm

le règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce règlement a été complété par une directive du 16 août 1961 en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, à l'emploi et au séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que de leur famille, dans les autres États membres de la Communauté. Cette directive a pour objet l'harmonisation et la simplification des dispositions nationales relatives aux passeports, aux visas, aux permis de séjour et de travail.

Le 1^{er} mai 1964, le règlement n° 15 a été remplacé par le règlement n° 38 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne la liberté d'établissement, le Conseil a arrêté, en décembre 1961, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. En février 1964, le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission, une série de directives concernant la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

En juillet 1964, le Conseil a arrêté trois autres directives basées sur l'article 54 et visant à un rapprochement des législations en matière d'activités non salariées.

En mars 1964, la Commission a soumis au Conseil une proposition de directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.

En ce qui concerne la libre prestation des services, la Commission a élaboré, sur la base de l'article 63, parallèlement au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services. Ce programme a été adopté par le Conseil en décembre 1961, après consultation du Parlement européen.

La Commission a procédé à des enquêtes approfondies en vue du rapprochement des législations fiscales prévu par l'article 99. En novembre 1962, elle a présenté au Conseil un projet de directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Dans son avis, le Parlement européen a demandé entre autres le passage en une seule étape au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, de telle sorte que le système commun de la taxe sur le chiffre d'affaires puisse être introduit au plus tard à la fin de 1967 et non plus à l'expiration de la période transitoire.

La Commission n'a jusqu'à présent pas encore fait de proposition concrète pour l'harmonisation des taxes à la consommation et des autres impôts indi-

rects, sauf en ce qui concerne l'harmonisation des taxes sur la circulation des capitaux.

En matière de législation sur les denrées alimentaires, le Conseil a arrêté en octobre 1962, sur la base de l'article 100, une « directive relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ». C'est également sur l'article 100 que se fonde la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat. Le Parlement européen a déjà donné son avis sur cette proposition, en exprimant notamment le vœu que l'ensemble des législations sur les denrées alimentaires des États membres soit harmonisé dès que possible.

Dans le domaine des produits pharmaceutiques également, la Commission, faisant usage du droit que lui confère l'article 100, a présenté deux propositions de directive au Conseil. Ces deux propositions concernent le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques.

En septembre 1962, le Conseil a approuvé le programme d'action en matière de politique commerciale commune que lui avait soumis la Commission. Ce programme prévoit entre autres une procédure d'uniformisation des régimes d'aides accordées par les États membres aux exportations vers les pays tiers.

Les dispositions de l'article 119 concernant l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins n'ont, jusqu'à présent, été appliquées qu'en partie.

Il est apparu qu'une harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales était également nécessaire dans d'autres domaines pour atteindre les objectifs du Marché commun définis dans le traité. Cela vaut plus particulièrement pour les domaines de l'agriculture et des transports, pour lesquels le traité ne prescrit qu'une politique commune.

Une politique agricole commune doit comprendre surtout une organisation commune des marchés agricoles pour les différents produits. La réalisation d'une telle politique commune présuppose, on l'a déjà dit, une harmonisation des dispositions législatives nationales. C'est la raison pour laquelle il convient de mentionner également, dans le cadre de ce rapport, les règlements du Conseil portant établissement graduel d'organisations communes de marchés dans le secteur des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des fruits et légumes, ainsi que du secteur viti-vinicole. Cet objectif de l'établissement de ces organisations communes des marchés sera atteint par des mesures d'harmonisation qui élimineront les disparités entre

Weinkamm

les mesures des différents États. Selon les produits, cette harmonisation consiste en particulier en prélèvements intracommunautaires qui seront réduits progressivement, en un rapprochement des prix indicatifs des différents États et dans la fixation de normes de qualité communes.

Lors de sa session des 14 et 15 décembre 1964, le Conseil de la C.E.E. a convenu de fixer un niveau commun des prix des céréales à partir de la campagne 1967-1968. Cette décision est sanctionnée par une résolution qui renferme les principes généraux sur la base desquels doit être établi le prix commun des céréales.

Les dispositions du traité de la C.E.E. relatives aux transports ne prévoient pas, elles non plus, de pouvoirs spéciaux en vue d'un rapprochement des dispositions nationales en matière de transport. Elles laissent au Conseil le soin de définir, sur proposition de la Commission, les modalités de la politique commune.

En juillet 1962, le Conseil a arrêté une première directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux et en particulier pour les transports de marchandises par route pour compte d'autrui.

En mai 1963, la Commission a soumis au Conseil une série de propositions tendant à réaliser, par voie de règlements, de directives ou de décisions, l'harmonisation des dispositions nationales dans le secteur des transports. Il s'agit plus particulièrement de propositions concernant un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté et à la procédure applicable à cet effet, une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres et une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Par contre, la Commission n'a encore présenté aucune proposition concernant l'unification des règles de circulation routière.

Outre les propositions d'harmonisation précitées déjà en vigueur ou déjà adoptées ou transmises au Conseil, d'autres propositions en vue du rapprochement des législations européennes sont en cours ou en tout cas prévues par la Commission dans les domaines les plus divers. C'est ainsi que le prochain objectif de l'harmonisation à bref délai des législations sur les denrées alimentaires sera d'élaborer ou de poursuivre des projets fondés en particulier sur l'article 100.

Des propositions de directive, également basées sur l'article 100, sont également prévues en vue d'éliminer les disparités existant entre les législations des différents États membres en matière de construction, de composition, de qualité, de présentation, de conditionnement et de contrôle des produits. Cette élimination des restrictions aux échanges sur la base de prescriptions techniques s'étendra en particulier aux véhicules et à leur équipement, aux pièces détachées, aux tracteurs agricoles, aux instruments de mesure, aux couleurs et vernis, aux encres d'imprimerie, aux engrais et à l'outillage d'imprimerie.

En ce qui concerne la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres en vue de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres conformément à l'article 57, les travaux préparatoires de la Commission sont déjà très avancés. Un projet relatif à la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin et de pharmacien est près d'être achevé.

En ce qui concerne le rapprochement des législations fiscales prévu à l'article 99, la Commission s'est jusqu'à présent limitée au domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, mais elle a fait des études préparatoires en vue de l'harmonisation des taxes à la consommation.

Sur la base de l'article 112 paragraphe 1, le « groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers » poursuit ses travaux relatifs à l'harmonisation des conditions de l'assurance-crédit. La Commission a l'intention de soumettre au Conseil un projet de police d'assurance européenne commune.

La Commission examine aussi, actuellement, la possibilité de mettre au point une procédure communautaire en vue d'éliminer les difficultés provoquées par l'introduction de nouvelles aides à l'exportation dans les États membres, aides qui accroissent encore les disparités existant entre les réglementations des Six en matière d'exportation.

Dans le domaine du rapprochement, prévu à l'article 117, en corrélation avec l'article 118, des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de conditions de vie et de travail, la Commission envisage de soumettre prochainement au Conseil toute une série de propositions, de directives et de projets de recommandation. Cela vaut en particulier pour la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, la sécurité, l'hygiène du travail.

La Commission envisage de suggérer, par voie de recommandation, d'adopter une orientation commune pour l'harmonisation des dispositions nationales en matière de protection des jeunes au travail et de protection de la mère.

Weinkamm

La Commission élabore un programme de travail qui prévoit la création d'un régime européen de la sécurité et de l'hygiène du travail.

Après élaboration d'un projet d'harmonisation des régimes de sécurité sociale, un rapport sur les régimes complémentaires de sécurité sociale en vigueur dans les différents secteurs économiques de la Communauté est en préparation. En outre, une étude sur les régimes particuliers de l'assurance obligatoire, dont le nombre et la nature sont très variables d'un pays à l'autre, a été entreprise.

La Commission a élaboré un avant-projet de convention relative aux faillites. La convention envisagée doit garantir qu'à l'avenir une seule procédure de faillite puisse être ouverte sur le patrimoine d'un débiteur, même si ce patrimoine se trouve réparti sur le territoire de plusieurs États signataires.

Au fur et à mesure que le marché commun se réalise, il arrivera de plus en plus fréquemment que des jugements ou autres titres obtenus dans un État doivent être exécutés dans un autre État. Il serait regrettable qu'une telle exécution ne soit pas possible ou ne soit possible qu'avec les plus grandes difficultés, comme cela est actuellement encore le cas dans les relations entre la plupart des États membres. A cet effet, un comité d'experts gouvernementaux a élaboré, en collaboration avec la Commission, un avant-projet de convention relative à la compétence juridictionnelle, à la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires, civiles ou commerciales, ainsi qu'à l'exécution des actes authentiques.

L'article 220, alinéa 4, prévoit en outre la conclusion d'une convention multilatérale au sujet de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales. Dans ce domaine, la Commission n'a encore entrepris aucune action en raison des travaux que le Conseil de l'Europe mène actuellement sur ce point.

Toutefois, la commission juridique se réserve le droit de revenir sur cette question si les travaux du Conseil de l'Europe devaient se prolonger trop longtemps.

La propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) constitue un cas particulier dans le domaine de l'harmonisation des législations européennes.

Les commissions compétentes du Parlement européen ont suivi les efforts déployés pour élaborer une législation européenne de la propriété industrielle, et en particulier examiné l'avant-projet de convention relative aux brevets déjà publié.

Le projet de convention relative à un droit européen des brevets est soumis depuis assez longtemps déjà à l'examen du Conseil. Au cours des délibérations, des divergences d'opinion se sont élevées sur le problème de la participation d'États tiers à la

convention communautaire sur les brevets. Jusqu'à présent, ces difficultés n'ont malheureusement pas encore pu être surmontées.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'exposé qui précède — et je me vois dans l'obligation de vous demander de lire également le rapport, car je n'ai évidemment pu vous donner ici qu'un bref aperçu — montre l'importance que revêt l'harmonisation des législations nationales pour un bon fonctionnement du Marché commun.

Le but de la Communauté européenne ne se limite toutefois pas à la création d'un marché commun ; il consiste, conformément à l'article 2 du traité de Rome, à encourager l'établissement de relations étroites entre les États membres. L'ordre juridique qui, à la longue, finit par former les peuples, peut être un facteur décisif d'unité.

Le rapprochement des législations, demeuré sur certains points en retard sur les délais prévus au traité ou en retrait sur les programmes généraux établis pour différents domaines, doit être accéléré. En effet, l'harmonisation des législations nationales sur la base du traité de Rome n'a pas suivi le rythme de son succès économique.

Il y a d'autres motifs encore qui plaident pour une harmonisation accélérée : les succès initiaux du marché commun sont dus, on le sait, à l'intense activité de certaines grandes entreprises dont l'expansion s'est trouvée favorisée par l'élargissement du marché. Elles doivent surtout cette expansion à leurs services juridiques, qui leur permettent de s'y retrouver dans le maquis des six législations différentes. En revanche, faute de juristes qualifiés, les petites et moyennes entreprises, ainsi que les exploitations agricoles, renoncent, en général, à conclure avec les ressortissants d'un autre État membre des affaires qui sont régies par la législation de l'État étranger. Elles craignent, en effet, des surprises désagréables et des difficultés du fait d'un système juridique qui leur est étranger et auquel elles ne sont pas habituées.

Le développement du marché commun risque donc d'être paralysé si ces entreprises, petites certes, mais nombreuses, continuent à ne pas profiter des possibilités que leur offre l'intégration économique européenne. Mais elle n'établiront des relations commerciales qui si un minimum de sécurité juridique leur est garanti. Ce ne sera le cas que si le rapprochement des législations est poursuivi de façon accélérée et si, pour l'ensemble de la Communauté, s'applique un droit économique et commercial harmonisé.

L'harmonisation des législations ne devrait cependant pas se limiter au droit civil, mais s'étendre également au droit pénal.

L'union sans cesse plus étroite entre les peuples européens prévue au préambule du traité peut et

Weinkamm

doit être réalisée, pour une large part, par l'intermédiaire du droit, qui est un instrument de l'unité européenne.

Toutefois, l'harmonisation des législations nationales devrait s'effectuer non pas de façon désordonnée ou par fragments détachés, mais suivant un plan mûrement réfléchi. Si nous posons ce principe, nous ne méconnaissons pas, bien entendu, les difficultés que sa mise en œuvre implique. Nous estimons néanmoins devoir le réaffirmer.

Pour l'harmonisation des législations, les expressions utilisées par le traité de la C.E.E. sont, je l'ai dit, très diverses. Cela est dû, au moins en partie, au fait que différents experts ont contribué à la rédaction de ce traité et que l'on n'a pas eu le temps d'unifier la terminologie. La commission juridique estime qu'il faudra réparer cette omission lors de la fusion des traités.

La juxtaposition du droit communautaire et des dispositions législatives et administratives nationales pour une même matière est un danger pour le bon fonctionnement du Marché commun. Il y a fatalement des conflits qui seraient évités si, à l'avenir, seul le droit communautaire subsistait et était directement applicable dans tous les États membres.

Il est regrettable, en outre, que les États membres procèdent fréquemment à l'harmonisation de leurs dispositions législatives non pas en commun, mais indépendamment les uns des autres. C'est ainsi que les pays du Benelux ont, même après la création de la Communauté des Six, uniformisé des dispositions concernant notamment la prévention des accidents résultant de l'utilisation d'outils et de machines, sans avoir pris connaissance des dispositions en vigueur dans les autres États membres et sans en tenir compte. Il faudrait absolument tendre à ce qu'à l'avenir, le rapprochement des législations soit opéré en commun.

Mais avec le temps, le nouveau droit communautaire sera lui-même soumis à des modifications. Il faudra donc prévoir une procédure de révision adéquate, dans laquelle le Parlement européen devrait jouer un rôle décisif en tant qu'organe délibérant. Certes, l'initiative d'une révision du droit communautaire émanera en général des gouvernements des États membres ou de la Commission de la C.E.E. Mais dans la phase de rédaction du texte définitif, le Parlement européen devrait être associé en qualité d'organe législatif et de contrôle.

Le transfert de pouvoirs législatifs des parlements nationaux aux organismes exécutifs et administratifs communautaires a entraîné un affaiblissement du principe de la démocratie parlementaire. C'est la raison pour laquelle il faut doter le Parlement européen de véritables pouvoirs législatifs. Cet élargissement du domaine d'action du Parlement européen n'est pas seulement fondé politiquement, mais pleinement justifié par des raisons d'ordre pratique.

Mesdames et Messieurs, à l'avenir, la souveraineté du droit ne devra plus être entravée par les frontières. A cette fin, il faut, outre l'harmonisation des législations, une harmonisation de la jurisprudence.

Il apparaît indispensable d'étendre en conséquence, lors de la fusion des traités, les dispositions de l'article 177 du traité de la C.E.E.

Pour parvenir à l'harmonisation de la jurisprudence et à l'application pratique de la législation européenne, il faut enfin veiller à ce que les différents États membres disposent dans un proche avenir de juges, d'avocats et de juristes qualifiés qui aient de sérieuses connaissances de droit communautaire. Les études de droit et les programmes d'examen ne devraient plus se limiter à la formation de juristes spécialisés dans le droit interne. Les litiges déferés aux tribunaux nationaux, où le droit communautaire joue un rôle, ne cesseront de se multiplier.

Monsieur le Président, je m'en tiendrai là. Je crois qu'au cours du débat que je propose de lier à la discussion du rapport que M. Dehousse a présenté hier, bien d'autres points de vue se manifesteront. Je donnerai mon avis à ce sujet dans une conclusion commune.

(Applaudissements)

M. le Président. — Ainsi que vous venez de l'entendre, M. le Rapporteur propose de joindre le débat sur son rapport à celui qui doit s'ouvrir maintenant sur le rapport de M. Dehousse.

Je me permets de signaler qu'il y a à cela quelque inconvénient. En effet, plusieurs orateurs et notamment les membres des organes exécutifs doivent intervenir dans l'un ou l'autre de ces débats.

J'aimerais connaître l'avis du Parlement à ce sujet.

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, l'idée de M. Weinkamm aurait certainement été excellente si M. Dehousse avait été présent. Ce n'est malheureusement pas le cas, notre collègue ayant été, ainsi que vous le savez, appelé au Sénat belge; où il doit prêter serment. Si je suis bien informé, il doit rentrer à Strasbourg dans la soirée.

Il y aurait peut-être intérêt à ce que M. Dehousse fût présent au moment de la discussion de son rapport. Dans ces conditions, il me semble qu'il y a inconvénient à joindre les débats.

M. le Président. — Ce motif peut s'ajouter à ceux que j'ai déjà invoqués.

La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, j'apprécie à leur valeur les arguments de M. Poher,

Berkhouwer

mais je crois que son raisonnement n'est pas tout à fait logique. Personnellement, j'aimerais soutenir la proposition de M. Weinkamm, car j'espère qu'elle nous permettra en tout cas de gagner un peu de temps. Je pense, en effet, au temps que nous prendront deux débats séparés et je me demande si cela ne risque pas d'aboutir à un petit marathon. Je ne crois pas qu'on doit retenir l'argument, invoqué par M. Poher, de l'absence de M. Dehousse. Que nous examinions maintenant, à part, le rapport de M. Dehousse, ou que nous le discutions conjointement avec celui de M. Weinkamm, M. Dehousse n'en sera pas moins absent.

Je ne vois donc pas en quoi l'absence de M. Dehousse tirerait moins à conséquence en cas d'examen séparé des deux rapports.

M. le Président. — La parole est à M. Weinkamm.

M. Weinkamm. — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de faire une proposition afin de simplifier le débat. Je sais que certains orateurs ont demandé la parole sur mon rapport et que d'autres l'ont demandé sur celui de M. Dehousse. Quelques-uns désirent parler sur les deux rapports. Je pense que notre travail serait simplifié si vous permettiez à tous ces orateurs d'intervenir à tour de rôle. Je pourrai alors me borner à dire un mot de conclusion sur l'ensemble des deux rapports. Si jusque-là M. Dehousse est présent, il pourra également nous présenter ses observations. Toutefois, je doute qu'il lui soit possible d'intervenir sur des déclarations qu'il n'aura pas entendues.

M. le Président. — Si je comprends bien, M. Weinkamm propose maintenant que je donne la parole aux orateurs inscrits dans le débat sur l'harmonisation des législations européennes.

Cela n'empêchera pas M. Weinkamm, lorsque, en fin de journée, il reprendra la parole, de présenter ses observations peut-être sur les deux matières.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — Que venons-nous de décider ? Discussion commune ou discussion séparée ?

M. le Président. — Nous entendons pour le moment les orateurs inscrits sur le premier rapport.

Je vais donner la parole à M. van der Goes van Naters et je vous la donnerai ensuite, Monsieur Berkhouwer, sur le premier rapport.

La parole est à M. van der Goes van Naters au nom du groupe socialiste.

M. van der Goes van Naters. — Monsieur le Président, dans chaque parlement démocratique, les orateurs adressent des remerciements à leur président. J'espère que l'occasion se présentera à nous de le faire d'une manière toute spéciale.

Le groupe socialiste se rallie de tout cœur au rapport de M. Weinkamm et ce n'est pas simple courtoisie si je déclare que l'inventaire présenté par lui sur le rapprochement des législations en cours est impressionnant ; il couvre une vingtaine de catégories sociales très importantes.

Tout d'abord, je souhaite que les experts juridiques qui ont été invités à assister à la discussion sur la priorité du droit communautaire, c'est-à-dire sur le rapport de M. Dehousse, soient déjà présents. En effet il s'agit également de leur affaire.

M. Weinkamm a d'ailleurs fait observer à juste titre au paragraphe 99 de son rapport où il écrit :

« A l'avenir, la souveraineté du droit ne devra plus être entravée par les frontières. A cette fin, il faut, outre l'harmonisation des législations, une harmonisation de la jurisprudence. »

Cette phrase, M. Weinkamm la fait suivre de l'avertissement suivant :

« Il faut enfin veiller à ce que les différents États membres disposent dans un proche avenir de juges, d'avocats et de juristes qualifiés qui aient de sérieuses connaissances du droit communautaire. »

Ce vœu vaut aussi bien pour le rapport de M. Weinkamm que pour celui de M. Dehousse.

Monsieur le Président, j'ai donc déjà constaté que M. Weinkamm a établi un vaste programme où l'harmonisation de nos législations nationales s'impose d'une façon pertinente. Or, on pense là surtout à la matière conventionnelle, la matière du traité ; mais l'objectif de l'intégration européenne va plus loin.

Dans son introduction, le rapporteur rappelle la nécessité de l'harmonisation des législations en matière de construction qu'il place dans le cadre de la C.E.C.A.

Pourquoi ne pas situer ce problème dans le cadre plus large du Marché commun ?

La mission de la Communauté économique européenne est très large. L'article 2 parle de relations plus étroites entre les États réunis au sein de la Communauté. Le rapport tire à juste titre la conclusion qu'il s'agit ici de rapprocher les unes des autres les différentes populations de la Communauté.

Il ne faut donc pas seulement penser à la législation en matière de construction. Tout l'urbanisme, la planification régionale, la conservation des ressources naturelles, la réservation des espaces verts,

Van der Goes van Naters

tant à l'intérieur de nos pays que dans les pays limitrophes, tout cela entre en jeu.

Ce n'est là qu'un seul exemple pratique.

Sur tous les terrains, économique, social, culturel, pour tout le droit civil et pénal, l'harmonisation sera le seuil de l'intégration.

Que nos peuples, que tous nos gouvernements comprennent que cette voie est la voie normale puisque en 1958 nous l'avons choisie en toute conscience.

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés. — (N) Monsieur le Président, nous avons à nous occuper, cet après-midi, de deux questions que je considère comme importantes, bien qu'elles ne soient pas de caractère strictement économique et qu'elles aient plutôt trait à la structure juridique et constitutionnelle de notre Communauté.

Nous sommes appelés à discuter le rapport sur l'harmonisation des législations européennes ainsi que le rapport concernant la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres.

Monsieur le Président, je ferai d'abord, en abordant le problème, quelques remarques d'ordre général. Je crois pouvoir dire, sans vouloir pour cela, bien entendu, méconnaître la haute valeur de chacun des deux rapports, que pour le Parlement, le rapport de M. Weinkamm est probablement plus important que celui de M. Dehousse. En effet, le Parlement en tant que tel est appelé à jouer un rôle plus important dans le domaine de l'harmonisation des législations européennes qu'en ce qui concerne la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres, ce dernier problème relevant plutôt du domaine judiciaire et qui plus est, du domaine judiciaire de chacun de nos six pays.

Dès le début, les auteurs du traité ont souligné toute l'importance de l'harmonisation des législations. Le chapitre III titre 1 troisième partie y est entièrement consacré.

Il est d'ailleurs curieux — et je rejoins ainsi ce qu'a dit M. Weinkamm — que l'on puisse presque parler de l'utilité des harmonisations qui s'accomplissent en Europe. M. Weinkamm a parlé de l'harmonisation qui se réalise dans chacun de nos six pays. Il a cité le cas du Benelux. Il y a l'harmonisation dans le cadre des Six et, d'autre part, l'harmonisation dans le cadre des dix-sept pays membres du Conseil de l'Europe.

Nous sommes donc en présence de toute une gamme de systèmes d'harmonisation des législations nationales. On est frappé par la diversité des termes

utilisés dans le traité. Il y est question de coordination, de rapprochement, d'harmonisation. Et nous constatons la même diversité dans les différentes versions du texte. On rend par différents termes une seule et même idée. Cela tient, je crois, à la hâte qui a présidé à la rédaction des dispositions du traité. Je pense qu'il est bon de ne pas perdre de vue que l'harmonisation n'est pas une fin en soi, mais que l'harmonisation des systèmes juridiques, des dispositions en vigueur dans les différents pays, ne s'impose que dans la mesure où elle apparaît nécessaire au bon fonctionnement du marché commun. A cet égard, nous pouvons prendre l'exemple de l'Amérique, où la loi fédérale s'ajoute aux lois d'État et où existent de multiples systèmes juridiques propres aux différents États. Le droit français est même encore en vigueur dans un de ces États. Cette situation n'empêche pas l'Amérique d'avoir un marché commun florissant. Si nous réalisons l'harmonisation, faisons-le à fond : *Wenn schon, denn schon*. Je me rallie sans réserve au passage suivant du rapport :

« Mais lorsqu'il s'agit d'abord d'assurer les rapports juridiques par delà les frontières et de promouvoir une justice internationale, il faudra, par contre, s'attacher à une uniformisation totale des législations. Elle ne pourra être obtenue que par l'adoption de lois uniformes et impératives dans des conventions multilatérales, puis par l'instauration d'un droit communautaire directement applicable dans chaque État membre. »

Si l'on considère le traité, ces remarques s'appliquent avant tout aux règlements, qui sont l'instrument d'harmonisation le plus adéquat. Ils ont l'avantage d'être uniformément et directement applicables et présentent donc un minimum de risques de divergences d'application. Un droit harmonisé et un droit communautaire peuvent très bien être appliqués différemment dans chacun de nos pays. N'en va-t-il pas ainsi non seulement de la mise en œuvre du droit communautaire par les juridictions nationales, mais aussi de l'application des directives, dans la mesure où elles doivent faire l'objet de lois d'exécution nationales ou de règlements d'application nationaux, qui peuvent varier selon les pays ?

C'est pourquoi je me rallie à l'idée qu'il est nécessaire d'étendre les compétences de la Cour de justice à la première occasion qui se présentera. Je crois que tout d'abord, les compétences de la Cour devront être étendues de manière à lui permettre de veiller à l'uniformité de l'application des prescriptions communautaires directement applicables, ainsi qu'à l'uniformité des lois nationales d'exécution de dispositions communautaires applicables dans les six pays.

En second lieu, je pense que la Cour devrait être investie d'une compétence particulière pour régler les conflits qui pourraient surgir entre le droit national et le droit communautaire.

Berkhouwer

Enfin, une troisième possibilité mériterait sans doute d'être retenue par la Commission de la C.E.E., à savoir celle qui consisterait à prévoir dans les directives que lorsqu'il s'avère qu'une disposition d'application est contraire à une directive de la Commission de la C.E.E. ou du Conseil, le litige doit obligatoirement être porté devant la Cour de justice.

Je pense qu'il est exact que l'harmonisation n'a pas progressé au même rythme que l'intégration économique.

En outre, il arrive que l'harmonisation basée sur des normes de base prévues par des directives communautaires soit inopérante du fait que, par exemple, des directives comportant certaines normes minimales sont doublées, dans certains pays, de prescriptions supplémentaires plus sévères.

Il me revient que c'est dans ces conditions que la circulation des moyens de transport nucléaires, des containers, s'est trouvée sérieusement paralysée.

Il existe des directives d'Euratom soumettant les containers à certaines prescriptions minimales. Mais certains pays de notre Communauté ont édicté des dispositions plus sévères que celles prévues par Euratom.

On m'a signalé que la circulation de ces moyens de transport était, pour l'instant, complètement paralysée entre la France et l'Allemagne ainsi qu'entre la France et les Pays-Bas, du fait que le pays importateur pose des conditions plus sévères que le pays d'origine.

La situation laisse également à désirer dans le domaine de l'irradiation pour la conservation des denrées alimentaires, procédé qui commence à s'introduire dans la Communauté.

Pour autant que je sache, l'Allemagne interdit l'importation sur son territoire d'aliments qui ont été irradiés en vue de leur conservation.

Je suis heureux que M. Van der Groeben soit parmi nous, car nous avons ainsi une excellente occasion de poser un problème qui me préoccupe.

On parle beaucoup, actuellement, de la modernisation du droit européen des sociétés.

M. Weinkamm parlait tout à l'heure des grandes, moyennes et petites entreprises et de leur situation quant au droit des sociétés. Je crois que le Parlement se doit de prendre acte de l'évolution qui se manifeste dans ce domaine et qui, je l'ai déjà dit, ne laisse pas de me préoccuper.

De quoi s'agit-il ? Nos amis allemands viennent d'instituer une toute nouvelle loi, l'*Aktiengesetz*, un nouveau droit des sociétés. En Italie, on élabore quelque chose d'analogue et si je ne m'abuse, la France étudie actuellement un projet entièrement nouveau de droit des sociétés, le « code de la société anonyme », qui représente un travail considérable.

Aux Pays-Bas également, un certain nombre de rapports sur la rénovation du droit des entreprises ont été distribués. Enfin, je lis dans le rapport de M. Weinkamm qu'il serait aussi question de l'élaboration de projets d'accords relatifs à ce qu'on pourrait appeler, en gros, un droit européen des sociétés.

Cela étant, voilà que la Commission de la C.E.E. extrait brusquement — je ne critique pas, je constate simplement — de cet ensemble extrêmement complexe qu'est le droit des sociétés un problème d'une portée très limitée qu'elle soumet au Parlement en vue d'arrêter une directive.

Je songe ici aux premières directives concernant la publication des bilans, la nullité des actes juridiques des personnes morales et la responsabilité des personnes morales quant aux actes de leurs organismes.

Monsieur le Président, ce n'est pas peu de chose. La Commission a présenté ses propositions en partant de l'idée qu'il s'agissait d'un droit d'établissement dans le cadre de la liberté d'établissement, ce qui, à mon avis, est inexact.

C'est pourquoi je me réjouis d'avance d'entendre M. Van der Groeben nous dire ce qu'il en pense. Il semble que cette proposition ne soit pas due à son initiative, mais il n'en est pas moins qualifié pour nous donner les éclaircissements que nous attendons.

Le problème qui se pose est bien entendu celui de l'harmonisation d'un secteur très limité du droit des sociétés. Si je suis bien informé, il y aura encore sept ou huit autres propositions de modification partielle, en tout cas des propositions relatives à l'harmonisation du droit des sociétés en ce qui concerne, par exemple, le capital, l'assemblée générale des actionnaires et tous les autres problèmes que peut soulever le droit des sociétés, lequel n'est d'ailleurs pas sans rapport avec le statut réel, le droit obligationnel, etc. Alors que la matière est si vaste, on ne nous en présente qu'un simple aspect et nous ne savons pas où nous allons.

Je voudrais demander à la Commission de la C.E.E. s'il ne vaudrait pas mieux songer à la possibilité — je dis bien « songer » — de créer une société anonyme européenne, de préférence sous une forme aussi simple que possible. Nous en arriverions ainsi à ce que dans les six pays de la Communauté, les sociétés existantes répondant à certaines conditions pourraient compléter les sigles A.G., S.A. ou N.V. que nous connaissons déjà, en y ajoutant par exemple la lettre E, d'« européen », et l'on saurait que la société offre toutes les garanties qu'exige la protection des tiers et, qui plus est, qu'elle exige elle-même.

Je songe ici à ce que disait à l'instant M. Weinkamm en parlant du droit des sociétés et des entreprises. Ne serait-il pas logique, vu la confusion qui règne en matière de droit des sociétés, de demander

Berkhouwer

aux éminents juristes de nos six pays d'étudier ce problème, éventuellement en coopération avec le Conseil de l'Europe ?

Voilà ce que je voulais vous dire à propos des courts-circuits qui se produisent entre les dispositions européennes et les dispositions nationales et des préoccupations que m'inspirent l'évolution et l'harmonisation des législations dans la Communauté.

Un autre problème plus important encore se pose à notre Parlement. Je l'ai déjà dit, notre Parlement ne joue qu'un rôle très modeste tant en ce qui concerne ce problème que celui de la primauté du droit communautaire. Notre Parlement intervient aussi dans la définition du droit communautaire. J'ai lu récemment un ouvrage d'un savant américain qui qualifie notre Communauté de « community of crises ». M. Hallstein a dit qu'il ne s'agissait pas vraiment de crises, mais plutôt de malaises périodiques de croissance. Je préfère pour ma part me rallier à cette dernière interprétation. Si nous traversons maintenant une crise ou une période de malaise de croissance, ce qui est en cause, c'est la démocratisation de l'ensemble de nos institutions.

Monsieur le Président, le problème ne se pose pas seulement sur le plan budgétaire. Il est vrai que pour l'instant, le problème de la démocratisation se pose surtout à propos de questions budgétaires. Mais ce qui, à mon sens, est bien plus important, c'est l'intervention du Parlement dans la définition du droit communautaire, lequel, comme le dit M. Marjolin dans « Europe à devenir », s'appliquera, en 1973, à 280 millions d'Européens.

Je crois que nous devrions nous attacher bien davantage encore au principe démocratique de l'intervention du Parlement dans la définition du droit communautaire.

Je lis dans *le Monde* d'hier :

« L'unification européenne ne peut se faire que sur une base démocratique. Cela signifie que tous les partenaires acceptent que les décisions communes soient prises suivant les procédures et dans le cadre d'institutions démocratiques. »

Ce « cadre d'institutions démocratiques » implique précisément ce dont nous parlions à l'instant, à savoir un rôle et une place beaucoup plus importante pour le Parlement européen dans « la cathédrale européenne ».

Considéré dans le cadre de la *trias politica*, le rôle du Parlement dans la définition concrète de ce droit est beaucoup trop limité.

En effet, la pratique actuelle consiste à confier en dernier ressort la définition du droit communautaire à six ministres représentant les gouvernements nationaux et assistés dans leur tâche par une foule anonyme d'environ un millier de fonctionnaires nationaux, dont je ne songe d'ailleurs nullement à nier les

mérites. Ces fonctionnaires suivent la Commission et aux côtés des ministres, ils constituent en fait l'instance anonyme qui définit le droit applicable à tous les Européens, ce droit qui bien souvent reste obscur pour la plupart des citoyens de nos pays.

Il faut ajouter à cela le fait que les Parlements nationaux perdent de plus en plus de leur influence dans le domaine de la définition du droit. Chacun sait que leur influence sur l'évolution du droit international diminue chaque jour davantage. La possibilité de rejeter des traités constituait, pour les Parlements nationaux, un moyen de contrôler plus ou moins l'évolution du droit international, dans la mesure où il s'agissait de traités.

Mais nous assistons aujourd'hui à une évolution du droit, à l'instauration d'un droit nouveau qui échappe même à ce contrôle et — évolution parallèle d'ailleurs à l'absence de pouvoirs budgétaires — les Parlements nationaux se trouvent dessaisis de pouvoirs qui ne sont pas remplacés par des pouvoirs équivalents du Parlement européen en ce qui concerne la définition du droit en coopération bien entendu avec les exécutifs.

Il en résulte que nous en arrivons à n'être que des conseillers techniques, qui arrêtent l'un après l'autre des règlements purement techniques concernant les bennes, les feux arrière ou les marquages auriculaires des porcs, et ainsi de suite, au lieu de définir les lignes essentielles du droit communautaire et de laisser aux exécutifs, au pouvoir exécutif, le soin d'arrêter les modalités d'application. Dans nos pays également, nous sommes obligés d'abandonner beaucoup de choses au pouvoir exécutif, le législateur ayant principalement pour tâche de définir les grandes lignes des lois-cadres.

Il faudrait que le Parlement européen arrive, lui aussi, à passer du stade du petit détaillant conseiller technique à celui du grossiste traçant de grandes lignes politiques.

Monsieur le Président, d'éminentes personnalités de notre Communauté refusent de confier de telles fonctions à notre Parlement, qu'elles ont d'ailleurs qualifié d'un terme que je ne répéterai pas ici. J'ai essayé d'en découvrir la signification et l'origine, mais je n'y suis pas parvenu, en dépit des recherches auxquelles je me suis livré dans notre bibliothèque. Je ne l'ai pas trouvé ni dans le dictionnaire de l'Académie française, ni dans le Larousse médical. Permettez-moi de citer à ce propos la réponse de M. Hirsch, que chacun connaît dans cet hémicycle :

« Prisonnier de son âge, de son passé et, quoi qu'on en dise, d'une vision étroite des choses, le général de Gaulle en est réduit à injurier ses adversaires. »

Quant à savoir si nous sommes qualifiés pour jouer dans le processus législatif le rôle que j'ai préconisé, je m'en tiendrai à cette riposte que je fais mienne.

Berkhouwer

M. Hallstein a parlé dans son allocution de l'opposition entre l'équilibre et l'hégémonie, mot qui s'applique parfaitement à la situation actuelle, même du point de vue étymologique. Je voudrais à mon tour évoquer un autre dualisme auquel M. Hallstein sera sensible : l'opposition entre le droit et la force. Je voudrais opposer le droit de la force et la force du droit, ce qui est assez indiqué en cette semaine où nous commémorons Quatre-Bras et Waterloo. Je rejoins la pensée de M. Hallstein, qui a dit que l'on s'est efforcé, jusqu'ici, de bâtir un ordre fondé sur un équilibre des forces découlant d'alliances et d'accords visant à assurer un partage des forces. Pour la première fois, nous nous rendons compte, au milieu du vingtième siècle, que l'Europe ne peut plus s'appuyer sur le droit de la force, sur les hégémonies nationales, ni s'y résigner. Notre devoir en tant que représentants de l'Europe consiste à édifier une Europe où règne la force du droit, conformément aux principes parlementaires et constitutionnels de la démocratie. Je crois que nous devons avoir et affirmer la conviction que le droit qui régira les citoyens de cette Europe devra être conçu, plus qu'il ne l'est aujourd'hui, conformément à ce qu'aura voulu une représentation démocratique qui ne peut être que celle que nous constituons actuellement. Pour en arriver là, nous devons mener un dur combat et le poursuivre en dépit des épithètes que l'on veut nous appliquer.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi de faire quelques observations sur le rapport très suggestif et très approfondi de notre collègue M. Weinkamm. Je n'en aurai que pour quelques minutes. Ancien ministre de la justice, M. Weinkamm nous a, pour ainsi dire, décrit l'activité de ce que pourrait être un ministre européen de la justice. Le rapport nous montre l'ampleur de l'évolution dans ce domaine et, en un certain sens, il est une illustration du brillant exposé introductif que M. Hallstein nous a présenté ce matin. Il prouve une fois de plus que dans bien des domaines, des progrès, beaucoup plus grands qu'il n'apparaît à première vue, ont été réalisés.

Si nous persévérons dans la voie de l'organisation politique de notre Communauté européenne, nous aurons un jour des ministres européens et j'imagine assez bien que le premier de ces ministres pourrait être celui de la justice. Selon une vieille tradition parlementaire, c'est au président de la commission juridique que l'on songe en premier lieu et je suis persuadé que M. Weinkamm ferait un excellent ministre de la justice.

(*Applaudissements*)

Monsieur le Président, point n'est besoin de souligner l'importance de l'harmonisation de la législa-

tion. Les Romains disaient : *Justitia fundamentum regnorum*, ce qu'on pourrait transposer en : « Il faut au Marché commun une législation commune. »

Le droit européen uniforme emprunte plusieurs voies différentes et tout d'abord celle de l'harmonisation des législations nationales. Ces législations nationales subsistent, mais les parlements nationaux leur donnent un contenu identique. Cette évolution est certainement des plus souhaitables. Elle existe depuis des dizaines d'années dans bien des domaines, par exemple dans celui de la législation sur les lettres de change. Mais elle continue à poser des problèmes, car comme on nous l'a dit aujourd'hui, la justice des différents pays peut, le cas échéant, donner une interprétation différente et empêcher ainsi que l'harmonisation soit totale.

Une meilleure solution est celle d'un droit authentiquement européen qui, a priori, a force de droit européen et est doté d'un contenu matériel uniforme. Nous avons connu ici bien des cas de ce genre, depuis la fabrication fort discutée du cacao, en passant par les pistolets de scellement pour en arriver à des textes plus importants. Ce sont certes là des textes significatifs mais qui, nous sommes bien obligés de l'admettre, ne frappent pas assez l'imagination publique. Je voudrais revenir à ce que vient de dire M. Berkhouwer. Ne devrions-nous pas faire preuve en ce domaine d'un peu plus d'énergie ? M. Berkhouwer a fait remarquer à juste titre que presque tous les États européens sont en train de se donner un nouveau droit des sociétés, ce qui va rendre plus difficile encore l'harmonisation des législations en Europe.

Je crois que nous devrions nous insuffler mutuellement courage.

Le Parlement européen ne devrait-il pas prendre l'initiative en cette matière et élaborer de son propre chef un droit européen des sociétés ? C'est là une tâche qui sur le plan national trouve sa solution dans les parlements. Je sais que nos pouvoirs n'y suffisent pas. Nous ne pouvons pas sans plus mettre en vigueur un droit européen des sociétés. Seuls les parlements nationaux en sont capables. Mais si nous faisons la preuve que notre solution est la bonne, nous pourrions — j'imagine — recevoir également les pouvoirs formels nécessaires et un jour, munis d'une autorisation spéciale des parlements nationaux, légiférer en créant des lois européennes qui seraient publiées dans des journaux officiels européens.

Monsieur le Président, j'aimerais évoquer brièvement un deuxième point. Il s'agit de la question traitée par M. van der Goes van Naters, relative à la justice européenne. Comme lui, j'estime que non seulement les compétences, mais également l'autorité de la justice européenne doit être renforcée. Il est vrai que nous devons nous demander alors s'il ne faudrait pas d'un autre côté alléger le travail de la justice européenne. Si vous considérez les procès qui

Dischgans

sont actuellement pendants devant la Cour de justice européenne, vous pourrez constater qu'en dehors de questions de principe de la plus haute importance, elle a à juger des recours de fonctionnaires, des litiges sur la ferraille qui exigent au préalable de nombreuses enquêtes et auditions de témoins. J'estime que nous devrions nous occuper également de ces questions d'organisation. Nous devrions remanier la justice européenne en créant une instance inférieure pour tous les cas qui réclament des enquêtes préalables. Le tribunal européen proprement dit ne devrait traiter que des problèmes essentiels du droit européen unique. Je crois qu'elle y gagnerait en autorité.

Pour terminer, Monsieur le Président, je dirai que le rapprochement des législations nous place devant trois tâches que j'aimerais classer selon leur importance : la création d'un véritable droit européen, l'harmonisation des législations nationales et la justice européenne. Nous devrions nous consacrer avec énergie à ces trois tâches.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. von der Groeben.

M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens tout d'abord, au nom de la Commission, à remercier M. Weinkamm de son remarquable rapport qui ne manquera certainement pas de retenir maintenant et à l'avenir l'attention des institutions communautaires, des gouvernements et de l'opinion publique. La discussion a montré combien grand est l'intérêt que l'on porte à ce problème. Et à mon avis, le rapprochement des législations gagnera encore en importance d'ici la fin de la période de transition.

C'est à juste titre que le rapporteur a souligné la portée des questions relatives au rapprochement des législations. Dans mon exposé d'hier, je m'étais également permis de souligner que l'harmonisation des législations était favorable à l'intégration. Pour apprécier toutefois la situation présente et également future, nous ne devons pas oublier que le rapprochement des législations doit servir avant tout la réalisation du marché commun. Il en résulte des critères qui, pour le rapprochement de toutes les législations nationales, sont de première importance et qui sont clairement fixés dans le traité de Rome. En effet, une harmonisation s'impose dans la mesure où l'exige le bon fonctionnement du marché commun. M. Berkhouwer a tout particulièrement insisté sur ce point.

Le rapporteur a demandé que les travaux d'harmonisation soient accélérés et que leur rythme soit adapté à celui de l'essor économique de la Communauté. C'est également le vœu de la Commission qui, de son côté, a engagé en temps utile tous les

travaux préliminaires et surtout a constamment insisté auprès du Conseil de ministres pour que cette accélération intervienne le plus tôt possible.

Tous ces travaux ne doivent certes pas nous faire oublier qu'une modification de nos législations nationales et par delà — car le rapprochement des législations porte également sur ce point — des pratiques administratives, est liée à des difficultés extrêmes et qu'il faut parfois, dans ce domaine, triompher d'obstacles bien plus graves que ceux que rencontre l'intégration économique proprement dite.

Nous reconnaissons — je l'ai déjà souligné hier — qu'un problème particulier se pose pour les petites et moyennes entreprises. Je partage l'avis du rapporteur qu'il est souhaitable de ne pas procéder simplement à une uniformisation du droit, mais d'arrêter des mesures aussi simples et précises que possible. Nous nous y efforçons, mais nous ne sommes pas très sûrs d'avoir toujours réussi. Le rapporteur a souligné lui-même combien cette tâche est difficile en raison de la diversité des traditions et des nomenclatures qui existent dans les pays du Marché commun. Le rapporteur a fait preuve d'audace — permettez-moi cette expression — en demandant que les travaux d'harmonisation soient étendus au droit pénal, un domaine dans lequel les États sont en général fort réticents pour accepter une limitation de leurs pouvoirs.

J'estime que c'est justement dans ce domaine que le rapprochement ne peut se faire que dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du Marché commun. Il ne fait aucun doute que les possibilités offertes par le traité en ce domaine sont bien plus faibles qu'elles ne le sont par exemple dans celui du droit commercial. Néanmoins des travaux sont en cours. La Commission est persuadée qu'un certain degré d'harmonisation est indispensable et elle étudie donc les possibilités de poursuivre les infractions aux dispositions communautaires. Elle devra s'occuper ensuite du rapprochement des dispositions nationales réglementant la poursuite des infractions économiques.

Le rapporteur a souligné à juste titre — moi-même je me suis permis de le faire remarquer hier — que le rapprochement des législations devrait suivre un plan préalablement établi. En effet, le rapprochement offre à la Communauté un moyen efficace pour atteindre les objectifs fixés par le traité et puisqu'il doit servir un objectif, il importe de le réaliser en relation avec eux. Dès le début, la Commission a axé son activité sur cette exigence. Lorsqu'en 1962, elle a établi le programme d'action pour la seconde étape, elle a fixé le plan d'harmonisation des législations en tenant compte de ces perspectives. Dans le huitième rapport général vous aurez sans doute trouvé le tableau détaillé qui vous informe, selon le désir de M. Rossi, des travaux effectués dans le domaine du rapprochement des législations.

von der Groeben

Vu la multiplicité des domaines et la nécessité de traiter des secteurs nettement définis dans le traité, dont quelques-uns l'ont été en priorité en raison de leur caractère urgent, on pourrait avoir l'impression que les différentes mesures manquent de cohésion et de coordination. C'est pourquoi il sera nécessaire — et cela aussi je l'ai déjà annoncé hier — d'établir, quand nous aborderons la troisième étape, un programme général portant sur le rapprochement des législations et dans lequel nous prendrons position sur la procédure et la voie à suivre lors de sa mise en œuvre.

J'en arrive ainsi à la question des méthodes appliquées jusqu'ici en matière de rapprochement, méthodes qui se basent sur le traité de Rome.

Nous disposons d'abord de l'instrument du règlement qui nous permet de créer un droit européen qui s'applique directement, non seulement aux États membres, mais également aux personnes physiques et morales dans ces États. M. Dichgans a fait remarquer que du point de vue communautaire, c'est là, naturellement, la méthode la plus parfaite d'harmonisation des législations. Mais nous devons constater immédiatement que cette possibilité est limitée aux cas expressément prévus par le traité. Les auteurs du traité — et cela se comprend si nous nous reportons sept années en arrière — ont été très parcimonieux en accordant cette réglementation des compétences.

La seconde possibilité prévue par le traité est la directive qui n'engage que vis-à-vis des objectifs du traité et laisse aux États membres une très grande liberté en ce qui concerne les méthodes employées pour atteindre ces objectifs. On peut aller ici de l'interprétation étroite du rapprochement jusqu'à la loi uniforme, évoquée par M. Dichgans lorsqu'il a parlé de l'évolution que l'Allemagne a connue au cours du siècle dernier.

Nous avons enfin — c'est-à-dire les États membres et la Communauté — la possibilité de conclure des conventions; les institutions communautaires sont uniquement appelées à coopérer en ce domaine. Dans quelques-uns de ses articles, le traité prévoit qu'il faut recourir à cette méthode lorsqu'il s'agit de régler certains problèmes qui se posent au niveau communautaire. J'attire notamment votre attention sur l'article 220. Cette méthode permet également de créer un droit européen. Vous n'ignorez pas que nous avons l'intention de procéder de cette manière pour l'élaboration d'un projet de législation européenne des brevets, projet qui représente en fait un complément au traité et peut être considéré comme véritable droit européen.

La méthode la plus utile pour la réalisation d'un objectif du traité ne peut être fixée de cas en cas. J'ai parlé du droit des brevets: je puis m'imaginer que l'évolution future du droit nous permettra de combiner les méthodes et de résoudre, par

exemple, une partie des problèmes à régler par voie de convention et l'autre partie par voie de directive. Je voudrais insister encore sur le fait que, selon la Commission, il faut choisir chaque fois que cela est possible la méthode la plus européenne.

Dans ce contexte se pose également le problème dont il a déjà été question ici: les relations entre le droit communautaire et le droit national. Toutefois, je ne voudrais pas m'y arrêter puisqu'il fait l'objet du rapport de M. Dehousse et sera traité dans une discussion particulière. Mais j'estime qu'il est important de souligner que les compétences législatives de la Communauté sont définies et limitées et que dans les domaines pour lesquels la Communauté est compétente, le droit communautaire lie les États membres et les ressortissants de ces États.

D'autre part, le rapporteur a souligné à raison l'importance des dispositions des articles 100 et 102 et aussi de l'article 101 en regrettant que les États membres n'aient que fort peu utilisé les possibilités, ou plutôt les obligations de l'article 102. Je dois reconnaître que cela est juste et je crois qu'au cours des années à venir nous devons nous efforcer, d'accord avec les États membres, de mieux faire comprendre qu'il est inopportun de promulguer des lois ayant une incidence profonde sur la vie de la Communauté si nous ne procédons pas d'abord aux consultations prévues à l'article 102 en vue d'éviter les distorsions. Certes, nous savons par expérience qu'une action purement théorique ne résout pas non plus ce problème. Au contraire, la situation n'a de chance d'être résolue et comprise par les États membres qu'au moment où un domaine entre dans le champ d'intérêt de la Communauté et s'insère dans l'ensemble communautaire, comme c'est le cas, par exemple, pour la législation fiscale. C'est alors que les États membres admettent la nécessité de consulter la Commission avant de prendre des dispositions.

Le rapporteur, ainsi que différents orateurs, ont attiré l'attention sur la Cour de justice et la nécessité de renforcer la position de la juridiction à l'intérieur du Marché commun. Sans vouloir prendre position, j'aimerais toutefois indiquer — et cela concerne précisément le secteur d'activité dont la responsabilité m'incombe — que les compétences actuelles de la Cour de justice en matière d'interprétation du droit communautaire nous ont été précieuses, de sorte que nous pouvons parfaitement dire que l'institution créée à l'article 177 répond déjà très largement aux objectifs évoqués par les orateurs.

J'en arrive aux questions évoquées par M. Berkhouwer en ce qui concerne le droit des sociétés. Je crois qu'il nous faut distinguer ici deux choses et tout d'abord l'accomplissement des tâches que le traité confie expressément aux institutions communautaires. Il s'agit notamment de l'article 54 du traité qui prévoit de coordonner les mesures de sauvegarde de façon à les rendre équivalentes dans

von der Groeben

les États membres. Cette disposition s'impose, car si elle faisait défaut, les droits des associés et des tiers risqueraient de ne pas être suffisamment protégés, vu leur grande diversité.

Ces travaux sont en cours, de même que ceux qui concernent la reconnaissance mutuelle des sociétés, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège et la fusion internationale de sociétés relevant des différents États. Voilà pour cet aspect de la situation. Je crois qu'ici la Commission respecte l'esprit du traité. Nous vous avons d'ailleurs soumis la première directive sur le rapprochement du droit des sociétés.

L'autre question est de savoir si ces efforts tiennent suffisamment compte des nécessités économiques qui apparaissent surtout au stade actuel du Marché commun. J'ai essayé, hier, de répondre à ces questions. J'espère qu'il est clair, désormais, que la Commission estime qu'il faut aller au delà des efforts déployés jusqu'ici afin de faciliter les liens internationaux souhaitables, c'est-à-dire dans la mesure où ils servent la productivité, la création de filiales et la prise de participations. D'après les études que nous avons effectuées jusqu'ici, il nous semble nécessaire d'aller au delà de l'harmonisation des législations nationales, notamment du rapprochement des garanties, et de créer une société de type européen qui servirait soit aux transactions en général, soit — et c'est à cela que nous visons actuellement — à certaines transactions déterminées.

Et nous nous trouvons ici en présence de possibilités diverses : d'une part nous pouvons prendre une directive complétée par une loi uniforme qui nous permet de créer en quelque sorte un type de société nationale d'origine européenne — telle est en somme la proposition française — ou alors nous pouvons créer, grâce à une convention, un véritable droit européen des sociétés ; du point de vue de la procédure, cette dernière solution représente un instrument moins incisif, puisque le rôle des institutions communautaires est moins important et se limite en fait à une coopération.

Je l'ai dit hier, et je le répéterai aujourd'hui : les travaux préliminaires de la Commission sont très avancés. J'espère que nous pourrons encore avant les vacances d'été soumettre une opinion définitive sur ces questions au Conseil de ministres et au Parlement. A ce moment-là — et je comprends parfaitement, M. Berkhouwer — il y aura certainement une discussion sur le rapport qui existe entre les travaux déjà engagés et ceux qui doivent être entamés incessamment. Mais je voudrais dire dès aujourd'hui que nous estimons que cette seconde tâche sera une tâche à long terme et que nous ne pouvons donc pas remettre à plus tard les tâches prévues, par le traité qu'il nous faut, au contraire stimuler.

En conclusion, je voudrais remercier le rapporteur d'avoir attiré, dans son rapport, l'attention des États

membres sur la nécessité de conclure sans plus tarder une convention sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution de jugements ayant force de loi. Je crois que la mise en vigueur de cette convention présente une très grande importance pour la vie économique et que, d'autre part, la réglementation en cours d'élaboration sur la faillite gagnera en signification à mesure que le Marché commun se rapprochera de la fusion totale des économies nationales.

Pour terminer, je me bornerai à confirmer une fois de plus que le Parlement a et aura à l'avenir un rôle important à jouer dans le processus du rapprochement des législations.

(Applaudissements)

PRÉSIDENCE DE M. KREYSSIG

Vice-président

M. le Président. — Je remercie M. von der Groeben. La parole est à M. Margulies.

M. Margulies, membre de la Commission d'Euratom. — (A) Je vous remercie, Monsieur le Président, de me permettre de faire une brève observation.

Le rapporteur de la commission juridique a établi, avec le soin qui lui est coutumier, une liste de toutes les questions pour lesquelles il estime qu'une harmonisation s'impose et dont il trouve le fondement juridique à l'article 3 h) du traité instituant la C.E.E. A la fin du même paragraphe, il regrette de devoir constater que, par contre, ni le traité de la C.E.C.A., ni celui de l'Euratom ne prévoient de rapprochement des législations au niveau européen.

En fait, la base juridique du traité d'Euratom en matière d'harmonisation des dispositions législatives nécessaires, est extrêmement mince. Nous avons, certes, l'article 98, qui nous permet de procéder à une certaine harmonisation des dispositions relatives à l'assurance. Mais ce qu'il nous faudrait, c'est une harmonisation des dispositions concernant la responsabilité, c'est-à-dire un rapprochement bien plus poussé des législations, afin de constituer la base d'une législation uniforme de l'assurance. Je ne sais pas très bien si nous pouvons interpréter l'article 98 dans un sens assez large pour lui permettre de couvrir également ce genre d'activité. Pour l'instant, nous nous efforçons de parvenir, par la négociation, à une harmonisation de la législation sur l'assurance et nous sommes dans la bonne voie.

Il est vrai que les normes de base donnent à l'Euratom certains pouvoirs même législatifs ; mais l'exécution en est confiée aux lois nationales. Jusqu'ici, nous n'avons aucune raison de nous en plaindre, notamment pour ce qui est de la protection sanitaire. Mais l'évolution continue. Et l'on peut prévoir que la création du Marché commun pourrait en être

Margulies

entravée à l'avenir. J'ai simplement voulu souligner aujourd'hui que nous observons ce problème de très près et qu'en temps utile, nous passerons à l'harmonisation. Il sera sans doute possible de trouver une base juridique.

M. Berkhouwer a fait remarquer que la république fédérale d'Allemagne interdit d'irradier les aliments en vue de les conserver et qu'il est donc défendu également d'importer des aliments ainsi conservés. C'est un fait. Il est certain qu'à l'avenir cette technique revêtira une importance considérable. Or, ce matin, M. Hallstein nous a dit que les douaniers allaient disparaître sans être remplacés. Nous pouvons admettre que ce ne sont pas les vétérinaires ni les contrôleurs de produits alimentaires qui prendront la relève. Il s'agit là aussi d'un de ces points auxquels nous porterons une grande attention.

J'ai voulu faire ces quelques remarques pour indiquer que nous avons très bien compris les problèmes de l'harmonisation et que nous ne cessons de les observer. Nous espérons que, malgré un fondement juridique extrêmement faible, nous parviendrons à les résoudre dans cet esprit que vient d'évoquer M. von der Groeben.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Margulies. La discussion générale sur le rapport de M. Weinkamm est close.

8. Primauté du droit communautaire (suite)

M. le Président. — Conformément à la décision prise au début de cette séance, j'ouvre le débat général sur le rapport élaboré par M. Dehousse au nom de la commission juridique sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres. Il y a lieu de rappeler que les différentes propositions de résolution seront votées à l'issue de la discussion générale.

Les premiers orateurs seront les représentants des exécutifs. Je donne la parole à M. Hallstein.

M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si je prends la parole aujourd'hui, c'est tout d'abord pour exprimer ma satisfaction et mes remerciements. Satisfaction de ce que la question des rapports entre le droit communautaire et le droit national des États membres soit de plus en plus reconnue comme question fondamentale et de ce que cette question commence à intéresser aussi, en plus des initiés, le vaste public dans nos pays membres. Remerciements pour l'écho que la discussion croissante de ce problème a trouvé

auprès de votre Haute Assemblée. Aussi voudrais-je, dès le début, témoigner mon respect au travail de votre commission juridique et avant tout de son rapporteur. En effet, dans la vie politique, ce n'est pas tous les jours qu'une commission parlementaire se saisit pendant de nombreuses séances d'une question, semble-t-il, purement juridique et que son rapporteur élabore à ce sujet un document de niveau scientifique, comme on ne pouvait que s'y attendre. Que cela soit le cas ici, c'est là un nouveau témoignage de la largeur de vues et de la ténacité du travail fonctionnel de votre Haute Assemblée. Et c'est ainsi que nous sommes à même de discuter aujourd'hui, ensemble, d'un problème dont l'étude fructueuse suscite souvent des difficultés même chez les spécialistes.

Enfin — je mentionne ce point en dernier lieu parce qu'il fait déjà partie à vrai dire de la discussion des questions de fond — la Commission est très heureuse de ce qu'il y ait plein accord entre sa propre conception, que je vous ai exposée il y a un an sous forme de thèse, et les résultats et conclusions de votre commission juridique.

Ce n'est pas là connivence de conspirateurs, mais concordance de la libre conviction d'institutions conscientes de leurs responsabilités dans les affaires européennes.

Pour la poursuite de l'intégration en matière d'économie politique et sociale prescrite dans les traités, la question du juste rapport entre le droit national et le droit communautaire ne revêt pas seulement une importance fondamentale, c'est aussi une question d'existence. C'est ce qui confère au problème juridique que nous discutons ici sa portée extraordinaire, politique également, qui nous oblige à lui accorder tant d'attention.

Mais soyons en même temps conscients de deux autres choses. Jusqu'ici — et j'espère qu'il en sera de même à l'avenir — le problème a plutôt revêtu une importance de principe qu'une importance pratique. Assurément, on pourrait vite en venir à cette importance actuelle, si l'aspect de principe n'en est pas élucidé à temps. C'est dans cet effet préventif que je vois le sens le plus important d'échanges de vues comme celui d'aujourd'hui.

Mais un autre élément encore distingue notre problème d'aujourd'hui des grandes options politiques : il s'agit d'un problème juridique. Il doit être tranché selon des critères juridiques à l'aide d'une méthode juridique et seule une solution corroborée par cette méthode peut prétendre être la bonne. Je dis cela aussi pour écarter les craintes — si de telles craintes venaient à se présenter — qu'un tel débat puisse être une intervention de la puissance politique dans le domaine de la justice. Cela n'est absolument pas le cas. La manière dont cette discussion a lieu montre bien au contraire que tous se subordonnent à l'autorité du droit.

Hallstein

Par ailleurs, un tel débat non seulement contribue à aiguïser l'entendement juridique, il est aussi d'une grande utilité du point de vue information et ceci est d'importance dans une Communauté entièrement fondée sur le droit. La Commission, ses membres et ses collaborateurs n'ont jamais manqué d'encourager de toute manière l'information sur le caractère juridique de l'unité européenne, par exemple en promouvant la création et le travail d'instituts universitaires et d'associations et en accordant des subventions à des colloques et conférences.

Monsieur le Président, si en dépit de la concordance des résultats, je me permets maintenant de me prononcer brièvement aussi sur leur mode de déduction, c'est uniquement pour essayer de compléter par quelques réflexions pratiques le vaste rapport élaboré par votre commission juridique. Peut-être parviendrai-je sous cet angle dérivé à ajouter encore quelque chose à la démonstration juridique.

Le droit communautaire et les droits nationaux des États membres constituent des ordres juridiques différents. Chacun en lui-même est autonome au sens juridique et ne relève donc que des conditions de formation et de validité qui lui sont propres. C'est ce que la Cour de justice de notre Communauté a exprimé à différentes reprises.

Comment se comportent mutuellement ces divers ordres juridiques ? Les droits nationaux se juxtaposent dans l'espace. Ils s'excluent réciproquement. Leurs relations sont réglées par le droit international public, les règles internationales et les normes nationales des conflits de ce qu'on appelle le droit privé international. Il en va tout différemment du rapport entre l'ordre communautaire et les droits des États membres. Ici, il y a pleine identité du champ d'application territorial.

Le droit communautaire s'adresse aux mêmes sujets juridiques que le droit national. Il règle des phénomènes qui, antérieurement, relevaient en grande partie de l'ordre national. Ainsi apparaît la possibilité, il faut même dire en fait, la probabilité de conflits. De quoi s'agit-il là exactement ?

Deux règles de droit rattachent à un même fait des conséquences juridiques contradictoires. Les deux règles de droit prétendent être suivies, et cela exclusivement. Le simple bon sens amènera devant une telle situation à se demander tout d'abord de qui émanent les deux règles de droit concurrentes. Si elles découlent de la même source, on peut considérer en général que la plus récente doit se substituer à la plus ancienne. Si elles émanent d'organes législatifs différents, on se demandera si l'un est superposé à l'autre ou, ce qui revient au même, si l'un des organes possède une compétence plus générale, qui l'habilite à restreindre à volonté les compétences de l'autre. Si tel n'est pas non plus le cas, on recherchera lequel des organes avait bien dans le cas con-

cret le pouvoir de régler le fait litigieux et on donnera la préférence à sa solution. Car on peut aujourd'hui admettre comme principe évident que les organes de la puissance publique ne peuvent exiger un assujettissement aveugle, mais seulement l'obéissance dans la mesure où ils restent eux-mêmes dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été attribués par le peuple dans la Constitution, la loi ou un traité.

Ainsi la solution semble déjà théoriquement acquise. Mais pratiquement, elle ne l'est pas encore et c'est précisément sur cet aspect pratique du problème que je vous ai promis au début quelques remarques. La solution pratique est plus difficile et moins évidente que la solution théorique pour deux raisons : d'une part, dans la réalité de la vie juridique, le conflit entre deux règles de droit différentes ne peut en soi être que difficilement constaté ; mais, d'autre part, les règles concurrentes se réclament régulièrement toutes deux d'un pouvoir de l'organe qui les édicte. Le conflit appelle donc d'abord la constatation, puis la décision. Qui les assumera ?

Le citoyen ? Assurément, il n'est assujéti qu'à celle des deux règles de droit qui est valable. Il est autorisé à vérifier quelle est à son avis celle qui a été édictée d'après un pouvoir réel. Mais cet examen n'aboutit qu'à un résultat subjectivement correct et obligatoire. Il impose à l'examineur tout le risque de la justesse de son choix. Il n'apporte pas au conflit la solution objective, de validité générale, nécessaire à la paix juridique.

Une telle mise au point objective ne peut émaner que de l'un des organes qui ont à examiner le droit quant à sa validité et à appliquer le droit valable, d'un tribunal par conséquent. Mais quels sont les tribunaux compétents pour trancher le conflit entre une règle de droit communautaire et une norme juridique nationale ?

Sur un plan négatif, on peut tout d'abord constater que la Cour de justice des Communautés européennes n'en a pas le pouvoir. Elle peut, certes, interpréter en termes obligatoires les dispositions du droit communautaire et statuer sur la validité d'un acte législatif de la Communauté par rapport au droit communautaire de rang supérieur — donc en particulier par rapport au traité — elle peut aussi constater qu'en promulguant une règle déterminée un État membre a enfreint l'ordre juridique communautaire, mais dans le cas concret d'un conflit, elle ne peut déclarer inapplicable une norme nationale.

Ainsi le cas concret de conflit ne se pose pas devant la Cour de justice européenne, mais devant les tribunaux nationaux. Sont-ils compétents pour trancher, c'est-à-dire pour laisser inappliquée dans le cas extrême une règle nationale, parce qu'elle est contraire au droit communautaire ? Cette question constitue le point décisif de notre débat d'aujourd'hui. Si la réponse est négative, la priorité du droit communautaire est une formule vide, ayant tout au

Hallstein

plus une valeur psychologique pour rappeler aux organes législatifs nationaux les obligations que leur impose le traité. Si la question reste sans réponse, la priorité n'est qu'une simple affirmation, une prétention inconsistante. Ce n'est que si on peut répondre par l'affirmative que le droit communautaire sera assuré dans sa sphère de la validité uniforme, inviolable, que l'on veuille ou non qualifier cette validité de « primauté » sur le droit national contradictoire.

Je n'hésite pas en qualité de juriste et au nom de la Commission à répondre par une affirmation sans réserve à la question posée. Les tribunaux nationaux sont habilités — et on sait que cela équivaut à une obligation — à trancher dans le cas d'espèce d'après leur conviction judiciaire le conflit entre le droit national et le droit communautaire. Le droit communautaire n'est pas un droit « étranger », mais s'applique directement dans les États membres — lorsqu'il est directement applicable — sans l'intermédiaire d'actes nationaux de ratification ou de transformation. Il lie les citoyens et les tribunaux au même titre que le droit national.

Dans aucun État membre il n'existe de dispositions qui pourraient empêcher les tribunaux de trancher des oppositions entre ces deux systèmes juridiques obligatoires au même titre. Aussi le principe général est-il que le juge n'est assujéti qu'au droit valable et qu'il doit aider à son application. Cette obligation du juge constitue même, si mes vues sont exactes, un élément essentiel de l'État de droit.

Et j'ajouterai tout de suite que personne n'a à craindre qu'un tel pouvoir des tribunaux perturbe intolérablement la vie juridique ou sape l'autorité des organes législatifs nationaux. Les conflits sont extrêmement rares jusqu'à ce jour et si les deux parties, États membres et Communauté, continuent à coopérer dans la confiance réciproque et en tenant compte des compétences respectives, il en sera de même à l'avenir.

Mais si nous convenons que les tribunaux nationaux possèdent une compétence de principe pour trancher les conflits entre les règles nationales et les règles communautaires, il nous faut maintenant nous demander laquelle des règles ils ont à appliquer et laquelle ils devront laisser inappliquée. Ceci pose la question de la validité — de la priorité, diront les juristes — qui revient dans le cadre national aux traités et au droit communautaire fixé conformément aux traités.

On a tenté çà et là d'assimiler le droit communautaire au droit international public général et de recourir pour sa validité dans le cadre national aux règles d'admission que chaque État membre applique aux normes du droit international public. Le rapport de votre commission juridique a soigneusement examiné cette tendance, pour la rejeter comme impropre et en définitive incompatible avec les objectifs et les tâches de la Communauté. Je ne puis

que m'y associer avec la plus grande fermeté. En effet, si cette opinion était vraie, le juge allemand et le juge italien devraient — comme ils doivent le faire à l'égard du droit international public — appliquer toujours le droit national, si flagrante que soit son opposition avec le droit communautaire. En revanche, le juge néerlandais — pour ne citer que l'autre extrême — devrait toujours, d'après l'article 67 de la Constitution néerlandaise, opérer inversement à savoir laisser inappliquée la loi nationale qui va à l'encontre d'une règle de droit européen.

Ceci est inacceptable. Pour mesurer à quel point ce résultat serait inadmissible pour la Communauté, il faut avant tout se représenter une chose : la Communauté n'est pas seulement une création du droit ; il n'y a guère d'autre détenteur de la puissance publique qui soit comme elle uniquement tributaire du droit pour remplir ses fonctions. La Communauté n'a pas d'infrastructure administrative, pas de pouvoir de coercition, pas d'armée et pas de police. Son unique instrument, sa seule arme, c'est le droit qu'elle fixe. Il est clair que sa mission serait au plus haut point menacée, et en définitive mise en échec, si cet unique moyen de mettre en œuvre les objectifs communautaires perdait son caractère obligatoire uniforme dans tous les États membres.

Mais de par sa substance, le droit communautaire est aussi autre chose que le droit international public traditionnel. A un double égard au moins, il s'en distingue foncièrement : en règle générale, il est directement applicable, exceptionnellement il est limité à des relations obligatoires entre États membres et Communauté. On sait que dans le droit international public, c'est exactement l'inverse. En outre, il s'agit d'un ordre organisé, régi par des organes propres de législation, d'application du droit et de contrôle. Le droit communautaire est donc un droit autonome d'une association d'États et c'est pourquoi son assimilation avec le droit international public est erronée à tous égards.

Les règles nationales de ratification applicables au droit international public traditionnel ne peuvent donc trouver aucune application au droit communautaire. Mais il subsiste la question du rang, de la validité de ce droit communautaire dans l'ordre interne national. Il me semble que la réponse à cette question n'apparaît que si l'on considère la nature particulière de la Communauté européenne. En quoi consiste sa singularité ? Elle tient à l'instauration d'un système. Je n'hésite pas à employer le terme de « constitution » pour les normes de base de ce système — non au sens de la constitution d'un État, car la Communauté n'est pas un État, mais au sens plus large où nous appliquons le terme « constitution » dans le droit général d'association, par exemple aux associations, coopératives, sociétés par actions, etc. Il s'agit d'un système de normes. Et il s'agit d'un système d'organes, qui ont à exercer des pouvoirs, pouvoirs qui englobent en premier lieu la création de normes juridiques directement valables

Hallstein

dans les États membres. Personne ne contestera ce fait, car il est expressément consigné dans les traités.

Mais que signifie un nouveau système juridique pour ceux qui l'ont créé, et donc dans notre cas pour les États membres ? Il ne signifie sûrement pas que chacun puisse disposer à sa guise de l'œuvre commune, car cela irait à l'encontre du sens de toute l'entreprise. Il signifie tout aussi peu un simple engagement impératif des partenaires de la fondation ; point n'eût été besoin pour cela, en effet, d'instituer des organes et de les doter de pouvoirs propres. Au contraire, l'édification d'une nouvelle entité superposée aux individus signifie — il me semble que c'est là un principe juridique général — l'assujettissement des membres aux mesures arrêtées conformément aux traités par la nouvelle figure juridique. Cela vaut déjà dans le droit privé, si nous songeons à la fondation de sociétés et associations. Cela vaut de même dans le droit public interne. Et cela vaut dans le droit international, sans qu'il importe que l'on tire cette conséquence d'un principe juridique général ou du sens concret lisible dans diverses dispositions de l'acte de fondation.

Que s'ensuit-il ? En créant la Communauté, les États membres se sont eux-mêmes assujettis à ce nouveau système juridique dans la mesure où ils lui ont accordé des pouvoirs. Les États membres sont tenus d'exercer ces pouvoirs en conformité des traités, et cela dans toutes leurs manifestations formelles de la puissance publique, et donc aussi dans celles de leurs tribunaux.

Ainsi la question de la validité du droit communautaire se tranche en termes clairs et simples : le droit arrêté par la Communauté conformément à ses compétences doit être suivi et sanctionné par les tribunaux. Les règles nationales contraires s'effacent, même si elles devaient avoir été promulguées postérieurement à la norme communautaire. Ce résultat est, comme vous le savez, pleinement conforme à l'arrêt du 15 juillet 1964 de la Cour de justice européenne.

Pour revenir à l'aspect pratique : comment convient-il qu'un tribunal national se comporte, lorsqu'il se trouve en face d'un conflit entre une règle nationale et une règle communautaire ?

Le tribunal essaiera d'abord d'interpréter la norme juridique nationale ; car il considérera à juste titre que l'organe législatif national a entendu respecter la disposition contraire du droit européen. Ainsi bon nombre de conflits pourront se révéler apparents seulement.

Si cela n'aboutit pas, le juge national se tournera inversement vers la norme communautaire pour constater si, d'après son sens objectif, elle s'oppose vraiment à la règle de droit nationale apparemment contradictoire ou si, s'agissant d'une règle créée par des organes communautaires, elle a été régulièrement

adoptée. S'il s'agit d'un tribunal qui ne statue pas en dernier ressort, il peut examiner lui-même la norme communautaire quant à sa validité et l'interpréter. Mais il peut aussi, tout comme la dernière instance doit le faire, soumettre ces questions à titre préjudiciel à la Cour de justice de la Communauté. Précisément dans le cas présumé d'un conflit une telle présentation facultative présente bien des avantages. Elle provoque d'emblée une mise au point par l'instance qui doit finalement être saisie et décharge le juge national d'une partie de sa responsabilité.

Ce n'est donc que si l'interprétation que la Cour de justice européenne a donnée de la règle de droit communautaire valable établit l'incompatibilité des deux normes — et je souligne à nouveau que ce cas se produira très rarement — ce n'est donc qu'alors que le tribunal national se trouve appelé à trancher le conflit pour le litige pendant. Cette décision ne peut consister qu'à laisser inappliquée la règle de droit nationale pour violation d'une règle valable du droit communautaire, solution que le législateur néerlandais a même, comme on sait, prescrite expressément à ses tribunaux par un loyalisme sans exemple à l'égard du droit international public pour tout cas de conflit du droit national avec le droit international.

Permettez-moi pour terminer de jeter encore un regard sur un important problème de détail de notre thème d'aujourd'hui, à savoir la question du rapport entre l'ordre juridique de la Communauté et les constitutions des États membres.

Indubitablement pour fonder les Communautés il a fallu que les traités concordent avec les constitutions des États membres. En conséquence la question de la constitutionnalité des traités fondant les Communautés a été examinée à fond lors de la ratification dans tous les États membres et a partout reçu une réponse affirmative. Cette même question occupera aussi dans un proche avenir les Cours constitutionnelles en Allemagne et en Italie. La Commission, tout comme les gouvernements des deux pays membres précités, tient pour inexacts les griefs avancés par deux tribunaux subalternes. Cependant elle ne se croit pas appelée à aborder les questions litigieuses qui touchent en grande partie le droit constitutionnel national.

Une autre question est celle de l'applicabilité des dispositions constitutionnelles nationales, en particulier des dispositions sur les droits fondamentaux, à la mise en œuvre des traités. On craint parfois que l'application des pouvoirs instaurés par les traités puisse çà et là aboutir à un amoindrissement des droits individuels garantis dans les droits fondamentaux et c'est pourquoi il y aurait intérêt à lier plus fortement les organes communautaires aux garanties de liberté des constitutions.

Prémisse et conclusion sont inexactes au même titre.

Hallstein

Les droits fondamentaux des citoyens ne sont pas limités par suite de l'activité des organes communautaires, mais se trouvent de fait considérablement élargis. Cela vaut pour le principe d'égalité qui est élargi en interdiction des discriminations, cela vaut pour la liberté professionnelle et la mobilité par suite des dispositions sur le droit d'établissement, la libre prestation des services et la liberté de circulation des travailleurs et leur mise en œuvre progressive. Enfin cela vaut d'une manière très générale pour la liberté de disposition économique. Son usage est facilité et étendu par la fusion des marchés nationaux.

Voilà pour les faits. Sous l'angle juridique il y a simplement deux remarques à faire.

En premier lieu il résulte de l'autonomie de l'ordre juridique communautaire, de son caractère de système que les constitutions des États membres ne sont pas directement applicables aux actes des organes communautaires. La Cour de justice européenne a plusieurs fois confirmé ce principe. Les organes communautaires n'en sont pas pour autant des institutions technocratiques se situant hors des constitutions. Car la Cour de justice a de même souligné à maintes reprises un autre principe que j'aimerais rappeler ici en second lieu : l'applicabilité des principes juridiques généraux des États membres dans l'ordre juridique communautaire.

Ce deuxième principe est le correctif du premier. Les constitutions, surtout les dispositions sur les droits fondamentaux, n'agissent pas directement sur la Communauté. Mais celle-ci doit respecter la tradition juridique concordante des États membres et tenir compte des conceptions communes de valeur qui sont reconnues dans les États membres. Cette obligation découle directement du droit communautaire, de règles positives comme de sa particularité de système juridique plus récent enraciné dans les ordres nationaux.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, me voici au terme de ma contribution à votre débat d'aujourd'hui. Que ce débat — ce sera là le vœu de la Commission — exerce un effet clarificateur non seulement sur les juristes de la Communauté, mais aussi sur l'opinion publique de nos États membres. Je conclus dans l'espoir que nos efforts communs réussiront à convaincre cette opinion publique de la justesse et de la nécessité de nos thèses et à garantir ainsi au droit européen la place qui lui revient. Ce n'est qu'alors qu'il assurera ce que tout droit doit garantir : la sécurité.

(Applaudissements)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, il y a si longtemps que je n'avais entendu un cours de droit que c'est avec un grand plaisir que j'ai suivi les explications de M. Hallstein. Je l'en remercie.

La parole est à M. Sassen.

M. Sassen, membre de la Commission d'Euratom. — (N) Monsieur le Président, je voudrais intervenir brièvement dans ce débat, tout d'abord pour féliciter la commission juridique d'avoir pris l'initiative de mettre ce problème à l'ordre du jour, et spécialement pour féliciter M. Dehousse du rapport extrêmement intéressant qu'il a consacré à ce problème et qui sera souvent cité à l'avenir.

Bien qu'il ne soit pas parmi nous en ce moment, je ne veux pas négliger d'ajouter ici un mot d'admiration pour la manière magistrale dont M. Dehousse a présenté hier soir son rapport au Parlement. Nous regrettons bien entendu qu'il soit absent aujourd'hui. Il a dû donner cette fois la préférence à la vie parlementaire nationale plutôt qu'au Parlement européen, mais c'est pour un motif qui mérite également des félicitations, puisque c'est pour prêter serment après sa réélection comme sénateur en Belgique.

Monsieur le Président, en tant que président du conseil d'administration du service juridique commun des Communautés européennes, je suis très sensible et je tiens à exprimer ma reconnaissance à M. Dehousse, en particulier au nom de nos collaborateurs, pour les paroles d'éloge et de grande estime qu'il a bien voulu prononcer hier soir à l'adresse du service juridique des Communautés.

Je puis vous assurer que nos juristes ont participé à ce travail avec enthousiasme et dévouement et — je suis heureux de pouvoir le constater — avec beaucoup de compétence, et nous nous réjouissons que leur collaboration ait été jugée précieuse par un expert et un savant aussi éminent que le professeur Dehousse.

Cette fois, l'objet du rapport n'est pas de juger et de contrôler la politique d'un des exécutifs, soit de la Haute Autorité, soit de l'une des deux Commissions. C'est pourquoi nous avons préféré prendre la parole aujourd'hui avant et non après les membres du Parlement. Nous sommes reconnaissants au bureau du Parlement de nous en avoir donné la possibilité.

Comme le rapport le montre très bien, la question est d'une importance vitale pour les Communautés, car à défaut de la primauté du droit communautaire, l'action et l'existence même de la Communauté peuvent, comme l'a déclaré le rapporteur, se trouver à tout le moins compromises.

M. Hallstein, dont j'ai écouté comme vous l'intéressante démonstration avec le plus grand plaisir et une sincère admiration et dont je voudrais dire avec vous : le professeur a donné aujourd'hui un véritable cours, nous a rappelé ce matin, à propos d'une autre question, que toute politique implique une lutte. Parce qu'elle touche au plus près la Communauté européenne, la primauté du droit communautaire revêt aussi une importance politique et peut ainsi faire l'objet d'une lutte. C'est notamment pour cela, qu'à mon avis, la commission juri-

Sassen

dique a eu raison de mettre ce problème à l'ordre du jour.

Au reste, le rapporteur a bien précisé hier que ce rapport et sa discussion ont pour but de lutter non pas tant pour des idées et des principes déterminés que pour une meilleure information, plus large, plus solide et plus complète.

M. Dehousse a été particulièrement clair sur un point. M. Hallstein l'a suivi et je tiens à l'assurer formellement, à mon tour, de mon approbation. Il a dit en effet, à juste titre, que ce rapport et ce débat ne tendent pas à une immixtion quelconque du Parlement ou des instances politiques dans les tâches, les droits et les devoirs du pouvoir judiciaire des États membres ou de la Communauté. Je me rallie entièrement à cette position et mon intervention d'aujourd'hui ne peut ni ne doit donc être considérée comme une tentative d'immixtion quelconque dans ces tâches, ces droits et ces devoirs. Je crois pouvoir escompter qu'on n'en doutera absolument pas, étant donné que j'ai eu moi-même le privilège, en vertu d'une charge qui m'avait été confiée, d'exercer de hautes fonctions judiciaires.

Le rapport précise également — le rapporteur l'a rappelé hier soir — qu'il n'a pas davantage pour but de prendre position sur certaines théories qu'il expose d'ailleurs en détail et analyse avec maîtrise.

Car il n'appartient pas à cette assemblée, non plus qu'à la Commission d'Euratom, de prendre position sur ce problème.

Bien que ni la Commission d'Euratom ni ses institutions sœurs, la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E., ne soient des académies d'études du droit, l'objet de ce débat nous intéresse et qui plus est, nous touche directement.

Qu'il me suffise en effet, Monsieur le Président, pour ne pas citer d'autre texte ni invoquer d'autre argument, de rappeler la première phrase de l'article 124 de notre traité — les deux autres traités comportent d'ailleurs des dispositions analogues — qui stipule que la Commission d'Euratom doit veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci. Il est donc nécessaire — et ce l'est depuis le début — que l'exécutif ait sa conception de ce qu'implique et de ce que couvre l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu du traité, en d'autres termes, de la question de savoir si le droit communautaire a la primauté sur le droit des États membres et, dans l'affirmative, pourquoi et dans quelle mesure.

Je crois qu'il est presque superflu de redire que la Commission d'Euratom a une telle conception depuis des années et qu'elle en a fait le principe directeur de son action, en particulier dans l'accom-

plissement de la tâche qui lui incombe en vertu de l'article 124 de notre traité.

Cette conception se fonde, en résumé, sur l'idée — que M. Hallstein a aussi soulignée, à juste titre, ce matin — qu'en faisant des Communautés européennes, dès l'origine, des communautés juridiques, les États membres se sont manifestement, explicitement et incontestablement fixé comme but — un but qu'ils ont d'ailleurs atteint — de créer un intérêt communautaire, un intérêt de la Communauté, dans chacun des domaines d'action des trois Communautés européennes. Ensuite, cette conception s'inspire du fait qu'en vue d'assurer et de promouvoir cet intérêt communautaire, les États membres ont créé des institutions communautaires auxquelles ils ont attribué à cette fin des pouvoirs limités au champ d'application de chacun des traités, mais très réels.

Il en résulte qu'on a ainsi donné aux dispositions du traité et aux dispositions prises par les institutions en vertu du traité, un caractère et une portée dont l'originalité et la spécificité impliquent et supposent nécessairement la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres.

Dans son arrêt du 15 juillet 1964 dans l'affaire Costa/E.N.E.L., qui a déjà été cité ce matin, la Cour de justice des Communautés européennes a adopté et motivé d'une façon détaillée et, à mon avis, impérative, une position qui nous apparaît comme conforme à celle que la Commission d'Euratom a toujours adoptée. On ne pourrait guère surestimer la portée et le poids de l'appui que la Cour a ainsi apporté à la position de la Commission.

Le paragraphe 64 du rapport reprend textuellement une partie importante et essentielle des motifs de la Cour.

Nous avons constaté avec plaisir et satisfaction qu'en fait, la commission juridique s'appuie, elle aussi, sur cette base et que cette conception est conforme au point de vue défendu dans le rapport. Je suis en mesure d'assurer, comme vient de le faire M. Hallstein, que cette concordance ne résulte absolument pas d'une conspiration, quelle qu'elle soit.

Monsieur le Président, le rapporteur a bien précisé hier que le rapport n'épuise pas le problème de la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres. Il a qualifié d'« œuvre pilote » ce premier rapport, qui n'en constitue pas moins un admirable exposé, admirable par sa clarté, son caractère exhaustif, sa concision, sa valeur et la solidité de la doctrine juridique qu'il expose, notamment quant à ce qu'il appelle la « spécificité originale » du droit communautaire ou, si vous voulez, la constitutionnalité de ce droit.

D'autre part, un des chapitres du rapport est consacré aux constitutions des États membres et enfin aux principaux litiges judiciaires dans lesquels

Sassen

a été soulevée la question de la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres. En présentant son rapport, il a déclaré hier ne pas avoir encore abordé les problèmes que cette primauté peut soulever à la suite de mesures législatives et administratives des États membres.

Même si j'attends avec grand intérêt un second rapport qui soumette d'autres aspects de cette primauté du droit communautaire à une étude tout aussi brillante, j'espère que cet intérêt ne trouvera pas nécessairement sa justification dans l'actualité des problèmes ou dans l'étendue des difficultés qui se présentent. J'estime plutôt, comme semble le faire M. Hallstein, si l'on s'en réfère à ses déclarations, qu'il ne faut pas exagérer l'importance des problèmes qui se posent et des difficultés qui se présentent dans ce domaine.

Cela ne signifie cependant pas que je puisse me rallier sans réserve à l'une des conclusions de ce rapport, selon laquelle les difficultés signalées seraient dues pour une grande part à une connaissance insuffisante de la question, même dans les milieux directement intéressés.

Certes, Monsieur le Président, ce défaut d'information existe, et de ce seul fait, il est extrêmement utile et souhaitable qu'on s'efforce d'y remédier en présentant et en discutant ce rapport. Il me semble cependant que c'est pécher par excès d'optimisme que de penser que les problèmes et difficultés qui ont été signalés ne procèdent que d'une connaissance insuffisante des Communautés et du droit communautaire.

Ce qui paraît également nécessaire, c'est que les progrès de l'action communautaire et de l'esprit communautaire aillent de pair et même que, lorsque l'action communautaire se heurte à des difficultés, l'esprit communautaire s'efforce davantage de les surmonter. On ne peut pas encore dire, me semble-t-il, que cet état d'esprit soit si courant dans la Communauté, qu'il se soit généralisé ni qu'il soit toujours mis en pratique.

Monsieur le Président, étant donné qu'il est possible et que, peut-être, vous jugerez souhaitable que le Parlement européen et sa commission juridique poursuivent leur action dans ce domaine, il me paraît opportun de soulever encore, en conclusion, quelques questions.

On peut d'abord se demander s'il serait utile d'examiner, en poursuivant l'étude de cette question, ne serait-ce qu'à propos de la préparation de la fusion projetée des traités, si les traités eux-mêmes affirment suffisamment la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres.

Il serait certainement inexact de prétendre qu'actuellement, ce principe n'est pas suffisamment affirmé dans les traités. Il suffit de lire attentivement les motifs de l'arrêt rendu par la Cour de justice des

Communautés européennes dans l'affaire Costa/E.N.E.L. pour être amené à conclure que la Cour s'est livrée en quelques lignes à une démonstration impressionnante, dont on peut déduire que cette primauté est incontestablement déjà inscrite dans les traités. Il n'empêche qu'il peut être utile d'examiner s'il est nécessaire, opportun ou souhaitable de formuler plus explicitement dans les traités eux-mêmes, le principe de la primauté du droit communautaire.

Une deuxième question que l'on pourrait poser est celle de savoir si une certaine harmonisation des dispositions constitutionnelles en vigueur dans les États membres eux-mêmes ne serait pas de nature à promouvoir ou à renforcer la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres.

Je tiens à ajouter immédiatement que personnellement, je ne suis pas enclin à répondre à cette question par l'affirmative, car je pense que le droit communautaire lui-même a un caractère constitutionnel, que sa primauté découle de son caractère original et spécifique et qu'il vaut donc mieux ne pas la fonder sur des règles de droit d'un autre ordre, si respectable et utile que soit et que reste cet autre ordre juridique.

En troisième lieu, on pourrait examiner la question de savoir s'il serait utile ou souhaitable de prévoir des dispositions en vertu desquelles le juge national, en l'occurrence, l'instance nationale supérieure, serait tenu de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel si l'une des parties au litige soumis au juge national en fait la demande et soulève devant lui une question dont il faut considérer qu'elle ne peut être tranchée sans faire intervenir comme élément décisif la primauté du droit communautaire ; cette mesure supposerait une extension des dispositions actuelles de l'article 150 de notre traité.

Enfin, on pourrait se demander s'il est souhaitable d'envisager la possibilité d'insérer dans les traités une disposition qui donnerait à la Cour de justice des Communautés européennes le pouvoir de statuer sur un recours en cassation dans l'intérêt de la Communauté, dans le cas où le ministère public de cette Cour estimerait que le juge national, statuant ou non en dernier ressort, aurait estimé ne pas devoir donner la primauté au droit communautaire.

Monsieur le Président, votre Parlement se rend bien compte que poser ces questions, ce n'est pas, loin de là, y répondre.

Je vous ai dit que moi-même, je suis enclin à répondre négativement à la deuxième des questions que j'ai posées.

Mais il est loin d'être exclu qu'il puisse devenir opportun, à un moment donné, de se demander s'il ne convient pas de donner une réponse affirmative aux autres questions que j'ai posées. Et en cas de

Sassen

réponse affirmative, il faudrait aussi se demander s'il faut traduire cette réponse en dispositions juridiques matérielles ou formelles et comment il convient de le faire.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Sassen. La parole est à M. Del Bo.

M. Del Bo, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — (1) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cette question des rapports entre le droit des États et le droit communautaire a progressé régulièrement, grâce aussi au rapport de la commission juridique, gagnant en intérêt tant pour ses implications politiques évidentes que par la constatation que si ce problème n'est pas traité et résolu au moment opportun, la situation actuelle pourrait se détériorer, voire être compromise.

Ce sont les raisons pour lesquelles la Haute Autorité, consciente de l'importance du problème, a facilité les contacts sur le plan scientifique, permettant ainsi la confrontation de thèses diverses aboutissant à un double résultat. En premier lieu, attirer l'attention des juristes sur l'importance de ce problème, en second lieu, mettre les autorités nationales, qu'elles soient judiciaires ou administratives, devant le problème de leurs responsabilités et des obligations qui en découlent pour elles.

On ne peut nier, en effet, qu'à mesure que se multiplient les réalisations communautaires dans l'esprit du traité, les autorités nationales se trouvent fréquemment face à des situations contradictoires qui exigent d'être résolues. Mais la solution apparaît délicate et difficile si l'on considère la variété des systèmes juridiques et la tendance qui en résulte fatalement de rechercher des ajustements aux solutions juridiques et aux principes constitutionnels des États.

La situation se complique du fait que nous sommes toujours fort éloignés de cette harmonisation des législations qui, si elle était réalisée à l'heure actuelle, nous dispenserait des difficultés présentes.

D'autre part, le rapprochement des législations constitue un des objectifs de notre vie communautaire. Aussi, tant les institutions communautaires que les autorités nationales devront-elles insister sur l'urgence extrême qu'il y a à réaliser dans ce secteur des progrès rapides et décisifs.

On peut dire que les difficultés auxquelles nous nous heurtons proviennent d'un manque d'informations dont nous pouvons probablement attribuer la responsabilité dans une égale mesure aux institutions nationales et communautaires. A cela vient s'ajouter cette disparité profonde, dénoncée plus haut, entre les principes constitutionnels et, par conséquent,

entre les systèmes juridiques qui, trop souvent, ne permet que difficilement d'aboutir à des solutions viables et communautaires. Si nous voulons déterminer les cas où se vérifient les situations que nous avons appelées contradictoires, nous ferons l'énumération suivante : en premier lieu, une certaine hésitation de la part des autorités nationales, qu'elles soient judiciaires ou parfois administratives, à reconnaître une parfaite coïncidence et, partant, une compatibilité absolue entre les finalités d'un système juridique national et les finalités d'un système juridique communautaire ; en second lieu, une vive incertitude (toutes les fois que les autorités nationales se trouvent en présence d'une situation de conflit entre une disposition du système juridique national et une disposition du système juridique communautaire) à trancher en faveur de la première ou de la seconde ; enfin, une répugnance ouverte de la part des autorités et des magistratures nationales à adopter la méthode d'interprétation préventive pour laquelle, dans le traité instituant la Communauté économique européenne et dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Cour de justice a une compétence absolue.

Ceci dit, il me semble nécessaire d'ajouter que le premier problème doit être considéré comme résolu par principe : c'est-à-dire qu'il ne peut exister l'ombre d'une divergence ou d'une incompatibilité entre l'objectif d'un système juridique national et l'objectif d'un système juridique communautaire, pour la simple raison qu'au moment où les États ont procédé à la ratification des traités instituant les Communautés, ils ont dû ou bien constater l'absence d'une telle incompatibilité ou bien avoir éliminé les obstacles dont le maintien aurait empêché la compatibilité.

Il y a lieu de préciser que l'État qui n'aurait pas fait cette constatation et alors que se révélerait l'existence d'une telle incompatibilité, devrait obligatoirement éliminer les obstacles existant encore.

Quant au second problème, qui est le nœud même du rapport élaboré par M. Dehousse, il concerne la question de la priorité ou de la primauté du droit communautaire sur le droit national.

Il s'agit d'une thèse qui ne fait l'unanimité ni sur le plan de la doctrine ni de la jurisprudence. Il vaut très probablement mieux chercher à apprécier le problème tel qu'il se pose vraiment, plutôt que de s'engager dans une discussion de droit pur.

Il est indubitable que l'actuel ordre juridique communautaire ne peut être considéré comme de même nature et encore moins comme un composant de l'ordre juridique international dans le sens plus général du terme. On ne peut, en effet, considérer les Communautés comme des organisations internationales de type courant puisqu'elles ont établi des rapports de nature particulière avec les sujets juridiques des États. Vu ainsi, il ne semble pas que l'on

Del Bo

puisse affirmer la supériorité absolue de l'ordre juridique communautaire et donc des dispositions communautaires sur l'ordre juridique national ou sur les dispositions nationales.

D'autre part, l'analyse des traités instituant les Communautés ne fait pas apparaître l'existence d'une telle supériorité. Par contre, est stipulée l'obligation faite aux États d'obtempérer aux prescriptions que contiennent les traités et les accords communautaires qui leur font suite.

On y relève en outre le devoir qu'ont les États de collaborer avec les institutions communautaires pour la poursuite des objectifs généraux prévus par les trois traités et l'interdiction qui leur est faite de toute action, toute initiative ou toute attitude en contradiction avec les objectifs du traité de Paris comme des traités de Rome.

En d'autres termes, nous nous trouvons en présence de deux ordres juridiques qui ne peuvent être considérés comme interdépendants : il s'agit de deux ordres juridiques distincts entre lesquels il n'est possible d'établir aucun rapport hiérarchique. Chacun est habilité à régir un secteur bien délimité et circonscrit.

Aussi ne semble-t-il pas admissible qu'une autorité compétente dans le domaine spécifique d'un système déterminé puisse régir le domaine spécifique d'un autre système.

Si l'on considère donc le problème à la lumière de ces considérations, les situations réputées contradictoires se réduisent immédiatement en de simples conflits de compétences et le juge national doit agir de la même façon que lorsqu'il doit faire un choix entre une règle générale et une règle spécifique.

Un cas analogue à celui que nous examinons, mais non identique en tous points, est celui des rapports entre la loi générale et la loi régionale de la République italienne et entre la loi centrale et la loi des Länder dans la République fédérale allemande. Ce n'est que pour ces deux cas qu'a été fondé l'organisme habilité à se prononcer sur la législation qui prévaut : la Cour constitutionnelle. Cet organisme n'ayant pas été prévu pour déterminer les rapports entre le droit national et le droit communautaire, on peut très vraisemblablement trancher le problème en établissant que le juge national doit faire recours à la procédure d'interprétation préventive des dispositions communautaires.

Il y a lieu cependant de préciser que cette procédure, valable pour les traités de Rome, se pose différemment pour le traité de Paris, dont l'article 41 stipule que la Cour de justice n'est compétente que pour statuer sur la validité des délibérations de la Haute Autorité et du Conseil spécial de ministres, alors que l'interprétation des dispositions communautaires — à la seule exception de l'article 65 — est au contraire confiée à la magistrature nationale.

On ne peut alors que souhaiter que lors de la fusion des Communautés, dans le traité unique qui régira les institutions de la nouvelle Communauté, la préférence sera accordée, dans ce cas, aux règles du traité de Rome, et non à celles du traité de Paris.

Il faut encore préciser que, jusqu'à l'heure actuelle tout au moins, la juridiction nationale répugne quelque peu à recourir au système de l'interprétation préventive du droit communautaire, car le juge national, surtout s'il est de haut rang, estime attentatoire à son prestige et à sa dignité de demander à une juridiction spécialisée l'interprétation du droit communautaire.

Il est à souhaiter que cette situation qui, de plus, ne se rencontre pas seulement dans ce domaine, soit éliminée au plus vite.

Il est exact que les exécutifs communautaires ont la faculté de recourir à la Cour de justice toutes les fois que les autorités nationales s'opposent à la poursuite des objectifs des traités (article 88 du traité de Paris, article 169 du traité instituant la C.E.E., et article 145 du traité instituant la C.E.E.A.) ; mais il est vrai également qu'il s'agit là de procédures extrêmement complexes qui requièrent un long délai. Voilà une raison de plus de réitérer le vœu que nous avons formulé.

En conclusion, tant que ne seront pas précisés, au moment de la fusion des Communautés, les pouvoirs de la Cour de justice et tant que ne seront pas établis les principes strictement applicables qui empêcheront l'apparition des situations contradictoires auxquelles, bien qu'en nombre modeste, nous sommes dès aujourd'hui confrontés, nous nous trouverons dans une situation critique, car nous n'avons aucune certitude absolue du droit.

Qu'il me soit toutefois permis d'affirmer qu'il s'agit là d'une authentique crise de croissance, car elle provient d'un progrès des formes de coexistence entre les diverses sociétés nationales, formes établies précisément par les traités instituant les Communautés. D'autre part, les magistratures nationales — quand elles sont, comme le veut leur vocation, interprètes de l'esprit des peuples — ont déjà largement prouvé qu'elles savaient par le jeu de leur expérience et de leur intelligence, tirer aussi d'institutions profondément enracinées dans le temps, et donc en partie dépassées par les événements, des mesures équitables pour fixer et perfectionner les termes de cette vie commune.

Voilà le souhait, je pense, que tous ensemble nous devons formuler aujourd'hui, à l'égard du problème qui nous préoccupe.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie Monsieur le Président Del Bo.

9. *Modification de l'ordre du jour*

M. le Président. — Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais signaler que neuf orateurs se sont inscrits qui ont indiqué des temps de parole de 5 à 40 minutes ; la moyenne est donc de 20 à 25 minutes. Malgré toute notre expérience, nous n'avons pas réussi jusqu'ici à harmoniser la durée des interventions !

(Rires)

La plupart du temps, nous avons pu le constater, la durée des interventions est plus longue que prévue et ce n'est que tout à fait exceptionnellement que nous avons pu applaudir un orateur d'avoir parlé moins longtemps qu'il n'était prévu.

La liste des orateurs inscrits nous portera à discuter de ce problème pendant 200 minutes, c'est-à-dire presque 3 heures et demie. Aussi, j'adresse un appel pressant à tous les collègues pour que, dans la mesure du possible, ils ne répètent pas ce qui a déjà été dit. En concentrant la discussion, nous pourrions en terminer avec ce problème aujourd'hui. Et nous devons en terminer aujourd'hui, il n'y a pas d'autre solution. Tous les autres points que nous devons aborder aujourd'hui ont été reportés à demain 10 heures et sont inscrits en tête de l'ordre du jour. Il avait de toute façon été prévu de poursuivre éventuellement vendredi matin l'examen de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Certains problèmes — je ne citerai que les amendements déposés — demanderont beaucoup de temps. Nous ne pourrions sûrement pas respecter notre bonne vieille habitude et nous préparer à rentrer chez nous vendredi midi.

Je regrette d'avoir à faire cette remarque, mais c'est dans une bonne intention.

10. *Primauté du droit communautaire (suite)*

M. le Président. — La parole est à M. van der Goes van Naters.

M. van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste. — Monsieur le Président, dans ce débat sur les fondements du droit européen, le groupe socialiste partage les conclusions de la commission juridique telles qu'elles nous sont présentées.

Il faut, en effet, reconnaître et faire reconnaître la primauté du droit des traités européens, y compris le droit qui en découle.

J'ai toutefois l'impression que, si cette conclusion est fondée sur plusieurs arguments, la commission a donné la préférence à un seul d'entre eux. Il est vrai que ce choix est plus clairement exposé dans le texte du rapport que dans la résolution elle-même.

Tout d'abord, la commission juridique s'est posé la question : faut-il identifier le droit communautaire au droit international classique ? Mais elle ne donne pas de réponse précise à cette question.

Déjà, en 1952, l'avis fameux de trois juristes, MM. Reuter, Ophüls et Rossi, présenté à l'Assemblée commune, a établi que le droit communautaire est à mi-chemin entre les deux.

Il a des traits en commun avec le droit international lorsqu'il s'agit de sa position hiérarchique vis-à-vis du droit national et il se présente en droit « interne » lorsque sa portée dans le cadre international est en jeu.

C'est pourquoi les Communautés et leur droit sont assujettis aux règles générales du droit des gens. C'est pourquoi il faut qu'elles reconnaissent en tant que telles les normes de la déclaration des droits de l'homme, sujet traité lors du colloque qui s'est tenu récemment à Bruges. Mais c'est aussi pourquoi le droit communautaire prime par définition les droits nationaux sans qu'il soit question — et ici je résume une thèse du professeur Hallstein qu'il vient de répéter de façon fort heureuse — sans qu'il soit question, dis-je, que les actes juridiques des institutions soient assimilés « à des actes juridiques relevant des systèmes juridiques nationaux ».

En effet, une telle assimilation abaisse la position du droit communautaire d'une façon dangereuse.

Or, dans l'arrêt Costa/E.N.E.L., la Cour de justice des Communautés donne raison à la première de mes thèses : « le traité de la C.E.E. a institué un ordre juridique propre ».

Mais elle n'honore pas la seconde. Ce système juridique communautaire serait, aux dires de la Cour, « intégré au système juridique des États membres », thèse qui semble être reprise par le rapporteur, M. Dehousse, qui avance celle de « l'insertion directe des dispositions des traités dans l'ordre interne des États membres ».

A mon avis, cela rejoint de très près l'adage anglais : « *International law is a part of the law of the land...* », adage qui rend l'adhésion de l'Angleterre au système communautaire si difficile.

Par cette « réception » du droit communautaire dans les droits nationaux, on court un double risque : D'abord celui d'une *capitis diminutio* de ce droit communautaire même, droit que la plupart des partisans de la réception veulent maintenir dans sa force supérieure. En effet, il serait plus difficile, par cette insertion, dans ce procès de nivellement, de combattre l'adage, *lex posterior derogat legi priori*.

Ensuite, par cette réception, par cette « insertion » comme le dit M. Dehousse, on n'a plus affaire à un seul droit communautaire, mais à six droits communautaires qui, par les jurisprudences nationales, qui

Van der Goes van Naters

ont leur us et coutumes propres, vont diverger de plus en plus.

Je rejette donc cette thèse et la remplace par une autre plus simple, plus claire et plus efficace, thèse que j'emprunte à l'un des plus grands juristes de mon pays, contemporain et ami de Léon Duguit, le professeur Hugo Krabbe.

Il y a exactement cinquante ans, en 1915, Krabbe a publié son livre sur *L'idée moderne de l'État* où, le premier, il développe la thèse généralement reconnue dans les pays civilisés que notre vrai souverain n'est pas l'État, mais le droit, le droit auquel l'État est assujéti.

Dans ce contexte, Krabbe examine la relation entre les différents systèmes de droit et il s'occupe même, je cite, « des communautés internationales englobant les États ».

Dans ce contexte il y a un demi-siècle, nous assistions à la naissance du terme « supranational ». En effet, ce n'est pas un « Jean... » quelconque qui a fabriqué ce terme pour les besoins de la cause et, il y a cinquante ans, Krabbe l'a jugé indispensable pour la définition du droit de l'avenir.

Parlant de ces communautés futures, il déclare :

« Ici, le terme de droit international est fallacieux, il sied à la doctrine, qui ne désigne que les États comme sujets de droit, de sorte qu'il est en effet question d'un *jus inter gentes*.

Dans notre cas, il est préférable de parler d'un droit supranational, donc d'un droit qui régit une communauté d'hommes englobant les États et possédant pour cela une autorité supérieure au droit national. »

Il ajoute : « Tant que la doctrine du droit constitutionnel persiste à s'attacher à l'idée de la priorité de l'autorité étatique, admettant par cela une sujétion du peuple à une autorité imaginaire située en dehors du droit, une harmonisation du droit national et du droit supranational n'est pas réalisable. »

Cette thèse, encore si actuelle, rencontre les conceptions de Léon Duguit, Hans Kelsen et Georges Scelle.

Je ne cite que ce dernier. Dans son étude *Le pacte des nations*, Scelle dit :

« Le droit interne ne doit jamais aller à l'encontre du droit international ; s'il en contredit les règles, il doit céder devant elles et s'y conformer comme le droit des États particuliers de l'Union américaine doit réaliser l'harmonie avec le droit constitutionnel fédéral. »

Cette comparaison avec la fédération américaine est pour nous vraiment intéressante. On pourrait l'étendre à une autre fédération, celle de la République fédérale allemande qui connaît dans sa

constitution un article lapidaire proclamant que : « *Bundesrecht bricht Landesrecht.* »

On peut faire, c'est naturel, la même comparaison à l'intérieur de chaque État. Il y a le droit étatique et le droit communal, donc deux sphères distinctes. Mais le droit étatique, le droit constitutionnel étant davantage d'intérêt général prime, en tout état de cause, le droit communal plus restreint.

Partant de cette conception, aucun doute n'est possible sur le cas italien. L'Italie, comme les autres États membres, est liée par les traités européens et elle ne l'a jamais contesté. Le droit communautaire, donc tous les articles des traités et toutes les dispositions en découlant, lui est applicable comme aux autres partenaires. Ces articles lui sont applicables de par leur propre force, par la qualité supérieure, par l'effet plus général de leur droit. Conformément à l'article 5 du traité de Rome, chaque État est tenu de garantir leur application intégrale.

Cette force obligatoire directe est d'ailleurs pleinement reconnue du côté italien.

Au colloque de Bruges — où, à mon regret, je fus le seul parlementaire européen présent — M. Nicola Catalano, ancien juge à la Cour des Communautés, a déclaré :

« Si un traité limitant la souveraineté de l'État a établi une limitation de compétence des organes législatifs normaux, le Parlement est devenu, de ce fait, incompétent pour adopter d'autres lois ordinaires en utilisant une compétence qui désormais ne lui appartient plus. »

Je suis d'accord. Mais qu'en est-il si les organes législatifs nationaux passent outre ? Dans ce cas, l'État en cause n'a pas rempli ses devoirs découlant de l'article 5 du traité et la Cour des Communautés peut être appelée à en juger.

Une consciencieuse application de l'article 5 implique que dans la mesure du possible, tout sera tenté pour éviter une telle situation.

Dans l'affaire Costa/E.N.E.L., c'eût été possible par une instruction nette à l'avocat de l'État sur la position à prendre. Il est évident qu'il n'en a pas été ainsi. En l'espèce, *l'Avvocato dello Stato* a précisément plaidé le contraire. C'est lui qui a apporté l'argument de la force supérieure d'une loi postérieure sur la loi de ratification des traités européens. La *Corte costituzionale* n'a rien fait d'autre que de le suivre. Il faut donc éviter que chaque ministre n'impose ses propres conceptions constitutionnelles.

Par conséquent, aucune doute n'est possible sur l'attitude du gouvernement italien tel quel et du ministère des affaires étrangères. Cette attitude a d'ailleurs été confirmée lors d'un débat sur la politique européenne tenu au Sénat italien le 11 décembre 1964

Van der Goes van Naters

Un des sénateurs socialistes, M. Salerni, a d'abord fait remarquer que « toutes les décisions prises à l'échelon communautaire doivent être sanctionnées dans les pays de la Communauté par l'intermédiaire de mesures internes ayant force de loi ».

Je tiens à déclarer que le groupe socialiste de notre assemblée ne partage pas ce point de vue.

M. Berkhouwer. — Très bien !

M. van der Goes van Naters. — Ensuite est intervenu M. Valsecchi, sous-secrétaire d'État aux finances, qui a précisé :

« L'adhésion au traité de Rome implique l'acceptation des dispositions qu'il renferme et par conséquent, aussi de celles relatives au caractère obligatoire des décisions du Conseil de ministres de la Communauté. La question a été soulevée — a conclu M. Valsecchi — de savoir si, pour donner effet à ces décisions, il était besoin d'un acte formel dans les différents pays : la plupart des juristes ont répondu par la négative. Dans ces conditions, les mesures législatives ont uniquement pour but de faire connaître à tous les citoyens les règles adoptées par le Conseil de la Communauté, règles dont l'application a déjà un caractère obligatoire pour les six pays membres. »

Nous espérons fermement, Monsieur le Président, que le gouvernement italien, que tous nos gouvernements sauront faire triompher ce principe à tous les échelons de la vie nationale et par toutes les autorités appelées à veiller pour qu'il soit universellement reconnu que le droit est notre véritable souverain et que les émanations de ce droit, que nous rencontrons à un plan supérieur de la vie des hommes, priment celles qui se limitent à une couche inférieure.

Il faut que tous nos États soient des États de droit et que, au-dessus d'eux, l'Europe de demain soit à son tour une Europe de droit.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés. — (N) Monsieur le Président, j'aurais aimé donner suite à votre demande et ne pas prendre la parole une seconde fois. Mais j'ai le privilège d'être mandaté par mon groupe pour dire quelques mots sur le rapport. J'apporterai donc une modeste contribution à cet échange de vues extrêmement important.

Je pense que nous pouvons souscrire à quasiment tout ce qu'ont dit les orateurs précédents. Nous nous heurtons cependant à une difficulté, celle de devoir parler, comme membres de l'une des insti-

tutions de la Communauté, des compétences d'autres organismes de la Communauté et des pays membres, et en particulier de leur pouvoir judiciaire. Nous sommes donc assez limités dans la possibilité de nous exprimer. Cela n'enlève naturellement rien au fait — et je suis d'accord sur ce point avec tous les orateurs — qu'en interprètes de l'opinion publique, nous pouvons formuler nos desiderata en ce qui concerne le contenu du droit européen et ses rapports avec le droit national. Nous ne pouvons perdre de vue que dans chacun de nos pays le droit communautaire est appliqué par des juges nationaux. La difficulté me semble résider dans le fait qu'en notre qualité de membres de ce Parlement, notre pouvoir de décision est, en l'espèce, fort réduit.

De plus, la limitation dont je parlais découle de ce que, dans les six pays, la compétence des juges nationaux en matière d'application du droit communautaire est régie par leurs règles constitutionnelles respectives et non pas par les traités. Il y a donc un défaut de parallélisme. Ce sont les juges nationaux qui doivent appliquer le droit communautaire, car il n'y en a pas d'autres.

Or, le droit communautaire ne contient pas de dispositions en ce qui concerne la compétence des juges nationaux. La situation reste dominée par la législation nationale. Celle-ci est décisive en cas de conflit entre le droit national et le droit communautaire. Même les règles applicables en cas de conflit, lorsqu'elles existent, sont fixées par le droit national et nous savons que — je me rallie à ce qu'a dit M. Sassen, je ne veux pas répéter son exposé — nous savons que la Cour, telle que nous la connaissons aujourd'hui, ne dispose, elle aussi, que d'une compétence très limitée.

Je m'étendrai un instant sur ce sujet, car j'ai à son propos une opinion quelque peu différente de celle de M. Dehousse, dont j'admire d'ailleurs le rapport tout autant que l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé.

M. Dehousse écrit au paragraphe 28 :

« Ce pouvoir de sanctionner la primauté du droit communautaire est d'ailleurs expressément attribué aux juridictions nationales, auxquelles appartient toujours la faculté de trancher le conflit même dans le cadre de la procédure d'interprétation préalable par la Cour de justice des Communautés. »

Je crois que le point de vue selon lequel le juge national a toujours la faculté de faire trancher un conflit de ce genre par la Cour des Communautés, va un peu trop loin. Si j'en juge d'après l'article 177, il me semble que la compétence de la Cour est assez limitée et qu'il n'est pas possible de dire que le juge national peut toujours résoudre ce genre de conflits en soumettant l'affaire à la Cour. En réalité, les possibilités qu'a le juge national de lui déférer une cause sont très limitées.

Berkhouwer

La question doit être soulevée par l'une des parties — je pense qu'elle ne peut l'être d'office — et le renvoi ne peut être demandé qu'aux fins d'interprétation et non d'application. De plus, certaines juridictions ne sont guère favorables à ce renvoi et préfèrent affirmer que les textes ne laissent place à aucune équivoque. C'est l'attitude qu'en France, le Conseil d'État adopte de temps à autre. Naturellement, la solution est particulièrement habile : afin d'échapper à la juridiction communautaire on prétend que la règle est claire alors qu'en réalité elle suscite des doutes. Le conflit porte alors plutôt sur la question de savoir ce qui est clair. De même, on peut se demander qu'est-ce que l'interprétation ? Dans les deux cas, il s'agit plus ou moins de deux questions analogues.

A cela s'ajoute que la Cour elle-même a statué qu'il appartient au droit constitutionnel national de décider si le juge doit s'abstenir d'appliquer une loi nationale promulguée ultérieurement.

De là vient, Monsieur le Président, que l'affaire Costa a donné lieu à un double renvoi. De son propre mouvement, M. Costa s'est adressé à la Cour pour une interprétation du traité. En même temps, l'affaire a été déférée à la Cour constitutionnelle italienne pour que celle-ci statue, à la lumière des dispositions de la constitution nationale, sur l'applicabilité d'une loi italienne par rapport à une autre.

Notons, Monsieur le Président, qu'il n'y a pas lieu de dramatiser l'arrêt, d'ailleurs particulièrement concis, de la Cour constitutionnelle italienne. Je partage, bien entendu, l'opinion générale que l'attitude adoptée par le juge italien est regrettable. Néanmoins, à proprement parler, la Cour n'a pas statué sur les rapports entre la loi nationale italienne et le droit communautaire. Elle a simplement déclaré : le traité de Rome a été approuvé par une loi italienne ordinaire ; la loi sur la nationalisation de l'électricité est aussi une loi nationale et la loi postérieure a la même force que la loi approuvant le traité de Rome. Donc, au besoin nous devons l'appliquer. Or, besoin en est puisque M. Costa tente d'échapper au paiement de son éclairage. Ce procès a été un banc d'essai. La Cour a toutefois laissé entendre que la législation récente pouvait être considérée applicable au même titre que la législation ancienne.

Il ne m'appartient évidemment pas de critiquer ou de défendre la décision du juge italien. Je pense cependant qu'elle n'est pas entièrement dénuée d'équivoque.

Pour ce qui est de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Costa, retenons que son importance réside dans le fait qu'elle ait déclaré : on ne peut pas intervenir par des prescriptions nationales dans l'ordre juridique séparé et autonome des Communautés.

C'est aussi l'opinion des commentateurs de cet arrêt. Je suis d'accord avec eux, car je pars du principe qu'il faut distinguer entre les deux ordres juridiques autonomes et que le législateur national n'a pas la faculté de dire : nous n'acceptons pas la règle selon laquelle le juge doit toujours pouvoir invoquer l'article 177.

Telle est la signification essentielle de l'arrêt Costa/E.N.E.L.

Monsieur le Président, j'ajouterai l'acte à la parole pour demander que si certaines compétences sont insuffisantes, elles soient complétées. La Cour de justice de Luxembourg devrait être habilitée à décider lorsqu'il y a conflit entre une prescription communautaire et une loi nationale arrêtée ultérieurement. Je pense que si tel est le cas, la Cour de justice devrait être érigée en tribunal des conflits.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Berkhouwer. Comme je suppose que tous nos collègues n'ont pas regardé leur montre aussi attentivement que moi, je vous ferai remarquer qu'il a utilisé exactement la moitié du temps de parole qui lui était accordé, c'est-à-dire 10 minutes au lieu de 20.

La parole est à M. Battaglia.

M. Battaglia. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, au fur et à mesure de l'exposé que M. Dehousse nous faisait hier avec son éloquence coutumière, je me demandais ce que l'on aurait pu dire de plus qu'il n'ait déjà dit. Cette question, deux motifs l'inspiraient. Le premier est une considération que je qualifierais d'objective, à savoir que ce secteur a été exploré et réexploré dans ses moindres recoins ; le second est une considération de nature différente qui m'amène à me demander si la complexité même du sujet recommande bien cette minutie qui risque d'aboutir à un résultat opposé à celui recherché par la commission juridique et par son rapporteur, M. Dehousse.

Il s'agit, en effet, d'un sujet des plus délicats et dont la difficulté le dispute à la complexité. Prenons donc garde de ne pas partager ou soutenir à la légère l'une ou l'autre des thèses dispartes qui existent en la matière. Et attention surtout, chers collègues, que n'apparaissent parmi nous des contradictions ou même de simples incertitudes ou fluctuations de pensée. Le cri d'alarme justement lancé par M. Dehousse aboutirait dans ce cas à raviver des polémiques et à accentuer cette confusion et cette incertitude que le présent débat voudrait au contraire dissiper.

Par ailleurs, il faut se dire aussi que cette assemblée n'est pas une académie scientifique de spécialistes du droit public, que ce soit de droit constitutionnel ou de droit international. Nous sommes

Battaglia

dans une enceinte parlementaire et nous sommes des hommes politiques. C'est la raison pour laquelle j'estime que nous n'avons pas à entrer dans l'examen de telle ou telle thèse juridique précise concernant les rapports entre le droit communautaire et le droit interne des États membres.

Il importe de ne pas accepter sans plus les arguments des juristes défendant les thèses les plus disparates et souvent contradictoires. Toutefois, je prends la parole parce que je désire revenir sur certains points du rapport Dehousse, sans pour autant m'écarter du sujet afin de ne pas tomber dans le péril dont je viens de parler. Et mon effort sera fructueux dans la mesure où il renforcera le point de vue de la commission juridique et de son rapporteur ; je souhaite que les interventions suivantes puissent aboutir au même résultat. Ce n'est qu'ainsi que la résolution que nous adopterons trouvera un écho en dehors de cette assemblée en dissipant les malentendus qui pourraient faire obstacle à l'application des dispositions communautaires et, par là même, au cheminement déjà ardu de notre Europe.

Monsieur le Président, je tiens surtout à réaffirmer le caractère constitutionnel des traités instituant les Communautés et à insister sur la primauté des dispositions communautaires sur les dispositions du droit interne de chaque pays.

Il me semble, à vrai dire, que le caractère constitutionnel des traités se passe d'explications théoriques superflues, car il est leur essence même. Le caractère constitutionnel des traités est en effet inhérent à ceux-ci. On l'a dit, et il est bon de le redire, on a voulu créer un organisme nouveau, doté d'une personnalité propre, d'une représentation juridique, de son organisation, de mécanismes originaux, d'un territoire, d'une population, de son propre système de promulgation de lois. On a voulu créer quelque chose de neuf, en un mot : la Communauté.

Toutefois, dans certains pays membres — et je me réfère plus particulièrement à l'Italie — s'est posée la question de la constitutionnalité des traités par référence à la manière dont ils ont été approuvés. Les traités de Rome, comme auparavant le traité de Paris, ont été ratifiés en Italie par deux lois ordinaires qui, tout en autorisant la ratification, accordaient en outre aux traités pleine et intégrale exécution en les introduisant avec plein effet dans le système italien.

Il a été dit et répété maintes fois dans mon pays, que ce soit dans les milieux scientifiques ou juridiques ou dans nos assemblées parlementaires, qu'il est impossible d'insérer « avec plein effet » les traités de Rome et de Paris dans notre système autrement que par une loi portant révision de la Constitution, loi assortie des normes et des garanties prévues à l'article 138 de notre Constitution, du fait que les traités instituant la Communauté portent

atteinte à la souveraineté de l'État italien en intervenant largement dans les pouvoirs fondamentaux de celui-ci : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

La question, comme l'a dit hier M. Dehousse, reste donc ouverte en Italie ; et elle reste ouverte malgré ceux qui s'y opposent et qui, à mon sens, ne sont pas dans le vrai. En décembre dernier, une ordonnance rendue par le tribunal de Turin renvoyait une fois encore à la Cour constitutionnelle la question de la légitimité constitutionnelle de la loi portant ratification et exécution du traité de Paris, en alléguant que celui-ci, du fait qu'il attribue des pouvoirs juridictionnels à la Cour de justice communautaire, réduisait les garanties accordées par la Constitution, également sur le plan juridictionnel, à la liberté patrimoniale des citoyens.

Ceci étant dit, je dois rappeler qu'à la Chambre des députés, au cours de la discussion sur le projet de loi de ratification du traité de Paris, une question semblable fut soulevée à titre préjudiciel par M. Martuscelli qui estimait que c'est par une loi constitutionnelle qu'il fallait donner application au traité et spécialement à l'institution d'organismes supranationaux. Mais le rapporteur du projet de loi, M. Ambrosini (l'actuel président de la Cour constitutionnelle italienne) se prononça contre l'action préjudicielle en se réclamant de l'article 11 de la Constitution, qui prévoit précisément la possibilité de consentir, sur une base d'égalité avec les autres États, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre assurant la paix et la justice entre les nations : conditions qui étaient certainement données tant pour le traité instituant la C.E.C.A. que plus tard pour les traités de Rome dont le but était de substituer — ainsi qu'on peut le lire dans le préambule du traité de Paris — « aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre des peuples longtemps opposés par des divisions sanglantes, et à jeter les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé ».

La Chambre des députés, sur la base de la thèse Ambrosini à l'égard de l'action préjudicielle d'anti-constitutionnalité, repoussa cette action préjudicielle.

Dans le même ordre d'idées, je crois encore opportun de relever l'arrêt n° 74 du 7 mars 1964 de la Cour constitutionnelle italienne qui a fait grand bruit à cause d'un argument de l'exposé des motifs disant qu'une disposition communautaire est inapplicable quand celle-ci est suivie d'une autre disposition nationale (et ceci pour satisfaire à la théorie dualiste et légaliste), cet arrêt, donc, contient toutefois une indication des plus intéressantes sur la constitutionnalité de la loi portant ratification des traités de Rome et de Paris et admet implicitement la possibilité de stipuler des traités limitant la souveraineté de notre État et — voilà qui est important ! — de leur donner exécution par loi ordinaire.

Battaglia

Une semblable décision de la Cour constitutionnelle est bien faite pour ancrer et consolider notre thèse sur le caractère constitutionnel des traités des Communautés quel qu'ait été leur mode d'introduction.

M. Dehousse le disait à juste titre hier : quand bien même l'on pourrait parler d'inconstitutionnalité, celle-ci serait dépassée. A l'appui de cette affirmation, je voudrais apporter quelques réflexions.

C'est un fait, mes chers collègues, que les traités instituant les Communautés ont été jusqu'ici respectés ; et le respect d'un traité international par les États, quand il se prolonge dans le temps, diminue la possibilité de contestation à l'égard d'éventuelles irrégularités dans le processus de ratification et d'application. Dans ce cas s'applique, en effet, selon la doctrine qui prévaut, une absolution de tout vice possible, ou si l'on préfère, une validation ultérieure implicite.

En l'occurrence, même dans l'hypothèse par ailleurs inadmissible que l'introduction et l'exécution des traités instituant les Communautés européennes auraient dû s'effectuer en Italie dans les formes prescrites par l'article 138 de la Constitution, c'est-à-dire dans les formes et avec les garanties des lois de révision constitutionnelle, on doit pourtant conclure que la violation éventuelle de loi, quant à la forme, ne serait pas acquise du fait des principes de droit international couramment admis ; et ceci parce que l'adoption légale des traités est assortie d'une « apparence juridique » qui conduit légitimement à considérer la validité constitutionnelle à l'abri de toute mise en doute même raisonnable.

Ajoutons le respect constant des traités par l'ensemble des organismes constitutionnels de l'État italien, la reconnaissance déjà mentionnée de la Cour constitutionnelle et nous ne pourrions faire autrement que de conclure que si la question de la validité constitutionnelle des lois portant ratification et application des traités exécutifs de la Communauté, a pu se poser dans le passé, elle est désormais dépassée. Telle que la situation se présente, c'est la négation de la validité de ces traités, et elle seule, qui constituerait une violation de la Constitution : violation du principe constitutionnel de l'article 10 stipulant que l'ordre juridique italien se conforme aux règles de droit international généralement reconnues. Il ne fait aucune doute qu'il faut comprendre parmi ces règles celle qui veut que les actes ayant une importance juridique internationale, même entachés de vices, ont pleine validité lorsqu'ils ont été respectés de longues années. Par ces considérations, j'ai le sentiment d'avoir apporté une contribution, bien que modeste, aux conclusions que le rapport en discussion donne au premier problème qu'il pose, celui du caractère constitutionnel des traités de Rome et de Paris.

J'en viens au second problème, celui des rapports entre les dispositions du droit communautaire et du

droit interne des États membres ; je m'attacherai surtout à examiner si une disposition interne d'un des pays membres, postérieure à la ratification des traités ou à l'adoption d'une disposition communautaire doit prévaloir sur ces traités ou cette disposition. A cet égard, il convient en premier lieu de faire remarquer, comme d'ailleurs l'a fait incidemment le président Hallstein, qu'une telle interprétation reviendrait à nier l'ordre juridique communautaire.

A ce propos, la Cour de justice s'est ainsi prononcée :

« La force exécutoire du droit communautaire ne saurait, en effet, varier d'un État à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traité visés à l'article 5-2, ni provoquer une discrimination interdite par l'article 7 du traité de la C.E.E. La situation qui en résulterait serait profondément anormale et donc inacceptable car le système institutionnel juridique des traités implique nécessairement la primauté des normes communautaires sur les normes nationales. S'il n'en était ainsi, le droit communautaire serait livré au libre arbitre des États membres qui failliraient aux principes incoercibles selon lesquels la loi, dans les limites de son terrain et de ses possibilités d'application, doit être égale pour tous. »

On a fait remarquer que les affirmations et les considérations qui précèdent découlent du fait que les six États européens se sont engagés à adopter toutes les mesures générales et particulières en vue d'assurer l'exécution des dispositions adoptées par les institutions communautaires.

Jusqu'ici cependant, mes chers collègues, vous pourriez m'objecter : les considérations émises découlent d'une exigence politique précise, mais ne sont pas pour autant assorties d'une solution juridique définitive de la question. Et nous sommes d'avis — je dis nous, car mon sentiment, mon vœu, Monsieur le Président, est que tous nous soyons d'accord là-dessus — que les solutions juridiques existent et qu'elles sont parfaitement compatibles avec les objectifs politiques précédemment mentionnés.

Les arguments du rapport de M. Dehousse ne sont peut-être pas juridiques ? Et les arguments présentés par M. Hallstein ne sont-ils pas plutôt juridiques que politiques ? L'intéressante monographie de M. Migliazza sur « Les Communautés européennes et les rapports entre le droit international et le droit des États membres » n'est certes pas non plus une étude politique ! Je cite brièvement :

« L'affirmation selon laquelle la C.E.E. constitue un ordre juridique international d'un genre nouveau qui ne se réduit pas à un ensemble de rapports obligatoires entre les États, est la conséquence de cette autre affirmation que les États

Battaglia

membres ont renoncé au profit de la Communauté, bien que dans des domaines restreints, à quelques-uns de leurs pouvoirs. Cette donnée n'est cependant pas acceptée sans réserve par la doctrine du droit international qui met souvent en doute l'existence même d'un ordre communautaire. Ce doute n'est toutefois pas justifié car les Communautés ont un système de promulgation, d'établissement et de garantie des normes qui est la caractéristique de tout ordre juridique.»

« Le phénomène de la production juridique, au sens large du terme, poursuit M. Migliazza dans sa monographie, s'exprime dans le cadre des traités institutifs par une série d'actes propres aux institutions. L'établissement des normes se fait sur une base particulièrement large en raison aussi du caractère de communauté de droit propre aux organismes européens. On a beaucoup parlé des procédures de garantie pour en nier l'existence et souvent pour ironiser. Il est vrai que cette procédure est tout à fait différente de celle qui a cours dans les systèmes nationaux ; mais il est tout autant vrai qu'elle est adaptée aux caractéristiques des Communautés, organismes volontaires et au champ d'action limité. »

Ce ne sont pas, Monsieur le Président, des études politiques mais des argumentations parfaitement juridiques que celles contenues dans une autre intéressante monographie, celle de Standardi sur « les rapports entre l'ordre juridique italien et l'ordre juridique des Communautés européennes ». L'auteur se demande ce qu'il advient quand nous nous trouvons en présence d'une loi formelle ou d'un acte ayant force de loi formelle venant après le traité et en contradiction avec celui-ci. Et il répond : « Il faut revenir ici sur quelques considérations précédemment faites. Le traité est un acte qui détermine une limitation de la souveraineté de l'État italien dans des secteurs déterminés, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution. En conséquence, toute disposition normale tendant à ramener au *statu quo ante* la souveraineté de l'État dans un domaine où a été acceptée une limitation, constitue une violation d'un principe constitutionnel acquis et applicable. D'autre part, le traité ayant été stipulé pour une durée illimitée, le droit de désistement anticipé n'a été retiré à aucune des parties, de telle sorte qu'une disposition contraire au traité pourrait être interprétée dans des circonstances particulières, comme un acte unilatéral de dénonciation. D'une manière générale, il semble cependant que le système du traité implique que la disposition contraire doit être considérée comme une violation pure et simple du traité qui demande le recours au mécanisme prévu d'arbitrage et de conciliation.

Les dispositions ont donc pour conséquence, à l'égard des actes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de ces dispositions et en contradiction avec elles, de créer une condition d'illégitimité de ces actes législatifs, illégitimité qui pourra être constatée

et éventuellement encourir des sanctions sur le plan communautaire ou juridictionnel. »

Monsieur le Président, je crois que ce sont encore des arguments on ne peut plus juridiques que ceux de l'arrêt de la Cour de justice mentionné dans le rapport et dont chacun a eu connaissance. Je me réfère aux passages cités entre guillemets aux pages 14 et 15 du rapport Dehousse.

Si ces affirmations sont authentiquement fondées et en tous points juridiques, comme on peut le déduire tant de l'esprit des traités de Rome et des objectifs que les États membres se sont fixés par ces traités que de la teneur même de l'article 11 de la constitution italienne et de toutes les autres dispositions des traités qui viennent à l'appui de la solution mentionnée tout à l'heure, il n'échappe à personne que les théories qui s'inspirent du vieil adage *lex posterior derogat priori* sont privées de toute valeur.

Ne sont pas fondées non plus, à mon modeste avis, les considérations qu'on relève dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne et selon lesquelles une loi postérieure peut être opposée à la loi de ratification des traités des Communautés européennes et donc des normes communautaires, par le seul fait que cette ratification a été acquise par une loi ordinaire.

On peut affirmer que l'article 11 de la Constitution de la République italienne qui prévoit des limitations de souveraineté — et donc, en fin de compte, des modifications de la Constitution — à condition qu'il en soit de même pour les autres États, a de fait prévu, en dérogation à l'article 138 (ce qui est par ailleurs confirmé par la Cour constitutionnelle italienne), qu'il est possible d'adopter par procédure ordinaire de telles limitations à la souveraineté au profit d'institutions internationales, ainsi que le veut l'esprit des traités.

Pour conclure, je tiens à avancer un dernier argument. M. Dehousse a affirmé hier que le droit communautaire n'est pas un droit interne et pas davantage un droit international. Je voudrais ajouter qu'il est peut-être un peu de l'un et un peu de l'autre ; qu'il est un droit nouveau, un droit spécifique ou mieux encore, un droit spécial. C'est cela, un droit communautaire.

S'il en est ainsi, faisons nôtres les considérations qu'a récemment exprimées M. Munch, professeur à l'université de Bonn, et reprises dans la revue « L'usine nouvelle » du 20 mai dernier :

« Tant que les traités n'auront pas été explicitement amendés dans un sens fédéraliste, il faut considérer que les tribunaux nationaux sont seuls compétents — selon les règles et traditions valables dans chaque pays membre — pour définir la place du droit communautaire dans l'ordre juridique national. »

Battaglia

Et M. Munch ajoute que « dans plusieurs États membres il ne pourra pas être question de reconnaître aux traités une force impérative supérieure à celle des lois ; les juges nationaux devraient s'efforcer de résoudre les conflits éventuels avec les lois postérieures soit par voie d'interprétation, soit en se servant de la règle « *lex prior specialis derogat legi posteriori generali* ».

Le président Hallstein vient d'exprimer la même conception en déclarant que ce n'est que lorsque l'on se trouve face à deux dispositions du même ordre juridique qu'intervient valablement le vieil aphorisme « *lex posterior derogat priori* » ; mais quand on se trouve en présence d'une disposition de droit interne d'une part et d'une disposition de droit spécial communautaire d'autre part, il faut avoir recours à cet autre aphorisme : « *lex prior specialis derogat legi posteriori generali* ».

Monsieur le Président, chers collègues, je m'arrêterai sur ces considérations en espérant avoir, pour une modeste part, enrichi les arguments juridiques qui militent en faveur de la primauté du droit communautaire sur le droit national des États membres et, du même coup, avoir contribué à déterminer la voie de la certitude du droit dans le devenir de notre Europe.

(Applaudissements)

PRÉSIDENCE DE M. J. FÖHRMANN

Vice-président

M. le Président. — La parole est à M. Furler.

M. Furler. — (A) Monsieur le Président, le point où en sont les débats et leur qualité me permet de renoncer aux quatre cinquièmes de ce que j'avais l'intention de dire ; tout figure déjà au compte rendu de ce jour. Aussi me limiterai-je à trois remarques très brèves.

Tout d'abord, je trouve qu'il est très bon que dans la discussion des effets et du rôle du droit communautaire par rapport aux droits nationaux, on n'ait pas fait d'abord appel à des arguments d'ordre politique. Le rapport et surtout les déclarations de M. Hallstein et des autres présidents de commission tendaient à fonder cette priorité du droit communautaire sur des arguments purement juridiques. C'était d'ailleurs ce qui s'imposait, car il serait vain de recourir à des arguments dans le genre de celui-ci : « Quel dommage que le droit communautaire soit si faible ; c'est inadmissible, car il risque de ne pouvoir s'imposer et nous ne pourrions pas poursuivre notre intégration. » Cela ne nous mènerait à rien.

Le droit communautaire s'impose de manière telle, en raison de son caractère spécifique, qu'il a effec-

tivement la primauté, même du point de vue purement juridique. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un droit spécifique et qu'il a suscité un état de choses qui doit s'expliquer par la nature même des Communautés. Il ne s'agit ni de droit international ni de droit national. De même que le droit national est une émanation des États, ce droit procède de la nature même de nos communautés d'un type nouveau. L'argument décisif est, à mon sens, que les lois édictées par les Communautés — on les appelle des « règlements » — sont directement applicables dans les États, à 170 millions d'individus, et surtout, sont uniformément applicables dans tous les États. Cet argument résout, en fait, le fond de la question.

La deuxième chose que je voulais dire est la suivante. Le pouvoir législatif dont procède le droit communautaire est d'un type excellent. Je ne ferai pas de subtiles distinctions entre le droit communautaire inscrit dans les traités et le droit établi par les règlements. Je les considère comme équivalents, sauf en un point : c'est que nous ne pouvons évidemment pas modifier les dispositions légales prévues par le traité sans procéder à une modification des traités avec toutes les complications que la ratification d'une telle modification implique. En revanche, le droit établi par les règlements, qui est, lui aussi, du droit communautaire, et qui prendra de plus en plus d'extension, peut toujours être modifié ou complété par des règlements.

C'est un fait unique, je crois, dans l'histoire politique, que plusieurs États se groupent et créent des Communautés disposant d'un pouvoir législatif ayant des effets directs. Le Conseil de l'Europe ne peut recourir qu'à des conventions. En dehors de ces pouvoirs, nous ne pouvons, nous non plus, abstraction faite des directives, que recourir à des conventions.

Puisque ce pouvoir législatif est si intéressant, nous devrions tenir — et cela me paraît important — à l'élargir. Nous devrions nous efforcer de profiter de la fusion des traités pour donner autant d'extension que possible à ce pouvoir de légiférer par voie de règlements et pour le substituer au pouvoir d'arrêter des directives. Ce serait là un progrès considérable, car il est certes préférable de n'avoir à se préoccuper que d'un droit uniforme et directement applicable plutôt que de six systèmes juridiques nationaux différents, qui peuvent traduire les directives en lois et en normes différentes.

Mais pour que ce système juridique soit bon, il faut aussi qu'il soit mis en œuvre correctement. Je souhaite qu'à cette fin, on veille à ce que le nouveau droit communautaire se développe de façon harmonieuse et à ce qu'il reste clairement articulé.

Jusqu'à présent, 560 règlements et règlements d'application ont été arrêtés. Plus de 500 d'entre eux concernent l'agriculture et la proportion des

Furler

règlements d'application est d'environ 90 %. Qu'on ne voie pas là une critique : cet état de choses est bien entendu inhérent à la période de transition. Mais cela tient aussi à un certain déséquilibre du traité, qui se manifeste aussi dans sa mise en œuvre. Je pense que si l'on veut que cet excellent droit reste bon, il faut aussi veiller à ce qu'il se forme de façon bien ordonnée et compréhensible, et qu'ainsi, il s'impose au respect de tous.

J'en viens à ce que je voulais dire en troisième lieu. Nous devons veiller à ce que cette procédure législative soit améliorée, le soit techniquement, à ce que l'opinion publique soit, autant que possible, mieux informée de tout ce travail législatif, auquel notre Parlement doit — n'y visons-nous pas depuis toujours ? — être associé dans une plus large mesure. Je ne me fais pas d'illusions : je sais très bien que nous ne sommes pas à la veille d'être dotés d'un pouvoir législatif complet. Mais on ne peut concevoir que ce droit directement applicable dans toute la Communauté prenne de plus en plus d'extension sans qu'un droit d'intervention décisif nous soit accordé.

Je dirai donc, pour conclure, que vu sous l'angle purement juridique, le droit communautaire a, en raison de sa qualité, de son contenu et de son caractère spécifique, la primauté sur le droit national. Mais il faut aussi qu'il soit appliqué correctement. Il faut surtout demander que les pouvoirs du Parlement européen soient élargis et qu'une procédure législative améliorée soit mise au point.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Carboni.

M. Carboni. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, une rencontre qui a eu lieu à Rouen il y a quelque temps et au cours de laquelle nous avons pu entendre un brillant exposé de M. Le Court, juge à la Cour de justice, nous a amenés, nous, démocrates-chrétiens, à étudier ces problèmes. Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention d'exposer ici un système ou un programme, mais seulement quelques idées qui me sont venues alors et qui me sont restées dans la mémoire, idées qui n'ont pas encore pu mûrir parce que le temps nécessaire pour y réfléchir longuement, ainsi que, hélas, les livres, m'ont jusqu'ici manqués.

Je voudrais attirer l'attention de notre Assemblée et de ceux qui étudieront ce problème par la suite sur un aspect qui n'a pas encore été examiné, à mon avis, sous un angle approprié : il s'agit de la nature juridique de la Communauté ; nous savons qu'elle est de droit public, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, mais cela ne suffit pas. Il existe de nombreuses personnes morales de droit public disposant de pouvoirs autonomes, mais ici nous nous trouvons en face d'une personne juridique souve-

raine. Voilà la vérité, la Communauté est souveraine ; de la souveraineté, elle a toutes les caractéristiques de la personne morale de droit public non territoriale. La Communauté n'est pas un État, mais elle a les caractères particuliers de la souveraineté. Citons parmi ceux-ci en premier lieu la possibilité d'édicter des règles juridiques, et le pouvoir, par le truchement de la Cour de justice, de faire en sorte que ses règles juridiques soient appliquées. La Communauté a en outre le droit de légation et de représentation internationale qui, aujourd'hui, n'est exercé que d'une façon passive : c'est-à-dire que la Communauté a reçu des ambassadeurs de nombreux pays, mais n'a pas envoyé ses ambassadeurs dans ces pays. Je suppose qu'il s'agit là d'une étape transitoire dans la vie de la Communauté et non d'un état permanent. Mais nous avons quelque chose de plus. La Communauté a le pouvoir établi par l'article 72, de modifier le traité d'Euratom par une procédure instaurée entièrement par les organismes communautaires et qui suit son cours sans qu'il soit nécessaire de demander ni l'intervention ni la ratification des parlements nationaux.

Voilà pourquoi, l'autre jour, lorsque l'on a discuté les propositions de modification du traité d'Euratom j'ai fait des objections quand je me suis rendu compte que dans ces nouvelles propositions on avait en partie renoncé à ce pouvoir souverain de la Communauté. Ces objections je les maintiens parce qu'il ne me semble pas opportun qu'à un moment où on parle et où on s'efforce d'accroître les pouvoirs du Parlement ou des Communautés en général, et où, d'autre part, on discute et on met en doute la souveraineté même de la Communauté, on renonce à un pouvoir (celui découlant de l'article 72, alinéa 2) qui, pour moi, est vraiment la caractéristique essentielle du pouvoir souverain du fait qu'il confère à la Communauté le droit de modifier le traité par la voie des organes communautaires.

Du reste, le fait que, même sans être un État, la Communauté soit une personne morale de droit public dotée de pouvoirs spéciaux, n'est pas nouveau. Nous savons tous que le Saint-Siège, avant la constitution de l'État du Vatican, était considéré comme une institution souveraine, bien que n'ayant ni territoire ni population. Il en va de même encore aujourd'hui de l'ordre souverain de Malte.

Mais ce qui m'a frappé (et voilà le deuxième problème) c'est que pour justifier le pouvoir qu'a la Communauté de promulguer des normes juridiques, on parle très souvent du transfert aux organismes communautaires des compétences des organismes constitutionnels nationaux. La législation communautaire, dit-on, est l'expression tangible du pouvoir souverain des États membres transférés à la Communauté.

Monsieur le Président, je vais peut-être m'attirer les foudres de certains, mais je ne crois pas à ce transfert de pouvoirs entre États membres et Com-

Carboni

munauté. Nous nous trouvons aujourd'hui dans la situation suivante : il y a certains problèmes, surtout économiques, qui ne peuvent plus être réglés par les États pris séparément parce que l'ampleur de ces problèmes est telle qu'une réglementation nationale serait inefficace. Donc, les États qui doivent chercher à régler ces questions, qui doivent chercher à empêcher que les phénomènes qui se produisent dans le domaine économique n'aient une répercussion directe et dangereuse sur les économies nationales, sont tout naturellement portés à voir dans la Communauté l'instrument approprié pour résoudre ces nouveaux problèmes. Ce n'est donc pas l'État qui renonce à sa souveraineté. Il ne lui est tout simplement plus possible de l'exercer directement parce que l'ampleur et la profondeur du phénomène sont telles qu'elles dépassent largement et les frontières de l'État et les pouvoirs de cet État.

En conséquence, la souveraineté de la Communauté n'est pas une mosaïque composée d'autant de morceaux arrachés à la souveraineté des États. En fait elle est issue, par la volonté des États — cela est un fait certain —, d'un traité que les États ont souscrit et ratifié — cela est certain aussi —, mais elle est née avec sa physionomie qui est une physionomie unique et propre.

Je pense donc qu'il n'est pas exact de dire que la souveraineté de la Communauté représente une limitation de la souveraineté des États. Il ne faut pas oublier qu'à travers les organes communautaires que les États et les parlements nationaux instituent aujourd'hui et que les peuples institueront demain, une législation est en train de naître qui dépasse largement les frontières. Je demande à chacun de vous si vraiment il avait jamais pensé, avant la conclusion des traités instituant les Communautés, qu'il participerait un jour à l'élaboration d'une disposition juridique ayant force de loi de Hambourg, à Palerme ou de Cagliari à Luxembourg. Or, c'est ce qui se passe aujourd'hui. Nous constatons donc, que par le biais de ces organes, les États participent à la formation de normes juridiques dont la portée est de loin supérieure à celle des législations nationales.

C'est pourquoi, je serais plutôt porté, assez paradoxalement bien sûr, à soutenir le contraire de ce qui a été affirmé si souvent et à dire que par le truchement des organes communautaires, les États, les parlements nationaux, les peuples collaborent à la formation d'un droit auquel, autrefois, ils n'avaient aucune possibilité de collaborer, qu'il naît aujourd'hui un nouveau droit qui donne aux peuples la possibilité de manifester une souveraineté qu'ils n'avaient pas auparavant.

Cela semble peut-être paradoxal, Monsieur le Président, mais vous me permettrez de raisonner ainsi. Je veux dire que si un de nos adversaires entreprenait de nous démontrer que ce paradoxe est indéfendable, nous aurions la possibilité de nous

replier sur une autre ligne de défense qui serait la bonne.

Monsieur le Président, si nous admettons, et je crois que c'est la vérité, que la Communauté a un pouvoir souverain, que ce pouvoir souverain émanant des États a une sorte de vie autonome qui s'exprime à travers les organismes constitués, je pense que nous aurons fait un grand pas en avant dans la discussion et que nous aurons fourni une contribution importante à la solution de la difficulté dans laquelle nous nous trouvions.

Et ne nous faisons pas de souci s'il naît des conflits entre droit interne et droit communautaire. Ne voyons-nous pas que dans certains pays (M. Del Bo nous l'a rappelé), il existe des conflits de juridiction entre certaines régions autonomes et l'État ?

Ces conflits se font jour, en effet, entre les Länder allemands et l'État fédéral. Certes, dans certains pays où le processus d'unification a été plus rapide, comme en France, des conflits de ce genre sont rares et ne peuvent se produire qu'entre personnes juridiques différentes, telles que les communes et les provinces. Dans ce cas, c'est au Conseil d'État qu'il appartient de trancher les conflits.

Ces controverses, si elles démontrent une chose, c'est en définitive que le droit communautaire s'est désormais imposé à l'attention des parlements et des organes juridictionnels ; que la Communauté européenne a sa propre souveraineté ; que cette souveraineté s'exprime de façon telle qu'elle ne porte pas atteinte à la souveraineté des pays membres parce que le domaine des compétences respectives est différent et ne peut donner lieu à des usurpations de pouvoirs.

M. le Président. — La parole est à M. Scelba.

M. Scelba. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, le large exposé introductif de M. Dehousse, les déclarations des représentants des exécutifs, ainsi que les interventions de nombreux collègues m'obligent à être extrêmement bref. Il ne s'agit pas tant pour le Parlement de décider de la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres que d'affirmer l'existence de cette primauté — toute pacifique d'ailleurs — et d'en exposer les raisons.

Pour motiver cette primauté, point n'est besoin, à mon avis, d'avoir recours à de nouvelles doctrines politiques et juridiques : il suffit de rappeler les principes du droit interne et du droit international, consolidés par le temps, et de procéder à l'examen du contenu et des objectifs des traités en vigueur.

Notre débat est essentiel parce que l'expression de l'avis unanime du Parlement européen pourra servir de guide aux juges qui auront à appliquer

Scelba

les dispositions des traités instituant les Communautés.

La valeur juridique des engagements internationaux varie suivant les différents pays. Certaines constitutions prévoient expressément la renonciation à une partie de la souveraineté nationale ; d'autres affirment ouvertement la primauté des traités internationaux sur le droit interne ; d'autres encore se taisent ou ne s'expriment pas très clairement à ce sujet.

Mais la diversité des dispositions constitutionnelles ne peut être invoquée contre le principe de la primauté du droit communautaire car la ratification par les différents parlements nationaux des traités de Paris et de Rome a constitutionnalisés ces traités sur le plan interne ; ils sont devenus, par là même, des lois nationales de chaque État membre.

Le fait que les traités aient été ratifiés par une loi ne modifie pas leur nature. Le traité est un pacte bilatéral ou multilatéral, c'est-à-dire un accord qui naît d'une manifestation de volonté complexe. Mais qu'il soit bilatéral ou multilatéral, la première conséquence d'un pacte est qu'il ne peut être modifié sans le consentement de l'autre partie ; ce principe est d'ailleurs valable pour le droit privé comme pour le droit international.

On peut dénoncer un pacte (si une clause le prévoit), on peut le violer ouvertement (dans ce cas, on entre dans un autre ordre de choses), mais il ne peut être modifié unilatéralement par une partie sans le consentement de l'autre partie contractante. Cela s'exprime par le principe bien connu, *pacta sunt servanda*, un principe de vieille date qui n'a pas été inventé aujourd'hui pour les besoins de la cause. Il en résulte que la non-application de la loi communautaire entraîne la violation d'un principe de caractère général, désormais acquis dans toutes les législations des pays civilisés, principe qui, dirais-je, fait partie de la civilisation et en vertu duquel les pactes doivent être respectés.

Par contre, l'argument selon lequel le juge d'un pays ne peut se soustraire à l'application d'une loi de l'État n'est pas valable. Cet argument n'est pas admissible, non seulement pour les raisons que vient d'exposer M. Battaglia, mais aussi parce que la loi communautaire est devenue une loi nationale par suite de la ratification ; et, en cas de litige, c'est au juge qu'il incombe de décider laquelle des deux lois nationales sera appliquée dans un cas concret.

Mais en présence d'un traité international, le juge sait pertinemment que celui-ci ne peut être modifié par un acte unilatéral et que, puisqu'il s'agit d'un principe valable en droit public interne, il a aussi valeur de loi pour le magistrat et par conséquent il ne peut pas ne pas le prendre en considération lors de l'application d'un traité international.

Les pays qui estiment pouvoir agir unilatéralement se rendent coupables en réalité d'atteintes aux obligations internationales qu'ils ont assumées librement.

Si de ces principes, que le temps a confirmés, nous passons à l'examen du contenu des traités, nous parvenons à la même conclusion en ce qui concerne la primauté du droit communautaire sur le droit particulier des différents États.

Au moment de la ratification, les États signataires des traités de Paris et de Rome, de même que les parlements nationaux savaient qu'ils créaient une communauté internationale dotée de pouvoirs supranationaux, dans la limite où ces pouvoirs sont reconnus, et par conséquent, ils acceptaient de renoncer à une part de leur pouvoir souverain en faveur de la nouvelle Communauté. Ils savaient que leur liberté d'action s'en trouverait limitée.

Il est des cas où les États peuvent agir d'une façon autonome, mais ils sont prévus expressément dans les traités et on ne peut aller au delà de ces cas. Les États et les parlements savaient que des dérogations aux dispositions des traités étaient prévues mais qu'elles n'étaient possibles que dans les procédures prévues par les traités mêmes. Ils savaient enfin que la primauté du droit communautaire est expressément prévue à l'article 189 des traités de Rome.

Si nous examinons ensuite les conséquences qui découleraient de l'adoption d'autres principes, nous ne pouvons que conclure à la primauté du droit communautaire sur le droit national. En effet, les conséquences seraient vraiment graves ; elles sautent d'ailleurs aux yeux. A ce sujet, nous pouvons nous borner à faire remarquer qu'en acceptant le principe de laisser les États libres de modifier à leur guise, c'est-à-dire d'une façon autonome, les lois communautaires qui sont le fruit d'accords conclus avec d'autres parties, les Communautés ne pourraient plus exister ; il se créerait un état d'incertitude juridique qui serait la pire des choses pour la communauté internationale, de même que pour tout ordre juridique interne. La certitude juridique est une garantie de stabilité politique et donc de démocratie.

A quoi sont dues les discussions, les différends et les incertitudes qui sont apparus au stade judiciaire ? Il faut rappeler que nous entamons une expérience nouvelle : sur le plan juridique aussi, les incertitudes et les contradictions naissent facilement au début d'une nouvelle expérience ; je dirais même qu'elles sont inévitables. On ne doit donc pas s'en étonner ni dramatiser la situation.

Les institutions communautaires que nous avons créées sont un fait nouveau dans l'histoire du monde et il est naturel que les nouvelles dispositions rencontrent des difficultés dans leur application.

Scelba

Une autre raison de ces difficultés est que les vieilles théories sur la souveraineté nationale ont encore cours. Ce sont des idées qui, pendant plus de deux siècles, ont marqué la structure de l'ordre juridique interne et international de tous les États. L'idée du caractère absolu de la souveraineté de l'État a prédominé jusqu'à la dernière guerre, du moins sur le plan conceptuel.

Il est une troisième raison ; en effet, les nouvelles idées ne peuvent s'affirmer sans se heurter à des obstacles qui sont le fait d'adversaires que l'on rencontre dans les pays ou dans les courants d'opinion publique qui continuent d'accepter le concept de l'État souverain absolu.

Le nationalisme est mort mais son cadavre n'est pas encore enterré et tant que nous ne serons pas parvenus à l'ensevelir, nous devons subir les conséquences de sa présence.

Et signalons enfin que la vie interne des institutions communautaires est insuffisamment connue. Si l'imparfaite connaissance du droit porte préjudice aux hommes politiques, il ne faut pas s'étonner que le juge rencontre quelque difficulté à s'orienter pour apprécier des institutions dont il ne connaît pas parfaitement le dynamisme.

Ce sont là les motifs qui rendent difficile l'affirmation du droit communautaire. On ne peut pas tout faire en un jour et encore moins l'Europe unie.

L'image de la cathédrale récemment utilisée par le chef du gouvernement français à propos de l'unité de l'Europe n'est pas pour me déplaire. Le général de Gaulle a dit que pour construire l'Europe, il fallait procéder comme pour une cathédrale : tout d'abord jeter les fondations, ensuite ériger les piliers et enfin poser le toit.

Je crois que nous pouvons accepter cette image, ne serait-ce que pour sa valeur spirituelle, mais à deux conditions. On doit tout d'abord réaliser que la cathédrale ne sera terminée que lorsqu'on aura posé le toit. Par ailleurs, il ne faut pas attendre trop longtemps pour poser ce toit, car on court le risque de laisser se détériorer ce qui a déjà été édifié, les fondations et les piliers.

La construction de l'Europe est une question de temps, du temps nécessaire pour que l'édifice soit plus solide. La solidité de ce qui a déjà été construit est toutefois la condition essentielle à la poursuite de l'œuvre. Si nous démantelons les structures déjà existantes, nous ne poserons jamais le toit, nous ne ferons pas l'Europe, ou la « cathédrale Europe », si vous préférez.

Renier le caractère supranational de la Communauté actuelle signifierait préjuger de la possibilité de compléter l'Europe. Ce n'est donc pas uniquement un problème juridique que les juges et nous-mêmes avons à résoudre, mais aussi un problème

éminemment politique. Le droit n'est pas une abstraction, mais l'expression de la vie et pour interpréter sagement le droit, les magistrats savent qu'ils ne peuvent pas ne pas tenir compte de l'évolution des idées et des aspirations de tous les peuples vers une organisation communautaire de la vie sociale comportant l'abandon de la souveraineté nationale.

Voilà, Monsieur le Président, les observations que je désirais présenter pour appuyer l'excellent rapport de notre collègue Dehousse, rapport qui mérite notre entière adhésion.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Herr.

M. Herr. — Monsieur le Président, le rapport de M. Dehousse et la discussion à laquelle nous venons d'assister jettent certainement un rayon de lumière sur la situation complexe issue des conflits qui surgissent entre le droit communautaire et le droit interne des États.

Si ces conflits existent et si l'on en parle, c'est qu'ils sont conditionnés en grande partie par l'ignorance qu'ont les tribunaux internes de nos différents pays du droit communautaire.

Il est de fait, qu'à côté de ce droit, appliqué par la Cour de justice communautaire, il y a le droit interne appliqué par nos tribunaux nationaux.

Je ne voudrais pas insister davantage sur l'importance et la complexité de ce problème qui ont été magistralement exposées par M. le Président Hallstein.

Je ne citerai qu'un seul exemple. Un président de Cour saisi, par un avocat, d'une question de droit communautaire fut obligé de demander un renvoi de trois mois pour permettre au juge de se documenter sur ce droit communautaire.

Il me semble donc important que soient informés de ce droit interne nos juges et nos magistrats.

Qu'est-ce que ce droit interne ? Ce sont non seulement les traités, mais également les règlements pris par le Conseil de ministres, règlements qui constituent la loi communautaire publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Je m'adresse ici tout particulièrement à ceux qui ont la charge de ce *Journal officiel* en les priant d'en assurer la plus large distribution possible à tous les tribunaux de la Communauté, à tous ceux qui, de loin ou de près, sont saisis de questions de droit communautaire.

Il n'est pas douteux qu'une interprétation négative du droit communautaire constitue une entrave sérieuse au bon fonctionnement de nos institutions ainsi qu'au développement futur de notre Communauté.

Herr

Il est donc indispensable que tous ceux qui, dans la vie juridique, dans la vie économique ou sociale, notamment les parlementaires, ont l'occasion d'être confrontés aux problèmes de droit communautaire, connaissent notre législation.

Pour leur permettre d'acquérir la connaissance de ce droit, il est, à mon avis, également indispensable d'instaurer et de généraliser dans nos facultés des cours de droit communautaire. Il faut que nos tribunaux qui, chaque jour, sont appelés à appliquer le droit communautaire, créent une jurisprudence uniforme. A cette fin il convient que soit donné un enseignement homogène. On ne pourrait concevoir des jugements qui, en Italie par exemple, interpréteraient les dispositions communautaires autrement qu'elles ne seraient interprétées en Allemagne.

Nous devons pallier le danger d'interprétations différentes d'une même disposition communautaire ; le rapport y fait allusion, c'est pourquoi je voudrais suggérer au Parlement la création d'une académie de droit communautaire.

Cette académie serait composée de juristes, de professeurs de nos six pays, qui prendraient connaissance tout d'abord des diverses jurisprudences et qui prendraient contact ensuite avec la Cour de justice de Luxembourg et avec les cours et tribunaux des six pays de la Communauté. Cette académie serait en relations avec les facultés de nos six pays, devenant ainsi l'inspiratrice unique de l'enseignement, de l'interprétation et de la coordination du droit communautaire.

C'est en raison de l'importance de cette question que je me suis permis de déposer un amendement, amendement contresigné par M. Dichgans, tendant à la création d'une académie de droit communautaire.

Persuadé que cet amendement répond aux vues exprimées par ceux qui ont pris la parole avant moi, je ne doute pas que le Parlement l'adoptera.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Pedini.

M. Pedini. — (I) Monsieur le Président, je vous prie de considérer ma très brève intervention à la fois comme une déclaration de vote et comme un commentaire de l'amendement n° 6 que certains de mes collègues et moi-même avons l'honneur de présenter à cette Assemblée.

Bien entendu, mon vote sera favorable au rapport Dehousse ; il s'appuie tout d'abord sur les observations extrêmement intéressantes qui ont été faites par nos collègues et surtout sur les conclusions auxquelles sont parvenus MM. Carboni et Scelba dans leurs excellentes interventions.

Permettez-moi de souligner que, personnellement, je suis convaincu que le débat a été utile bien qu'il

ait porté sur un thème quelque peu excessif. Je crois qu'il n'y a pas lieu de parler de conflit entre droit communautaire et droit national ou de suprématie de l'un ou de l'autre, mais plutôt de situer, comme le déclarait M. Scelba les conflits pouvant éventuellement surgir dans leur cadre véritable : la croissance naturelle du droit et l'insertion dans le droit national du phénomène nouveau qu'est le droit communautaire.

Je crois pouvoir dire que ce débat s'est adressé à de nombreux interlocuteurs : à la magistrature, comme on l'a fait remarquer à juste titre, ainsi qu'aux universités — espérons que les universités et les instituts approfondiront ce sujet. Mais il est d'autres interlocuteurs auxquels nous devons nous adresser plus particulièrement, je veux parler des parlements nationaux et des gouvernements de nos pays.

En présence d'un conflit comme celui qui est survenu en Italie entre le droit communautaire et le droit national, nous devons reconnaître que si la législation nationale n'est pas suffisamment adaptée à la législation communautaire, cela est dû à ce que le parlement national est intervenu dans un secteur qu'il avait accepté de transférer, sur la base des traités de Rome et de Paris, à la compétence des autorités supranationales.

Nous sommes aussi convaincus que ce conflit de compétence résulte en outre d'un manque d'information réciproque. Il est évident que les services d'information dont nous disposons ne fonctionnent pas encore pleinement.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté, quelques collègues et moi-même, un amendement à la proposition de résolution afin d'ajouter au texte par ailleurs excellent des conclusions de M. Dehousse et que nous n'avons nullement l'intention de modifier, certaines précisions ayant pour but de mieux orienter nos conclusions pratiques à l'égard des interlocuteurs auxquels j'ai fait allusion et sur lesquels chacun de nous est en mesure d'exercer une certaine influence sur le plan national.

N'oublions pas que le droit communautaire fait désormais partie du droit interne de chaque État ; par conséquent, si un conflit éclate entre disposition communautaire et disposition nationale, cela est dû également, comme je l'ai dit, au fait que le parlement national s'est mis en contradiction avec lui-même. Or, je le répète, cela est sans doute dû, et même fréquemment, à un manque d'information ; c'est pourquoi, dans le premier alinéa que nous proposons d'ajouter à la proposition de résolution, nous suggérons de dire que le Parlement « engage les exécutifs communautaires à donner dans les meilleurs délais la plus large information possible — suivant les modalités prévues par leurs règles — sur l'activité normative de la Communauté ».

Effectivement, Monsieur le Président, vous pourriez objecter, ou un autre membre de l'Assemblée

Pedini

pourrait le faire, que les institutions communautaires déploient une certaine activité d'information et que des représentants des gouvernements nationaux sont accrédités auprès de ces institutions. Je vous répondrai que ces conflits sont dus non pas tant à l'absence d'un service d'information qu'au fait que, bien qu'étant plein de bonne volonté, celui-ci n'est pas encore suffisamment équipé pour faire face aux responsabilités qu'il doit assumer et qui consistent justement à informer dans les meilleurs délais et réciproquement les institutions communautaires et nationales.

Cependant, si ce premier alinéa que nous avons proposé est rejeté, nous aimerions quand même qu'il en soit tenu compte comme recommandation : nous demandons en somme qu'on essaie de toujours faire mieux.

Dans le deuxième alinéa que nous avons proposé, nous exprimons le vœu « que les gouvernements nationaux publient dans les journaux officiels des différents États membres, sous la rubrique appropriée, les mesures obligatoires prises par les Communautés — aussi bien celles qui sont d'application immédiate que celles auxquelles il devra être donné une application — afin d'en souligner l'importance au niveau national ».

Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur ce désir qui s'inspire de l'opportunité de ne pas dramatiser le conflit entre droit national et droit communautaire ; en effet il résulte très souvent d'une méconnaissance véritable des dispositions communautaires et il s'agit uniquement de les faire mieux connaître ; notamment en les publiant dans les journaux officiels des États membres. Ainsi les services compétents seraient informés des nouvelles dispositions du droit communautaire au fur et à mesure de leur promulgation et l'attention de l'opinion publique sur le fait que le droit communautaire, fait désormais partie intégrante du droit national de chaque pays.

Revenons maintenant à l'interlocuteur dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire, non seulement le juge mais aussi les gouvernements et les parlements chargés du travail législatif.

Le dernier alinéa de l'amendement dit : « charge son président d'étudier en accord avec les présidents des parlements nationaux, les formes propres à assurer la mise en œuvre de la présente résolution ».

Nous espérons que les contacts à ce niveau s'élargiront toujours davantage. Du reste, il est un autre problème qui n'a pas été mentionné, celui des modalités et des formes selon lesquelles les règlements communautaires sont appliqués dans les systèmes nationaux. En effet, plus l'uniformité sera grande entre les différents pays, mieux ce sera.

En conclusion, notre amendement complémentaire vise à introduire si possible dans notre discussion un

élément pratique et à en retirer le maximum : nous devons donner le plus de résonance possible à notre discussion afin que le droit communautaire s'insère de plus en plus dans la vie juridique des pays et veiller notamment à ce que les procédures qui se perfectionneront après ce débat permettent, grâce à des instruments efficaces, de réaliser cette harmonisation du droit communautaire que souhaite l'excellent rapport que nous discutons.

C'est là un argument de poids qui touche à la responsabilité de ce Parlement parce que la vie juridique de la Communauté se fera non seulement en déléguant des pouvoirs nationaux au pouvoir communautaire et en résolvant les conflits éventuels mais surtout en harmonisant le droit tout comme nous harmonisons la vie économique et sociale de notre Communauté.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Weinkamm en sa qualité de président de la commission juridique.

M. Weinkamm. — (A) Monsieur le Président, je dirai un dernier mot sur les travaux accomplis jusqu'ici. Je serai très bref : non seulement l'assistance est réduite, mais j'ai l'habitude de m'exprimer de façon concise.

Je vous exposerai une nouvelle fois brièvement à quoi nous voulions en venir au sein de la commission juridique. Nous voulions simplement décrire ce qui avait été fait jusqu'ici dans le domaine des règles européennes de droit. Je crois pouvoir affirmer que l'œuvre accomplie est beaucoup plus importante qu'on ne le croyait. Mais nous voulions aussi montrer les difficultés existantes, rendre l'opinion publique de nos pays attentive aux problèmes essentiels et mettre en lumière la portée concrète des questions qui se sont posées. Nous voulions, enfin et surtout, informer aussi les juristes de nos pays et contribuer ainsi à éclaircir les problèmes avec lesquels nous nous trouvons confrontés.

Nous sommes convaincus de la nécessité de reconnaître la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres. Mais il ne suffit pas de la reconnaître, il faut aussi l'établir. Cela implique la reconnaissance de la constitutionnalité inconditionnée des traités européens. Toutes les difficultés qui, à ce propos, se font jour dans les États membres, sont énumérées dans le rapport Dehousse.

En tant que Parlement — et cela aussi, je me dois de le souligner aujourd'hui — nous ne pouvons donner une solution scientifique aux problèmes ; nous ne pouvons que formuler un avis politique. Mais nous sommes heureux de constater que des savants toujours plus nombreux parviennent à la conclusion que le rapport entre le droit communautaire et le droit national doit être considéré comme

Weinkamm

ayant un caractère tout à fait spécial. Je dirais même qu'il s'agit là d'un problème spécifique.

Ni par ses objectifs, ni par sa méthode, la Communauté n'est une construction ordinaire de droit international du type classique. Elle a ses particularités. En partie, son droit lie directement les individus. La Cour de justice a déjà entrepris d'établir la liste des dispositions des traités qui ont des effets juridiques immédiats pour les particuliers. Une autre caractéristique est que notre Communauté est dotée de toute une structure juridique. Elle a ses institutions, elle a un ordre juridique propre avec ses sources de droit, elle exerce son propre contrôle judiciaire. A cela s'ajoute que nos traités ne sont pas conclus pour une durée limitée.

Une telle Communauté, Messieurs, est davantage qu'une confédération ordinaire d'États. Le président de la République française a déclaré voici quelques jours que le résultat final du mouvement européen pouvait tout au plus être une confédération d'États. Je regrette de devoir le contredire. Depuis longtemps, Dieu merci, nous sommes déjà plus loin !

Lorsque les États membres ont conclu et ratifié les traités, ils ont délibérément opté pour un système politique et juridique qui postule la primauté du droit communautaire, primauté à défaut de laquelle le système tout entier serait incapable de fonctionner. La Cour de justice européenne a confirmé cette opinion dans son arrêt du 15 juillet 1964, auquel hier soir et aujourd'hui, on a déjà fait allusion à plusieurs reprises.

La primauté du droit communautaire est une exigence politique qu'en tant que Parlement européen nous pouvons, et que nous devons formuler. Mais cette exigence doit être solidement établie sur une conception juridique — il en est ainsi depuis longtemps — qui permette de justifier la primauté du droit communautaire.

Le but pourrait notamment être atteint, comme il est dit dans le rapport Dehousse, dans le cadre d'une construction *fédérale*. Rien qu'en prononçant le mot, je vois déjà les difficultés qu'il fait surgir. En effet, ce concept est encore peu répandu. On peut se demander si l'opinion publique de nos pays est déjà prête à le faire sien. Au cours d'une série d'entretiens, force m'a été de constater que dans la plupart des pays membres, par suite d'une conception centralisatrice de l'État, à laquelle des années de pratique administrative ont habitué les esprits, de larges milieux font preuve d'une totale incompréhension à l'égard des idées fédéralistes.

C'est pourquoi je voudrais essayer très rapidement de vous familiariser avec une autre idée. Elle tient en quelques phrases. Vous connaissez tous, Messieurs, le droit communal de votre pays. Vous savez tous que dans votre pays plusieurs communes peuvent se grouper pour former un syndicat poursuivant un but déterminé, par exemple la construction en commun d'une école, d'une conduite d'eau, d'un

hôpital, ou même de plusieurs de ces ouvrages à la fois. En France, on connaît ainsi le *syndicat intercommunal*, en Italie le *Consorzio intercomunale* et en Hollande, par exemple, le *Rijnmond*. Ces groupements qu'en France on pourrait dénommer *associations à but déterminé* et en Italie *Consorzio per il raggiungimento di uno scopo comune*, portent en Allemagne le nom de « Zweckverband ». J'ai voulu vous l'expliquer à l'aide d'un exemple italien et français, car le terme « Zweckverband » est intraduisible.

Ces associations à but déterminé ont une certaine indépendance. C'est ainsi dans tous les pays, elles sont chargées des tâches auxquelles les communes ne sont pas en mesure de faire face isolément. Elles ont aussi leur droit propre, et ce droit a partout la primauté sur le droit des communes ; sinon, aucune association ne pourrait exister.

Messieurs, ne sommes-nous pas, nous aussi, un tel « Zweckverband », une telle association, un tel « consorzio » ? Chacun de vous sera d'accord pour dire qu'il en est bien ainsi. Mais j'ajoute aussitôt : nous sommes beaucoup plus encore. Car notre traité ne relève pas seulement du droit public. Il a un caractère de droit international et, en outre, une portée analogue à celle d'une constitution. Les règles juridiques d'une telle Communauté doivent avoir la primauté sur le droit des États membres.

Et maintenant, Messieurs, un mot de gratitude encore à tous ceux qui ont contribué à nos travaux, en particulier à mes collègues de la commission juridique. Les problèmes n'étaient pas simples. De nombreux fonctionnaires nous ont apporté leur aide. Je ne voudrais pas oublier notre remarquable secrétariat, et en particulier MM. Pasetti, André, Küster et Lassale, qui nous ont assisté d'une façon exemplaire dans l'accomplissement d'une tâche vraiment considérable. Qu'ils soient tous cordialement remerciés.

Monsieur le Président, j'ai encore une prière à vous adresser. Je vous demande de ne plus faire procéder aujourd'hui au vote des amendements à la résolution, ni à celui des propositions de résolution elles-mêmes. Il n'y a plus aucun intérêt à le faire. Je vous demande de décider que le vote sur les deux propositions de résolution et sur les amendements aura lieu dès le début de la séance de demain.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je suis l'humble serviteur de cette Assemblée. Non juriste parmi tant d'éminents juristes, j'aurais tout de même une proposition à faire.

La première proposition de résolution sur l'harmonisation des législations ne soulève pas d'objection.

Je pense que, dans ces conditions, je pourrais appeler le Parlement à la voter tout de suite.

(Assentiment)

11. *Harmonisation des législations européennes*
(suite)

M. le Président. — Nous allons donc passer au vote de la proposition de résolution sur l'harmonisation des législations européennes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets la proposition de résolution aux voix.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution

sur l'harmonisation des législations européennes

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 22 octobre 1964 sur le septième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne dans laquelle il regrette, entre autres, les retards dans le domaine de l'harmonisation des législations et à ce propos :

- a) Souligne que, avec les progrès de l'intégration, le rapprochement des législations revêt une importance croissante,
- b) Déclare que le Parlement européen a vocation à coopérer activement au rapprochement des législations,
- c) Invite le Conseil de ministres ainsi que les gouvernements des États membres à ouvrir la voie à une législation parlementaire européenne pour des domaines juridiques déterminés ;

— considérant que l'harmonisation des dispositions législatives européennes est indispensable au bon fonctionnement du Marché commun ;

— considérant que le rapprochement des législations est la voie la plus sûre et le moyen le plus éprouvé pour un rapprochement des diverses populations de la Communauté et pour une union toujours plus étroite des peuples dans l'esprit du préambule du traité de la C.E.E. ;

— conscient du fait que l'harmonisation des législations nationales sur la base du traité de Rome n'a pu suivre le rythme de son succès sur le plan économique et est restée en retard sur les délais prescrits ;

— convaincu de ce que le transfert de pouvoirs législatifs des parlements nationaux aux organes exécutifs et administratifs des Communautés a entraîné un affaiblissement préoccupant du principe de la démocratie parlementaire ;

— vu le rapport fait au nom de la commission juridique par M. Otto Weinkamm, dont il approuve les conclusions (doc. 54) ;

1. Rappelle que les États membres, conformément à l'article 3, h, du traité de la C.E.E., ont pour obligation de rapprocher les législations nationales dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché commun ;

2. Souligne que le traité de la C.E.E. offre dans de nombreux domaines des bases suffisantes pour harmoniser les législations nationales ;

3. Regrette que le rapprochement des législations soit resté pour une part en retard sur les délais prescrits dans le traité de la C.E.E. ou sur

les programmes généraux arrêtés par la Commission de la C.E.E. avec l'accord du Conseil ;

4. Invite la Commission de la C.E.E. et surtout le Conseil à combler au plus vite ce retard dans l'harmonisation des législations européennes et à prouver par des mesures concrètes qu'ils ont la volonté politique de réaliser un développement harmonieux de la vie économique dans la Communauté ;

5. Met en garde contre le danger qu'il y a d'harmoniser les législations nationales sans plan

Président

d'ensemble et dans une partie seulement des États membres, car cela peut entraîner des distorsions et perturber de manière sensible le déroulement normal du processus d'intégration européenne ;

6. Recommande expressément que le Conseil, dans le cadre des directives d'harmonisation transfère à la Commission certaines compétences de nature purement technique et fasse ainsi un plus grand usage de la possibilité d'application de l'article 155 du traité de la C.E.E. ;

7. Souligne que le rapprochement des législations ne doit pas se limiter au droit civil, commercial et administratif, mais doit englober notamment le droit pénal ;

8. Demande aux États membres de veiller à ce que l'on parvienne sans délai à la reconnaissance et à l'exécution réciproque des décisions judiciaires ;

9. Insiste pour que les États membres ne procèdent à des modifications ou à des réformes éventuelles de leurs législations qu'en tenant compte de l'évolution du droit communautaire et des mesures d'harmonisation en cours ;

10. Demande que soit prévue à bref délai et au plus tard au moment de la fusion des traités une procédure appropriée de création et de révision du droit communautaire, procédure dans laquelle le Parlement européen jouera le rôle déterminant d'organe législatif et de contrôle ;

11. Est convaincu de ce que l'harmonisation du droit communautaire doit aller de pair avec l'harmonisation de la jurisprudence ;

12. Estime nécessaire, pour une application judicieuse de la législation européenne, que les États membres s'efforcent de former rapidement des juristes experts en matière de droit communautaire ;

13. Charge sa commission juridique de suivre attentivement l'harmonisation des législations européennes et de lui faire rapport en temps opportun à ce sujet ;

14. Demande à son président de transmettre cette résolution et le rapport y afférent de sa commission juridique (doc. 54) aux conseils et aux exécutifs des Communautés européennes et de veiller à ce que ces documents soient largement diffusés dans les services nationaux compétents.

12. *Modification de l'ordre du jour*

M. le Président. — Sur la deuxième proposition de résolution, celle qui a trait à la primauté du droit communautaire, je suis saisi de sept amendements.

Je ne crois pas qu'il soit bon de se hâter de mettre aux voix tous ces amendements dès ce soir car si d'éminents juristes sont encore dans cette salle, je constate que d'autres, qui ont pris la parole dans la discussion générale, ne sont plus présents.

Je propose donc à l'Assemblée de renvoyer le vote sur les amendements à demain, étant bien entendu que nous ne reprendrons pas la discussion générale. Le débat portera seulement sur les amendements.

La parole est à M. Santero.

M. Santero. — Monsieur le Président, j'aimerais expliquer brièvement mon amendement dès ce soir.

M. le Président. — Monsieur Santero, votre amendement a tout de même une certaine importance et si nous commençons une discussion sur un des amendements, ne dût-elle durer que quelques minutes, nous devons nécessairement examiner les autres, ce qui durera un certain temps.

Veillez, Monsieur Santero, regarder autour de vous, vous vous convaincrez que, pour débattre d'un problème de cette importance, il faudrait tout de même que davantage de juristes fussent présents.

Je maintiens donc ma proposition de reporter l'examen des amendements au début de la séance de demain matin qui doit commencer à dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Kapteyn.

M. Kapteyn. — (N) Monsieur le Président, ce matin la discussion des rapports sur les produits oléagineux et les matières grasses a été reportée à demain matin. A présent, le débat sur les amendements est, lui aussi, reporté à demain matin. L'ordre du jour de demain prévoit en outre la discussion d'un rapport sur le Liban.

Vu la place à laquelle ce rapport figure à l'ordre du jour, je suis certain de manquer le seul train qui peut me ramener chez moi et de devoir attendre celui du samedi, 14 heures, pour pouvoir partir.

Il est arrivé entre-temps une lettre de M. Rey dans laquelle il donne son accord sur le rapport

Kapteyn

concernant le Liban. De plus, M. Rey ajoute qu'il ne pourra assister à la discussion de ce document.

Or, il s'agit d'un de ces rapports qui peuvent être examinés en trois minutes et qui montrent que l'on pourrait désormais, dans bon nombre de cas, s'abstenir de faire un exposé introductif. Ce document n'a pas besoin d'être commenté — c'est un exemple de rapport pouvant être examiné en trois minutes.

Je vous demande dès lors de me faire le plaisir d'inscrire l'examen du rapport sur le Liban comme premier point à l'ordre du jour de demain.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je crois préférable de commencer la séance demain, à 10 heures, par le vote de la proposition de résolution sur la primauté du droit communautaire. Immédiatement après viendrait l'examen de votre rapport, Monsieur Kapteyn.

M. Kapteyn. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

13. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain, vendredi 18 juin 1965, à 10 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Vote de la proposition de résolution de M. Dehousse sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres ;
- rapport de M. Kapteyn sur l'accord C.E.E.-Liban ;
- rapport de M. Richarts sur le marché des matières grasses ;
- rapport de M. Aigner sur les oléagineux des E.A.M.A. ;
- rapport de M. Vals sur une taxe sur les matières grasses ;
- rapport de M. Seuffert sur les rassemblements de capitaux ;
- projet de rapport de M. Achenbach au Conseil de l'Europe.

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 h 30.)

SÉANCE DU VENDREDI 18 JUIN 1965

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	246
2. Dépôt de documents	246
3. <i>Primauté du droit communautaire (suite).</i> — Examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport fait par M. Dehousse au nom de la commission juridique :	
MM. le Président, Berkhouwer, le Pré- sident, Weinkamm, président de la com- mission juridique	246
Renvoi de la proposition de résolution à la commission	247
4. Accord C.E.E.-République libanaise. — Discussion d'un rapport de M. Kapteyn, fait au nom de la commission du com- merce extérieur : M. le Président	247
M. Kapteyn, rapporteur	248
Adoption de la proposition de résolu- tion	248
Texte de la résolution adoptée	248
5. Organisation commune des marchés des matières grasses. — Discussion d'un rap- port de M. Richarts, fait au nom de la commission de l'agriculture :	
M. Richarts, rapporteur	249
MM. Dupont, Bading, au nom du groupe socialiste ; van Campen, le Pré- sident, Sabatini, Dichgans, Kriedemann, Lücker, Blondelle, Kriedemann, Mans- holt, vice-président de la Commission de la C.E.E., Richarts, rapporteur	250
Proposition de résolution :	
Amendement de M. Kriedemann et plusieurs de ses collègues. — Adoption	263
Adoption de la proposition de résolution modifiée	263
Texte de la résolution adoptée	263
Projet de règlement du Conseil :	
Amendement de M. Kriedemann et plusieurs de ses collègues. — Adoption	264
Explications de vote sur l'ensemble : MM. Dupont, Kriedemann, Richarts,	

rapporteur ; Lardinois, Bading, Blon- delle, Mauk, Lücker, Baas, M ^{me} Strobel	264
Adoption de l'ensemble du projet de règlement modifié	265
Texte du projet de règlement	266
6. Produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés. — Discus- sion d'un rapport de M. Aigner, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement :	
Adoption d'une proposition de résolu- tion	274
Texte de la résolution adoptée	274
7. Institution d'une taxe sur les matières grasses. — Discussion d'un rapport de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :	
MM. Baas, au nom du groupe des libé- raux et apparentés ; Dupont, Lardinois, van der Goes van Naters, Sabatini, Kriedemann, Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; M ^{me} Strobel, MM. Berkhouwer, Kriede- mann, Kapteyn, Mansholt, Baas, Krie- demann	277
Examen de la proposition de résolu- tion :	
Préambule et paragraphes 1 à 3. — Adoption	284
Paragraphe 4 : Amendement n° 1 de MM. Kriedemann et plusieurs mem- bres. — Rejet	284
Amendement n° 4 de M. Sabatini : Adoption	284
Adoption du paragraphe 4 modifié ...	285
Paragraphe 5 : Amendement n° 2 de M. Kriedemann et plusieurs membres. — Rejet	285
Adoption du paragraphe 5	285
Paragraphes 6, 7 et 8 : Amendement n° 3 de M. Kriedemann et plusieurs membres. — Retrait de l'amendement ..	285
Paragraphes 6 à 9 : Adoption	285
Adoption de l'ensemble de la proposi- tion de résolution modifiée	285
Texte de la résolution adoptée	285

8. <i>Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. — Discussion d'un rapport de M. Seuffert, fait au nom de la commission du marché intérieur :</i>	
<i>M. Seuffert, rapporteur</i>	288
<i>MM. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien ; von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E.</i>	290
<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	290
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	290
9. <i>Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Présentation, par M. Achenbach, de son projet de rapport :</i>	
<i>M. Achenbach, rapporteur</i>	295
<i>Adoption du projet de rapport</i>	295
10. <i>Date de la prochaine séance</i>	295
11. <i>Adoption du procès-verbal de la présente séance</i>	295
12. <i>Interruption de la session</i>	295

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

La séance est ouverte à 10 h 10.

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. *Adoption du procès-verbal.*

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. *Dépôt de documents.*

M. le Président. — J'ai reçu du Conseil de la C.E.E. une demande de consultation sur la proposition concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E.

Ce document sera imprimé et distribué sous le numéro 78 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé pour examen au fond à la commission du commerce extérieur et, pour avis, à la commission du marché intérieur et à la commission de l'agriculture.

(Assentiment)

J'ai reçu du Conseil de la C.E.E. une demande de consultation sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté.

Ce document sera imprimé et distribué sous le numéro 79 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du commerce extérieur.

(Assentiment)

J'ai reçu du Conseil de la C.E.E. une demande de consultation sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

I — Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives aux substances dangereuses ;

II — Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses.

Ce document sera imprimé et distribué sous le numéro 80 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé pour examen au fond à la commission du marché intérieur et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire.

(Assentiment)

J'ai reçu de MM. Berthoin, Blondelle, Dupont et Restat une proposition de résolution relative à l'organisation commune du marché pour divers produits agricoles.

Ce document sera imprimé et distribué sous le numéro 77 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture.

(Assentiment)

J'ai reçu de MM. Dichgans, van Hulst, Santero, Kreyssig, Berkhouwer, Bord et Terrenoire une proposition de résolution relative aux conditions de travail du Parlement européen.

Ce document sera imprimé et distribué sous le numéro 81 et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

(Assentiment)

3. *Primauté du droit communautaire (suite)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport fait par M. Dehousse, au nom de la commission juridique, sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (doc. 43).

Président

A ce sujet, permettez-moi, Mesdames, Messieurs, de vous soumettre, d'accord avec le bureau, une proposition.

Hier soir, je n'ai pas voulu, étant donné l'heure tardive et pour d'autres raisons encore, mettre aux voix les sept amendements déposés sur la proposition de résolution. Ce vote a été reporté à aujourd'hui.

Ce matin, je crois devoir vous proposer de renvoyer tous les amendements à la commission juridique. Il s'agit là, en effet, d'une question certes de grande importance, mais non pas de grande urgence, et il ne paraît pas utile de procéder maintenant à un vote majoritaire sur ce sujet.

Je propose donc, au nom du bureau, de reporter à une date ultérieure le vote sur la proposition de résolution afin de permettre à la commission juridique d'examiner les amendements déposés sur ce texte.

La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, au cours de notre séance d'hier nous avons examiné le très important problème de la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres. Je dois vous avouer que je suis quelque peu déçu de la manière dont se sont déroulés ces débats au cours desquels le nombre des membres présents s'est réduit dans une mesure inversement proportionnelle à l'importance de la matière à l'étude.

Il n'appartient pas au jeune membre du Parlement que je suis de faire un reproche à un de ses collègues, mais je voudrais quand même adresser une requête à mes amis européens. Pour ma part, j'ai abrégé mon intervention, je l'ai diminuée de moitié, et après l'avoir prononcée, je suis resté.

Aussi ai-je été surpris de constater que d'autres orateurs, après avoir longuement parlé, ont quitté l'hémicycle avec une précipitation qui n'avait d'égal que la longueur de leur intervention. Je comprends parfaitement que l'on ne peut assister à tous les débats, mais j'estime que lorsqu'on participe à un débat il faut y assister jusqu'à la fin.

Le mot qui apparaît souvent sur les lèvres est celui de démocratie. J'estime pour ma part qu'en régime démocratique la condition première est que l'on écoute parler les autres. Cela aussi fait partie du dialogue. Je pense qu'il serait bon de nous en rendre compte pour que nous ne quittions pas l'hémicycle immédiatement après avoir nous-mêmes prononcé un long discours. Sinon, il serait préférable de nous contenter d'échanger des pièces écrites, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire scientifique.

Je pense avec vous, Monsieur le Président — et j'en viens ainsi à votre proposition — qu'il serait préférable, étant donné l'importance des amende-

ments qui nous sont soumis et le caractère spécifiquement scientifique de la question, de reporter le vote à la session plénière d'octobre. Les intéressés pourront ainsi prendre connaissance de ce que nous avons dit et lire les importants discours qui ont été prononcés.

D'ailleurs, cette question ne présente aucune urgence. Il s'agit en somme de la laisser mûrir dans l'esprit des spécialistes et des dépositaires du pouvoir judiciaire dans chacun des six pays. Aucun délai ne nous a été fixé, et nous n'avons aucun marathon à entreprendre. En ne précipitant pas les choses, nous laisserons le temps à cette question de parvenir à maturité, ce qui nous permettra par la suite de prendre plus facilement une décision.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je voudrais rappeler aux membres de cette assemblée que mon intention, en faisant cette proposition, était de gagner du temps. Mais si maintenant tout le monde veut prendre la parole de nouveau sur la procédure, ce but ne sera pas atteint.

Je donnerai encore la parole à M. Weinkamm, président de la commission juridique, et je prie les autres membres du Parlement de ne plus intervenir pour dire s'ils sont d'accord ou non, car je vous ai fait une proposition formelle au nom du bureau, en accord avec les présidents des groupes parlementaires.

La parole est à M. Weinkamm.

M. Weinkamm, président de la commission juridique. — Je suis d'accord avec votre proposition.

M. le Président. — On peut dire, Monsieur Weinkamm, que les discours les plus courts sont les meilleurs.

Je mets aux voix la proposition tendant au renvoi de la proposition de résolution à la commission juridique.

Le renvoi est ordonné.

4. Accord C.E.E. — République libanaise

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Kapteyn au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (doc. 74).

Avant de donner la parole à M. le Rapporteur, je dois faire connaître à l'Assemblée la teneur de la lettre suivante qui m'a été adressée par M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E. :

Président

« Strasbourg, le 17 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'excuser de ne pouvoir assister à la séance du Parlement de demain 18 juin, au cours de laquelle sera appelée la discussion du rapport de M. Kapteyn sur l'accord C.E.E.-Liban.

Je suis en effet retenu demain matin à Bruxelles en raison des dispositions à prendre avec les ambassadeurs du Maroc et de la Tunisie au sujet des négociations dont l'ouverture vient d'être décidée cette semaine par le Conseil.

Notre Commission n'a pas d'observation à présenter au sujet de ce rapport qui ne soulève aucune objection de notre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. REY »

La parole est à M. Kapteyn.

M. Kapteyn, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, depuis le mois de mars, les services de traduction n'ont plus eu un seul samedi ou dimanche de libre. Il en a été de même pour d'autres fonctionnaires du secrétariat. Cela parce que le Parlement est enseveli sous un flot croissant de rapports. Bon nombre de ces rapports me semblent superflus, tel par exemple celui que je suis chargé de vous présenter aujourd'hui.

Ce rapport concerne un accord commercial tout à fait simple, conclu avec le Liban et qui, s'il avait été soumis à nos Parlements nationaux, aurait été ratifié sans plus de cérémonie.

Ce rapport-ci a nécessité un avis de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement. Celle-ci nous a fait savoir que cet accord pourrait revêtir une certaine importance sur le plan politique du fait qu'il crée un lien entre deux mondes hostiles, à savoir Israël et les pays arabes. En effet, par cet accord commercial, ces deux mondes se trouvent liés à une seule et grande communauté.

La commission du commerce extérieur ne voit, elle non plus, aucun inconvénient à la conclusion de cet accord. Tout au plus s'est-elle peut-être étonnée de ce que cet accord ait été signé, d'une part, par le président des représentants permanents — par conséquent par une personnalité du rang d'ambassadeur — et, d'autre part, par un directeur général de la Communauté économique européenne.

Monsieur le Président, vous nous avez fait savoir il y a quelques instants que M. Rey s'excusait de ne pouvoir assister à la séance et qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'adoption de ce rapport. Je pense que le président de la commission du commerce extérieur — qui lui aussi est apparemment empêché — n'aura pas non plus d'objections à formuler.

Monsieur le Président, je vous demande de vouloir mettre la proposition de résolution aux voix.

M. le Président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution

relative à l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du texte de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la C.E.E. et la République libanaise, paraphé le 9 mars et signé le 21 mai 1965,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 74),

approuve la conclusion de cet accord ;

exprime l'espoir qu'il contribuera à améliorer les relations entre les pays arabes et Israël ;

déclare de nouveau que les problèmes avec lesquels se trouvent confrontés les pays du bassin méditerranéen ne pourront être résolus que dans le cadre d'un arrangement global s'appliquant à tous les pays intéressés, ce qui implique que la Communauté ait une politique commerciale bien définie ;

charge son président de porter la présente résolution à la connaissance du gouvernement libanais, du Conseil et de la Commission de la C.E.E., ainsi que des gouvernements et des Parlements nationaux.

5. *Organisation commune des marchés des matières grasses*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Richarts, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la C.E.E. au Conseil (doc. 114, 1964-1965) relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune du marché des matières grasses (doc. 72).

La parole est à M. Richarts.

M. Richarts, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, je serais très heureux de pouvoir être aussi bref que mon prédécesseur. Malheureusement le sujet m'en empêche. Aussi permettez-moi de donner un bref aperçu de la situation sur le marché afin de me laisser la possibilité de vous montrer combien elle diffère de celle des autres marchés agricoles.

Alors que pour une série de produits agricoles la Communauté rencontre déjà des difficultés dues à la surproduction, ce n'est nullement le cas dans le secteur des matières grasses, notamment dans celui des graisses végétales. Nous dépendons pour une large part de la situation du marché et il en sera encore ainsi à l'avenir car nous ne produisons que 20 % de nos propres besoins.

La situation est différente en ce qui concerne l'huile d'olive. En effet, nous couvrons pratiquement nos besoins dans ce domaine. Les importations et les exportations sont relativement faibles. Il est donc normal de prendre des mesures et de créer des organisations de marché autres que pour les produits qui sont déjà réglementés dans le cadre de l'organisation de marché. Le Conseil de ministres a d'ailleurs tenu compte de ce fait lorsqu'au cours du fameux marathon du 23 décembre 1963 il a transmis à la Commission exécutive une résolution dans laquelle il indiquait les principes auxquels doit obéir cette organisation de marché, à savoir :

- 1) libre importation de graines oléagineuses ;
- 2) octroi d'aides directes aux producteurs de graines oléagineuses afin de maintenir la production au niveau indispensable à la Communauté ;
- 3) fixation annuelle d'un prix indicatif pour l'huile d'olive ;
- 4) fixation annuelle d'un prix d'intervention pour l'huile d'olive ;
- 5) constitution d'un stock pour régulariser le marché ;
- 6) fixation d'un prix seuil ;
- 7) aides communautaires directes aux producteurs à certaines conditions ;
- 8) élaboration suivant les demandes réitérées de notre assemblée d'un programme communau-

taire, notamment pour les régions d'Italie méridionale dans lesquelles la culture d'olives joue un certain rôle.

La méthode peut sembler curieuse. Le Conseil propose à la Commission les principes selon lesquels elle doit présenter ses propositions au Conseil.

Je crois que c'est la première fois que ce phénomène se produit. J'ajoute immédiatement d'ailleurs que dans ses propositions la Commission s'en est rigoureusement tenue au schéma du Conseil. Elle a également respecté les délais et créé pour les deux secteurs les organisations de marché qu'avait demandé le Conseil.

La commission de l'agriculture qui, au cours de réunions antérieures, avait déjà discuté de ce problème, s'est déclarée entièrement d'accord sur le principe de la libre importation, sur l'idée d'accorder dans certaines conditions des aides aux producteurs locaux de graines oléagineuses et sur la création d'une organisation complète de marché pour l'huile d'olive assortie de tous les critères de fixation des prix et également de tout l'arsenal de prix qu'impose la technique d'une organisation de marché. Toutefois la commission de l'agriculture a quelque peu élargi les propositions de la Commission et, comme elle l'avait déjà fait à plusieurs reprises au cours de discussions antérieures et également dans son rapport de juin 1962 et dans la proposition de résolution de M. van Dijk qui y fait suite, souligné en accord avec le Comité économique et social et également, du moins nous semble-t-il, avec la Commission le lien existant entre le marché des graisses animales et celui des graisses végétales.

J'ai dit qu'il nous semblait que sur ce plan, votre commission se trouvait en concordance de vues avec la Commission de la C.E.E. Je me base à cet égard sur la réponse fournie par la Commission à notre collègue Vredeling en décembre 1963. La Commission avait alors déclaré :

« Si le maintien de la politique agricole commune dans le secteur des produits laitiers d'une part et des graisses végétales d'autre part entraîne dans les États membres des perturbations importantes sur les marchés de ces deux groupes de produits, la Commission fera des propositions appropriées au Conseil. »

Et c'est là, ni plus ni moins, Monsieur le Président, le but que souhaite atteindre votre commission en proposant d'ajouter à l'article 3 un paragraphe 2 qui mentionne cette éventualité. Je saurais gré à cette haute assemblée de bien vouloir adopter cette petite modification.

Votre commission a également apporté une légère modification à l'article 5. Elle y insiste une nouvelle fois sur la nécessité d'élaborer un programme, notamment pour les régions de culture des olives, nécessité que nous sommes unanimes à reconnaître.

Richarts

Nous regrettons que ce programme n'existe pas encore parce qu'il aurait pu faire l'objet d'un débat fructueux dans le cadre de la discussion sur les huiles d'olive.

Nous avons aussi ajouté un article 10 bis de crainte que les aides octroyées aux producteurs sur la base de cette organisation de marché ne soient pas perçues par ceux auxquels elles sont destinées, à savoir les producteurs. En proposant cet article 10 bis, nous avons principalement tenu compte du point de vue italien et nous avons proposé que des contrats soient librement conclus entre producteurs et transformateurs, afin que les producteurs puissent bénéficier de ces aides, comme c'est d'ailleurs le cas pour le marché des fruits et légumes.

Quant à l'article 12, nous n'avons pu nous rallier entièrement à la version proposée par la Commission. Cette dernière prévoit en effet que dans certaines circonstances, lorsque les organismes d'intervention remettent l'huile en vente, elle doit avoir été dénaturée sous peine d'empêcher la formation des prix sur le marché. Nous croyons qu'il ne faut pas dénaturer une denrée aussi précieuse que l'huile d'olive qui, comme chacun le sait, compte certainement parmi les huiles les meilleures et les plus riches du monde et qu'il faut s'efforcer de trouver d'autres moyens de réaliser l'objectif visé à l'article 12. C'est la raison pour laquelle nous avons sans hésiter supprimé cette disposition.

L'article 15 prévoit que la caution nécessaire à la délivrance du certificat peut également servir au contrôle de l'utilisation du produit importé.

Les autres modifications portent uniquement sur les délais ; elles sont apparues indispensables en raison de l'ajournement de l'entrée en vigueur de l'organisation des marchés. A la demande de nos amis français, nous avons uniquement repris au titre III parmi les produits qui relèveront de ce règlement les moutardes jaunes et noires de même que les pépins de raisin destinés à la fabrication d'huiles de régime.

Monsieur le Président, permettez-moi de motiver par la même occasion la proposition de résolution. Au titre I de cette proposition, nous rappelons la résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement le 12 mai dernier. Nous y soulignons que notre assemblée s'est penchée très attentivement sur les différents rouages très complexes de cette organisation de marché mais que le problème politique proprement dit, à savoir celui des prix, ne lui a pas été soumis. Ce titre de la proposition de résolution insiste sur le fait que nous désirons être consultés également sur ces problèmes éminemment politiques.

Rappelons encore que le présent règlement confère au comité de gestion des fonctions et des droits extrêmement importants. Votre rapporteur a constaté que dans pas moins de quatorze cas, les

différents articles habilite le Comité à régler les détails de la procédure.

Nous serions reconnaissants à la Commission de nous faire un rapport annuel sur l'activité de cet organisme. Et je crois qu'en formulant ce vœu nous rejoignons la pensée de la Commission. En effet, dans son huitième rapport général la Commission a déjà relaté brièvement l'activité des comités créés jusqu'ici. En l'occurrence, nous n'en demandons pas plus.

Avec le titre II nous touchons probablement le point le plus délicat. A ce propos, je rappellerai nos prises de position antérieures sur l'interdépendance entre le marché des graisses végétales et celui des graisses animales. J'ai déjà signalé que dans toutes les discussions que la commission de l'agriculture a eues depuis plus de quatre ans à ce sujet, la grande majorité de la commission a toujours reconnu cette interdépendance. J'ai cité à ce propos la réponse de la Commission à M. Vredeling et renvoyé à l'avis de la commission économique et sociale. Permettez-moi encore de rappeler le point de vue du Conseil de ministres. En effet, Monsieur le Président, ce n'est pas par hasard que le Conseil a transmis ces principes à la Commission le jour même où fut arrêtée l'organisation du marché du lait, c'est-à-dire au cours de la session marathon du 23 décembre 1963. Je pense qu'en examinant simultanément ces deux problèmes le Conseil a, lui aussi, voulu mettre l'accent sur cette interdépendance et je serais très heureux que notre haute assemblée exprime son accord sur ce point.

Au titre III nous avons précisé, afin que les aides prévues aillent effectivement à ceux auxquels elles sont destinées, que des contrats peuvent être conclus sur la base d'un contrat type.

Monsieur le Président, je me suis borné au strict minimum par égard pour mes collègues qui jusqu'ici ont fait l'effort de suivre les débats sans désespérer.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à faire compliment au rapporteur sur la manière dont il a su s'acquitter d'une tâche à vrai dire assez difficile et délicate. Le problème qui nous occupe en ce moment figure depuis de nombreuses années au programme de la commission de l'agriculture et plusieurs rapporteurs déjà ont tenté d'y trouver une solution satisfaisante. M. Richarts y est parvenu et je l'en félicite sincèrement.

Je regrette d'autant plus de ne pouvoir souscrire ni à son rapport ni à la proposition de résolution qui y fait suite. Aussi ai-je l'intention de m'abstenir dans le vote. Ma brève intervention servira en même temps à motiver ma décision.

Dupont

Je voterais contre l'ensemble du rapport si par ce vote je ne donnais pas l'impression de me prononcer également contre la partie de la proposition qui envisage d'accorder une aide aux producteurs d'huiles et de graisses végétales en Europe et dans les territoires associés. Car je souscris pleinement aux propositions contenues dans cette partie. J'y souscris par solidarité, par une solidarité qui s'étend même à ceux qui en tant qu'agriculteurs doivent tirer leurs moyens d'existence de la culture des oliviers ou d'autres plantes oléagineuses.

Monsieur le Président, vous savez pourquoi je ne puis cependant approuver l'ensemble du rapport : cette proposition nie en effet la liaison qui existe entre le marché des graisses végétales et celui des graisses animales. Je le constate sans en être autrement surpris. Je sais qu'en principe l'exécutif n'admet pas cette relation. Je me souviens qu'à une question extrêmement précise et concrète que je lui ai posée au cours d'une des réunions de la commission de l'agriculture, M. Mansholt m'a répondu sans ambages que la Commission de la C.E.E. ne reconnaissait pas cette interdépendance et n'en tirait aucune conclusion qui pourrait servir de base à la proposition que nous examinons en ce moment.

Point n'est besoin que je m'étende longuement sur cette question. Je crois cependant que tous ceux qui ont quelques contacts avec les producteurs et qui suivent d'assez près la production agricole, doivent admettre qu'il existe effectivement une liaison entre la politique que nous allons adopter dans le secteur des matières grasses végétales et celle que nous appliquons dans le secteur des graisses animales.

La réussite de notre politique dans le secteur des produits laitiers dépendra de la réussite de notre politique visant au maintien du prix du beurre. Certains pays transforment 50, 60 ou même 70 % de leur lait en beurre. Lorsqu'on me demande si nous réussirons à stabiliser le prix du lait, je réponds par la question : réussirons-nous dans notre Communauté à stabiliser le prix du beurre à un niveau déterminé ?

Certes, il y a la politique d'intervention. Toutefois, si la consommation de beurre diminue dans une mesure telle que les conséquences financières de la contraction du marché doivent prendre des proportions beaucoup plus importantes qu'on ne le prévoit actuellement, il se pose — et nul ne l'ignore — un problème dont la solution constitue une menace pour le maintien du prix du beurre.

Or, le produit qui affecte le plus la consommation du beurre est la margarine, non seulement à cause d'un rapport des prix défavorable au beurre, mais également en raison d'une propagande continue, soutenue par d'énormes moyens financiers, qui trompe le consommateur sur la composition, le contenu, la qualité et les propriétés médicales de la margarine.

Du fait de cette propagande qui, je le répète, est menée grâce à d'énormes moyens financiers, la margarine représente un danger permanent pour le beurre si elle a librement accès au marché.

On me dira que les propositions répondent en quelque sorte à cette préoccupation, étant donné qu'elles prévoient une taxe sur les importations de margarine. Or, je puis facilement réfuter cet argument en me référant à une déclaration de la Commission de la C.E.E. elle-même. Je lis en effet dans le rapport de M. Vals, que nous allons examiner tout à l'heure :

« considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et le régime applicable aux oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. imposent à la Communauté des charges, motivant la recherche de ressources nouvelles ».

Ainsi donc, Monsieur le Président, la taxe envisagée n'est pas considérée comme un moyen permettant d'influencer les rapports entre les prix. Nous n'y voyons qu'un moyen de financer l'aide aux producteurs de matières grasses végétales.

Tout d'abord, cette taxe n'est pas perçue par kilogramme d'huile et de graisse importé. Il s'agit de réunir un montant global de 87 millions d'u.c. En prenant pour base la situation en 1963, et en divisant ces 87 millions d'u.c. par le nombre d'unités importées, on parvient à un montant approximatif de 14 pfennigs par kilogramme. Le représentant de la Commission de la C.E.E. a déclaré qu'en cas d'augmentation des quantités importées, la division de la somme de 87 millions par un nombre d'unités plus élevé entraînerait une diminution de la taxe.

Ainsi, nous nous trouverons dans la situation fort curieuse où nous verrons la taxe diminuer à mesure que les importations augmentent ; en effet, il suffit de rassembler 87 millions d'u.c. pour soutenir les producteurs d'huiles et de graisses végétales.

En second lieu, deux pays s'abstiendront provisoirement — et rien n'est plus durable que le provisoire — de prélever le montant minimal de 14 pfennigs. La république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont déclaré : nous ne souhaitons pas taxer la margarine. Pourquoi ? Je n'en sais rien. Ce que je sais c'est que ces deux pays verseront au budget de la Communauté un montant approprié, prélevé sur leur Trésor.

En outre, se pose le problème d'ordre administratif du contrôle aux frontières. Lorsque les Pays-Bas et la Belgique échangent de la margarine, la taxe a une incidence sur le prix dans un des deux pays, alors qu'elle n'en a pas dans l'autre. Il suffisait donc à la Commission de savoir qu'elle recevrait l'argent même si la taxe n'était pas perçue.

En troisième lieu, la taxe fera sensiblement baisser le prix de la margarine dans des pays tels que la

Dupont

France et l'Italie. En effet, les importations de margarine seront complètement libres : désormais elle sera importée sans aucune limitation de quantité et à des prix inférieurs à ceux qui étaient pratiqués jusqu'à présent.

En quatrième lieu, je suis convaincu que même dans les pays où la taxe sera perçue, le prix de la margarine n'augmentera pas. Les industriels qui transforment les oléagineux en margarine disposent de suffisamment de moyens financiers pour résorber cette taxe de 14 pfennigs au kilogramme sans pour autant devoir accroître le prix à la consommation.

Monsieur le Président, je ne puis accepter le principe d'une telle taxe. Elle risque en effet d'être considérée comme le fruit de certains efforts visant à respecter cette interdépendance dont je parlais tout à l'heure, alors qu'en réalité elle n'est qu'un moyen de soutenir les producteurs de matières grasses d'origine végétale.

Lorsque nous aborderons l'examen du rapport Vals, nous constaterons que la commission des budgets et de l'administration a adopté ce même point de vue et qu'elle en a tiré les conséquences en toute logique. Pour moi, il s'agit de la négation complète de l'interdépendance. Je sais que la commission de l'agriculture a proposé de compléter l'article 3. J'approuve le complément mais j'estime qu'il ne résout pas le problème : il appartient plus au domaine des illusions qu'à celui de la réalité.

En présentant cet additif, la commission de l'agriculture s'est appuyée sur la déclaration de l'exécutif qui s'est dit prêt, au cas où les importations d'huiles et de graisses végétales devraient provoquer une perturbation du marché dans le secteur des matières grasses d'origine animale, à rechercher les mesures permettant de régulariser la situation.

On serait tenté de dire qu'en l'occurrence la Commission de la C.E.E. a témoigné d'excellentes intentions. A mon avis, toutefois, cette déclaration ne l'engage absolument à rien car les importations d'huiles et de graisses végétales — même si aucune taxe ne devait être perçue — ne provoqueront aucune perturbation sur le marché. Le marché ne s'écroulera pas, mais la consommation de beurre diminuera progressivement au profit de la consommation de margarine. La Commission de la C.E.E. n'aura donc pas à intervenir puisqu'il n'y a pas de perturbation.

J'aimerais maintenant appeler votre attention sur un argument qui sera certainement encore invoqué au cours des débats.

En effet, on ne se fait pas faute de dire et de redire ce que déjà, au sein de la commission de l'agriculture on n'a pas manqué de souligner, à savoir que ce seront principalement les consommateurs au pouvoir d'achat moins élevé, ceux dont les revenus ne permettent pas d'acheter du beurre et

qui sont par conséquent contraints de consommer de la margarine, qui seront préjudiciés par l'instauration de la taxe. Ce sont ces consommateurs-là qui paieront la taxe et qui verront de ce fait se rétrécir davantage encore leur budget.

Un membre de la commission de l'agriculture a même été jusqu'à prétendre que l'opinion publique se désintéressait plus ou moins de l'Europe et que l'institution de la taxe sur la margarine n'était pas faite pour améliorer la situation ou porter remède à cette indifférence. A l'en croire, cette taxe pourrait même mettre l'Europe en péril.

La taxe s'élève à 14 pfennigs. Pour plus de commodité je calculerai sur la base des normes belges. La Belgique consomme 16 à 17 kilogrammes de margarine par an et par habitant. La taxe sur la margarine contraint le consommateur à une dépense supplémentaire de 30 francs belges environ. Afin de rendre la chose plus claire à un de mes collègues belges, j'ai fait remarquer que cette somme correspondait à la moitié du prix d'un billet d'entrée pour une rencontre de football opposant la Belgique aux Pays-Bas.

Et on ose prétendre que l'Europe est en danger et que le consommateur de margarine est menacé dans son budget et son niveau de vie !

La taxe est peu importante et ne résout d'ailleurs rien. Aussi ne peut-elle en aucun cas être présentée comme une menace pour le budget et le niveau de vie du consommateur.

Mais ce n'est pas là l'argument qui m'empêche d'approuver la proposition de résolution. Si je l'ai invoqué, c'est simplement pour vous mettre en garde.

Lors du vote, je m'abstiendrai parce que je déplore que la Commission de la C.E.E. n'ait pas réussi à établir une liaison entre la politique dans le secteur des matières grasses végétales et celle dans le secteur des graisses animales.

La Commission de la C.E.E. sait l'importance capitale que la solution du problème des graisses animales revêt pour la grosse majorité des producteurs qui, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises familiales, trouvent leur principale source de revenus dans la production de ces denrées.

La proposition de résolution qui nous est soumise est la négation pure et simple de cette interdépendance.

J'aurais voté contre la proposition de résolution si je ne voulais pas, par mon abstention, marquer que je trouve dans cette proposition un facteur positif, à savoir l'octroi d'une aide aux producteurs d'huiles et de graisses végétales des six pays de la Communauté et des territoires associés.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Bading.

M. Bading, au nom du groupe socialiste. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais, au nom du groupe socialiste, formuler quelques remarques sur le projet d'organisation du marché des matières grasses dont nous sommes présentement saisis et dont notre collègue, M. Richarts vient de nous exposer les modifications et les retouches que lui a apportées la commission de l'agriculture.

M. Richarts a très justement fait observer que la Communauté ne couvre qu'une faible proportion de ses besoins en matières grasses végétales. Il a toutefois signalé que la situation est différente pour l'huile d'olive. Dans ce secteur, la majeure partie des besoins sont couverts par la production de la Communauté. Par conséquent il y a lieu de séparer ces deux problèmes.

Étant donné qu'en Italie notamment — M. Richarts a d'ailleurs insisté également sur ce point — la culture des olives revêt une importance considérable pour de vastes secteurs de l'agriculture locale, je tiens tout d'abord à dire que le groupe socialiste est entièrement d'accord pour reconnaître que la Communauté se doit d'aider les cultivateurs défavorisés dont les seuls revenus proviennent jusqu'ici des récoltes insuffisantes, et de surcroît précaires, que peuvent encore fournir des arbres trop vieux.

Je voudrais être aussi bref que possible et je n'examinerai donc pas en détail la situation des producteurs d'olives. Sur ce chapitre, par conséquent, je renvoie au document 136 dans lequel MM. Legendre, Richarts et Kriedemann ont fait rapport sur le voyage de la commission de l'agriculture en Sardaigne, en Sicile et en Apulie. De ce rapport, il ressort — et c'est là le point intéressant — qu'à côté des cultures d'oliviers dont le rapport est si maigre tant du point de vue quantitatif que qualitatif qu'il vaudrait mieux au fond y renoncer, il existe d'autres cultures qui fournissent d'excellentes récoltes et une huile qui en raison de sa qualité peut être vendue à des prix très avantageux. Il nous semble donc qu'une organisation de marché ne suffit pas à résoudre le problème.

Ce sont au premier chef les propriétaires de cultures d'olives rentables qui bénéficient des avantages de l'organisation de marché. Ce n'est qu'après des modifications de structure et une amélioration des récoltes insuffisantes que l'organisation de marché peut également aider les autres cultivateurs d'olives. C'est pourquoi à notre avis cette organisation de marché ne constitue qu'une solution partielle de l'ensemble du problème, et c'est pourquoi aussi nous estimons qu'il serait plus important de recourir à l'éventail d'instruments qu'offrent les mesures de politique régionale ; à notre sens en effet c'est la seule manière d'apporter des modifications décisives à la situation actuelle.

M. Richarts a également souligné qu'il fallait veiller dans le cadre de l'organisation de marché, à ce que les aides prévues aillent entièrement aux mains des cultivateurs et ne se perdent pas en chemin. A cet égard, il est donc réjouissant de constater que le règlement renferme un article spécial où il est dit que la Commission de la C.E.E. doit établir un contrat-type d'exploitation et de livraison pour les producteurs d'olives et transformateurs. On pourrait envisager de subordonner le versement des aides à l'utilisation de ce contrat-type.

De même, il nous semble absolument indispensable d'améliorer les conditions de production et d'écoulement sur le marché. Il est regrettable que le projet d'organisation de marché n'ait pas été assorti d'un plan de réforme. Toutefois, le règlement prévoit également que d'ici le début de l'année prochaine, la Commission présentera un programme communautaire dans ce domaine.

Le groupe socialiste est d'avis que l'aide aux producteurs italiens d'olives, qui comptent très probablement parmi les catégories les plus pauvres de l'agriculture européenne, permettrait de manifester un véritable esprit communautaire. En conséquence il approuve en principe le projet d'organisation de marché qui fait actuellement l'objet de notre débat.

Permettez-moi d'ajouter quelques remarques à propos des mesures qui ont été prévues pour les huiles provenant d'autres fruits oléagineux. Il s'agit en tout premier lieu des huiles de colza et de tournesol. L'huile de colza notamment n'est peut-être pas l'une des meilleures et c'est pourquoi l'industrie de transformation répugne à l'employer. Ce fait mis à part, il est certain que les cultivateurs de colza ne constituent pas non plus une catégorie particulièrement défavorisée du secteur agricole. Il s'agit le plus souvent de grandes exploitations. Il est donc juste, même si l'on reconnaît la nécessité d'établir une organisation de marché pour ces produits, de leur appliquer d'autres critères. Il convient aussi de tenir compte parallèlement de la nécessité de maintenir les relations commerciales avec les pays associés et les pays tiers. C'est sans aucun doute un problème qui sera tranché à l'avenir lors de la fixation des prix. Si le prix est très élevé, on aura tendance à étendre les cultures de colza et par conséquent à réduire la surface nécessaire à la culture des autres graines oléagineuses qui produisent une huile de meilleure qualité et occupent dans l'économie des pays producteurs, un rôle important.

Un certain nombre de membres du Parlement ont pris part cette année à la réunion de Dakar. Tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes ont pu voir la place qu'occupe la culture des arachides dans l'économie du Sénégal.

Avant de terminer, j'aimerais revenir au titre II de la proposition de résolution à propos duquel M. Dupont vous a également entretenu. Il ne fait pas de doute qu'il existe une interdépendance entre

Bading

les graisses végétales et animales. Du reste cette interdépendance existe entre tous les produits agricoles. Et c'est bien normal ; nul ne peut le nier. Mais tout dépend des conclusions que l'on en tire.

Prenons, si vous le voulez bien, un exemple dans un tout autre domaine. Supposons qu'il y ait une offre de pommes et d'oranges sur le marché et que la récolte de pommes ait été excellente. J'ai souvent entendu des représentants de producteurs de pommes tenir le raisonnement suivant : fermons la porte aux importations d'oranges, les consommateurs ne pourront plus acheter d'oranges et seront obligés de manger des pommes ! J'estime pour ma part que cette mesure ne serait pas très gentille pour les consommateurs et que de surcroît elle rendrait impopulaire la politique agricole suivie. En outre, ce serait une mauvaise politique puisqu'elle chercherait le remède à ses maux non point en elle-même mais chez les autres.

A notre avis, la situation est identique dans le cas des matières grasses. Il est inutile, lorsque le beurre connaît des difficultés de débouchés d'augmenter le prix de la margarine en stoppant les importations d'huiles ou de graines oléagineuses. L'écart entre le prix du beurre et celui de la margarine est tellement grand que cette mesure aura uniquement pour effet de renchérir la margarine mais il ne résoudra point le problème du beurre.

Les difficultés qui existent ou qui pourraient se présenter à l'avenir dans le secteur des graisses animales ne peuvent être résolues que dans le secteur des graisses animales et non pas dans un autre secteur. C'est pourquoi plusieurs membres du Parlement ont proposé de modifier le titre II de la proposition de résolution.

En résumé, le groupe socialiste est favorable à l'établissement d'une organisation de marché. Toutefois, il met une condition à son accord : cette organisation doit tenir compte de tous les éléments qui méritent d'être retenus ; elle doit avoir égard aux consommateurs et aux échanges avec les pays associés et les pays tiers. Outre l'organisation de marché, il estime également indispensable non seulement de mettre sur pied mais aussi de réaliser un programme structurel en particulier pour les cultures d'olives car c'est la seule manière d'apporter une aide réelle aux cultivateurs italiens.

M. le Président. — La parole est à M. van Campen.

M. van Campen. — (N) Monsieur le Président, je voudrais poser une question à M. Dupont en vue d'une simple mise au point.

M. Dupont a été le premier orateur à prendre la parole. Or, il est d'usage, dans ce Parlement, que les orateurs parlant au nom des groupes politiques interviennent les premiers. Nous venons d'ailleurs d'en-

tendre M. Bading, qui a parlé au nom du groupe socialiste.

Cela pourrait donner l'impression, étant donné l'usage établi, que M. Dupont est intervenu au nom du groupe démocrate-chrétien. De ce fait, les membres de ce groupe pourraient se croire tenus de faire profession de foi quant à la politique du beurre ou de la margarine.

Pour éviter cela, j'aimerais que l'on me dise si j'ai raison de considérer que M. Dupont est intervenu uniquement à titre personnel et non pas au nom de notre groupe.

M. le Président. — Monsieur van Campen, je n'ai pas annoncé que M. Dupont prendrait la parole en tant qu'orateur mandaté par son groupe. Lui-même n'a pas déclaré qu'il parlait au nom de son groupe. Il est donc intervenu à titre personnel. Vous voudrez bien en prendre note.

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, le thème est vraiment passionnant, mais je ne voudrais pas que cette politique relative à l'huile d'olive et aux matières grasses nous incite à nous écarter de nos décisions communautaires. Nous devons rechercher une solution qui puisse être équitable et raisonnable et il me semble que la proposition faite par la Commission à ce sujet peut recueillir notre accord.

Il a déjà été souligné que la production d'huile d'olive est l'une des productions particulières aux régions agricoles les plus défavorisées. Ce n'est pas naturellement une production qu'on peut reconvertir facilement puisqu'il est impossible de planter des oliviers tous les ans. Ce sont des arbres qui exigent des périodes de longue durée et en Italie il en existe qui ont plus de 100 ans.

Avant de reconvertir une activité de ce genre, il est nécessaire d'agir avec un grand sens de l'équilibre.

La Commission a déjà proposé un plan de réorganisation et un plan de production à mettre au point avec le gouvernement italien et je crois que c'est une excellente décision à prendre ; il s'agit de faire un examen approfondi pour déterminer où est l'intérêt de la Communauté et des agriculteurs italiens : dans le maintien de cette production, dans sa reconversion ou dans son orientation vers d'autres activités plus spécialisées dans la mesure où le climat et le sol le permettent. Les facteurs qui conditionnent l'orientation de la production dans l'agriculture sont en tel nombre que nul ne peut prétendre improviser des solutions, notamment dans les régions où l'on cultive traditionnellement l'olive.

A mon avis cela vaudrait la peine de faire une analyse approfondie des coûts de production et même du revenu que peut rapporter cette activité,

Sabatini

ce qui n'a sans doute jamais été fait avec une certaine méthode. La meilleure chose à faire, pour atteindre ce but, est d'employer la méthode de l'échantillon, en faisant également des comparaisons entre les différentes régions.

De toute manière, si l'on veut obtenir un certain équilibre, il est indispensable à mon sens de produire un minimum d'huiles végétales dans la Communauté. Mais ce qui compte surtout c'est de ne pas sacrifier des installations et des investissements en prenant des décisions précipitées ; et c'est pourquoi nous devons chercher à examiner ce problème également en fonction des conditions futures du marché, ce qui n'est pas toujours aisé à prévoir.

A cet effet, il me semble très sage que la Communauté ait pris la décision de protéger les producteurs d'olives par l'octroi d'aides spéciales, remplissant ainsi l'obligation que lui impartit le traité de soutenir les revenus de nos agriculteurs.

Évidemment je ne pense pas qu'il soit possible d'épuiser au cours de ce débat les problèmes de la politique de production et de l'organisation du marché des graisses végétales ni même celui des relations entre le secteur des graisses végétales et le secteur des graisses animales.

La commission de l'agriculture a réaffirmé dans son amendement à l'article 3 qu'il existe une certaine interdépendance. A ce sujet, les avis pourraient diverger ; mais laissons ce chapitre de côté pour l'instant ; nous examinerons la situation le moment venu et la Commission l'examinera également. Je ne crois pas en effet qu'elle ait l'intention de négliger tout simplement le problème que pourrait présenter le risque d'une expansion de la consommation de la margarine capable de porter préjudice à l'huile d'olive d'une part et au beurre d'autre part.

Ce sont là autant de problèmes qui doivent être considérés dans une dynamique économique et politique et je pense que la Commission estime, elle aussi, qu'on ne peut pas considérer certaines mesures comme étant définitives au point de ne plus être susceptibles d'un réexamen ou d'une analyse plus approfondie.

M. Dupont dit que cela n'est pas une garantie, car on ne peut pas savoir ce que la Commission de la C.E.E. fera par la suite. C'est vrai, mais d'autre part, nous ne disposons pas à l'heure actuelle des éléments suffisants pour adopter une attitude définitive. Il me semble donc que pour le moment, à propos de cette mesure, il est un mérite que nous devons reconnaître à la Commission de la C.E.E. : ce document exprime une volonté politique. La commission de l'agriculture l'a examiné de manière approfondie, elle a discuté quelque amendement et elle a ajouté la possibilité de subventionner d'autres graines dont on extrait de l'huile végétale, entre autres les pépins de raisin. Il pourrait sembler étrange de devoir s'occuper également de pépins

de raisin mais il s'agit d'éviter la dispersion de quelque milliard de lires de production dont au contraire les agriculteurs doivent bénéficier.

Cet amendement est donc conçu lui aussi dans l'intention de ne pas oublier les graines oléagineuses pouvant rapporter un revenu aux agriculteurs ; si, au contraire, il est anti-économique d'exploiter ces graines, les agriculteurs sont évidemment désavantagés.

Par conséquent, il me semble raisonnable que la Commission prévoie également la possibilité de subventionner la production d'huile à partir de pépins de raisin.

Nous devons faire une observation : la commission propose la création d'un comité auquel seront confiés des pouvoirs indéterminés. Il me semble que le Parlement devrait être mieux informé des intentions qui ont poussé la Commission à cette attribution de pouvoirs.

Quant au reste, je ne peux que féliciter le rapporteur du rapport bien charpenté et exhaustif qu'il nous a présenté. Les interdépendances avec les autres secteurs ont fatalement soulevé des objections et des craintes. Chacun de nous se rend compte de ces interdépendances et de ces craintes, mais il me semble que nous devons approuver cette mesure parce que dans le secteur de l'huile d'olive, elle est la prémisse de toute une solution que nous souhaitons trouver ; j'ai dit la prémisse parce que la solution ne peut pas encore être considérée comme définie, en raison précisément des pouvoirs qui seront conférés au comité qui devra suivre les conditions d'organisation de la production et du marché dans ce secteur, de manière à pouvoir vérifier l'efficacité du règlement dans la pratique.

J'ajoute que j'ai été l'un des défenseurs de l'amendement de la commission, étant donné le fait que l'organisation des marchés de production et de distribution devient de plus en plus complexe et difficile, notamment pour les producteurs d'olives qui, du fait de leur grand nombre et des dimensions réduites de leur entreprise, ne peuvent pas facilement assurer le processus de transformation de leur production et son introduction sur le marché. Cela demanderait un équipement, des capitaux et des techniciens que les cultivateurs d'olives ne sont assurément pas en mesure de fournir.

D'où le risque, pour cette politique de soutien de l'olive, de favoriser en définitive, non pas l'agriculture, mais les secteurs de la transformation et de la distribution.

C'est la raison pour laquelle la commission prie la Commission de la C.E.E. de considérer l'opportunité d'une meilleure définition des rapports entre producteurs et transformateurs. En outre, il ne faut pas oublier qu'un processus de concentration des activités de transformation est déjà en cours et il est

Sabatini

évident que les industries plus équipées, plus modernes et dotées de plus grands moyens exerceront une force d'attraction sur les transformateurs moins importants.

Par conséquent, à plus forte raison, il convient de laisser ouverte la possibilité d'un contrôle, de manière que ce que la Communauté élargie apporte aux producteurs d'olives ne soit pas absorbé par la grande industrie de transformation.

Avant de terminer mon exposé, je tiens à renouveler à la Commission les sentiments de gratitude des producteurs d'olives, notamment des Italiens, qui accueilleront avec satisfaction le règlement proposé dans ce secteur.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi d'émettre quelques observations sur l'excellent rapport de M. Richarts qui nous expose avec beaucoup de clarté le problème des huiles végétales.

Je préciserai tout d'abord que je suis un adversaire résolu de toute majoration du prix de la margarine, et cela tant dans l'intérêt des consommateurs que dans celui des agriculteurs. J'estime en effet que, loin de leur être utile, le renchérissement de la margarine porterait préjudice aux fabricants de beurre. Le seul moyen véritable de protéger les producteurs de beurre serait de relever le prix de la margarine de telle sorte que celle-ci devienne plus chère que le beurre. Mais personne ne songe à en arriver là. M. Dupont vient de nous faire le calcul avec précision et de nous montrer qu'il ne s'agit que de quelques centimes.

Or, aussi longtemps qu'un écart assez important subsistera entre le prix du beurre et celui de la margarine, tout renchérissement de la margarine provoquera une diminution de la consommation de beurre. Cela paraît surprenant à première vue mais ne l'est plus si, comme moi, vous tenez le raisonnement suivant : dans les ménages qui consomment à la fois du beurre et de la margarine — c'est le cas non seulement des ménages d'ouvriers mais aussi, par exemple, celui des jeunes ménages universitaires — l'économie régit en maître. Il existe un budget particulier pour les matières grasses. Si le prix du produit moins cher est relevé cela aura nécessairement pour effet de réduire la part de budget réservée au produit plus coûteux. Ce ne serait donc pas rendre service aux agriculteurs que de majorer le prix de la margarine. C'est pourquoi, tout à l'heure, au moment de la discussion du rapport de M. Vals, je voterai contre la taxe sur les matières grasses.

Par contre, j'approuve le rapport de mon collègue M. Richarts qui a pour fondement l'octroi d'une

aide à la production communautaire d'olives et de graines oléagineuses. Je trouve très méritoire le fait d'avoir tenu compte également des pépins de raisin, encore que les considérations poétiques l'emportent sur les raisons économiques.

J'estime comme M. Bading que l'octroi d'une subvention n'a de sens qu'allié à une véritable réforme structurelle, à une politique régionale adéquate mais aussi à une politique de marché efficace. Je suis convaincu que la Commission de la C.E.E. partage le point de vue de M. Bading et de nombreux membres de cette assemblée et que l'on poursuivra les travaux en ce sens.

Quant au fond du rapport, permettez-moi deux remarques très brèves.

Tout d'abord, en ce qui concerne les clauses anti-dumping dont il est question au point II. Si des importations d'huile végétale sont effectuées à des prix de dumping, c'est-à-dire à des prix inférieurs au prix de revient, les agriculteurs ont évidemment droit à une protection identique à celle que réclament les produits industriels. En pareil cas, encore que je sois tenté d'ajouter, poussé par mon expérience de l'industrie, qu'il ne faut pas là non plus, nourrir trop d'illusions.

On se rapporte ici à la situation des coûts dans les pays tiers. Je me pose la question suivante : Comment est-il possible d'établir à quel prix sont produites les huiles végétales de Corée ou du Liban. Nous nous trouverons donc bientôt, je crois, dans une impasse si nous voulons lier nos décisions au niveau des coûts constatés dans ces pays.

J'en viens maintenant à la seconde remarque. Il est un point que j'aimerais livrer à la réflexion de nos amis agriculteurs. Une clause anti-dumping produit toujours un effet double qui s'exerce aussi bien sur nos importations que sur nos exportations. La protection que nous réclamons pour les importations d'huiles végétales, nous devons accepter qu'elle soit également appliquée aux produits agricoles que nous exportons, par exemple à nos céréales. Nous ne pouvons donc espérer une réglementation internationale équitable que si nous trouvons une formule acceptable pour les deux parties. Si nous commençons par interdire arbitrairement, en invoquant une telle clause anti-dumping, les importations d'huile végétale qui perturbent momentanément notre marché, il est certain que nos exportations en subiront d'une manière très désagréable le contre-coup.

Pour terminer, une remarque encore sur l'interdépendance des marchés. Assurément la Commission de la C.E.E. a raison de proposer d'appliquer un régime différent aux marchés des matières grasses animales et à ceux des huiles végétales. Mais j'estime comme mon collègue M. Bading, que ces marchés ont un lien matériel. C'est un point que l'on peut omettre. En adoptant le texte proposé dans l'amendement, nous nous interdisons pour ainsi dire nous-

Dichgans

mêmes de soulever d'aucune façon le problème de la margarine au cas où une crise surviendrait sur le marché du beurre, et je pense que cela n'est pas très sensé. Je suis, je l'ai dit, adversaire d'une hausse du prix de la margarine. Mais si le marché des matières grasses animales traverse une crise, nous discuterons à coup sûr de tous les aspects du problème et aussi de la margarine. Je suis donc opposé à ce que nous prenions par anticipation une décision qui nous interdirait de prendre les mesures que nous ne pourrions à coup sûr éviter s'il survenait réellement une crise.

Voilà les raisons pour lesquelles je voterai en faveur du rapport de M. Richarts et contre les amendements proposés.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le rapporteur a parlé d'une légère modification apportée par la commission de l'agriculture à la proposition de la Commission de la C.E.E. Or, les déclarations de mon collègue M. Dupont, que j'estime particulièrement, auront certainement permis à ceux qui n'ont pas pu s'occuper de cette question, ou qui ont eu la chance de ne pas devoir s'en occuper, de comprendre qu'il s'agissait de tout autre chose que d'un détail. M. Dichgans, que j'estime également beaucoup vient de le souligner à l'instant.

Depuis que nous discutons de ces questions — et c'est ce que nous faisons depuis plusieurs années — il y a toujours dans cette assemblée des membres qui affirment que l'on ne peut pas résoudre les problèmes relatifs aux matières grasses animales en l'absence d'une réglementation dans le domaine des matières grasses végétales. Étant donné qu'en politique, il est d'usage et aussi très commode de se contenter d'écouter ce qui est dit, de s'en remettre à ces paroles et de ne pas se soucier des intentions qu'elles recouvrent — très souvent d'excellentes intentions mais parfois aussi de moins bonnes — il est inutile d'essayer de distinguer les tendances qui animent ceux qui disent que ces marchés doivent recevoir une réglementation uniforme en raison de l'interdépendance des produits. On vient encore de le redire très clairement : si nous rencontrons des difficultés par exemple dans la vente du beurre, nous userions de tous les moyens en notre pouvoir et nous irions même jusqu'à freiner la production de margarine. Eh oui, M. Dichgans ! Si nous commençons à en parler, alors ce doit être avec l'intention de faire quelque chose et pas seulement de discuter.

Cela ne fait aucun doute : si la vente du beurre devient difficile, on peut évidemment, au moment

où l'excédent atteindra le niveau prévu et déjà évalué par la Commission de la C.E.E., prendre des mesures rendant impossible toute dérogation à la politique du beurre. Peut-être l'exportation subventionnée de cet excédent représentera-t-elle alors une opération si coûteuse que même les ministres des finances diront : peu nous importe ce qu'il pourrait y avoir de répréhensible dans le domaine de notre politique commerciale et de nos relations avec les pays tiers ; pour le moment, il s'agit avant tout de consommer tout notre stock de beurre et ceux qui ont jusqu'à présent refusé d'apporter leur concours seront contraints à manger leur pain sec ou à consommer du beurre, que cela leur convienne financièrement ou non. Ce n'est donc nullement un point de détail mais une chose d'une extrême importance.

La Commission de la C.E.E. a, à plusieurs reprises chaque fois qu'il lui a été demandé de régler cette question d'une manière uniforme, de créer, lors de la mise en place d'une organisation du marché des matières grasses végétales, des instruments uniformes permettant de remédier aux difficultés qui surgiront inéluctablement sur l'autre marché exposé les raisons pour lesquelles elle ne le faisait pas et aussi pour lesquelles cette solution ne conviendrait pas. M. Dichgans vient de nous montrer d'une manière très convaincante que ces raisons deviendraient même tout à fait évidentes si l'on tentait d'amener les gens à consommer plus de beurre en relevant le prix de la margarine.

J'irais même jusqu'à dire qu'il est fort douteux que l'on ait le droit, après avoir créé une organisation du marché du beurre et pratiqué dans ce domaine une politique qui empêche certains — je ne veux même pas dire combien — de consommer du beurre, ou qui constitue un défi pour ceux qui ne sont pas disposés à laisser la réglementation de marché les priver de la liberté de leurs droits de consommateur, et d'user comme bon leur semble de leur argent, et qui, en guise de protestation, se tournent vers un autre produit, je me demande dis-je, si en définitive, on a le droit de restreindre cette liberté et cette possibilité de choix.

C'est pourquoi les auteurs de ces amendements dont je suis le porte-parole, ont proposé à l'assemblée de faire toute la clarté nécessaire et de dire ce qu'ils ne veulent en aucun cas.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour signaler que MM. Blaisse et Deringer m'ont prié d'informer l'assemblée qu'ils auraient souscrit à ces amendements s'ils avaient été en mesure de le faire.

Mon propos était de préciser le sens de ces amendements. Nul ne peut nier l'interdépendance de ces deux marchés. Ils sont naturellement liés l'un à l'autre. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'ils doivent être organisés de la même manière. Cela ne veut pas dire non plus qu'il faut créer dans un secteur un instrument destiné le cas échéant —

Kriedemann

je vous prie de m'excuser si l'expression est dure — à réparer les erreurs commises dans l'autre secteur. C'est une chose que l'on ne peut admettre si l'on veut assurer la protection des consommateurs. Que les sommes mises en jeu soient importantes ou non, cela n'a aucune importance : il s'agit avant tout de respecter l'intégrité du principe d'une politique.

Afin d'assurer une plus grande clarté, je vous prie donc instamment d'adopter les deux amendements proposés tendant à rétablir dans sa version initiale le texte proposé par la Commission de la C.E.E. au Conseil des ministres et au Parlement.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Lücker.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, j'interviens très tard dans ce débat. Les exposés que j'ai entendus jusqu'à présent m'ont donné l'impression qu'il fallait peut-être intervenir une nouvelle fois, sans équivoque, en faveur de l'adoption de la proposition de résolution et du rapport que M. Richarts nous a présentés au nom de la commission de l'agriculture.

Notre collègue Richarts s'est donné beaucoup de peine pour faire, dans son rapport, la synthèse de toutes les tendances et de tous les arguments qui ont été discutés, depuis trois ans au moins, au sein de la commission de l'agriculture. Il s'agissait de définir pour ce secteur une politique qui, certes, ne peut pas donner entière satisfaction aux thèses extrêmes de l'une ou de l'autre partie, mais qui est une politique de véritable équilibre entre tous les intérêts, politique que la commission de l'agriculture de cette Assemblée s'est toujours efforcée de suivre par le passé. Je veux dire aussi bien l'équilibre entre les intérêts des consommateurs et des producteurs — bien que, personnellement, je ne sois pas tellement favorable à une telle comparaison qui, dans notre économie moderne et interdépendante, conduirait facilement à de très grands malentendus — que l'équilibre entre les différentes régions et entre les différentes conceptions dans les pays de notre Communauté.

Cette tâche n'était pas placée sous un très bon augure. En effet, la commission de l'agriculture a dû achever ce rapport alors qu'elle connaissait la décision prise précédemment par le Conseil de ministres au cours de la séance marathon de décembre 1963 et qui avait été publiée au « Journal officiel des Communautés » le 27 février 1964.

Dans les principes définis par le Conseil de ministres, sur proposition de la Commission de la C.E.E., se trouve pratiquement fixée l'ossature de la politique dans ce secteur. On pourrait évidemment transformer ce débat sur la politique agricole en débat institutionnel sur les rapports entre le Par-

lement, la Commission de la C.E.E. et le Conseil. Je ne le ferai pas.

Une chose est certaine : la proposition que la Commission de la C.E.E. nous a faite et que la commission de l'agriculture a examinée est conforme aux décisions et aux principes arrêtés par le Conseil de ministres. Si nous sommes honnêtes avec nous-mêmes, nous devons admettre qu'au moment de présenter ses propositions au Conseil de ministres, la Commission de la C.E.E. avait certainement connaissance de l'état des discussions dont cette question faisait l'objet à la commission de l'agriculture. Tous les arguments avancés ici ont été discutés non pas une fois, mais une douzaine de fois par la commission de l'agriculture. Je n'ai pas entendu un seul argument nouveau aujourd'hui. Ne croyez pas que j'en fasse reproche aux orateurs qui les ont présentés. Il est très méritoire d'aborder cette question en séance plénière. Mais, au cours de l'automne 1963, lorsque la Commission de la C.E.E. présenta ses propositions au Conseil au cours des négociations marathon, la discussion en était au même point qu'aujourd'hui. Cela prouve qu'il s'agit là d'un problème extrêmement compliqué et difficile.

J'en arrive à ma seconde observation. Je ne puis partager aucune des conceptions extrêmes de l'une ou de l'autre partie. Si nous voulions tenter d'esquisser une politique qui ignorerait purement et simplement le progrès technique, économique et scientifique, nous mènerions une politique à la Don Quichotte, dont je n'ai jamais été partisan. On ne peut nier le progrès technique, économique et scientifique. Nous nous sommes toujours déclarés en faveur du progrès et nous voulons le progrès pour l'avenir.

Cela implique que nous reconnaissons les limites et les possibilités de notre action. La politique que nous suivrons dans le secteur des huiles et graisses végétales ne nous permettra peut-être pas de résoudre les problèmes du secteur des matières grasses d'origine animale de manière à satisfaire tous les intéressés et à obtenir des résultats convaincants.

Je condamne cependant le point de vue extrême de l'autre partie, des gens qui font un drame de la taxe prévue. Il n'y a aucune raison de dramatiser et de se comporter comme si la perception d'une telle taxe devait mettre l'Europe en péril. Non, je ne puis partager cette opinion.

Je ne parle ici qu'à titre personnel, mais je pense parler également au nom de tous ceux qui, à la commission de l'agriculture, se sont efforcés au cours des derniers mois, en coopération avec le rapporteur, de trouver un équilibre entre les différents intérêts qui soit la ligne directrice de notre politique dans ce domaine. Le rapporteur, M. Richarts, y a magnifiquement réussi, je crois. Son rapport contient deux considérations fondamentales que je voudrais encore aborder brièvement.

Lücker

En premier lieu, le rapport part de l'idée de l'interdépendance entre les deux marchés, le marché des matières grasses animales et celui des matières grasses végétales. En fait, personne ne conteste cette relation. Toutefois, M. Richarts n'a pas proposé dans son rapport d'intégrer l'organisation du marché des matières grasses végétales à celle du marché des matières grasses animales, en raison de leur interdépendance actuelle.

Point n'est besoin de jouer sur les mots ; ce qu'il faut, c'est faire une démonstration, afin que chacun sache avec quelle circonspection nous devons nous servir des instruments dont nous disposons si nous voulons appliquer dans ce secteur une politique vraiment judicieuse.

En outre, dans le rapport qu'il a établi au nom de la commission de l'agriculture, M. Richarts ne fait pratiquement rien d'autre que de rappeler avec persévérance à la Commission de la C.E.E. cette interdépendance et de lui donner — grâce à la modification proposée — une base juridique qui lui permettra au moment voulu de faire valoir certaines considérations et d'agir.

En faisant observer que la décision à prendre n'était pas une décision « en réserve », M. Dichgans a frappé juste. M. Richarts ne dit pas que, dans le cas présent, il faut faire telle et telle chose, mais que la Commission de la C.E.E. doit proposer les solutions qu'elle voudrait voir apporter à ces problèmes. Autrement dit, le contenu de la proposition est très souple en ce qui concerne la politique à suivre, et c'est pourquoi il tient compte également des tendances qui dominent sur ces marchés.

Comme M. Dichgans l'a déjà dit avec raison, il est bien évident que si de graves difficultés surviennent, nous devons nous efforcer de trouver ensemble le moyen de les vaincre. C'est pour ce motif, Monsieur le Président, que je voudrais inviter cette assemblée à approuver le rapport très équilibré de M. Richarts. Je crois qu'en tant que Parlement de cette Communauté européenne, nous donnerions également un bon exemple en refusant catégoriquement, en cette matière également, tous les extrêmes. Nous ne pourrions édifier l'Europe que si nous sommes réellement disposés à pratiquer une politique visant à maintenir un équilibre normal et raisonnable entre les divers intérêts.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle. — Monsieur le Président, mes chers collègues, mon intervention sera brève parce que M. Lücker vient de dire à peu près tout ce que je comptais exposer à cette assemblée, ce qui prouve bien la communauté d'idées qui règne entre certains membres de la commission de l'agriculture.

Vous avez aujourd'hui reconnu cette querelle, qui date déjà de plusieurs années, entre ceux qui disent qu'il y a interdépendance complète entre les différents marchés de matières grasses et ceux qui nient cette interdépendance. J'ai d'ailleurs été ravi, tout à l'heure, d'entendre des signataires des amendements qui ont proposé d'affirmer cette interdépendance.

M. Bading déclare qu'il y a interdépendance entre toutes les productions agricoles. Certes, je me garderai de contredire cette affirmation puisque c'est une thèse que j'ai souvent défendue mais c'est sur les conclusions à tirer de cette interdépendance dans l'organisation des marchés que nous sommes opposés.

M. Lücker vient de dire excellemment quelle a été la position de la commission de l'agriculture. Pour ma part, j'apporte une adhésion totale au rapport de M. Richarts comme aux amendements qui sont proposés par la commission. Comme M. Lücker, je demande que le Parlement vote la proposition de résolution présentée par la commission de l'agriculture.

Il ne faut jamais oublier que dans ce domaine l'interdépendance entre les deux marchés est plus nette encore que pour l'ensemble des produits agricoles, car la substitution entre les différentes matières grasses est aisée.

Je désire émettre une considération qui n'a pas été exprimée au cours de ce débat. On risque de faire un mauvais cadeau aux consommateurs européens, si on laisse perturber considérablement le marché des matières grasses d'origine animale. Nous savons très bien que la Communauté européenne est très déficitaire en matières grasses végétales mais que l'équilibre est à peu près atteint pour les matières grasses d'origine animale.

Une perturbation du marché des matières animales atteindrait à la fois la production de beurre et celle des graisses d'abattage. Dans ce cas, il y aurait répercussion immédiate sur le prix de la viande. Or, vous n'ignorez pas que la production de viande bovine, notamment, est déficitaire dans la Communauté. On peut dire qu'une désorganisation du marché du beurre aggraverait l'insuffisance de la production de bœuf, ce qui irait à l'encontre de notre politique qui tend à accroître la production de viande.

A long terme, on ferait sans doute un mauvais cadeau aux consommateurs européens en bousculant l'équilibre actuel de la production de matières grasses animales et de matières grasses végétales.

On peut considérer que l'évolution des pays en voie de développement provoquera un renchérissement des prix de production dans ces différents pays et que cette source d'approvisionnement à bon marché qui nous est assurée depuis de longues

Blondelle

années risque de disparaître. Les prix auxquels nous serons amenés à acheter à ces pays les graines végétales seront vraisemblablement modifiés vers la hausse.

J'estime que si nous ne prévoyons pas les dispositions à prendre en cas de désorganisation du marché des matières grasses animales, nous livrons en définitive le producteur agricole européen et le consommateur au bon vouloir des trusts de la margarine.

Je suppose volontiers que personne dans cette assemblée ne souhaite cette issue et que nous pouvons nous rallier à la solution sage présentée par la commission de l'agriculture qui suggère d'attendre les propositions de la Commission exécutive. Ce faisant elle ne fait que s'aligner sur la position du Conseil de ministres, qui, comme l'écrivait M. Richarts dans son rapport, a déjà prévu la nécessité pour la Commission exécutive de présenter des propositions en cas de perturbation grave. Nous allons un peu plus loin et nous demandons que les propositions soient formulées immédiatement. C'est la solution la plus sage, à laquelle nous devons nous rallier, me semble-t-il.

Les amendements proposés par M. Kriedemann et plusieurs de ses collègues ne sont pas conformes à l'opinion qu'ils ont exprimée il y a quelques instants, puisqu'ils aboutissent à nier cette interdépendance qu'ils viennent précisément de reconnaître au cours de la discussion.

C'est pourquoi je serais très heureux que ces amendements fussent retirés, mais s'ils ne l'étaient pas, je demanderais que l'assemblée plénière les rejetât et suivît sa commission de l'agriculture.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de faire encore une brève remarque que je ne me serais pas cru amené à présenter si M. Blondelle n'avait pas laissé entendre qu'il voyait une contradiction entre ce qui est dit dans les amendements proposés et ce que je disais à l'instant à propos de l'interdépendance. Bien entendu, personne ne serait assez fou pour contester qu'il existe des rapports entre le beurre et la margarine, entre les marchés des graisses végétales et des graisses animales. Cela ne signifie pas qu'il faille corriger les erreurs qui ont été faites sur un marché en prenant des mesures aux dépens de l'autre marché et aux dépens de consommateurs d'autres produits. Vous jetez fortement le doute sur l'organisation des marchés, cher Monsieur Blondelle, lorsque vous tirez de telles conséquences de l'interdépendance. Voilà ce que je voulais encore vous dire. Je ne vois donc là aucune contradiction.

Il eût été extrêmement simple de proposer la suppression de tout l'alinéa 2 et donc aussi de la première partie où l'on affirme cette interdépendance, pour bien montrer que l'on aurait dû — et je comprends l'inquiétude causée par les difficultés auxquelles il faut s'attendre sur le marché du beurre — examiner tous les problèmes lorsque l'on a mis sur pied l'organisation de marché pour le beurre.

Vous vous rappelez que j'ai voté contre cette organisation de marché pour le motif notamment — et ce n'est pas le moindre — que, dans cette organisation, aucune mesure, aucune mesure efficace tout au moins, n'avait été prévue pour le cas où des difficultés surgiraient. Je me refuse tout simplement à dire : si des difficultés surgissent, nous obligerons les consommateurs à manger de la margarine soit pour des raisons philosophiques — ceux-là seront relativement peu nombreux — ou bien parce qu'ils préfèrent la margarine au beurre. Certains consomment de la margarine par esprit philosophique. Je le fais moi-même parce que je n'entends pas que d'autres fassent ce qu'ils veulent de mon argent. Aussi, j'essaie d'échapper à une politique que je tiens pour fausse.

Il ne peut donc être question de contradiction. Il s'agit tout simplement de mettre les points sur les i : si des problèmes se posent ailleurs, ce n'est pas ici qu'ils doivent être résolus, et l'épée de Damoclès ne doit peser sur personne, ni sur les producteurs d'huile ou de graisse végétale, ni sur les consommateurs, ni sur les transformateurs de ces produits. Bien au contraire, c'est sur le marché du beurre qu'elle doit peser.

M. le Président. — Il n'y a plus d'orateur inscrit. La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, ce n'est pas par hasard que nos débats sur les matières grasses d'origine végétale et animale, qui ont déjà été entamés voici quelques années, s'animent peu à peu dès qu'il s'agit d'envisager les mesures à prendre en raison de l'interdépendance, qui est un fait, entre le marché des graisses végétales et celui des graisses animales ou, pour être plus concret, entre la margarine et le beurre. Ce problème joue toujours un rôle très important dans la politique agricole nationale et je suis réellement heureux de constater que le Parlement s'y intéresse lui aussi. Il est utile, en effet, qu'on en discute, mais cette discussion ne peut, bien entendu, s'éterniser.

Je crois que nous sommes en train de définir — également en ce qui concerne la politique agricole — ce que sera notre politique dans les secteurs du beurre et de la margarine.

Nous pouvons être reconnaissants à notre rapporteur, M. Richarts, non seulement de s'être préoccupé de ce problème, mais d'en avoir traité dans la partie

Mansholt

descriptive générale de son rapport, car il s'agit d'un problème qui doit être discuté et qui appelle une décision.

Je voudrais revenir sur un des points de la discussion de ce matin.

Personne ne niera qu'il y ait interdépendance entre la margarine et le beurre. Ces deux produits dépendent effectivement l'un de l'autre.

Il s'agit simplement de savoir si les mesures que nous prendrons viseront à résoudre les problèmes de l'un des secteurs en agissant sur l'autre.

J'estime qu'une fois de plus M. Lücker a fait entendre, dans ce Parlement, la voix de la sagesse, en déclarant que quant à lui, il n'est extrémiste ni dans un sens, ni dans l'autre. Il vous demande de suivre la commission de l'agriculture et d'adopter le rapport. A mon sens, c'est encore aller un peu trop loin.

Je parlerai tout à l'heure du prélèvement sur la margarine, mais ce qui me paraît le plus important, dans la résolution, c'est la modification qu'elle propose d'apporter à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa. Il s'agirait, en fait, de prévoir qu'en cas de difficulté sur le marché du beurre, des mesures frappant les importations des matières premières servant à la fabrication de la margarine devraient être prises.

Monsieur le Président, notre Commission n'est pas d'accord ; elle ne peut se rallier à cette proposition.

M. Lücker a déclaré : tout ce que nous faisons ici, c'est fournir une base juridique à l'action de la Commission de la C.E.E. et du Conseil.

J'aimerais faire remarquer que la Commission de la C.E.E., le Conseil et le Parlement disposent déjà de la base juridique voulue : il leur suffit d'avoir recours à l'article 43, qui permet toujours de proposer, si la nécessité s'en fait sentir, des mesures applicables aux matières grasses végétales, qu'il s'agisse de restrictions aux importations, de prélèvements sur les importations ou encore d'une déconsolidation des droits.

Il est donc possible de prendre des mesures en cas de perturbation du marché. Mais si la proposition est adoptée, cela signifiera que le Parlement, qui ignore quel sera le caractère des mesures, donne plein pouvoir au Conseil et à la Commission pour les prendre. Par cette addition, le Parlement se prive de toute possibilité d'avoir encore son mot à dire, ce qui me paraît en contradiction absolue avec ce qu'il a toujours souhaité.

Je ne nie donc pas que dans certaines conditions, des mesures doivent être prises. J'en conviens, mais que cela ne soit pas à la faveur d'une autorisation générale accordée au Conseil et à la Commission. Si l'amendement est adopté, le Parlement n'aura

même plus à intervenir. Tout pourra se faire en vertu du règlement qui nous occupe et d'une autorisation générale.

La question était fort controversée — nous avons pu le constater ici aujourd'hui même — et étant donné qu'il s'agit de savoir si nous prendrons des mesures dans le secteur de la margarine en vue de soutenir le secteur des graisses d'origine animale, c'est, à mon sens, une erreur que d'assurer par cet amendement, une base juridique aux décisions du Conseil et de la Commission. Je ne puis donc que déconseiller vivement l'adoption de cet amendement à l'article 3, paragraphe 3.

Je voudrais maintenant vous dire un mot de l'autre élément. Lorsque nous parlons de l'interdépendance entre le beurre et la margarine, c'est la taxe sur les matières grasses qui est en cause. C'est à juste titre, me semble-t-il, que ce prélèvement sur la margarine s'élève à 14 pfennigs environ par kilogramme, c'est-à-dire à 2,5 pfennigs environ par paquet, ce qui n'a évidemment aucune influence sur la position relative du beurre et de la margarine sur le marché.

M. Dupont n'envisageait d'ailleurs pas non plus une modification du rapport entre les prix de la margarine et ceux du beurre. Tous les autres produits agricoles bénéficient d'une protection aux frontières de la Communauté et les prélèvements perçus finiront par tomber dans la caisse commune. D'autre part, la production des autres graines et du beurre dans la Communauté est, elle aussi, taxée, puisque des prélèvements sont applicables à l'importation des matières de base destinées à leur fabrication. La Commission de la C.E.E. estime que dans ces conditions, ce serait créer un certain déséquilibre que d'admettre l'importation en franchise des graines destinées à la fabrication de la margarine. C'est pourquoi nous estimons que l'instauration d'une très faible taxe sur la margarine peut se justifier.

A ceux qui estiment que cette taxation est inadmissible du point de vue du consommateur, je répondrai qu'il ne faut pas en exagérer l'importance. Cette faible taxe peut, dans une certaine mesure, être assimilée à un droit d'importation. Nous estimons que ceux qui disent que cette taxe est injuste devraient, pour être logiques avec eux-mêmes, demander que les autres denrées alimentaires et les autres marchandises ne soient soumises, elles non plus, à aucun droit d'importation.

Je pense par exemple aux textiles. Ces produits sont frappés d'un droit d'importation de 22 %, c'est-à-dire de près du quart de leur valeur. Et cette taxe est supportée par le consommateur.

Je ne dirai pas que la taxe sur les textiles est injuste, mais si l'on prétend que le consommateur ne peut supporter une taxe de 14 pfennigs par kilogramme, il faut revoir l'ensemble des impôts indirects frappant l'importation des produits textiles.

Mansholt

Je ne puis donc admettre l'argument avancé par M. Kriedemann.

(Applaudissements)

Pas plus que M. Lücker, je ne tiens à entamer un débat institutionnel. J'aimerais toutefois relever ce qu'a d'un peu singulier le fait que nous discutons ici d'une taxe sur la margarine au sujet de laquelle le Conseil de ministres a déjà pris une décision sur laquelle il serait extrêmement difficile de revenir, étant donné qu'elle fait partie d'un ensemble de décisions. Vous savez dans quelles conditions certaines décisions du Conseil de ministres sont prises. Aussi demanderai-je au Parlement de se rallier à la proposition de la Commission de la C.E.E.

Monsieur le Président, M. Dichgans a déclaré qu'en principe, il s'oppose à cette taxe sur la margarine. Il m'est difficile de suivre son raisonnement, indépendamment du fait que je ne puis guère imaginer qu'il existe en Europe un seul universitaire ayant un budget spécial pour son approvisionnement en matières grasses qui considère que si le prix de la margarine diminuait, il pourrait manger plus de beurre. Une schématisation de ce genre ne mène à rien et j'y vois plutôt une boutade de M. Dichgans.

Nous nous efforcerons — MM. Richarts et Sabatini vous en ont déjà parlé — de faire, dans le programme communautaire que nous devons présenter avant le 1^{er} janvier 1966 au Conseil de ministres, une place aussi large que possible à la réforme des structures de l'oléiculture et aux problèmes connexes.

Le Parlement a demandé s'il ne serait pas possible de faire coïncider l'examen de ce programme avec celui du règlement. Cela n'est pas possible. Le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre de cette année. Le temps presse donc et il ne nous est pas possible de soumettre dès maintenant le programme communautaire à l'appréciation du Parlement.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Richarts.

M. Richarts, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, permettez au rapporteur d'ajouter quelques mots.

Je tiens d'abord à remercier tous ceux qui ont participé à ce débat, tous les membres de la commission de l'agriculture, de même que le secrétariat qui nous a très activement apporté son concours dans l'élaboration de ce rapport. Je voudrais également remercier cette assemblée pour le ton très courtois qui a présidé à ce débat. Je craignais un peu, Monsieur le Président, qu'il ne se forme un « front » du beurre et un « front » de la margarine.

Mais le beurre et la margarine sont rangés côte à côte dans les réfrigérateurs de nos ménages et il n'y a que très peu de consommateurs de margarine par philosophie comme le disait à l'instant M. Kriedemann. Le seul que je connaisse est d'ailleurs M. Kriedemann.

Quelques mots encore à propos du colza. Monsieur Bading, le colza n'est pas une culture liée à la taille de l'exploitation. C'est une culture qui se fait sur certains sols et qui, pour des raisons économiques, ne dépend pas de la taille de l'exploitation.

A ce propos, on parle constamment des pays qui nous sont associés et du commerce avec les pays tiers. Quelques chiffres à ce propos. Les pays associés produisent 3 % de la production mondiale de graines oléagineuses. Je dois citer ce chiffre, Monsieur le Président, afin que l'on ne se fasse pas d'idées fausses ou même d'illusions dans ce domaine. Les États-Unis sont le plus gros producteur, ils sont également le plus gros exportateur. Ils font partie des pays tiers.

M. Bading. — (A) Il faut accroître la production dans les pays associés !

M. Richarts. — (A) Je suis entièrement d'accord avec vous, Monsieur Bading. Mais nous avons vu de nos propres yeux les cultures primitives, à Dakar par exemple. Je vous suis parfaitement lorsque vous dites qu'il faut accroître la production dans ces pays. Mais il faut commencer par accroître la production et ensuite on pourra augmenter les exportations.

Il est bien évident que personne ne songe à contraindre les consommateurs à manger ou bien du beurre ou bien de la margarine. Chacun doit rester libre de choisir.

Quelques mots maintenant à propos des amendements et des déclarations de M. Mansholt. Il est extrêmement intéressant de constater qu'aucun orateur n'a contesté aujourd'hui que les marchés des graisses végétales et des graisses animales sont liés. Nous ne voulons nullement imposer à la Commission des règles rigides. Nous désirons uniquement que soit appliqué ce que la Commission proposait elle-même dans la réponse donnée à notre collègue Vredeling. Je tiens à la citer une fois encore, tant elle me paraît convaincante et intéressante :

« Si la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le secteur des produits laitiers, d'une part, et des graisses végétales, d'autre part, entraînent des changements importants dans les marchés de ces deux groupes de produits dans les différents États membres, la Commission fera des propositions appropriées au Conseil. »

Tel est, Monsieur Mansholt, le texte de votre réponse. Permettez-moi encore de citer aussi le passage suivant du rapport, paragraphe 8 :

Richarts

« Votre commission est consciente que la Commission de la C.E.E. n'est pas à même de préciser dès maintenant la teneur de ces propositions mais elle tient par contre à avoir l'assurance que des propositions seront déposées. »

Aussi, je crois que vous auriez tort, Monsieur Mansholt, de craindre que nous donnions ainsi des pouvoirs à la Commission. Le traité et notamment l'article 43, lui en donnent souvent bien plus que le Parlement parfois ne le souhaite. Bien souvent nous devons nous battre pour faire admettre nos droits par la Commission et le Conseil. Nous espérons toutefois — et les excellents rapports que nous entretenons depuis de longues années avec vous, Monsieur Mansholt, nous permettent de le croire — qu'en présentant ces propositions, vous les transmettez également à la commission et au Parlement. Il va sans dire que ces propositions — et j'en reviens à ce qu'a dit M. Kriedemann — ne reporteront pas sur un marché les erreurs qui ont été faites sur d'autres marchés. Bien au contraire, je fais confiance à la Commission — et je le dis en toute conviction — pour qu'elle tire la leçon des erreurs commises sur un marché et qu'elle ne les répercute pas sur d'autres.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je propose de rejeter les deux amendements et d'adopter la proposition de résolution qui nous est soumise.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Nous passons à la proposition de résolution présentée par la commission.

Au deuxième alinéa du point II, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Kriedemann,

Illerhaus, Hahn, Lenz, Storch, Vredeling, Baas, Bading, Bergmann, De Block et Breynne.

L'amendement n° 1 tend à substituer au texte original le texte suivant :

« considère comme justifié le point de vue maintes fois exprimé par la Commission de la C.E.E. selon lequel le marché des matières grasses d'origine animale et le marché des matières grasses d'origine végétale devraient être organisés indépendamment l'un de l'autre. »

M. Kriedemann a déjà défendu cet amendement. Désire-t-il prendre de nouveau la parole ?

M. Kriedemann. — Non, merci, Monsieur le Président, et je n'interviendrai pas non plus sur mon deuxième amendement.

M. le Président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Kriedemann et de ses collègues.

L'amendement est adopté.

Aucun autre amendement n'a été déposé sur la proposition de résolution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution modifiée par l'amendement de M. Kriedemann.

La proposition de résolution, ainsi modifiée, est adoptée. En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 114, 1964-1965),

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 72),

Souscrit au système d'organisation de marché proposé pour les matières grasses végétales sous le bénéfice des observations suivantes :

I — *Au regard du fonctionnement général*

Rappelle la résolution qu'il a adoptée le 12 mai 1965 et réaffirme la conception exprimée selon la-

quelle « le Parlement européen doit nécessairement pouvoir contrôler, et éventuellement approuver ou censurer, les décisions de politique agricole commune concernant les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale », alors que le projet de règlement sur lequel il est consulté ne vise qu'à instaurer un mécanisme ;

Président

Constate le large rôle dévolu au Comité de gestion et, sans préjudice d'une réforme du système pour l'ensemble des organisations de marché, demande à la Commission de le saisir d'un rapport annuel sur l'activité de cet organisme.

II — Au regard de l'ensemble des produits visés dans la proposition de règlement

Rappelle ses prises de position antérieures sur l'interdépendance entre le marché des matières grasses végétales et celui des matières grasses animales ;

Considère comme justifié le point de vue maintes fois exprimé par la Commission de la C.E.E. selon lequel les marchés des matières grasses d'origine animale et les marchés des matières grasses d'origine végétale devraient être organisés indépendamment l'un de l'autre ;

III — Au regard de l'huile d'olive

Estime qu'il importe de compléter la proposition de règlement de manière à ce que des

contrats puissent être conclus d'une part entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et, d'autre part, les transformateurs sur la base d'un contrat type comportant des dispositions pour que l'aide prévue à l'article 10 soit effectivement perçue par les producteurs d'olives ;

Insiste sur l'urgence de l'élaboration du programme communautaire prévu à l'article 32, programme qui est étroitement lié à l'orientation qu'il convient de donner à la production et au niveau des prix ;

Invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans sa proposition un nouveau considérant 5, un nouvel article 10 *bis* ainsi que des modifications aux 3^e, 14^e, 15^e et 17^e considérants et aux articles 3, 5, 12, 14, 15, 20, 21, 26, 28 et 41 ;

Charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport y afférent (doc. 72), au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Nous passons à l'examen du projet de règlement du Conseil.

Sur l'article 3 je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par MM. Kriedemann, Illerhaus, Hahn, Lenz, Storch, Vredeling, Baas, Bading, Bergmann, De Block et Breyné.

Cet amendement tend à supprimer le point 2 de l'article 3, à savoir :

« 2. dans le cas où de graves perturbations se produiraient sur le marché de matières grasses animales dans la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

L'amendement est adopté.

Il n'y a pas d'autre amendement sur le projet de règlement.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, j'ai dit dans mon intervention que je m'abstiendrais dans le vote du rapport de M. Richarts parce que je pensais que ce rapport serait mis aux voix tel quel. Or, les votes auxquels il vient d'être procédé ont pour effet d'éliminer, du rapport et de la proposition, toute allusion à l'interdépendance entre les graisses végétales et les graisses animales et à ses conséquences.

Je me vois donc dans l'obligation de changer d'attitude et je voterai contre le rapport de M. Richarts.

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, je remercie l'Assemblée d'avoir adopté les deux amendements et je constate que le rapport s'en trouve amélioré.

(Sourires)

Si malgré cela, je vote contre la proposition de résolution, c'est parce que j'ai pris l'habitude — et l'expérience m'a appris qu'elle était justifiée — de n'approuver aucune organisation de marché avant de savoir avec précision dans quel esprit elle sera appliquée. C'est pourquoi je voterai également contre cette organisation de marché.

M. le Président. — La parole est à M. Richarts.

M. Richarts, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, je tiens à dire que la décision est un peu le fruit du hasard. Si notre assemblée avait été au complet, le vote aurait certainement donné un autre résultat. Mais la décision a été prise et en tant que démocrate, il faut en prendre son parti.

Mais la décision ayant été prise et surtout le deuxième amendement ayant été adopté — j'aurais

Richarts

encore pu éventuellement accepter le premier — je ne puis plus approuver le rapport que j'ai moi-même rédigé au nom de la commission et je m'abstiendrai lors du vote.

M. le Président. — La parole est à M. Lardinois.

M. Lardinois. — (N) Monsieur le Président, si je ne suis pas intervenu dans le débat jusqu'à présent, c'est que j'estimais que le compromis sur le prélèvement frappant la margarine n'avait été conclu que très péniblement en décembre 1963 et qu'il était effectivement entaché de tous les défauts inhérents à un compromis.

Les choses étant actuellement ce qu'elles sont au sein de la C.E.E., j'ai pensé pour ma part que ce compromis n'était peut-être pas si mauvais.

C'est pourquoi — et je parle également au nom de certains de mes amis — je me suis abstenu de présenter des amendements à la proposition de la Commission de la C.E.E.

Maintenant que nous sommes en possession du rapport élaboré par M. Richarts, je puis vous déclarer que je compte voter pour la proposition de résolution.

M. le Président. — La parole est à M. Bading.

M. Bading. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom du groupe socialiste je tiens à dire qu'à la suite de l'adoption des deux amendements par cette haute Assemblée, il votera pour le projet de règlement.

M. le Président. — La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle. — Monsieur le Président, je ferai évidemment le contraire de l'orateur qui m'a précédé. J'estime, en effet, ne pas pouvoir approuver une proposition de résolution qui déclare que les marchés de matières grasses d'origine animale ou végétale doivent être organisés indépendamment l'un de l'autre.

Il me paraît absolument invraisemblable que l'on organise ces deux marchés sans tenir compte du fait que ces matières peuvent parfaitement se substituer. Mais le vote est acquis et je m'incline.

Comme l'a dit M. Richarts, si les questions agricoles n'étaient pas toujours traitées à la fin d'une session, le résultat de nos travaux serait tout autre.

Je voterai contre le projet de règlement.

M. le Président. — La parole est à M. Mauk.

M. Mauk. — (A) Monsieur le Président, je me trouve dans la même situation que les deux orateurs

qui m'ont précédé : après l'adoption à une majorité fortuite des deux amendements, je ne puis plus voter pour le rapport de mon collègue Richarts, établi au nom de la commission de l'agriculture, et pour la proposition de résolution qui lui fait suite. Aussi, je voterai contre.

M. le Président. — La parole est à M. Lücker.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, l'adoption des deux amendements a fondamentalement modifié le rapport de notre commission, de sorte que je ne puis plus voter pour la proposition de résolution. Je voterai donc contre.

M. le Président. — La parole est à M. Baas.

M. Baas. — (N) Monsieur le Président, j'estime qu'il n'y a pas lieu de tirer argument du fait que tous les membres du Parlement ne sont pas présents. Le Parlement est actuellement réuni et il s'est prononcé sur ces deux amendements. Je trouve qu'il n'est pas très *fair play* de supposer que si le Parlement avait été au complet, la décision aurait été différente. Personne ne peut dire quelle aurait été cette décision. La décision a été prise en toute connaissance de cause et il faut la respecter.

Le rapport de M. Richarts est loin de me donner toute satisfaction, mais je lui accorderai néanmoins mon appui.

M. le Président. — Monsieur Baas, je me rallie à votre façon de voir sur les conditions dans lesquelles nous délibérons maintenant.

La parole est à M^{me} Strobel.

M^{me} Strobel. — (A) Monsieur le Président, je voudrais simplement dire qu'entendre parler de majorité fortuite, lorsqu'une partie de la commission de l'agriculture est mise en minorité, me met mal à l'aise. Chacun a le devoir d'être présent en cette Assemblée lorsqu'il sait que des votes se déroulent et que sa voix peut influencer ces votes.

Je voudrais souligner, pour ma part, que c'est avec une satisfaction toute particulière que je voterai pour la proposition de résolution, parce que nous pourrions ainsi démontrer, même si nous ne sommes pas au complet, qu'une majorité du Parlement s'oppose à une taxe sur la margarine.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de règlement, modifié par l'amendement de M. Kriedemann et ses collègues.

L'ensemble du projet de règlement, ainsi modifié, est adopté. En voici le texte:

Président

Proposition de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1. considérant que la situation dans la Communauté du marché des matières grasses d'origine végétale ou marine peut être caractérisée par le contraste entre l'importance des besoins et la faiblesse de la production globale ; que, par suite, les États membres sont fortement tributaires du marché mondial pour leur ravitaillement en ces denrées, que cette nécessité commune justifie de façon générale, la levée des divers obstacles à l'importation, et leur remplacement, sauf pour les produits de l'oléiculture, par le tarif extérieur commun, qui par son droit nul sur les matières premières, favorise un approvisionnement aisé des industries, et par les droits sur les produits ouvrés, est de nature à protéger les industries en cause et, en même temps à procurer aux consommateurs un ravitaillement à des prix raisonnables ;

2. considérant, cependant, que cette politique, si ses effets n'étaient pas compensés par ceux d'autres mesures, compromettrait certaines productions agricoles ou industrielles de la Communauté, étant donné la situation du marché mondial ; qu'en effet, le public peut se détourner de l'huile d'olive si le prix des huiles concurrentes vient à s'abaisser de façon considérable, et que les autres produits oléagineux seront soumis à la concurrence directe des mêmes produits, importés des pays tiers avec des droits réduits ou nuls ;

3. considérant que la culture de l'olivier et la production d'huile d'olive a une importance particulière dans l'économie de certaines régions de la Communauté, où elles constituent souvent une ressource essentielle pour une partie notable de la population ; qu'il importe d'élaborer d'urgence un programme communautaire visant à améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture ; que pour d'importantes catégories de consommateurs l'huile d'olive constitue la source la plus importante de matières grasses ; que la culture des graines oléagineuses, notamment celle du colza, de la navette et du tournesol, contribue à la productivité des exploitations, en permettant à celles-ci d'améliorer leur équilibre technique et financier ; qu'il est par suite

nécessaire de soutenir ces productions par des mesures adaptées aux circonstances exposées ci-dessus ;

4. considérant à cet effet que l'écoulement sur le marché des récoltes faites dans la Communauté doit assurer aux producteurs une rémunération équitable dont le niveau peut être défini par un prix d'objectif et que la différence entre ce prix et celui qui est acceptable pour le consommateur représente, en principe, l'aide qu'il convient d'octroyer pour atteindre le but poursuivi ;

5. considérant qu'il importe que les producteurs soient les bénéficiaires de cette aide et que dans le domaine de l'oléiculture un des moyens propres à s'en assurer consiste dans la conclusion de contrats, d'une part, entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et, d'autre part, les transformateurs, sur la base d'un contrat type élaboré par la Commission de la C.E.E. et dont celle-ci recommandera l'adoption par les États membres ;

6. considérant que les habitudes des consommateurs assurent normalement à l'huile d'olive une préférence sur les autres denrées d'un usage analogue et rendent acceptable la livraison de ce produit à un prix supérieur ; qu'il est, par suite, possible d'arrêter à ce niveau un prix indicatif susceptible, en principe, de fournir au producteur, par la voie commerciale normale, une part importante sinon la totalité de la rétribution nécessaire ;

7. considérant que la fixation du prix indicatif ne peut atteindre son but que si le prix de marché de l'huile d'olive est maintenu à tout moment dans une relation normale avec celui-ci ; qu'elle doit dès lors être assortie de mécanismes stabilisateurs tant dans les États membres producteurs que sur les frontières de la Communauté ;

8. considérant que la stabilité recherchée sera obtenue d'une part, si la possibilité est donnée, dans les zones productrices, aux détenteurs d'huile d'olive, d'offrir celle-ci aux organismes compétents des États membres, et si ceux-ci sont tenus de verser, en contrepartie, un prix d'intervention ; que dans le même but, en vue d'assurer un équilibre constant de l'offre et de la demande et eu égard à la nécessité de pallier les irrégularités de la production, il convient d'assigner aux organismes d'intervention la tâche de constituer un stock de report ;

9. considérant d'autre part que la perception d'un prélèvement sur les produits importés répond à la nécessité d'éviter que les fluctuations du marché mondial se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; que pour stabiliser le marché au niveau souhaité, il importe de définir ce prélèvement comme la différence entre un prix de seuil, dérivé du prix indicatif, et les prix pratiqués sur le marché mondial ; qu'en vue d'une protection complète et cohérente, les grignons d'olive d'une teneur particulière en huile doivent être soumis à

Président

un régime identique et les olives destinées à la fabrication d'huile à un régime produisant les mêmes effets.

10. considérant que l'exemption du prélèvement ou l'octroi d'une aide en faveur de l'huile d'olive destinée à la fabrication de denrées alimentaires de nature à favoriser la consommation de celle-ci et à permettre aux intéressés d'affronter normalement la concurrence des produits importés des pays tiers et fabriqués dans les mêmes conditions ;

11. considérant que, s'agissant des denrées extraites de graines oléagineuses, le prix acceptable pour le consommateur, eu égard à ce qui a été dit, résulte nécessairement de celui des graines importées ; que dès lors, l'aide propre à l'obtention du prix d'objectif est égale à la différence entre celui-ci et le prix du marché mondial ; que l'octroi d'un avantage supplémentaire, sous la forme d'une indemnité de stockage est propre à assurer la prompte évacuation de la récolte ;

12. considérant que la protection des agriculteurs contre les aléas qui pourraient, malgré ce système, résulter des vicissitudes du marché peut être garantie par des mécanismes d'intervention, aboutissant à l'achat, à un prix fixé, des quantités offertes aux organismes compétents ;

13. considérant que la liste des graines, bénéficiant du régime décrit ci-dessus, doit être arrêtée d'après celle des espèces dont la culture a pour le moment l'extension la plus importante ; que la possibilité de compléter cette liste doit cependant être réservée en vue d'une adaptation à l'expérience acquise ; que, de plus, l'octroi d'aide à certaines huiles, extraites de produits agricoles, qui ne sont pas de façon spécifique oléagineux, peut apporter un allègement des charges pesant sur l'industrie transformant ces derniers, et par suite, en leur conservant un débouché, procurer un soutien utile à leur marché.

14. considérant que la concentration géographique de l'oléiculture et les caractéristiques propres au commerce et à la consommation de l'huile d'olive permettent d'ores et déjà d'instaurer pour ces produits un marché unique ; que, par contre, les différentes orientations données à la production des graines oléagineuses dans les États membres imposent que dans ce domaine, cette mesure soit préparée par un rapprochement progressif des prix, le marché unique étant réalisé au 1^{er} juillet 1967.

15. considérant que la réglementation communautaire doit prévoir tous les pouvoirs d'action nécessaires en vue de pallier les conséquences que l'état du marché mondial peut avoir pour les productions de la Communauté ou celles que l'application du présent règlement pourrait entraîner sur les marchés interdépendants, notamment celui des matières grasses animales.

16. considérant que la cohérence des dispositions régissant l'organisation commune du marché des matières grasses serait compromise, si leurs effets pouvaient être cumulés avec ceux incompatibles avec le traité ;

17. considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion sur l'activité duquel la Commission établit un rapport annuel dont elle saisit le Parlement européen.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. En vue d'assurer le développement du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi une organisation commune des marchés dans le secteur des graines et fruits oléagineux ainsi que des matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins.

2. Le présent règlement s'applique aux produits suivants :

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a)	12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés
b)	ex 07.01 N	Olives à l'état frais ou réfrigéré, destinées à l'industrie de la conserve
	ex 07.02	Olives à l'état congelé, destinées à l'industrie de la conserve
	ex 07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation destinées à l'industrie de la conserve
	ex 07.04 B	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées mais non autrement préparées, destinées à l'industrie de la conserve
	12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilés, à l'exclusion de la farine de moutarde
	15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
	ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive

Président

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.12	Graisses et huiles végétales, hydrogénées, même raffinées mais non préparées.
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
ex 15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires végétales
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives (à l'exclusion de ceux dont la teneur en huile dépasse le taux prévu à l'article 14) et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
c) ex 15.07	Huiles d'olives brutes, épurées ou raffinées
ex 23.04	Grignons d'olive dont la teneur en huile dépasse le taux prévu à l'article 14
d) ex 07.01 N	Olives à l'état frais ou réfrigéré à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
ex 07.02	Olives à l'état congelé, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
ex 07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve
ex 07.04 B	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées mais non autrement préparées, à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve

TITRE I

RÉGIME DES ÉCHANGES

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties *a* et *d*, à partir du 1^{er} juillet 1965. Le tarif douanier commun est, sans préjudice des dispositions de l'article 14, appliqué aux produits en provenance des pays tiers et les droits de douane entre États membres sont supprimés.

2. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie *b*, selon le rythme prévu par le traité et les décisions d'accélération intervenues ou à intervenir, à partir du 1^{er} juillet 19.., le tarif

douanier commun est appliqué aux produits en provenance des pays tiers et les droits de douane sont réduits entre États membres.

3. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie *c*, à partir du 1^{er} novembre 19.. un régime de prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers est appliqué.

Article 3

1. Dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 2, parties *a* et *b*, qu'à partir du 1^{er} novembre 196.., dans les États membres producteurs d'olives.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18, les produits visés à l'article premier ne peuvent être importés en franchise de prélèvement ou de droit de douane que s'ils sont destinés à être réexportés vers les pays tiers en l'état ou après perfectionnement.

Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la possibilité visée à l'alinéa précédent pour des produits destinés à être réexportés sous forme des produits visés à l'article premier sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut décider des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 alinéa 1 pour les échanges avec les pays tiers, notamment dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers des produits issus des graines et fruits oléagineux ne correspondent pas au prix résultant du prix de ces graines et fruits, compte tenu des coûts de transformation.

TITRE II

HUILE D'OLIVE

Régime des prix

Article 4

Tous les ans avant le 1^{er} août et pour la première fois avant le 1^{er} novembre 1964, le Conseil

Président

statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe un prix d'objectif, un prix indicatif, un prix d'intervention et un prix de seuil de l'huile d'olive valables pour la Communauté.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, ces prix sont en vigueur pendant toute la campagne de commercialisation qui suit ; celle-ci dure du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Ils sont relatifs à une dénomination de qualité d'huile d'olive, arrêtée par le Conseil selon la procédure prévue au présent article.

Article 5

Le prix d'objectif est fixé, pour la campagne commençant le 1^{er} novembre 1964, sur la base du prix moyen au cours des trois campagnes précédentes, au stade de la vente hors taxe par le commerce de gros dans le pays ayant la production la plus importante de la Communauté.

Pour les campagnes suivantes, il est fixé, vu le programme prévu dans le cadre de l'article 32, compte tenu de l'orientation à donner à la production de l'huile d'olive dans la Communauté à un niveau équitable pour les producteurs.

Article 6

Le prix indicatif est fixé au stade de la vente hors taxe par le commerce de gros à un niveau permettant l'écoulement normal de la production de l'huile d'olive, compte tenu du prix des produits concurrents.

Article 7

Le prix d'intervention est fixé afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif, compte tenu des variations du marché. Il est égal au prix indicatif diminué d'un montant égal à 10 % du prix indicatif valable le 1^{er} novembre 1964. Toutefois ce montant peut être modifié par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 8

Le prix de seuil est fixé de façon à ne pas compromettre l'écoulement de la production de la Communauté au prix indicatif.

Article 9

De janvier à octobre le prix d'objectif, le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix de seuil sont majorés mensuellement.

Les majorations mensuelles, égales pour chacun de ces prix, sont fixées chaque année par le Conseil en même temps pour les prix et suivant la même procédure ; lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte, d'une part, des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté et, d'autre part, de l'écoulement des stocks.

Article 10

Lorsque, pour une campagne, le prix d'objectif est supérieur au prix indicatif, une aide égale à la différence entre ces deux prix est accordée aux producteurs d'huile d'olive de la Communauté selon des modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 10 bis

La Commission de la C.E.E. élaborera un contrat type dont elle recommandera l'adoption par les États membres et sur la base duquel des contrats pourront être conclus, d'une part, entre producteurs indépendants ou groupements de producteurs et, d'autre part, les transformateurs. Ces contrats comporteront des dispositions pour que l'aide prévue à l'article 10 soit effectivement perçue par les producteurs d'olives.

Article 11

1. Dans les conditions arrêtées au paragraphe 3, un organisme d'intervention dans chaque État membre achète au prix d'intervention et à ce prix seulement l'huile d'olive qui lui est offerte dans les centres d'intervention établis dans les zones productrices.

Le prix d'intervention est ajusté si le produit est livré dans un lieu autre que le centre prévu par le vendeur.

Si la qualité d'huile offerte à l'intervention ne correspond pas à la dénomination de qualité pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, ce prix est ajusté en appliquant un barème de bonifications et de réfections.

Les organismes d'intervention, en vue de régulariser le marché en cours de campagne, peuvent conclure des contrats de stockage avec les détenteurs d'huile d'olive-indigène.

2. En vue d'atténuer les conséquences de l'irrégularité des récoltes sur l'équilibre de l'offre et de la demande, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider la constitution d'un stock d'huile d'olive par les organismes d'intervention à reporter d'une campagne sur l'autre ; il arrête selon la même procédure les critères relatifs à la gestion du stock.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment celles concernant la qualité et l'import-

Président

tance des lots offerts au titre du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 12

1. Les organismes d'intervention vendent l'huile d'olive en leur possession dans des conditions n'empêchant pas la formation des prix au niveau du prix indicatif.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Régime des échanges*Article 13*

1. Lors de l'importation d'huile d'olive en provenance des pays tiers, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit.

2. Le prix C.A.F. de l'huile d'olive, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté fixé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, est déterminé par la Commission à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial; les cours sont ajustés le cas échéant en fonction des différences de qualité par rapport à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre, et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, pour les importations en cause, par un prix déterminé en fonction du prix d'offre.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 14

1. Lors de l'importation d'olives en provenance des pays tiers à l'exclusion de celles destinées à l'industrie de la conserve, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive d'après la teneur en huile du produit importé; son évaluation qui peut être forfaitaire ne devra pas compromettre l'écoulement de la production communautaire.

Le prélèvement est diminué du montant qui résulte de l'application au produit importé du droit de douane inscrit au tarif douanier commun et majoré le cas échéant d'un montant correspondant à l'aide accordée conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Lors de l'importation en provenance des pays tiers de grignons d'olive dont la teneur en huile

dépasse un taux déterminé, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive d'après la teneur en huile du produit importé.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 15

1. Toute importation et toute exportation d'huiles d'olive et d'olives en provenance ou à destination des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. La Commission est informée régulièrement des quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai assigné.

Cette caution peut servir également au contrôle de l'utilisation du produit importé. Elle est réputée perdue si le produit est utilisé à une fin autre que celle déclarée.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée de validité des certificats et en particulier le sort de la caution dans les cas de force majeure, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 16

1. Le prélèvement applicable à une importation est celui en vigueur le jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations d'huile d'olive en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Les modalités d'application du présent paragraphe qui peuvent prévoir la perception d'une prime s'ajoutant au prélèvement sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 17

Afin de permettre l'exportation de l'huile d'olive vers les pays tiers, la différence entre les prix pratiqués dans la Communauté et les cours mondiaux

Président

peut être comblée par une restitution fixée par la Commission dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 18

1. L'huile d'olive importée en provenance des pays tiers et destinée à la préparation de denrées alimentaires jouit d'une exemption totale ou partielle du prélèvement. Cette exemption est appliquée par voie de ristourne aux transformateurs intéressés.

2. Il est accordé aux transformateurs intéressés, utilisant de l'huile d'olive originaire de la Communauté pour la préparation de denrées alimentaires, une aide correspondant à la ristourne prévue au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Elles déterminent notamment :

- la liste des denrées alimentaires ;
- la ristourne, qui peut être fixée forfaitairement sur la base du prélèvement moyen perçu durant une période déterminée.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prévoir l'extension des dispositions des paragraphes précédents à l'huile d'olive utilisée pour des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, afin de sauvegarder la position concurrentielle de l'huile d'olive par rapport aux huiles qui lui sont substituables.

Article 19

Au cas où dans la Communauté le marché de l'huile d'olive subirait ou serait menacé de subir de graves perturbations du fait des importations d'huile d'olive en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à faire des achats substantiels d'huile d'olive, en application de l'article 11 paragraphe 1, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue par la Commission sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières ou pour certaines dénominations de qualité, jusqu'à ce que la perturbation ait disparu.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

*TITRE III***AUTRES OLÉAGINEUX PRODUITS
DANS LA COMMUNAUTÉ***Article 20*

1. Les graines oléagineuses auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 21 à 27 sont :

- les graines de colza et de navette,
- les graines de tournesol,
- les moutardes jaunes et noires,
- les pépins de raisin destinés à la fabrication d'huiles de régime.

D'autres graines oléagineuses peuvent être ajoutées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Jusqu'au 30 juin 1967, les États membres peuvent accorder des aides à la production de graines oléagineuses autres que celles visées au paragraphe précédent ou faisant l'objet des dispositions prises pour son application ; ces aides sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 21

1. Tous les ans avant le 1^{er} mai, il est fixé un prix d'objectif et un prix d'intervention pour les graines oléagineuses. Ces prix sont relatifs à une graine nue d'un standard de qualité déterminé.

Sauf pour la première fois, ils sont valables pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

2. Les prix d'objectif et d'intervention sont fixés pour les campagnes de commercialisation précédant la campagne 1967-1968 par chaque État membre pour chaque graine dont la culture est techniquement possible sur son sol.

3. Les conditions qui régissent la fixation du prix d'objectif des graines oléagineuses sont arrêtées avant le 31 mars 19... pour la première campagne de commercialisation et par la suite, 15 mois au moins avant le début de la campagne.

4. Des prix d'objectif et d'intervention communs sont fixés à partir de la campagne 1967-1968.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête le standard de qualité visé au paragraphe 1, la date de début et de fin de la campagne de commercialisation de chaque graine, les conditions prévues au paragraphe 3 et les prix communs prévus au paragraphe 4.

Président*Article 22*

Les mesures concernant les prix d'objectif prévues à l'article 21 sont arrêtées par le Conseil en tenant compte :

- des conditions techniques et économiques de la production ;
- de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ;
- pour les mesures arrêtées pour la première campagne de commercialisation, des prix que certains États membres ont garantis à leurs producteurs au cours de la campagne précédente ;
- et pour les mesures arrêtées par la suite, de la nécessité de parvenir à un prix commun pour la campagne de commercialisation 1967-68.

Article 23

Le prix d'intervention est égal au prix d'objectif, diminué d'un montant fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 24

Afin de permettre l'échelonnement des ventes, les prix d'objectif et d'intervention sont majorés mensuellement d'un même montant pour ces deux prix pendant cinq mois au moins. Lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte, d'une part, des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté et, d'autre part, de l'écoulement des stocks. Les majorations mensuelles sont fixées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 25

1. Dans chaque État membre, un organisme d'intervention est tenu d'acheter au prix d'intervention les graines oléagineuses qui lui sont offertes dans les centres d'intervention à condition que le vendeur justifie que les graines qu'il offre à l'organisme ont été produites dans l'État membre en cause et n'ont pas bénéficié des aides prévues au présent titre.

La justification se fait selon des modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

2. Le prix d'intervention est ajusté si le produit est livré dans un lieu autre que le centre prévu par le vendeur.
3. Si la qualité de la graine offerte à l'intervention ne correspond pas au standard de qualité pour lequel le prix d'intervention a été fixé, ce prix d'achat est ajusté en appliquant un barème de bonifications et de réfections.

4. La revente de graines par l'organisme d'intervention ne doit pas compromettre, à l'intérieur de la Communauté, les ventes sur le marché par les producteurs.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment celles concernant la prise en charge et la revente des graines par l'organisme d'intervention sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 26

1. Dans chaque État membre, l'achat sur le marché des graines, d'origine nationale jusqu'au 30 juin 1967 et d'origine communautaire par la suite, donne droit au versement d'une prime à l'acheteur ; celle-ci est, à raison des quantités achetées et sous réserve des exceptions décidées en application du paragraphe 4 pour des situations anormales, égale à la différence entre le prix d'objectif de ces graines et le prix du marché mondial déterminé conformément aux dispositions de l'article 27.

2. Les achats réalisés au cours des trois premiers mois de la campagne de commercialisation ouvrent en outre le droit à la perception par l'acheteur d'une indemnité de stockage, dégressive du 1^{er} au 3^e mois, dont le montant est fixé par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la 2^e étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Toute personne qui réclame le bénéfice des dispositions du présent article justifie que les graines ont l'origine prévue au paragraphe 1 et n'ont pas déjà bénéficié de la prime.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 27

Le prix du marché mondial relatif aux graines du standard de qualité auquel s'appliquent le prix d'objectif et le prix d'intervention est déterminé par la Commission d'après le cours de ces mêmes espèces ou d'espèces comparables sur le marché mondial suivant des critères arrêtés selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 28

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut prévoir l'institution d'un régime d'aides en faveur de la production d'huiles végétales extraites de produits agricoles indigènes autres que les graines oléagineuses visées à l'article 20 ou faisant l'objet des dispositions prises pour son application.

2. Jusqu'au 30 juin 1967, les États membres peuvent accorder des aides à la production des huiles visées au paragraphe précédent à condition qu'elles ne bénéficient pas des dispositions qui y sont pré-

Président

vues ; ces aides sont accordées conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 29

Les aides, visées à l'article 20 paragraphe 2 et à l'article 28 paragraphe 2, ne peuvent être accordées que pour des produits ayant bénéficié directement ou indirectement d'un soutien de prix au cours de la campagne ayant précédé la mise en application du présent règlement.

Elles doivent être accordées dès la première campagne d'application du présent règlement, et dans la mesure nécessaire pour maintenir ce soutien.

TITRE IV**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 30*

Dès l'application du présent règlement, et sous réserve de dispositions contraires de ce règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Article 31

Les États membres modifient leur législation relative aux dénominations des huiles d'olive conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 32

Il est établi avant le 1^{er} janvier 1966, conformément à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE, un programme communautaire visant à améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture.

Article 33

Les positions statistiques du commerce extérieur pour les produits visés à l'article premier à reprendre dans le commerce spécial des États membres, la périodicité et la nature des renseignements à fournir sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 36.

Article 34

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article premier et

prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 35

Il est institué un Comité de gestion des matières grasses ci-après dénommé le « Comité » composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

Le président ne prend pas part au vote.

Article 36

1. Dans le cas pour lequel les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 37

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 38

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 36.

Article 39

Le règlement n° 25 du Conseil, relatif au financement de la politique agricole commune, et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent à partir de la date d'application du présent règlement.

Président

Article 40

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 41

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux produits visés à l'article premier, paragraphe 2 parties c) et d) le 1^{er} novembre 1965 et aux autres produits visés à l'article premier le 1^{er} juillet 1965.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

6. Produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Aigner, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 115, 1964-1965), relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés

et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté (doc. 62).

Le rapport de M. Aigner a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition d'un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. au sujet d'une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté (doc. 115, 1964-1965),

— vu le rapport présenté sur cette proposition par sa commission compétente (doc. 62),

exprime un avis favorable, sous réserve des précisions données ci-après, sur la proposition de règlement dans son ensemble, qui, par l'octroi d'une position privilégiée par rapport à celle des pays tiers, permet à la Communauté d'honorer ses engagements à l'égard des pays associés en ce qui concerne les produits oléagineux ;

se réjouit notamment des mesures particulières prévues dans le but de faciliter les échanges de graines oléagineuses originaires des pays associés ainsi que de l'attribution aux producteurs de matières grasses des pays associés, sous certaines conditions, d'une aide financière s'ajoutant aux aides prévues par la convention d'association et par la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer ;

constate avec satisfaction que l'octroi d'une préférence tarifaire aux huiles originaires des pays associés est de nature à favoriser l'industrialisation de ces pays ;

attire l'attention du Conseil et de la Commission de la C.E.E. sur les commentaires auxquels l'examen de cette proposition de règlement a donné lieu de la part de sa commission compétente ;

Président

invite la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 149 du traité, à modifier les articles 3, 4, 5 et 6 de la proposition de règlement ;

charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Proposition de règlement du Conseil prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, celle-ci s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne prévoit le même engagement en ce qui concerne les intérêts desdits pays et territoires ;

considérant qu'au titre du règlement n° .../.../CEE du Conseil du portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, les importations des oléagineux, sauf les olives à huile et l'huile d'olive, ne sont soumises qu'aux droits du tarif douanier commun ; que pour le reste elles sont libres ;

considérant que les fluctuations des cours mondiaux des oléagineux et les baisses de ces cours entraînent des conséquences défavorables sur le développement économique des États associés, compte tenu de l'importance de leurs exportations de ces produits ;

considérant qu'il convient dès lors, d'une part en ce qui concerne les huiles, d'éliminer les droits de douane des tarifs nationaux suivant le rythme que les États membres s'accordent entre eux et, en ce qui concerne les graines oléagineuses, en cas de besoin, de mettre en œuvre des mesures particulières ; et, d'autre part, d'octroyer aux E.A.M.A. et

P.T.O.M. une aide pour leurs produits oléagineux importés dans la Communauté en vue d'atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la convention d'association,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties a) et b) du règlement .../.../CEE (1) originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M., les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

Dans le cas où les échanges de graines oléagineuses existant entre des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., d'une part, et les États membres, d'autre part, subissent des perturbations sérieuses, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, met en œuvre des mesures particulières ayant pour objet de faciliter ces échanges.

Article 3

La Communauté octroie une aide dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 pour les produits suivants originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M., importés dans la Communauté :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 12.01 A 12.01 B 12.01 C	Arachides Coprah Palmiste (noix et amandes)
b) ex. 15.07 B II ex. 15.07 B II ex. 15.07 B II	Huile d'arachides Huile de coprah Huile de palmiste
c) ex. 15.07 B II	Huile de palme

(1) Règlement matières grasses.

Président

D'autres produits oléagineux peuvent être ajoutés à cette liste par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 4

Dans le cas où, pour un des produits visés à l'article 3, le prix du marché mondial déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 se trouve en dessous du prix de référence fixé conformément aux dispositions de l'article 5, la Communauté octroie une aide aux E.A.M.A. et P.T.O.M. Le montant de cette aide est fixé chaque année, au début de chaque campagne, par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Il est calculé sur la base des quantités originaires de chacun des E.A.M.A. et P.T.O.M., importées dans la Communauté et du barème dégressif visé à l'article 6.

Si une partie des fonds prévus reste disponible, elle est automatiquement reportée sur l'année suivante.

Article 5

Chaque année avant le 1^{er} juin, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, et après consultation des États associés intéressés, fixe un prix de référence pour les produits visés à l'article 3, valable durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. Le prix de référence, valable pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1966, est fixé dans un délai de trois mois suivant l'adoption du présent règlement.

Pour la fixation de ces prix de référence, il est tenu compte :

- a) Pour les produits visés à l'article 3 parties a) et c)
- des prix du marché mondial au cours des cinq dernières années précédant la fixation du prix de référence ;
 - des perspectives du marché mondial des produits en cause ;
 - de l'évolution de la production dans les E.A.M.A. et P.T.O.M. ;

b) Pour les produits visés à l'article 3 partie b), du prix de référence fixé pour chaque espèce de

graine et d'un taux de conversion entre celle-ci et son huile.

Article 6

En même temps qu'il fixe les prix de référence visés à l'article 4, le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine un barème dégressif des taux de prise en charge par la Communauté de la différence entre les prix de référence et les prix mondiaux, compte tenu des quantités moyennes des produits originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. importés dans la Communauté au cours des cinq dernières années.

Article 7

Le prix du marché mondial visé à l'article 4 est déterminé annuellement selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement . . . /CEE ⁽¹⁾ et conformément à des critères arrêtés suivant la même procédure :

- pour les produits visés à l'article 3 parties a) et c), à partir des prix C.A.F. ports mer du Nord,
- pour les produits visés à l'article 3 partie b), en tenant compte du prix du marché mondial déterminé pour chaque espèce de graine et d'un taux moyen de conversion entre celle-ci et son huile.

Article 8

Le montant revenant à chacun des E.A.M.A. et P.T.O.M. est versé à ces pays, au profit des producteurs, dans les six mois qui suivent la fin de la période annuelle visée à l'article 5. Cependant, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider de verser des avances sur le montant d'aides prévisibles aux E.A.M.A. qui en font la demande.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa parution au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable dans tous les États membres pendant la durée de validité de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté. Le présent règlement est obligatoire dans tous les éléments et directement applicable.

(1) Règlement matières grasses.

7. Institution d'une taxe sur les matières grasses

M. le Président. — L'ordre du jour rappelle la discussion du rapport de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116, 1964-1965) concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses (doc. 68).

Le rapport de M. Vals a été distribué.

M. Vals m'a fait savoir qu'il lui était impossible d'assister à la présente séance et m'a prié de l'excuser.

La parole est à M. Baas.

M. Baas, au nom du groupe des libéraux et apparentés. — (N) Monsieur le Président, je me limiterai au strict minimum et m'abstiendrai d'examiner encore les propositions qui nous sont soumises.

Il est dit à l'article premier de la proposition de règlement que le produit de la nouvelle taxe sur les matières grasses destinées à l'alimentation humaine constitue une recette communautaire.

Nous déplorons avec le rapporteur que les articles suivants n'en tirent nullement les conséquences quant à la procédure budgétaire souhaitée par le Parlement et au contrôle politique des ressources propres qui s'impose.

Entre la date où a été prise la décision du Conseil, c'est-à-dire le 23 décembre 1963, celle où ce document a été soumis au Parlement pour avis, à savoir le 14 décembre 1964, et les 17 et 18 juin 1965, il est passé de l'eau sous les ponts. C'est ainsi que le 12 mai 1965, le Parlement a voté une résolution qui, comme on l'a déjà fait remarquer au cours de la séance d'hier, fait désormais partie intégrante de l'histoire de notre Parlement.

C'est dans la perspective historique qu'il convient que nous situions nos activités si nous voulons voir couronnés de succès nos efforts tendant à l'édification d'une Europe démocratique, et que je considère la nécessité de rester fidèles aux principes qui ont inspiré cette résolution.

Ces principes sont immuables, alors que les arguments sur lesquels se fonde une décision peuvent perdre une partie de leur valeur. C'est ainsi que ce qui était « indispensable » peut devenir « souhaitable » et peut-être même, dans certains cas, « inopportun ».

Le groupe des libéraux et apparentés espère que la Commission de la C.E.E. trouvera dans ces remarques suffisamment de raisons de considérer le problème de la taxe sur les matières grasses d'origine

végétale dans un cadre plus large que celui du financement de la future politique agricole.

Tôt ou tard, une décision concernant les ressources propres devra être prise, avec toutes les conséquences que cela implique. En vertu de l'article 201, l'établissement d'une telle taxe communautaire doit être soumis à l'approbation des différents États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Nous ne contestons pas l'utilisation du système d'organisation des marchés dans le secteur des matières grasses. Ce système permet en effet d'éviter une augmentation générale, dans la Communauté, des prix des matières grasses d'origine végétale, augmentation qui serait destinée à soutenir une production intérieure assez importante et qui toucherait non seulement les consommateurs de la Communauté, mais aussi les pays exportateurs, notamment les pays en voie de développement, plus durement que la taxe sur les matières grasses dont il est question maintenant.

Je n'entrerai pas dans le détail des dispositions proposées. Nous admettons volontiers que des mesures spéciales soient prises en faveur des régions dans lesquelles l'oléiculture constitue une part importante des revenus des agriculteurs.

Aussi, nos critiques ne porteront-elles pas sur les bases de l'organisation du marché dans le secteur des matières grasses, ni sur les mesures spéciales à prendre pour les régions dans lesquelles se pratique l'oléiculture — je remercie d'ailleurs M. Mansholt pour les assurances qu'il vient précisément de nous donner au sujet de ces régions — mais sur le mode de financement des dépenses que suppose la mise en application du règlement proposé.

Nous estimons toutefois devoir faire remarquer que l'on peut craindre — il vient d'ailleurs d'en être question — que l'application de la clause de sauvegarde n'aboutisse à une politique protectionniste.

Mon groupe ne peut admettre que les consommateurs de matières grasses soient appelés à fournir à la Communauté ses premières ressources propres.

Je voudrais encore faire une remarque à propos de ce que M. Mansholt vient de nous dire, à savoir que certains produits agricoles sont soumis à des prélèvements. C'est entendu, mais il s'agit d'un nouveau prélèvement décidé par la Communauté. Je ne nierai pas qu'il existe, dans les six pays de la Communauté, des prélèvements sur certains produits agricoles, mais cette fois, il s'agit d'une intervention de la Communauté et c'est cette première intervention qui est discutable. Le groupe des libéraux et apparentés souhaite donc que l'on considère la question dans le cadre beaucoup plus large du financement de notre politique agricole.

Bien que la Commission de la C.E.E. ait prévu explicitement, dans ses propositions faisant l'objet

Baas

du document de séance 27, 1965-1966, que les recettes provenant des prélèvements, des droits de douane, etc., serviront à financer indistinctement toutes les dépenses inscrites au budget, la proposition de règlement qui nous occupe repose sur le principe de la création d'un type spécial de ressources propres destinées au financement de dépenses futures et prévues, liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Monsieur le Président, c'est contre ce principe que nous nous élevons et c'est pourquoi nous pouvons souscrire aux conclusions du rapport de M. Vals, qui ne veut pas proposer de mesures extrêmes en demandant à la Commission de retirer ses propositions, mais qui souhaite que l'exécutif réexamine tout le problème du financement de la politique agricole dans la perspective plus large du financement de l'ensemble de la politique agricole.

Nous pourrions donc adopter le rapport élaboré par M. Vals au nom de la commission des budgets et de l'administration ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite.

M. le Président. — La parole est à M. Dupont.

M. Dupont, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. — (N) Monsieur le Président, je parlerai, dans cette première partie de ma très brève intervention, en ma qualité de co-rapporteur pour la commission de l'agriculture.

Dans son avis, la commission de l'agriculture avait soulevé trois points qui ont été repris par le rapporteur, M. Vals. C'est ainsi que la commission avait souligné qu'elle souhaitait que la validité de l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas de différer l'application de la taxe à condition de verser à la Communauté l'équivalent de son produit fût aussi limitée que possible. Ce vœu a été repris par M. Vals, au nom de la commission des budgets et de l'administration.

En deuxième lieu, la commission de l'agriculture avait exprimé le désir que cette taxe soit fixée par année et puisse être modifiée. Ce souhait rejoindrait ce que je viens de dire, à savoir que le système dans lequel on part d'un montant fixe que l'on divise par le nombre d'unités pour aboutir à un montant variable par unité et par année, est illogique.

En troisième lieu, la commission de l'agriculture estimait nécessaire que la Commission rende compte chaque année de l'expérience acquise. Ce vœu a été repris par la commission des budgets et de l'administration, qui s'est donc trouvée d'accord sur ce point avec la commission de l'agriculture.

Voilà pour les observations que je tenais à faire en ma qualité de rapporteur.

Personnellement, j'aimerais encore ajouter ceci : l'adoption du rapport de M. Vals — M. Baas l'a très

clairement déclaré tout à l'heure au nom du groupe des libéraux et apparentés — nous éviterait de devoir taxer la margarine pour trouver les moyens financiers nécessaires pour soutenir les produits d'origine végétale.

C'est exact.

Il est dit dans les propositions de la commission des budgets et de l'administration que grâce aux nouvelles dispositions relatives au financement communautaire, il ne sera plus nécessaire de rechercher les moyens financiers indispensables au soutien des producteurs de produits et matières grasses oléagineux, mais que ces moyens seront fournis par la Communauté même.

Je lis en outre dans les considérations de la commission des budgets et de l'administration (c'était avant que nous ne parlions des finances communautaires), que cette taxe se justifie par la nécessité de soutenir les producteurs de produits et matières grasses oléagineux. M. Vals a donc raison de dire que cette taxe a perdu sa raison d'être.

La proposition de la commission des budgets et de l'administration donne raison à M. Vals ainsi qu'au groupe des libéraux et apparentés. La taxe minimum de 14 pfennigs frappant la margarine ne sera même plus perçue. J'ai déjà exposé mon point de vue à ce sujet. Si cette proposition, que je ne puis naturellement pas accepter, était adoptée, je ne pourrais qu'y voir une preuve supplémentaire que je suis logique lorsque je déclare, en ma qualité de membre de la commission de l'agriculture — et aussi parce que je suis convaincu de la nécessité de traiter en même temps les deux problèmes — que je ne puis approuver la proposition.

M. le Président. — La parole est à M. Lardinois.

M. Lardinois. — (N) Monsieur le Président, mon intervention sera brève.

Je tiens à réaffirmer ce que je viens de déclarer, à savoir que le compromis de décembre 1963 ne me satisfait guère. Cependant, eu égard aux efforts qu'il a fallu faire pour y aboutir, je pense que je puis m'y tenir et le soutenir dans toute la mesure du possible. Cela signifie que je ne voterai pas les amendements au rapport de M. Vals qui ont été présentés.

D'autre part, si je me rallie au compromis de décembre 1963, cela signifie que je ne m'oppose pas à la taxe sur la margarine. J'ajouterai d'ailleurs que le point b du paragraphe 3, notamment, de la proposition de résolution, qui touche au contrôle parlementaire et à tout ce qu'il implique, est de nature à me décider à voter la proposition de résolution.

Monsieur le Président, permettez-moi de préciser ce point.

Lardinois

Où en serons-nous lorsque le Conseil de ministres aura définitivement arrêté le règlement ? Nous risquons de voir transmettre alors le règlement aux différents Parlements nationaux, qui en discuteront alors qu'aucune solution n'aura encore été trouvée au problème du contrôle des ressources que la Communauté tirera de la perception de la taxe.

Nous nous trouverions alors contraints, aux Pays-Bas, eu égard notamment aux motions que nous avons adoptées et à l'appui que nous avons accordé à la résolution votée le 12 mai dernier par le Parlement, de rejeter ce règlement à une forte majorité.

Je suis convaincu que nombreux seraient, en Europe, ceux qui interpréteraient mal cette décision et diraient que si nous avons voté de la sorte, c'est sans doute en considération des dépenses que les dispositions arrêtées impliquent et de la création de la taxe sur la margarine.

Je tiens à vous dire — et je parle également au nom de plusieurs de mes collègues — que je serais désolé qu'on en arrive là. Aussi serais-je particulièrement heureux que le règlement ne soit pas transmis aux Parlements nationaux avant que la question du contrôle parlementaire ait été résolue. Je suis convaincu que lorsque cette question aura été réglée, nous trouverons, également au sein de notre Parlement national, en dépit des réserves que l'on peut formuler à l'encontre de la proposition, une forte majorité qui s'en tiendra au compromis de décembre 1963, lequel avait notamment pour but de soutenir une des principales cultures de nos amis italiens.

Je tiens à souligner que je voterai le rapport de M. Vals non pas en raison de la première considération, mais en raison de la deuxième.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. van der Goes van Naters.

M. van der Goes van Naters. — Monsieur le Président, le groupe socialiste unanime estime que l'institution de taxes particulières et notamment une taxe sur la margarine, nourriture populaire par excellence, n'est pas souhaitable.

Pour cette raison, vous le savez, un grand nombre de mes collègues ont proposé des amendements qui tendent à instituer un système unique, afin d'aboutir à la suppression de cette taxe dans la proposition de la Commission européenne.

Toutefois, certains de mes collègues et moi-même nous sommes d'avis que cette suppression n'est pas encore possible. En effet, cette taxe fut instituée malheureusement lors du marathon qui eut lieu fin 1963. Il s'agissait donc d'un *package-deal*, figure bien connue de la vie politique moderne.

A mon avis, il n'est pas concevable que, cette méthode du *package-deal* une fois adoptée, on accepte

ce qui plaît et rejette ce qui déplaît. Nous avons approuvé le résultat dans son ensemble, en réservant, bien sûr, notre attitude sur les détails.

Cependant, il ne s'agit pas ici de détails ; c'est pourquoi j'approuverai — quoique avec peine — le texte de la commission.

Ce texte de M. Vals comporte, lui aussi, des réserves. Il exprime le vœu que la Commission de la C.E.E. réexamine sa proposition. Il ajoute cette partie de phrase : « si nonobstant le présent avis une taxe sur les matières grasses était néanmoins instituée... ». Il est donc clair que personne ne souhaite cette taxe.

En conscience, je crois qu'il n'est pas possible en ce moment de la rejeter. Qu'il me suffise de souhaiter que la Commission recherche et trouve une solution de rechange acceptable.

Dans ces conditions, Monsieur le Président, je voterai donc le contenu du rapport de M. Vals.

(Applaudissements)

M. le Président. — MM. Sabatini et Kriedemann sont encore inscrits dans la discussion.

Ils désirent intervenir dans la discussion générale, mais comme ils devront également défendre leurs amendements, ils pourraient peut-être faire l'un et l'autre en même temps.

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, le débat a soulevé une question de principe embarrassante à certains égards. Je suis d'accord, moi aussi, sur le fait que l'on ne peut pas créer des taxes particulières pour financer les subventions qu'il a été décidé d'octroyer pour certains produits. Sur ce point, j'approuve les observations de la commission économique et financière. Je fais toutefois remarquer qu'il ne faut pas perdre de vue que cela est le résultat d'un compromis politique réalisé au sein du Conseil de ministres. Comme l'a très justement dit M. Mansholt, ce compromis s'insère dans le contexte d'une décision sur laquelle il ne serait pas si facile de revenir. L'essentiel de ce compromis politique ne doit donc pas être remis en cause si l'on ne veut pas mettre la Commission de la C.E.E., et le Parlement, dans l'embarras.

Cela ne signifie nullement que l'on ne peut trouver des ajustements, à condition bien entendu qu'ils ne soient pas en contradiction avec le principe fondamental qui a été admis.

Dans le texte initial de la proposition de résolution, au paragraphe 4, la Commission était tout simplement priée de retirer ce projet. A présent, on a préféré inviter la Commission à réexaminer sa proposition concernant les décisions arrêtées par le Conseil de

Sabatini

ministres. Or, je le répète, si réexamen il y a, celui-ci ne devra pas remettre en cause l'essentiel du compromis politique qui est à la base du présent règlement. C'est là une condition primordiale ; c'est seulement sur la base de cette considération que je pourrai émettre un suffrage qui ne soit pas contraire au compromis.

La commission des budgets et de l'administration aurait pu trouver une formule permettant d'éviter que ce problème soit soulevé ; il est certain qu'à présent, l'Assemblée ne peut plus reposer le problème. C'est pourquoi j'ai présenté un amendement qui paraît peut-être concerner uniquement la forme, mais qui, du point de vue politique, est à coup sûr le minimum que l'on puisse demander. En somme, je demande que le nouvel examen qui a été confié à la Commission de la C.E.E. ne bouleverse pas les positions déjà arrêtées. Bien au contraire, il s'agira pour la Commission d'évaluer avec objectivité tous les éléments en discussion, sans perdre de vue ses responsabilités. C'est d'une mission de confiance qu'en fin de compte nous chargeons la Commission. C'est dans cet esprit que j'ai présenté mon amendement, et c'est dans ce même esprit que j'approuve le règlement et l'action de la Commission de la C.E.E.

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, après l'analyse, qui a été faite dans ce débat par un certain nombre d'orateurs, des propositions d'amendements, je voudrais à mon tour tenter de faire comprendre ce qui a amené leurs auteurs à faire cette démarche.

On a dit à plusieurs reprises ce matin qu'il n'y avait pas de nouveaux arguments et cela n'a rien d'étonnant après un débat aussi long. Aussi, je me garderai bien de répéter ce qui a déjà été dit au cours des discussions en commission et précédemment en d'autres occasions.

Le plus curieux, à mon sens, c'est que l'on a constamment mis l'accent sur les difficultés qui pourraient surgir si notre Assemblée prenait une décision différente de celle du Conseil de ministres. Les membres du Conseil de ministres ont toute ma sympathie lorsqu'ils sont obligés de tenir des « sessions marathon » et qu'ils atteignent au cours de ces réunions les limites de l'épuisement physique. Certains de ces Messieurs ont même déjà dépassé ces limites.

Toutefois, ma sympathie ne va pas jusqu'à les gratifier d'une récompense pour ces méthodes de négociation qui, à mon sens, sont stupides et je n'irai certes pas jusqu'à dire que j'accepte tout ce que les ministres ont pu décider dans une sorte d'état de transe au petit matin.

Nous nous sommes félicités, en son temps, de ce que le Conseil de ministres soit parvenu à prendre la

décision sur le prix des céréales. Mais je ne crois pas que cela implique pour quiconque l'obligation de s'accommoder de tout ce qui a été conclu à cette occasion, d'autant moins que des déclarations récentes affirment que cette décision sur le prix des céréales n'était peut-être pas aussi parfaite qu'on l'a dit.

Les auteurs des amendements comprennent parfaitement les arguments développés dans le rapport de M. Vals. Ils estiment toutefois que ce rapport laisse certaines questions ouvertes, les place sous un jour un peu flou, et en fait des questions prêtant facilement à interprétation.

Ce n'est pas un hasard si un journal allemand, dont le sérieux ne peut être mis en doute, écrit à propos du rapport de M. Vals : La commission des budgets a adopté la proposition de financement — c'est-à-dire ce que l'on appelle vulgairement « la taxe sur la margarine » — sous certaines réserves.

La recommandation contenue à l'alinéa 4 de la proposition de résolution, dans laquelle la commission invite la Commission de la C.E.E. à réexaminer sa proposition, est quelque peu atténuée par la phrase suivante qui dit en substance : au cas où la Commission ne réexaminerait pas la proposition, au cas donc où les arguments favorables à une révision ne la convaindraient pas, et au cas où la taxe serait néanmoins instituée, il se passera ceci et cela.

A ce propos, les auteurs des amendements tiennent à préciser leur position. Ils ne sont pas partisans d'une politique de la consommation tellement primitive — à leur sens ce n'est même pas une politique de consommation — que l'on discute pour quelques centimes. Nous croyons certes que l'on ne peut pas simplifier la situation en disant que c'est seulement une histoire de quelques centimes. Nous avons connu des taxes qui commençaient très modestement par quelques centimes, mais qui, par la suite, ont pris beaucoup d'ampleur.

Il faut également, dans ce cas, compter que la décision prise aujourd'hui ne sera pas la dernière. On annonce en effet une série de projets qui coûteront cher et qui seront financés par cette taxe. La politique agricole commune coûtant finalement assez cher, il ne faudrait pas s'étonner qu'un beau jour le ministre des finances soit heureux de découvrir une telle source qu'il faudrait seulement exploiter un peu plus avant. Et les quelques centimes dont il s'agissait jusque-là seront entre-temps devenus chose normale. Et c'est aussi la raison pour laquelle nous voulons aujourd'hui lui opposer un refus catégorique.

Du reste, personne ne peut nous dire pourquoi c'est précisément ce secteur de la politique agricole commune, à savoir les subventions à la production des olives etc., qui devra être supporté par une catégorie de consommateurs. Car nous n'acceptons pas, sans plus, que l'on dise : les consommateurs n'au-

Kriedemann

ront peut-être pas à payer cette taxe, peut-être sera-t-elle prise en charge par les transformateurs. Nous voulons qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ce point.

J'ajouterai une dernière remarque ! L'interprétation qui sera donnée à l'extérieur des décisions que nous prenons ici ne dépend pas de nous. Ce serait, à notre avis, faire peser une grave hypothèque sur la Communauté, s'il était possible que quelqu'un puisse affirmer, ne fût-ce qu'avec l'apparence du droit seulement, que les premières ressources propres de la Communauté ont été réalisées de cette manière, c'est-à-dire au moyen d'une taxe sur la margarine.

C'est pourquoi nous vous demandons de chercher avec nous à apporter toute la clarté voulue sur ce problème et d'adopter les trois amendements, car c'est la seule manière de dire les choses sans ambiguïté.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, indépendamment de ce que je viens de dire dans mon intervention à propos de l'organisation du marché des matières grasses, je tiens à signaler à tous ceux qui s'appêtent à voter contre une taxe sur la margarine, que ce soit en votant contre la résolution ou pour un amendement, que l'on risque de s'engager sur une voie dangereuse.

Je voudrais revenir un instant sur ce qu'a dit précédemment M. van der Goes van Naters. A mon sens, il a très justement fait remarquer que nous sommes appelés à prendre une décision sur un élément politiquement important de l'ensemble d'une décision qui a déjà été prise. Si l'on envisage de supprimer une partie de la décision globale, il faut en conclure que par la même occasion l'on refuse l'autre partie de cette décision.

Je suis parfaitement d'accord avec M. Sabatini sur ce point : je comprends parfaitement que l'on veuille modifier partiellement la portée politique d'une décision extrêmement difficile sans pour autant porter atteinte à la valeur réelle de cette décision politique.

Toutefois nous risquons, dans le cas présent, de compromettre un équilibre politique sûr. C'est le danger que nous devons éviter. L'an dernier, on a parlé de solidarité financière au moment où le Conseil de ministres a fixé les prix des céréales.

J'ai l'impression qu'il y a en ce moment dans les Etats membres un certain nombre de gens qui estiment que l'équilibre politique réalisé l'an dernier à la faveur de cette importante décision, risque d'être compromis. Ceux-là estiment que tout en étant favorable à une partie de la décision, par exemple au maintien du prix commun des céréales et au finan-

cement, on se montre réticent quant aux autres éléments de la décision de telle sorte que l'équilibre politique qui avait été réalisé l'an dernier semble menacé. Voilà qui pourrait être très grave. Si ces doutes se vérifient nous ne pourrons plus avancer et l'on finira par s'apercevoir qu'il faut changer de procédure lorsqu'il s'agit de se mettre d'accord sur une réglementation préalable.

J'ai l'impression que les auteurs de ces amendements — à savoir le groupe socialiste — sont en train de miner l'un des fondements de la Communauté.

M. van der Goes van Naters. — (N) Ce n'est pas « le » groupe socialiste.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Non, ce n'est pas le groupe socialiste mais un certain nombre de socialistes sont, je crois, en train de miner les fondements posés par le passé.

Monsieur le Président, je conçois très bien que l'on demande à la Commission de la C.E.E. de réexaminer une fois encore l'ensemble du problème dans l'optique par exemple du point I de la résolution qui prône le principe de l'universalité.

Je puis vous donner l'assurance que nous le ferons. Nous devons sans aucun doute reprendre le problème eu égard au fait notamment qu'après le dépôt de cette proposition et à la suite de la décision du Conseil de ministres d'instaurer une taxe sur la margarine, la Commission de la C.E.E. a présenté des propositions concernant le financement des Communautés, y compris la politique agricole, au moyen de ressources propres soumises au contrôle parlementaire.

La Commission de la C.E.E. n'a pas repris cette proposition dans l'ensemble du problème. Elle a toutefois déclaré que la question devra être réétudiée dès le moment où une décision aura été prise sur l'ensemble.

Sur le plan de la procédure, les difficultés se présentent de la manière suivante :

De l'avis de la Commission de la C.E.E., il ne peut être question que le Conseil de ministres adopte ladite proposition en tant que décision relative aux ressources propres, avec le contrôle parlementaire qui s'y rattache et qu'elle soit soumise à ratification. Cette proposition devra être arrêtée simultanément ou après le texte plus important.

Autrement dit, il est possible que le règlement qui va être adopté par le Parlement et qui a trait aux matières grasses et aux huiles, que ce règlement, dis-je, entre en vigueur sans que les six Etats membres aient pris une décision en ce qui concerne les ressources propres destinées au financement de la politique des matières grasses et des huiles.

Mansholt

Il faut alors qu'il apparaisse clairement que dans le règlement aussi qui concerne les matières grasses et les huiles, nous ne nous basons pas sur l'adoption éventuelle de ce projet de règlement. Pour l'instant, il est uniquement dit dans la discussion que des aides sont accordées aux cultures d'olives, aux cultures de graines de colza et de tournesol et autres, sans qu'il soit précisé que ces aides doivent provenir des recettes de la taxe prévue dans ce texte. De l'avis de la Commission de la C.E.E. — elle le dit d'ailleurs dans sa proposition — cette aide devra donc être accordée au moment où les règlements entreront en vigueur. Je tiens ici à séparer l'instauration de taxes sur la margarine des subventions éventuelles aux cultures de colza et d'olives afin d'éviter que cette proposition ne devienne pour ainsi dire la condition du débat concernant les ressources propres et le droit de contrôle parlementaire. C'est là encore une raison pour laquelle la Commission de la C.E.E. accepte volontiers l'invitation de réexaminer une nouvelle fois sa proposition. Nous sommes entièrement disposés à informer le Parlement des résultats de cette étude.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à Madame Strobel.

M^{me} Strobel. — (A) Monsieur le Président, je regrette que, malgré l'heure tardive, je sois obligée de prendre de nouveau la parole. Il me faut, en effet, en toute amitié mais aussi en toute franchise vous dire, M. Mansholt, que je repousse avec la dernière vigueur le reproche selon lequel les auteurs de cette proposition seraient en voie de miner les fondements de la Communauté.

(Applaudissements sur les bancs socialistes)

Mais je ne crois pas, Monsieur Mansholt, qu'au moment où vous les avez prononcés, vous vous soyez rendu compte de toute la portée de vos paroles.

Nous avons toujours déclaré, dans cette enceinte, que nous sommes contre la taxe sur la margarine. Nous l'avons dit en votre présence. Malheureusement, à l'époque le Parlement n'a pas mené la consultation à bonne fin. La Commission a maintenu sa proposition et il est vrai que le Conseil de ministres l'a chargée, à l'époque, au cours de sa session marathon, de lui soumettre un règlement portant institution de la taxe. Le Conseil de ministres a pris cette décision bien qu'une partie du Parlement y fût opposée. Au cours de cette session marathon, la Commission ne s'est pas élevée contre cette taxe, alors qu'une partie du Parlement l'a toujours rejetée.

Tout cela ne fait que mettre en lumière la position délicate dans laquelle nous nous trouvons tous du fait que le Conseil de ministres agit sans consul-

ter le Parlement. En l'espèce, en effet, il n'a plus demandé son avis. Le Conseil de ministres peut — et c'est ce qui rend la situation si difficile — prendre des décisions sans tenir compte des propositions du Parlement. Cela met d'autre part aussi en évidence la situation qui résulte pour nous du fait que la Commission n'est pas tenue de recueillir l'assentiment du Parlement avant de soumettre définitivement une telle proposition au Conseil de ministres. Mais en aucun cas on ne peut parler ici d'une atteinte aux fondements de la Communauté — car c'est bien ainsi qu'il faut interpréter vos paroles. Ceux qui en réalité détruisent les fondements de la Communauté, ce sont ceux qui tentent d'empêcher cette Communauté de devenir démocratique. Ce sont là des faits tellement graves qu'il n'est pas permis d'y voir le moindre rapport avec notre proposition et qu'il ne peut donc être question de travail de sape. Employer une telle expression à propos d'une question purement technique, voilà ce qui me semble inadmissible. Aussi a-t-il fallu que je vous le dise.

(Applaudissements sur les bancs socialistes)

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, j'aimerais poser une question à M. Mansholt avant d'émettre un vote au sujet de ce problème.

Cette question est la suivante : eu égard à ce qui s'est passé à Bruxelles la semaine dernière et à ce qui pourrait encore advenir, est-il possible que nous en arrivions à des financements qui ne soient pas communautaires ? Est-il possible qu'à la suite d'une initiative de la Commission de la C.E.E., ou indépendamment de celle-ci, le Conseil de ministres prenne en la matière des dispositions établissant d'une manière ou d'une autre un prélèvement qui serait inscrit au budget mais qui ne devrait pas être soumis à l'approbation des Parlements nationaux conformément à l'article 200 du traité ?

J'aimerais obtenir une réponse précise à cette question.

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, un mot encore à propos de ce qu'a dit M^{me} Strobel lorsqu'elle a refusé d'accepter le reproche selon lequel les auteurs de la proposition cherchaient à saper les fondements de la Communauté. Je crois que ceux qui sapent les fondements de cette Communauté sont ceux qui par manque de courage ou par manque de perspicacité en arrivent à des compromis que les populations de la Communauté ressentent comme une provocation et qui sont tout

Kriedemann

faits pour mettre le feu aux poudres. La taxe sur la margarine est assurément de ceux-là !

M. le Président. — La parole est à M. Kapteyn.

M. Kapteyn. — (N) Monsieur le Président, j'aimerais poser deux questions à M. Mansholt.

Tout d'abord, je me demande s'il est exact que, comme j'ai cru le comprendre, la Commission pourra toujours, lorsque nous aurons adopté l'ensemble des dispositions qui nous sont soumises, décider d'assurer par des moyens autres que ceux qui sont envisagés actuellement, le financement de l'aide à accorder au secteur des matières grasses. Autrement dit, pourra-t-on encore, lorsque l'ensemble des dispositions aura été adopté, assurer le financement des aides au moyen de prélèvements ?

Ma deuxième remarque découle de ce qu'à mon avis — il est d'ailleurs possible que je me trompe — il y a malentendu.

M. van der Goes van Naters a très bien montré où est, pour lui comme pour moi, le problème : c'est que le *package-deal* constitue à nos yeux un progrès de la Communauté et comme nous ne voulons pas le compromettre, nous nous résignerons à cette fâcheuse affaire qu'est la taxe.

Or, je crois avoir compris que dans l'intervention de M. Mansholt, il a été question de ceux qui minent les fondements non pas de la Communauté, mais du *package-deal*. Il s'agit, bien entendu, de deux choses tout à fait différentes ; les fondements du *package-deal*, c'est tout autre chose que les fondements de la Communauté.

Je crois donc qu'il y a eu malentendu sur ce point. Je vois M. Berkhouwer faire des signes d'approbation et je viens d'entendre M. van der Goes van Naters se prononcer dans le même sens. Je ne suis donc pas le seul à voir les choses ainsi et j'en suis très heureux, car autrement, je n'aurais pu que me rallier sans réserve à la déclaration de M^{me} Strobel.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, grâce à l'intervention de M. Kapteyn, il me sera facile de répondre à M^{me} Strobel.

Je me garderais bien d'accuser le groupe socialiste ou certains de ses membres d'être disposés à accepter que l'on porte atteinte aux fondements de notre Communauté. Nous nous y opposerons toujours rigoureusement, comme d'ailleurs tous les membres de cette assemblée.

Mais le problème n'est pas là. Je comprends très bien que comme l'a dit M. Kapteyn, on soit violemment hostile à la taxe sur la margarine. Cependant, il arrive que la situation politique exige une décision et qu'on soit appelé à accepter tout un ensemble de dispositions comportant un élément auquel on est résolument hostile.

Si, étant d'accord sur l'ensemble — et je pense ici aux glorieuses conséquences pour notre Communauté de cette importante décision qui nous a rapprochés du moment où il nous a été permis de définir une politique agricole commune et de mettre à l'ordre du jour le problème du contrôle parlementaire des ressources communautaires —, on s'efforce maintenant de faire machine arrière pour rejeter un élément de la décision d'ensemble qui constitue précisément une partie essentielle de la décision politique, je crois que l'on commet une erreur.

Telles sont les proportions auxquelles je voudrais ramener l'affaire. En politique, il faut savoir, à l'occasion, se montrer beau joueur. Je crois que le moment est venu d'y penser.

J'en arrive à la remarque de M. Berkhouwer, à laquelle M. Kapteyn s'est associé.

Je ne vous ferai pas entrevoir la possibilité de voir la Commission, à la suite d'une étude effectuée à la demande du Parlement, conclure de l'ensemble des propositions de financement qui ont été soumises au Conseil que la taxe sur la margarine a cessé d'être nécessaire. La Commission commettrait ainsi la même erreur que ceux qui voudraient actuellement dissocier la taxe sur la margarine de la décision qui a été prise.

Ce qui me paraît, en tout cas, possible, c'est que cette taxe sur la margarine soit perçue comme une taxe s'ajoutant aux prélèvements et aux droits de douane ou le soit de façon à permettre également, d'une manière générale, la perception d'impôts indirects.

Je vous dirai qu'au cours de la discussion d'avant-hier au Conseil de ministres, certains États membres ont demandé pourquoi on se contenterait de prélèvements et de droits de douane et pourquoi on ne prévoirait pas, par exemple, des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ce problème devra donc être réexaminé. Il est possible que la Commission de la C.E.E. aboutisse, à la suite de cet examen, à la conclusion que la taxe sur la margarine doit également être incluse dans sa proposition concernant les ressources propres de la Communauté, de même d'ailleurs que la question du contrôle parlementaire. Dans ces conditions, tous les problèmes en viendraient ainsi à relever d'un seul et même ensemble.

La Commission de la C.E.E. devra en tout état de cause éviter, en cas de maintien de la décision

Mansholt

sur les ressources propres de la Communauté et le problème connexe du contrôle parlementaire, que le débat de principe qui y sera consacré ne s'engage à propos de la taxe sur la margarine, ce qui me paraîtrait inopportun.

M. le Président. — La parole est à M. Baas.

M. Baas. — (N) Monsieur le Président, permettez-moi de faire une courte mise au point au sujet de la conclusion qu'a tirée M. Dupont de mon intervention au nom du groupe libéral.

M. Dupont a dit qu'en posant le problème comme il l'a fait, le groupe libéral croyait pouvoir éviter de devoir taxer la margarine.

Or, nous n'avons fait que nous baser sur les conclusions mêmes du rapport de M. Vals. Je regrette que certains de nos collègues socialistes n'aient lu que le point 4 de la proposition de résolution. En effet, le point 5 est conçu comme suit :

« Rappelle en tout état de cause sa résolution du 12 mai 1965 et insiste pour que, si nonobstant le présent avis une taxe sur les matières grasses était néanmoins instituée, etc... »

Après le point 5, nous lisons :

« Dans l'hypothèse où cette taxe serait instituée, »

La commission des budgets et de l'administration — je regrette que M. Vals ne soit pas parmi nous — a passé de longues heures à rechercher un compromis. Ce compromis, nous avons estimé qu'il pouvait consister dans l'invitation adressée à la Commission de la C.E.E. de réétudier le problème dans un cadre plus large.

J'adresse un pressant appel à mes collègues du groupe socialiste pour que, dans ces conditions, ils retirent leurs amendements.

Si nous obtenons que le problème soit réexaminé dans un cadre beaucoup plus large, nous pourrions reprendre la discussion à zéro et il est très possible que ce qui nous arrête aujourd'hui ne pose plus de problème. En tout cas, la Commission de la C.E.E. pourra alors soumettre à nouveau certaines idées au Parlement.

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, les auteurs des amendements seraient très heureux si, en une autre occasion, ils pouvaient être saisis d'une proposition de la Commission qui envisagerait une autre solution.

M. Baas. — C'est quand même possible !

M. Kriedemann. — (A) Tout est possible. Mais combien de fois n'avons-nous pas été déçus dans nos espoirs de voir une proposition remplacée par une proposition meilleure. Pour ne pas courir le risque d'être déçus une nouvelle fois, nous voulons aujourd'hui préciser clairement ce que nous ne voulons pas. C'est pourquoi nous ne retirerons pas ces amendements.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à la proposition de résolution. Sur le préambule et les paragraphes 1 à 3 il n'y a ni inscription, ni amendement.

Je mets ces textes aux voix.

Le préambule et les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Nous arrivons au paragraphe 4.

Sur ce paragraphe je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Kriedemann, Kreyszig, Bading, M^{me} Strobel, MM. Merten, Rohde, De Block, Dehousse, Bergmann, Seufert, Seifriz, Faller, M^{me} Elsner, MM. Fohrmann et Kulawig, tendant à le rédiger comme suit :

« refuse de financer la partie de la politique agricole commune relative aux huiles et matières grasses d'origine végétale par une taxe spéciale à la consommation de ces produits (taxe sur la margarine) et estime que les coûts liés à l'organisation de marché prévue doivent être financés suivant des modalités identiques à celles prévues pour toutes les autres parties de la politique agricole commune. »

M. Kriedemann désire-t-il prendre la parole ?

M. Kriedemann. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — La Commission a précédemment fait connaître son avis sur l'amendement. Il est donc inutile d'y revenir, je pense.

Je mets l'amendement n° 1 aux voix.

L'amendement est rejeté.

A ce même paragraphe 4, je suis saisi d'un amendement n° 4 présenté par M. Sabatini, tendant à modifier comme suit le début de ce paragraphe :

« 4. invite en conséquence la Commission de la C.E.E. à réexaminer, sans remettre en cause l'essentiel du compromis politique qui est à la base du règlement à l'étude, sa proposition... »

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — Je considère que mon amendement est conforme à ce que vient de déclarer

Sabatini

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E., et j'estime qu'il n'est pas nécessaire de l'expliquer davantage. J'insiste cependant pour qu'il soit adopté.

M. le Président. — La parole est à M. Baas.

M. Baas. — Nous ne sommes pas en possession de l'amendement de M. Sabatini.

M. le Président. — La parole est à M. Lücker.

M. Lücker. — L'amendement n'a pas été distribué en langue allemande.

M. le Président. — Messieurs, je viens d'en donner lecture en français et je pense que tout le monde en a compris l'essentiel.

Je crois que M. Mansholt avait donné son accord à cet amendement.

(M. Mansholt fait un signe d'assentiment)

Je mets aux voix l'amendement de M. Sabatini accepté par la Commission.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 4 ainsi modifié.

Le paragraphe 4 ainsi modifié est adopté.

Nous arrivons au paragraphe 5.

Sur ce paragraphe je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Kriedemann, M^{me} Strobel, MM. Kreyssig, Bading, Merten, Rohde, De Block, Dehousse, Bergmann, Seuffert, Seifriz, Faller, M^{me} Elsner, MM. Fohrmann et Kulawig tendant à le rédiger comme suit :

« 5. rappelle à cette occasion ses résolutions du 12 mai 1965 sur le contrôle parlementaire de toutes les mesures financières de la Communauté. »

M. Kriedemann a défendu son amendement précédemment. Il ne semble pas désirer reprendre la parole.

Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix le paragraphe 5 dans le texte de la commission.

Le paragraphe 5 est adopté.

Sur les paragraphes 6, 7 et 8, je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté par M. Kriedemann et plusieurs de ses collègues.

La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — Après le vote qui vient d'intervenir, cet amendement est désormais sans objet.

M. le Président. — L'amendement est donc devenu sans objet.

Je mets aux voix les paragraphes 6, 7 et 8.

Ces paragraphes sont adoptés.

Sur le paragraphe 9, je n'ai ni inscrit, ni amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 9 est adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

L'ensemble de la proposition de résolution modifiée est adopté.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur une proposition concernant les dispositions à arrêter par le Conseil, en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses

Le Parlement européen,

— vu la proposition faisant l'objet du document 116, 1964-1965, qui lui a été transmise pour consultation le 14 décembre 1964,

— vu la résolution du Conseil sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (*J.O.* n° 34 du 27 février 1964),

— vu sa résolution du 12 mai 1965 contenant son avis sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) concernant le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen ⁽¹⁾,

(1) *J.O.* n° 96 du 2-6-1965, p. 1.660/65.

Président

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et l'avis de sa commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 68),

1. Soutient le principe de l'universalité selon lequel toutes les recettes et ressources de la Communauté sont inscrites au budget de celle-ci et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont prévues ;

2. Constate que depuis la présentation de l'exécutif concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses comme ressources propres, il a été saisi d'un ensemble de propositions de l'exécutif de la C.E.E. (doc. 27) devant permettre d'assurer le financement intégral du budget de la Communauté au moyen de ressources propres provenant de prélèvements et autres taxes à instituer dans le cadre de la politique agricole commune, des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et que ces ressources serviront à financer indistinctement toutes les dépenses et seront d'un montant suffisant pour couvrir également celles pour lesquelles la taxe sur les matières grasses a été initialement prévue ;

3. Est d'avis pour ces motifs que :

a) Il faudrait éviter, pour assurer le financement des aides prévues dans la résolution du Conseil publiée au *Journal officiel* du 27 février 1964, de créer une ressource particulière ;

b) Les dépenses relatives aux aides à octroyer selon cette résolution du Conseil et compte tenu de l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (doc. 114, 1964-1965) sont à inscrire au budget de la Communauté, étant entendu que ces dépenses, comme toutes les autres, seront financées par les ressources propres proposées par l'exécutif et rappelées sous le paragraphe 2 ci-dessus et, en attendant la mise en application de ces dernières, selon le système actuel, c'est-à-dire au moyen des contributions des États membres ;

4. Invite en conséquence la Commission de la C.E.E. à réexaminer, sans remettre en cause l'essentiel du compromis politique qui est à la base du règlement à l'étude, sa proposition concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses ;

5. Rappelle en tout état de cause sa résolution du 12 mai 1965 et insiste pour que si, nonobstant le présent avis, une taxe sur les matières grasses était néanmoins instituée le taux de cette taxe et les dépenses qu'elle servirait à financer soient fixés selon une procédure conforme à cette résolution, de sorte à assurer au niveau européen un minimum de contrôle parlementaire.

Dans l'hypothèse où cette taxe serait instituée,

6. Souligne qu'une politique cohérente implique que la validité de l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas, de différer l'application de la taxe sur les matières grasses soit aussi limitée que possible ;

7. Estime qu'il ne convient pas que le montant de la taxe varie d'une année à l'autre ;

8. Est d'avis, en conséquence, que la Commission de la C.E.E. devrait rendre compte de l'expérience acquise après une période d'un an, et que la Communauté devrait ensuite fixer définitivement le montant de la taxe ;

9. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E. en y joignant le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et d'adresser également ces documents aux présidents des Parlements nationaux.

Président

Proposition de dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 201,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, et le régime applicable aux oléagineux, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., imposent à la Communauté des charges, motivant la recherche de ressources nouvelles; que ce problème peut recevoir une solution adéquate par la perception d'une taxe sur les matières grasses, destinées à l'alimentation humaine; que la procédure prévue à l'article 201 du traité permet de parvenir à cette fin,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

Article premier

Il est créé une taxe sur les matières grasses destinées à l'alimentation humaine. Cette taxe est perçue par les États membres selon les dispositions des articles 2 à 8; son produit constitue une recette communautaire.

Article 2

1. Sont passibles de la taxe les matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins, et les denrées alimentaires contenant de telles matières grasses; la liste de ces produits est arrêtée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Le fait générateur de la taxe est défini par le Conseil statuant selon la même procédure de façon à éviter la double imposition de produits taxés entre les divers stades de leur élaboration.

Aucune perception ne doit être instituée à l'occasion des échanges intracommunautaires sous réserve des dispositions de l'article 7.

Article 3

L'assiette de la taxe est définie par la quantité de matière grasse pure d'origine végétale ou extraite de poissons ou de mammifères marins,

contenue dans le produit taxé; cette quantité peut être établie forfaitairement.

Article 4

Le montant de la taxe par kilogramme de matière grasse pure est fixé chaque année par le Conseil, au même taux pour tous les États membres, selon la procédure prévue pour l'adoption du budget de la Communauté, de telle façon que le produit net prévisible permette de couvrir le total des dépenses visées à l'article 6.

Toutefois, le produit net prévisible de la taxe ne peut dépasser 87,5 millions d'unités de compte.

Le produit net est constitué par les recettes totales de la taxe déduction faite des remboursements prévus à l'article 5.

Article 5

Les États membres restituent la taxe :

- lors de l'exportation de produits visés à l'article 2 paragraphe 1 vers les pays tiers ou vers les États membres qui n'appliquent pas la taxe conformément aux dispositions de l'article 7;
- lors de l'utilisation de ces produits dans des industries autres que celles de l'alimentation humaine.

Article 6

Les États membres versent périodiquement au budget de la Communauté économique européenne les recettes totales provenant de la taxe.

Les États membres reçoivent périodiquement du budget de la Communauté le remboursement des dépenses prévues à l'article 5.

Le produit net de la taxe est destiné à financer les dépenses :

- du régime applicable aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. importés dans la Communauté;
- de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses à la charge du F.E.O.G.A.

Article 7

1. La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer jusqu'au l'application de la taxe prévue ci-dessus. Si ces États membres font usage de cette autorisation, ils versent au budget de la Communauté un montant correspondant au produit net qui résulterait de l'application de la taxe dans leur territoire. Ce montant est arrêté par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Président

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 ne peut être renouvelée que pour une période de douze mois, sous les mêmes conditions, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission si des difficultés conjoncturelles le justifient.

3. Pour la période durant laquelle les États membres en cause font application de l'autorisation prévue ci-dessus, les échanges avec ces États membres ne sont pas considérés comme des échanges intracommunautaires au sens de l'article 2.

Article 8

1. Les modalités d'application des dispositions précédentes et notamment la date à partir de laquelle est perçue la taxe, sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à

l'unanimité au cours de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite.

2. Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen peut modifier les dispositions relatives au champ d'application, à l'assiette et au remboursement de la taxe.

Article 9

Les États membres notifient sans délai au secrétariat du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne pour l'adoption des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

8. Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Seuffert, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 145, 1964-1965) relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (doc. 64).

La parole est à M. Seuffert.

M. Seuffert, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je vous ferai certainement plaisir en n'accompagnant la présentation de ce rapport que de quelques mots d'introduction. Il s'agit des mesures prises en vertu des articles 99 et 100 du traité, c'est-à-dire de mesures visant à l'harmonisation des impôts indirects dans l'intérêt du Marché commun ou au rapprochement des dispositions législatives réglementaires ou administratives des États membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun.

Les conditions requises étant réunies, la directive doit à présent être mise en application par les États membres.

La proposition traite tout d'abord des droits de timbre. Il s'agit des droits perçus sur l'émission de titres, sur l'apport à des entreprises privées ou à des caisses privées de capitaux d'emprunt. Elle tend à la suppression des droits de timbre dans la Communauté.

La proposition traite en outre du droit d'apport, c'est-à-dire des droits frappant l'apport en société de

capitaux propres, dont elle propose l'harmonisation au taux maximum de 1 % — inférieur à tous les taux appliqués jusqu'ici dans les États membres.

La proposition interdit en outre la perception à l'avenir d'autres droits sur les opérations frappées d'un droit de timbre et d'un droit d'apport, dans la Communauté. Elle n'affecte pas pour l'instant les taxes sur les opérations de bourse ou d'autres taxes analogues qui sont prélevées en relation avec les mouvements de capitaux ou la vente de titres du marché des capitaux. A cet égard cependant elle interdit désormais toute disposition discriminatoire de droit national dans les États membres.

Votre commission, Monsieur le Président, vous propose d'adopter sans modification cette proposition ainsi que l'avis favorable de la commission économique et financière qui est joint au rapport. Elle a soulevé un certain nombre de questions dont je voudrais vous entretenir brièvement.

Dans son exposé des motifs, la Commission a déjà laissé entendre que la suppression totale des droits d'apport constituait à son sens la meilleure des solutions ; elle libère de toutes charges les mouvements de capitaux, place sur un pied d'égalité l'apport aux entreprises de capitaux d'emprunt et de capitaux propres, simplifie le système fiscal. La Commission a également donné à entendre que si elle n'avait pas proposé cette suppression, c'était uniquement parce qu'elle n'avait pas la possibilité d'obtenir l'accord du Conseil de ministres.

La commission économique et financière a donné son adhésion pleine et entière aux thèses de la Commission de la C.E.E. et a recommandé que l'on vote pour le principe de la suppression immédiate des

Seuffert

droits d'apport. Aussi bien le présent rapport de votre commission, se prononce-t-il pour la suppression — dans la mesure où cela est possible — des droits d'apport dans la Communauté. Il confirme d'ailleurs cette adhésion au point 4 de la résolution. Tout comme le Parlement, votre commission estime — la discussion sur le point précédent de l'ordre du jour l'a montré — que ni les chances de voir le Conseil de ministres opter pour une solution déterminée, ni l'opposition du Conseil ou des États membres à une telle solution ne doivent empêcher le Parlement de dire son opinion au cas où il tiendrait la solution proposée pour inacceptable.

Il est cependant exact que, comme il résulte des chiffres cités dans le rapport, la suppression du droit d'apport aurait des incidences très différentes sur les recettes fiscales totales. C'est pourquoi votre commission estime qu'il y a lieu, afin de tenir compte des différents intérêts en présence comme le prévoit le traité, de se contenter pour l'instant d'une harmonisation à un taux plus bas. De toute façon, cette mesure représente un pas vers l'objectif poursuivi. Nous avons toutefois précisé au point 6 de la résolution que cette harmonisation représentait à notre avis l'objectif minimum qui doit être réalisé dans ce domaine.

La proposition prévoit que certaines opérations seront soumises à des taux identiques dans tous les États membres et que, pour d'autres opérations, les États membres auront la faculté de les taxer à des taux réduits, ou de les exonérer. Il en résulte une certaine souplesse pour l'organisation future, souplesse que nous estimons opportune. La commission devait également examiner s'il était juste qu'à l'avenir le siège de la direction d'une entreprise constitue l'élément déterminant pour la perception de l'impôt. La plupart des législations nationales prévoient que l'on peut également prendre comme base le siège statutaire de l'entreprise. Les motifs de cette décision ne figuraient pas dans la proposition initiale de la Commission. Toutefois ces raisons existent. Vous les trouverez dans notre rapport. Nous avons voulu nous aligner sur une réglementation prévue dans une recommandation de l'O.C.D.E. relative aux impôts sur les bénéfices et aux impôts sur la fortune et par un accord sur la double imposition.

Quant aux impôts qui seront harmonisés dans les États membres jusqu'à devenir identiques, le projet envisage la possibilité de consentir des exonérations ; les États membres pourront de plus procéder à d'autres exonérations avec l'accord de la Commission de la C.E.E. La commission estime qu'à la condition d'être appliquées rationnellement — comme le souligne le point 8 de la résolution — ces prescriptions devraient suffire à garantir la sauvegarde de tous les intérêts des États membres.

L'article 7 de la proposition prévoit la réduction du taux du droit d'apport notamment en cas de fusion mais également en cas de scission. A cet égard

nous avons déjà formulé certaines observations dans notre rapport. Ces dispositions ne nous semblent pas convaincantes, notamment en ce qui concerne les cas de scission. Sans aucun doute, on ne devrait pas taxer une augmentation de capital purement formelle ni admettre de doubles impositions. Mais on est tout de même en droit de se demander si des opérations effectuées à l'intérieur de concentrations ou à l'occasion de l'extension de concentrations méritent de bénéficier d'un régime fiscal de faveur. Nous pensons, Monsieur le Président, qu'il n'appartient pas à notre commission ni au Parlement de débattre des détails techniques de ces propositions et formules dans la mesure où le problème ne peut pas être résolu dans l'immédiat. Aussi nous sommes-nous bornés à quelques observations que l'on retrouvera au point 7 de notre résolution.

Une dernière remarque. On trouvera au paragraphe 14 du rapport un certain nombre de critiques portant sur les documents, notamment les tableaux fournis par la commission de la C.E.E. et joints en annexe au rapport. Nous avons également signalé un certain nombre de lacunes qui pour une large part concernent la forme et n'ont pas une importance primordiale. Ces observations auraient pu être évitées si après avoir reçu communication du projet de rapport la Commission avait amendé ses documents. A-t-elle estimé qu'il n'était pas nécessaire de tenir compte de ces observations ou n'était-elle pas en mesure de le faire ? En tout cas, il est fort probable que votre commission n'aurait pas accepté ces documents tels quels, n'eût été le bon accueil que leur avait déjà réservé la commission économique et financière.

Mais je le répète, ce sont là des choses sans grande importance. J'espère toutefois que l'établissement des documents se fera à l'avenir avec tout le soin nécessaire, afin qu'il soient vraiment d'utilité pour le Parlement et l'opinion publique.

Les décisions de la commission du marché intérieur et de la commission économique et financière ont été prises à l'unanimité. J'ai mission au nom de la commission saisie au fond et de la commission consultée pour avis, de vous demander votre approbation sur le rapport.

Nous sommes d'accord avec la Commission de la C.E.E. pour estimer que la réalisation de cette directive constitue un pas important dans la mise en place du Marché commun. Dans notre proposition de résolution, nous avons constaté avec satisfaction que d'autres travaux étaient en préparation sur le plan de la libre circulation des capitaux en vue de poursuivre l'instauration du Marché commun.

Il ne me reste plus maintenant qu'à remercier la Commission, en ma qualité de rapporteur, pour la proposition qu'elle nous a présentée et pour le travail accompli, et je remercie également tous ceux qui y ont participé. J'espère que l'avis du Parlement four-

Seuffert

nira un appui solide au projet de directive et contribuera à le faire adopter par le Conseil de ministres. Nous savons combien cet appui sera nécessaire.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, au nom du groupe démocrate-chrétien, je tiens à remercier M. Seuffert de l'exposé très précis et très convaincant qu'il vient de nous présenter. Je suis chargé de vous dire que le groupe démocrate-chrétien votera pour la proposition de résolution.

M. le Président. — La parole est à M. von der Groeben.

M. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. — (A) Monsieur le Président, étant donné que la commission a présenté à l'unanimité une proposition de résolution qui approuve la proposition de la Commission et en raison de l'heure tardive je m'abstiendrai d'examiner en détail les observations qui figurent dans l'exposé des motifs de cette pro-

position. Le rapporteur et la commission peuvent toutefois être certains que nous tiendrons compte de ces observations pour la suite de nos travaux. Bien entendu, nous sommes également et comme toujours à l'entière disposition de la commission pour discuter de certains détails et nous retiendrons volontiers le conseil d'être encore plus soigneux dans l'établissement de nos documents.

Il ne me reste plus qu'à remercier le rapporteur et la commission de leur travail et de l'excellent rapport qu'ils ont présenté. J'ai été particulièrement heureux d'apprendre que la commission continuera à soutenir notre action dans ce domaine tellement capital pour l'évolution future de la Communauté et j'espère que le Parlement se ralliera à l'opinion de la commission et adoptera la proposition de résolution.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée. En voici le texte :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 3 février 1965 conformément à l'article 99 et à l'article 100 alinéa 2 du traité,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 145, 1964-1965),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 64) et l'avis de la commission économique et financière sur la proposition de directive mentionnée,
- après en avoir délibéré lors de la session de juin 1965,

1. Souligne que la libre circulation des capitaux entre les États membres et l'instauration d'un marché commun des capitaux sont essentielles pour atteindre les objectifs du traité ;

2. Se félicite en conséquence de la proposition tendant à supprimer dans les États membres les droits de timbre sur les titres ;

3. Se félicite également de ce que soit entrepris, en ce qui concerne les relations entre États membres et les relations extérieures, l'examen de la taxation à la source des revenus de capitaux ;

4. Se rallie à la conception que la suppression totale des droits d'apport serait la meilleure solution pour libérer de toutes charges la formation de capital sur le marché des capitaux et placer sur un pied d'égalité l'apport aux entreprises de capitaux propres et l'apport de capitaux d'emprunt ;

5. Reconnaît que la solution proposée représente un progrès essentiel sur la voie de la réalisation de cet objectif, étant donné que tous les États membres ne sont pas encore à même de renoncer complètement au droit d'apport ;

Président

6. Estime cependant que les propositions de la Commission et en particulier celles qui fixent le taux maximum du droit d'apport à 1 % représentent l'objectif minimum que l'on doit réaliser en ce domaine ;

7. Insiste sur les remarques présentées par sa commission au sujet de l'article 7 de la proposition ;

8. Considère que toutes les exonérations de taxes, que les États membres estiment utiles pour des motifs d'ordre social ou en raison de circonstances particulières, peuvent être autorisées dans le cadre de l'article 9 ;

9. Approuve dans cet esprit la proposition sans proposer de modifications.

Proposition d'une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

(Texte approuvé par le Parlement européen sans modification)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'objectif du traité est de créer une union économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur et qu'une des conditions essentielles pour y accéder est de réaliser la libre circulation des capitaux ;

considérant que les impôts indirects qui frappent les rassemblements de capitaux, actuellement en vigueur dans les États membres, à savoir le droit d'apport frappant les apports en société et le droit de timbre sur les titres, donnent naissance à des discriminations, des doubles impositions et des disparités qui entravent la libre circulation des capitaux et qui doivent, par conséquent, être éliminées par voie d'harmonisation ;

considérant que l'harmonisation de ces impôts frappant les rassemblements de capitaux doit être conçue de sorte que les répercussions budgétaires pour les États membres soient limitées au minimum ;

considérant que la perception d'un droit de timbre par un État membre sur les titres des autres États membres introduits ou émis sur son territoire est contraire à la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur ; qu'il est apparu, en outre, que le maintien du droit de timbre sur l'émission des titres nationaux d'emprunt, de même que sur l'introduction ou l'émission sur le marché national d'un État

membre de titres étrangers n'est pas souhaitable du point de vue économique et s'éloigne, par ailleurs de l'orientation suivie par le droit fiscal des États membres dans ce domaine ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de supprimer le droit de timbre sur les titres, que les titres soient représentatifs tant de capitaux propres de sociétés que de capitaux d'emprunt et quelle que soit leur provenance ;

considérant que la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur suppose que la soumission des capitaux propres rassemblés dans le cadre d'une société au droit sur le rassemblement des capitaux ne puisse intervenir qu'une seule fois au sein du marché commun et que cette taxation, afin de ne pas perturber la circulation des capitaux, doit être d'un niveau égal dans les États membres ;

considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à une harmonisation de ce droit tant en ce qui concerne sa structure que ses taux ;

considérant que le maintien d'autres impôts indirects présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport ou le droit de timbre sur les titres risque de remettre en cause les buts poursuivis par les mesures proposées ci-avant et que, dès lors, leur suppression s'impose,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres perçoivent un droit sur les apports à des sociétés de capitaux, harmonisé conformément aux dispositions des articles 2 à 9 inclus de la présente directive et dénommé ci-après droit d'apport.

Article 2

1. Les opérations soumises au droit d'apport sont uniquement taxables dans l'État membre sur le terri-

Président

toire duquel se trouve le siège de direction effective de la société de capitaux au moment où se produisent ces opérations.

2. Lorsque le siège de direction effective d'une société de capitaux se trouve en pays tiers et son siège statutaire dans un État membre, les opérations soumises au droit d'apport sont taxables dans l'État membre où se trouve le siège statutaire.

Article 3

1. Par société de capitaux au sens de cette directive, il faut entendre :

a) Les sociétés de droit belge, allemand, français, italien, luxembourgeois et néerlandais, dénommées respectivement :

— société anonyme, Aktiengesellschaft, société anonyme, società per azioni, société anonyme, naamloze vennootschap ;

— société en commandite par actions, Kommanditgesellschaft auf Aktien, société en commandite par actions, società in accomandita per azioni, société en commandite par actions, commanditaire vennootschap op aandelen ;

— société de personnes à responsabilité limitée, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, société à responsabilité limitée, società a responsabilità limitata, société à responsabilité limitée ;

b) Toute société, association ou personne morale dont les parts sociales représentatives du capital ou de l'avoir social sont susceptibles d'être négociées en Bourse ;

c) Toute société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs dont les membres ont le droit de céder sans autorisation préalable leurs parts sociales à des tiers et ne sont responsables des dettes de la société, association ou personnes morales qu'à concurrence de leur participation.

2. Il faut également entendre par société de capitaux toute autre société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs. Toutefois, un État membre peut ne pas les considérer comme telle pour la perception du droit d'apport.

Article 4

1. Sont soumises au droit d'apport les opérations suivantes :

a) La constitution d'une société de capitaux ;

b) La transformation d'une société, association ou personne morale qui n'est pas une société de capitaux en une société de capitaux ;

c) L'augmentation du capital social d'une société de capitaux au moyen de l'apport de biens de toute nature ;

d) L'augmentation de l'avoir social d'une société de capitaux au moyen d'apport de biens de toute nature rémunéré non par des parts représentatives du capital ou de l'avoir social, mais par des droits de même nature que ceux d'associés, tels que droit de vote, participation aux bénéfices ou au boni de liquidation ;

e) Le transfert d'un pays tiers dans un État membre du siège de direction effective d'une société, association ou personne morale dont le siège statutaire se trouve en pays tiers et qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans cet État membre ;

f) Le transfert d'un État membre dans un autre État membre du siège de direction effective d'une société, association ou personne morale qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans ce dernier État membre, alors qu'elle ne l'est pas dans l'autre État membre ;

2. Peuvent être soumises au droit d'apport les opérations suivantes :

a) L'augmentation du capital social d'une société de capitaux par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions ;

b) L'augmentation de l'avoir social d'une société de capitaux au moyen de prestations effectuées par un associé qui n'entraînent pas une augmentation du capital social, mais qui trouvent leur contrepartie dans une modification des droits sociaux ou bien qui sont susceptibles d'augmenter la valeur des parts sociales ;

c) L'emprunt que contracte une société de capitaux, si le créancier a droit à une quote-part des bénéfices de la société ;

d) L'emprunt que contracte une société de capitaux auprès d'un associé, du conjoint ou d'un enfant d'un associé, ainsi que celui contracté auprès d'un tiers lorsqu'il est garanti par un associé, à la condition que ces emprunts aient la même fonction qu'une augmentation du capital social.

3. N'est pas une constitution au sens du paragraphe 1 a), une quelconque modification du pacte social ou des statuts d'une société de capitaux et notamment :

a) La transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux d'un type différent ;

b) Le transfert d'un État membre dans un autre État membre du siège de direction effective ou du siège statutaire d'une société, association ou

Président

personne morale qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans chacun de ces États membres ;

- c) Le changement de l'objet social d'une société de capitaux ;
- d) La prorogation d'une société de capitaux, pour autant qu'elle intervienne avant l'échéance du terme de cette société.

Article 5

1. Le droit est liquidé :

- a) Dans le cas de la constitution d'une société de capitaux, de l'augmentation de son capital social et de l'augmentation de son avoir social, visées à l'article 4 paragraphe 1 a), c) et d) : sur la valeur réelle des biens de toute nature apportés ou à apporter par les associés après déduction des obligations et charges supportées par la société du fait de chaque apport ;
- b) Dans le cas de la transformation en société de capitaux et du transfert du siège de direction effective, visés à l'article 4 paragraphe 1 b), e) et f) : sur la valeur réelle des biens de toute nature appartenant à la société au moment de la transformation ou du transfert, après déduction des obligations et charges qui pèsent sur elle à ce moment ;
- c) Dans le cas de l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, visée à l'article 4 paragraphe 2 a) : sur le montant nominal de cette augmentation ;
- d) Dans le cas de l'augmentation de l'avoir social visée à l'article 4 paragraphe 2 b) : sur la valeur réelle des prestations effectuées après déduction des obligations et charges supportées par la société du fait de ces prestations ;
- e) Dans le cas d'un des emprunts visés à l'article 4 paragraphe 2 c) et d) : sur le montant nominal de l'emprunt contracté.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1 a), b) et c), le montant sur lequel le droit est liquidé ne peut cependant être inférieur à la valeur réelle des parts sociales attribuées ou appartenant à chaque associé, ou bien au montant nominal de ces parts sociales, si ce montant est supérieur à leur valeur réelle.

3. Le montant sur lequel le droit est liquidé en cas d'augmentation du capital social ne comprend pas :

- le montant des avoirs propres de la société de capitaux qui sont affectés à l'augmentation du capital social et qui ont déjà été soumis au droit d'apport ;

- le montant des prêts contractés par la société de capitaux qui sont convertis en parts de capital social et qui ont déjà été soumis au droit d'apport.

Article 6

1. Chaque État membre peut exclure de la base imposable déterminée conformément à l'article 5, le montant de l'apport qu'effectue un associé indéfiniment responsable des obligations d'une société de capitaux, ainsi que la quote-part d'un tel associé dans l'avoir social en cas de transformation ou de transfert du siège de direction effective d'une société de capitaux.

2. Si un État membre fait application de la règle prévue par le paragraphe précédent, sont ultérieurement soumis au droit d'apport :

- le transfert du siège de direction effective de la société de capitaux bénéficiaire dans un autre État membre qui n'applique pas cette règle ;
- toute opération par laquelle la responsabilité d'un associé est limitée à sa participation dans le capital social, notamment lorsque la limitation de la responsabilité résulte d'une transformation de la société de capitaux bénéficiaire en société de capitaux d'un type différent.

Le droit d'apport est liquidé dans ces cas sur la valeur de la quote-part qui, dans l'avoir social, appartient aux associés indéfiniment responsables des obligations de la société de capitaux.

Article 7

1. Le taux du droit d'apport est de 1 %.

2. Ce taux est réduit à 0,5 % en cas de constitution ou d'augmentation du capital social sous forme de fusion ou scission, pour les apports faits par la ou les sociétés de capitaux fusionnées, absorbées ou scindées ayant leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre au moment de la fusion ou de la scission.

3. Sont également soumises au droit de 0,5 % :

- l'augmentation du capital social d'une société de capitaux qui est liée à une réduction correspondante du capital social d'une ou plusieurs autres sociétés de capitaux appartenant au même groupe ;
- l'augmentation du capital social d'une société de capitaux qui est souscrite par une autre société de capitaux appartenant au même groupe, si en vue de cette souscription celle-ci a préalablement augmenté son capital social d'un montant au moins équivalent et acquitté de ce fait le droit d'apport au taux plein.

Président

Deux ou plusieurs sociétés de capitaux appartiennent à un même groupe, lorsque l'une d'elles possède directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité des parts sociales des autres.

4. Le taux peut être réduit en cas d'augmentation du capital social visée à l'article 4 paragraphe 1 c), faisant suite à une réduction de capital social effectuée en raison des pertes subies.

5. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté visée à l'article 4 paragraphe 2 le droit d'apport peut être perçu à un taux réduit.

Article 8

Un État membre peut exonérer totalement ou partiellement du droit d'apport les opérations visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2, concernant :

- les sociétés de capitaux qui fournissent des services d'utilité publique, telles que entreprises de transport public, de fournitures d'eau, de gaz ou d'électricité et dont l'État ou d'autres collectivités territoriales possèdent au moins la moitié du capital social ;
- les sociétés de capitaux qui, conformément à leurs statuts et à leur gestion réelle, poursuivent uniquement et directement des objectifs culturels, de bienfaisance, d'assistance ou d'éducation.

Article 9

Certaines catégories d'opérations ou de sociétés de capitaux peuvent faire l'objet d'exonérations, de réductions ou de majorations de taux pour des motifs d'équité fiscale, d'ordre social ou pour mettre un État membre en mesure de faire face à des situations particulières. La Commission autorise ces mesures par voie de directive, sur demande d'un ou plusieurs États membres et après consultation des autres États membres. Elle veille à sauvegarder le bon fonctionnement du marché de capitaux.

Article 10

Sous réserve de la perception du droit d'apport, les États membres ne perçoivent en ce qui concerne les sociétés, associations et personnes morales poursuivant des buts lucratifs, aucune imposition, sous quelque forme que ce soit :

- a) Pour les opérations visées à l'article 4 ;
- b) Pour les apports, prêts ou prestations effectués dans le cadre des opérations visées à l'article 4 ;
- c) Pour l'immatriculation ou pour toute autre formalité préalable à l'exercice d'une activité, à laquelle une société, association ou personne

morale poursuivant des buts lucratifs peut être soumise en raison de sa forme juridique.

Article 11

Les États membres ne perçoivent aucune imposition sous quelque forme que ce soit :

- a) Pour la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation d'actions, de parts ou autres titres de même nature, ainsi que de certificats de ces titres, quel qu'en soit l'émetteur ;
- b) Pour les emprunts, y compris les rentes, contractés sous forme d'émission d'obligations ou autres titres négociables, quel qu'en soit l'émetteur, pour toutes les formalités y afférentes, pour la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation de ces obligations ou autres titres négociables.

Article 12

1. Par dérogation aux articles 10 et 11, les États membres peuvent percevoir :

- a) Des taxes sur les mutations des valeurs mobilières, perçues forfaitairement ou non, y compris les taxes pour l'inscription en cours ;
- b) Des droits de mutation y compris les taxes de publicité foncière, sur l'apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, de biens immeubles situés sur leur territoire ;
- c) Des droits de mutation sur les biens de toute nature qui font l'objet d'un apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, dans la mesure où le transfert de ces biens est rémunéré autrement que par des parts sociales ;
- d) Des droits frappant la constitution, l'inscription ou la mainlevée de privilèges et hypothèques ;
- e) Des droits fixes à caractère rémunérateur.

2. Les droits et taxes visés au paragraphe 1 sont les mêmes, que le siège de direction effective de la société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, se trouve ou non sur le territoire de l'État membre de perception. Ces droits et taxes ne peuvent non plus être supérieurs à ceux qui sont applicables dans l'État membre de perception aux autres opérations similaires.

Article 13

Après consultation des États membres, la Commission peut arrêter par voie de directive des dispo-

Président

sitions concernant les modalités d'application des articles précédents.

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de 12 mois suivant la notification et en informent immédiatement la Commission.

9. Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

M. le Président. — Nous en arrivons au dernier point de l'ordre du jour qui appelle la discussion du projet de rapport de M. Achenbach à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1964 au 30 avril 1965 (doc. 75).

La parole est à M. Achenbach.

M. Achenbach, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en raison de l'heure tardive, je me bornerai, avec votre permission, Monsieur le Président, à une brève intervention.

Le rapport qui est soumis à notre assemblée se compose de deux parties. La deuxième partie est constituée par le rapport d'activité très étendu que mes collègues connaissent. C'est sous cette forme qu'il a été souvent présenté au cours des dernières années.

Dans la première partie, j'ai traité du problème des « relations commerciales entre l'Est et l'Ouest ». Cette partie repose également sur une décision que le Parlement a prise au cours de la session de mai. Le Parlement a souhaité que ces problèmes soient traités avec le maximum de réalisme et de lucidité. Je me suis efforcé de répondre à ce désir du Parlement et j'espère que les conclusions auxquelles je suis arrivé permettront de tenir en septembre un débat fructueux sur ce problème.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. le Rapporteur.

Article 15

Les États membres informent la Commission, en temps utile, pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté.

10. Date de la prochaine séance

M. le Président. — Nous avons épuisé notre ordre du jour.

Je rappelle que le Parlement a décidé hier, sur proposition du bureau élargi, de tenir séance le vendredi 24 septembre 1965, à 11 h.

11. Adoption du procès-verbal de la présente séance

M. le Président. — Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, je dois soumettre au Parlement le procès-verbal de la présente séance, qui a été rédigé au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

12. Interruption de la session

M. le Président. — Je déclare interrompue la session du Parlement.

La séance est levée.

(La séance est levée à 13 h 25)

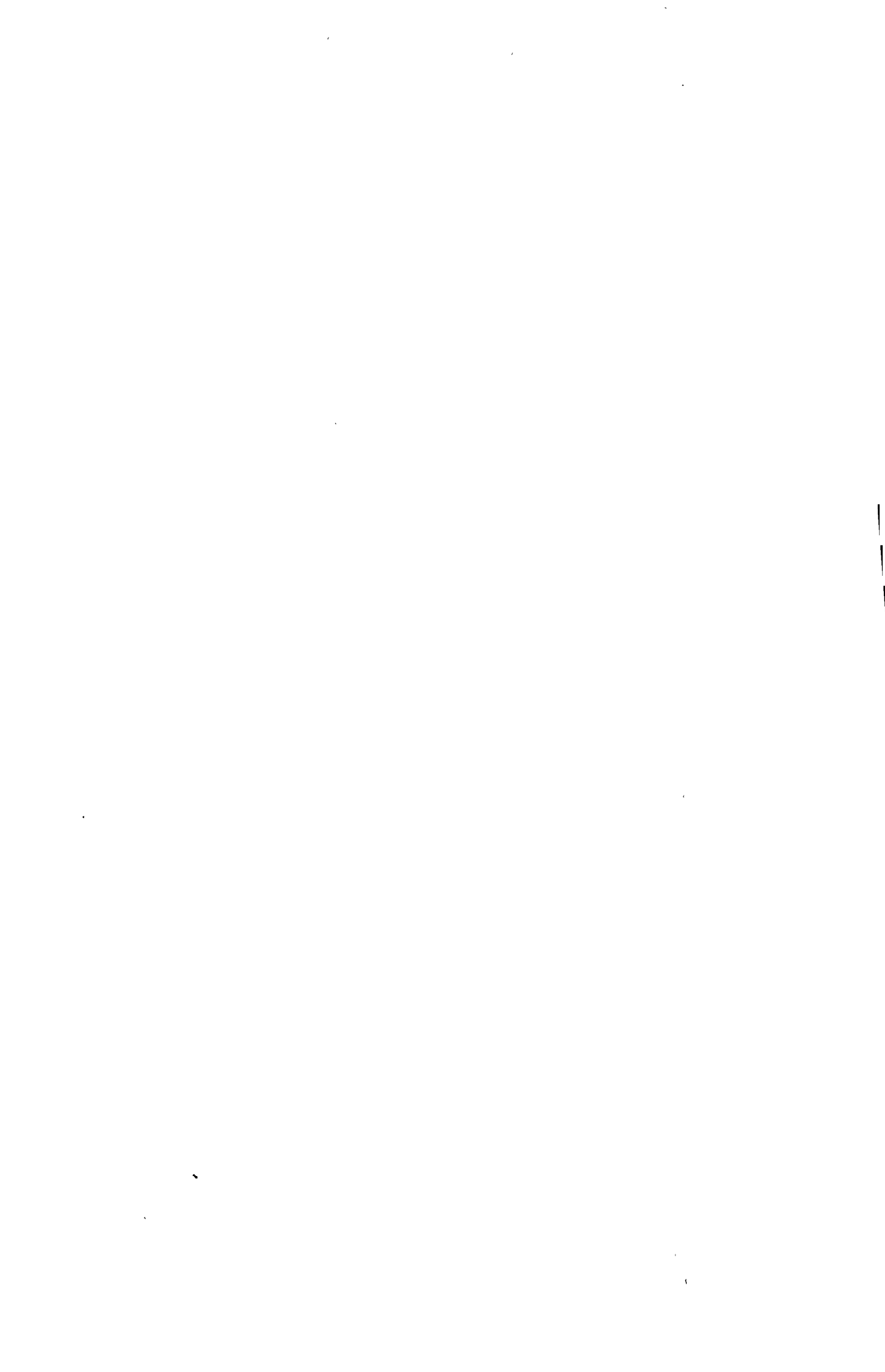


TABLE NOMINATIVE

ABRÉVIATIONS

amend.	=	<i>amendement</i>
C.E.E.	=	<i>Communauté économique européenne</i>
C.E.E.A.	=	<i>Communauté européenne de l'énergie atomique</i>
C.E.C.A.	=	<i>Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>
com.	=	<i>commission</i>
doc.	=	<i>document</i>
H.A.	=	<i>Haute Autorité</i>
par.	=	<i>paragraphe</i>
propos.	=	<i>proposition</i>
résol.	=	<i>résolution</i>

ACHENBACH, Ernst

Documentation

- **Projet de rapport (doc. 75) à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1964 au 30 avril 1965 (16 juin 1965) — (p. 102)**

Débats

- **Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe :**
 - *projet de rapport (doc. 75) :*
 - présente son projet de rapport (18 juin 1965) — (p. 295)

AIGNER, Heinrich

Documentation

- **Rapport (doc. 62) et proposition de résolution au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 115, 1964-1965) relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer importés dans la Communauté (14 juin 1965) — (p. 4)**

BAAS, J.

Documentation

- **Rapport (doc. 65) et proposition de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes du treizième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur les états prévisionnels de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 (14 juin 1965) — (p. 4)**
- **Rapport (doc. 69) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture (doc. 154/II/1964-1965) (14 juin 1965) — (p. 5)**

Débats

- **États prévisionnels de la C.E.C.A. :**
 - *rapport (doc. 65) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*
 - présente son rapport (15 juin 1965) — (pp. 54-57)
 - propose une modification dans le texte néerlandais de l'amendement n° 1 (15 juin 1965) — (p. 60)

— **Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture :**

- *rapport (doc. 69) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

- *rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— souhaite que les deux rapports fassent l'objet d'une discussion commune (16 juin 1965) — (p. 161)

— présente son rapport (16 juin 1965) — (pp. 161-162)

— regrette que M. Levi Sandri ne puisse souscrire aux suggestions des deux commissions en vue de régler la question des subventions des activités de l'exécutif dans le domaine de la formation professionnelle ; prie la Commission de la C.E.E. d'examiner attentivement cette question (16 juin 1965) — (p. 168)

— **Organisation commune des marchés des matières grasses :**

- *rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— estime que la décision d'adopter les amendements a été prise par le Parlement en toute connaissance de cause et qu'elle doit être respectée ; accordera son appui au rapport de M. Richarts (18 juin 1965) — (p. 265)

— **Institution d'une taxe sur les matières grasses :**

- *rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— déclare que le groupe des libéraux et apparentés espère que la Commission de la C.E.E. considérera le problème de la taxe sur les matières grasses d'origine végétale dans un cadre plus large que celui du financement de la future politique agricole et qu'une décision sera prise en ce qui concerne les ressources propres et le contrôle politique de celles-ci ; émet quelques critiques sur le mode de financement des dépenses que suppose la mise en application du règlement ; approuve les conclusions du rapport de M. Vals et la proposition de résolution qui y est annexée (18 juin 1965) — (pp. 277-278)

— donne une précision, suite à l'intervention de M. Dupont, sur le point de vue du groupe libéral au sujet du problème de la taxe sur la margarine ; adresse un pressant appel aux membres du groupe socialiste pour qu'ils retirent leurs amendements (18 juin 1965) — (p. 284)

— intervient (18 juin 1965) — (p. 284)

— signale que l'amendement n° 4 de M. Sabatini ne lui a pas été remis (18 juin 1965) — (p. 285)

BADING, Harri

Débats

- **Organisation commune des marchés des matières grasses :**

— *rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— formule quelques remarques, au nom du groupe socialiste, sur le projet d'organisation du marché des matières grasses ; évoque la situation des producteurs d'olives et approuve les mesures d'aides envisagées par la Communauté en leur faveur ; ajoute quelques observations sur les mesures prévues pour les huiles provenant d'autres fruits oléagineux, dont le colza et le tournesol, ainsi que sur les problèmes de l'interdépendance entre les marchés des graisses végétales et animales (18 juin 1965) — (pp. 253-254)

— intervient (18 juin 1965) — (p. 262)

— déclare que le groupe socialiste votera en faveur du projet de règlement du fait de l'adoption des deux amendements par le Parlement (18 juin 1965) — (p. 265)

BATTAGLIA, Edoardo, vice-président du Parlement européen

Débats

— préside au cours de la séance du 16 juin 1965

— **Primauté du droit communautaire :**

— *rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— souligne la complexité du problème traité par M. Dehousse ; est d'avis que le Parlement, composé d'hommes politiques, n'a pas à examiner telle ou telle thèse juridique précise sur les rapports entre le droit communautaire et le droit interne des États membres ; prend position sur certains points du rapport et réaffirme le caractère constitutionnel des traités et la reconnaissance de l'ordre juridique communautaire (17 juin 1965) — (pp. 233-234)

BATTISTINI, Giulio

Débats

— **Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) :**

— *rapport (doc. 63) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— félicite sincèrement M. Leemans de son rapport et de la façon précise et exhaustive dont il l'a présenté ; donne acte à l'Euratom de ce qu'il a fort opportunément présenté le projet de révision du traité en vue de rendre celui-ci mieux adapté à la situation actuelle ; ne peut marquer son accord, ni sur la proposition de transfert du droit d'option de l'Agence au Conseil de ministres, ni sur celle de la substitution du principe de non-discrimination au principe d'égal accès ; approuve, sous les réserves exprimées, les grandes lignes des mesures proposées (15 juin 1965) — (pp. 67-70)

BERKHOUWER, C.

Documentation

— **Rapport (doc. 61) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur l'état du marché de l'emploi dans les pays de la Communauté en 1964 et les perspectives d'évolution pour 1965 (14 juin 1965) — (p. 4)**

Débats

— **Situation du marché de l'emploi et perspectives d'évolution :**

— *rapport (doc. 61) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— présente son rapport (16 juin 1965) — (pp. 157-159)

— **Harmonisation des législations européennes :**

— *rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— soutient la proposition de M. Weinkamm tendant à discuter conjointement le rapport de M. Dehousse et le sien (17 juin 1965) — (pp. 209-210)

— intervient (17 juin 1965) — (p. 210)

— souligne, au nom du groupe des libéraux et apparentés, l'importance du rapport de M. Weinkamm et le rôle que le Parlement est appelé à jouer dans le domaine de l'harmonisation des législations européennes ; se rallie à l'idée émise dans le rapport d'étendre les compétences de la Cour de justice ; évoque divers problèmes que pose l'harmonisation, dont la modernisation du droit européen des sociétés et la définition du droit communautaire (17 juin 1965) — (pp. 211-214)

— **Primauté du droit communautaire :**

— *rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— intervient (17 juin 1965) — (p. 229)

— souscrit, au nom du groupe des libéraux et apparentés, aux lignes générales du rapport de M. Dehousse et aux déclarations des divers orateurs ; expose, toutefois, une opinion quelque peu différente de celle émise au paragraphe 28 du rapport consacré à la compétence de la Cour de justice des Communautés ; analyse la signification essentielle de l'arrêt Costa/E.N.E.L. (17 juin 1965) — (pp. 229-230)

— exprime sa déception en ce qui concerne la manière dont se sont déroulés les débats consacrés au problème de la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres ; approuve la proposition du président du Parlement tendant à reporter le vote sur cet important rapport à la session d'octobre (18 juin 1965) — (p. 247)

— **Institution d'une taxe sur les matières grasses :**

— *rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— pose à M. Mansholt une question précise sur le problème des financements (18 juin 1965) — (p. 282)

BERSANI, GiovanniDébats

— **Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture**

— **Rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture :**

— *rapport (doc. 69) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

— *rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— indique les raisons pour lesquelles il approuve pleinement les excellents rapports de MM. Baas et Sabatini ; souligne l'opportunité des propositions de la Commission de la C.E.E. et déclare qu'il convient d'appuyer le plus possible les interventions de la Communauté tant dans le domaine social que dans celui de la politique agricole (16 juin 1965) — (pp. 166-167)

BERTHOIN, JeanDocumentation

— **Proposition de résolution (doc. 77) (avec MM. Blondelle, Dupont et Restat) relative à l'organisation commune du marché pour divers produits agricoles (18 juin 1965) — (p. 246)**

BLONDELLE, RenéDébats

— **Organisation commune des marchés des matières grasses :**

— *rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— se rallie entièrement aux déclarations de M. Lücker ainsi qu'au rapport de M. Richarts et invite le Parlement à voter la proposition de résolution annexée au rapport de la commission de l'agriculture ; évoque le problème de l'interdépendance des marchés des matières grasses ainsi que celui des répercussions des perturbations éventuelles de ces marchés ; souhaite que les amendements proposés par M. Kriedemann et plusieurs de ses collègues soient retirés par leurs auteurs ou rejetés par le Parlement (18 juin 1965) — (pp. 259-260)

— estime ne pouvoir approuver la proposition de résolution à la suite de l'adoption des deux amendements ; fait une remarque concernant la procédure suivie par le Parlement pour discuter les questions agricoles (18 juin 1965) — (p. 265)

BOUSCH, EmileDébats

— **Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :*

— est d'avis que le rapport général de la Haute Autorité comporte des lacunes en ce qui concerne le fonctionnement du Marché commun dans le domaine de la politique énergétique ; remercie M. Thorn d'avoir largement tenu compte de l'avis de la commission de l'énergie ; approuve et commente les critiques émises par le rapporteur à l'égard des résultats décevants obtenus par la C.E.C.A. dans le domaine des transports ; estime que la proposition de résolution devrait exprimer davantage l'inquiétude que ressent le Parlement du fait de l'absence d'une politique cohérente de l'énergie et d'objectifs généraux ; constate que la Haute Autorité n'a pas fait usage de tous les pouvoirs que lui accordait le traité ; se rallie, sous le bénéfice de ses observations, au rapport de M. Thorn et à la proposition de résolution qui lui fait suite (14 juin 1965) — (pp. 36-38, 38-39, 39)

— intervient (14 juin 1965) — (p. 41)

— remercie M. Coppé de ses précisions sur les négociations menées par la Haute Autorité en vue de réaliser des accords dans le domaine des transports (14 juin 1965) — (p. 43)

BRUNHES, Julien, Vic., vice-président du Parlement européenDébats

— préside au cours de la séance du 14 juin 1965.

CAMPEN, Ph. C.M. vanDébats

— **Organisation commune des marchés des matières grasses :**

— *rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— demande au président du Parlement si M. Dupont est intervenu dans le débat à titre personnel ou au nom du groupe démocrate-chrétien (18 juin 1965) — (p. 254)

CARBONI, EnricoDébats

— **Transformation de produits agricoles — Taxe compensatoire :**

— *rapport oral de la commission du marché intérieur :*

— présente le rapport oral au nom de la commission du marché intérieur (14 juin 1965) — (p. 47)

— **Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) :**

— intervient pour une déclaration de vote ; indique les raisons pour lesquelles il s'abstiendra lors du vote de la proposition de résolution (15 juin 1965) — (pp. 83, 83-84)

— **Primauté du droit communautaire :**

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :

— souligne le caractère juridique et souverain de la Communauté ; maintient ses objections à l'égard des propositions de modification du traité d'Euratom qui tendent à un abandon partiel du pouvoir souverain de cette Communauté ; précise sa position sur ce problème de la souveraineté (17 juin 1965) — (pp. 235-236)

CARRELLI, Antonio, vice-président de la Commission d'Euratom

Débats

— **Souhaits de bienvenue à M. Carrelli :**

— remercie le président du Parlement des paroles de bienvenue qu'il lui a adressées (15 juin 1965) — (p. 51)

CATROUX, Diomède

Débats

— **Interventions du Fonds social européen :**

— rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission sociale :

— reconnaît, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, la nécessité d'adapter les tâches du Fonds social aux conséquences du développement harmonieux du Marché commun et à l'évolution de la conjoncture économique ; prend position sur les propositions de la Commission de la C.E.E. à propos desquelles des réserves s'imposent ; déclare que le vote de son groupe dépendra des modifications proposées et du déroulement du débat (16 juin 1965) — (pp. 123-124)

— répond à l'intervention de M^{me} Elsner (16 juin 1965) — (p. 129)

— **Aspects de la politique sociale de la C.E.E. — Dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. :**

— rapports (doc. 59 et 60) et propositions de résolution de la commission sociale :

— analyse, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, la portée de l'article 118 du traité ; déclare que des progrès ne seront réalisés dans le domaine social que grâce à une collaboration étroite entre les États, la Commission de la C.E.E. et l'Assemblée (16 juin 1965) — (pp. 148-150)

— s'élève contre les remarques formulées à son endroit et à l'égard du chef de l'État français par M. Sabatini (16 juin 1965) — (p. 151)

CHARPENTIER, René

Nomination

— **Rapporteur général sur le huitième rapport général de la Commission de la C.E.E. (16 juin 1965) — (p. 102)**

CHATENET, Pierre, président de la Commission d'Euratom

Documentation

— **Huitième rapport général (doc. 55/I-II) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur l'activité de la Communauté (mars 1964-février 1965) (14 juin 1965) — (p. 3)**

Débats

— **Activité d'Euratom :**

— présente le huitième rapport général de la Commission d'Euratom sur l'activité de la Communauté (15 juin 1965) — (pp. 51-53)

COLIN, André

Démission

— **Rapporteur général sur le huitième rapport général de la Commission de la C.E.E. (16 juin 1965) — (p. 102)**

COPPE, Albert, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Débats

— **Activité de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :

— répond brièvement, au nom de la Haute Autorité, aux remarques de M. Bousch (14 juin 1965) — (pp. 41, 41-43)

DE BLOCK, August

Débats

— **Activité de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :

— formule quelques observations au sujet du protocole d'accord en matière de politique énergétique et analyse brièvement la situation en ce qui concerne les différentes sources d'énergie ; prend position sur le dernier discours du président Del Bo devant le Parlement ; évoque le problème de la recherche scientifique et celui du marché de l'acier ; partage le point de vue exprimé par M. Del Bo selon lequel une révision des traités s'impose (14 juin 1965) — (pp. 30-34)

DEHOUSSE, FernandDocumentation

- Rapport (doc. 43) et proposition de résolution au nom de la commission juridique sur la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres (14 juin 1965) — (p. 4)
- Amendement n° 1 (au nom du groupe socialiste) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Thorn (doc. 58) (14 juin 1965) — (p. 43)

Débats

- Ordre des travaux :
 - intervient (14 juin 1965) — (pp. 6, 7, 7)
- Activité de la C.E.C.A. :
 - rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :
 - intervient au nom du groupe socialiste ; consacre la première partie de son exposé aux problèmes de l'énergie et de politique sociale ; met plus particulièrement l'accent sur les paragraphes du rapport consacrés à la réadaptation, à la reconversion, au statut européen du mineur, à l'harmonisation des régimes de sécurité sociale et au logement ; souhaite l'extension de la compétence de l'Organe permanent à la sécurité dans les mines de fer ; prend position sur le rapport politique de la Haute Autorité et sur divers aspects de la fusion des exécutifs et des Communautés (14 juin 1965) — (pp. 19-22, 22-23)
- Activité d'Euratom :
 - approuve, au nom du groupe socialiste, l'avertissement adressé par le président du Parlement à ses membres ; déclare que si le Parlement réclame des pouvoirs nouveaux et son élection au suffrage universel direct, il doit se montrer digne de ses propres revendications (15 juin 1965) — (p. 54)
- Primauté du droit communautaire :
 - rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :
 - présente son rapport (16 juin 1965) — (pp. 183-188, 188-190)

DEL BO, Dino, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.Documentation

- Budget (doc. 12-VI) de la Communauté pour le quatorzième exercice (1^{er} juillet 1965-30 juin 1966) — Complément au treizième rapport général sur l'activité de la Communauté (15 juin 1965) — (p. 50)

Débats

- Éloge funèbre de M. Finet :
 - s'associe, au nom de la Haute Autorité, à l'hommage rendu à la mémoire de M. Finet par le président du Parlement européen (14 juin 1965) — (p. 2)

— Activité de la C.E.C.A. :

- rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendements :
 - remercie, au nom de la Haute Autorité, le rapporteur M. Thorn, pour le jugement qu'il a porté sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que le président en exercice du Conseil spécial de ministres qui a honoré le débat de sa présence ; prend position sur les remarques et les critiques adressées à l'exécutif par divers orateurs (14 juin 1965) — (pp. 39-41)

— États prévisionnels de la C.E.C.A. :

- rapport (doc. 65) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :
 - expose les raisons pour lesquelles la Haute Autorité a fixé le prélèvement à un taux qui répond aux recommandations des commissions parlementaires compétentes (15 juin 1965) — (pp. 58-59)

— Primauté du droit communautaire :

- rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :
 - rappelle que la Haute Autorité, consciente de l'importance du problème des rapports entre le droit des États et le droit communautaire, a facilité les contacts sur le plan scientifique en vue de la confrontation des thèses diverses ; souligne la nécessité de réaliser des progrès rapides et décisifs dans ce secteur ; évoque les divers aspects du problème et considère celui-ci comme une authentique crise de croissance inhérente au progrès des formes de coexistence entre les diverses sociétés nationales (17 juin 1965) — (pp. 225-226)

DICHGANS, HansDocumentation

- Proposition de résolution (doc. 81) (avec MM. van Hulst, Santero, Kreyssig, Berkhouwer, Bord et Terrenoire) relative aux conditions de travail du Parlement européen (18 juin 1965) — (p. 246)

Débats

- Activité de la C.E.C.A. :
 - rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :
 - formule, au nom du groupe démocrate-chrétien, quelques observations sur les questions techniques évoquées dans le treizième rapport général de la Haute Autorité et dans le rapport élaboré par M. Thorn ; traite, plus particulièrement, des problèmes de l'approvisionnement en matière de base, de la modernisation de l'industrie sidérurgique et de la politique de reconversion ; émet le vœu que toutes les énergies se rassemblent au sein du nouvel exécutif unique pour donner une nouvelle impulsion à l'économie et à la politique européenne (14 juin 1965) — (pp. 15-19)

— Harmonisation des législations européennes :

— rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission juridique :

— formule quelques brèves observations sur le rapport de M. Weinkamm ; souhaite que le Parlement prenne l'initiative en matière d'harmonisation des législations européennes et qu'il élabore de son propre chef un droit européen des sociétés ; prend position sur le problème de la justice européenne (17 juin 1965) — (pp. 214-215)

— Organisation commune des marchés des matières grasses :

— rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— se prononce contre toute majoration de prix de la margarine ; est d'avis que l'octroi d'une aide à la production communautaire d'olives et de graisses oléagineuses doit s'accompagner d'une véritable réforme structurelle, d'une politique régionale adéquate et d'une politique de marché efficace ; émet quelques brèves remarques sur le fond du rapport et, en particulier, sur les clauses anti-dumping et sur l'interdépendance des marchés des matières grasses animales et végétales ; votera en faveur du rapport de M. Richarts et contre les amendements proposés (18 juin 1965) — (pp. 256-257)

— Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux :

— rapport (doc. 64) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— remercie M. Seuffert de son exposé précis et convaincant et déclare que le groupe démocrate-chrétien votera la proposition de résolution jointe au rapport (18 juin 1965) — (p. 290)

DUPONT, Josephus

Débats

— Organisation commune des marchés des matières grasses :

— rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— complimente le rapporteur pour la manière dont il s'est acquitté de sa tâche ; déplore, toutefois, de ne pouvoir souscrire à l'ensemble du rapport ; approuve la partie du rapport consacrée à l'aide aux producteurs d'huiles et de graisses végétales en Europe et dans les territoires associés mais s'abstiendra dans le vote des autres parties ; indique les raisons qui motivent cette position (18 juin 1965) — (pp. 250-252)

— annonce son intention de voter en faveur du rapport et de la proposition de résolution modifiée par les amendements de M. Kriedemann (18 juin 1965) — (p. 264)

— Institution d'une taxe sur les matières grasses :

— rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— intervient, en qualité de co-rapporteur de la commission de l'agriculture ; énumère trois points soulevés par cette commission et repris par le rapporteur, M. Vals ; précise, à titre personnel, qu'il ne peut approuver la proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration tendant à la suppression de la taxe sur la margarine (18 juin 1965) — (p. 278)

DUVIEUSART, Jean, président du Parlement européen

Débats

— préside au cours des séances des 14, 15, 16 et 17 juin 1965

Voir aussi : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

ELSNER, M^{me} Ilse

Documentation

— Rapport (doc. 53) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 152, 1964-1965) relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen (14 juin 1965) — (p. 4)

— Rapport (doc. 59) et proposition de résolution (avec M. Nederhorst) au nom de la commission sociale sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 146-V/1964-1965) concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale (14 juin 1965) — (p. 4)

Débats

— Interventions du Fonds social européen :

— rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission sociale :

— présente son rapport (16 juin 1965) — (pp. 119-121)

— répond, en tant que rapporteur, aux observations formulées par M. Catroux au nom du groupe de l'Union démocratique européenne ; fait observer que le rapport a été adopté à l'unanimité par la commission sociale ; émet l'espoir que les membres du groupe de l'U.D.E. se rallieront à la proposition de résolution (16 juin 1965) — (pp. 128-129)

ESTEVE, Yves

Débats

— Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture — Rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture :

— rapport (doc. 69) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :

— rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission sociale :

— présente, en son nom personnel et au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, quelques brèves observations sur le remarquable rapport de M. Baas ; met l'accent sur le rôle et l'utilité des conseillers agricoles chargés de faire connaître aux agriculteurs les immenses possibilités du traité de Rome et les aides que la Communauté peut accorder sur le plan régional ; invite la Commission de la C.E.E. à intensifier son action, dans ce domaine, et à prévoir un nombre beaucoup plus élevé de conseillers qualifiés (16 juin 1965) — (pp. 164-165)

FANTON, André

Documentation

— Amendements n° 1, 2 et 3 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Leemans (doc. 63) (15 juin 1965) — (pp. 79, 80 et 82)

Débats

— Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) :

— rapport (doc. 63) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— souligne l'intérêt porté par le groupe de l'Union démocratique européenne au rapport de M. Leemans et insiste sur deux aspects de la proposition de la Commission d'Euratom soumise au Parlement, à savoir : le rôle et les compétences de l'Agence d'approvisionnement et le principe du vote des décisions du Conseil à la majorité qualifiée ; annonce le dépôt de divers amendements et indique que de la position que l'Assemblée adoptera sur ceux-ci, dépendra l'attitude du groupe de l'U.D.E. lors du vote de la proposition de résolution (15 juin 1965) — (pp. 63-66)

— fait une mise au point au sujet de la partie de son intervention précédente consacrée au problème de l'Agence (15 juin 1965) — (pp. 66-67)

— présente l'amendement n° 1 (15 juin 1965) — (p. 79)

— présente l'amendement n° 2 (15 juin 1965) — (pp. 80-81)

— présente l'amendement n° 3 (15 juin 1965) — (p. 82)

FERRETTI, Lando

Documentation

— Amendements n° 4, 5, 6, 7 et 8 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Leemans (15 juin 1965) — (pp. 78, 79, 79, 81, 82)

Débats

— Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) :

— rapport (doc. 63) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— s'étonne des réserves exprimées par M. Battistini et donne quelques indications sur les motifs qui ont incité la Commission d'Euratom à présenter un projet de modification du traité ; annonce qu'une série d'amendements ont été déposés en son nom tendant à concilier son propre point de vue, les propositions de l'exécutif et les idées exprimées dans l'excellent rapport de M. Leemans (15 juin 1965) — (pp. 70-72)

— présente l'amendement n° 7 (15 juin 1965) — (pp. 81-82)

— présente l'amendement n° 8 (15 juin 1965) — (pp. 82-83)

FOHRMANN, Jean, vice-président du Parlement européen

Documentation

— Rapport (doc. 56) et proposition de résolution au nom de la commission de la protection sanitaire sur le projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne adressée aux États membres (doc. 149, 1964-1965) concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (14 juin 1965) — (p. 4)

Débats

— préside au cours des séances des 16 et 17 juin 1965

— préside la séance du 18 juin 1965

— Ordre des travaux :

— intervient (14 juin 1965) — (p. 6)

— Contrôle médical des travailleurs :

— rapport (doc. 56) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :

— présente son rapport (16 juin 1965) — (pp. 179-180)

Voir aussi : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

FURLER, Hans, vice-président du Parlement européen

Débats

— Primauté du droit communautaire :

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :

— limite son intervention à quelques brèves remarques ; se félicite de ce que le débat consacré à la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux se fonde sur des arguments purement juridiques ; déclare que le pouvoir législatif dont procède le droit communautaire est d'un type excellent

et émet le vœu que, dans le cadre de la fusion des traités, ce pouvoir soit élargi au maximum ; estime que la procédure législative doit être améliorée autant que possible, que l'opinion publique doit être mieux informée de ce travail législatif et que le Parlement doit y être associé dans une plus large mesure (17 juin 1965) — (pp. 234-235)

GOES van NATERS, Jonkheer M. van der

Débats

— Harmonisation des législations européennes :

— rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission juridique :

— se rallie, au nom du groupe socialiste, au rapport de M. Weinkamm ; attire l'attention sur l'inventaire impressionnant dressé dans le rapport sur le rapprochement des législations en cours ; souhaite que le problème de l'harmonisation des législations en matière de construction évoqué par M. Weinkamm dans le cadre de la C.E.C.A., soit étudié également dans le cadre plus large du Marché commun ; énumère divers secteurs dans lesquels une harmonisation s'impose (17 juin 1965) — (pp. 210-211)

— Primauté du droit communautaire :

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :

— déclare que le groupe socialiste partage les conclusions de la commission juridique présentées dans le rapport de M. Dehousse ; exprime l'avis que les Communautés et leur droit sont assujettis aux règles générales du droit des gens et que le droit communautaire prime par définition les droits nationaux ; formule quelques observations sur l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Costa/E.N.E.L. (17 juin 1965) — (pp. 227-229, 229)

— Institution d'une taxe sur les matières grasses :

— rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— indique que le groupe socialiste unanime estime que l'institution d'une taxe sur la margarine n'est pas souhaitable ; exprime le vœu que la Commission de la C.E.E. recherche et trouve une solution de rechange acceptable ; votera en faveur du rapport de M. Vals (18 juin 1965) — (p. 279)

— intervient (18 juin 1965) — (p. 281)

GROEBEN, Hans von der, membre de la Commission de la C.E.E.

Débats

— Politique de concurrence dans le cadre du Marché commun :

— présente un exposé au nom de la Commission de la C.E.E., sur la politique de concurrence, partie intégrante de la politique économique du Marché commun (16 juin 1965) — (pp. 102-111)

— Harmonisation des législations européennes :

— rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission juridique :

— remercie M. Weinkamm pour son remarquable rapport ; se félicite de l'intérêt porté au problème du rapprochement des législations par le Parlement ; prend position, au nom de la Commission de la C.E.E., sur quelques points du rapport et répond aux remarques formulées par divers orateurs au cours du débat (17 juin 1965) — (pp. 215-217)

— Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux :

— rapport (doc. 64) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— donne l'assurance que la Commission de la C.E.E. tiendra compte des observations du rapporteur et de la commission du marché intérieur pour la suite de ses travaux ; espère que le Parlement se ralliera à l'opinion de la commission parlementaire et adoptera la proposition de résolution (18 juin 1965) — (p. 290)

HALLSTEIN, Walter, président de la Commission de la C.E.E.

Documentation

— Huitième rapport général (doc. 50/I-II) de la Commission de la Communauté économique européenne sur l'activité de la Communauté (1^{er} avril 1964 - 31 mars 1965) (14 juin 1965) (p. 3)

Débats

— Activité de la C.E.E. :

— présente le huitième rapport général de la Commission de la C.E.E. relatif à l'activité de la Communauté (17 juin 1965) — (pp. 194-202)

— Primauté du droit communautaire :

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :

— rend hommage au travail accompli par la commission juridique et se félicite vivement du plein accord existant entre la propre conception de l'exécutif et les conclusions contenues dans le rapport ; souligne l'importance fondamentale que revêt le problème du juste rapport entre le droit national et le droit communautaire ; formule quelques réflexions pratiques que lui inspire l'examen du vaste rapport élaboré par M. Dehousse (17 juin 1965) — (pp. 218-222)

HERR, Joseph

Débats

— Primauté du droit communautaire :

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :

— évoque les conflits qui surgissent entre le droit communautaire et le droit interne des États membres ; se prononce en faveur d'une large distribution de toutes documentations, notamment les journaux officiels des Communautés européennes, à tous les tribunaux des États membres ; souligne la nécessité de généraliser, dans les facultés, des cours de droit communautaire et de créer une académie de droit communautaire composée de juristes et de professeurs des six pays de la Communauté ; annonce son intention de présenter un amendement relatif à ce dernier problème (17 juin 1965) — (pp. 238-239)

HULST, J.W. van

Débats

— Déclarations des groupes politiques sur l'exposé de M. le Président de la Commission de la C.E.E.

— se rallie entièrement, au nom du groupe démocrate-chrétien, à la proposition du président du Parlement tendant à reporter le débat sur l'exposé de M. Hallstein à la séance plénière d'octobre ; estime que cet exposé contient bon nombre d'éléments positifs ; espère que la Commission de la C.E.E. se souviendra constamment, au cours des négociations importantes en matière de politique européenne, de la résolution adoptée par le Parlement le 12 mai 1965 (17 juin 1965) — (p. 203-204)

KAPTEYN, Paul J., *vice-président du Parlement européen*

Documentation

— Rapport (doc. 74) et proposition de résolution au nom de la commission du commerce extérieur sur l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (16 juin 1965) — (p. 102)

Débats

— préside au cours de la séance du 16 juin 1965

— Modification de l'ordre du jour :

— intervient (17 juin 1965) — (pp. 243-244, 244)

— Accord C.E.E. - République libanaise :

— rapport (doc. 74) et proposition de résolution de la commission du commerce extérieur :

— présente son rapport (18 juin 1965) — (p. 248)

— Institution d'une taxe sur les matières grasses :

— rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— pose à M. Mansholt deux questions sur le financement de l'aide accordée au secteur des matières grasses ; se rallie sans réserve à la déclaration de M^{me} Strobel (18 juin 1965) — (p. 283)

Voir aussi : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

KLINKER, Hans-Jürgen

Nomination

— Membre de la commission du commerce extérieur (15 juin 1965) — (p. 50)

Démission

— Membre de la commission des transports (15 juin 1965) — (p. 50)

KREYSSIG, Gerhard, *vice-président du Parlement européen*

Documentation

— Rapport (doc. 66) et propositions de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1963 et sur le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 148, II et III, 1964-1965) (14 juin 1965) — (p. 4)

— Proposition de résolution (doc. 76) au nom du groupe socialiste portant modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen sur la fin du mandat des représentants (16 juin 1965) — (p. 119)

Débats

— préside au cours de la séance du 17 juin 1965

— Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :

— approuve, au nom du groupe socialiste, l'activité de la Haute Autorité au cours de la dernière année ; souligne quelques points mentionnés dans le rapport politique de la Haute Autorité et attire l'attention de celle-ci sur quelques déclarations du président de la « Wirtschaftsvereinigung Eisen und Stahl » relatives à la situation de l'industrie sidérurgique en république fédérale d'Allemagne et sur un avis récent du directeur général des « Rheinische Stahlwerke » sur l'industrie houillère de la Ruhr ; félicite la Haute Autorité pour les mesures qu'elle a prises dans le domaine de la réadaptation et de la reconversion (14 juin 1965) — (pp. 27-28)

— États prévisionnels de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 65) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— approuve entièrement, au nom du groupe socialiste, le rapport de M. Baas et remercie celui-ci pour le travail fourni ; expose les raisons pour lesquelles son groupe était favorable à la fixation du montant du prélèvement au taux de 0,30 % ; évoque le problème de l'adaptation des exercices financiers dans le cadre de la fusion des exécutifs et des Communautés (15 juin 1965) — (p. 58)

— Comptes du Parlement européen, de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (exercice 1963) :

— rapport (doc. 66) et propositions de résolution de la commission des budgets et de l'administration :

— présente son rapport (15 juin 1965)
— (pp. 92-93)

— État prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen :

— rapport (doc. 67) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :

— approuve l'état prévisionnel, au nom du groupe socialiste (15 juin 1965)
— (p. 97)

KRIEDEMANN, Herbert

Documentation

— Amendements n^{os} 1 et 2 (avec MM. Illerhaus, Hahn, Lenz, Storch, Vredeling, Baas, Bading, Bergmann, De Block et Breyne) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Richarts (doc. 72) (18 juin 1965) — (pp. 263, 264)

— Amendements n^{os} 1, 2 et 3 (avec M^{me} Strobel, MM. Kreyszig, Bading, Merten, Rohde, Dehousse, Bergmann, Seuffert, Seifriz, Fallér, M^{me} Elsner, MM. Fohrmann et Kulawig) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 68) (18 juin 1965) — (pp. 284, 285, 285)

Débats

— Organisation commune des marchés des matières grasses :

— rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— estime que la modification apportée par la commission de l'agriculture à la proposition de la Commission de la C.E.E. n'intéresse pas un point de détail mais a, au contraire, une extrême importance ; prend position sur le problème de l'organisation des marchés du beurre et de la margarine ; donne quelques précisions sur le sens des deux amendements qu'il présente avec plusieurs de ses collègues ; déclare que ceux-ci tendent à rétablir, dans sa version intégrale, le texte proposé par la Commission de la C.E.E. (18 juin 1965) — (pp. 257-258)

— répond aux arguments invoqués par M. Blondelle contre ses amendements ; donne quelques précisions complémentaires sur la portée de ceux-ci (18 juin 1965) — (p. 260)

— s'abstient de prendre la parole pour présenter ses amendements (18 juin 1965) — (p. 263)

— remercie le Parlement d'avoir adopté les deux amendements ; déclare qu'étant donné son opposition à toute organisation de marché, il votera contre la proposition de résolution (18 juin 1965) — (p. 264)

— Institution d'une taxe sur les matières grasses :

— rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— intervient dans le but de préciser la position des auteurs des amendements en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune ; espère que le Parlement adoptera les trois amendements présentés (18 juin 1965) — (pp. 280-281)

— intervient (18 juin 1965) — (pp. 282-283)

— maintient les amendements n^{os} 1, 2 et 3 (18 juin 1965) — (p. 284, 284)

— s'abstient de prendre la parole pour défendre les amendements (18 juin 1965) — (p. 284)

— déclare qu'après le rejet des amendements n^{os} 1 et 2, l'amendement n^o 3 est devenu sans objet (18 juin 1965) — (p. 285)

KRIER, Antoine

Débats

— Aspects de la politique sociale de la C.E.E. — Dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. :

— rapports (doc. 59 et 60) et propositions de résolution de la commission sociale :

— approuve, au nom du groupe socialiste, le contenu et les conclusions du rapport de M. Nederhorst ; souligne le danger que comporte la réticence de certains gouvernements devant toute tentative de l'exécutif dans le domaine de l'harmonisation sociale ; déclare que la ratification du traité sur la fusion dépendra notamment de la place qui sera réservée dans la conception des différents gouvernements à la politique sociale dans la Communauté ; met l'accent sur divers points du rapport de M. Nederhorst ; invite la Commission de la C.E.E. à poursuivre et à intensifier son activité dans le domaine social ; donne lecture d'une déclaration de la plus grande organisation syndicale de la Communauté, la D.G.B., favorable au rapport de M. Nederhorst (18 juin 1965) — (pp. 145-146)

LAAN, Reint

Nominations

— Membre du Parlement européen (16 juin 1965) — (p. 102)

— Membre de la commission des transports (17 juin 1965) — (p. 193)

— Membre de la commission de l'énergie (17 juin 1965) — (p. 193)

— Membre de la commission de la recherche et de la culture (17 juin 1965) — (p. 193)

LAPIE, Pierre-Olivier, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

Débats

— **Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :*

— intervient (14 juin 1965) — (p. 22)

LARDINOIS, P.-J.

Débats

— **Organisation commune des marchés des matières grasses :**

— *rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— intervient pour une explication de vote ; déclare qu'il votera en faveur de la proposition de résolution annexée au rapport de M. Richarts (18 juin 1965) — (p. 265)

— **Institution d'une taxe sur les matières grasses :**

— *rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— indique brièvement les raisons de son vote favorable du rapport de M. Vals et de son opposition aux amendements présentés (18 juin 1965) — (pp. 278-279)

LEEMANS, Victor

Documentation

— **Rapport (doc. 63) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil (doc. 141, 1964-1965) tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) (14 juin 1965) — (p. 4)**

— **Rapport (doc. 73) et proposition de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement (doc. 70) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 établi par le Conseil (15 juin 1965) — (p. 50)**

Débats

— **Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) :**

— *rapport (doc. 63) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— présente son rapport (15 juin 1965) — (pp. 61-62)

— répond brièvement, en tant que rapporteur, aux remarques de M. Fanton relatives au rôle de l'Agence (15 juin 1965) — (p. 66)

— rappelle que, dans la quatrième partie du rapport, la commission du marché intérieur prend position sur tous les amendements présentés (15 juin 1965) — (p. 79)

— se rallie à la suggestion de M. Sassen relative à la suppression des mots « sur avis conforme du Parlement » à l'article 72, paragraphe 3 de la proposition de la Commission d'Euratom (15 juin 1965) — (p. 82)

LEVI SANDRI, Lionello, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Débats

— **Interventions du Fonds social européen :**

— *rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— s'associe, au nom de la Commission de la C.E.E. et en son nom personnel, à l'hommage rendu à la mémoire de M. Finet ; remercie M^{me} Elsner pour son excellent rapport ainsi que les membres de la commission sociale et les parlementaires qui sont intervenus dans le débat consacré à l'examen des propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à la réforme du Fonds social ; donne quelques précisions sur celles-ci et répond aux remarques de divers orateurs (16 juin 1965) — (pp. 128-128)

— **Aspects de la politique sociale de la C.E.E. — Dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. :**

— *rapports (doc. 59 et 60) et propositions de résolution de la commission sociale :*

— rend hommage, au nom de la Commission de la C.E.E., à M. Nederhorst, pour l'activité déployée par lui au sein du Parlement depuis sa création ; remercie celui-ci pour son rapport et les divers orateurs intervenus au cours du débat ; souligne quelques points importants du rapport consacré à l'article 118 du traité et donne quelques précisions sur l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E. à cet article ; évoque quelques problèmes soulevés au cours du débat, à savoir : la fixation des priorités dans les divers secteurs et la participation des partenaires sociaux aux travaux de la Communauté ; approuve les conclusions du rapport (16 juin 1965) — (pp. 151-154)

— **Situation du marché de l'emploi et perspectives d'évolution :**

— *rapport (doc. 61) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— se félicite de la concordance de vues existant entre le rapporteur et la Commission de la C.E.E. ; fait le point du problème de la coordination des politiques nationales de l'emploi et rappelle que ce problème est au centre des préoccupations de l'exécutif (16 juin 1965) — (p. 159)

— **Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture**
— **Rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture :**

— *rapport (doc. 69) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

— *rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— remercie les deux rapporteurs ainsi que MM. Estève, Vredeling et Bersani de s'être ralliés aux propositions de la Commission de la C.E.E. ; émet quelques réserves à l'égard des paragraphes des rapports consacrés à la formation professionnelle et à la contribution communautaire visant à renforcer les initiatives en ce domaine ; répond aux remarques de M. Vredeling relatives à la politique régionale et à celles de M. Estève concernant le nombre de conseillers agricoles formés par l'exécutif ; rendra compte à celui-ci des observations émises au cours du débat (16 juin 1965) — (pp. 167-168)

— s'engage à soumettre à la Commission de la C.E.E. les considérations émises au cours du débat et à tenir les commissions parlementaires informées de la suite donnée par l'exécutif à leurs propositions (16 juin 1965) — (p. 169)

— **Contrôle médical des travailleurs :**

— *rapport (doc. 56) et proposition de résolution de la commission de la protection sanitaire :*

— remercie M. Fohrmann de son excellent rapport et de son exposé oral ; souhaite, tout comme le rapporteur, que les États membres mettent le plus rapidement possible en œuvre les principes énoncés dans la recommandation ; donne l'assurance que l'exécutif informera régulièrement la commission parlementaire compétente de l'évolution de la situation ; prend acte des observations contenues dans le rapport et dans la proposition de résolution et invite les parlementaires à agir au sein de leurs Parlements nationaux respectifs afin que les initiatives de la Commission de la C.E.E. se traduisent progressivement par des dispositions positives dans les législations nationales (16 juin 1965) — (p. 180)

LINTHORST HOMAN, J., membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Débats

— **Règles de concurrence dans le cadre de la C.E.C.A. :**

— fait un exposé, au nom de la Haute Autorité de la C.E.C.A., sur le problème des règles de concurrence dans le cadre de la politique économique de la C.E.C.A. (16 juin 1965) — (pp. 111-118)

LÜCKER, Hans-August

Débats

— **Organisation commune des marchés des matières grasses :**

— *rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— intervient en faveur de l'adoption de la proposition de résolution et du rapport de M. Richartz ; déclare, à titre personnel, qu'il ne peut partager aucune des conceptions extrêmes émises au cours des débats, et que les membres et le rapporteur de la commission de l'agriculture se sont efforcés de rechercher un équilibre entre les différents intérêts ; souligne deux considérations fondamentales contenues dans le rapport, à savoir, l'interdépendance entre les deux marchés et le rappel à la Commission de la C.E.E. de cette interdépendance et l'octroi à cette dernière d'une base juridique pour son action ultérieure (18 juin 1965) — (pp. 258-159)

— est d'avis que l'adoption des deux amendements a fondamentalement modifié le rapport de la commission de l'agriculture ; déclare qu'il votera contre la proposition de résolution (18 juin 1965) — (p. 265)

— **Institution d'une taxe sur les matières grasses :**

— *rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— signale que l'amendement n° 4 de M. Sabatini n'a pas été distribué en langue allemande (18 juin 1965) — (p. 285)

MANSHOLT, S. L., vice-président de la Commission de la C.E.E.

Débats

— **Organisation commune des marchés des matières grasses :**

— *rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— estime que l'on ne peut nier l'interdépendance entre les secteurs de la margarine et du beurre et déclare que les mesures susceptibles d'être prises en vue de résoudre les difficultés dans l'un des secteurs ne devront pas nuire à l'autre ; s'élève contre la modification apportée par la commission de l'agriculture à l'article 3 du projet de règlement et donne les raisons de cette opposition ; répond, au nom de la Commission de la C.E.E., aux divers orateurs qui sont intervenus dans le débat ; évoque les problèmes de la taxe sur la margarine et de la réforme des structures de l'oléiculture et ses problèmes connexes (18 juin 1965) — (pp. 260-262)

— **Institution d'une taxe sur les matières grasses :**

— *rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— est d'avis qu'un vote du Parlement contre la taxe sur la margarine risquerait de compromettre l'équilibre politique de la décision d'ensemble sur le financement de la politique des matières grasses et des huiles ; craint que les auteurs des amendements ne

minent les fondements de la Communauté ; accepte l'invitation faite à la Commission de la C.E.E. de réexaminer à nouveau la proposition et déclare que le Parlement sera tenu informé des résultats de cette étude (18 juin 1965) — (pp. 281, 281-282)

— répond aux questions que lui ont posé M^{me} Strobel, MM. Berkhouwer et Kapteyn et donne quelques précisions sur la position de la Commission de la C.E.E. à l'égard du problème de la taxe sur la margarine dans le cadre de la décision d'ensemble des propositions de financement (18 juin 1965) — (pp. 283-284)

MARGULIES, Robert, membre de la Commission d'Euratom

Débats

— Comptes du Parlement européen, de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (exercice 1963) :

— rapport (doc. 66) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :

— répond, au nom de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A., aux remarques faites par le rapporteur ; est d'avis que les textes élaborés par la Commission de contrôle devraient être plus concis et que celle-ci devrait se limiter à relever des faits concrets ; évoque les problèmes des délais de dépôt des budgets, des dispositions d'exécution du règlement financier, du contrôle technique des mesures financières du Fonds européen de développement et des crédits affectés au service commun de presse et d'information et à la bibliothèque (15 juin 1965) — (pp. 93-95)

— s'associe, au nom des exécutifs, aux déclarations de M. Weinkamm et remercie M. Kreyssig pour le travail accompli par lui pendant de nombreuses années en matière budgétaire (15 juin 1965) — (p. 95)

— Harmonisation des législations européennes :

— rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission juridique :

— déclare que l'article 98 du traité d'Euratom permet de procéder à une certaine harmonisation des dispositions relatives à l'assurance ; déclare que la Commission d'Euratom se préoccupe des problèmes de l'harmonisation (17 juin 1965) — (pp. 217-218)

MARTINO, Edoardo

Débats

— Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :

— met l'accent sur les obstacles rencontrés par la C.E.C.A. dès sa création et rappelle les critiques émises à son endroit ; constate que le bilan de l'activité déployée par la C.E.C.A. est

magistralement exposé dans le rapport de M. Thorn et dans le rapport politique de la Haute Autorité ; est d'avis que les aspects positifs du traité de Paris l'emportent sur les aspects négatifs et énumère les secteurs dans lesquels la Haute Autorité a pu efficacement résoudre les problèmes ; estime que des progrès ne pourront être accomplis dans d'autres domaines que dans le cadre de la fusion des exécutifs et des Communautés ; évoque le problème du renforcement des pouvoirs du Parlement et celui du maintien du principe de supranationalité (14 juin 1965) — (pp. 29-30)

— Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) :

— rapport (doc. 63) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— exprime quelques réserves à l'égard des modifications fondamentales du traité proposées par la Commission d'Euratom ; met tout particulièrement l'accent sur le problème de l'approvisionnement en matières nucléaires et sur l'abandon du principe de « l'égal accès » prévu à l'article 52 ; estime que cette importante modification mériterait un examen plus approfondi ; déclare que, malgré ces réserves, il votera la proposition de résolution (15 juin 1965) — (pp. 72-73)

MAUK, Adolf

Débats

— Organisation commune des marchés des matières grasses :

— rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— votera contre la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Richarts du fait de l'adoption des deux amendements à une majorité forcée (18 juin 1965) — (p. 285)

NEDERHORST, G. M.

Documentation

— Rapport (doc. 60) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la Communauté économique européenne (14 juin 1965) — (p. 4)

Débats

— Aspects de la politique sociale de la C.E.E. — Dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. :

— rapports (doc. 59 et 60) et propositions de résolution de la commission sociale :

— présente les deux rapports (16 juin 1965) — (pp. 139-144)

PEDINI, Mario

Débats

— Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :

— souligne l'importance du débat auquel le Parlement se livre et s'associe aux remerciements adressés au rapporteur et au représentant du Conseil spécial de ministres ; est d'avis que tous les parlementaires doivent donner acte à la Haute Autorité de sa contribution à l'application positive du traité de Paris et des efforts accomplis par elle en vue de libérer la voie de la politique énergétique commune ; formule quelques brèves observations sur le problème de la fusion des Communautés et sur la politique de la C.E.C.A. dans le domaine de la sidérurgie, des prêts, des prélèvements, de la reconversion et de la recherche scientifique et expérimentale (14 juin 1965) — (pp. 23-27)

— Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. :

— rapport (doc. 73) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :

— se rallie, au nom du groupe démocrate-chrétien, au rapport de M. Lee-mans et à la proposition de résolution qui lui fait suite (15 juin 1965) — (pp. 90-91)

— Primauté du droit communautaire :

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :

— approuve le rapport de M. Dehousse ainsi que les observations des divers orateurs ; intervient pour une déclaration de vote ; donne quelques précisions sur l'amendement déposé en son nom personnel et au nom de plusieurs de ses collègues (17 juin 1965) — (pp. 239-240)

PÊTRE, René

Débats

— Aspects de la politique sociale de la C.E.E. — Dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. :

— rapports (doc. 59 et 60) et propositions de résolution de la commission sociale :

— félicite M. Nederhorst, au nom du groupe démocrate-chrétien, pour son excellent rapport ; souligne tout particulièrement l'importance de la politique de promotion sociale dans le cadre de l'évolution économique européenne et du Marché commun ; approuve le rapporteur d'avoir mis l'accent sur la nécessité de donner à l'article 118 du traité une interprétation plus extensive ; déclare que son groupe votera la proposition de résolution relative à l'application des dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité (16 juin 1965) — (p. 144)

PLEVEN, René, président du groupe des libéraux et apparentés

Débats

— Activité d'Euratom :

— s'associe à la déclaration de M. Poher qui espère que l'avertissement du président du Parlement sera entendu par les membres de celui-ci et par les gouvernements ; estime que ceux-ci devraient tenir compte, lors de la fixation de l'ordre du jour des Parlements nationaux, des travaux du Parlement européen (15 juin 1965) — (p. 54)

— Modification de l'ordre du jour :

— intervient (17 juin 1965) — (p. 194)

PLOEG, C. J. van der

Débats

— Aspects de la politique sociale de la C.E.E. — Dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. :

— rapports (doc. 59 et 60) et propositions de résolution de la commission sociale :

— estime que les deux rapports actuellement soumis à l'examen du Parlement sont d'une importance capitale ; présente à M. Nederhorst tous les vœux du groupe démocrate-chrétien dans l'accomplissement de ses nouvelles fonctions de président du groupe socialiste de la seconde Chambre de son pays ; se réjouit de ce que M. Nederhorst ait préconisé une interprétation plus extensive de l'article 118 et qu'il ait indiqué d'autres possibilités plus concrètes pour une politique sociale communautaire ; se déclare peu satisfait des réalisations sociales dans le domaine agricole et dans celui de l'harmonisation sociale en général ; rappelle quelques brefs passages du rapport de la Conférence européenne sur la sécurité sociale ayant eu lieu à Bruxelles du 10 au 15 décembre 1962 et invite l'exécutif à étudier les moyens de multiplier les contacts avec les partenaires sociaux (16 juin 1965) — (pp. 147-148)

POHER, Alain, président du groupe démocrate-chrétien

Documentation

— Amendement n° 1 (avec MM. Pedini, Illerhaus et Dichgans) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Baas (doc. 65) (15 juin 1965) — (p. 59)

Débats

— Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :

— intervient (14 juin 1965) — (pp. 38, 39)

— **Activité d'Euratom :**

— intervient, au nom du groupe démocrate-chrétien, dans le but d'exposer les raisons profondes et justifiées des absences dénoncées par le président du Parlement pendant l'exposé du président Chatenet (15 juin 1965) — (pp. 53-54)

— **États prévisionnels de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 65) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— donne acte à M. Del Bo de ses déclarations relatives à la fixation du taux de prélèvement ; présente l'amendement n° 1 (15 juin 1965) — (pp. 59-60)

— **Harmonisation des législations européennes :**

— rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission juridique :

— se prononce contre la proposition de M. Weinkamm de procéder à une discussion commune de son rapport et de celui de M. Dehousse (17 juin 1965) — (p. 209)

POSTHUMUS, S. A.Démission

— Membre du Parlement européen (14 juin 1965) — (p. 2)

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION C.E.E. - GRÈCEDocumentation

— Deuxième rapport annuel d'activité (doc. 44) à la commission parlementaire d'association (1^{er} novembre 1963 - 31 décembre 1964) (14 juin 1965) — (p. 2)

PRÉSIDENT DES CONSEILS DE LA C.E.E. ET D'EURATOMDocumentation

— Propositions (doc. 45) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à :

I. - une décision concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement ;

II. - un règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement ;

III. - une décision relative à la participation financière de la C.E.E. à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement (14 juin 1965) — (p. 3)

— Propositions (doc. 46) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à :

I. - une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. hôtels, meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) ;

II. - une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des « services personnels » :

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.),
2. hôtels, meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.) (14 juin 1965) — (p. 3)

— Propositions (doc. 47) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à une directive fixant les modalités de la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation des services dans les activités forestières non salariées et une modification du programme général du Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (14 juin 1965) — (p. 3)

— Propositions (doc. 48) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à :

I. - une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex. 612 C.I.T.I.) ;

II. - une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex. 612 C.I.T.I.) (14 juin 1965) — (p. 3)

— Propositions (doc. 49) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à :

I. - une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) ;

- II. - une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) (14 juin 1965) — (p. 3)
- Proposition (doc. 51) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (14 juin 1965) — (p. 3)
- Proposition (doc. 52) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive portant institution d'un régime communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale (14 juin 1965) — (p. 4)
- Proposition (doc. 71) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une décision portant nouvelle prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (14 juin 1965) — (p. 4)
- Projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement (doc. 70) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 établi par le Conseil (14 juin 1965) — (p. 48)
- Proposition (doc. 78) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays membres de la Communauté économique européenne (18 juin 1965) — (p. 246)
- Proposition (doc. 79) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté (18 juin 1965) — (p. 246)
- Propositions (doc. 80) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à :
- I. - une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances dangereuses ;
- II. - une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives et administratives relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses (18 juin 1965) — (p. 246)

PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

Débats— Éloge funèbre de M. Finet :
(M. Duveusart : président)

— prononce l'éloge funèbre de M. Paul Finet et adresse, au nom du Parlement européen, à la Haute Autorité de la C.E.C.A., au royaume de Belgique, à sa famille et à ses amis, ses plus sincères condoléances (14 juin 1965) — (pp. 1-2)

— Renvoi à une commission :
(M. Duveusart : président)

— donne connaissance d'une décision du bureau élargi du 25 mai 1965, tendant à autoriser la commission de l'agriculture à faire rapport sur les problèmes liés à un accord mondial sur les céréales et à saisir la commission du commerce extérieur de ce problème pour avis (14 juin 1965) — (p. 5)

— Procédure de vote sans débat :
(M. Duveusart : président)

— communique au Parlement une décision arrêtée par le bureau élargi le 25 mai 1965, après avis de la commission juridique, tendant à instituer pour certaines affaires une procédure de vote sans débat (14 juin 1965) — (p. 8)

— Souhaits de bienvenue à M. Carrelli :
(M. Duveusart : président)

— présente ses félicitations à M. Carrelli, à l'occasion de sa nomination en qualité de vice-président de la Commission d'Euratom et lui souhaite la bienvenue (15 juin 1965) — (p. 51)

— Éloge de M. Nederhorst en vue de sa prochaine démission :
(M. Kapteyn : vice-président)

— adresse ses vœux les plus cordiaux à M. Nederhorst, appelé à se consacrer à de nouvelles tâches dans la vie politique de son pays (16 juin 1965) — (pp. 138-139)

— Calendrier des prochains travaux :
(M. Duveusart : président)

— informe les membres du Parlement de la décision du bureau élargi, réuni en date du 16 juin 1965, proposant de tenir une séance le 24 septembre 1965 pour procéder à la nomination, par suite de vacance, du Président du Parlement ; indique que la réunion jointe avec les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a été fixée aux 24 et 25 septembre 1965 (17 juin 1965) — (p. 202)

— Accord C.E.E. - République libanaise :
(M. Fohrmann : vice-président)

— communique au Parlement la teneur d'une lettre adressée par M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E., retenu à Bruxelles en raison de dispositions à prendre en vue des négociations à ouvrir avec le Maroc et la Tunisie ; prie le Parlement de bien vouloir excuser son absence (18 juin 1965) — (pp. 247-248)

RICHARTS, Hans

Nomination

- Membre de la commission des transports (15 juin 1965) — (p. 50)

Démission

- Membre de la commission du commerce extérieur (15 juin 1965) — (p. 50)

Documentation

- Rapport (doc. 72) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 114, 1964-1965) relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (14 juin 1965) — (p. 5)

Débats

- Organisation commune des marchés des matières grasses :
 - rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :
 - présente son rapport (18 juin 1965) — (pp. 249-250)
 - répond, en qualité de rapporteur, aux divers orateurs qui sont intervenus dans le débat ; propose le rejet des deux amendements et l'adoption de la proposition de résolution soumise à l'examen du Parlement (18 juin 1965) — (pp. 262, 262-263)
 - se voit dans l'obligation de s'abstenir dans le vote de son rapport du fait de l'adoption par le Parlement des deux amendements (18 juin 1965) — (pp. 264-265)

RUBINACCI, Leopoldo, vice-président du Parlement européen

Débats

- préside au cours de la séance du 15 juin 1965

SABATINI, Armando

Documentation

- Rapport (doc. 57) et proposition de résolution au nom de la commission sociale sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 154-I, 1964-1965) relative à un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconverter à l'intérieur de l'agriculture (14 juin 1965) — (p. 4)
- Amendement n° 4 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 68) (18 juin 1965) — (p. 284)

Débats

— Interventions du Fonds social européen :

- rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission sociale :

— remercie l'exécutif de la C.E.E. de ses propositions ainsi que le rapporteur de la commission sociale ; rappelle l'esprit dans lequel a été créé le Fonds et constate que celui-ci n'a pas répondu pleinement à sa mission ; est d'avis que le progrès technique exige une mise à jour continue de la politique de l'emploi et souhaite qu'un débat large et approfondi soit consacré à ces problèmes lorsque seront présentées les lignes directrices de la programmation économique européenne ; analyse les divers aspects du problème de la révision du règlement du Fonds (16 juin 1965) — (pp. 124-126)

— Aspects de la politique sociale de la C.E.E. — Dispositions sociales prévues à l'article 118 du traité instituant la C.E.E. :

- rapports (doc. 59 et 60) et propositions de résolution de la commission sociale :

— formule quelques remarques à la suite de l'intervention de M. Catroux relative à l'instauration d'une collaboration effective et non formelle entre les Etats membres ; rend hommage aux efforts déployés par la Commission de la C.E.E. en vue de la mise en œuvre de la politique sociale (16 juin 1965) — (pp. 150-151)

— Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture — Rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture :

- rapport (doc. 69) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :
- rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission sociale :

— présente son rapport (16 juin 1965) — (pp. 162-163)

— ajoute une précision complémentaire sur un point de son rapport (16 juin 1965) — (pp. 168-169)

— intervient (16 juin 1965) — (p. 169)

— Organisation commune des marchés des matières grasses :

- rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— est d'avis que la proposition présentée par la Commission de la C.E.E. peut recueillir l'accord du Parlement ; approuve l'initiative de l'exécutif tendant à mettre au point un plan de réorganisation et un plan de production d'huile d'olive avec le gouvernement italien ; prend position sur les problèmes qui se posent en ce domaine et insiste pour que la politique de soutien de la Communauté en faveur de l'olive favorise l'agriculture et non les secteurs de la transformation et de la distribution (18 juin 1965) — (pp. 254-256)

— Institution d'une taxe sur les matières grasses :

— rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— prend position sur le problème de la création des taxes particulières tendant à financer les subventions octroyées pour certains produits ; est d'avis que le principe fondamental du compromis politique réalisé au sein du Conseil de ministres ne doit pas être remis en cause ; souhaite que des ajustements soient trouvés ; donne quelques précisions sur l'esprit dans lequel il a présenté son amendement (18 juin 1965) — (pp. 279-280)

— insiste en faveur de l'adoption de son amendement n° 4 (18 juin 1965) — (pp. 284-285)

SANTERO, Natale,

Débats

— Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :

— remercie M. Thorn d'avoir tenu compte, dans son remarquable rapport, de l'avis élaboré par la commission de la protection sanitaire ; constate, avec satisfaction, que la Haute Autorité porte beaucoup d'intérêt aux recherches dans le secteur de la technique minière sous l'angle de la sécurité du travail ; regrette que le Conseil n'ait pas encore adopté la proposition de l'exécutif visant à étendre la compétence de l'Organe permanent aux mines de fer ; évoque le problème de la rééducation des victimes d'accidents et de maladies professionnels ; s'associe aux déclarations pertinentes de M. Martino sur la partie politique du rapport ; souhaite que la Communauté unique attache une importance toujours plus grande à la protection de la vie et de la santé des travailleurs (14 juin 1965) — (pp. 34-36)

— Modification de l'ordre du jour :

— intervient (17 juin 1965) — (p. 243)

SASSEN, E. M. J. A., membre de la Commission d'Euratom

Débats

— Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) :

— rapport (doc. 63) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— s'associe aux éloges adressés au rapporteur et répond, au nom de la Commission d'Euratom, aux remarques et aux objections formulées par les divers orateurs intervenus dans le débat ; traite de divers problèmes, dont, le rôle de l'Agence, la procédure de décision du Conseil, le principe de l'égal accès et la politique de stockage de l'uranium

enrichi ; prend position sur les divers amendements de MM. Fanton et Ferretti et sur les amendements présentés par la commission du marché intérieur (15 juin 1965) — (pp. 73-78)

— s'élève contre les déclarations de M. Fanton et précise les raisons pour lesquelles la Commission d'Euratom s'oppose à l'amendement n° 2 (15 juin 1965) — (p. 81)

— Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. :

— rapport (doc. 73) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :

— remercie le Parlement, la commission des budgets et de l'administration et son rapporteur, M. Leemans ; se rallie, au nom de la Commission d'Euratom, à la proposition de résolution qui fait suite au rapport (15 juin 1965) — (p. 91)

— Primauté du droit communautaire :

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :

— approuve la commission juridique d'avoir pris l'initiative de mettre à l'ordre du jour du Parlement la question de la primauté du droit communautaire et félicite M. Dehousse de son rapport extrêmement intéressant, consacré à ce problème vital pour les Communautés ; se rallie entièrement à l'intervention de M. Hallstein et précise la conception de la Commission d'Euratom en ce qui concerne l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en vertu de l'article 124 du traité ; souligne quelques points du rapport et émet une réserve au sujet d'une des conclusions de celui-ci (17 juin 1965) — (pp. 222-225)

SCARLATO, Vincenzo, président en exercice du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.

Débats

— Éloge funèbre de M. Finet :

— s'associe, au nom du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A., à l'hommage rendu à la mémoire de M. Paul Finet par le président du Parlement européen et par le président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (14 juin 1965) — (p. 2)

— Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :

— rappelle que le Conseil spécial de ministres porte un grand intérêt aux travaux du Parlement et qu'il attache beaucoup de prix à ce que les rapports entre institutions se développent dans le sens d'une collaboration plus poussée et plus fructueuse ; félicite M. Thorn pour son excellent rapport et pour son exposé introductif ; formule quelques remarques sur le problème de la fusion des exécutifs et des Communautés ; souligne les lignes essentielles du protocole d'accord adopté par le Conseil,

le 21 avril 1964, et constate, avec satisfaction, que celui-ci a déjà reçu un début d'application ; évoque les problèmes qui se posent pour le marché de l'acier et dans le domaine social (14 juin 1965) — (pp. 13-15)

SCELBA, Mario

Débats

— Primauté du droit communautaire :

— rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :

— procède à l'examen du contenu et des objectifs des traités en vigueur dans le but de motiver la primauté du droit communautaire sur le droit des États membres ; analyse les causes des discussions, des différends et des incertitudes apparus au stade juridictionnel ; approuve entièrement l'excellent rapport de M. Dehousse (17 juin 1965) — (pp. 236-238)

SCHUIJT, W. J.

Débats

— Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) :

— rapport (doc. 63) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— remercie M. Leemans, au nom du groupe démocrate-chrétien, pour son excellent rapport ; rend hommage à la Commission d'Euratom pour la diligence avec laquelle elle s'est préoccupée de la révision des articles du traité relatifs à la situation de l'approvisionnement ; prend position sur ce problème ; déclare que son groupe approuvera le rapport et la proposition de résolution mais qu'il s'opposera aux huit amendements qui seront présentés (15 juin 1965) — (pp. 62-63)

SEUFFERT, Walter

Documentation

— Rapport (doc. 64) et proposition de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 145, 1964-1965) relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (14 juin 1965) — (p. 4)

Débats

— Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux :

— rapport (doc. 64) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur :

— présente son rapport (18 juin 1965) — (pp. 288-290)

STROBEL, M^{me} Käte, présidente du groupe socialiste

Débats

— Modification de l'ordre du jour :

— intervient (17 juin 1965) — (p. 194, 194)

— Déclarations des groupes politiques sur l'exposé de M. le Président de la Commission de la C.E.E. :

— met l'accent, au nom du groupe socialiste, sur les décisions politiques importantes que la Commission de la C.E.E. sera amenée à prendre prochainement ; insiste pour que les règles fondamentales de la démocratie parlementaire soient respectées et invite l'exécutif à faire siennes les propositions contenues dans la résolution du 12 mai 1965 ; exprime l'inquiétude ressentie par son groupe à la suite des déclarations de M. Hallstein sur les négociations préparatoires (17 juin 1965) — (pp. 202-203)

— Organisation commune des marchés des matières grasses :

— rapport (doc. 72) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— s'élève contre certaines déclarations tendant à minimiser la valeur des votes émis sur les amendements par le Parlement ; votera, avec une satisfaction toute particulière, en faveur de la proposition de résolution modifiée par les deux amendements (18 juin 1965) — (p. 265)

— Institution d'une taxe sur les matières grasses :

— rapport (doc. 68) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :

— s'élève énergiquement contre les reproches adressés par M. Mansholt aux membres du groupe socialiste, auteurs des amendements (18 juin 1965) — (p. 282)

THORN, Gaston

Documentation

— Rapport (doc. 58) et proposition de résolution établis en exécution de la résolution du Parlement européen du 22 mars 1965 sur le treizième rapport général d'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur le rapport politique de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (14 juin 1965) — (p. 5)

Débats

— Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 58) et proposition de résolution et amendement :

— présente son rapport (14 juin 1965) — (pp. 8, 9-13)

— intervient, en tant que rapporteur, en conclusion du débat ; remercie les orateurs pour l'indulgence qu'ils ont manifestée à son égard ; accepte l'amendement n° 1 présenté par M. Dehousse au nom du groupe socialiste (14 juin 1965) — (p. 43)

TOUBEAU, RogerDébats**— Modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) :**

— *rapport (doc. 63) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— est d'avis que les propositions de modification du traité représentent une sorte d'abandon de pouvoir à la veille de la fusion des exécutifs ; ne peut se rallier à l'avis de l'exécutif et déclare qu'il votera contre la proposition de résolution (15 juin 1965) — (p. 78)

VALS, FrancisDocumentation

— **Rapport (doc. 68) et proposition de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 116, 1964-1965) concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses (14 juin 1965) — (p. 4)**

VREDELING, H.Débats**— Ordre des travaux :**

— intervient (14 juin 1965) — (p. 7, 7)

— Interventions du Fonds social européen :

— *rapport (doc. 53) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— remercie la Commission de la C.E.E., au nom du groupe socialiste, d'avoir présenté des propositions visant à réviser les réglementations appliquées au Fonds social ; souhaite une révision du Fonds social en fonction du développement social et régional ; évoque le problème des interventions du Fonds en faveur des travailleurs en chômage et celui de l'orientation de la formation professionnelle ; se prononce, contrairement à M^{me} Elsner, pour la suppression de la limite d'âge de 16 ans requise pour bénéficier des cours de rééducation ; espère que le Parlement sera unanime à reconnaître la nécessité de s'engager sur la voie d'une politique sociale dans la Communauté (16 juin 1965) — (pp. 121-123)

— **Promotion et spécialisation de conseillers en faveur des personnes travaillant en agriculture — Rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture :**

— *rapport (doc. 69) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

— *rapport (doc. 57) et proposition de résolution de la commission sociale :*

— prend position, au nom du groupe socialiste, sur les modifications apportées aux propositions de règlements par la commission de l'agriculture et la commission sociale ; évoque le problème de la rééducation professionnelle de la main-d'œuvre agricole et souhaite que ce problème soit considéré sous l'angle de la politique régionale ; estime que les commissions compétentes du Parlement doivent être associées à tous les stades de l'examen du mémorandum de la Commission de la C.E.E. sur la politique régionale de la Communauté (16 juin 1965) — (pp. 165-166)

— estime que les amendements proposés par la commission de l'agriculture et par la commission sociale doivent être maintenus ; prie M. Levi Sandri d'examiner à nouveau la question et de faire connaître son point de vue ultérieurement aux deux commissions intéressées (16 juin 1965) — (p. 169, 169)

WEINKAMM, OttoDocumentation

— **Rapport (doc. 54) et proposition de résolution au nom de la commission juridique sur l'harmonisation des législations européennes (14 juin 1965) — (p. 4)**

— **Rapport (doc. 67) et proposition de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1966 (14 juin 1965) — (p. 4)**

— **Amendement n° 2 (avec M. Dichgans) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Baas (doc. 65) (15 juin 1965) — (p. 60)**

Débats**— États prévisionnels de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 65) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration et amendements :*

— accepte, en son nom et au nom de M. Dichgans, de retirer l'amendement n° 2 (15 juin 1965) — (p. 60)

— Comptes du Parlement européen, de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (exercice 1965) :

— *rapport (doc. 66) et propositions de résolution de la commission des budgets et de l'administration :*

— émet l'espoir que M. Margulies poursuive au sein de l'exécutif l'œuvre commencée dans la commission des budgets et de l'administration ; remercie cordialement, en son nom personnel et au nom du Parlement, M. Kreysig de la

manière dont il s'est toujours acquitté d'une tâche difficile et ingrate dans le domaine budgétaire (15 juin 1965) — (p. 95)

— **État prévisionnel des dépenses et des ressources du Parlement européen :**

— *rapport (doc. 67) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :*

— présente son rapport (15 juin 1965) — (pp. 96-97)

— **Harmonisation des législations européennes :**

— *rapport (doc. 54) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— présente son rapport (17 juin 1965) — (pp. 204-209)

— intervient pour une question de procédure (17 juin 1965) — (p. 210)

— **Primauté du droit communautaire :**

— *rapport (doc. 43) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— intervient, en qualité de président de la commission juridique ; rappelle que la commission, dans son rapport, a voulu exposer les progrès réalisés dans le domaine des règles juridiques européennes et souligner les difficultés existant dans ce secteur ; prend position sur ce problème de la primauté du droit communautaire ; invite le président à reporter le vote sur les deux propositions de résolution et sur les amendements à la séance du lendemain (17 juin 1965) — (pp. 240-241)

— approuve la proposition du président de reporter le vote sur la proposition de résolution relative à la primauté du droit communautaire à une date ultérieure (18 juin 1965) — (p. 247)

